This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

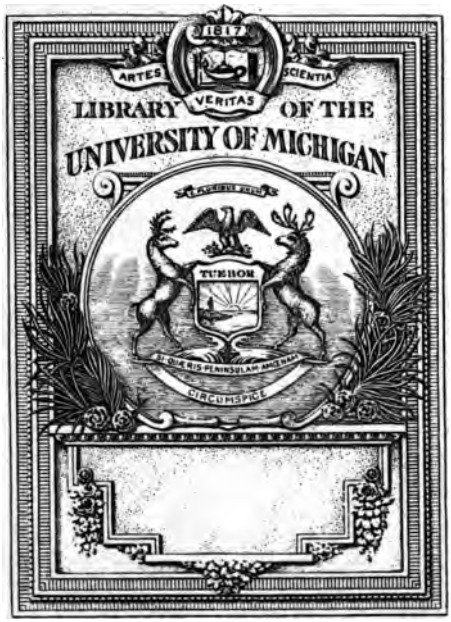
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

THEOLOGIE MORALE, OU RESOLUTION DES CAS DE CONSCIENCE

selon l'Ecriture Sainte, les Canons, & les Saints Peres.

Composée par l'ordre de Monseigneur l'Evêque & Prince de Grenoble, maintenant Cardinal de la sainte Eglise Romaine.

TOME PREMIER.

CONTENANT LES PRINCIPES generaux de la Morale, & les Traitez des Contrats en general & en particulier.

NOUVELLE EDITION.

Revûë & augmentée par l'Auteur, à present Evêque de Vaison.

A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë S. Jacques, à l'Occasion.

M. DCC III.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BV
4610
.G32
1703
v.1

TOME PREMIER
contenant les Traitez qui ſuivent.

I. De la Morale en general.
II. Des Contrats en general.
III. Des Contrats en particulier.
IV. Du Prêt & de l'Uſure.
V. Du Change, du Loüage, du Contrat dotal, du Dépôt, du Commodat, & du Précaire.
VI. Des Cautions, de la Promeſſe & du Jeu.
VII. De la Donation, & du Teſtament.

573314-128

A MONSEIGNEUR

L'EMINENTISSIME

CARDINAL

GRIMALDI

ARCHEVESQUE

D'AIX.

MONSEIGNEUR;

Comme j'ai eu dessein en composant cet Ouvrage, d'expliquer les veritez de la Morale Chrètienne, & de tâcher de les

imprimer fortement dans l'eſprit & dans le cœur des Fideles, & que d'ailleurs ces veritez ſaintes étant oppoſées aux ſentimens de la nature corrompuë, & aux raiſons les plus fortes parmi les hommes, nous voïons qu'on y reſiſte facilement, & que l'on cherche ſouvent à s'aveugler pour ne les pas ſuivre; j'ai crû qu'il étoit important de procurer à mon Livre une protection auſſi puiſſante que celle de Vôtre Eminence, ſuivant en cela les intentions de l'illuſtre Prelat, par l'ordre duquel je l'ai entrepris. D'autant mieux que ſi les Fideles trouvent les raiſons des Docteurs de l'Egliſe & des ſaints Peres, & des autoritez des ſaints Canons, dont je me ſuis ſervi dans cette Theologie Morale, aſſez fortes pour convaincre leur eſprit, ils auront occaſion de ſe propoſer en même temps l'exemple de V. E. qui appuïant ces veritez par ſon Approbation, (les mettant elle-même en pratique, & les faiſant obſerver dans ſon Dioceſe) les portera encore plus efficacement à les embraſſer, & à regler ſur elles toutes les actions de leur vie, que ne ſçauroit faire cet Ouvrage, puiſque même les Prelats les plus zelez pour le ſalut de leur

Troupeau, regardent les actions de V. E. comme des Regles de leur conduite, & ſe ſervent tous les jours des Ordonnances qu'Elle a faites pour le bien de ſon Dioceſe, pour gouverner les leurs ſelon l'eſprit de l'Egliſe, & pour éloigner de leur bercail les opinions oppoſées aux Maximes de l'Evangile, qui pourroient s'y introduire. J'oſe me promettre, MONSEIGNEUR, *que cette Morale ſuivra aſſez ponctuellement le ſaint deſir que témoigne V. E. d'inſpirer les veritables Maximes de cette Science à ceux qui ſont chargez de la conduite des Ames; puiſque fuïant avec ſoin de reſoudre aucune queſtion par mes propres lumieres, je me ſuis attaché avec toute l'exactitude qui m'a eſté poſſible à la Doctrine & aux Déciſions des ſaints Docteurs & des Canons, que les ſaints Peres n'ont pas établis de leur propre mouvement, mais pour ſe conformer aux inſpirations & aux ordres de Dieu même, comme dit Saint Iſidore. C'eſt à cette ſeule exactitude que j'attribuë l'eſtime toute particuliere que Vôtre Eminence a témoigné avoir de cet Ouvrage, & le deſir qu'Elle a fait paroiſtre qu'on imprimât fortement dans*

les cœurs des Fideles les veritez qui y ſont contenuës, & que j'ai tâché d'expliquer avec aſſez de clarté, tant dans les Traitez de la Morale en general, des Contrats & des Benefices, que dans ceux qui regardent les Sacremens & les Commandemens de Dieu. L'autorité d'un Cardinal, dont tout le monde connoît aſſez les lumieres & le diſcernement, & qui s'eſt acquis avec juſtice l'amour & la veneration de tous les Gens de bien, m'eſt fort neceſſaire pour rendre excuſable la temerité dont on pourroit m'accuſer avec raiſon, dans la publication d'un Ouvrage qui auroit eu beſoin d'être travaillé par une meilleure main : & quand on ſçaura que ne l'aïant commencé que pour obéïr à un Evêque animé du même eſprit & du même zele qui paroiſt dans la conduite de Vôtre Eminence, je n'ai entrepris de le continuer que par vos ordres & ſous vôtre appui ; mon obéïſſance paroiſtra trop juſte pour être blâmée, & la Morale que je tâche d'établir, acquerera une nouvelle force, qui la garantira des attaques de tous les ennemis de la verité. Ils reſpecteront avec raiſon des Déciſions nées, pour ainſi dire, ſous la Pourpre

de V. E. & que vous desirez qu'on enseigne aux Ecclesiastiques de vôtre Seminaire, pour être pratiquées dans vôtre Dioceſe. C'eſt un effet tout particulier de la bonté de V. E. qui me met dans l'impuiſſance de l'en remercier comme je dois, & comme je le ſouhaiterois, étant avec toute la veneration poſſible,

MONSEIGNEUR,

D. V. E.

Le tres-humble, tres-obeïſſant & tres obligé ſerviteur FRANÇOIS GENET Docteur en Theologie, & en l'un & l'autre Droit.

LETTRE PASTORALE.

ESTIENNE PAR LA PATIENCE, Divine Evêque & Prince de Grenoble, Abbé de S. Martin de Miseré, Doïen du Décanat de Savoïe uni à perpetuité à nôtre Evêché, &c.

A tous les Curez, Vicaires & Confesseurs de nôtre Dioceſe, ſalut & benediction.

COmme une des principales obligations des Evêques, eſt de conſerver le dépôt qui leur eſt confié, & de maintenir dans leurs Dioceſes contre toute ſorte de nouveautez, la pureté de la doctrine, qui eſt ſelon la pieté, nous avons tâché depuis que la Providence nous a commis le ſoin de cette Egliſe, d'arrêter le cours de la corruption qu'on a introduite de nos jours dans la Morale Chrétienne, & de bannir de ce Dioceſe toutes les maximes relâchées, & les opinions accommodantes que l'eſprit de menſonge & d'erreur a inventées pour obſcurcir la lumiere de l'Evangile, & pour corrompre la pureté de la Morale par des ſubtilitez étudiées.

Nous avons crû d'abord que la plûpart des raiſons qu'on emploïe pour autoriſer ces opinions monſtrueuſes, ſe détruiſent tellement d'elles mêmes, qu'il ſuffiſoit de les rapporter ſimplement, pour faire voir qu'elles renverſent les fondemens de la Religion, & qu'elles ſont entierement oppoſées à la Philoſophie Chrétienne & à la ſageſſe de la Croix. Ainſi nous nous ſommes contentez de prêcher publiquement contre ces excez, & d'avertir les peuples que Dieu nous a confiez, de ne ſe laiſſer pas ſurprendre aux appas ſeduiſans d'une doctrine infectée qui eſt d'autant plus dangereuſe,

qu'elle flatte les sens & la cupidité de la nature corrompuë.

Nous ne pouvons pas dissimuler sans ingratitude les benedictions que Dieu a données à nos soins & à l'application que nous avons euë pour nous opposer au torrent de cette corruption si dangereuse, & pour éloigner de ce Diocese ces doctrines empoisonnées, qui au lieu d'accommoder la vie des Fideles aux preceptes de JESUS-CHRIST, ne tendent qu'à accommoder les preceptes & les regles de JESUS-CHRIST aux interêts, aux passions & aux plaisirs des hommes charnels.

Mais quelque peine que nous ayons pris pour reprimer des nouveautez si dangereuses, & pour ôter du champ de l'Eglise le mauvais grain que l'ennemi du genre humain y a semé pendant le sommeil de ses Ministres: Nous sommes neanmoins obligez d'avoüer que nos predications, & la publication des Instructions de Saint Charles aux Confesseurs, n'ont pas entierement remedié à un desordre si déplorable, & nous gemissons tous les jours sur un grand nombre d'ames qui se laissent seduire par des Directeurs aveugles, qui n'ayant d'autres principes de leur Morale que les vaines imaginations de leur esprit, les entraînent avec eux dans le precipice.

Nous attendions toûjours que Dieu suscitât quelque personne sçavante & pieuse, qui s'appliquât à marquer en détail les principes les plus sûrs & les plus autorisez de la Morale Chrétienne, & qui n'avançât rien qui ne fût fondé sur les saintes Ecritures, sur les Canons, & sur la Tradition des saints Peres.

La Providence Divine nous ayant fait naître une occasion favorable pour ce dessein, nous avons crû qu'un des plus grands services que nous pourrions rendre à l'Eglise, seroit de faire composer un ouvrage qui expliquât les principales questions de la Theologie Morale. Le succez n'a pas trompé nôtre attente, & les premiers livres que nous avons lûs nous ont paru si solides & si bien appuïez de l'autorité des Canons & des saints Peres, & les choses y sont traitées avec tant de netteté &

de force, que nous n'avons rien à desirer, si ce n'est que l'Auteur acheve promptement ce qu'il a si heureusement commencé.

Nous ne nous sommes pas contentez de prier plusieurs sçavans Docteurs de Sorbonne d'examiner cette Theologie Morale, mais nous l'avons lûë nous-même avec beaucoup de soin & d'application ; & nous l'avons trouvée tres-propre pour former les Ecclesiastiques dans les principes de la Morale toute sainte & toute divine de l'Evangile, & pour faciliter la resolution des Cas de Conscience qui peuvent survenir dans nos Paroisses. C'est ce qui nous a porté à en permettre la publication dans ce Dioceſe, & à ordonner qu'on s'en serve dans nôtre Seminaire pour l'instruction des jeunes Clercs. Comme vous êtes établis dans l'Eglise pour faire connoître aux peuples la Loi de Dieu, & pour leur enseigner les pures maximes du Christianisme, nous vous exhortons de tout nôtre pouvoir d'être assidus à la lecture d'un livre qui convient si bien à vôtre ministere, & dont vous pourrez tirer de tres-grands fruits ; puis qu'il renferme d'une maniere tres-methodique la science des Saints si necessaire à tous ceux que JESUS-CHRIST a appellez à la conduite des ames. Donné dans nôtre ville de Grenoble le 15. Fevrier 1676.

† ESTIENNE, E. & P. de Grenoble.
Par Monseigneur, LIONS.

APPROBATIONS DE NOSSEIGNEURS LES PRELATS.

Approbation de Monſeigneur l'Evêque & Comte de Beauvais.

COmme il n'y a rien de ſi pernicieux aux ames, que de ſuivre des conducteurs aveugles, qui ne les font marcher par la voïe large & ſpacieuſe que pour les faire tomber enfin avec eux dans un même precipice par leurs maximes relâchées ; auſſi il n'y a rien de plus utile pour l'inſtruction des ignorans, & pour le ſoulagement des foibles, que de recueillir dans un même corps les regles ſolides de la Morale Chrétienne. C'eſt ce que l'Auteur de cet Ouvrage a entrepris pour le ſervice de l'Egliſe & ce qu'il a executé avec ſuccez. Il joint aux plus pures lumieres de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, l'autorité du Droit Canonique, & les maximes les plus conſtantes du Droit civil, qui ſont des émanations de cette loi éternelle que Dieu a gravée dans nôtre cœur ; & il reſout avec beaucoup de netteté & ſans embarras toutes les difficultez qu'il propoſe. Nous nous trouvons donc obligez de témoigner au peuple que Dieu a confié à nos ſoins, & generalement à tous ceux qui ſont touchez d'un deſir ſincere de leur ſalut, qu'ils peuvent avec aſſurance chercher l'éclairciſſement de leurs doutes dans cette Theologie Morale, qui ne contient rien qui ne ſoit tout-à-fait conforme aux principes de la Foi, aux regles des bonnes mœurs, & à la diſcipline de l'Egliſe. Donné à Beauvais le deuxiéme Avril 1676.

†NICOLAS, E. C. de Beauvais.

Approbation de Monſeigneur l'Evêque d'Agde.

LOüis par la miſericorde de Dieu Evêque d'Agde. A nos tres-chers Freres les Prêtres du Dioceſe que le ſaint Eſprit nous a commis, Salut & benediction en nôtre Seigneur. Vous nous avez ſouvent fait vos plaintes des doctrines erronées des Caſuiſtes modernes, vous nous avez exactement rendu compte de la vigilance que Dieu nous donnne pour en preſerver ſon peuple, & vous nous avez toûjours trouvé dans le ſentiment, que comme nous ne pouvons conſerver le precieux dépôt de la Foi Catholique, qu'en ſuivant le conſentement unanime des Peres, ſelon la regle preſcrite par le Concile de Trente, nous ne pouvons auſſi conſerver la pureté de la Morale de JESUS-CHRIST, lorſque nos déciſions s'écartent de la doctrine de l'Evangile & de celle des ſaints Peres & des Conciles. C'eſt ſur cette regle que vous avez rejetté avec toute ſorte de raiſon la probabilité des Caſuiſtes, ou cette monſtrueuſe opinion qui fait douter de tout, & qui ne laiſſe douter de rien, à qui les tenebres paroiſſent auſſi aſſurées que la lumiere, & ſelon laquelle (ce qui ne ſe peut dire ſans horreur) l'opinion tient lieu de l'Evangile. Car comme nulle ſecte n'a été inventée que par les hommes ſe ſervant de leur raiſon, leurs raiſonnemens les plus impies leur ont paru juſtes; & en cela les Idolâtres, les Mahometans, & tous les Heretiques l'ont même emporté ſur les Probabiliſtes, qu'ils ont crû que leurs opinions étoient ſeules vraies, & leurs ſentimens ſeuls raiſonnables; au lieu que les plus fameux défenſeurs de la Probabilité ſont doubles dans leurs opinions, & avancent de plus qu'on peut ſuivre un ſentiment ſoûtenu par des Auteurs graves, ou appuïé de raiſons probables, quoi qu'on le croïe faux. Or rien ne convainc mieux ces nouveaux Academiciens que la Philoſophie Païenne a fait naître dans le ſein de l'Egliſe, d'une horrible prevarication

contre la verité, que ce qu'ils étendent leur probabilité sur tout ce qui regarde le salut éternel, en sorte qu'on puisse licitement faire, selon eux, ce qui plus probablement & plus seurement est un peché pour lequel on sera damné, n'étant une bonne action que selon un sentiment moins probable & moins seur en conscience; & de ce qu'en même temps ils soûtiennent qu'on ne s'en peut pas servir dans les affaires temporelles, en interdisant l'usage aux Juges dans le jugement des procez, aux Medecins dans l'ordonnance ou l'application des remedes, tant ils ont peu d'estime des ames pour lesquelles le Fils de Dieu a répandu son sang. Certainement n'est-ce pas se mocquer de la Religion, que de demander plus de precaution aux Juges & aux Medecins des corps, qu'à ceux des ames?

Or comme le livre de la Theologie Morale, qu'un celebre Docteur vient de donner à l'Eglise par l'ordre d'un tres-grand Evêque, qui est l'exemple & l'admiration de ses Confreres & de tout le peuple que Dieu lui a commis, rejette cette pernicieuse doctrine de la Probabilité suivant les principes que nous vous avons prescrit de suivre dans les décisions de Morale, & que toutes les autres resolutions qu'il contient sont pareillement decidées selon l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres; nous vous en recommandons la lecture, vous assûrant qu'aprés l'avoir exactement lû, nous n'y avons rien trouvé qui ne soit tres-pieux & tres-orthodoxe.

C'est pourquoi, mes tres-chers Freres, vous défendant de nouveau, & au peuple de nôtre Dioceſe, l'usage des Casuistes des derniers temps, & entr'autres leur damnable Apologie, & l'infame livre d'Amedée Guimenée, qu'on ne peut lire sans rougir; & condamnant sur tout le dogme de la Probabilité, ou de l'opinion moins seure & moins probable, comme faux, tres-dangereux, & renfermant toutes les erreurs des Casuistes relâchez: nous vous recommandons aprés la lecture des saints Peres de l'Eglise, & des saints Docteurs & anciens Maîtres de l'Ecole S. Thomas & S. Antonin, l'étude de ce Theologien qui a exactement recueilli leurs

décisions, tant dans les traitez de la Morale en general, des Contrats & des Benefices, que dans ceux qui regardent les Sacremens & les Commandemens de Dieu: Nous ordonnons aux Directeurs de nos Seminaires, de les enseigner à nos Clercs, & nous vous conjurons comme Ministres de Dieu, de les observer inviolablement dans l'administration du sacrement de Penitence, dont on ne se peut pas bien acquiter, qu'en suivant les regles prescrites par l'Eglise, & non pas en suivant les égaremens des Casuistes relâchez, qu'on peut dire être les faux Prophetes qui sont entrez parmi nous vêtus comme des brebis, & qui au dedans sont des loups ravissans dont le Sauveur nous a avertis de nous garder. *Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autem sunt lupi rapaces.* Donné à Ville-franche en Roüergue le 15. jour du mois d'Octobre 1676.

† LOUIS, Evêque de l'Eglise d'Agde.
Par Monseigneur, DARDENNE Prêtre.

Approbation de Monseigneur l'Evêque de Valence.

CEtte *Theologie Morale* ou *Resolution des Cas de conscience selon le Droit Canonique & les saints Peres*, n'étant qu'une application exacte des principes infaillibles de l'Evangile, & des solides maximes que les saints Peres ont enseignées, elle nous paroît tres-propre à desabuser les Fideles de quelques opinions relâchées & licentieuses avancées par certains Casuistes recens, qui au lieu de s'en tenir à la sainte Ecriture, & à la Tradition des saints Peres, ont forgé des regles sur leur imagination, & se sont efforcez de persuader aux hommes qu'ils pouvoient assurer leur salut en se conduisant par des probabilitez humaines. Ainsi nous exhortons tous ceux que la divine Providence a commis à nôtre con-

suite, sur tout les Pasteurs, Confesseurs & Predicateurs, de lire ce Livre exactement, afin qu'ils connoissent & fassent connoître aux autres le chemin qu'ils doivent suivre pour aller à Dieu. Donné à Valence le 6. Février 1676.

†DANIEL DE COSNAC,
E. & C. de Vallence & de Die.

Approbation de Monseigneur l'Evêque & Comte d'Agen.

LA parole de Dieu étant la regle infaillible de nos actions, l'Eglise l'a toûjours considerée comme la premiere source à laquelle nous devons remonter, pour y puiser les lumieres & les veritables maximes d'où depend la sainteté de nôtre vie. L'Apôtre saint Paul étoit persuadé de cette verité, lors qu'écrivant aux Eglises de Galatie, il s'étonnoit de leur inconstance, & les reprenoit d'avoir suivi avec trop de credulité les erreurs de certains faux Directeurs qui alteroient la doctrine de JESUS-CHRIST, & substituoient un Evangile de leur invention à celui que ce divin Sauveur étoit venu annoncer aux hommes. Le même Apôtre pour raffermir ce peuple dans la pratique des veritez qu'il avoit embrassées, lui declare que si un Ange descendoit du Ciel, il ne pourroit pas lui enseigner un autre Evangile, sans se rendre en même temps coupable des foudres de l'anathême. En sa premiere Epître à Timothée, il l'exhorte de prémunir les Fideles contre une doctrine qu'il appelle de demon, que l'esprit d'erreur devoit répandre; il le conjure de s'y opposer de toutes ses forces, de demeurer ferme dans la foi qu'il avoit reçûë, & de ne se départir jamais la saine doctrine qu'il lui avoit enseignée, afin de meriter par cette fermeté Apostolique le nom de bon & de fidele Ministre de JESUS-CHRIST. C'a été de cette même source de la parole de Dieu que les saints Peres ont tiré de siecle en siecle la regle de leur

propre conduite, & de celle des peuples dont le ſalut leur avoit été confié, ne jugeant pas de le pouvoir procurer par des moyens plus ſeurs & plus efficaces, qu'en les tenant inviolablement attachez à la pratique de la doctrine & de la morale que JESUS-CHRIST le Pere commun des Chrêtiens leur avoit laiſſée par ſon Teſtament. Mais comme la charité s'eſt refroidie dans la ſuite des temps, la cupidité a trouvé des protecteurs qui ont ſubſtitué à la loi de Dieu, une loi d'erreur & de menſonge, un uſage corrumpu, & les ſubtilitez d'un raiſonnement purement humain. Ainſi nous avons vû dans ces derniers temps pluſieurs Caſuiſtes preferer leurs ſentimens particuliers, & une Morale commode & radoucie, à la voïe étroite que JESUS-CHRIST nous a enſeignée, que les Saints ont pratiquée, & qui juſqu'à nos jours auoit merité une approbation generale. Et cet abus s'eſt tellement fortifié, que ni les Cenſures du ſaint Siege & des Evêques, ni celles des plus celebres Univerſitez n'ont pû en arrêter le cours. L'Auteur du livre qui a pour titre, *Theologie Morale*, ou *Reſolution*, *&c.* animé d'un meilleur eſprit, a pris une conduite toute contraire, n'aïant rien avancé dans ſon ouvrage, que nos avons lû avec application, qui ne ſoit conforme aux regles de l'Evangile & aux maximes de la pieté chrêtienne, toute ſa doctrine étant appuyée ſur la parole de Dieu, ſur les Decrets des ſaints Conciles, & ſur l'autorité des Peres de l'Egliſe. C'eſt le témoignage que nous en rendons au public. Donné à Paris le 10. Avril 1676.

† CLAUDE, E. C. d'Agen.

Approbation de Monſeigneur l'Evêque de Genéve.

NOUS JEAN, par la permiſſion de Dieu, & par la grace du ſaint Siege Evêque & Prince de Genéve, certifions que nous avons lû *la Theologie Morale* de M.

G... dans laquelle nous n'avons rien remarqué qui ne ſoit tres-conforme à la doctrine de l'Evangile, à la diſcipline des ſaints Canons; & que l'on peut dire à la loüange de l'Auteur de cet excellent Ouvrage, que ſi les Caſuiſtes des derniers ſiecles ont rompu les Tables de la Loi, & alteré les plus ſaintes maximes de la Morale Chrêtienne par un rebut preſque univerſel, voïant que la plus grande partie des hommes couroit au Veau d'or par un amour dereglé des biens temporels, des plaiſirs & des honneurs; celui-ci a rétabli & redreſſé ces mêmes Tables par un zele autant avantageux aux Enfans de l'Egliſe, que le relâchement des premiers leur a été nuiſible, en puiſant ſa Morale dans le ſein de l'Evangile, des Conciles, des Peres, & dans les lumieres de ſaint Thomas & de ſaint Antonin, que les Sçavans deſintereſſez ont toûjours regardé comme les deux veritables azyles de la bonne Morale. C'eſt pourquoi nous convions les Directeurs des conſciences, & ſingulierement ceux qui voudront travailler dans nôtre Dioceſe, de conduire prudemment les ames ſur les principes contenus dans ce livre, de peur que Dieu ne ſe laſſe & ne s'irrite de nos lâches complaiſances & de nos relâchemens, & que nous ne periſſions avec les ames qui nous ſont commiſes, en les détournant des voïes de la Juſtice: *Apprehendite diſciplinam, nequando iraſcatur Dominus, & pereatis de via juſta.* Donné à Annecy ce ſeiziéme de Janvier 1676.

† JEAN, Evêque de Genéve.
BALLY, Secretaire.

Approbation de Monſeigneur l'Evêque de Luçon.

LA conduite irreguliere que pluſieurs ont gardée pour reſoudre les cas de conſcience, faiſoit apprehender que ce deſordre devenant plus general, on ne quittât les principes de la Morale Chrêtienne pour s'at-

tacher aux décisions d'une morale relâchée & favorable aux passions des hommes ; & on attendoit depuis long-temps que Dieu suscitât des personnes éclairées de la science des Saints, qui ne se contentant pas seulement de refuter la mauvaise doctrine des mœurs, entreprissent aussi d'enseigner avec methode les veritables principes selon lesquels les Chrêtiens doivent former leur conduite & regler leurs actions : C'est ce que l'Auteur du livre qui a pour titre, *Theologie Morale*, ou *Resolution des Cas de Conscience selon l'Ecriture sainte, les Canons & les saints Peres*, a fait avec beaucoup de succez ; & aprés l'avoir lû exactement, nous avons crû être obligez de rendre ce témoignage à la verité, qu'il contient la veritable & saine doctrine des mœurs que l'Evangile, les Apôtres & les saints Peres nous ont enseignée : c'est pourquoi nous exhortons de tout nôtre pouvoir les Curez & les autres Ecclesiastiques de nôtre Dioceſe, de s'attacher aux maximes qui y sont expliquées, & de les suivre dans la resolution des difficultez qu'ils rencontreront dans la conduite des ames dont ils sont chargez. Donné à Luçon le 23. Janvier 1677.

† HENRY, E. de Luçon.

Autre Approbation de Monſeigneur l'Evêque d'Aulonne.

IL y a long-temps que toutes les personnes raisonnables demeurant d'accord qu'on avoit laissé glisser insensiblement plusieurs opinions pernicieuses dans la doctrine des mœurs, & que d'ailleurs le grand nombre d'Auteurs nouveaux qui les soûtenoient, mettoit le salut de beaucoup de Chrêtiens dans un danger manifeste, les gens de bien souhaitoient avec ardeur que quelque Theologien bien instruit de la doctrine de l'Eglise entrepriſt de donner au public un Cours de Morale, dont les décisions fussent toutes puisées dans les pures

ſources de l'Ecriture, des Canons & des ſaints Peres; & pûſſent par conſequent être ſuivies avec ſeureté par ceux qui ſont chargez de la conduite des ames. Mais comme un pareil ouvrage ne paroiſſoit pas moins difficile qu'il étoit important, on ſe contentoit de le ſouhaiter & de le demander à Dieu par des prieres ferventes, ſans que perſonne oſât l'entreprendre, juſqu'à ce qu'un Evêque, non moins illuſtre par ſa pieté que par ſon érudition, a engagé Monſieur Genet à compoſer cette Morale. Ce Docteur a ſuivi avec tant de ſuccez les ſaintes intentions de ce Prelat, il s'eſt attaché avec tant d'exactitude aux ſentimens des ſaints Docteurs, & a ſi nettement expliqué, & ſi ſolidement établi tout ce qu'il a avancé, tant ſur les principes de la Morale, les Contrats & les Benefices, que ſur les Sacremens & les Commandemens de Dieu, qu'on peut en toute ſeureté propoſer ſon Livre comme un guide fidele qui tâche de conduire les Chrêtiens au ſalut, par la veritable & ſeule voïe qui nous eſt marquée dans l'Evangile. C'eſt le témoignage que nous avons crû devoir rendre à la verité. Donné à Aix le 12. Avril 1682.

† JEAN E. D'AULONNE,
Suffragant de Clermont.

REVERENDISSIMI P. CAPISUCCHI,
Ordinis Prædicatorum, Sacri Palatii Apoſtolici magiſtri, nunc Cardinalis Eminentiſſimi,
CENSURA.

HÆC Theologia Moralis ab eximio Doctore FRANCISCO DE GENET *exarata, ſanam, ſolidam, ac tutam doctrinam continet, atque ad componendos mores neceſſariam, quam proinde callere debent, qui Chriſtiana profeſſione cenſentur, & proprio ſaluti proſpicere ſtudent. Prodeat igitur in lucem ſalubris hic Liber, qui lucem ad errorum tenebras fugiendas & ſu-*

gandas eſt allaturas. Dat. Romæ in Palatio Apoſtolicæ Quirinali die 20. Auguſti anni 1677.

Fr. RAYMUNDUS CAPISUCCHUS,
Ord. Prad. ſac. Apoſt. Palatii Magiſter.

Imprimatur Avenion. 18. Novemb. 1680.

Fr. JOANNES HENRICUS DE PERUSIIS, Inquiſitor generalis Avenionenſis, & totius Comitatus Venaiſſini.

Imprimatur Avenion. 15. April. 1681.

Fr. HIERONYMUS DE GRASSE, Inquiſitor Avenionenſis.

Approbation de Monſieur Grandin, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

J'Ai lû la *Theologie Morale* de Monſieur * * * Docteur en Theologie, & en l'un & l'autre Droit. Fait à Paris ce 2. Juillet 1676.

M. GRANDIN,
Docteur de Sorbonne.

Autre Approbation de Monſieur l'Abbé De Tamié, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Vicaire General de l'Ordre de Ciſteaux.

LEs frequentes Cenſures que l'Egliſe a faites de la Morale relâchée des nouveaux Caſuites, ont fait

connoître aux Fideles le chemin qu'ils ne devoient pas tenir; & aprés qu'ils ont connu par leur propre experience que ces faux Docteurs excuſoient leurs crimes, & fomentoient leur cupidité par une lâche complaiſance, ils ſouhaitoient depuis long-temps qu'on leur montrât la voie étroite du ſalut, dont il eſt difficile de ne ſe pas éloigner dans le commerce du ſiecle. C'eſt ce que fait avec ſuccez l'Auteur du Livre de *la Theologie Morale*, dont les déciſions ſont uniquement priſes des regles infaillibles de nôtre foi, & des ſentimens des ſaints Peres & Docteurs de l'Egliſe, qui tous animez de l'eſprit auſtere du Chriſtianiſme, ne nous inſpirent que des penſées d'une rigoureuſe penitence, & nous enſeignent une Morale tres-ſevere, dont celle-ci n'eſt qu'un abregé, que nous eſtimons ne rien contenir de contraire à la Foi orthodoxe & aux bonnes mœurs, & pouvoir ſervir aux Paſteurs & aux Fideles, de guide aſſurée pour le ſalut parmi les embarras de cette vie. Donné à Paris au College de ſaint Bernard le premier Mars 1676.

F. DE LA FOREST DE SOMONT,
Abbé de Tamié.

Autre Approbation de Monſieur Blampignon Docteur de Sorbonne.

LEs Caſuiſtes relâchez ſont voir tant de contrarietez dans leurs déciſions, qu'il eſt facile de connoître qu'ils n'ont pour regles que leur imagination & la cupidité de ceux qui les conſultent. S'ils parloient ſelon l'eſprit de verité, leur langage ſeroit uniforme & toûjours égal à lui même; mais parce qu'ils s'accommodent aux differens goûts de ceux qu'ils flattent, ils changent tous les jours de ſentimens, & au lieu de preſenter aux Fideles les eaux celeſtes de la verité, ils ne leur donnent que des ſources empoiſonnées d'une mo-

tale corrompuë. Un grand Prelat auſſi recommandable par ſa pieté que par ſa doctrine, a fait compoſer cet Ouvrage, pour faire voir aux Directeurs aveugles les plus claires lumieres de la verité, & pour oppoſer à leur relâchement les regles conſtantes d'une Morale veritablement Chrétienne. Heureux l'Auteur qui a répondu ſi dignement à de ſi ſaints deſirs ! *La Theologie Morale* qu'il enſeigne eſt ſi ſolidement appuyée ſur l'Ecriture ſacrée & la Tradition des ſaints Peres, que bien loin d'y trouver rien de contraire à la foi orthodoxe, & aux bonnes mœurs, on n'y découvre que des veritez inconteſtables, & des maximes toutes divines. Donné à Paris ce 2. May 1676.

BLAMPIGNON, Curé de S. Mederic.

Autre Approbation des Docteurs,

LA liberté que quelques Auteurs ſe ſont donnée d'établir des principes, & de décider les queſtions de Morale les plus difficiles par leur propre ſens, les a fait tomber dans pluſieurs égaremens qui ne leur ont pas ſeulement été pernicieux, mais auſſi à tous ceux qui aimant une doctrine qui flate leur cupidité, ont preferé la voie large de perdition, à la voie étroite de ſalut. L'Auteur de *la Theologie Morale* voulant éviter ces écueils, a établi des principes certains fondez ſur l'Ecriture Sainte & la Tradition; les Reſolutions qu'il donne ſont tirées des mêmes ſources & des plus ſçavans Theologiens; il fait voir par tout ſa ſcience en l'un & l'autre Droit; ſon bel ordre & ſa netteté donnent un nouvel éclat à ſon Ouvrage, dans lequel nous n'avons rien trouvé qui ne ſoit tres-conforme à la foi & aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce 5. Mai 1676.

BASSET. BIORD.
G. CHRESTIEN.

Autre Approbation des Docteurs.

CE Livre qui a pour titre *Theologie Morale*, &c. compoſé par M ** Docteur en Theologie, eſt un excellent ouvrage pour la conduite de la vie chrétienne en general, & en particulier pour toutes ſortes d'états & de conditions. L'Auteur y a fait voir merveilleuſement par le détail dans tous ſes Traitez, ce qu'il prouve dés le commencement du premier, que l'Ecriture ſainte & la Tradition ſont les ſeules regles de la Morale. Car il s'attache par tout tres fidelement à ces *premiers principes* des mœurs, & à l'autorité des ſaints Docteurs que l'Egliſe ne revere pas moins à cauſe de la pureté de leur doctrine, que pour la ſainteté de leur vie. C'eſt pourquoi comme nous ne doutons point que les Prelats qui ont reçû de JESUS-CHRIST l'autorité de gouverner ſon Egliſe, ne recommandent la lecture de cette Morale vraiment Chrétienne à ceux qu'ils appellent au ſecours de leur charité & de leur vigilance *paſtorale*: Nous eſperons auſſi de la ſouveraine charité de ce divin Paſteur de nos ames, qu'il fera la grace à ces Vicaires & Miniſtres de ſon amour, d'aimer & d'enſeigner les veritez pures & ſaintes de ce Livre, & à ceux qu'il a ſoumis à leur conduite, de les pratiquer. C'eſt la priere que nous lui faiſons avec toute ſon Egliſe, aprés lui avoir témoigné que nous n'avons rien trouvé dans ce Livre qui ne ſoit conforme à la doctrine & à la Morale de l'Evangile. Fait à Beauvais ce 20. Avril 1676.

ISAAC-ANSELME GERARD,
Chanoine de Beauvais.

PIERRE LE MAGNIER, Chanoine Theologal de l'Egliſe de Beauvais.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes données à S. Germain en Laye le 6. Juillet 1675. Signées, Par le Roi en ſon Conſeil, DESVIEUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune : Il eſt permis à nôtre bien amé ANDRE' PRALARD, Libraire & Imprimeur à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter par tous les lieux de l'obéïſſance de Sa Majeſté, un Livre intitulé *Theologie Morale*, compoſé par Monſieur ** Prêtre, Docteur en Theologie; durant le temps de quinze années conſecutives, avec deffenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, de l'imprimer, vendre & debiter, à peine de trois mil livres d'amende, comme il eſt plus au long porté par leſdites Lettres.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le neuviéme Juillet 1675.

Signé, THIERRY, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le ſeiziéme Mars 1677.

PAR autres Lettres Patentes données à Paris le 27. Mars 1677. Sa Majeſté a accordé trente années de PROLONGATION du Privilege, à commencer du jour que celui ci-deſſus ſera expiré; Par leſquelles Lettres il eſt auſſi fait deffenſe à toutes perſonnes de l'imprimer, vendre & debiter, à peine de ſix mil livres d'amende.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté le vingt-ſeptiéme Mars 1677.

Signé, THIERRY, *Synd.*

TRAITE' PREMIER

DE LA

MORALE

EN GENERAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des Principes generaux de la Morale.

I. DEMANDE. *U'eſt-ce que la Morale?*

R. La Morale eſt une ſcience qui regle les mœurs.

2. D. *Qu'eſt-ce que regler les mœurs?*

R. C'eſt enſeigner les maximes neceſſaires pour bien vivre, obſerver les preceptes, ſatisfaire aux obli- *Inſtitution. Juris Canonici. libro 1. Titulo 1. §. si igitur.*

obligations de la conſcience, & diriger nos actions à la gloire éternelle comme à nôtre fin.

Can. Omnes pſallentes. *Diſt.* 38.

Subſtantia Sacerdotii noſtri ſunt eloquia divina.

3. D. *Quelles ſont les regles generales qu'il faut obſerver pour ne pas errer dans la Morale?*

R. Il y en a deux; L'Ecriture-ſainte, & la Tradition qui eſt contenuë principalement dans les écrits des Saints Peres. C'eſt ce que nous enſeigne le Pape Gelaſe dans la cinquiéme de ſes Lettres à Honorius Evêque de Dalmatie, auquel il dit que pour ne pas errer dans la Morale, il doit obſerver ce qui eſt écrit: N'allez jamais au delà de ce que les Peres ont determiné: interrogez-les, & ils vous diront ce que vous devez faire. Pourquoi donc, continuë ce Pape, voulons-nous aller au delà de ce que les Peres nous ont enſeigné? Ne nous doit-il pas ſuffire pour apprendre ce que nous ignorons, de ſçavoir ce que les Saints Peres ont declaré nous être défendu ou commandé? Ne devrions-nous pas regarder leurs deciſions comme des preceptes? Sommes-nous plus ſages qu'eux, & comment pourrions-nous demeurer fermes dans la verité de la Foi & des mœurs, ſi

Celeſtinus Papa Epiſt. 5. ad Honorium Dalmatiæ Epiſcopum. Ubi eſt quod ſcriptum eſt: terminos Patrũ tuorum non tranſgredieris; & interroga Patres tuos, & annuntiabunt tibi, ſeniores tuos & dicent tibi? quid ergo tendimus ultra definita majorum, aut cur nobis non ſufficit ſi quid ignorantes diſcere cupiamus, qualiter ab Orthodoxis Patribus ſingula quæque vel vitanda, vel præcepta ſunt, vel aptata Catholicæ veritati, cur non his probamur eſſe decreta? Num

nous détruisions ce qu'ils ont établi ? D'où l'on peut conclure qu'on se met en danger d'errer dans la Morale, lorsqu'on n'appuie pas toutes ses décisions sur l'autorité de l'Ecriture, de la Tradition, ou des Peres.

quid aut sapientiores illis sumus, aut poterimus firma stabilitate constare, si ea, quæ ab illis constituta sunt, subruamus ?

Saint Bernard dans l'Epître 174. dit que nous ne devons jamais déterminer les questions qui regardent les mœurs, sans nous appuïer sur quelque autorité des Peres. Sommes-nous (dit ce Saint) plus doctes, ou plus saints que les Peres de l'Eglise? C'est une présomption dangereuse de vouloir sçavoir ce qu'ils n'ont pas enseigné, étant certain qu'il n'y a rien de necessaire, qui ait pû échapper à leur connoissance, & à leur vigilance.

D. Bernardus Epist. 174. Nunquid Patribus doctiores, aut devotiores sumus ? periculosè præsumimus, quidquid ipsorum in talibus prudentia præterivit, nec verò id tale est, quod nisi præteundum fuerit. Patrum quiverit omnino diligentiam præteriisse.

Et comme dit S. Antonin, le péché que commettent les directeurs en voulant gouverner les hommes, les precipite dans l'Enfer par la présomption qu'ils ont d'inventer de nouveaux chemins contraires aux anciens, soit pour ravir les biens de ceux qui les consultent, ce qui provient de leur cupidité ; soit pour être loüez des hommes de leur maniere de conduire : comme s'ils étoient plus sages que les anciens, quittant

D. Ant. 2. part. tit. 4. c. 5. ant. §. Vadunt ad inferos per vitium præsumptionis, novitatú rectores, adinveniendo novas vias ultra consuetas ad regendum populum, sive ut extorqueant à subditis substantias, quod pertinet ad cupiditatem ; sive ut laudentur ab hominibus de

mœurs. C'eſt ainſi, dit S. Leon, que s'égarent ceux qui aïant peine de connoître la verité dans quelque cas difficile à reſoudre, n'ont recours qu'à eux-mêmes, & à leur propre raiſonnement, au lieu de conſulter l'Ecriture & les Prophetes, de voir ſur cela les Epîtres des Apôtres, & ſuivre l'autorité de l'Evangile; & ils ne s'engagent à enſeigner des erreurs, que parce qu'ils n'ont pas été de fideles Diſciples de la verité. Ce ſaint Pape nous fait bien voir qu'il a tenu une conduite toute differente, lorſqu'il dit, que quand on lui a proposé des queſtions difficiles à reſoudre, il les a decidées en ſuivant les inſtructions de l'Eſprit de Dieu, & qu'il s'eſt conformé dans ſes réſolutions à la Doctrine de l'Ecriture, & aux regles données par les ſaints Peres. Saint Gregoire VII. Pape en uſoit ainſi, lorſque voïant, comme il eſt dit, que l'on avoit corrompu la ſainte diſcipline de nôtre Religion, & que les principaux moïens que Dieu a inſtituez pour attirer les ames à lui, avoient été comme affoiblis, & detruits en quelque maniere par les artifices du malin eſprit : étant épouvanté à la vûë

S. Leo Epiſt. 10. ad Rauian. Conſtantinop. Epiſc. cap. 1. In hanc inſipientiam cadunt, qui ad cognoſcendam veritatem, cum aliquo impediuntur obſcuro, non ad Prophéticas voces, non ad Apoſtolicas litteras, non ad Evangelicas autoritates, ſed ad ſe recurrunt: & ideo magiſtri erroris exiſtunt, quia veritatis diſcipuli non fuere.

S. Leo Epiſt. 37. ad Leonem Rauennæ Epiſcopum Frequenter quidém in diverſarum quæſtionũ ambiguo fratrum corda titubantia, ſpiritu Dei inſtruente, ſolidavimus, reſponſionum formas, vel ex ſanctarum ſcripturarum diſciplinâ, vel ex Patrum regulis colligentes.

S. Greg. 7. lib. 3. Epiſt. 1[illegible] ad Henricum Regem ‖ Videntes ordinem Chriſtianæ Religionis mul-

du peril, & de la perte des ames, que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST s'eſt acquiſes par l'effuſion de ſon propre Sang, nous avons recours, dit ce Pape, aux Decrets & à la Doctrine des Saints Peres; ne voulant rien introduire de nous mêmes, ni inventer aucune opinion nouvelle, nous avons crû qu'il falloit s'attacher avec fidelité à la premiere, & à l'unique regle de la diſcipline de l'Egliſe, nous éloigner de l'erreur, & rentrer dans le chemin, où les Saints ont marché. Car nous ne ſçaurions nous imaginer, que les Paſteurs auſſi-bien que les Brebis que Dieu a confiées à leur ſoin, puiſſent trouver un autre chemin, ou une autre porte pour entrer dans le Ciel, que celle qu'il leur a montrée lui-même, en leur diſant: *Je ſuis la porte: ſi quelqu'un entre par moi, il ſe ſauvera, & il trouvera des pâturages*; ni croire qu'on puiſſe faire ſon ſalut en ſuivant une voïe differente de celle qui nous eſt marquée dans l'Evangile, & dans toute l'Ecriture, que les Apôtres ont prêchée, & que les Saints Peres ont fidélement ſuivie. Quelques Auteurs nouveaux n'ont pas eu la même de-

tis jam labefactatum temporibus, & principales ac proprias lucrandarum animarum cauſas diù prolapſas, & ſuadente diabolo conculcatas: concuſſi periculo, & manifeſta perditione Dominici gregis, ad ſanctorum patrum decreta, doctrinamque recurrimus, nihil novi, nihil adinventione noſtra ſtatuentes; ſed primam & unicam Eccleſiaſticæ diſciplinæ regulam, & tritâ ſanctorum viam relicto errore repetendam & ſectandam eſſe cenſuimus. Neque enim aliud noſtræ ſalutis, & æternæ vitæ introitum Chriſti ovibus, eorumque paſtoribus patere cognoſcimus, niſi quem ab ipſo monſtratum, qui dixit: *Ego ſum oſtium, per me ſi quis introierit ſalvabitur, & paſcua inveniet*: & ab Apoſtolis prædicatum, & à ſan-

ference que ces Sains Papes pour les regles sacrées de la Morale, & ils se sont malheureusement confiez à leur propre industrie, contre l'avis du Sage, qui nous dit dans l'Ecriture : *Ne vous appuyez pas sur vôtre propre sens.* Or celui-là s'appuïe sur son propre sens, & se confie en sa prudence, selon S. Jerôme, rapporté dans le Canon, qui prefere ses lumieres particulieres aux ordonnances des Saints Peres : & qui fait, ou enseigne ce qu'il s'imagine être bon, au lieu de suivre les sentimens de ceux qui l'ont precedé, & dont l'Eglise a approuvé la doctrine.

Car quoique la raison, considerée en elle-même, soit comme une effusion & une participation de la lumiere de Dieu ; elle est neanmoins fort trompeuse & exposée à plusieurs erreurs, si on la considere en particulier, en tant qu'elle est en Pierre, ou en Jacques ; parce qu'un chacun raisonne selon ses sentimens & ses inclinations, & tombe facilement en plusieurs erreurs, croyant de suivre la droite raison : comme on peut facilement voir dans tant de Religions differentes : mais il n'y a rien qui prouve mieux,

dis Patribus observatum, in Evangelica, & in omni divinarum Scripturarum pagina didicimus.

S. Hieronim. in Parabolis, refertur in c. Ne innitaris. *de constitution.*

Ne innitaris prudentiæ tuæ : prudentiæ suæ innititur, qui ea quæ sibi agenda, vel dicenda videntur, Patrum decretis præponit.

combien la raiſon particuliere eſt ſujete à ſe tromper; que de voir en combien d'erreurs groſſieres les Docteurs de ce temps ſont tombez dans les matieres de morale, lorſqu'ils faiſoient profeſſion de s'appuïer ſur la droite raiſon; enſorte qu'on peut juſtement leur appliquer ce que dit ſaint Paul: *ils ſe ſont égarez dans leurs vains raiſonnemens, & leur cœur inſenſé a été rempli de tenebres: ils ſont devenus fous en s'attribuant le nom de ſages.*

Rom. cap. 1. Evanuerunt in cogitationibus ſuis, & obſcuratum eſt inſipiens cor eorũ: dicentes enim ſe eſſe ſapientes, ſtulti facti ſunt.

De peur donc que nous ne nous éloignions de la verité dans ce qui regarde nôtre ſalut & celui des autres; Ne nous ſervons pas, dit ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, de balances trompeuſes, afin que nous les faſſions pencher où nous voulons, & comme nous voulons, diſant ſelon nôtre caprice, cela eſt grief, cela eſt leger; mais ſervons-nous d'une balance divine, que nous prenions dans l'Ecriture-ſainte, comme dans le treſor que Dieu nous a laiſſé, pour connoître par là ce qui eſt grief, ou qui ne l'eſt pas; ou plûtôt ne penſons rien de nous-mêmes, & qu'il nous ſuffiſe de reconnoître ce que Dieu a peſé.

Can. non afferamus 24. §. 1. Non afferamus ſtateras doloſas ubi appendamus quod volumus, & quo modo volumus, pro arbitrio noſtro dicentes: hoc grave, hoc leve eſt; ſed afferamus divinam ſtateram de ſcripturis ſanctis, tamquam de Theſauris Dominicis, & in illis quid ſit gravius appendamus: imo non appendamus, ſed à Domino appenſa recognoſcamus.

6. D. *Les Docteurs & les saints Prélats que Dieu a donnez à son Eglise dans divers siecles, ont-ils toujours évité avec soin, de n'avancer aucune opinion nouvelle, & qui ne fût fondée que sur leurs propres lumieres; & se sont-ils fidélement attachez à suivre les sentimens de ceux qui les avoient precedez?*

R. Il n'est rien de plus constant dans la Tradition, que cette conduite qu'ont observée tous les saints Peres, de suivre la doctrine & les sentimens des Anciens, & de n'avancer rien de leur propre esprit. Les Apôtres l'avoient apprise du Fils de Dieu, qui voulant marquer à tous les Chrétiens, qu'ils ne devoient pas présumer d'avancer des doctrines tirées de leur propre sens, dit lui-même en divers endroits de l'Evangile: *Ma doctrine n'est pas ma doctrine; mais c'est la doctrine de celui qui m'a envoyé. Je n'ai point parlé par moi-même; mais mon Pere qui m'a envoyé, m'a prescrit ce que je dois dire, & comment je dois parler. Et je sçai que son commandement est la vie éternelle: ainsi tout ce que je dis, je le dis selon que mon Pere me l'a ordonné.* Et lorsqu'il promet à ses Dis-

Joan. 7. v. 16. Mea doctrina non est mea, sed ejus qui misit me.

Joan 12. v. 44. Ego ex me ipso non sum locutus, sed qui misit me Pater, ipse mihi mandatum dedit, quid dicam, & quid loquar. Et scio quod mandatum ejus vita æterna est; quæ ergo ego loquor, sicut dixit mihi Pater, sic loquor.

Joan. 16. v. 13. Cùm venerit ille Spiritus ve-

ciples de leur envoïer le Saint Esprit, *Quand l'Esprit de verité sera venu*, leur dit-il, *il vous enseignera toute verité; car il ne parlera pas de lui même, mais il dira tout ce qu'il aura entendu.*

ritatis, docebit vos omnem veritatem: non enim loquetur à semetipso, sed quæcumque audiet loquetur.

Ne semble-t-il pas que S. Paul nous fait connoître, que nous devons nous attacher avec une humble fidelité aux sentimens des Saints Peres, & aux ordonnances des saints Canons, lorsqu'il dit: que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST *a donné à son Eglise des Apôtres, des Prophetes, des Evangelistes, des Pasteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillassent à la perfection des Saints, aux fonctions de leur ministere, & à l'édification du Corps de* J. C. qui est l'Eglise; *Afin*, continuë ce grand Apôtre, *que nous ne fussions plus comme des enfans, comme des personnes flottantes, & qui se laissent emporter à tous les vents des opinions par la tromperie des hommes & par l'adresse qu'ils ont à engager artificieusement dans l'erreur.* Aussi il dit dans un autre endroit: *Ne vous laissez point emporter à une diversité d'opinions, & à des doctrines étrangeres.* C'est pour cela que nous lisons dans un Canon attribué à saint Clement, Disciple

Ad Ephes. cap. 4. v. 11. Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos: quosdam autem Prophetas: alios vero Evangelistas, alios autem pastores & doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi: ut jam non simus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris.

Ad Hebr. cap. 13. v. 9. Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci.

Can. Relatum, *dist. 37. ex Epist. S. Sancti Clementis Papæ.* Relatum est nobis quod quidam in vestris par-

& Succeſſeur de ſaint Pierre: que ce grand Pape ayant ſçû qu'il y avoit des perſonnes qui s'oppoſoient déja de ſon tems à la bonne doctrine, & qui au lieu de ſuivre la Tradition des Peres, n'enſeignoient que ce qui leur plaiſoit, & s'attachoient à leur propre ſens, appliquant la ſubtilité de leur eſprit, à tirer des opinions nouvelles & vrai ſemblables de tout ce qu'ils liſoient : Il faut bien prendre garde, dit ce ſaint Pape, que l'on ne doit pas expliquer la loi de Dieu ni l'enſeigner ſelon les lumieres de ſon propre eſprit : car il y a pluſieurs paroles dans les ſaintes Ecritures, dont on pourroit quelquefois ſe ſervir témerairement, pour autoriſer quelques opinions particulieres. Mais il ne faut pas en uſer ainſi, & l'on ne doit pas inventer de ſoi-même un ſens étranger & forcé, qu'on attribuë enſuite fauſſement à l'Ecriture, & qu'on tâche d'établir par l'autorité des Livres ſacrez. Mais il faut ſe conformer au ſens propre & naturel de l'Ecriture même, & y puiſer les veritez du ſalut : & pour ne s'y tromper pas, on doit apprendre la veritable intelligence des

bus commorantes adverſantur ſanis doctrinis, & prout eis videtur non ſecundùm traditionem Patrum, ſed juxta ſenſum ſuum docere videntur : Multas enim quidam, ut audivimus, veſtrarũ partium ingeniosi homines, ex iis quælegunt veriſimilitudines capiunt. Et ideo diligenter obſervandum eſt, ut lex Dei etiam legitur, non ſecundum propriam ingenii intelligentiã legatur, vel doceatur. Sunt enim multa verba in Scripturis divinis, quæ poſſunt trahi ad eum ſenſum, quem ſibi unuſquiſque ſponte præſumpſit : ſed fieri non oportet. Non enim ſenſum, quem extrinſecus adulteretis, alienum & extraneum debetis quærere, aut quoquo modo ipſum Scripturarum autoritate confirmare : ſi de

Livres ſacrez de ceux qui les ayant reçûs de leurs peres, ont pratiqué fidélement les preceptes qu'ils contiennent, & qui par ce moyen ſe ſont mis en état d'en communiquer la connoiſſance aux autres. Les Peres aſſemblez dans un Concile de Conſtantinople donnent ſur cela un avis tres important à tous ceux qui s'engagent à traiter des mœurs, & à marquer les obligations que la loi de Dieu impoſe à tous les Chrétiens. S'il arrive, dit ce Concile, qu'on forme quelque diſpute touchant la veritable intelligence de l'Ecriture, qu'ils prennent garde de ne l'expliquer pas autrement, que les Saints Peres & Docteurs, qui ſont comme des aſtres qui brillent dans l'Egliſe, ne l'ont expliquée dans leurs écrits : ils ſeront en cela beaucoup plus loüables, que s'ils s'amuſoient à inventer eux mêmes quelque interpretation nouvelle, & ils éviteront le danger qu'il y a de s'embaraſſer, & de tomber dans l'erreur, lors qu'on veut ſortir de quelque difficulté par les lumieres de ſon propre eſprit.

ex ipſis ſcripturis ſenſum capere veritatis, & ideo oportet ab eo intelligentiâ diſcere ſcripturarum, qui eam à majoribus ſecundùm veritatem ſibi traditam ſervavit, ut ipſe poſſit ea quæ rectè ſuſcepit competenter aſſerere.

Conc. Conſtant. 3. in Trullo Can. 19.

Si ad ſcripturam pertinens controverſia aliqua excita fuerit, ne eam aliter interpretentur, quàm quomodo Eccleſiæ luminaria & Doctores ſuis ſcriptis expoſuerunt : & majorem ex iis laudem aſſequentur, quàm ſi quæ à ſe dicuntur componant, ne dum quandoque ad id hæſitant, ab eo quod convenit excidant.

Nous voyons que les Saints Peres & Docteurs de l'Egliſe ont toûjours

fait profeſſion de ne s'éloigner en rien de la Tradition, & de ſe conformer aux ſentimens de ceux qui les avoient precedez, ſans vouloir rien établir de nouveau, ni s'attacher à leur propre ſens.

La preuve de cette verité paroît aſſez dans la conduite de S. Leon, de ſaint Jerôme, & de S. Gregoire VII. Pape, marquée dans la demande precedente; comme auſſi dans les paroles du Pape Gelaſe, dans celles de ſaint Bernard, & de ſaint Antonin, rapportées ci-devant. Neanmoins je ne puis m'empêcher d'ajoûter à cela l'exemple de ſaint Auguſtin, qui ſuit fidélement les déciſions des Saints Peres dans ſes differens ouvrages: mais cette conduite paroît plus particulierement dans les Livres qu'il a compoſez contre Julien; c'eſt dans cet ouvrage qu'il s'appuïe inceſſamment ſur l'autorité de S. Cyprien, de S. Ambroiſe, de S. Jerôme, de S. Jean Chryſoſtome, de S. Gregoire de Nazianze, de S. Bazile, de S. Hilaire, & de pluſieurs autres Peres de l'Egliſe. Ce ſont-là ſes plus fortes armes: Je marche, dit ce ſaint Docteur, ſur les traces de ces grands

S. Auguſt. lib. 1. contra Julianum.

hommes, je n'ai point d'autres sentimens que les leurs, je tiens ce qu'ils ont tenu, je prêche ce qu'ils ont prêché; & ainsi tout le monde voit assez, que ceux qui me chargent ouvertement d'injures, n'ont pas de meilleurs sentimens pour ces grands Saints, quoi-qu'ils ne les osent pas faire paroître. Je me servirai, comme je l'ai promis, dit-il ensuite, des sentences des Evêques Catholiques qui nous ont precedé, pour refuter & pour détruire toutes les vaines subtilitez, & tous les argumens peu solides, dont vous faites parade.

Illorum secutus sum vestigia. quod sentiunt sentio, quod tenent teneo, quod prædicant prædico: quis te non videat in me apertum jactare convicium, de illis occultum quidem, sed simile habere judicium. *Ibidem in fine.*

Facturum me promisi, ut Catholicorum qui fuerunt ante nos Episcoporum sententiis, quascumque rebus de quibus agitur congruentes, potero reperire vitreas argutias tuas, & fragilia, quibus tibi multùm videris acutus & nitidus, argumenta confringam. *Const. Constant. 4. inter General. 8. action. 10. Can. 1.*

Tous les autres saints Docteurs ont tenu la même conduite, qui est prescrite dans un Canon du huitiéme Concile general, où il est dit, que si nous voulons nous éloigner de toute sorte d'erreur, & marcher toûjours dans la voïe royale & divine de la verité & de la justice; il faut que nous suivions sans cesse les Decrets des Saints Peres, & que nous les regardions comme des flambeaux qui nous éclairent incessamment, & dont la lumiere ne sçauroit être éteinte. Il faut que nous prenions garde sur toutes choses, comme il

Ut rectam regiamque divinæ justitiæ viam sine erroris offensâ teneamus, sanctorum Patrum decreta velut inextinctæ quædam semperque lucentes facies sequenda sunt.

Concil. Lemovicense 2. anno 1034. Observandum equidem nobis magnopere est ante omnia, & super omnia, ut mandatum Dei, & non nostras traditiones populo observandas tradamus, & nihil nisi scripturarum divinarum autoritate fultum statuamus agendum. Nihilqi de cordibus, nihil extra præceptum Domini, & sanctorum Patrum, quod absit, constituere, docere, vel jubere præsumamus.

est dit dans un Concile de Limoges ; de ne rien faire observer aux peuples que la loi de Dieu, & non pas nos traditions, & de ne les obliger à pratiquer que ce qui se trouve appuyé sur l'autorité divine, ne présumant pas de leur enseigner, ni de leur prescrire jamais rien de nôtre propre esprit, ni qui ne soit compris dans les preceptes divins, ou les ordonnances des Saints Peres. Ainsi nous devons conclure avec saint Hormisdas Pape, qu'il n'est rien de plus important pour le salut, que de suivre fidélement la regle de nôtre foi, & de ne s'éloigner en aucune maniere des ordonnances, & des sentimens des Saints Peres.

Can. Prima salus 25. q. 1. *ex Ep. S. Hormisda.* Prima salus est rectæ fidei regulam custodire, & à constitutis Patrum nullatenus deviare.

7. D. *Comment est-ce que se terminoient autrefois les cas douteux, & les questions difficiles touchant les mœurs, qui survenoient dans l'Eglise ?*

R. Dans ces rencontres on avoit recours aux Evêques, à qui Dieu communique une grace particuliere pour decider des difficultez qui regardent la conduite des ames ; & si le cas paroissoit extraordinaire, l'Evêque attendoit de le resoudre

dans un Synode Dioceſain où tous les Prêtres étoient obligez de ſe trouver, comme nous voyons dans un Concile aſſemblé à Rome par ſaint Leon IV. Pape: Nous ordonnons, dit ce Concile, que les Prêtres qui ſont deſtinez pour ſervir l'Egliſe en divers lieux, ſoit dans des Baptiſtaires, ou des Paroiſſes, ou dans quelques Egliſes que ce ſoit, ayent à ſe trouver inceſſamment au Concile Dioceſain de leur Evêque conformément aux Decrets des SS. Peres. C'eſt dans ces Synodes que les Prêtres devoient rendre compte de la conduite qu'ils gardoient dans l'adminiſtration du Baptême & des autres Sacremens, comme nous le liſons dans un Concile d'Arles. Et c'eſt-là où ils demandoient la reſolution des cas difficiles qui ſurvenoient dans leurs Paroiſſes: mais ſi la queſtion étoit importante, qu'on ne crût pas qu'il fût à propos de la décider dans un Synode Dioceſain, on la reſervoit pour un Concile Provincial. Et c'eſt pour cela qu'un des Canons attribuez aux Apôtres ordonne d'aſſembler deux fois chaque année un Concile Provincial des Evêques, pour y traiter des

Concil. Roman. ſub S. Leone IV. Can. 40. Preſbyteri, qui in diverſis locis, baptiſteriis vel, quibuſcumque ſacris oratoriis ordinantur, inſtanter, ac inexcuſabiliter, ad Concilium Diœceſis Epiſcopi occurrere, ſecundùm ſanctorum ſtatuta Patrum decernimus.

Concil. Arelat. 6. anno 813. *Can.* 4. A ſanctis Patribus inſtitutum eſt, ut quando ad Conciſium venerint, rationem Epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium, vel baptiſmum celebrent.

Can. 37. *Apoſt.* Bis in anno Synodus Epiſcoporum fiat, & inter ſe dogmata religionis inquirant, & incidentes Eccleſiaſticas controverſias diſponant.

Concil. Nican.

dogmes de nôtre Religion, & resoudre toutes les difficultez qui peuvent survenir dans l'Eglise. Le grand Concile de Nicée avoit aussi voulu qu'on en assemblât deux, dont le premier devoit commencer quelque temps avant le Carême, afin que l'on y pût terminer toutes les disputes & les dissentions, & se preparer ainsi à offrir à Dieu un jeûne solemnel qui lui fût agreable. Le second devoit se tenir environ le temps de l'Automne. Nous avons crû, disent les Peres assemblez dans le Concile d'Antioche, que pour terminer toutes les affaires Ecclesiastiques, & pour juger tous les differends qui peuvent survenir, il suffisoit qu'on assemblât tous les ans deux Conciles dans chaque Province; & pour éviter que les Conciles ne se terminassent auparavant qu'on eût decidé toutes les difficultez survenuës dans la Province, qui regardoient le salut des ames: Le premier Concile de Clermont en Auvergne ordonne, que lorsqu'on a assemblé un Concile, conformément aux Decrets des Peres, nul Evêque ne doit proposer aucune autre affaire, avant que toutes celles

i. *cap.* 5. *refertur in Can.* Habeatur. *dist.* 18.

Habeatur semel Concilium ante dies quadragesimæ, ut omnibus, si quæ sunt, simultatibus amputatis, mundum jejunium & solemne Deo possit offerri: secundum verò agatur circa tempora Autumni.

Concil. Antioch. cap. 20. *refertur Can.* Propter. *dist.* 18.

Propter Ecclesiasticas causas, & quæ existunt, controversias dissolvendas sufficere visum est bis in anno per singulas provincias Episcoporum Concilium fieri.

Concil. Arvernense 1. *ann.* 535. *can.* 1.

Quoties secundum statuta Patrum sancta Synodus congregatur, nullus Episcoporum aliquam prius causam suggere-

qui regardent la reformation des mœurs, l'obſervation exacte des regles de l'Egliſe, & les divers remedes dont on doit ſe ſervir pour guerir les ames, ne ſoient entierement terminées. Le ſaint Concile de Nicée aſſemblé par une providence toute particuliere de Dieu, diſent les Evêques qui tenoient celui de Troſly dans le Dioceſe de Soiſſons, ordonne generalement, & ſans aucune exception, que lorſque tous les Evêques d'une Province ſont aſſemblez, on decide les queſtions neceſſaires, & que les Metropolitains, auſſi-bien que les autres Evêques, obſervent & ſuivent fidélement tout ce que le Concile aura trouvé bon d'ordonner; & ces Prélats aſſemblez nous marquent aſſez de quelle maniere il faut decider les difficultez qui ſurviennent, lorſqu'ils diſent qu'on doit rechercher avec ſoin le ſentiment de l'antiquité ſur toutes les queſtions qu'on peut propoſer.

re audeat, quàm ea quæ ad emendationem vitæ, ad ſeveritatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. *Conc. Troſleianum an. 909. in princip.* Sanctum, & Deo autore celebratum, generaliter & ſine ulla exceptione Nicænum præcepit Concilium, ut omnibus ſimul Epiſcopis Provinciæ congregatis, diſcutiantur quæſtiones neceſſariæ, & quod regulariter omnibus placuerit in commune, hoc omnes tàm Metropolitani quàm cæteri ſequantur Epiſcopi, ita tamen ut in omnibus quid antiqua habeat autoritas requiratur.

Enfin dans les cas les plus difficiles & les plus conſiderables, on avoit recours au Pape; il les terminoit, ou par lui même, ou dans un Concile. Il faut, dit le Pape Pelage

Pelagius 2. Epiſt. 8. refertur in Can. Multis. diſt. 17. Majores & difficiles quæſtiones, ut ſancta Synodus ſtatuit, & beata conſuetudo exigit, ad ſedem Apoſtolicam ſemper referantur.

écrivant à pluſieurs Evêques, que l'on propoſe au Saint Siege Apoſtolique, les queſtions les plus importantes, & celles qui ſont difficiles à reſoudre; c'eſt ainſi que le Concile de Nicée l'a ordonné, & la loüable coûtume introduite dans l'Egliſe y oblige tous les Evêques. Saint Innocent I. répondant à un Evêque, qui l'avoit conſulté ſur divers cas de conſcience : Nous n'avons pas lieu de nous étonner, lui dit-il, de voir que vous ſuiviez les Decrets des anciens Peres, & que nous conſiderant comme vôtre Chef, & comme celui qui remplit une dignité ſuprême dans l'Epiſcopat, vous remettiez à nôtre déciſion toutes les queſtions difficiles & douteuſes, afin que reſolvant ces doutes, nous puiſſions preſcrire ce que l'on doit faire en toute ſeureté dans ces rencontres. Ainſi nous ſatisfaiſons agreablement à vos demandes, & nous approuvons fort vôtre procedé, voyant que vous obſervez fidélement les ordonnances des Canons. Et ce même Pape répondant aux difficultez qui lui avoient été propoſées par Exupere Evêque de Toulouſe : Comme vous m'avez conſul-

Innocentius I. Epiſt. 4. in princ. Mirari non poſſumus, dilectionem tuam ſequi inſtituta majorum, omniaque quæ poſſunt aliquam recipere dubitationem, ad nos, quaſi ad caput atque ad apicem Epiſcopatus referre, ut conſulta videlicet ſedes Apoſtolica, ex ipſis rebus dubiis certum aliquid faciendum pronuntiet. Quod & nos libenter accipimus & dilectionem tuam memorem Canonũ approbamus.

Innocent. I. ad Exuperium Epiſc. cop. Tholoſanum, Epiſt 3. cap. 1. Conſulenti tibi, frater chariſſime, quid de propoſita ſpecie

té, mon tres-cher frere, lui dit-il, pour ſçavoir mon ſentiment ſur divers cas, je vous réponds ce que j'en penſe ſelon l'étenduë de mes lumieres, & je ne dis que ce qu'une raiſon ſenſible peut nous perſuader, ou ce que l'autorité nous montre devoir être ainſi, ou enfin ce dont la Tradition, & la pratique de pluſieurs ſiecles nous doit convaincre : Nous reconnoiſſons avec joïe, continuë ce ſaint Pape, que vôtre charité ſe conformant à la conduite des perſonnes prudentes, a mieux aimé attendre le jugement du Siege Apoſtolique, pour ſçavoir ce qu'on devoit faire dans des cas douteux & difficiles à reſoudre, que de faire obſerver par une préſomption témeraire vos propres ſentimens ſur ces matieres.

unaquaque ſentirem, pro captu intelligentiæ meæ, quæ ſunt viſa reſpondi, quod ſequendum vel docilis ratio perſuaderet, vel autoritas lectionis oſtenderet, vel cuſtodita ſeries temporum demonſtraret : & quidem dilectio tua inſtitutum ſecuta prudentium, ad ſedem Apoſtol cam referre maluit, quid de rebus dubiis cuſtodire deberet, potius quàm uſurpatione præſumptâ, quæ ſibi viderentur de ſingulis obtinere.

Le Pape Alexandre III. répondant à l'Archevêque de Sens, qui l'avoit conſulté : Comme Dieu a voulu, lui dit-il dans une decretale inſerée dans le Droit Canonique, que l'Egliſe Romaine fût la mere & la maîtreſſe de toutes les Egliſes : auſſi la Providence divine nous aïant établi pour gouverner cette Egliſe, quelque indignes que nous

Can. Sicut de reſcriptis. Sicut Romana Eccleſia omnium Eccleſiarum, diſponente Domino, mater eſt & magiſtra, ita & nos, qui eidem Eccleſiæ, licèt immeriti, ſupernæ diſpoſitionis providentiâ,

præsidemus, prout Dominus nobis ministraverit, consultationibus respondere cogimur singulorum, & quæ videntur dubia, Apostolicæ circumspectionis providentiâ declarare.

en soïons, nous sommes obligez de répondre à tous ceux qui nous consultent, selon les lumieres que Dieu nous communique, & nous devons decider par nôtre vigilance Apostolique les choses qui paroissent douteuses.

La plus grande partie du Droit Canonique est composée des réponses qu'ont faites les Papes en divers siecles, sur les cas difficiles, que les Evêques de toutes les Provinces du monde, mais sur tous ceux de France, leur proposoient.

Concil. Rotomagense, anno 1581. in fine.

Nous voïons même, que le Cardinal de Bourbon Archevêque de Roüen & Legat d'Avignon, présidant à un Concile Provincial qu'il avoit assemblé, & apprehendant de se tromper en suivant ses propres sentimens, ou ceux de ses Suffragans dans la décision de plusieurs cas difficiles, les envoïa au Pape Gregoire XIII. en le suppliant de lui dire de quelle maniere on devoit se gouverner dans ces rencontres.

Cette conduite observée si regulierement dans l'Eglise nous donne lieu de gemir, voïant que divers Ecrivains particuliers, & sans aucune autorité dans l'Eglise, n'ont

point fait de difficulté dans ces derniers temps, de decider par leur propre esprit un grand nombre de questions, sans s'attacher à suivre avec fidelité les sentimens des Saints Peres & les ordonnances des saints Canons, ce qui les a precipitez dans un égarement qui a été pernicieux au salut de beaucoup de Chrétiens.

8. D. *Quelles sont les dispositions dans lesquelles doit être un Chrétien lorsqu'il va trouver quelque Docteur pour le consulter sur quelque difficulté de conscience ?*

R. Il doit avoir intention d'apprendre de lui quelle est la voie qui conduit au Ciel, qui nous est marquée dans l'Ecriture-sainte & la Tradition : & pour cela prier Dieu qu'il ne permette pas qu'on le fasse marcher par la voie large qui conduit à la perdition ; ce qui n'arrive que trop souvent dans ce temps que les opinions relâchées trouvent facilement des partisans, même parmi les Directeurs : ce qui obligea le Pape Alexandre VII. de condamner 49. propositions qui étoient soûtenuës par plusieurs Casuistes. C'est pourquoi, dit ce Pape, pour empêcher qu'il n'arrive jamais qu'on

Alexander VII. in decreto dato anno 1665. die 24 Septembris. Ne ullo unquam tempore viam salutis, quam suprema veritas Deus, cujus verba in æternum manent, arctam esse definivit in animarum perniciem dilatari, seu verius per-

élargiſſe, ou pour mieux dire, qu'on ne renverſe pour la perte des ames, le chemin du ſalut qui eſt ſi étroit, comme Dieu même l'a declaré, lui qui eſt la verité ſouveraine, & dont les paroles demeurent éternellement. Le même tres-Saint Pere voulant par la ſolicitude éloigner les oüailles qui lui ſont confiées, de ces chemins larges & ſpacieux qui menent à la perdition, & les faire entrer dans la voie droite, &c.

Et le grand S. Charles animé d'un zele Apoſtolique avertit toutes les perſonnes que Dieu avoit commiſes à ſa conduite, de ne ſe laiſſer pas ſeduire aux diſcours de ces perſonnes qui mettent des couſſinets ſous le coude, & des oreillers ſous la tête de tout le monde, pour ſurprendre & perdre les ames. Certes ils tâchent de nous tromper nous-mêmes, par leurs paroles douces & flateuſes, & de tromper nos peuples avec nous, en faiſant paſſer le bien pour mal, & le mal pour bien. O mon peuple! qui pourra raconter les maux qui t'environnent & qui te preſſent de toutes parts? Et cependant ces perſonnes ont la hardieſſe de t'éloigner de la voie de ſalut, par leurs

vertì contingeret, idem Sanctiſſimus D. N. ut oves ſibi creditas ab ejuſmodi ſpatioſa, lataque per quam itur ad perditionem via, pro paſtorali ſolicitudine in rectam ſemitam evocaret, &c.

D. Carolus in orat. hab. in Concil. Provinciali 6.

Longè abſint à nobis voces illorum qui conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis ad capiendas animas. Næ iſti ſuis adulationum vocibus, vocumque blanditiis, cùm no fallere ſtudent, tum iſtis etiam illecebris populos noſtros decipiunt; dicunt enim bonum malum, & malum bonum. O populo meus, quis poterit omnia mala quæ te undique premunt, enumerando percenſere? audent ta-

leurs complaisances & leurs flateries. O mon peuple ! ceux qui te disent heureux parmi tant de maux te trompent, & veulent ruiner la voie par laquelle tu dois marcher.

men isti à salutis viâ te adulationibus longiùs abducere: Populeus meus, qui te in tanta malorum colluvione beatum dicunt, ipsi te decipiunt, & viam gressuum tuorum dissipant.

Et le Bien-heureux Jean de la Croix a dit dans ses Sentences, que si quelqu'un nous veut persuader de suivre une doctrine relâchée, nous ne le devons point croire, quand même il la confirmeroit par des miracles.

B. Joan. à Cruce in Sentent. Sent. 72.

Si quis tibi persuadere conetur doctrinâ laxam, tametsi miraculis eam confirmet, ei non credas.

Ainsi ceux qui veulent veritablement preferer, comme ils y sont obligez, le salut de leurs ames à toutes choses, doivent sur tout éviter de recourir à des Confesseurs ou à des Directeurs accommodans & flateurs. C'est pour cela que saint Jerôme dit, que le Sage doit aller chez ceux qui lui feront connoître & le reprendront de ses fautes, & le porteront à pleurer ses pechez : qu'il doit éviter d'aller chez ceux qui flatent & trompent ceux qui s'adressent à eux ; chez ceux qui ne travaillent pas pour convertir les pecheurs, mais pour en être applaudis & loüez.

S. Hieronym. Homil. 12.

Cor sapientis vadat ad domum talis viri qui se corripiat delinquentem, ut adducat ad lacrymas : qui provocet propria lugere peccata, & non eat ad domum lætitiæ, ubi Doctor adulatur & decepit : ubi non conversionem audientium, sed plausus quærit & laudem.

Enfin il faut que des Chrétiens soigneux de leur salut fassent refle-

xion aux paroles marquées dans le Prophête Jeremie. Voici ce que dit le Seigneur : Arrêtez-vous sur les chemins, voïez & informez-vous des voïes anciennes, quelle est la bonne, suivez-là, & vous trouverez le repos de vos ames. C'est dans ce seul chemin marqué dans l'Evangile que nous pouvons être en sureté, & si nous n'y marchons en effet, il nous servira de peu au jour du Jugement d'alleguer que nous avons crû d'être dans le bon chemin, & que nous avons trouvé des Confesseurs qui s'accommodant à nôtre cupidité secrete, nous ont dit que nous y pouvions être en sûreté sur leur parole. Le Procureur vous a donné cette assûrance, dit saint Augustin ; mais dequoi vous peut-elle servir si le Pere de famille ne l'accepte pas ? Je suis Procureur, je suis serviteur : vous voudriez que je vous disse de vivre à vôtre mode, & que Dieu ne vous condamnera pas pour cela : cette assûrance ne vous seroit donnée que par le Procureur, & elle ne vous serviroit de rien. Plût à Dieu que le souverain Maître vous mît en sûreté, & que je vous inspirasse

Jerem. cap. 6. Hæc dicit Dominus : state super vias, & videte, & interrogate de semitis antiquis, quæ sit via bona, & ambulate in ea, & invenietis requiem animabus vestris.

S. Augustin. Homil. 12. Ecce dat tibi securitatem Procurator, quid tibi prodest, si Pater familias non acceptet ? Procurator sum, servus sum ; vis dicam tibi, vive quomodo vis, Dominus te non perdet. Securitatem tibi Procurator dedit, nihil valet securitas Procuratoris, Utinam tibi

de la crainte ! car l'assûrance du Maître est bonne, encore bien que je ne le vouluſſe pas ; mais la mienne ne sert de rien, s'il ne le veut. Ainsi, mes Freres, il n'y a de veritable sûreté pour vous & pour moi, qu'à écouter attentivement & avec application les commandemens de nôtre divin Maître, & à attendre fidélement ses promesses. D'autant plus qu'il nous avertit dans l'Evangile, que si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le précipice.

Dominus securitatem daret, & ego te sollicitum facerem. Domini enim securitas valet, etiam si nolimus: mea verò nihil valet, si ille noluerit. Quæ est autem securitas Fratres, vel mea vel vestra, nisi ut Domini justa intentè diligenterq; audiamus, & promissa fideliter expectemus ?

Matth. cap. 15. Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.

9. D. *Comment peut on discerner un bon Directeur d'un mauvais, qui ne sert qu'à charger les ames de nouveaux pechez, au lieu de les décharger, qui bien loin de les convertir, empêche leur veritable conversion ?*

R. Les faux Directeurs ont porté de tous temps un grand préjudice à l'Egliſe : & nous voïons que l'Apôtre saint Paul exhorte les Fidéles, de prendre garde à ceux qui causent parmi eux des divisions & des scandales contre la doctrine qu'ils ont appriſe de lui, & d'éviter leur compagnie. Il leur marque ensuite les moïens de les connoître, en disant que ces sortes de gens ne servent

Ad Rom. c. 16. Rogo autem vos fratres, ut observetis eos qui dissensiones & offendicula præter doctrinâ quam vos didicistis, faciunt, & declinate ab illis. Hujuscemodi enim Chri-

sto Domino nostro non serviunt, sed suo ventri : & per dulces sermones & benedictiones seducunt corda innocentium.

point JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur, mais ne songent qu'à se satisfaire, & à joüir des commoditez de la vie, ne recherchant dans le ministere que l'avantage qu'ils en tirent ; c'est pour cela que par des paroles douces & flateuses ils seduisent les ames des simples.

Ad Timoth. c. 3. Ex his enim sunt qui penetrant domos & captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis, quæ ducuntur variis desideriis.

Le même Apôtre dit en un autre endroit, que les faux Directeurs sont ceux qui s'introduisent dans les maisons, & qui traînent aprés eux comme captives des femmes chargées de pechez, & possedées de diverses passions.

Le caractere des Directeurs interessez, est de s'insinuer par tout, de penetrer les secrets, & les interêts des familles, d'y prendre autorité par leurs artifices, de se rendre maîtres de l'esprit des femmes, de les flater dans leurs inclinations, & de faire trophée d'un grand nombre de devots & de devotes.

Au contraire les bons Directeurs ne cherchent dans leur ministere que la gloire de Dieu & le salut des ames de ceux qui s'adressent à eux : comme ils ne se cherchent pas eux-mêmes, & qu'ils n'ont aucune sorte d'interêt en vûë, ils ne font pas

difficulté de dire toutes les veritez neceſſaires à leurs Penitens, & de les conduire par la voïe étroite, qui nous eſt ſi expreſſément marquée dans l'Evangile, & qui ſeule conduit au ſalut ; ils les traitent avec beaucoup de douceur & de patience, mais ſans les flatter dans leurs maux, & ſans permettre qu'ils s'endorment à l'ombre d'une fauſſe paix, ou qu'ils abuſent des Sacremens, en ne travaillant pas avec application à prevenir le penchant de leurs mauvaiſes habitudes.

10. D. *Y a-t-il de la difference entre l'obligation de la conſcience, & l'obligation des preceptes ?*

R. Il y a grande difference, puiſqu'il eſt certain que l'on peut manquer contre la conſcience, ſans manquer contre les preceptes, comme il ſe voit par le Canon, *Omnes* 28. *q.* 1. qui explique ce paſſage de l'Apôtre, *Tout ce qui n'eſt pas de la Foi eſt peché* : Tout ce que nous faiſons contre le témoignage de nôtre conſcience, dit ce Canon, n'eſt qu'à nôtre condamnation. Et l'Auteur des Commentaires ſur ſaint Paul attribuez à ſaint Ambroiſe expliquant ces paroles de l'Apôtre que nous ve-

Can. Omnes 28. *q.* 1. Omne quod contra conſcientiam fit, ædificat ad gehennam. *Ambroſiaſter in hæc verba Apoſtoli* : Omne quod non eſt ex fide, peccatum eſt, *ſic habet.* Omne quod fit,

& ſi in ſe & de ſe ſit bonum, ſi tamen non ſit ex fide, id eſt, & contra conſcientiam, ut ſcilicet credamus eſſe malum, peccatum eſt.

nons de rapporter, dit que tout ce qu'on fait, quoiqu'en ſoi & de ſoi ce ſoit une bonne œuvre, neanmoins ſi on le fait contre ſa conſcience, c'eſt-à-dire, contre le ſentiment & l'opinion qu'on en a, en ſorte qu'on croïe faire mal, c'eſt un peché. La même choſe eſt rapportée dans le Chapitre, *Per tuas litteras. De ſimonia.*

D. Th. 1. 2. q. 76. art. 3. in corp. Si ſit talis ignorantia quæ omnino ſit involuntaria, ſive quia eſt invincibilis, ſive quia eſt ejus quod ſcire non tenetur, talis ignorantia omnino excuſat à peccato.

On peut auſſi manquer contre les preceptes, ſans manquer contre la conſcience; & cela arrive, dit ſaint Thomas, lorſque l'ignorance eſt tout-à-fait involontaire: ce qui ſe fait 1°. quand on n'a pas pû ſçavoir: 2°. quand on n'a pas été obligé de ſçavoir: car en ces deux cas l'ignorance excuſe tout-à fait de peché. En quoi ſaint Thomas n'a pas voulu parler des preceptes du droit naturel & divin, comme nous ferons voir dans la ſuite.

CHAPITRE II.

Des regles generales pour connoître quand on manque contre la conſcience ou contre les preceptes.

1. Dem. *Qu'eſt-ce que la conſcience ?*

R. La conſcience n'étant que la ſcience du cœur, comme dit ſaint Antonin, elle peut être définie, une lumiere interieure, qui nous dicte & nous montre ce que nous devons faire, ou éviter pour agir avec droiture. Cette définition eſt tirée de S. Thomas.

D. Ant. 1. part. tit. 3. cap. 10. §. 1. Conſcientia eſt cordis ſcientia. Unde dicitur conſcientia quaſi cum alio ſcientia.

D. Th. 1. part. q. 79. art. 13. in corp. Dicitur conſcientia teſtificari, ſecundùm quod per noſtram conſcientiam judicamus aliquid eſſe faciendum, vel non faciendum.

2. D. *Comment ſe diviſe la conſcience ?*

R. Il n'y a que deux ſortes de conſcience, auſquelles ſe reduiſent toutes les autres. L'une veritable, qui nous montre au juſte nos obligations ; l'autre fauſſe ou erronée, qui nous enſeigne les choſes autrement qu'elles ne ſont.

3. D. *Qu'eſt-ce que la conſcience veritable ?*

R. C'eſt celle qui eſt conforme aux preceptes, & qui nous porte à

faire ce que les preceptes demandent de nous.

4. D. *Qu'eſt-ce que la conſcience erronée ou fauſſe ?*

R. C'eſt une lumiere interieure, qui nous porte à faire ce qui eſt défendu par les preceptes, nous faiſant croire qu'il n'eſt pas défendu.

5. D. *Peut-on ſuivre la conſcience erronée ?*

R. Il eſt premierement certain, qu'on ne peut jamais agir contre les lumieres de la conſcience, bien qu'elle ſoit erronée, nous propoſant comme une choſe mauvaiſe, ce qui ſeroit bon en ſoi ; parce que, comme dit ſaint Thomas, l'erreur qui fait qu'on croit être peché mortel ce qui ne l'eſt pas, nous oblige ſous peine de peché mortel. Et la raiſon qu'il en donne, eſt, que lorſque la raiſon ou la conſcience nous propoſe une choſe comme mauvaiſe, la volonté ſe portant à cette choſe, eſt renduë vicieuſe, voulant ce qui eſt mal non pas veritablement en ſoi, mais par accident, à cauſe que la raiſon juge que c'eſt un mal : Comme par exemple, de croire JESUS-CHRIST, c'eſt une

D. Th. quod lib 9. q. 7. a. 2. in corp. Error verò quo creditur eſſe mortale quod non eſt mortale, ex conſcientia ligat ad peccatum mortale.

D. Th. 1. 2. q. 19. art. 5. in corp. Ex quo aliquid proponitur à ratione ut malum, voluntas dum in illud fertur, accipit rationem mali : ſi ergo proponatur ut malum à ratione errante, fer-

bonne choſe, & neceſſaire à ſalut; mais la volonté ne ſe porte à cela, qu'entant qu'il lui eſt propoſé par la raiſon. C'eſt pourquoi ſi la raiſon lui propoſoit que c'eſt un mal de croire en JESUS-CHRIST, & ſi la volonté s'y portoit, elle s'y porteroit en tant que mal, & par conſequent elle pecheroit faiſant une choſe qui d'elle-même eſt tres-ſainte. Et c'eſt ce qu'on appelle pecher contre la conſcience, bien qu'on ne peche pas contre les preceptes.

tur in hoc ſub ratione mali; unde voluntas erit mala, quia vult malum, non quidem id quod eſt malum per ſe, ſed id quod eſt malum per accidens propter apprehenſionem rationis: ſicut credere in Chriſtum eſt per ſe bonum, & neceſſarium ad ſalutem; ſed voluntas non fertur in hoc, niſi ſecundùm quod à ratione proponitur: unde ſi à ratione proponatur ut malum, voluntas feretur in hoc ut malum; non quia illud ſit malum ſecundùm ſe, ſed quia eſt malum per accidens ex apprehenſione rationis.

6. *D'Ne peche-t-on jamais en ſuivant les lumieres de la conſcience erronée?*

R. Comme nous avons préſuppoſé qu'on peut pecher en deux manieres, ou contre la conſcience, ou contre le precepte, il arrive bien ſouvent; que quoi qu'on ne manque pas contre la conſcience, neanmoins parce qu'elle eſt erronée, & qu'on veut en quelque façon cette erreur, comme nous expliquerons dans la ſuite, l'on peche contre le precepte. Saint Bernard parle fortement dans une lettre, ou plûtôt dans un Traité adreſſé à Hugues de ſaint Victor, contre un Docteur

S. Bernard. Epiſt. 77. ſeu tract. ad Hugonem de ſancto Victore cap. 4. de quæſtionibus propoſitis.

qui avançoit temerairement, qu'on ne pouvoit pas pecher par ignorance. Il faut, dit ce ſaint Pere, que je me ſerve de quelques témoignages manifeſtes de l'Ecriture, pour refuter cette fauſſeté manifeſte. Peut-être que celui qui aſſure qu'on ne peut pas pecher par ignorance, n'a jamais prié Dieu qu'il lui pardonnât ſes pechez d'ignorance; peut-être ſe moque-t-il du Prophete qui fait cette Priere à Dieu: *Seigneur, ne vous ſouvenez point des fautes de ma jeuneſſe, ni de mes pechez d'ignorance*: Et peut-être qu'il oſera blâmer le procedé de Dieu même, qui exige dans le Levitique une ſatisfaction pour les pechez d'ignorance. Si l'ignorance n'eſt jamais un peché, pourquoi eſt ce que S. Paul écrivant aux Hebreux, dit que le ſeul grand Pontife entroit une fois l'année dans le ſecond Tabernacle, non ſans y porter du ſang qu'il offroit pour ſes ignorances, & pour celles du peuple? S'il n'y a point de pechez d'ignorance, il faut donc dire que ſaint Paul ne pechoit pas en perſecutant l'Egliſe de Dieu, puiſqu'il étoit dans l'ignorance & dans l'incredulité: il ne faiſoit point

Ve ita teſtimoniis paucis & manifeſtis, manifeſtum mendacium confutetur. Is forſitan qui aſſerit non poſſe peccari per ignorantiam, numquam pro ſuis ignorantiis deprecatur, ſed potiùs Prophetam irridet deprecantem & dicentem: Delicta juventutis meæ & ignorantias meas ne memineris.

Forſitan & reprehendet Deum exigentem pro peccato ignorantiæ ſatisfactionem. Si ignorantia nunquam peccatum eſt, cur dictum eſt in Epiſt. ad Hebr. quia in ſecundo tabernaculo ſemel Pontifex in anno ſolus intraret, non ſine ſanguine quem offerret, pro ſui & populi ignorantia? Si peccatum ignorantiæ nullum eſt, non ergo peccavit Saulus, quod perſecutus eſt Eccleſiam Dei; quoniam qui

de mal, lorſqu'il étoit un blaſphemateur, un perſecuteur, & un outrageux ennemi de l'Egliſe ; qu'il n'avoit que des menaces à la bouche, & ne reſpiroit que le ſang des Diſciples du Seigneur, puiſqu'il ne le faiſoit que par un zele extraordinaire pour ſes traditions de ſes Peres. Le grand Apôtre ne devoit donc pas dire, *Dieu m'a fait miſericorde*, mais plûtôt, j'ai été recompenſé, puiſque ſon ignorance le rendoit exempt de peché, & que d'ailleurs ſon zele meritoit une recompenſe. Si l'on ne peche jamais par ignorance, pourquoi eſt-ce que nous blâmons ceux qui firent mourir les Apôtres ; puiſque non-ſeulement ils ne penſoient pas de faire mal en cela ; mais que même ils croïoient de faire un Sacrifice agreable à Dieu ? Ce ſeroit en vain que Nôtre-Seigneur auroit prié ſur la Croix pour ſes Bourreaux ; puiſqu'il dit lui-même, qu'ils ne ſçavoient pas ce qu'ils faiſoient, & qu'ainſi ils ne pechoient point. Ces paſſages, conclut ſaint Bernard, ne ſont-ils pas ſuffiſans, pour faire connoître à tout le monde, que celui qui ne croit pas qu'on puiſſe

dem ignorans hoc fecit, manens in incredulitate. Bene itaque faciebat quòd erat blaſphemus & perſecutor, & contumelioſus ; quod erat ſpirans minarum & cædis in Diſcipulos Domini ; in hoc ipſo quippe abundantius æmulator exiſtens paternarum ſuarum traditionum. Non ergo debuit dicere: *miſericordiam conſecutus ſum*, ſed mercedem recepi ; quippe quem ignorantia à peccato reddebat immunem, inſuper & æmulatio remunerabilem indicabat. Si inquam, ignorantiâ nunquam peccatur, quid ergo cauſamur adverſus occiſores Apoſtolorum, quoniam quidem non ſolùm malum eſſe neſcierunt facere illos, ſed inſuper quoque id faciendo arbitrati ſunt obſequium ſe præſtare Deo ; ſed

pecher par ignorance, est lui-même enseveli dans les tenebres d'une profonde ignorance ?

7. D. *Quand est-ce que l'on peche en suivant la conscience erronée ?*

R. Je répons avec saint Thomas, que l'on peche en suivant la conscience erronée, lorsque l'erreur est volontaire. Ce qui arrive premierement lorsque la volonté est bien aise d'ignorer, ou pour pouvoir excuser son peché, ou pour n'être pas empêchée de le faire. Secondement, l'ignorance est volontaire, lorsque quelqu'un ignore ce qu'il est obligé de sçavoir, aïant negligé de l'apprendre. Tous ceux qui ignorent, dit le Canon, ne sont pas exempts de peché ; mais celui-là seul peut être excusé du peché qui n'a pas eu moïen d'apprendre ce qu'il ignoroit.

8. D. *Quand est-ce que l'erreur de la conscience excuse de la transgression des preceptes ?*

R. Quand l'ignorance est involontaire, comme lorsque quelqu'un ignore quelque circonstance de quelque acte, qu'il n'étoit pas obligé de sçavoir, & qu'ensuite il fait ce qu'il n'auroit pas fait, s'il eût eu connois-

& frustrà in cruce Salvator pro suis orabat crucifixoribus, quippe nescientibus, ipso teste, quid facerent, & ita nequaquam peccantibus. Numquid non ex his satis apparet, in quantis jaceat ignorantiæ tenebris, qui ignorare peccari posse interdum per ignorantiam ? *D. Th.* 1. 2. *q.* 6. *art.* 8. *in corp.*

Ignorantia est voluntaria dupliciter, non modo quia actus voluntatis fertur ignorantiam ; sicut cùm aliquis ignorare vult, vel ut excusationem peccati habet, vel ut non retrahatur à peccando. Alio modo dicitur ignorantia voluntaria ejus quodquis potest scire & debet. *Can.* Non omnis. *dist.* 37. Non omnis qui ignorat inmunis est à pœna (id est ut ait Glossa, à peccato) ille enim peccat excusari à

sance de cette circonstance : Par exemple, lorsque quelqu'un aprés avoir pris toutes les précautions raisonnables, & ne croïant pas que personne passât dans la ruë, jette une fléche, avec laquelle il tuë un homme qui passoit.

Ainsi l'ignorance excuse du peché lorsqu'elle est invincible, c'est-à-dire lorsqu'on n'a pas pû être instruit de la verité de ses obligations ; & elle n'excuse pas lorsqu'elle se peut vaincre, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a dépendu que de nous d'être instruits, & que nous n'avons été trompez que par nôtre negligence.

pœna, qui quod diceret non invenit.

D. Th. ibid. Ignorantia verò non est voluntari, cùm aliquis homo ignorat aliquam circumstantiam actûs, quam non tenebatur scire, & ex hoc aliquid agit, quod non faceret si sciret : putà cùm aliquis diligentiâ adhibitâ nesciens alium per viam, projicit sagittam quâ interficit. transeuntem. Et talis ignorantia causat involuntarium simpliciter.

9. D. *Quand est-ce que l'ignorance peut être invincible?*

R. Il y a deux sortes d'ignorance : l'une de droit, l'autre de fait. L'ignorance de droit, c'est lorsqu'on ignore les preceptes. Par exemple, ne sçavoir pas qu'il est défendu de manger de la chair le Vendredi, c'est une ignorance de droit. L'ignorance de fait, lorsque connoissant fort bien le precepte, on ignore que ce qu'on fait soit contre le precepte. Par exemple si sçachant qu'il est défendu de manger de la chair le Vendredi, on en mange, croïant que

ce ſoit du poiſſon ; cette ignorance n'eſt pas de droit, mais de fait. Cela ſuppoſé, je réponds que l'ignorance de droit n'excuſe preſque jamais, parce que ſouvent ce droit eſt une choſe que nous ſommes obligez de ſçavoir. Mais l'ignorance de fait peut-être invincible. C'eſt pour cela qu'on peut manquer au fait ſans être coupable, comme lorſqu'on ignore le fait, ſans qu'il y ait de nôtre faute ; ce qui fait que generalement parlant l'ignorance du fait excuſe, & non pas celle du droit, comme dit le Pape Boniface VIII. dans la regle *Ignorantia*.

Regula Ignorantia *de regulis juris. in 6.*

Ignorantia facti, non juris excuſat.

10. D. *Quand eſt-ce que l'ignorance du droit ſe peut vaincre, & n'excuſe pas de peché, & quand eſt ce qu'elle eſt invincible & innocente ?*

R. Avant que de répondre à cette demande, il faut préſupoſer qu'il y a deux ſortes de droit : le premier eſt le droit naturel : le ſecond eſt le droit poſitif, lequel peut être diviſé en droit poſitif divin, & en droit poſitif humain. Le droit naturel eſt défini par S. Thomas une participation de la loi éternelle dans la creature raiſonnable ; c'eſt-à-dire, une lumiere de la raiſon naturelle, par laquel-

D. Th. 1. 2. q. 91. art. 2. in corp. Lex naturalis nihil aliud eſt quàm participatio legis æternæ

le nous discernons le bien d'avec le mal. L'ignorance du droit naturel est peché dans tous ceux qui ont l'usage de la raison, comme dit saint Ambroise, rapporté dans le Canon *Turbatur*; c'est-à-dire, qu'on peut établir pour regle generale, que l'ignorance de ceux qui agissent contre le droit naturel ne les excuse pas entierement de peché, quoiqu'elle le diminuë: cette ignorance, dit saint Augustin, n'excuse personne en façon qu'elle l'empêche d'être brûlé éternellement, mais elle fait peut-être qu'on souffre un peu moins lorsqu'on a peché par ignorance.

in rationali creatura, quasi lumen rationis naturalis quo discernimus quid sit bonum & quid malum. *Can.* Turbatur. 1 q. 4.

Ignorantia juris naturalis omnibus adultis damnabilis est. *S. Aug. de gratia & libero arb. ad Valentinum. cap.* 3.

Ignorantia neminem sic excusat ut sempiterno igne non ardeat, sed fortasis ut mitius ardeat.

Et quoi-qu'on puisse dire, que dans cet endroit saint Augustin ne parle proprement que de l'ignorance à l'égard des choses de la Foi; neanmoins les principes de ce Saint ont la même force pour les points qui regardent les mœurs: d'autant plus qu'il dit ailleurs, qu'il faut necessairement que celui-là peche qui ignore la justice, c'est-à-dire, qui ignore que ce qu'il fait soit défendu par la loi naturelle; & que le peché d'ignorance est volontaire en ce qu'on veut l'action, quoi-qu'on ne

S. Aug. lib. 1 *Operis imperfecti. cap.* 106.

Necesse est ut peccet à quo ignoratur justitia. *S Aug. lib.* 1. *Retractat. cap.* 15.

Voluntarium voluntate facti, non voluntate.

peccati.... quod tamen factum peccatum fuit *S. Aug. Epist* 154.

veüille pas le peché : *Volontarium volontate facti, non volontate peccati*, & il ajoûte, que pourtant cette action eſt un peché.

Si quis bonum putaverit eſſe quod malum eſt, hoc putando utique peccat: & ea ſunt omnia peccata ignorantiæ, quando quiſque beneficii putat, quod malè fit.

Si quelqu'un, dit encore le même Saint, croit qu'une action, qui eſt mauvaiſe, eſt bonne, il peche dans cette creance : & il en eſt de même de tous les pechez d'ignorance qu'on commet, en croïant de bien faire, lorſqu'en effet on fait mal.

Joan. Gerſon lib de vita ſpirituali, lect. 4. *Coroll.* 3. Concors eſt ſententia, nullam in his quæ legis divinæ ſunt, cadere ignorantiam invincibilem.

Tout le monde demeure d'accord, dit le celebre Chancelier Gerſon, qu'il n'y peut point avoir d'ignorance invincible touchant la loi de Dieu, qui eſt contenuë dans le Decalogue, dont les preceptes appartiennent au droit naturel; & la raiſon eſt, ſelon ſaint Thomas, que nous avons toûjours en nous-même aſſez de lumiere pour connoître les preceptes naturels, & nous ne les ignorons que parce que nous n'avons pas eu ſoin d'examiner tous les moïens que nous avions en nous-mêmes pour les connoître ; ce qui doit au moins s'entendre des premiers principes plus connus de la loi naturelle, & des concluſions qui ne ſont pas beaucoup éloignées des premiers principes, comme dit

D. Th. 1. 2. *q.* 91. *art.* 2. *in corp.* Signatum eſt ſuper nos lumen vultûs tui Domine, quod pertinet ad naturalem legem, quæ nihil aliud eſt, quàm impreſſio divini luminis in rationali creatura.

saint Thomas dans la 2. partie, *qu. 94. art. 6. in corp.* C'est des preceptes du droit naturel, que ce Saint Docteur entend parler, lorsqu'il dit que si les Docteurs qui ont interpreté la sainte Ecriture, tiennent des opinions contraires, pourvû qu'elles ne soient pas sur des matieres qui regardent la foi & les bonnes mœurs, on peut suivre sans danger une de ces opinions quelle qu'elle soit : car c'est dans ces sortes de cas qu'a lieu ce que dit l'Apôtre : *Que chacun abonde en son sens* ; mais au contraire dans les choses qui regardent la foi, ou les bonnes mœurs, on n'est pas excusé de peché, lorsqu'on suit une opinion erronée de quelque Docteur ; parce que dans ces matieres l'ignorance n'excuse pas.

S. Th. Quod lib. 3. art. 10 Diversæ opiniones Doctorum sacræ Scripturæ, siquidem non pertineant ad fidem & bonos mores, absque periculo auditores utramq; opinionem sequi possunt : tunc enim habet locum quod Apostolus dicit ad Roman. 14. *Unusquisque in suo sensu abundet.* In his verò quæ pertinent ad fidem & bonos mores, nullus excusatur si sequatur erroneã opinionem alicujus magistri, in talibus enim ignorantia non excusat.

Il me semble aussi que saint Thomas parle de la loi naturelle, lorsqu'il dit ailleurs, que toutes les fois qu'on agit contre la loi, on fait mal, & qu'on n'est pas excusé de peché, encore bien qu'on agisse selon les lumieres de la conscience. Et quand même il pourroit arriver dans quelque cas extraordinaire qu'il n'y eût point de nôtre faute dans cette ignorance ; neanmoins comme cela se-

Quod lib. 8. art. 15. Illud quod agitur contra legem, semper est malum ; nec excusatur per hoc quod est secundùm conscientiam.

roit toûjours tres rare & tres-difficile à diſcerner, nous devrions toûjours dans la pratique juger, que nous avons manqué lors qu'en effet nous avons fait quelque choſe contraire au droit naturel.

L'ignorance du droit poſitif tant divin qu'humain, c'eſt l'ignorance des Loix & obligations que Dieu nous a impoſées, ou l'Egliſe, ou quelqu'autre Superieur legitime.

11. D. *Quand eſt-ce que l'ignorance du droit poſitif divin & humain excuſe, ou quand eſt-ce qu'elle n'excuſe pas?*

R. Il faut dire avec ſaint Thomas, que lorſque l'ignorance eſt volontaire, ou directement, c'eſt-à-dire, quand nous avons voulu ignorer, ou indirectement, c'eſt-à-dire, quand nous avons negligé de ſçavoir les choſes auſquelles nous étions obligez, elle n'excuſe pas & n'empêche pas que la volonté qui ſe conforme à cette conſcience erronée ne ſoit mauvaiſe. Que ſi au contraire cette ignorance n'eſt pas volontaire, parce que nous n'avons pû ſçavoir qu'une choſe fût défenduë, ne l'étant que par le droit poſitif, & qu'il n'entre dans cette erreur aucune

D. Th. 1. 2. q. 19. art. 6. in corp. Si ratio vel conſcientia erret errore voluntario, vel directè, vel propter negligentiam, quia eſt error circa id quod quis ſcire tenetur, tunc talis error rationis vel conſcientiæ non excuſat, quin voluntas concordans rationi vel conſcientiæ ſic erranti ſit mala. Si autè ſit error qui cauſet involuntarium, proveniens ex ignorantia alicujus

sorte de negligence, alors cette ignorance excuse du peché, & fait que la volonté qui se conforme à cette conscience erronée, est innocente.

circumstantiæ absque omni negligentia, tunc talis error rationis vel conscientiæ excusat, ut voluntas concordans rationi erranti non sit mala.

12. D. *Quelle assurance devons-nous avoir avant que d'agir, que la lumiere de la conscience est conforme à la verité, afin de ne point manquer en la suivant?*

R. Je réponds avec saint Antonin, qu'il suffit que nous aïons une certitude morale de la bonté de nôtre action.

13. D. *En quoi consiste cette certitude morale?*

R. Le même saint Antonin dit, que la certitude morale ne dépend pas d'une connoissance évidente & démonstrative, mais seulement d'une connoissance probable, qui nous porte à suivre plûtôt un sentiment que le contraire: ce qui suppose toûjours que le fondement de l'opinion que nous suivons dans la pratique, soit si fort & si bien établi, qu'il ne nous reste point de doute raisonnable, ni de juste crainte, que nous puissions nous tromper dans ce choix, & agir en effet contre quelque precepte. Et il est bon de remarquer que saint Antonin par-

D. Anton. 1. part. tit. 3. c. 10. §. 10.

Notandum secundùm Cancellarium, quod certitudo quæ requiritur in materia morali, non est certitudo evidentiæ, sed probabilis conjecturæ.

D. Ant. loco citato.

Non enim consurgit certitudo moralis ex evidentia demonstrationis, sed ex probabilibus conjecturis grossis & figurabilibus, magis ad

unam partem quàm ad aliam se habentibus.

lant en cet endroit pour les scrupuleux, comme il le dit lui-même, a affecté en quelque maniere de se servir de termes propres pour dissiper les terreurs paniques dont ils sont souvent tourmentez ; & considerant que ces sortes de personnes ne croïent presque jamais d'avoir une veritacertitude morale de la bonté de leurs actions, il a tâché de la leur rendre aussi facile qu'il a pû, pour s'accommoder à leur foiblesse. Ce qu'il est bon d'observer, pour entrer dans le veritable sentiment de ce saint Docteur sur toute cette matiere. Pour concevoir mieux cette difficulté, nous pouvons considerer la conscience dans trois états differens : ou lorsqu'elle a des lumieres pour se convaincre interieurement, & que probablement elle juge qu'elle n'est pas trompée, & c'est ce qu'on appelle conscience probable : ou lorsqu'elle n'a pas des lumieres si claires, mais qu'elle se trouve balancée entre de differentes idées ou opinions qui se presentent, sans pouvoir juger laquelle est la meilleure ; & c'est ce qu'on appelle conscience douteuse : ou enfin, lorsqu'aïant des lumieres assez fortes

pour la convaincre, & la porter à agir de telle maniere, il lui reste pourtant des craintes & des appreheñsions, quoi que sans fondement, & sans sujet; & c'est ce qu'on appelle conscience scrupuleuse. Nous examinerons ces trois états en particulier.

CHAPITRE III.

De la Conscience probable.

1. Dem. *Qu'est-ce que la conscience probable?*

R. La conscience probable, comme nous venons de dire aprés saint Antonin, est une conviction interieure, qui vient de la certitude morale que nous avons de la bonté de nôtre action causée par des conjectures probables, qui nous portent plûtôt à une action qu'à celle qui lui est contraire, & qui nous donne sujet de croire, que nôtre conscience n'est pas dans l'erreur. Cette définition est la même, que celle qu'apporte saint Thomas, que l'opinion probable est celle qui paroît telle à tous les hommes ou à la plû-

D. Ant. 2. part. tit. 3. c. 10. §. 0. Non enim consurgit certitudo moralis ex evidentia demonstrationis, sed ex probabilibus conjecturis grossis, & figurabilibus, magis ad unam partem, quàm ad aliam se habentibus.

D. Th. Opusc. de fallaciis cap. 2. Probabilia dicuntur quæ videntur omnibus, vel pluribus, vel

sapiendibus, aut omnibus vel præcipuis & maximè notis.

part d'entr'eux, ou bien aux ſages, ou à ceux d'entre les ſages qui ſont les plus eſtimez. C'eſt à dire, que l'opinion probable eſt celle qui aprés que nous avons bien examiné tous les motifs que nous avons de l'embraſſer, nous paroît plus conforme aux preceptes, qu'aucune autre. Il faut avoüer que cette définition eſt bien differente de celle que divers Auteurs nouveaux tâchent d'établir, & qu'elle détruit en quelque maniere pluſieurs de leurs ſentimens, en ne faiſant point de cas de l'opinion moins probable, ni de celle, qui n'aïant qu'une égale probabilité avec la contraire, doit être plûtôt conſiderée dans la pratique comme douteuſe que comme probable. Mais j'ai crû, que conſiderant les choſes par rapport à la pratique, cette définition que ſaint Thomas a tirée d'Ariſtote, étoit plus juſte, & faiſoit mieux connoître d'abord ce que c'eſt que la probabilité veritable & la conſcience probable, que celles qui ſe reduiſent à dire que l'opinion probable eſt celle qui eſt appuïée ſur quelque fondement ſolide, ou qui eſt capable de perſuader un homme prudent; puiſqu'en

Ariſtoteles lib. 8. Topicor. cap 10.

effet ce fondement dans la pratique ne peut être consideré comme solide, ni comme digne de convaincre un homme prudent, s'il est en concurrence d'un autre fondement également ou plus solide qui le porte à adherer à l'opinion contraire, sur tout s'agissant du salut éternel.

2. D. *Est-on toûjours en seureté de conscience lorsqu'on agit selon la probabilité?*

R. Pour répondre clairement & solidement à cette demande, qui est de la derniere importance, & qui fait les plus grandes difficultez de la Morale, il faut présuppoſer, que nous pouvons considerer la conscience, ou l'opinion probable en trois états differens. Le premier est, lorsque nous considerons l'opinion probable appuïée sur des fondemens tels que ceux que nous venons de marquer, sans avoir aucune raison, ni aucune autorité, qui nous puisse donner lieu de douter que l'opinion que nous suivons n'est pas veritable. Le second est, lorsque l'opinion probable est en concurrence de raisons, ou d'autoritez également fortes pour l'opinion contraire: & qu'ainsi elle est en concurence avec une opinion

également probable. Le troiſiéme eſt, lorſque l'opinion probable eſt combattuë par des raiſons, ou par des autoritez plus fortes, & qu'elle eſt parconſequent en concurrence avec une plus probable.

CHAPITRE IV.

Que faut-il faire quand on eſt dans une opinion ou conſcience probable, qui n'eſt combattuë par aucune probabilité contraire?

1. Dem. *Eſt-on aſſuré de ne point pecher contre ſa conſcience en ſuivant une opinion probable, qui n'eſt combattuë par aucune probabilité contraire?*

R. Il eſt évident par ce que nous avons rapporté de S. Thomas & de S. Antonin, que lorſqu'une opinion eſt tellement probable que nous ne voïons que des raiſons, ou des autoritez pour l'appuïer, ſans que rien ſe preſente qui détruiſe nos raiſons, ou qui affoibliſſe les autoritez, on ne pechera point contre ſa conſcience en ſuivant cette opinion: & la raiſon eſt, que comme nous avons dit

dit avec saint Antonin, il suffit d'avoir une certitude morale de la bonté de nôtre action pour être exempt de peché. Or il est évident, que celui qui a une opinion probable de la bonté de son action, a cette certitude morale; puisque cette certitude n'exige pas une démonstration qui nous prouve évidemment la verité, mais seulement les moïens probables, qui nous portent plûtôt à une opinion qu'à la contraire. On est donc assuré de ne pecher pas contre sa conscience, lorsque suivant une opinion probable, l'on ne trouve rien qui puisse nous porter à suivre celle qui lui est opposée.

D. Ant. p. 1. tit. 3. cap 10. §. 10. Certitudo quæ requiritur in meteria morali, non est certitudo evidentiæ, sed probabilis conjecturæ.

2 D. *Si quelqu'un ignorant le droit naturel & divin, se croioit obligé à une chose, qui est entierement contraire à ce droit, seroit-il excusé en suivant cette opinion qu'il juge probable?*

S. Th. 1. 2. q. 19. art. 6 in corp. Si ratio errans dicebat quod homo teneatur ad uxorem alterius accedere, voluntas concordans huic rationi erranti est mala, eo quòd error iste provenit ex ignorantia legis Dei quam scire tenetur.

R. Je réponds avec saint Thomas, qu'il ne seroit pas excusé, parce que cette erreur vient de l'ignorance de la loi naturelle, qu'il est obligé de sçavoir. Et la raison est, que nous n'avons jamais une opinion veritablement probable de ce qui est contraire aux preceptes naturels; parce qu'aïant toûjours en nous-mêmes

assez de lumiere pour les connoître ; si nous eussions voulu nous servir de cette lumiere & des moyens qu'elle nous donne pour découvrir la verité, elle nous auroit plûtôt portez à suivre ce qui étoit conforme aux preceptes, que ce qui y étoit contraire ; & que pour avoir une opinion probable selon ce que nous avons dit de Saint Antonin, il faut qu'ayant recherché les moyens que nous avons de connoître la verité, il nous ayent porté à suivre ce qui nous paroissoit plus probable. Ainsi si nous venons à croire dans la pratique, que quelque opinion contraire au droit naturel soit plus probable, il y a toûjours en cela de nôtre faute ; & cette erreur vient d'un aveuglement qui est volontaire en quelque maniere, & ne peut être excusé entierement, selon ce que nous avons dit ci-dessus aprés saint Augustin & S. Thomas chap. 2.

D. Ant. 1. p. tit. 3. cap. 10. §. 10.

Certitudo moralis consurgit ex probabilibus conjecturis, grossis & figurabilibus, magis ad unam partem quàm ad aliam se habentibus.

3. D. *Si dans l'ignorance du droit naturel & divin quelqu'un croit être obligé de faire une chose qui se trouve être contraire à ce droit, & que cependant il peche en la faisant ; il s'ensuit donc qu'il seroit dans la necessité de pecher. Car d'un côté il ne peut pas agir*

contre ce que ſa conſcience lui dicte, & de l'autre il peche auſſi en ſuivant l'erreur de ſa conſcience.

R. Saint Thomas répond à cette difficulté qu'il s'étoit propoſée, en ces termes : Que comme dans les Syllogiſmes, lorſqu'on ſuppoſe un inconvenient, il en ſuit un autre, il en arrive de même dans la morale. Par exemple, ſuppoſé qu'un homme ſoit dans la diſpoſition d'agir par vaine gloire dans les choſes qui lui ſont d'obligation, il peche, ſoit qu'il agiſſe, ſoit qu'il n'agiſſe pas ; parce que s'il agit, c'eſt par un motif de vaine gloire, qui rend ſon action mauvaiſe : s'il n'agit pas, il omet de faire une choſe à laquelle il eſt obligé, mais il n'eſt pas neanmoins dans la neceſſité de pecher ; parce qu'il peut quitter ſa mauvaiſe intention. Ainſi celui qui erre d'une erreur qui n'excuſe pas de peché, il peche quoi-qu'il faſſe, ſans être pourtant dans la neceſſité de pecher, parce qu'il peut quitter ſon erreur, & que ſon ignorance n'eſt pas invincible : d'où il s'enſuit ſelon ſaint Thomas, que la raiſon pour laquelle l'ignorance du droit naturel n'excuſe pas, eſt qu'elle ſe peut

D. Th. 1. 2. q. 19. art. 6. ad 3. Dicendumquòd ſicut in Syllogiſtici uno inconvenienti dato neceſſe eſt alia ſequi, ita in moralibus uno inconvenienti poſito, ex neceſſitate alia ſequuntur. Sicut ſuppoſito quòd aliquis quærat inanem gloriam ſive propter inanem gloriam faciat quod facere tenetur, ſive dimittat, ſemper peccabit, nec tamen eſt perplexus, quia poteſt intentionem malam dimittere : & ſimiliter ſuppoſito errore rationis vel conſcientiæ, qui procedit ex ignorantia non excuſante, neceſſe eſt quòd ſequatur malum in voluntate ; nec tamen eſt homo perplexus, quia poteſt ab errore recedere, cùm ignorantia ſit vincibilis & voluntaria.

vaincre, & par conſequent eſt volontaire en quelque maniere.

CHAPITRE V.

Ce qu'il faut faire lorſque l'opinion probable ſe trouve en concurrence avec une également probable.

1. Dem. *L'Opinion qui eſt une fois probable, eſt-elle toûjours probable ?*

R. Si ſelon la définition que nous avons raportée de ſaint Thomas, & de S. Antonin, l'opinion probable eſt une certitude morale que nous avons de la bonté de nôtre action, cauſée par des conjectures probables, qui nous portent plûtôt à une action qu'à la contraire ; il eſt évident, qu'une opinion, qui étoit probable, parce qu'elle paroiſſoit la plus conforme aux preceptes, peut dans la ſuite du temps n'être plus probable ; ſe pouvant faire, que celui qui voyoit des raiſons, & des autoritez qui le convainquoient ſuffiſamment, pour lui faire juger qu'il avoit une certitude, non pas phyſique, mais morale, de la bonté de

D. Ant. 1. p. tit. 3. c. 10. §. 10. Non enim conſurgit certitudo moralis ex evidentia demonſtrationis, ſed ex probabilibus conjecturis groſſis & figurabilibus, magis ad unam partem, quàm ad aliam ſe habentibus.

ſon action, trouve des raiſons & des autoritez contraires à celles qui l'avoient porté à croire que l'opinion qu'il ſuivoit, étoit moralement certaine, & qui lui donnent un fondement ſuffiſant pour croire que l'opinion qu'il eſtimoit probable, lorſqu'il ne voyoit rien qui le portât à croire le contraire, ceſſe d'être probable. L'experience ordinaire nous fait connoître cette verité : car il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'une choſe qu'il avoit cruë moralement certaine dans un temps, & en de certaines circonſtances, lui paroît enſuite douteuſe ſur de nouvelles lumieres, ou circonſtances, & enfin fauſſe lorſqu'il vient à être mieux éclairé : c'eſt donc une grande erreur en matiere de morale, de croire que ce qui eſt une fois probable, le ſoit toûjours.

2. D. *Une opinion probable en concurrence d'une également probable, perd-elle ſa probabilité ?*

R. Il ſemble que l'on pourroit dire, qu'elle la perd en quelque maniere dans la pratique, parce qu'elle devient douteuſe, & ne doit proprement être plus conſiderée que comme telle. Ce qui ſe prouve par

D. Th. 9. 14. de veritate. art. 1. Intellectus noſter reſpectu partium contradictionis ſe habet diverſimodè: quandoq; enim non magis incli-

saint Thomas, qui dit que nôtre entendement se porte diversement à consentir à des propositions contradictoires. Car quelquefois il n'est pas porté plûtôt à suivre une opinion que la contraire, ou pour n'avoir pas de motifs suffisans, comme dans les choses problematiques, dans lesquelles nous n'avons pas des raisons convainquantes; ou à cause qu'il a des motifs qui lui persuadent également l'une & l'autre opinion; & c'est la disposition de celui qui est dans le doute: d'où il s'ensuit, selon ce grand Docteur, que nous sommes dans le doute toutes les fois que nous avons des motifs qui nous persuadent également deux opinions contraires; & que par consequent une opinion probable, qui est celle qui est appuïée de quelques motifs probables, en concurrence d'une également probable, c'est-à-dire, qui est appuïée sur des motifs aussi forts, devient douteuse, & ne doit plus être considerée dans la pratique que comme telle.

natur in unam quàm in aliam, vel propter defectum moventiû, sicut in problematibus, de quibus rationes non habemus, vel propter aperram æqualitatem earum quæ movent ad utramque partem, & ista est dubitantis dispositio.

3. D. *Comment se faut-il comporter lorsqu'on se trouve entre deux opinions également probables?*

R. Dans cet état, où l'on est obli-

gé d'agir indiſpenſablement, ou on ne l'eſt pas. Si l'on peut ſe diſpenſer d'agir, il ne faut pas agir. Ce qui ſe prouve par ſaint Antonin qui dit, que le doute probable eſt lorſque nous avons des raiſons qui nous perſuadent également deux opinions contraires; & alors ce ſeroit un grand peché d'agir dans ce doute, quand c'eſt une matiere de peché mortel. Que ſi au contraire on eſt obligé d'agir, il ne faut plus s'appuïer ſur la probabilité, puiſqu'il n'y en a point pour lors de veritable dans la pratique; mais il faut ſuivre la plus aſſurée, étant certain que toutes les fois que nous ſommes dans le doute, nous ſommes obligez de ſuivre l'opinion la plus aſſurée; comme il eſt dit dans le chap. *Ad audientiam, de homicidio voluntario*. Ce que S. Antonin prouve dans la premiere partie, où aprés avoir rapporté ces paroles de l'Eccleſiaſtique chapitre 3. *Celui qui s'expoſe au peril, perira*; il ajoûte que S. Thomas, & les autres diſent, que celui qui fait une choſe dont on peut douter ſi c'eſt un peché mortel ou non, peche mortellement, parce qu'il s'expoſe au peril d'un peché

D. Ant. 1. part. tit. 10. de regulis juris. Dubium probabile eſt, cùm ſcilicet rationes unt ad utramq; partem quaſi æquales, & peccatum grave eſt ſe exponere tali dubio, ubi eſt mortale.

Cap. Ad audientiam, *de homicidio voluntario.* In dubiis tutior via eſt eligenda. *D. Ant. 1. part. tit. 3. c. 10. §. 10.* Qui amat periculum, peribit in illo. *Eccleſ. 3.* Hinc eſt quòd beatus Thomas & alii, dicunt quòd ille qui agit id de quo eſt dubium utrum

fit mortale, vel non peccat mortaliter, quia periculo se exponit mortali. Cum ergo in aliqua materia morali, sunt variæ & contrariæ opiniones, ille qui adhæret opinioni latioris viæ, videtur se exponere periculo mortali, quia est in dubio, cùm possit illa opinio esse falsa, & contraria vera: sed ad hoc respondetur, quòd utique ille qui agit scienter id de quo dubitat esse mortale, permanente dubitatione mortaliter peccat, etiamsi illud in se non esset mortale, sumendo propriè & strictè dubitationem, prout rationes sunt æquè ponderantes ad utramque partem, nec magis quis declinat ad unam, quàm ad aliam.

Cap. Juvenis de Sponsalibus.

Quia igitur in his quæ dubia sunt quod certius existimamus, tenere debemus.

mortel ; & ainſi lorſque dans quelque matiere de morale il ſe trouve des opinions contraires, il ſemble que celui qui ſuit l'opinion la plus large, ſe met en danger de commettre un peché mortel, parce qu'il agit dans le doute, l'opinion qu'il ſuit pouvant être fauſſe, & la contraire veritable : A quoi il répond que celui qui fait une choſe dans le doute ſi c'eſt un peché mortel, peche mortellement, tant qu'il demeure dans ce doute, quoi-que ce qu'il fait ne fût pas en ſoi un peché mortel ; ce doute conſiſtant en ce que l'on a autant de raiſons ou d'autoritez pour ſuivre une opinion que pour embraſſer l'opinion contraire, enſorte que nous ſommes également portez à toutes les deux ; d'où il s'enſuit que ſelon ſaint Antonin, on peche mortellement lorſqu'étant entre deux opinions contraires également probables, on ſuit l'opinion la plus large.

Et le Pape Eugene rapporté dans le Canon *Juvenis*, *de Sponſalibus*, ſuppoſe comme un principe inconteſtable, que dans les choſes douteuſes, nous devons toûjours ſuivre ce qui eſt plus ſeur. Auſſi le Pape In-

nocent III. étant consulté sur une question importante dans laquelle on pouvoit trouver des raisons plausibles, aussi-bien pour l'affirmative que pour la negative, dit que, tout consideré, il juge, que dans un tel cas, qui peut être regardé comme douteux, il faut suivre le parti le plus assuré.

Cap. Veniens *de Presbyt. non baptizato.* Nos in hoc dubitabili casu, quod tutius est sequentes, mandamus, &c.

Il est aussi évident, selon S. Thomas, que lorsqu'on se trouve entre deux opinions également probables, on est obligé de suivre la plus seure. *Celui* (dit ce Pere) *qui à cause de la contrarieté des opinions, est porté à douter s'il est permis d'avoir plusieurs Prébendes, & qui dans ce doute en prend plusieurs, se met dans le danger de pecher, & par consequent peche*: & la raison qu'il en donne est, *qu'il prefere un bien temporel à son propre salut.* C'est ce que nous pouvons dire de tous ceux, qui étant entre deux opinions également probables, ne suivent pas la plus assûrée: étant certain que ce qui leur fait préferer une opinion à l'autre, est qu'ils aiment mieux contenter leur cupidité, que de travailler à leur salut.

D. Th. Quodl. 1. 8. *art.* 13. Ille qui in quamdam dubitationem inducitur contrarietate opinionum, si manente dubitatione plures Præbendas habet, periculo se committit, & sic proculdubio peccat: ut potè magis amans beneficium temporale, quàm propriam salutem.

Et saint Antonin expliquant cette regle de Droit: *S'exposer au danger*

D. Ant. 1. *part. tit.* 9. *c.* 1. §. 3. Exponere se pe-

de pecher mortellement, c'eſt faire un peché mortel : & de même auſſi quand on fait une choſe dans le doute ſi c'eſt un peché mortel ; dit, que cela doit s'entendre lorſque ce que nous faiſons eſt probablement incertain, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt qu'autant ou moins probable que le contraire ; alors celui qui agit dans cette incertitude eſt coupable d'un peché mortel, ce qui ne ſeroit pas s'il ſuivoit l'opinion la plus probable.

Nous pouvons ajoûter à toutes ces autoritez celle du Reverendiſſime Pere Mutius Vitelleſcus General de la Compagnie de JESUS, lequel dans une lettre qu'il écrivit à tous les Supérieurs de cette Compagnie, leur donne pluſieurs avis, dont le quatriéme eſt, que quelques-uns de la Societé ſuivent des opinions trop libres dans les choſes qui regardent les mœurs ; que non-ſeulement il y a danger qu'ils ne détruiſent la Societé, mais même qu'ils n'apportent de tres-grands préjudices à l'Egliſe univerſelle. Il faut donc que les Supérieurs prennent un grand ſoin, que ceux qui enſeignent ou qui écrivent, ne ſe ſervent jamais de cette regle, ni de cette façon de par-

sículo mortalis peccati, eſt peccatum mortale : vel ſic agere incertum, & dimittere certum quòd ſit mortale : ſed intelligitur dum tale eſt vehementer & probabiliter incertum, eſtque ſicut oppoſitum, vel magis : tunc enim illud quod agit, non carebit mortali culpâ, aliter non. *Epiſt. 2. Patris Mutii Vitelleſ. hi, Romæ 4. Januarii. 1617. Ad Superiores Societatis Jeſu.* Quarto nonnullorum ex Societate ſententiæ, in rebus præſertim ad mores ſpectantibus, plus minio liberæ, non modò periculum eſt ne ipſâ eyertant, ſed ne Eccleſiæ etiam Dei univerſæ inſignia afferant detrimenta. Omni itaque ſtudio perficiant, ut qui docent, ſcribuntve, minime hac regula & norma, in delectu ſententiarum utantur : *Tueri quis poteſt, proba-*

ler dans le choix qu'ils feront des opinions : On peut la soûtenir ; elle est probable ; il y a des Auteurs qui la soûtiennent. Mais qu'au contraire ils suivent les opinions qui sont les plus seures, qui sont soûtenuës par des Auteurs plus graves & de plus grande autorité ; qui conduisent davantage aux bonnes mœurs, qui peuvent nourrir la pieté & profiter, non pas détruire & nuire.

bilis est ; autoritas non caret : verùm ad eas sententias accedant, quæ tutiores, quæ graviorum, majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ ; quæ bonis moribus conducunt magis ; quæ denique pietatem alere, & prodesse queunt, non vastare, non perdere.

4. D. *Ne se peut-il pas faire qu'une opinion douteuse dans la Theorie, soit pourtant probable dans la pratique : & qu'ainsi dans le cas proposé, quoique la concurrence de probabilité rende douteuse dans la Theorie deux opinions également probables, comme nous venons de prouver ; neanmoins dans la pratique l'une des deux soit également probable, en sorte qu'on puisse les suivre en seureté de conscience?*

R. Il est vrai qu'une opinion douteuse dans la Theorie peut être probable dans la pratique, si dans la pratique il se trouve quelque circonstance qui leve le doute, & qui fasse que par de nouvelles lumieres la même opinion qui de probable

étoit devenuë douteuse, devienne de douteuse probable. Mais s'il n'y a point de nouvelles circonstances: ni de nouvelles lumieres qui levent le doute, l'opinion reste toûjours douteuse; & par consequent on est obligé de suivre la plus assurée, comme nous avons dit. C'est une erreur grossiere de dire, que bien que dans la speculation nous fussions en doute de la bonté d'une action; par exemple, s'il est permis de peindre un jour de Fête, nous puissions neanmoins dans la pratique faire la chose dont nous avions douté dans la speculation, sans qu'il y ait aucune circonstance dans la pratique differente de celles que nous avions examinées dans la Theorie: ce qui est manifestement contraire aux autoritez de saint Thomas & de saint Antonin, que nous venons de rapporter. Car saint Antonin dit, que lorsque dans la Morale il y a deux opinions contraires, celui qui suit l'opinion la plus large, semble s'exposer au peril de pecher mortellement, parce qu'il est dans le doute: & par consequent il veut que le doute dans la pratique vienne du doute qu'on a eu de

D. Anto. 1. part. tit. 3. cap. 10. §. 10.

Cùm ergo in aliqua materia morali sunt variæ & contrariæ opiniones, ille qui adhæret opinioni laxioris viæ, videtur se exponere periculo mortali, quia in dubio.

la vérité de l'opinion dans la ſpeculation ; & qu'ainſi ce qui eſt douteux dans la ſpeculation, ſoit toûjours douteux dans la pratique, ſi ce n'eſt que dans la pratique il arrive quelque circonſtance qui faſſe que la choſe ne ſoit plus douteuſe dans la ſpeculation. Par exemple, ſi nous ſuppoſons qu'il ſoit douteux dans la ſpeculation, s'il eſt permis de peindre un jour de Fête, il ſera vrai de dire, que celui qui peint un jour de Fête eſt dans le doute ; ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne quelque circonſtance dans la pratique (comme par exemple une extrême neceſſité) qui faſſe que ce qui étoit douteux ne le ſoit plus à cauſe de cette circonſtance.

5. D. *Le grand nombre d'Auteurs qui ſoûtiennent que de deux opinions également probables on peut ſuivre celle que l'on veut, peut-il ſervir de circonſtance ſuffiſante pour rendre probable dans la pratique ce qui étoit douteux dans la ſpeculation ?*

R. Tout ce nombre d'Auteurs ne ſçauroit nous mettre en ſeureté de conſcience, lorſque de deux opinions également probables, nous ſuivons la moins aſſurée ; parce que,

comme nous avons déja prouvé, il eſt certain qu'alors nous ſommes dans le doute, puiſque nous avons autant de raiſons pour une opinion que pour la contraire. C'eſt une choſe inconteſtable & déterminée par pluſieurs Canons & pluſieurs ſaints Peres, que dans le doute nous devons ſuivre le plus aſſûré. Et comme le ſentiment de quelques Docteurs ne ſçauroit faire une opinion probable contre la détermination expreſſe de l'Egliſe, en quoi tous les Sectateurs de la probabilité conviennent; il s'enſuit auſſi neceſſairement, que le ſentiment de tous ces Docteurs qui nous diſent que nous pouvons ſuivre celle que nous voudrons, ne peut pas nous mettre en ſeureté de conſcience.

Outre que l'opinion de ces Docteurs, qu'on pourroit appeller Probabiliſtes, eſt combattuë par beaucoup d'autres, dont il faut encore plus conſiderer le poids & l'autorité que le nombre; & que d'ailleurs ne pouvant douter que ces Probabiliſtes n'aïent erré dans pluſieurs opinions de morale qui ont été enſuite condamnées par le S. Siege, nous avons ſujet de nous défier de leurs

lumieres dans cette queſtion, qui peut être conſiderée comme le principe le plus general & le plus important de toute la doctrine des mœurs, & celui dont ils ont tiré de plus fauſſes & plus pernicieuſes conſequences, ce qui dans la pratique diminuë beaucoup l'autorité qu'ils pourroient avoir d'ailleurs.

6. D. *Ne pourroit-on pas répondre à la regle du Droit, que nous avons rapportée, que dans le doute nous devions ſuivre l'opinion la plus aſſurée, par une autre regle du Droit dans laquelle il eſt dit, que lorſque le droit des parties eſt égal, il faut décider en faveur de celui qui eſt en poſſeſſion: & par conſequent l'homme étant en poſſeſſion de ſa liberté, il peut choiſir l'opinion qu'il voudra, lorſqu'il n'a pas des motifs plus forts pour un ſentiment que pour le contraire?*

De regulis juris in 6. regula 65.

In pari delicto vel cauſa, potior eſt conditio poſſidentis.

R. Cette regle du Droit que nous avons rapportée dans la demande, n'a lieu que lorſqu'il s'agit de juger à qui doit appartenir quelque bien, & nous pouvons dire que la poſſeſſion fait ordinairement pencher la balance, lorſque les raiſons ſont égales de part & d'autre, & qu'ain-

ſi elle ôte le doute, & porte à déci-der en faveur de celui qui poſſede, parce qu'elle produit une juſte pre-ſomption, que le poſſeſſeur d'une terre en eſt le veritable maître. Car ordinairement on n'acquiert la poſ-ſeſſion qu'avec la proprieté, & l'on ne ſe départ pas de la proprieté ſans ſe dépoüiller de la poſſeſſion. Mais on ne peut pas étendre cette regle aux autres queſtions, & s'en ſervir lorſqu'on eſt en doute ſi quelque action eſt contre la loi de Dieu, ou ſi elle y eſt conforme ; parce que pre-mierement il eſt faux qu'un homme puiſſe être en poſſeſſion de ſa liber-té au préjudice d'une loi qui étoit établie avant qu'il fût au monde, & qui par conſequent obligeoit neceſ-ſairement tous les hommes auſſi-tôt qu'ils ſeroient parvenus à l'âge de raiſon. Ainſi cette eſpece de poſ-ſeſſion ne peut être qu'en faveur de la loi contre la liberté ; outre que la poſſeſſion prétenduë de la liberté ne forme point de préſomption con-tre la loi & contre l'obligation que l'on a d'y obéïr ; au lieu que la poſ-ſeſſion veritable & réelle d'une cho-ſe donne lieu de croire qu'on en eſt le vrai maître : & par conſequent la

regle rapporté dans la demande ne ſçauroit s'appliquer au doute dans lequel on eſt, ſi l'on peut, ou ſi l'on ne peut pas en conſcience faire quelque action, puiſque même la loi marquée dans une Decretale du Pape Clement III. nous oblige de ſuivre, lorſque nous ſommes dans le doute, l'opinion que nous jugeons la plus aſſûrée, d'autant plus que ſelon le ſentiment unanime des Conciles, des Peres, & même des Theologiens, il n'eſt pas permis d'agir dans le doute; puiſque celui qui fait une choſe qu'il doute être peché mortel, peche mortellement, parce qu'il s'expoſe au danger de faire un peché mortel, comme dit ſaint Thomas.

Cap. Ad audient. de homicid. voluntario. In dubiis ſemitam debemus eligere tutiorem. *S. Thom. in 4. diſt. 21. q. 2. a. 3. ad 3.* Quid aliquid committit vel admittit, in quo dubitat eſſe mortale peccatum, peccat mortaliter, diſcrimini ſe committens.

Lorſque nous doutons ſi quelque action eſt permiſe, ou non, le ſeul doute, dit Guillaume de Paris, eſt une certitude & une détermination expreſſe, qui nous doit convaincre, que nous ne pouvons faire cette action ſans peché.

Guillelmus Pariſienſis. lib. contra plurai. benefic. Si dubium eſt, an liceat, an non; ipſa dubietas certitudo eſt, & determinatio, quia proculdubio non licet.

CHAPITRE VI.

Que faut-il faire lorsque la conscience se trouve entre deux opinions dont l'une est plus probable que l'autre?

I. DOUTE. *Lorsqu'une opinion probable se trouve en concurrence avec une plus probable, peut-on suivre la moins probable?*

Réponse. Il faut dans la concurrence d'une opinion moins probable avec la plus probable, suivre indispensablement la plus probable: si ce n'est que la moins probable fût la plus seure, nous éloignant davantage du peché, ou nous portant à une plus grande perfection; auquel cas on la pourroit suivre, quoiqu'il semble qu'on n'y soit pas obligé. Cette verité se prouve par tout ce que nous avons dit pour faire voir que dans la concurrence de deux opinions qui nous paroissent également probables, nous sommes obligez de suivre celle des deux qui est la plus assûrée, puisqu'il est évident, que si cela est, comme nous l'avons prouvé, on est encore plus

étroitement obligé de rejetter une opinion moins probable & moins seure, pour en suivre une autre qui est plus probable & plus seure : mais outre cela on peut apporter diverses autoritez des saints Peres & des Canons pour confirmer cette verité si importante, quoique la doctrine de la probabilité aïant été nouvellement introduite dans l'Eglise, il semble qu'il suffiroit de dire pour la détruire, qu'elle n'est fondée sur aucune autorité de l'Ecriture & de la Tradition, & qu'ainsi on doit la rejetter ; d'autant plus que sa nouveauté nous devroit apparemment mettre dans l'impuissance de trouver des saints Peres & des Canons qui la condamne, puisqu'ils sont tous plus anciens que cette doctrine. Nous trouvons neanmoins que saint Jean Chrysostome l'a condamnée en quelque maniere dés le quatriéme siecle, & qu'il nous a fait connoître que dans le concours de deux opinions, nous étions obligez de suivre celle qui est en même tems & plus probable & plus seure, lorsqu'il a dit : *Si ayant à acheter un habit, vous cherchez chez tous les Marchands, & vous achetez de celui qui*

D. Chrysost. hom. 44. in Matth Si vestimenta empturus, &c.

vous vend de meilleures étoffes & à meilleur marché : Combien à plus forte raison devez-vous vous informer de tous les Docteurs, pour sçavoir quelle est la veritable opinion ou la corrompuë ; & ensuite suivre celle qui vous paroîtra la plus veritable ? Et de peur qu'on ne pût répondre à une autorité si précise, qu'elle n'est que de conseil, & non pas de precepte, il avoit dit plus haut, que ceux qui ne suivent pas ces maximes sont inexcusables dans leurs erreurs ; & la raison en est, parce que l'ignorance n'excuse que lorsqu'on a fait tout ce qu'on a pû pour trouver & pour suivre la verité. Or on ne peut pas dire, que celui qui suit une opinion qui lui paroît moins probable, ait fait tout ce qu'il a pû pour agir conformément à la verité ; puisque l'opinion la moins probable est celle qui nous paroît moins conforme à la même verité. On ne peut pas non plus répondre à cette autorité de saint Chrysostome, en disant qu'il parloit de ceux qui erroient dans la foi : puisque, comme nous avons dit dans le Chapitre I I. l'ignorance n'excuse que lorsquelle est invincible, c'est-à dire qu'on a

an unum negotiatorem & alterum, & ubi meliores vestes inveneris, & pretio viliori, ab illo comparas : an non oportet populum circuire omnes Doctores, & inquirere ubi sincera veritas Christi venundatur, & ubi corrupta ; & veriorem eligere plus quàm vestimentum ?

fait tout ce qu'on a pû pour connoître la verité, soit qu'elle soit dans les matieres qui regardent les mœurs, ou dans celles qui regardent la foi.

Et le Pape Clement V. dans la Clementine *De summa Trinitate & Fide Catholica*, parlant de deux opinions controversées, à cause qu'il y avoit des Docteurs d'un côté & d'autre : Nous avons jugé avec l'approbation du Sacré Concile, dit ce Pape, que nous devions suivre la seconde opinion, parce qu'elle est la plus probable, & qu'elle paroît la plus conforme aux écrits des saints Peres, & aux sentimens des Theologiens modernes. D'où nous pouvons conclure, que puisque le Pape a dit dans le Concile General de Vienne, que dans le concours de deux opinions on devoit suivre celle qui étoit la plus probable, on ne sçauroit s'en dispenser dans la pratique sans risquer son salut éternel.

Clementina Fi- des, *de summa Trinit., & Fide Catholica. §. fi-* nali. Opinionem secundam tamquã probabiliorem & dictis sanctorum modernorum Theologiæ magis consonam & concordem, facto approbante Concilio, duximus eligendam.

Ce qui se prouve aussi par saint Thomas, qui dit, qu'il est necessaire, afin que celui qui suit une opinion, soit excusé de peché, qu'il ne trouve rien qui puisse le porter à croire que ce qu'il fait soit contrai-

D. Th. Quodl. 8. *art.* 13. Qui non habet conscientiam de contrario, nec certitudinem; sed tamen in quandam dubi-

tationem inducitur contrarietate opinionum, & sic si manente dubitatione plures Præbendas habet, periculo se committit : & sic proculdubio peccat, utpote magis amans beneficium temporale, quàm propriam salutem : aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur ; & sic non committit se discrimini, nec peccat.

re aux preceptes : or est-il que celui qui suit une opinion probable, en concurrence d'une plus probable, non-seulement trouve quelque chose qui le porte à croire que ce qu'il fait est contraire aux preceptes ; mais même il y a des motifs qui lui persuadent que ce qu'il a fait est deffendu, qui sont plus forts que ne sont ceux qui le portent à croire qu'il agit conformément à la verité du precepte Il est donc évident, selon S. Thomas, que nous ne sommes pas en seureté de conscience lorsque nous suivons une opinion probable en concurrence d'une plus probable.

D. Ant. 1. part. tit. 3. cap. 10. §. 10. Cum bona conscientia potest quis tenere unam partem alicujus opinionis, & secundùm eam operari excluso saltem scandalo; quæ scilicet pars habeat pro se notabiles Doctores, dummodo talis opinio non sit contra auctoritatem expressam Scripturæ sacræ, nec contra determinationem Eccle-

Cette verité se prouve aussi par saint Antonin, qui a enseigné si clairement l'opinion que nous soûtenons en plusieurs endroits, que c'est une chose étonnante de voir qu'il se trouve des Auteurs qui soûtenans qu'on peut suivre une opinion probable en concurrence d'une plus probable, ont bien osé appuïer leurs sentimens de l'autorité de ce Saint, sous pretexte de quelques conseils qu'il donne aux scrupuleux ; bien que dans la premiere partie de sa Somme, où il traite de

propos déliberé la difficulté que nous agitons, il dise plusieurs fois, qu'afin que nous soyons en seureté de conscience, lorsque nous nous trouvons entre deux opinions opposées, il est necessaire que celle que nous suivons ne soit pas contraire à l'autorité expresse de l'Ecriture-sainte, ni contre la détermination de l'Eglise Catholique; comme aussi que celui qui agit ne soit pas flottant & incertain dans le doute entre les opinions contraires, mais qu'il soit persuadé que celle qu'il suit est la plus probable, & qu'il établisse sur cela la regle de sa conscience.

Et dans le même endroit un peu plus haut, ayant demandé si celui qui est en doute à cause de la contrarieté des opinions, peut en suivre une en seureté de conscience; il répond qu'oüi, pourvû qu'il ait des raisons plus probables qui le portent à suivre plûtôt l'opinion qu'il embrasse, que la contraire.

Et la raison en est, comme nous avons dit aprés S. Thomas & S. Antonin, qu'afin qu'une opinion soit veritablement probable, il est necessaire qu'elle soit appuïée de

i. Catholicæ, & quòd etiam ex contrarietate talium opinionum non inducatur ad dubitandum. sed bonam sibi conscientiam & credulitatem formet de eo quod credit tanquam de probabiliori parte.

D. Ant. loco citato.

Si quis dubitet leviter, & per modum scrupuli, sic agendo contra talem dubium non peccat dum adhæret opinioni alicujus Doctoris, & habet rationes probabiles pro ipsa magis quàm pro oppositâ.

motifs, qui nous convainquent moralement qu'elle eſt plus conforme au precepte que la contraire, & qui par conſequent nous faſſent connoître que les doutes que l'on peut former au contraire ſont fort legers, & ne peuvent raiſonnablement être conſiderez que comme des ſcrupules mal fondez.

2. D. *Si nous étions obligez de ſuivre toûjours l'opinion la plus probable, il ſemble que nous ne ſerions jamais en ſeureté de conſcience, étant toûjours en doute, pour ſçavoir ſi nous avons fait tout nôtre poſſible, pour coonoître quelle opinion étoit la plus probable: & par conſequent il ſemble qu'il faut dire, pour éviter tous les remords de conſcience, qu'il eſt permis, lorſqu'on rencontre des opinions contraires ſoûtenuës par de graves Auteurs, de ſuivre celle qu'on voudra, bien qu'elle nous paroiſſe la moins probable?*

R. Il eſt certain que tant s'en faut que ce ſoit mettre les Fidelles dans des ſcrupules continuels, en diſant qu'on eſt obligé de ſuivre l'opinion la plus probable, qu'au contraire c'eſt le moyen d'ôter tous les ſcrupules, comme dit le Pape dans la Clementine

Clementine *Exivi, de Verborum significatione* ; où il eſt dit que dans les choſes qui regardent nôtre ſalut, pour éviter les remords de conſcience, nous devons toûjours ſuivre le plus ſeur. Et pour ce qui eſt dit dans la demande, que le ſcrupule de conſcience proviendroit de ce qu'on douteroit ſi on a apporté toûtes les diligences neceſſaires pour connoître quelle opinion eſt la plus probable : je dis que comme il n'y a perſonne qui ne ſoit d'accord, que lorſque nous avons quelque difficulté de conſcience, nous ſommes obligez d'apporter la même diligence pour nous en éclaircir que feroit un homme prudent dans une affaire conſiderable; ainſi lorſque nous ſommes entre deux opinions probables, nous devons apporter la même diligence pour ſçauoir quelle eſt la plus probable, ce qui ſuffit pour nous mettre en ſeureté de conſcience. C'eſt la même regle que tous les Docteurs preſcrivent pour examiner ſa conſcience avant que de ſe confeſſer ; puiſqu'ils ſont tous d'accord qu'une perſonne qui doit ſe confeſſer, doit mettre autant de temps & de ſoin pour examiner ſa

Clementina Exivi, de Verbor. ſignificatione
In his quæ ſalutem animæ reſpiciunt ad vitandos graves & morſus conſcientiæ, pars ſecurior eſt tenenda.

conſcience, que feroit un homme prudent dans une affaire conſiderable ; aprés quoi, il n'y a jamais eu perſonne qui ſe ſoit encore aviſé de dire que cette regle qui eſt admiſe par tous les Docteurs, cauſât de continuels ſcrupules de conſcience à tous les fidéles ſur ce qu'ils pourroient toûjours être en doute ſi avant que de ſe confeſſer, ils auroient apporté toute la diligence neceſſaire pour bien examiner leur conſcience. Ainſi il eſt veritable que celui qui doute quel ſentiment il doit ſuivre, eſt obligé en conſcience d'apporter toute la diligence qu'apporteroit un homme prudent dans une affaire conſiderable, pour connoître quelle opinion eſt la plus probable ; & aprés cela il eſt en ſeureté de conſcience, s'il ſuit celle qui lui paroît la plus probable. Et même il ſemble que lorſqu'il ne s'agit que d'un precepte poſitif, il ne pêcheroit pas encore bien qu'il ſe trompât, & que l'opinion qu'il juge la plus probable fût fauſſe.

3. D. *N'eſt-on pas en ſureté de conſcience lorſqu'on agit avec prudence ? pourquoi donc ne pourra-t'on pas ſuivre une opinion probable, bien*

qu'elle ſoit en concurrence avec la plus probable, ſuppoſé que ce ſoit le ſentiment de pluſieurs perſonnes prudentes?

R. Celui qui ſuit une opinion probable en concurrence d'une plus probable, n'agit point avec prudence; étant certain que pour agir avec prudence, il faut avoir au moins une certitude morale de la bonté de nôtre action: cette certitude ne peut pas ſe rencontrer dans celui qui ſuit une opinion probable, ſçachant que la contraire eſt plus probable, comme il a été ſuffiſamment prouvé ci-deſſus. C'eſt pour cela que quand on dit que celui-là agit avec prudence, qui ſuit le conſeil d'un homme prudent, il faut diſtinguer: car, ou il n'y a point de ſentimens contraires appuïez par des motifs plus conſiderables, & en ce cas il eſt vrai qu'il agit avec prudence, ayant cette certitude morale de la bonté de ſon action: mais s'il ſe preſente des raiſons & des autoritez plus conſiderables, qui luï faſſent voir que l'opinion contraire eſt plus probable, alors il n'agiroit plus avec prudence, n'ayant plus cette certitude morale; mais au con-

traire ayant fondement de croire que l'opinion qu'il avoit crue veritable, eſt plûtôt fauſſe que veritable.

Mais rien ne nous doit mieux convaincre de la fauſſeté de ce principe, qu'on agit avec prudence lorſqu'on ſuit un opinion probable quelle qu'elle ſoit, même en concurrence d'une plus probable, que les ſuites funeſtes qu'il produiroit infailliblement. Nous voyons que dans ces temps les opinions les plus ridicules & les moins raiſonnables ont paru probables à un grand nombre d'Auteurs, & par conſequent à ceux qui les ont ſuivies, parce qu'ils les croïoient doctes, pieux & graves; cependant le ſaint Siege a déja condamné 112. de ces opinions relâchées, dont la plûpart étoient contraires au droit naturel; elles ont été declarées ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la pratique. Neanmoins ſi le principe des probabiliſtes étoit vrai, il faudroit neceſſairement demeurer d'accord, que ces propoſitions non-ſeulement n'étoient pas pernicieuſes dans la pratique, mais au contraire qu'elles étoient avantageuſes & aſſurées;

parce que ſi celui qui ſuit une opinion qui lui paroît probable, agit prudemment, & ſi celui qui agit prudemment agit ſeurement, & par conſequent ne peche pas ſelon les principes de la probabilité ; il faudroit conclure que ceux qui ſuivoient ces opinions, qu'ils croïoient probables, comme étant fondées ſur l'autorité de bon nombre d'Auteurs réputez graves, ne pechoient pas, & qu'ainſi le droit naturel & divin qui oblige les autres hommes, n'obligeoit plus ceux qui ſuivoient ces ſortes d'opinions qui lui étoient contraires ; & que les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. qui ont condamné ces propoſitions, ont impoſé une nouvelle obligation à beaucoup de perſonnes d'obſerver des preceptes que des opinions qu'ils croïoient probables les avoient diſpenſez d'obſerver, ce qui eſt tout-à-fait abſurde : car le probabiliſme auroit permis par ce moyen de violer impunément & ſans aucun peché les loix naturelles, divines & humaines, de faire innocemment des uſures & des ſimonies, & de commettre des injuſtices, des parjures, des calomnies,

des meurtres, des larcins, & plusieurs autres crimes, sans se rendre criminel devant Dieu, parce qu'on croïoit tout cela probable.

S. Aug. lib. 3. contra Academicos cap. 16. Cùm agit quisque quod ei probabile videtur, non peccat nec errat. Id igitur audiens adolescens insidiabitur pudicitiæ uxoris alienæ Quid aliud dicturus es, quàm non tibi esse probabile ut id faciat adolescens? at illi probabile est. Nam si ex alieno probabili vivimus, nec tu debuisti administrare rempublicam, quia Epicuro visum est non esse faciendum. Adulterabit ergo ille juvenis conjugem alienam. Sed vos me jocari arbitramini, libet delirare per omne divinum, nescire me prorsus quomodo ille peccaverit, si quisquis id egerit quod probabile videtur, non peccat. Ita.

Saint Auguſtin écrivant contre les Academiciens qui étoient de grands Probabiliſtes, a prévû que la probabilité entraînoit par une ſuite neceſſaire toutes ces conſequences auſſi abſurdes que pernicieuſes. Ces Philoſophes croïoient que celui qui agiſſoit ſelon une opinion qu'il eſtimoit probable, ne pechoit point. Les Probabiliſtes ſont dans le même ſentiment. Mais qu'eſt-ce que ſaint Auguſtin en conclut? Il fait voir que ſi cette propoſition eſt veritable, toute ſorte de crimes peuvent devenir permis. Un jeune homme, dit ce ſaint Docteur, entendant parler de cette opinion, tâchera de corrompre la pudicité de la femme d'autrui. Qu'eſt-ce que vous pouvez répondre à cela, ſi ce n'eſt que vous ne croïez pas qu'il ſoit probablement permis de commettre un adultere? Mais ce jeune homme croit que cela eſt probable; & ſi nous devons nous conduire par ce qui paroît probable aux autres plûtôt que par ce qui nous paroît pro-

bable à nous-même, vous ne deviez pas prendre le ſoin de la république, puis qu'Epicure a crû qu'on ne devoit pas s'en mettre en peine. Ainſi ce jeune homme commettra cet adultere, qu'il croit lui être probablement permis. Vous croïez peut-être, continuë le même ſaint Auguſtin, que je ne parle pas ſerieuſement; mais je vous puis jurer par tout ce qu'il y a de divin, que je ne ſçaurois comprendre comment eſt-ce que cet homme a peché en commettant cet adultere qu'il croïoit lui être probablement permis, s'il eſt vrai de dire que celui qui ſuit une opinion probable dans la pratique ne peche pas. Il en eſt de même des homicides, des ſacrileges, des parricides & generalement de tous les crimes qu'on pourroit commettre ou penſer; puiſqu'on entreprend quelquefois de les juſtifier par quelques raiſons, même devant des Juges tres-ſages & tres-ſçavans. Car pourquoi eſt-ce qu'on ne fera pas ce que l'on croit être probable? Mais parce qu'on pourroit répondre que ces crimes ne peuvent jamais paroître probables; que ceux qui ne croïent pas,

ceo de homicidiis, parricidiis, ſacrilegiis, omnibuſque omnino flagitiis aut facinoribus, quæ paucis verbis, & quod eſt gravius, apud ſapientiſſimos judices defenduntur; quomodo enim non facerent quod probabile viſum eſt? Qui autem non putant iſta Probabiliter perſuaderi poſſe, legant orationem Catilinæ, quâ patriæ parricidium, quo uno continenturomnia ſcelera, perſuaſit. . . Illud eſt capitale, illud formidoloſum, illud optimo cuique metuendum, quod nefas omne, ſi hæc ratio probabilis erit, cùm probabile cuiquam viſum ſit eſſe faciendum, non ſolùm ſine ſceleris, ſed etiam ſine erroris vituperatione committatur.

pourſuit ce ſaint Docteur, que l'on puiſſe perſuader à quelqu'un que ces crimes ſont probablement permis, liſent la harangue de Catilina, dans laquelle il perſuada à beaucoup de Romains qu'ils pouvoient conſpirer contre leur patrie, & commettre ainſi un crime qui renferme en ſoi tous les autres crimes. Enfin il termine ce raiſonnement, en diſant, que cette opinion de la probabilité eſt tres-pernicieuſe, & que tous les gens de bien doivent s'en défier; parce que ſi l'on établiſſoit une fois cette maxime, qu'un chacun peut faire ce qu'il juge être probablement permis, on commettroit toute ſorte de méchancetez ſans aucune honte.

Cette concluſion de ſaint Auguſtin ne s'eſt que trop verifiée dans les propoſitions tout-à-fait ſurprenantes que divers Caſuiſtes de ce ſiecle ont crû probables & ſeures en conſcience, à la faveur de la doctrine de la probabilité, que cet admirable Docteur avoit condamnée avec tant de force, dans le commencement du cinquiéme ſiecle, & qu'on a voulu renouveller dans celui ci au grand ſcandale de l'Egliſe.

Mais le saint Siege y a remedié en condamnant le principal fondement des Probabiliſtes, contenu dans la propoſition conçûë en ces termes.

Decretum Innocentii XI. contra 65. propoſitiones 2. Martii 1679.

3. Propoſition condamnée.

Generalement lorſque faiſant quelque choſe nous nous appuyons ſur une probabilité ſoit extrinſeque, ſoit intrinſeque, pour legere qu'elle ſoit, pourvû qu'elle ne ſorte pas des bornes de la probabilité, nous agiſſons toûjours prudemment.

3. *Propoſitio damnata.* Generatim dum probabilitate, ſive intrinſeca, ſive extrinſeca quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confiſi aliquid agimus, ſemper prudenter agimus.

On ne dira donc plus que celui qui ſuit une opinion probable, même en concurrence d'une plus probable & plus aſſurée, agit toûjours prudemment, & par conſequent ſans peché; que toutes les opinions probables ſont également aſſurées; & que pourvû que nous croïions qu'une opinion eſt veritablement probable, nous ne riſquons rien en la ſuivant. Car à moins que de vouloir s'aveugler, on voit aſſez que Nôtre ſaint Pere le Pape a decidé en condamnant cette propoſition, que l'on n'agit pas toûjours prudemment lorſqu'on ſuit une opinion probable & qui ne ſort pas des limites de la probabilité. En ef-

fet c'eſt une grande imprudence de ſuivre une opinion qu'on croit probable & moins ſeure, en concurrence d'une contraire qu'on croit également probable & plus aſſurée. Mais l'imprudence eſt encore plus exceſſive, lorſqu'on veut ſuivre une opinion que l'on croit moins probable & moins ſeure, en concurrence d'une plus probable & plus aſſurée. Ainſi nous avons lieu d'eſperer, que l'on ne voudra plus ſe fier ſur la certitude imaginaire de l'acte que les Probabiliſtes appelloient *reflechi*, par le moyen duquel ils faiſoient ce raiſonnement : Lors qu'on agit prudemment, on agit avec certitude de la bonté de ſon action : or eſt-il que celui qui agit avec une opinion qu'il croit probable, agit toûjours prudemment : doncques celui qui ſuit une opinion probable, agit avec certitude de la bonté de ſon action ; car cet acte *reflechi* ne ſçauroit produire aucune certitude, depuis que le ſaint Siege a fait connoître aux Probabiliſtes, que l'on n'agiſſoit pas toûjours prudemment, lorſqu'on ſuivoit une opinion probable.

47 D. *Eſt-il plus probable de ſui-*

vre la pluralité des Auteurs, que le merite & la probité ?

R. Nous devons toûjours préferer les Auteurs les plus conſiderables à un plus grand nombre d'Auteurs communs : ſur tout ſi ces premiers appuïent leurs ſentimens de quelques autoritez des Peres ou des Conciles. Ce qui ſe prouve par ce qui eſt dit dans la Preface du Concile de Conſtance, dans laquelle les Peres du Concile ont voulu nous donner une regle generale, pour ſçavoir comment nous nous devons comporter, lorſque nous trouvons des raiſons & des autoritez pour ſoûtenir des opinions contraires. *Il arrive ſouvent* (dit le Concile) *que dans les choſes douteuſes on apporte pluſieurs raiſons de part & d'autre, & alors pour ne pas errer, il faut ſuivre les autoritez des Anciens, & ce que les ſaints Peres ont défini ſur cette matieres ; c'eſt ainſi que l'Ecriture nous l'enſeigne dans le 8. chap. de Job, où il eſt dit : Interrogez les Anciens, & examinez exactement ce que les Peres ont enſeigné. La même choſe eſt auſſi écrite dans le Deuteronome chapitre 32.* Il eſt facile de nous convaincre de cette verité par

Concilium Conſtantienſe in præfatione.

Cùm plerumque in rebus dubiis ad utramque partem rationes plurimæ adducantur ad tollendas lites & contentiones, opportuna cernitur veterum autoritas, & quæ ab antiquo facta legitur ſanctorum definitio Patrum : ſic enim ſcriptum eſt : Interroga generationem priſtinâ, & diligenter inveſtiga Patrum memoriam, *Job* 8 & iterum, Interroga patres tuos, & annunciabunt tibi majores tuos, & dicent tibi. *Deuter.* 32.

le jugement ordinaire que nous faſſons des perſonnes. Car tout le monde ſçait qu'on a plus de creance à un eſprit d'une force extraordinaire, qu'à beaucoup d'eſprits communs ; & qu'on donne plus de foi à un ſeul homme d'auorité qu'à pluſieurs perſonnes de la lie du peuple. Mais on a d'autant plus de raiſon de ne s'arrêter pas beaucoup au nombre des Auteurs, que ceux qui ont un peu lû les Caſuiſtes nouveaux ſçavent, qu'ordinairement ils ne font que ſe copier les uns les autres ſans ſe mettre beaucoup en peine d'examiner ſi leurs ſentimens ſont appuyez ſur les veritables regles de la Morale, qui ſont l'Ecriture & la Tradition ; & qu'ils ſe contentent ſouvent d'alleguer pour toute raiſon, qu'un autre Caſuiſte nouveau a crû cette opinion probable. Et par conſequent leur nombre ne doit pas paroître fort conſiderable à ceux qui cherchent la verité, ni prévaloir ſur l'autorité d'un ſeul ſaint Pere. Auſſi nous voyons que Nôtre ſaint Pere le Pape Innocent XI. a condamné diverſes opinions de Morale, quoi qu'elles fuſſent ſoûtenuës par une foule de Caſuiſtes nou-

veaux, & que leur grand nombre n'a servi qu'à faire connoître au S. Siege la necessité dans laquelle il se trouvoit de condamner hautement des opinions si pernicieuses, & qui étoient suivies par tant d'écrivains.

3. D. *Puisque nous sommes obligez entre deux opinions, de suivre la plus probable; pourquoi ne sommes-nous pas obligez de suivre la plus asſurée?*

R. La raison pourquoi nous ne sommes pas obligez de suivre l'opinion la plus assûrée, & qu'il suffit pour la bonté de nôtre action, que nous suivions la plus probable; c'est premierement, parce que, comme nous avons prouvé par saint Antonin (dans les regles que nous avons apportées, pour connoître quand on manque contre la conscience, ou contre le precepte) il suffit afin de ne manquer pas contre la conscience, qu'avant que d'agir nous ayons une certitude morale de la bonté de nôtre action, laquelle ne dépend pas d'une connoissance évidente, mais seulement d'une connoissance probable, qui nous porte à suivre plûtôt un sentiment que le contraire. Or quand nous sui-

vons la plus probable nous avons cette certitude morale, puiſque l'opinion la plus probable eſt celle qui eſt appuïée par des motifs plus forts qui nous portent à la ſuivre plûtôt que l'autre : nous ſommes donc en ſeureté de conſcience, en ſuivant la plus probable, & il n'eſt pas neceſſaire de ſuivre la plus aſſurée. Secondement, parce que (comme dit le Canon *Non omnis*, que nous avons rapporté ci deſſus, & ſaint Thomas en pluſieurs endroits) l'ignorance excuſe de peché toutes les fois qu'on a fait tout ce qu'on a pû pour connoître la verité : or il ſemble que celui qui ſuit l'opinion la plus probable, a fait tout ſon poſſible pour connoître la verité, & agir conformément au precepte, puiſqu'aprés avoir pris toutes les précautions neceſſaires, il a fait ce qu'il a crû être plus veritable : l'opinion la plus probable étant celle qui nous paroît la plus conforme au precepte : il eſt donc excuſé de peché contre ſa conſcience, en ſuivant la plus probable, bien qu'il ne ſuive pas la plus aſſurée qui ne lui paroît pas probable. On peut ajoûter à ces raiſons ce que dit ſaint Antonin : que lorſqu'on doute de la

Can. Non omnis, *diſt.* 37. Non omnis qui ignorat immunis eſt à pœna, (id eſt ut ait Gloſſa, à peccato) ille enim poteſt excuſari à pœna, qui quod diſcere non invenit.

S. Ant. 1. *part. tit.* 3. *cap.* 10. §. 10.

verité du precepte, on ne peche pas, pourvû qu'on ait de plus fortes raisons qui nous portent à suivre l'opinion que nous embrassons (c'est-à-dire, pourvû qu'on suive la plus probable) quoi-que l'opinion à laquelle on s'est déterminé ne se trouvât pas veritable. Ce qui se doit toûjours entendre, selon ce qui a été dit ci-dessus chapitre 2. lorsqu'il s'agit du droit positif; puisque les actions faites par ignorance contre le droit naturel, ne doivent pas être entierement excusées, cette ignorance étant en quelque maniere volontaire.

Sic agento contra tale dubium, non peccat, dum adhæret opinioni alicujus Doctoris, & habet rationes probabiles pro ipsa, magis quàm pro opposita opinione, etsi ipsa opinio quàm tenet non esset vera.

6. D. *S'il est permis de suivre l'opinion la moins assurée, en laissant la plus assurée, pourquoi ne pourra-t-on pas suivre la moins probable, en laissant la plus probable?*

R. La raison de cela est, parce que la moins assurée en concurrence de la plus assurée est toûjours assurée, en ce que la moins assurée est fondée sur la plus probable: & par consequent en la suivant nous faisons ce que nous croïons être plus conforme à la verité du precepte: & ainsi nous sommes exempts de peché (quand même nous serions en er-

reur) ayant fait tout nôtre poſſible pour connoître la verité, comme nous avons prouvé dans la réponſe à la demande précedente. Mais au contraire l'opinion moins probable en concurrence de la plus probable, non-ſeulement n'a pas cette certitude morale; mais même elle perd ſa probabilité, comme nous avons prouvé ci-deſſus; parce que ſe trouvant oppoſée à une qui paroît plus veritable, elle devient vrai-ſemblablement fauſſe: la raiſon eſt, que la verité étant indiviſible, en même-temps qu'elle paroît d'un côté, le menſonge ſe trouve de l'autre, & tout ce qui eſt oppoſé à ce qui paroît veritable, eſt de neceſſité vrai-ſemblablement faux: & par conſequent celui qui ſuit l'opinion probable en concurrence d'une plus probable, n'eſt pas exempt de peché; n'ayant pas fait tout ce qu'il a pû pour connoître la verité du precepte, & pour avoir une certitude morale de la bonté de ſon action: puiſqu'il a bien voulu ſe ſervir du moyen qu'il croïoit être moins conforme à la verité du precepte ſuivant l'opinion la moins probable; quoi qu'il eût pû avoir un moyen plus convain-

quant de la verité du precepte, en ſuivant la plus probable.

7. D. *Quelle difference y a-t-il entre l'opinion la plus probable, & la plus aſſurée?*

R. Toute la difference eſt que l'opinion la plus probable eſt celle qui nous paroît la plus conforme à la verité du precepte; & l'opinion la plus aſſurée eſt celle qui nous éloigne plus du peché, nous conduiſant à une plus grande perfection: d'où il s'enſuit qu'il peut facilement arriver dans la pratique, que l'opinion la plus probable ſera la moins aſſurée; ce qui arrive toutes les fois que la moins probable tend à une plus grande perfection, & eſt par conſequent la plus aſſurée. Par exemple, dans tous les cas dans leſquels on demande ſi une perſonne eſt obligée à reſtituer ou à faire l'aumône; c'eſt toûjours l'opinion la plus aſſurée de reſtituer, & de faire l'aumône, parce qu'elle nous éloigne plus du peché, bien que la contraire puiſſe être plus probable y ayant de plus fortes raiſons ou des autoritez, qui nous perſuadent que dans le cas propoſé on n'eſt pas obligé à reſtituer, ni à faire l'aumône.

8. D. *Comment eſt-ce qu'on doit ſe déterminer dans la pratique, lorſqu'il s'agit de choiſir entre deux opinions contraires celle que l'on doit ſuivre ?*

R. Il eſt ſouvent aſſez mal-aiſé de connoître quelle des deux opinions eſt veritablement la plus probable, & par conſequent la plus conforme à la verité du precepte ; & nous devons beaucoup apprehender que la malheureuſe inclination au mal que nous avons tirée de nôtre premier Pere, & que nous avons augmentée par nos propres pechez, ne nous faſſe trouver les raiſons de l'opinion qui favoriſe nôtre concupiſcence, plus fortes, quoi-qu'elles ne le ſoient pas en effet, & que nous ne tombions par nôtre faute dans l'aveuglement & dans le peché ; ainſi lorſqu'on ſe trouve entre deux opinions contraires, dont l'une dit qu'une telle action eſt licite, & l'autre qu'elle eſt illicite, à moins qu'aprés avoir demandé à Dieu par une priere fervente, qu'il éclaire nôtre entendement, & avoir tâché de ſe dépoüiller des ſentimens du vieil homme, on ne découvre par ſoi-même ou par le moyen d'un Di-

teur veritablement ſçavant, pieux, & déſintereſſé, que l'opinion qui dit que cette action eſt licite, eſt notablement plus probable, on doit ſe déterminer à ſuivre l'autre, qui eſt plus aſſurée, parce qu'elle nous éloigne davantage du peché; & par conſequent ſi les raiſons de l'opinion, qui dit que cette action eſt permiſe, ne ſont pas aſſez fortes pour détruire les fondemens & les motifs de l'opinion contraire, & qu'on ait ainſi un legitime ſujet de ſe défier de la bonté de cette action: comme il s'agit du ſalut éternel, que d'ailleurs nous avons beaucoup de penchant à nous flatter, & que même les Directeurs ſe portent plus facilement à répondre à ceux qui les conſultent, ſelon leurs ſouhaits, qu'à leur dire des choſes qui ſoient contraires à ce qu'ils auroient inclination de faire, on doit ſuivre l'opinion la plus aſſurée; d'autant plus que ceux qui conſultent un Directeur, lui expliquent ordinairement avec plus de clarté & de force les circonſtances & les raiſons qui leur peuvent être favorables, ou du moins l'obligent à y faire plus d'attention.

qu'à celles qui leur ſont contraires. Il ſemble que le ſçavant Cardinal Bellarmin a été convaincu qu'il falloit neceſſairement obſerver cette conduite dans la pratique, lors qu'écrivant à l'Evêque de Theane ſon neveu, il condamne ouvertement la doctrine des nouveaux Probabiliſtes, qui ſe croïent en ſeureté de conſcience, pourvû qu'ils ſuivent une opinion probable, même en concurrence d'une plus probable. Celui, dit ce Cardinal, qui veut mettre ſon ſalut en aſſurance, doit chercher uniquement la verité certaine, & ne pas s'arrêter à ce que beaucoup de perſonnes diſent ou font dans ce temps : que ſi aprés avoir recherché cette verité avec ſoin, il ne découvre pas clairement & certainement où elle ſe trouve, il doit alors ſuivre le parti le plus ſeur ; & nulle raiſon, nulle autorité, nulle utilité temporelle ne doivent le porter à prendre le chemin le moins ſeur, parce qu'il s'agit du ſalut éternel, c'eſt à dire, de la ſeule affaire importante que nous ayons, & qu'il n'y a rien de plus facile, que de s'engager dans une conſcience erronée en ſuivant

Bellarminus in admoniſtione ad Epiſc. Thean.

Si quis velit in tuto ſalutem ſuam collocare, is omnino debet certam veritatem inquirere, & non reſpicere, quod multi hoc tempore dicant, aut faciant ; & ſi rei certitudo non poſſit ad liquidum apparere, debet omnino tutiorem partem ſequi, & nullâ ratione, nullo imperio, nullâ utilitate temporali propoſitâ, ad minùs tutam partem declinare. Agitur enim de ſumma rei cùm de ſalute æterna tractatur ; & facillimum eſt conſcientiam erroneam exemplo aliorum induere, & eo modo, conſcientiâ non remordente, ad eum locum deſ-

l'exemple des autres, & de ſe précipiter ainſi, ſans aucun remors de conſcience dans ce terrible lieu où le ver qui ronge ceux qui s'y trouvent ne meurt point, & où le feu ne s'éteint jamais.

cendere, ubi vermis non moritur, & ignis nonextinguitur.

C'eſt dans ce même eſprit que le Cardinal Paleote, Archevêque de Bologne, qui eut l'avantage d'être ami particulier de ſaint Charles, & qui tâcha de l'imiter dans la conduite de ſon Dioceſe, dit dans un excellent Livre qu'il a compoſé ſur les Conſultations du ſacré Conſiſtoire du Pape : que lorſqu'il s'agit des actions humaines, ſi en effet elles ſont douteuſes, c'eſt-à-dire, s'il y a ſujet de douter ſi elles ſont permiſes ou non, & ſi nôtre eſprit eſt balancé par les raiſons contraires qui ſe preſentent de part & d'autre, nous devons toûjours, ſelon le ſentiment des ſaints Peres, choiſir le plus aſſuré s'il y a quelque danger de tomber dans le peché en ſuivant le ſentiment contraire. Je n'entens pas parler, dit-il enſuite, du jugement qu'il faut porter des actions d'autrui, mais de celui qu'un chacun doit faire de ſes propres actions, eû égard au

Gabriel Paleotus Card. de ſacri Conſiſtorii Conſultationibus. part 5. quæſt. 13. Cùm non de rebus, ſed de hominibus, nimirum de actionibus, ſive de factis ipſorum hominum agitur : ita in his verſari debemus, ut ſi reverâ dubitationem habent, & animus in his dijudicandis in contrarias partes diſtrahitur, ſemper in tutiorem partem, ſi ex alterius electione periculum peccati imminet juxta ſanctorum Patrum ſententiâ, judicemus.

Ibid. Non loquimur de judicandis actionibus alienis, ſed de judicio quod quiſque de rebus ſuis facere debet

Perſonne n'ignore que le Reverendiſſime P. Thyrſus Gonzales, General de la Compagnie de JESUS ; aprés avoir ſuivi l'opinion de Probabiliſtes, comme il le dit lui-même, l'a genereuſement abandonnée, dans un Livre qu'il a fait imprimer à Rome ſous le titre de *Fondement de la Theologie Morale, ou Traité Theologique du droit uſage des opinions probables.*

eſſe aſſumere pro regulâ ſecundariâ. quam ſequi in operando ſecuré ur, ſententiam alienam, faventem libertati adversùs legem, niſi ex prudenti perſuaſione, quod illa ſit vera, & legi æternæ conformis, ſeu quin illi aſſenſum directum præbeat, judicio abſoluto, quo ſibi applicet legem æternam, tanquam regulam primariam totius honeſtatis, cui actiones humanæ conformari debent, ut honeſtæ ſint.

Ibidem Differt. 13. §. 13. *in titulo.*

C'eſt dans ce Traité qu'il avance pour une huitiéme raiſon contre les Probabiliſtes relâchez, qu'on ne cite aucun Cardinal pour eux, & qu'au contraire cinq Cardinaux celebres Theologiens, Cajetan, Bellarmin, Palavicin, Laurea & d'Aguirre, ont été de ſon ſentiment, & que pluſieurs autres le ſuivent tous les jours dans les ſacrées Congregations.

Pro oppoſita nullus citatur Cardinalis ſanctæ Eccleſiæ noſtram autem tenuerunt quinque præſtantiſſimi Theologi Cardinales, nimirum Cajetanus, Bellarminus, Palavicinus, Laurea, & Aguirre, eamque quotidie alii Eminentiſſimi ſectantur in ſacris Congregationibus.

Differt. 13. §. *XI Nu.* 74, 76, *&* 77.

Il rapporte enſuite les paroles du Cardinal Cajetan, & celles du Cardinal Bellarmin, que nous avons inſerées ci-devant, Num. 8. Quant au

Cardinalis Sfortia Palavicinus in Tomo de actibus humanis. Diſput. 9. Q. 4. articulo 14. do.

au Cardinal Palavicin, le Pere General dit, qu'il avoit soûtenu qu'un homme peut dans ses actions suivre une opinion moins assurée, & qu'il croit moins vraisemblable, pourvû qu'il sçache qu'elle est en soi absolument probable, & abandonner celle qui est plus assurée, & qui lui paroît plus vraisemblable.

Mais que ce grand homme aprés avoir mieux consideré la chose, changea de sentiment, comme il conte par plusieurs de ses Lettres; & il avoit absolument résolu de faire quelque écrit pour y retracter publiquement sa premiere opinion, comme il paroît, dit-il, par le témoignage du Pere Nicolas Marie Palavicin de nôtre Compagnie, qui m'envoya cette atestation de sa main le 29. Mars 1692. *L'Eminentissime Cardinal Palavicin me dit environ un an avant sa mort, qu'il avoit entierement resolu de laisser un Ecrit dans lequel il vouloit retracter ce qu'il avoit soûtenu dans le Livre des Actes humains; scavoir, qu'on pouvoit suivre dans la pratique une opinion moins probable & moins assurée, en abandonnant la plus probable: qu'au contraire il croioit absolument cum sententia communi inter Doctores hujus sæculi, posse hominé in operando sequi sententiam minùs tutam, sibique minùs verisimilem, dummodo sciat, esse in se absolutè probabilem, relictâ tutiore, & sibi verisimiliore.... Cæterum Eminentissimus iste vir, postea re meliùs consideratâ, sententiam mutavit, ut apparet ex variis ejus Epistolis. Et omninò statuerat, scriptionem aliquâ facere in qua priorē suam sententiā publicè retractaret, ut testatus est P. Nicolaus Maria Palavicinus nostræ Societatis, olim in Collegio Romano primarius Theologiæ Scholasticæ Professor, subinde in eodē Collegio Præfectus Generalis studiorum, postea verò ex nominatione Innocentii XI Theologus Pœnitentiariæ, Examinator Episcoporū,*

solument qu'un chacun étoit obligé de suivre le sentiment qu'il croïoit être veritable, & qu'on ne pouvoit pas suivre dans la pratique une opinion qu'on croïoit être fausse.

On peut tirer de cette retractation, poursuit le P. General, un puissant argument pour prouver que l'opinion moderée que nous soûtenons, est plus probable & veritable. Car si un grand homme d'un esprit si subtil & si profond, qui avoit toûjours suivi & fait imprimer l'opinion contraire, l'a abandonnée & l'a voulu retracter étant convaincu par la force des preuves opposées : c'est un signe de la fausseté de cette opinion qu'on appelle douce, & qu'il a quittée, & de la verité de l'opinion moderée qu'il a embrassée.

Le Cardinal d'Aguirre m'a souvent assuré, que la même chose lui étoit arrivée qu'au Cardinal Palavicin ; puisqu'aprés avoir suivi pendant plusieurs années le sentiment de ceux qui permettent l'usage de l'opinion moins probable, & moins assurée dans le concours d'une plus assurée, & qui paroît plus probable, ou plus vrai semblable à celui qui agit, sans entrer en doute de la

Sancti Officii Qualificator, Romæ, totique Italiæ libris editis notus. Is à me de hoc rogatus, quod sequitur testimonium, manu propriâ scriptum mihi tradidit die 29. Martii 1692. *Eminentissimus*, inquit, *Cardinalis Palavicinus anno ferè ante mortem, dicit mihi, sibi esse fixum relinquere post suscripturam, in qua retractare intendebat ea quæ scripserat in libro de actibus humanis, nempe posse quempiam practicæ sequi opinionem minus probabilem & minùs tutam, relictâ probabiliori : imò sibi fixum omnino esse, unumquemque teneri, sequi sententiam illam, quam putat esse veram, neque posse ullatenus conformari sententiæ, quam putat esse falsam. Hæc olim Patri Nicolao Palavicino affirmabat Cardinalis Sfortia.* Hactenus P. Nicolaus Maria Palavicinus in scripto, manu suâ

verité de ce sentiment : S'étant ensuite appliqué à l'étude de cette question, il avoit trouvé ce même sentiment faux, & avoit embrassé la doctrine contraire qui lui paroissoit certaine.

exarato. Obiit autem Cardinalis Palavicinus die 4. Junii an. 1667 unde illam retractationem fecit Cardinalis an. 1666. Ipse verò P. Nicolaus, qui hoc testimonium dedit, piè obiit in Collegio Romano 15. Decembris anni proximè præteriti 1692. Hinc validum conficitur argumentum pro majori probabilitate, & veritate sententiæ moderatæ, quam defendimus. Si enim tantus vir, tam subtili & profundo ingenio prædictus, qui doctrinam benignam semper secutus fuerat, & typis vulgaverat, eam deseruit, publicè retractaturus, victus pondere argumentorum, quæ contra illam militant; signum hoc est falsitatis sententiæ benignæ, quam deseruit, & veritatis sententiæ moderatæ, quam amplexus est.

Le même Eminentissime Cardinal d'Aguirre a mis par écrit ce qu'il m'avoit souvent assuré de vive voix, & on le peut voir dans la Preface sur les Tomes des Conciles d'Espagne : car aprés avoir fait une longue liste des Auteurs, & des Evêques qui ont combatu dans ce siecle l'opinion des Probabilistes, il continuë avec une humilité admirable dans un si grand personnage en toute maniere, en ces termes : Ayant été instruit par ces illustres Evêques, & par divers Ecrivains, je commençai aprés quelques années de douter de cette sureté, que plusieurs autres nous promettoient dans l'usage de toutes sortes d'opinions probables;

Ibidem num. 78, 79, 81 & sequentibus. Quod accidit Cardinali Palavicinio, & sibi accidisse sæpe mihi testatus est Cardinalis de Aguirre. Priùs enim per multos annos secutus est sententiam benignam de usu licito opinionis minùs probabilis, & minùs tutæ in occursu tutioris & operanti probabilioris, seu verisimilioris, nihil ambigens de ejus veritate. At postquam animum applicuit hujus controversiæ studio, eam falsam

car auparavant, me laiſſant entraîner au ſentiment commun, qui formoit une eſpece de préjugé, je me repoſois mollement ſur le Probabiliſme, comme ſur un doux oreiller, & j'avouë ingenuëment, que la plûpart du temps je ne m'appliquois qu'à examiner ſi quelque opinion étoit probable, au lieu de rechercher ſi elle étoit veritable. Car dés que je m'aſſurois de la probabilité d'un ſentiment, je ne doutois point de le pouvoir ſuivre dans la pratique, ou le conſeiller aux autres. Je commençai donc d'examiner avec plus de ſoin cette queſtion dés l'an 1671. & je lûs & relûs pluſieurs Auteurs nouveaux, qui ont traité à fonds cette difficulté. Je découvris dans cette étude, qu'on mettoit ſon ſalut dans un grand danger, lorſqu'on ſuivoit ou que l'on conſeilloit aux autres le Probabiliſme, ou l'uſage d'une opinion moins probable favorable à la liberté, dans le concours d'une plus probable favorable au precepte. Je fûs auſſi entierement perſuadé qu'il en étoit de même, lorſque les deux opinions ſont également probables, ou peu s'en faut: car pour lors la choſe demeure veritablement

eſſe comperuit, & oppoſitâ doctrinam, ut ſibi certam amplexus eſt, Tomo 1. Theol. S. Anſelmi. Diſp. 2. Sect. 6. Idque ipſum mihi accidit aliiſq; multis. Quod mihi ſæpe verbis conteſtatus eſt Eminentiſſimus Cardinalis de Aguire, id ipſum literis cõſignavit in Præfatione ad Tomos Concilio-rum Hiſpaniæ. Poſtquàm enim longum Catalogum contexuit Authorum, & Epiſcoporum, qui ſententiam benignam Probabiliſtarum in hoc ſæculo impugnarunt, ſubdit p. 6. n. 31. *Ab iis præſtantiſſimis Epiſcopis & Scriptoribus variis inſtructus, paucis poſt anniscæpi dubitare de ſecuritate illa, quam nobis plurimi alii policebantur in uſu opinionum quarum libet probabilium. Eò uſque enim communi ferè ſenſu, aut præjudicio abducti, in Probabiliſmo, velut in pu-*

dans le doute ; & il eſt tout-à-fait incertain, ſi nôtre action ou nôtre omiſſion eſt contraire ou non à la Loi éternelle, quelque diſtinction que trouvent pluſieurs nouveaux Auteurs : entre un doute ſpeculatif & un doute pratique ; car pluſieurs autres depuis trente ans en çà, ont tres-doctement combattu & rejetté cette diſtinction, ou difference prétenduë dans le cas preſent. Or dans les doutes qui regardent le ſalut éternel, toutes les Loix conviennent qu'il faut choiſir l'opinion la plus aſſurée ; & la prudence auſſi-bien que la loi de la charité divine, que nous devons pratiquer dans ce qui importe à nôtre propre ſalut ou à celui du prochain, nous le font connoître manifeſtement.

Et certes il n'y a pas d'homme ſage qui neglige tellement ſa propre vie, qu'il veüille uſer d'une viande ou d'un remede qui n'eſt que probablement bon, lorſqu'il eſt également ou plus probable que ce même remede eſt nuiſible & mortel ; c'eſt pourquoi, pour ne ſe mettre pas dans un danger de mort probable ou plus probable, cet homme ſage choiſit un autre remede qu'il s'aſſure être

vino molliter quæ eſcebam, & plerumque ſtudium meum (ita ingenuè fateor) ſitum erat in examinando potius, an aliquis eſſet probabile, quam in inveſtigando, an eſſet verum. Delecta enim probabilitate, nullatenus dubitabam, me poſſe illud in praxi ſequi, aut aliis conſulere.. Cœpi itaque rem materiùs examinare ab anno circiter 1671. uſque modò recitata, ac relecta, ultra prædictos plurimis Authoribus recentibus, qui hinc & inde controverſiam hãc graviſſimam profligaverunt ex inſtituto. Deprehendi verò ingens periculum ſalutis in ſectando, aut conſulendo aliis probabiliſmo, ſive uſus ſimpliciter opinionis minùs probabilis, faventis libertati, in concurſu alterius probabilioris, actionis præcepto. Item mihi altè inſedit, ubi utraque apparet probabilis æque, aut circiter. Manes

quim adhuc res verè dubia, & incertum omnino, an actio, vel omissio sit contraria legi æternæ, necne, quidquid plerique recentiorum discrimen, inter Dubium speculativum & practicum. Hanc enim distinctionem, quoad controversiam præsentem, plurimi alii à triginta circiter annis usque modò, doctissimè rejecerunt. In dubiis autem, & si efficacibus ad eorum salutem, eligendam esse tutiorem partem, jura clamant, & prudentia, ac lex charitatis divinæ, de propria, & aliorum salute palam dictat.

Certe nemo prudens unam corporis ita negligit, ut audeat uti cibo, aut pharmaco solùm probabiliter sano, quòd tamen aque, aut magis probabiliter censeatur noxium, & exitiale futurum. Quare ne exponat se probabiliori, aut probabiliori periculo mortis, agit aliud certò

salutaire, & non nuisible. Il en est de même à l'égard des biens, ou de l'honneur. Comment est-ce donc qu'on peut exposer ainsi la vie de l'ame & le salut éternel, qui sont des choses bien plus précieuses, au danger probable des opinions les plus relâchées ? & les reflexions, ou les jugemens reflechis sur l'autorité des autres, semblent être inutiles, ou n'être pas suffisans pour former un jugement moralement certain, qu'on peut pratiquer sans peché une opinion douce, quand il s'agit des biens de l'ame plûtôt que de ceux du corps, lorsque l'opinion severe est également, ou mieux établie : puisque la volonté ne peut pas commander à l'entendement de croire veritable, ou certain moralement, par un jugement reflechi, ce qu'il juge faux ou douteux, ou moins probable par un jugement propre & discret.

Ainsi ces reflexions ne pourroient tout au plus avoir lieu, & être de quelque consideration, que lorsqu'un homme sçavant & prudent agissant avec une droite intention de plaire à Dieu, ou de ne l'offenser pas, & ne se laissant entraîner à aur-

cune prevention, paſſion ou profit, recherche ſoigneuſement la verité, ſelon le cas dont il s'agit, dans toutes ſes circonſtances : car lors qu'il y a des opinions contraires ſoutenuës par des Ecrivains Catholiques, ſçavans & pieux, ſi aprés avoir examiné la choſe on trouve que l'opinion moins ſevere eſt beaucoup mieux fondée que celle qui eſt plus ſevere, ſoit par l'autorité & le nombre des Auteurs, ſoit par la raiſon, & que d'ailleurs on réponde pleinement aux argumens contraires : dans ce cas il ſemble qu'on peut former un jugement moralement certain, que cette opinion moins ſevere eſt veritable, & qu'il eſt permis de s'en ſervir dans la pratique ; ou mepriſer l'opinion contraire plus étroite, & croire qu'elle vient d'un ſcrupule mal fondé. Car ſuppoſé même que cette opinion douce fût en effet fauſſe, celui qui la pratiqueroit dans ce cas, ne ſe rendroit pas coupable d'un peché au moins conſiderable, étant excuſé par ſa droite intention, ſa bonne foi, & ſon ignorance venielle qui ne vient que de l'infirmité humaine : Que ſi aprés une diligente recherche, on trouve

innocuum, aut ſaltem lutiferum. Idem fere accidit circa rem familiarem ſervandam, & honores aſſequendos. Cur ergo vita anima, & ſalus aterna, longè pretioſior, paſſim expoſitur probabili periculo opinionum liberiorum? Nec reflexiones aliqua, ſeu judicia reflexa ad auctoritatem alienâ, videntur prodeſſe aut ſufficere, ad formandum judicium moraliter certum, & neceſſarium de uſu ſicuto opinionis benignæ, quod bona animæ potius quàm corporis, aut fortuna, ubi opinio ſeverior aquè aut magis urget. Non enim voluntas habet vim imperandi intellectui, ut judicio reflexo ſentiat verum, aut certum moraliter id, quod directo judicio æſtimat falſum, aut dubium, aut minùs probabile.

Quare reflexiones illa ad ſummum poſſunt habere locum, & prodeſſe, ubi vis dictus, & prin-

dent, recta intentione placendi Deo, aut ipsum non offendendi, & nullo præjudicio, passione aut utilitate abductus, diligenter inquirit veritatem pro qualitate materiæ, debitis circunstantiis, quando occurrunt in vicem contrariæ opiniones inter Scriptores Catholicos, doctos & pios. Si post rem examinatam inveniat sententiam benignam longe, ac palam prævalere opinioni asseroti, tum autoritate & numero patronorum, tum rationibus, & plene respondere argumentis contrariis; videtur posse formare judicium moraliter certum de illius veritate, & licito uti, aut nihil curare rigidiorem aliorum opinionem, vel eam reputare ortam ex inani scrupulo. Dato enim, aut permisso, quod sententia illa benignior, esset falsa in re, agens ex usaretur à peccato, saltem gravi, ob rectam in-

que l'opinion la plus severe a autant de poids & de fondement, ou même plus que la contraire, & qu'ainsi dans la speculation on soit en doute de la verité de la chose, pour lors on ne peut par une espece de reflexion former un jugement moralement certain, que l'opinion douce est veritable & permise dans la pratique. Ainsi il faut dans un tel cas se garder de cette opinion douce, & s'attacher à la contraire plus assurée & plus conforme au precepte.

Il semble que ça été la pratique constante des saints Peres, des souverains Pontifes, & des Theologiens celebres par leur science & par leur pieté, depuis le commencement de l'Eglise jusques environ la fin du siecle passé, dans lequel temps on commença de s'imaginer, que par le moyen de certaines reflexions inconnuës aux Anciens, on pouvoit suivre avec seureté de conscience dans la pratique, une opinion probable, quoique la contraire plus severe, fût également probable, ou même plus probable. Car les Anciens, aprés avoir examiné les questions avec soin en recourant au secours de la Priere, aussi-bien qu'à

celui de l'étude, suivoient toûjours ce qui leur paroissoit veritable ou moralement certain : & quoique les saints Peres & les Docteurs eussent de differentes opinions sur plusieurs questions de Morale ; neanmoins toutes les personnes pieuses & prudentes suivoient dans leurs propres actions, ou conseilloient aux autres ce qu'ils jugeoient veritable, ou du moins beaucoup plus conforme aux sacrez Canons, à la raison, & à l'équité; car on ne croïoit pas qu'un homme mortel, infirme & sujet à l'ignorance, fût obligé à rien plus.

Jusques ici, continuë le Pere General, j'ai rapporté les propres paroles du Cardinal d'Aguirre, qui nous font voir les motifs qui l'ont porté à se retracter de l'opinion douce qu'il avoit auparavant suivie. C'est une preuve & un grand argument de la verité de nôtre opinion, que personne ne l'a jamais abandonnée aprés l'avoir une fois enbrassée. Au contraire nous voyons tous les jours plusieurs personnes qui quittent l'opinion contraire qu'on appelle douce, & embrassent la nôtre aprés avoir consideré les fondemens tres-

rentionem, bonam fidem, & ignorantiam venialem ex infirmitate humana. Si autem post diligentem inquisitionem inveniat, opinionem auctoriorem aquale pondus habere, aut etiam majus, & proinde veritatem rei esse speculative dubiam, non posse ullâ reflexione formare sibi judicium moraliter certum de illius veritate, aut usu licito. Quare abstinendum erit ab opinione benigniore, & adhærendum tutiori, sive stantis pro præcepto. Hæc videtur fuisse praxis assidua sanctorum Patrum, Pontificum, & Theologorum, doctrina & pietate insignium à tempore nascentis Ecclesiæ, usque ad finem fere sæculi præcedentis, quæ cæpit reputari securus usus opinionis benignæ probabilis in concursu opinionis auctorioris æque probabilis, ac probabilioris per reflexionem antiquis ignotam. Sequebatur

solides, sur lesquels elle est appuyée.

Sic enim veteres illi, quod intra finum Ecclesiæ Catholicæ post rem maturè examinatam, orationi, ac studio competenti, videbatur verum, aut moraliter certum. Et licet ipsi sancti Patres, aut Doctores celebres aliter, atque aliter circa varias quæstiones mentem circumferent, unusquisque tamen pius, ac prudens id agebat, vel consulebat aliis quod post debitum examen, judicabat verum aut saltem legi conformius. Canonibus sacris, rationi & æquitati. Neque enim amplius exigi potest ab homine mortali, infirmo, & ignorante, seu noxio. Alioquin sequebatur tutiorem partem.

Le Cardinal de Laurea, celebre par un grand nombre de sçavans Ouvrages qu'il a mis au jour, est aussi contraire au Probabilisme; & enfin le Cardinal d'Aguirre, aprés avoir assuré que les Cardinaux suivent toûjours dans les sacrées Congregations les sentimens les plus assurez, ou du moins ceux qui sont les plus probables & les plus conparoles à la verité, conclut avec ces termes: C'a toûjours été l'esprit de l'Eglise, qui a paru tant dans les Souverains Pontifes, les Cardinaux & les Evêques qui ont mis au jour les Canons des Conciles, que dans ceux qui ont tâché de les imiter par l'éclat de leur science & de leur pieté. Aussi nous avons vû avec quel zele, quelle erudition & quelle constance plusieurs Evêques d'une grande réputation, dont quelques uns sont morts, d'autres sont encore en vie, ont reprimé les relâchemens du Probabilisme, depuis environ le commencement du Pontifcat d'Alexandre VII.

Illustrissimus Emi. Illustrissimus Aguirre, nobis exponens motiva, quibus inductus est ad retractandam opinionem benignam, quam [illegible]

secutus fuera. Hoc saue est magnum argumentum veritatis nostræ sententiæ, quòd nullus eam deseruit, postquam semel illam amplexus est, & in oppositam abiit. Ex adverso quotidie videmus sententiam benignam deserentes, qui priùs eam tenuerant; & nostram amplectentes, dum solidissima considerant fundamenta, quibus nititur. Et idcirco: quia post Decreta Alexandri VII. & Innocentii XI. contra opiniones laxas, Theologi profundiùs hanc controversiam examinarunt, quotidie crescit numerus eorum, qui ad tutum licitum opinionis minùs tutæ requirunt, quòd illa sit probabilior, seu verisimilior operanti, & decrescit numerus eorum, qui cum Caramuele docent, satis esse, quòd opinio fauens libertati sit in se probabilis, ut omnes possint illâ licitè uti, quamvis ipsis appareat minùs verisimilis, quàm opposita fauens præcepto.

Ibidem t. 13. num. 100. Quid sentiat Eminentissimus Cardinalis de Laurea Ordinis S. Francisci, id constabit legenti eruditissimum Tractatum de Recto usu opinionum probabilium, quem anno 1668. edidit in lucem Ubi Tomo 2. in 3. Sentent. disp. 11. agens de mysteriis prudentiæ art. 4. controversiam hanc copiosè & doctissimè tractat. Et num. 242. hanc statuit conclusionem *Quando aliquid possibile non est à lege determinatum, sed est sub opinione, tunc in concursu opinionis probabilis pro una parte, & probabilioris pro alia, prudentia dictat, solum probabiliorem esse eligendam, numquam verò minùs probabilem. Est Scoti, ut supra, & D. Thomæ Quodlib. 8. art. 13. Colligitur etiam ex D. Bonaventura, & aliis adducendis in probationibus. Hæc conclusio probatur pluribus modis, à priori, ab absurdo, ab exemplo, ab auctoritate.* Hæc ibi; & statim omnibus his mediis conclusionem probat. Et in 4. probatione sic arguit. *Quando opinio est dubia, nempe cum est æqualis ponderis cum alia, prudentia dictat, vel neutram eligendam, vel tutiorem, si queratur operari. Ergo multò minùs, quando concurrit probabilis cum probabiliori, poterit eam dictare, sed debet dictare probabiliorem quando est tutior.*

Ibidem num. 103. Cardinalis de Aguirre in Prologo ad Tomos Conciliorum Hispaniæ, num. 24. subjungit: *Verum prolixus essem, si omnes Dominos Cardinales Probabilismi illius luces inimices, & insectatores, aut saltem palam probabiliorum sententiarum tenaces tam factis, quàm scriptis, jam vitâ functos numerare vellem. Inter tam multos eorumdem, qui usque modo sanctitate, ut doctrinâ insigni floruerunt, vix credo invenietur aliquis, qui aliter senserit, aut docuerit. Imo & ex iis, qui modo superstites sunt, tam intra, quàm extra Urbem præstanti pietate, & eruditione conspicuis, ac toti Orbi Christiano notis, quorum judicia, ac sententia nobis frequenter consulo, ac variis congressibus innotescunt, nemo est (quantum capio) qui tam in Theoria, quam in praxi non teneat, sequendam omnino esse sententiam tutiorem, vel saltem longè veriorem ac probabiliorem. Atque in sacris hisce Congregationibus quotidie occurrunt innumera causa, quarum decisio ex sacris Canonibus pendet. Ubi autem varia eorum occurrunt sententia, illa omnino præfertur, quæ omnibus obiec-*

inde consideratis, tutior videtur, aut juri, & æquitati conformior.

Nimirum hic fuit semper spiritus Ecclesiæ, tam in Pontificibus Romanis, Cardinalibus, Episcopis, quotquot Canones Conciliorum ediderunt, quam in iis, qui pietatis, & doctrinæ laude illos usque modò imitati sunt. Unde ab initio fere Pontificatus laudati Alexandri VII. mirum est quo zelo, quâ eruditione, & constantiâ quàm plurimi Episcopi præstantissimi nominis, partem vitâ functi, partim superstites, Probabilissimum luxuriantem repressérint.

Le Reverend Pere Jean François Malatra de la Compagnie de JESUS suivant le sentiment de son General dans le Livre qu'il a intitulé, *specimen Theologiæ Moralis, li. 1. q. 7. n. 407.* dit, *Quod è duabus opinionibus inter se contrariis, licitum non est sequi minus probabilem, minusque tutam, seu quod eodem redit, non licet sequi opinionem minùs probabilem pro libertate, relictâ probabiliore pro lege: ei videlicet, qui agnoscit magis tutam esse magis probabilem,* & un peu aprés : *E duabus opinionibus contrariis & æquè probabilibus, non licet sequi minus tutam; sed est obligatio sequendi tutiorem.*

9. D. *Comment doit se comporter celui qui se trouve entre deux pechez, & qui est contraint de faire l'un ou l'autre; ce qui ne peut arriver que par une conscience erronée, parce que nous ne sommes jamais necessitez de commettre aucun peché: Par exemple, si une personne ayant juré d'en tuer*

un autre, la conſcience lui diſoit, qu'il ne le tuë pas, il commet un parjure; & que s'il le tuë, il commet un homicide?

R. Dans cette neceſſité, il ſeroit obligé de ſuivre ce qui eſt dit dans le Concile de Tolede rapporté dans le Canon *Duo mala*: *Bien que nous devions exactement éviter toute ſorte de peché*, dit le Concile; *ſi neanmoins nous étions contraints à en faire un des deux, nous ſommes obligez de nous déterminer à celui auquel nous croyons y avoir moins de mal.* Ce que S. Gregoire dans ſes Morales prouve par un exemple ſenſible. *Tout de même*, dit ce grand Pape, *que celui qui ſe trouve entouré de murailles, dans un lieu duquel il eſt obligé de s'enfuir, cherche à deſcendre par l'endroit où il voit la muraille plus baſſe, où par conſequent il y a moïns de danger; de même quand nous nous voyons contraints à faire quelque peché, (par une conſcience erronée) nous ſommes obligez de commettre le moindre.*

Can. Duo mala *diſt.* 13
Duo mala licèt omnino cautiſſimè ſint præcavenda, tamen ſi periculi neceſſitas, unum ex his perpetrare compulerit, id debemus reſolvere quodminori negotio noſcitur obligare.

D. Greg. relatus in Can. Nervi *diſt.* 13.
Si omnino nullus ſine peccato, evadendi aditus patet, minora ſemper eligantur: quia & qui murorum undique ambitu neſugiat clauditur ibi ſe in fugam præcipiat, ubi brevior murus inveniatur.

CHAPITRE VII.

de la conſcience douteuſe.

1. Dem. *QUand eſt-ce que la conſcience eſt douteuſe ?*

R. La conſcience eſt douteuſe, ſelon ſaint Thomas, lorſqu'étant entre deux propoſitions contraires, l'entendement n'incline pas plus à l'une qu'à l'autre, à cauſe de l'égalité des motifs qui ſe trouvent des deux côtez, qui ne le portent pas à conſentir à une opinion plûtôt qu'à la contraire.

D. Th. q. 14. de veritate. art 1. Intellectus noſter reſpectu partium contradictionis ſe habet diverſimodè : quandoquidem non magis inclinatur in unam quàm in alteram? propter apertam æqualitatem eorum quæ movent ad unam quamque partem: & iſta eſt dubitantis diſpoſitio.

2. D. *Lorſque la conſcience ſe trouve dans cet état de doute, comment ſe faut-il comporter?*

R. Comme nous avons déja dit ci-deſſus : ſi on eſt en liberté d'agir ou de n'agir pas, on eſt obligé de s'abſtenir de l'action, parce qu'en agiſſant, on ſe met dans le danger de pecher : ſi au contraire on eſt dans la neceſſité d'agir, on eſt obligé de ſuivre l'opinion la plus aſſurée, comme nous avons prouvé par les regles du Canon. C'eſt ce que ſaint Auguſtin a dit expreſſément écri-

Cap. Ad audientiam. *De homicidio voluntario.* In dubiis tutior via eſt eligenda.

vant contre les Donatiſtes. Ce ſaint Docteur ſuppoſe qu'un de ces heretiques penſe à rentrer dans l'Egliſe Catholique ; qu'il avouë déja qu'il eſt aſſuré que l'on ne peut ſans aucun peché recevoir le Baptême dans cette Egliſe, & qu'il doute ſi l'on fait bien de le recevoir chez les Donatiſtes. Surquoi le même S. Auguſtin dit, que s'il doutoit, s'il y a peché de recevoir ce Sacrement parmi ceux de cette ſecte, étant d'ailleurs aſſuré qu'on fait bien de le recevoir dans l'Egliſe Catholique, il pecheroit grievement, ſi étant dans cette diſpoſition, il ſe faiſoit baptiſer chez les Donatiſtes, quand même il ne commettroit point en cela d'autre faute que de preferer l'incertain au certain dans les choſes qui regardent le ſalut. Si donc, dit enſuite ce ſaint Docteur, il eſt incertain, s'il y a peché de recevoir le Baptême de ceux qui ſuivent la ſecte de Donat, qui peut douter que ce ne ſoit aſſurément un peché de le recevoir plûtôt parmi eux que dans l'Egliſe Catholique, où l'on eſt certain, qu'il n'y a point de peché de le recevoir ? Nous voyons que ſaint Auguſtin condamne dans cet en-

S. Aug. lib. 1. de Baptiſ. cont. Donat. cap. 13. Si dubium haberet, non illic (apud Donatiſtas) rectè accipi, quòd in Catholica rectè accipi certum haberet ; graviter peccaret in rebus ad ſalutem pertinentibus, vel eo ſolo quòd certis incerta præponeret.

Ibid. cap. 5. Accipere itaque in parte Donati, ſi incertum eſt eſſe peccatum, quis dubiter certum eſſe peccatum, non ibi potius accipere, ubi certum eſt non eſſe peccatum ?

droit ceux qui disent que lorsqu'on est entre deux opinions également probables, dont l'une dit qu'une telle action est défenduë, & l'autre qu'elle est permise, on peut suivre dans la pratique celle de ces deux opinions, qui est la moins assurée pour le salut; car dans le cas proposé ce Donatiste étoit entre deux opinions également probables, dont l'une disoit qu'il étoit permis de recevoir le Baptême chez les Donatistes, puisque les Catholiques mêmes demeuroient d'accord, que le Baptême administré par ces heretiques étoit valide. L'autre disoit qu'encore bien que ce Baptême fût valide, on ne le pouvoit recevoir sans peché, parce qu'en cela on communiquoit au schisme des Donatistes. Ainsi, selon le sentiment des Probabilistes, cet homme pouvoit dire par le secours d'un acte refléchi: Celui qui suit une opinion qu'il croit probable, même en concurrence d'une autre opinion également probable & plus seure, agit prudemment & sans péché: or est-il que je croi qu'il est probablement permis de recevoir le Baptême chez les Donatistes, quoi qu'il soit aussi probable que cela ne se

S. Aug. ibid. c. 3. Dicimus esse apud Donatistas Baptismum, non autem illic recté accipi.

peut faire ſans peché, doncques j'agirai prudemment & ſans peché en recevant le Baptême chez les Donatiſtes. Cet argument étoit convainquant ſelon les principes des Probabiliſtes. Mais comme ces principes ſont faux, ſaint Auguſtin ne laiſſe pas de condamner celui, qui dans de pareilles diſpoſitions recevroit le Baptême chez les Donatiſtes par cette ſeule raiſon, qu'il preferoit le certain à l'incertain dans les choſes qui concernent le ſalut. Et l'on ne peut pas dire, pour éluder cette autorité de S. Auguſtin, qu'il s'agiſſoit d'un Sacrement, & que les Probabiliſtes diſent communément que dans leur adminiſtration on eſt olligé de preferer le certain à l'incertain, & de ſuivre l'opinion la plus aſſurée en concurrence d'une contraire, qu'on croit probable. Car cette reſtriction qu'on donne à la probabilité n'a lieu que lorſqu'il s'agit de la matiere, ou de la forme des Sacremens, dont le défaut les rend nuls & invalides; mais les Probabiliſtes n'ont jamais dit, que l'on ne peut pas ſuivre une opinion probable, lorſqu'il s'agit de ſçavoir, s'il eſt per-

mis ou non de recevoir un Sacrement d'un miniſtre qui ſans difficulté le peut conferer validement : en effet, s'il le diſoient, ils ne raiſonneroient pas ſelon leurs principes ; car lorſqu'on demande s'il eſt permis ou non de recevoir un Sacrement d'un homme qui le peut adminiſtrer validement, cette queſtion regarde la matiere des preceptes, & non pas celle des Sacremens. Or dans le cas propoſé par ſaint Auguſtin, le Donatiſte ne doutoit pas que le Baptême ne fût valide, ſoit qu'on le reçût parmi les Donatiſtes, ou parmi les Catholiques, puiſque les Catholiques diſoient que le Baptême des Donatiſtes étoit valide, mais qu'on ne le pouvoit recevoir parmi eux ſans peché : ainſi l'on doutoit ſeulement dans ce cas s'il étoit permis, ou non, de recevoir le Baptême chez les Donatiſtes, c'eſt-à-dire, s'il y avoit quelque precepte qui défendit de recevoir le Baptême autre part que dans l'Egliſe Catholique. Et il eſt évident que ce doute regarde les preceptes, & non pas les Sacremens, puiſqu'il ne s'agit ni de leur matiere, ni de leur forme, ni de leur validité. Par conſequent

lorſque ſaint Auguſtin dit, en parlant de ce precepte de recevoir les Sacremens dans l'Egliſe Catholique, qu'on ne ſçauroit preferer ſans peché le certain à l'incertain ; il nous fait connoître qu'on doit dire la même choſe à l'égard des autres preceptes : ce qui eſt d'autant plus clair, que la raiſon dont il ſe ſert regarde generalement tous les preceptes ſans aucune exception, puiſqu'il dit, que celui qui prefere l'incertain au certain dans les choſes qui regardent le ſalut de l'ame, peche griévement. On eſt donc obligé, ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, lorſqu'on eſt entre deux opinions également probables, de ſuivre dans la pratique celle qui eſt la plus aſſurée pour le ſalut, c'eſt-à-dire celle qui nous éloigne le plus du peché.

S. Aug. ibid. cap. 3. In rebus ad ſalutem animæ pertinentibus, graviter peccat qui certis incerta præponit.

On peut voir ſur cela ce que j'ai dit Tome 4. Traité 9. du Mariage, chap. 10. num. 27. où le Lecteur pourra trouver un argument contre l'opinion de la probabilité qui paroît convaincant : il eſt tiré de l'autorité des Papes Luce III. Innocent III. & Clement III. & de celle de S. Thomas & de S. Bonaventure dans la déciſion d'un cas qui paroît

exprés dans cette matiere.

3. D. *Si on ne connoiſſoit pas quelle des deux opinions douteuſes eſt la plus aſſurée, que devroit-on faire?*

R. Dans cet état il ne faut pas conſulter ſes interêts, ni ſes inclinations, ſi l'on veut éviter le peché : mais il faut ſuivre ce qui nous paroît plus conforme aux regles que l'Egliſe & nos autres Superieurs nous preſcrivent, & ſe déterminer à ſuivre le conſeil d'un Directeur ſçavant, pieux & déſintereſſé.

CHAPITRE VIII.

De la conſcience ſcrupuleuſe.

1. Dem. *Qu'eſt-ce que le ſcrupule de la conſcience?*

D. Ant. 1. part. tit 3. c. 10. §. 9. Scrupulus eſt vacillatio quædam conſurgens cum formidine ex aliquibus conjecturis debilibus & incertis.

R. Saint Antonin dit que c'eſt une crainte cauſée par des conjectures foibles & legeres, qui rend l'ame incertaine & vacillante. En quoi le ſcrupule eſt different du doute ; car le ſcrupule eſt une crainte ſans fondement & ſans raiſon, qui n'empêche pas que l'eſprit n'ait aſſez de lumiere pour ſe déterminer, & ju-

ger que l'oppoſé du ſcrupule eſt plus probable : le doute au contraire eſt une juſte crainte, & bien fondée, qui partage ſi fort l'eſprit, qu'il ne trouve pas plus de probabilité d'un côté que de l'autre, ou du moins qu'il découvre ſi peu de difference, qu'il lui reſte toûjours un juſte ſujet de craindre.

2. D. *Que faut il faire dans le ſcrupule ?*

R. On peut ſe déterminer nonobſtant tous les ſcrupules, pourvû qu'on ſuive l'opinion qui eſt conſtamment la plus probable, parce que, comme dit le même Saint, afin que nôtre action ſoit bonne, il n'eſt pas neceſſaire que nous en aïons une certitude qui ne nous laiſſe aucun ſcrupule ; mais il ſuffit qu'elle ſoit plus forte que tous les motifs que nous pourrions avoir de douter : & ſelon le Pape Innocent III. dans le Canon *Inquiſitioni*, lorſque la conſcience par des conjectures legeres & temeraires, nous dicte qu'il ne nous eſt pas permis de faire quelque choſe, nous devons quitter le doute, en ſuivant le ſentiment de nôtre Paſteur, c'eſt-à-dire, que quand on a quelque ſcrupule, qui vient de quel-

D Ant. 1. 1. part. tit. 3. c 10. §. 104 Ex his igitur ſequitur, quòd in humanis agibilibus quæ tantam habent varietatem, teſte Ariſtotele, & experientiâ, ſufficit talis certitudo, quæ non ſemper ſcrupulos omnes abjiciat, ſed ſufficit ut contemnat, & ſuperet eos.

Can. Inquiſitioni, de ſent. Excommunicationis. Si quis habet conſcientiam ex credulitate levi & temerariâ ; conſcientiâ levis & temerariæ credulitatis expoſâ, ad ſui Paſtoris conſilium licitè poteſt agere,

que legere apparence, il ſuffit de le dire à celui qui a le ſoin de nôtre conſcience, & de ſuivre ſon ſentiment.

J'ai cru qu'en finiſſant cette matiere de la probabilité, je ferois une choſe tres-utile pour l'inſtruction & pour l'édification du Lecteur, ſi j'inſerois une Ordonnance pleine d'une ſolide érudition, que fit contre l'Apologie des Caſuiſtes, & les erreurs de la probabilité, un Evêque de France, illuſtre par un grand nombre de pieux & ſçavans ouvrages qu'il a donnez au public.

Ordonnance de Monſeigneur l'Evêque de Vence.

Antoine Godeau par la grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſtolique, Evêque de Vence, à tous les Prieurs, Vicaires, Curez & Confeſſeurs de nôtre Dioceſe: Salut & benediction en Nôtre Seigneur.

Comme nous voïons avec une extrême douleur, que la corruption des mœurs augmente tous les jours parmi les Chrêtiens, & que non ſeulement les pecheurs ne font aucune reflexion ſur les crimes dans leſquels ils paſſent leur vie, mais que par un aveuglement déplorable ils

en méconnoiſſent la difformité, & que ſouvent ils s'eſtiment innocens, lorſqu'ils ſont tres-coupables devant Dieu; nôtre plus grand ſoin, & nôtre plus ardent deſir eſt d'arrêter le cours de ce mal, & de guerir ces malades qui aiment leurs maladies, ou qui ſe flattent d'une ſanté dont ils ſont bien éloignez.

Or nous avons reconnu que ce malheur arrivoit dans le Chriſtianiſme, non-ſeulement par la corruption de la concupiſcence, dont les hommes naiſſent infectez, ou par la ſeduction du Prince du ſiecle, qui a les richeſſes, les plaiſirs & les honneurs entre ſes mains pour corrompre les fideles, & les détourner de Dieu; mais qu'il venoit encore de ceux qui ſont les Medecins des conſciences, je veux dire des Confeſſeurs, qui manquent de lumiere pour la guériſon des ames, ou qui la puiſent dans les Caſuiſtes modernes, au lieu de la puiſer dans les divines Ecritures, dans les Conciles, dans les ſaints Peres, & dans les docteurs anciens. Car ces nouveaux Auteurs par un zele qui n'eſt pas ſelon la ſcience, voulant faciliter aux Chrétiens l'obſervation des Commande-

mens de Dieu & le chemin du Ciel, ont tellement affoibli, & ſi malheureuſement alteré les maximes de l'Evangile, & la ſainte pratique de l'Egliſe, qu'il n'y a preſque plus aucune partie de la Morale Chrétienne, dans laquelle ils n'aïent introduit d'étranges corruptions.

Il n'y a point de doute que comme JESUS-CHRIST a déterminé ce que nous devons croire, il a auſſi déterminé ce que nous devons faire. Il ſe nomme la voie par laquelle nous devons marcher, comme il ſe nomme la verité que nous devons ſuivre; & il paroît dans l'Evangile qu'il a eu autant de ſoin de nous inſtruire ſur les mœurs, que ſur la doctrine de la Foi. Il n'a pas ſeulement dit: *Celui qui ne croira pas, ſera condamné*; mais il a dit auſſi, que *pour entrer dans la vie il faut garder les Commandemens*. Il témoigne que dans ſon jugement le principal ſujet de la condamnation des Chrétiens ſera de n'avoir pas pratiqué les œuvres de miſericorde. Et enfin il a commencé à faire, & puis il a enſeigné; & la premiere choſe qu'il a enſeignée, a été de faire penitence. Il eſt vrai que l'Apôtre des Nations explique dans ſes Epîtres

les

les mysteres de la Religion, mais il n'y prend pas moins de soin d'instruire ceux à qui il écrit sur leur maniere de vivre, afin que leurs mœurs répondent à la sainteté de leur creance, & que le nom du Seigneur ne soit pas blasphemé par les infideles. Les saints Peres ont suivi la même methode; & ils parlent si clairement & si affirmativement des principaux devoirs des vrais fidelles, qu'il ne faut que les lire pour y apprendre leurs resolutions, lesquelles ils puisent dans les divines Ecritures & la Tradition de l'Eglise, comme dans une source tres-pure, qui coule toûjours d'une même sorte, & qui n'est point sujette à se corrompre. Et quoi-qu'ils ayent quelquefois douté de quelque point de morale, (car on ne nie pas generalement qu'il n'y ait point d'opinions probables, bien qu'il y en ait beaucoup moins que les Casuistes ne s'imaginent) on ne trouve neanmoins dans leurs écrits aucune trace de cette imagination, que le vrai & le faux nous conduisent au Ciel avec un égale seureté.

Comment donc les nouveaux Casuistes peuvent-ils faire de la Morale Chrétienne, qui doit être inébran-

lable en ſes preceptes, une ſecte de Pyrrhoniens & d'Academiciens, où non-ſeulement il y a *oüi* & *non*, mais où le *oüi* & le *non* ſont également ſeurs : où la même fonction eſt peché & ne l'eſt pas, ou ne l'eſt plus depuis qu'un nouveau Docteur a écrit qu'elle étoit permiſe ; où enfin l'eſprit humain ſe jouë malheureuſement de la verité & du ſalut des ames par la pernicieuſe doctrine de la probabilité ?

C'eſt ſans doute une invention dont le Pere du menſonge s'eſt ſervi dans ces derniers temps pour éluder toutes les maximes de l'Evangile, & pour rendre l'homme charnel l'arbitre des veritez Chrétiennes, & de ſon propre ſalut. Car au lieu que l'Evangile nous aſſure qu'il n'y a que la verité qui nous puiſſe délivrer : *Veritas liberabit vos* ; que nous ne ſeront pas jugez ſur la parole des hommes, mais ſur la parole de Dieu : *Sermo quem locutus ſum vobis, ipſe vos judicabit in noviſſimo die* ; & qu'ainſi quiconque ſuit un conducteur aveugle, ſoit que ce ſoit ſa propre raiſon, ſoit que ce ſoit celle d'un autre, ne peut manquer de tomber dans le précipice : Au lieu que ſaint Thomas

& tous les vrais Theologiens enſeignent, que la loi de Dieu eſt la regle immuable de nos actions, & qu'une action qui lui eſt contraire ne peut être que mauvaiſe : au lieu que tous ces mêmes Theologiens conviennent que la conſcience erronée, c'eſt-à-dire, celle qui ſuit une opinion fauſſe & contraire à la verité, n'excuſe point entierement de peché dans les choſes de droit naturel : *Error quo non creditur eſſe peccatum mortale, quod eſt peccatum mortale, conſcientiam non excuſat à toto, licèt fortè à tanto*, dit ſaint Thomas. Ces nouveaux Docteurs au contraire établiſſent une regle tout oppoſée, qui eſt qu'il n'importe pas que les opinions ſoient vraies ou fauſſes en ſoi, mais qu'il ſuffit qu'elles ſoient probables, c'eſt-à-dire, comme ils s'expliquent eux-mêmes, qu'elles paroiſſent probables à ceux qui les approuvent, & qu'elles ſoient appuïées de quelque raiſon, ou de l'autorité de quelques Docteurs : car ils ne demandent que l'un ou l'autre, *alterutra probabilitas ſufficit*. Il eſt vrai qu'ils ajoûtent quelquefois, qu'il faut que ces raiſons ſoient ſolides, & qu'une opinion pour être jugée probable ne doit

S. Th. Quæſt. 76. art. 1.

Carmuel. Theol. fundam. p. 122.

pas être contraire à l'Ecriture & à la Tradition : mais ce ne sont que des pieges qu'ils tendent à la simplicité des ignorans, pour les tromper par ces illusions & ces équivoques ; puisque par ces raisons solides ils n'entendent point des raisons qui soient véritables, étant impossible d'en trouver pour appuïer des opinions fausses, comme le sont nécessairement une grande partie des opinions probables, qui sont toutes opposées les unes aux autres : mais ils entendent seulement des raisons qui paroissent bonnes à ceux qui les avancent, ce qui est inséparable de toute sorte d'erreur, n'y ayant personne qui soûtienne des erreurs, qui ne croïe avoir de bonnes raisons pour les soûtenir.

Ils ne prétendent pas non plus qu'il faille qu'en effet les opinions des Casuistes ne soient pas contraires aux principes de l'Ecriture & de la Tradition, ce qui excluroit toutes les opinions fausses ; mais seulement que ceux qui les soûtiennent ne les y croïent pas contraires : & quand on les y croiroit même contraires, il suffit selon eux qu'il y ait d'autres

Casuistes qui en jugent autrement ; parce qu'alors selon Vasqués, Sanchez, Escobar, on doit se persuader, que ce qui nous paroît convaincant ne l'est pas en effet, & qu'un autre y trouvera des solutions & des réponses. Ainsi selon ces Casuistes, pour rendre une opinion pleinement seure en conscience, il suffit que celui qui la trouve conforme à ses inclinations se persuade sur quelque apparence de raison, ou même contre sa propre raison, & sur l'autorité des autres, qu'elle est probable, & n'est pas évidemment fausse.

Vasques in 1.2 disp 62. n. 18. Thom. Sanch. lib. 169. Escob. in prolog.

Par-là la raison humaine, toute aveugle & toute corrompuë qu'elle est, passe pour la regle seure des actions des Chrétiens, à laquelle il faut que Dieu même se conforme dans son jugement, en declarant innocens ceux que sa loi condamne, & que la probabilité absout. Et on donne à des Auteurs inconnus & sans aveu une espece d'infaillibilité bien differente de celle que tous les Catholiques reconnoissent dans l'Eglise universelle. Car au lieu que le fondement que nous avons que l'Eglise ne nous peut tromper, est que JESUS-CHRIST lui ayant promis l'assis-

tance de ſon Eſprit, elle ne peut ſe tromper elle-même, ni dans la Foi, ni dans les regles des mœurs ; ces Auteurs avoüant au contraire qu'ils ſont ſujets à faillir, & que dans les opinions probables ils n'ont aucune aſſurance de la verité, & même qu'étant oppoſez les uns aux autres, il y en a neceſſairement pluſieurs qui ſe trompent ; ils prétendent neanmoins par une abſurdité incroïable, que n'étant pas des guides infaillibles pour montrer le chemin de la verité, ils ſont des guides infaillibles pour aller au Roïaume de la verité, qui eſt le Ciel ; qu'ils conduiſent auſſi-bien les ames lorſqu'ils s'égarent, que lorſqu'ils ne s'égarent pas, & que la fauſſeté dans leur bouche n'eſt pas moins ſeure, que la verité dans la bouche de JESUS-CHRIST, des Apôtres & des Peres.

Mais nous pouvons juſtement demander à ces Caſuiſtes, qui leur a donné cette autorité, & ſur quoi ils fondent ce privilege ſi extraordinaire, que ni les Papes, ni les Peres ne ſe ſont jamais attribué : eux que l'Egliſe ſouffre ſeulement ſans les approuver en aucune ſorte, & qu'elle ne ſouffre pas même, puiſque de

temps en temps les Papes, les Evêques, & les Facultez de Theologie en censurent quelques-uns avec une rigueur qui témoigne assez que leurs opinions ne sont pas la doctrine de l'Epouse du Fils de Dieu, qui est sans tache & sans ride, aussi bien en ce qu'elle enseigne touchant les mœurs, qu'en ce qu'elle enseigne touchant la foi.

L'origine & la cause de tous ces déreglemens est, que s'étant persuadez par leur principe general, que la verité étoit inutile, ils ne se sont point mis en peine de la rechercher ; & ainsi en laissant les sources veritables d'où elle se doit tirer, qui sont l'Ecriture & la Tradition de l'Eglise, & les veritables moïens pour la trouver, qui sont la priere, & l'étude humble & exacte de l'antiquité : ils se sont évaporez dans leurs pensées, ils ont établi toutes leurs résolutions non sur la pierre de l'Evangile qui est inébranlable, mais sur l'autorité de certains Auteurs nouveaux, sur des raisonnemens humains, & sur un faux principe de condescendance à l'infirmité des hommes ; ce qui leur fait toûjours embrasser les opinions les plus relâchées, & tâcher d'élargir

le chemin du Ciel par de nouvelles probabilitez. Mais leur charité eſt auſſi fauſſe, que leur ſcience eſt peu éclairée. Car quoi qu'il ſoit vrai que la charité enſeigne la compaſſion, elle n'enſeigne pas le renverſement de toutes les regles. Il faut aider les hommes à ſe ſauver, mais il ne faut pas leur faire prendre un chemin qui les éloigne du ſalut, ſous pretexte de les y conduire. Ce chemin n'eſt pas moins vieux que l'Evangile; & celui qui en veut trouver un nouveau, qui ſoit facile & commode, ſe trompe le premier, & trompe ceux dont il veut être le guide: parce que J. C. a prononcé de ſa bouche, *que la voie qui mene à la vie eſt étroite, & que celle qui mene à la mort eſt large; que peu de perſonnes marchent par la premiere, & que la foule marche par la ſeconde.* S. Luc remarque qu'il diſoit à tous; *Et dicebat ad omnes: Si quelqu'un veut venir aprés moi, qu'il renonce à ſoi-même, & porte ſa croix tous les jours.*

Il le diſoit donc auſſi à nous, & il ne nous a pas moins obligez que les Chrétiens des premiers ſiecles de marcher par la voie étroite, & de mener une vie crucifiée, & non pas voluptueuſe, délicate, & molle,

comme les nouveaux Casuistes le permettent, affoiblissant [a] l'obligation de jeûner, & en prescrivant une maniere qui n'est point penible, ni par consequent point penitente: ne [b] défendant point de manger & de boire pour le plaisir du goût seulement, contre la nature de cette action, & le precepte de l'Apôtre, qui veut que, soit que les fidelles boivent, soit qu'ils mangent, soit qu'ils fassent quelque autre chose, ils fassent tout au nom de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, & pour la gloire de Dieu, [c] laissant les pecheurs dans les occasions prochaines du peché: [d] permettant de tuer ceux qui nous donnent un démenti, ou qui nous disent des injures, ou qui emportent nôtre bien, lorsqu'ils s'enfuïent, pourvû que la chose soit de prix; [e] ou qui nous veulent donner un coup de bâton, ou un soufflet, ou qui attaquent nôtre honneur par des calomnies: [f] enseignant les serviteurs à dérober leurs maîtres, jusqu'à la concurrence de la taxe qu'ils mettent à leurs salaires; & ouvrant la porte à l'usure & à la simonie par des distinctions ridicules & des directions

a *Escob. Th. mor. tr. 1. ex 13. c. 30. n. 32, 40, 45, 66, 67. & alii Casuista apud eumdem.*

b *Apol. p. 136.*

c *Apol. p. 401. Bauny de Pœnit. 1. part. tr. q. 13. Somme des pechez, chap. 46.*

d *Escob Th. Mor. tr. 1. ex 7. c. 34.*

e *Lessius lib. 2. c. 9. n. 74.*

f *Aron instr. mor. p. 3. l. 24. Fill. tom. 2. tr. 29. c. 3. n. 101. Lessius de just. l. 2. c. 9. dub 12. Escob. tr. 1. ex 7. c. 3. Be can. sum. 3. p. tr. 29. c. 64.*

g *Bauny Som. des pechez, p. 257.*

h *Apol. p. 164. & seq. Apol. p. 60, 62.*

imaginaires d'intention.

Mais parce que ne proposant ces erreurs que comme probables, les hommes n'eussent pas eu une assez grande liberté de les suivre, s'ils se fussent crû obligez de preferer ce qui est de plus probable & de plus seur à ce qui l'est moins, puisque les opinions contraires à tous ces relâchemens sont toûjours les plus probables & les plus seures; ils ont encore entrepris de rompre cette barriere, qui auroit pû arrêter la cupidité des hommes, en établissant un principe tout contraire, & qu'ils avoüent avoir été combattu par tous les anciens Theologiens, qui est qu'on peut suivre l'opinion la moins seure & la moins probable, en laissant la plus probable & la plus seure: que les Confesseurs sont obligez de juger leurs penitens selon cette fausse regle, & que les Casuistes peuvent répondre selon les opinions des autres, encore qu'ils les croïent fausses, lorsqu'elles sont plus favorables à ceux qui les consultent.

Il ne s'agit pas ici de sçavoir, si un homme qui se défie de sa propre lumiere peut changer d'opinion, & la soûmettre à celle d'un autre, lorsque

suivant les regles de la prudence Chrétienne, il le croit plus éclairé que lui : ce qui ne se peut sans difficulté, quand on agit avec une intention pure, & qu'on ne cherche que la verité ; parce que la déference raisonnable que l'on a pour cette personne plus éclairée, fait juger alors à nôtre esprit que son opinion est plus probable que la nôtre.

Mais la question est de sçavoir, si un homme qui aprés avoir pesé toutes les raisons & toutes les autoritez, demeure dans ce sentiment comme plus probable, qu'une action n'est pas permise selon la loi de Dieu, la peut neanmoins faire en conscience ; parce qu'il y a quelqu'autre raison & quelque autorité qui semble prouver qu'elle est permise, quoi qu'il les juge moins considerables que celles qui lui montrent qu'elle est défenduë. C'est ce qu'enseignent ces Casuistes, *etiam propriâ opinione tanquam probabiliori retentâ* ; & c'est ce que le seul sens commun fait juger d'abord à tous les hommes d'esprit, ne se pouvoir faire sans trahir sa conscience. Car lorsque nôtre esprit est partagé en diverses raisons & autoritez, dont les unes lui persuadent qu'une chose

Sanchez in sum. lib. 2. c. 33. n. 14. Vasquez in 1. 2. d. 62. n. 14.

est contraire à la Loi de Dieu, & les autres qu'elle n'y est pas contraire, il faut necessairement ou qu'il demeure dans le doute, s'il les juge égales, auquel cas selon cette parole d'un sage Païen, *Rectè præcipiunt, qui vetant quicquam agere quod dubites æquum sit an iniquum*; Et selon cette regle du droit Canonique, *in dubiis tutior pars eligenda*, il ne nous est pas permis de faire cette action: ou si les raisons qui nous font croire que la chose est défenduë, nous paroissent plus fortes & plus probables, il est impossible que nôtre jugement, c'est-à-dire nôtre conscience ne s'y conforme; & par consequent nous ne la pouvons faire qu'en agissant contre le jugement de nôtre conscience: ce que tout le monde avouë être défendu, quand même nôtre conscience seroit erronée.

Cic. de Offic.

Que si l'on répond, comme font ces Casuistes, que celui qui fait une chose qu'il croit plus probablement être défenduë, se forme une conscience particuliere, par laquelle il lui est permis d'agir de la sorte; c'est proprement le même chose, que si on disoit, qu'il n'agit pas contre sa conscience, parce qu'il croit qu'il lui

eſt permis d'agir contre ſa conſcience : ou bien qu'il n'agit pas contre ſa conſcience, parce qu'il n'a point de conſcience. Car ſi l'on paſſe pour n'avoir aucune Religion, lorſque l'on en a pluſieurs, je ne vois pas quelle conſcience peut avoir un homme qui a tant de conſciences, qu'il en change quand il lui plaît ſans changer de ſentiment, & ſans aucune nouvelle lumiere ; qui s'en forme de diverſes ſelon qu'il lui eſt plus avantageux pour ſes interêts & ſes paſſions, & qui cherchant dans les diverſes opinions des Caſuiſtes ce qui favoriſe ſa cupidité, prend plaiſir à s'aveugler ſoi-même, & à ſuivre dans la pratique ce que ſa propre lumiere lui fait juger être contraire à la Loi de Dieu. Eloignons-nous donc, mes freres, de ces étranges égaremens : cherchons la Loi de Dieu de tout nôtre cœur : méditons-la le jour & la nuit, & ne croïons pas pouvoir trouver de ſeureté, que dans la pratique de ce qu'elle nous ordonne. Que s'il nous arrive quelque doute, conſultons nôtre conſcience, & gardons-nous bien de faire ce que nous jugerons plus probablement être peché. C'eſt ce

que tous les Saints nous ont enſeigné par leur exemple, & par leurs écrits: & vous pouvez voir ces veritez capitales renfermées excellemment dans un paſſage de S. Thomas, où s'étant propoſé cette queſtion qui partageoit les Docteurs de ſon temps, s'il étoit permis d'avoir pluſieurs Prébendes, il la reſout en ces termes: *Un homme ſe rend coupable de peché en deux manieres, ou agiſſant contre la Loi de Dieu, ou agiſſant contre ſa conſcience; comme s'il faiſoit une action indifferente, croyant que c'eſt un grand peché, ſoit qu'il connoiſſe certainement qu'il fait mal, ſoit qu'il en ait une opinion mêlée de doute. Ce qui ſe fait contre la Loi de Dieu eſt toûjours mauvais, & n'eſt point excuſé, encore qu'il ſoit contre la conſcience; comme ce qui eſt contre la conſcience eſt mauvais, encore qu'il ne ſoit pas contre la Loi de Dieu. Quand donc il y a deux opinions contraires touchant la même choſe, il faut neceſſairement que l'une ſoit vraie, & que l'autre ſoit fauſſe. Ainſi ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt défendu d'avoir pluſieurs Prébendes eſt veritable, & ſi cela eſt, celui qui agit contre cette opinion veritable, & par conſequent con-*

S. Th. Quodl. 8. art. 13.

tre la Loi de Dieu, n'eſt point excuſé de peché, encore qu'il n'agiſſe pas contre ſa conſcience; ou cette opinion eſt fauſſe, & il eſt permis ſelon Dieu d'avoir pluſieurs Prébendes: & alors il faut diſtinguer. Car celui qui la ſuit, ou croit qu'elle n'eſt pas vraie, & ainſi il peche, à cauſe qu'il agit non pas contre la loi, mais contre ſa conſcience: ou ſa conſcience ne fait pas un jugement contraire, mais il eſt ſeulement en doute; & tandis que ce doute ſubſiſte en ſon eſprit, il peche s'il retient pluſieurs Prébendes, à cauſe qu'il s'expoſe au peril de pecher, & qu'il aime mieux le bien temporel que le ſalut de ſon ame. Que s'il n'a aucun doute, il ne s'expoſe point au danger d'offenſer Dieu, & par conſequent il ne peche point.

Ces paroles ſont ſi claires, & decident ſi nettement qu'une opinion fauſſe, quoi que jugée probable, n'excuſe point de peché, & qu'il n'eſt point permis de faire ce qui eſt licite en ſoi, lorſqu'on doute s'il eſt licite, qu'on ne ſçauroit aſſez admirer l'aveuglement de ceux qui alleguent ce paſſage pour établir la doctrine de la probabilité.

Alexandre de Hales conclut, que quand un homme doute s'il y a ſimo-

nie en un concordat qu'il veut faire pour un Benefice, & que quelques Docteurs tiennent l'affirmative, d'autres la negative, il ne doit pas paſſer un tel concordat, pour ne s'expoſer point au danger de commettre un peché.

Adrien qui fut un des grands Theologiens de ſon temps, & qui ſe vit élevé ſur le ſiege de S. Pierre pour ſa doctrine & pour ſa pieté, eſt de même ſentiment, qu'il n'eſt pas permis de ſuivre l'opinion la moins ſeure, & laiſſer la plus ſeure.

Le Cardinal Cajetan dans ſa Somme enſeigne la même doctrine, & il eſt ſuivi des meilleurs Theologiens, dont il ſeroit trop ennuyeux de rapporter ici les autoritez. Je me contente de dire avec ſaint Auguſtin : *nolo plura dicere de re tantâ, quia melius eam committo fidelium gemitibus, quàm ſermonibus meis.* En effet les déreglemens de l'eſprit humain dans les Caſuiſtes modernes ſont plus dignes de larmes que de refutation ; & il vaut mieux employer les prieres, que les diſputes, afin qu'ils ne ſe perdent pas, ou qu'ils ne perdent pas les autres par une damnable préſomption : *quia*

cum iſtis non tam diſputationibus, quàm orationibus eſt agendum, plus eis ſine dubitatione præſtamus, ſi ut corrigantur oremus, ne cum tantis ingeniis vel pereant, vel alios perdant præſumptione damnabili.

C'eſt à quoi je vous exhorte, mes tres-chers freres; que vôtre charité envers eux vous porte à les plaindre, & que vôtre charité envers vous-mêmes vous porte à les éviter. Et pour vous moins tromper dans le diſcernement des opinions, gravez dans vôtre eſprit cette maxime generale, par laquelle vous demêlerez la plûpart des cas de conſcience qui vous peuvent arriver. Le Chrétien eſt une homme nouveau, qui a dépoüillé le vieil homme dans le Baptême; il faut qu'il ait les penſées & les actions du nouvel homme. Quand donc on vous propoſe quelque action, regardez à qui elle eſt conforme, ou aux ſentimens du vieil Adam, ou aux ſentimens du nouveau. S'ils ſont du premier, ils ne valent rien, quoi qu'on les veüille déguiſer par des diſtinctions ſubtiles, & des détours d'intention, qui ne ſont que des excuſes de peché. Liſez avec ſoin & avec humilité

le nouveau Teſtament, où nôtre Seigneur par ſes exemples & par ſes paroles, & les Apôtres aprés lui, enſeignent aux fidelles la conduite qu'ils doivent ſuivre d'une façon claire, ſimple, & remplie d'une onction celeſte. Joignez à cette lecture, ſi vous en êtes capables, celle des livres des Saints Peres qui traitent des mœurs, comme ſont leurs Homelies & leurs Epîtres : mais liſez-les avec un eſprit de Diſciples, & non pas de cenſeurs orgueilleux ou curieux, qui y cherchent de quoi appuyer leurs opinions préoccupées. Soyez outre cela parfaitement déſintereſſez de tout deſir de domination ſur les eſprits, d'amitié, de gloire, d'honneur, de commoditez temporelles ; & cherchez non pas les choſes qui vous ſont propres, mais l'honneur de Dieu, & le ſalut des ames qui vous ſont commiſes. N'allez jamais viſte en vos reſolutions ; mais conſiderez mûrement les choſes. Recourez à la priere ; & dans les difficultez conſultez-nous avec confiance. L'Evêque eſt le Caſuiſte né de ſon Dioceſe, puiſqu'il en eſt le Paſteur ; & nous eſperons de la miſericorde de Dieu, qu'il nous

donnera dans l'occaſion les lumieres dont nous aurons beſoin pour vous répondre. Enfin ſuivez cette voie dont parle ſaint Auguſtin, *quam nobis Deus & Prophetarum præſagio, & ſuſcepti hominis Sacramento, & Apoſtolorum teſtimonio, & Martyrum ſanguine, & gentium occupatione munivit* : & non pas cette voie qu'ont tracée de nouveaux auteurs ſur de fauſſes lumieres qui les ont trompez, & qui n'ont aucune autorité que leur imagination chimerique & erronée. Défiez-vous de ces guides, qui aiment mieux avoir beaucoup de gens à leur ſuite, que d'en bien conduire un petit nombre; & gravez dans vos cœurs ces paroles du Prophête : *Hæc dicit Dominus : ſtate ſuper vias & videte, & interrogate de ſemitis antiquis, quæ ſit via bona, & ambulate in ea.* Il ne vous renvoie point à des voies nouvelles, la nouveauté eſt ſuſpecte en matiere de creance ; & vincent de Lerins la donne pour une marque indubitable d'erreur : *Annuntiare aliquid Chriſtianis Catholicis, præter id quod acceperunt, numquam licuit, nuſquam licet, nunquam licebit.* Tertullien avant lui avoit dit : *Principalis*

tas veritati, novitas mendacitati deputata eſt. Or cette regle d'antiquité ne convient pas moins à la doctrine des mœurs, qu'à la doctrine des myſteres de la Foi. Car tous deux ont un même principe d'autorité irrevocable, qui eſt l'Ecriture-ſainte & la Tradition de l'Egliſe; & la Foi veritable eſt celle qui opere, & qui eſt operée par la charité.

Dans la derniere Aſſemblée du Clergé tenuë à Paris en l'année 1656. les Curez de la Ville de Roüen que Monſeigneur leur Archevêque y avoit envoïez, & ceux de Paris, preſenterent un extrait de pluſieurs propoſitions tirées de quelques Caſuiſtes modernes, afin qu'il lui plût de les examiner, la lecture en fit horreur à tous ceux qui l'entendirent, & nous fûmes ſur le point de nous boûcher les oreilles, comme avoient fait autrefois les Peres du Concile de Nicée pour n'entendre pas les blaſphêmes du Livre d'Arius. Chacun fut enflammé de zele pour réprimer l'audace de ces malheureux écrivains, qui corrompent ſi étrangement les maximes les plus ſaintes de l'Evangile, & introduiſent une morale, dont d'honnêtes Payens

auroient honte, & de bons Turcs seroient scandalisez. Mais comme l'Assemblée se trouvoit sur la fin, & qu'il étoit impossible de lire tous les Auteurs alleguez, afin de prononcer un jugement avec connoissance, & sans aucune préoccupation, on s'avisa sur la proposition de Monsieur l'Abbé de Cyron Chancelier de l'Université de Toulouse, & personnage de sçavoir & de pieté, de faire imprimer aux dépens du Clergé les instructions de S. Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan, aux Confesseurs de son Dioceſe; & on jugea qu'en attendant que les Prélats pussent pourvoir à un mal si pressant par des censures juridiques, ce livre pourroit servir de quelque digue pour opposer au torrent des mauvaises opinions, qui ruïnoient la morale Chrétienne. C'est l'ouvrage que nous vous mettons présentement entre les mains, & que nous vous conjurons de lire soigneusement, & de pratiquer fidellement. Nous les avions déja inserées dans nos Statuts Synodaux, au moins pour la plus grande partie; mais ayant été autorisées par tant de grands Evêques qui en ont ordonné la publication, nous vous les don-

mons de nouveau, comme plus fortes encore, que quand elles n'avoient l'appui que de nôtre autorité. Vous y trouverez une conduite sainte à l'égard des pecheurs, qui tend à les tirer de leurs mauvaises habitudes, & non pas à les y entretenir : qui les separe des occasions prochaines où ils se perdent : qui leur ôte les excuses frivoles dont ils ont accoûtumé de défendre leurs rechutes : qui leur explique sincerement ce qu'ils doivent à Dieu, à eux mêmes, & à leur prochain selon les regles de l'Evangile, & non pas selon les interêts & les mouvemens de leurs convoitises déreglées, qui les met dans la veritable voie de la penitence par une severité discrette & raisonnable ; & enfin qui vous rend de fidelles dispensateurs du Sang de J. C. & vous fait Juges de vos penitens, comme il vous a établis, & non pas leurs esclaves, comme les nouveaux Casuistes veulent que vous le soyez, en vous obligeant de donner l'absolution à ceux-là mêmes, en qui vous ne verrez aucune esperance d'amandement, & de suivre leur opinion erronée contre vôtre propre jugement & contre vôtre conscience.

Bauny Theol. Mor part. 1. tr. 4. q. 22. part. 10.

Il vous pourra peut-être tomber entre les mains un Livre intitulé, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansenistes*; sur quoi nous sommes obligez de vous avertir, que lorsque nous pensions que la publication des instructions de saint Charles devoit arrêter le cours des dangereuses opinions des Casuistes modernes, ce pernicieux ouvrage a paru pour confirmer toutes les erreurs qui se trouvent dans leurs Livres, & pour eriger comme une espece de trophée sur la verité.

A peine fut-il publié, que tous ceux qui le lûrent en conçûrent une étrange indignation. En effet son Auteur semble s'être étudié à ramasser toutes les ordures, toutes les extravagances, tous les défauts de jugement, & toutes les corruptions qui sont répanduës dans les Casuistes recens; & il les défend avec tant de hardiesse, qu'il y a sujet de gemir devant Dieu d'un si prodigieux aveuglement, dont on peut bien dire ce que saint Augustin dit de celui des grands pecheurs: *Spargens pœnales cœcitates super illicitas cupiditates.* Le stile en est bas, le raisonnement puerile, les preuves

foibles, la falsification des Peres alleguez tres-impudente, & les conclusions fausses & dangereuses. Dans tout le corps de l'ouvrage on sent un air envenimé de fureur contre les défenseurs de la morale Chrétienne, qu'il tâche de rendre odieux en leur donnant le nom d'heretiques. Car ceux qu'il veut faire passer pour tels, sont les Curez de Paris, de Roüen & des plus grandes Villes du Royaume. Ce sont de tres-saints Evêques, de tres-vertueux Prêtres, de tres-bons Religieux, qui font profession publique de condamner les cinq propositions que le Pape a condamnées, & de rendre au saint Siege tous les devoirs & soûmissions que de bons & obéïssans Catholiques lui doivent rendre. Monseigneur l'Evêque d'Orleans a le premier levé l'étendart contre ce malheureux Livre par une censure digne de son zele pour la défense de la verité, l'honneur de l'Eglise & le salut des ames; Messeigneurs les Archevêques de Sens, de Roüen & de Bourges, & Messeigneurs les Evêques de Beauvais, d'Angers, de Nevers, d'Alet, de Cominge, de Pamiez, de Bazas, de Couserans, de Thule,

Thule, d'Evreux, de Lizieux, de Châlons sur Marne & de Cahors. Messieurs les Grands Vicaires de Monseigneur le Cardinal de Rets Archevêque de Paris, & la Faculté de Theologie de cette grande Ville, ont aussi témoigné par leurs Censures doctes & judicieuses l'horreur qu'ils avoient des mauvaises maximes que cette Apologie avoit entrepris de défendre. Encore qu'aprés leurs jugemens, le nôtre soit d'une fort petite consideration, toutefois nous avons crû être obligez de nous joindre à leur zele, pour n'être pas accusez de demeurer muets, tandis que le loup rode autour de la bergerie pour devorer les brebis. Nous declarons donc avec eux, & dans l'esprit de l'unité Episcopale, qu'aprés avoir lû diligemment & soigneusement examiné le Livre intitulé *Apologie pour les Casuistes, &c.* nous l'avons trouvé contraire aux maximes de l'Evangile, aux exemples de JESUS-CHRIST, à la doctrine des Apôtres, aux opinions des saints Peres, aux décisions de l'Eglise, à la seureté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Ministres & des Magistrats, au repos

des familles, enfin au bon ordre de la ſocieté civile, à cauſe d'un tres-grand nombre de propoſitions fauſſes, temeraires, dangereuſes, erronées & ſcandaleuſes qu'il entreprend de ſoûtenir; & comme tel nous le condamnons, & défendons de le lire, & de le retenir, le vendre & le diſtribuer dans nôtre Dioceſe à tous ceux que Dieu a commis à nôtre ſolicitude paſtorale. Et ſi quelques-uns de nos Prieurs, Curez, Vicaires, ou Prêtres l'avoient en leur poſſeſſion, nous ne leur permettons de le retenir, que pour y apprendre les maximes qu'ils doivent fuïr, & que nous leur défendons tres-étroitement de ſuivre en la direction des conſciences. La préſente Ordonnance a été publiée dans le Synode tenu en la Ville de Vence le ſixiéme jour de Mai 1659. & enregiſtrée au Greffe, pour y avoir recours lorſque beſoin ſera.

Extrait du Greffe ſpirituel de l'Evêché de Vence, le 10. May 1659. par moi Notaire & Greffier.

D'EGUIGUE.

CHAPITRE IX.

Du peché en General.

1. Dem. *QU'eſt ce que le peché en general ?*

R. Le peché en general peut être défini, une action volontaire par laquelle nous nous éloignons de nôtre regle, agiſſant contre les lumieres de la nature, de la raiſon, & de la loi éternelle. Cette définition eſt tirée de ſaint Thomas.

D. Th. 1. 2. q. 21. art. 1. in corp. Omnis actus voluntarius eſt malus per hoc quòd recedit ab ordine rationis. & legis æternæ.

La loi de Dieu commandant d'obéïr aux Superieurs, il s'enſuit de cette définition, qu'on peche, lorſqu'on agit contre les loix Eccleſiaſtiques & politiques.

2. D. *En combien de manieres peut-on pecher ?*

R. Le peché ſe commet de trois manieres : ou par ignorance, ou par infirmité, ou par malice, comme il eſt dit dans le Canon.

Can. Sciendum *de Pœnitentia dift.* 2. Tribus modis admittitur peccatum : nam aut ignorantiâ, aut infirmitate, aut ſtudio, id eſt malitia, perpetratur.

3. D. *Comment peche-t-on par ignorance ?*

R Saint Thomas dit que l'ignorance eſt la cauſe du peché toutes les fois que nous pechons pour n'a-

D Th 1. 2. q. 7 art 2 in corp. Ignorantia quæ

studio superari non potest (atque ob id invincibilis dici solet) nullum est peccatum, sed tantummodo vincibilis, si sit eorum quæ quis scire tenetur,

D. Th. 1. 2. q. 77. art. 3. in corp. Potest autem dici infirmitas in anima ad similitudinem infirmitatis corporis : dicitur autem corpus hominis esse infirmum, quando debilitatur, vel impeditur in executione propriæ operationis propter aliquam inordinationem partis corporis. Unde & membrum dicitur esse infirmum, quando non potest perficere operationem membri sani : sicut oculus, quando non potest clarè videre: sicut autem partes corporis dicuntur esse inordinatæ, quando non sequuntur ordinem naturæ, ita & partes animæ dicuntur esse inordinatæ, quando non subdun-

voir pas sçû ce que nous étions obligez de sçavoir, l'ayant pû apprendre.

4. D. *Comment est-ce qu'on peche par infirmité ?*

R. Les pechez d'infirmité sont ceux qui viennent de nos passions, qui sont les infirmitez de nos ames. Ce que saint Thomas explique par la comparaison du corps. De la même maniere, dit ce grand Docteur, que le corps de l'homme est appellé infirme, l'orsqu'il est affoibli, ou empêché d'agir à cause du déreglement de quelqu'une de ses parties ; ou comme un membre du corps est appellé infirme lorsqu'il ne peut pas faire ce que feroit un membre sain, par exemple, lorsque l'œil ne peut pas voir clairement ; & ainsi une personne qui manqueroit à connoître quelque chose, à cause qu'elle n'a pas bonne vûë, manqueroit par infirmité ; de même, lorsque le peché vient de ce que la passion affoiblit l'ame, dans sa puissance concupiscible & irascible, la portant à agir contre l'ordre de la raison, alors nous pechons par infirmité. C'est pour cela que le peché qui vient principalement

de la paſſion, eſt appellé peché d'infirmité, parce qu'une forte tentation entraîne la volonté, & l'empêche en quelque maniere d'agir ſelon toute l'étenduë de ſa liberté. Par exemple, nous pouvons dire que le peché des Apôtres qui abandonnerent nôtre Seigneur lorſqu'il fut pris par les Juifs, & celui de S. Pierre qui le renia par trois fois, étoient des pechez d'infirmité : parce que la grande crainte, qui s'étoit emparée de leur eſprit, les empêcha de conſiderer la grieveté de la faute qu'ils alloient commettre, & fut la principale cauſe de leur chute.

tur ordini rationis. Sic ergo quando extra ordinem rationis vis concupiſcibilis, aut iraſcibilis, aliquâ paſſione afficiuntur, & per hoc, impedimentum præſtatur debitæ actioni hominis, dicitur peccatum eſſe ex infirmitate. *Matt. 26. v. 56. & v. 70.*

5. D. *Comment peche-t-on par malice ?*

R. On peche par malice toutes les fois que l'on fait un peché de propos deliberé, que l'ignorance, ou quelque violente paſſion ne nous porte pas à le commettre, & que ce n'eſt proprement que nôtre mauvaiſe volonté qui nous engage à violer la loi de Dieu ; lorſque voïant bien qu'il y a peché à ce que nous faiſons, nous ne laiſſons pas pourtant de le vouloir faire pour nous contenter. Et ainſi l'on peut dire que pecher par malice, c'eſt choiſir

D. Th. 1. 2. q. 78. art. 1. in corp. Dicuntur homines nonnunquam ex certa malitia & induſtria peccare quaſi ſcienter malum eligentes.

avec connoiſſance, de propos deliberé, & avec une pleine volonté de faire le mal.

De-là vient qu'il y a cette differentre entre le peché d'infirmité & le peché de malice, que quoi-que dans le peché d'infirmité il y ait aſſez de liberté pour rendre la perſonne coupable dans ſon choix, elle eſt pourtant ſi fort preſſée par la paſſion, qu'il eſt certain, que la paſſion a plus de part dans l'action que la volonté : mais au contraire, dans le peché de malice, quoi que la paſſion combatte la volonté, cela neanmoins ſe fait ſi foiblement, que la volonté eſt la principale motrice, & non pas la paſſion ; & ainſi l'homdans le dernier, agit par inclination & non point par paſſion.

Nous pouvons apporter pour exemple des pechez de malice, cé-
cap. 4. lui de Caïn, qui tua ſon frere Abel dans une promenade.

lib. 1. c. 18. Il ſemble auſſi que Saül pechoit par malice, lorſqu'il faiſoit tous ſes efforts pour exterminer David, quoi-qu'il lui eût rendu de tres-grands ſervices.

c. cap. 26. Enfin la trahiſon de Juda fut un effroïable peché de malice.

6. D. *Le peché qui ſe commet par malice eſt-il plus grand que celui qui ſe commet par ignorance, ou par infirmité?*

R. Le peché de malice eſt plus grand que celui d'infirmité, ou d'ignorance, ſelon S. Gregoire; & la raiſon qu'en donne S. Thomas eſt, que le peché conſiſtant principalement dans un acte de la volonté, plus la volonté a de part au peché, plus le peché eſt grand: or quand on peche par malice, l'acte du peché ne vient purement que de la volonté; & quand on peche par infirmité ou par ignorance, la paſſion, ou le défaut de connoiſſance empêche en quelque façon la volonté d'agir: d'où il s'enſuit que le peché de malice eſt plus grand que celui qui ſe commet par ignorance, ou par infirmité. Ce qui doit s'entendre dans la même matiere & dans la même eſpece de peché. Car il pourroit arriver qu'un peché d'ignorance ou d'infirmité dans une matiere plus énorme & plus conſiderable, fut plus grand qu'un peché de malice dans une matiere moindre & plus legere.

D. Gregorius Can. Sciendum. *de Pœnitentia, diſt.* 2. Graviùs quidem infirmitate quàm ignorantia, ſed multò graviùs ſtudio id eſt malitia quàm infirmitate, peccatur.

D. Th. 1. 2. *q.* 78. *art.* 4 *in corp.* Peccatum quod eſt ex certa malitia, eſt gravius peccato, quod eſt ex paſſione. Primò quia cùm peccatum principaliter in voluntate conſiſtat, quantò motus peccati eſt magis proprius voluntati, tantò peccatũ eſt gravius cæteris paribus; cùm autem ex certa malitia peccatur, motus peccati eſt magis proprius voluntati, quæ ex ſeipſa in malum movetur, quando ex paſſione peccatur, quaſi ex quodam extrinſeco impulſu ad peccandum. Unde peccatum ex hoc ipſo quod ex malitia aggravatur, & tantò magis quantò fuerit vehementior malitia ex eo verò quod ex paſſione diminuitur tantò magis, quantò paſſio fuerit magis vehemens.

7. D. *Comment ſe diviſe le peché?*

R. Generalement parlant le peché ſe diviſe en mortel, & en veniel.

8. D. *Qu'eſt-ce que le peché mortel?*

R. Le peché mortel, ſelon S. Thomas, eſt celui qui détruit la charité par laquelle l'ame eſt unie à Dieu. C'eſt pour cela qu'il eſt appellé mortel, parce qu'il ſepare l'ame de Dieu, qui eſt ſa vie, comme il eſt dit dans le Canon.

D. Th. 2. 2. q. 210. art. 4. in corp. Peccatum mortale proprie eſt quod repugnat charitati, per quam anima vivit Deo conjuncta.

Can. Reſſuſcitans, *de Pœnitentia diſt. 1.* Cùm enim Deus ſit vita animæ, anima verò vita corporis: ſicut corpus vivere non poteſt abſente animâ, ita non niſi Deo præſente anima vivere valet.

9. D. *Qu'eſt ce que le peché veniel?*

R. C'eſt ſelon S. Thomas, celui qui quoi-qu'il déplaiſe à Dieu, ne le ſepare pas pourtant de nous, parce qu'il ne détruit pas la charité, n'étant pas contraire à l'amour de Dieu & du prochain.

10. D. *D'où vient la difference du peché mortel & du veniel: & comment diſtingue-t-on l'un & l'autre?*

R. S. Auguſtin éclairé comme il étoit, avouë qu'il eſt mal aiſé de marquer préciſement quels ſont les pechez veniels, & quels ſont les mortels. Il eſt tres-difficile, dit ce S. Docteur, de ſçavoir quels ſont les pechez qui, bien qu'ils empêchent l'entrée du Paradis, nous ſont neanmoins pardonnez par le merite des Saints; c'eſt une choſe bien

S. Aug. lib. 22. de Civit. Dei, cap. 27. Sed quæ ſint ipſa peccata, quæ ita impediunt perventionem ad regnum Dei, ut tamen ſanctorum amicorum meritis impetrent indulgentiam, difficillimum invenire, periculoſiſſimum definire.

dangereuſe que de le decider; pour moi je n'ai pû juſqu'ici, quelque ſoin que j'aie pris, venir à bout de cette recherche: & peut-être Dieu veut qu'ils ſoient cachez, afin qu'on ne neglige pas de prendre ſoin de ſe perfectionner en évitant toutes ſortes de fautes: parce que ſi l'on ſçavoit quels ſont les pechez dont nous pouvons demander, & obtenir facilement la remiſſion par l'interceſſion des juſtes, nous ne nous appliquerions pas à les éviter pour acquerir la perfection: cette ſeureté augmenteroit nôtre lâcheté naturelle, & nous ne ferions point d'effort pour nous débaraſſer de pareils empêchemens par la pratique des vertus contraires. Mais comme nous ignorons quels ſont les pechez veniels, & juſques à quel point les fautes peuvent être venielles, ſur tout quand on y tombe ſouvent, nous avons plus de ſoin de nous avancer dans la vertu, en nous appliquant à l'oraiſon avec plus de ferveur & d'aſſiduité. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, comme dit ailleurs le même ſaint Docteur, que c'eſt plûtôt par l'eſprit de Dieu que par un raiſonnement humain, qu'on

Ego certè uſque ad hoc tempus, cùm inde ſagacerem, ad eorum indaginem pervenire non potui: & fortaſſis propterea latent: ne ſtudium proficiendi ad omnia peccata cavenda pigreſcat. Quoniam ſi ſciretur, quæ vel qualia ſunt delicta, pro quibus etiam permanentibus, nec profectu vitæ melioris aſſumpto, interceſſio ſit inquirenda & ſperanda juſtorum, eis ſecuras ſe obvolveret humana ſegnities, nec evolvi talibus implicamentis ullius virtutis expeditione curaret. Nunc verò, dum venialis iniquitatis etiamſi perſeveret, ignoratur modus: profectò ſtudium in meliora proficiendi orationi inſtando, vigilatius adhibetur. *Aug. in Bachiar. cap.* 78. Quæ ſint autem levia & quæ gravia peccata, nemo

humano, sed divino sunt pensanda judicio.

doit juger quels sont les grands pechez, & quels sont les pechez legers.

S. Aug. lib. 2. de Baptismo. Refertur in can. Non afferamus. 24. q. 1.

Nous ne devons pas dans cette recherche nous servir de balances trompeuses, où nous ne pesions que ce que nous voulons, & comme nous voulons, asseurant en suite à nôtre fantaisie & comme il nous plaît, qu'un tel peché est grief, & qu'un autre est leger. Mais il faut que nous nous servions de la balance de Dieu même, renfermée dans la sainte Ecriture comme dans un tresor divin, & que nous pesions dans cette balance qu'elle est la gravité des pechez, ou plûtôt que nous ne pesions pas nous-mêmes, mais que nous nous contentions de reconnoître le poids que Dieu a marqué qu'ils avoient.

Non afferamus stateras dolosas ubi appendamus quod volumus, & quomodo volumus, pro arbitrio nostro dicentes: hoc grave, hoc leve est; sed afferamus divinam stateram de scripturis sanctis, tanquam de thesauris Dominicis, & in illa quid sit gravius appendamus, imò non appendamus; sed à Domino appensa recognoscamus.

Aussi la premiere regle que nous avons pour en juger, se tire de l'Ecriture-sainte: & lorsque nous y lisons qu'un peché exclut du Roïaume de Dieu, qu'il tuë l'ame, qu'il donne la mort au pecheur, ou quelques autres expressions semblables nous en devons conclure que ce peché est mortel de sa nature. Nous avons outre cela la tradition que

nous devons chercher dans les saints Canons, & les écrits des saints Peres ; & lorsque nous y trouvons, qu'un peché est mortel, ou veniel, nous devons le considerer comme tel. Neanmoins il faut remarquer qu'un peché mortel de sa nature peut devenir veniel, ou à cause de la legereté de la matiere, ou à cause de l'indéliberation de la volonté. Ce qui seroit en soi peché mortel, devient donc veniel premierement à cause de la legereté de la matiere : par exemple, de dérober le bien d'autrui, c'est de sa nature un peché mortel : ce ne sera neanmoins que peché veniel, si on ne dérobe qu'une chose de tres-peu d'importance, comme la valeur d'un sol. Et c'est selon saint Thomas, parce que la raison estime les petites choses comme rien ; & par consequent celui auquel on dérobe n'en reçoit aucun, ou fort peu de dommage : & celui qui dérobe a sujet de croire, que ce qu'il prend n'est pas tout-à-fait contre la volonté du maître, qui n'auroit pas grand sujet de se plaindre d'une chose de si peu d'importance ; c'est ce qui fait que le peché n'est que veniel. C'est pour cela

D Th. 1. 2. q. 88 art. 2. in corp. Quandoque voluntas peccantis fertur in id quod in se continet quamdam inordinationem, non tamen contrariatur dilectioni Dei & proximi : & talia sunt peccata venialia.

D. Th. 1. 2. qq 66. art. 6. ad 3. Illud quod modicum est ratio apprehendit quasi nihil ; & ideo in his quæ minima sunt, homo non reputat sibi nocumentum inferri : & illa qui accipit potest præsumere hoc non esse contra voluntatem ejus, cujus res est ; & propter hoc, si quis furtive hujusmodi res minimas accipiat.

Potest excusari à peccato mortali. si autem habeat animum inferendi nocumentum proximo, etiam in talibus minimis potest esse peccatum mortale.

que ce grand Docteur conclut, que si celui qui dérobe une petite chose, le fait à dessein de porter un dommage considerable à son prochain, il peche mortellement.

D. Ant. 1. part. tit. 9. c. 1. §. 3

La seconde chose qui fait que la transgression du precepte n'est que peché veniel, est l'indéliberation de la volonté. Celui, dit S. Antonin, qui fait une chose qui est de soi peché mortel, s'il ne la fait pas par un consentement libre & parfait, il ne commet qu'un peché veniel.

Actus mortalis ex genere suo, ex eo quòd non sit ex consensu libero & perfecto, venialis redditur.

II. D. *La legereté de la matiere fait-elle toûjours qu'un peché qui de sa nature seroit mortel, devienne veniel?*

R. Il y a principalement deux sortes de sujets, où la legereté de la matiere ne rend pas le peché veniel, mais où il est toûjours mortel, quelque legere que soit la matiere. Le premier est en matiere de foi; un manquement contre la foi, quelque legere que soit la matiere, est toûjours peché mortel, lorsqu'il y a un consentement libre & parfait. Et la raison qu'en donne S. Thomas est, que l'objet formel de la foi est la premiere verité qui est Dieu; & par consequent, si nous ne croyons pas

D. Th. 2. 2. q. 1. art. 3. in corp. Ratio formalis objecti fidei, est veritas prima, unde nihil potest cadere sub fide, nisi in quantum

tout ce qu'il nous propoſe, nous ne croyons pas les choſes entant qu'elles viennent de Dieu, puiſqu'il nous oblige de croire toutes les veritez de la foi. Le ſecond cas eſt, à l'égard des matieres d'impureté; une delectation impure, pour legere que ſoit la matiere, eſt toûjours peché mortel, lorſqu'elle ſe fait avec une parfaite déliberation: & la raiſon qu'en donne ſaint Thomas eſt, que lorſque quelqu'un trouve quelque delectation dans une matiere d'impureté, cela vient de ce que ſon eſprit prend plaiſir à s'entretenir des choſes qui le portent à la fornication, qui eſt de ſa nature péché mortel; or il eſt certain qu'être bien-aiſe que ſon eſprit ſe complaiſe à des choſes qui portent au peché mortel, c'eſt pecher mortellement: & par conſequent la legereté de la matiere n'excuſe pas de peché mortel, dans ce qui regarde l'impureté.

Nous pouvons ajoûter, que dans le vice d'impureté, lorſqu'on s'y complaît, quoiqu'en une matiere legere, il y a toûjours danger qu'on n'en vienne à l'acte conſommé: c'eſt pour cela que toute ſorte de dele-

ſtat ſub veritate prima: ſub qua nullum falſum ſtare poteſt *D. Th. 1. 2. q. 74. art. 8. in corp.*

Quod aliquis conſentiat in delectationem carnalem, hoc nihil aliud eſt, quàm quod ipſe conſentiat in hoc quòd affectus ejus ſit inclinatus in fornicationem: nullus enim delectatur, niſi in eo quod eſt conforme appetitui ejus: quòd autem aliquis ex deliberatione eligat, quòd affectus ejus conformetur his quæ ſecundùm ſe ſunt peccata mortalia, eſt peccatum mortale.

Alexander VII. in Bulla edita anno 1666. 18. Martii.

Eſt probabilis opinio, quæ dicit eſſe tantùm veniale, oſculum habitum ob delectationem carnalem, & ſenſibilem, quæ ex oſculo oritur, ſecluſo periculo conſenſus ulterioris & pollutionis.

ctation avec une parfaite délibération dans cette matiere, eſt toûjours peché mortel.

Cette verité peut être auſſi appuïée de l'autorité du Pape Alexandre VII. dans la derniere des deux Bulles, par leſquelles il condamne quarante cinq Propoſitions, qui ſe trouvent en ce temps dans pluſieurs Caſuiſtes, comme dit le Pape. Car la quatriéme de ces Propoſitions eſt : *C'eſt une opinion probable de dire que c'eſt ſeulement un peché veniel de recevoir un baiſer, à cauſe du plaiſir charnel & ſenſible qui naiſt du baiſer même, pourvû qu'il n'y ait point de danger de conſentir à quelque choſe de plus, & à la pollution.* C'eſt donc une propoſition condamnée par le Pape, que de dire qu'un baiſer ne ſoit qu'un peché veniel, lorſqu'on le fait par une delectation charnelle, quoi que la matiere paroiſſe aſſez legere, & que toutes les circonſtances que met le Pape dans la propoſition qu'il condamne, s'y rencontrent; c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait aucun danger de pollution ou de conſentement à un plus grand mal : d'où l'on peut facilement conclure, que dans les

pechez d'impureté la legereté de la matiere ne peut pas rendre le peché, de mortel, veniel.

12. D. *L'indéliberation de la volonté peut-elle rendre le peché de mortel veniel, dans la matiere d'impureté, & dans la matiere de la foy?*

R. Le peché ne venant que de la volonté (comme il eſt dit dans un Canon pris de ſaint Antonin,) il eſt certain qu'il n'y a point de peché lorſqu'il n'y a point de volonté; & même dans les matieres les plus ſacrées, toutes les fois qu'il n'y a point de déliberation ou de volonté, il n'y a point de peché: que ſi la déliberation n'eſt qu'imparfaite, le peché ne ſera que veniel. Tout ce qui amoindrit le libre mouvement de la volonté (dit S. Antonin) comme ſont les infirmitez, la violence, la crainte, ou choſe ſemblable amoindrit le peché, parce qu'alors il y a moins de volonté; c'eſt pour cela que ſi l'acte eſt tout-à-fait involontaire, il n'y aura aucun peché. Et S. Thomas enſeigne de même, que ce qui eſt de ſa nature peché mortel, peut à cauſe de l'indéliberation de la volonté n'être que peché veniel. Et par conſequent, une delectation im-

Can. quòd autem. 15. *q.* 1. Uſque adeo peccatum voluntarium malum eſt, ut nullo modo peccatum ſit, ſi non ſit voluntarium.

D. Ant. 1. *part. tit.* 9. *c.* 1. §. 1. Ea quæ diminuunt liberum motum voluntatis, ſicut infirmitas, vel violentia, aut metus, vel aliquidi hujuſmodi, diminuunt peccatum, & diminuunt voluntarium: in tantum quòd ſi actus ſit omnino involuntarius, non habet rationem peccati.

D. Th. 1. 2. *q.* 88. *art* 6. *in c.* Potest id quod eſt ex genere mortale, eſſe veniale propter imperfectionem actûs, quia non perfectè pertingit

ad rationem actûs mortalis, nàm non fit deliberatus, sed subitus.

pure, comme nous avons dit, quelque legere qu'elle ſoit, eſt de ſoi peché mortel; mais ſi elle eſt ſans liberté & ſans déliberation, il n'y a nul peché : que s'il y a une déliberation, mais imparfaite, elle ſera peché veniel, & non pas mortel.

CHAPITRE X.

Des differences qui ſe trouvent dans les pechez.

1. Dem. *EN combien de manieres peut-on pecher?*

R. L'on peut pecher en deux manieres; ou par une action interieure, ou par une action exterieure.

2. D. *Comment peche-t-on par une action interieure?*

R. On peche interieurement par penſée en deux manieres : Premierement en s'arrêtant volontairement à une mauvaiſe penſée, pour le ſeul plaiſir qu'elle donne, ce qu'on appelle *moroſité*.

On peche en ſecond lieu par un deſir effectif d'executer ce que la mauvaiſe penſée nous ſuggere. Si quelqu'un, dit S. Auguſtin, rap-

porté dans le Canon, n'ayant pas le pouvoir de commettre un adultere avec la femme de ſon prochain, a neanmoins le deſir de le faire, enſorte qu'il le feroit s'il en avoit le pouvoir; il eſt coupable du même peché que s'il avoit en effet commis un adultere.

Can. Si cui, *de Pœnitentia diſt.* 1. Si cui etiam non contingat facultas concumbendi cum conjuge aliena, tamen planum ſit eum aliquo modo cupere; & ſi poteſtas detur eſſe facturum, non minùs reus eſt quàm ſi in ipſo facto deprehenderetur.

3. D. *Comment & en combien de façons peche-t-on par une* moroſité *ſimple au mal, c'eſt-à-dire, par une ſimple complaiſance qu'on prend à la penſée du mal, en negligeant de la rejetter, quoi qu'on n'ait point la volonté de le faire?*

R. Saint Thomas répond à cette queſtion en ces termes. Le peché d'une delectation *moroſe* (c'eſt-à-dire, de cette complaiſance qui empêche qu'on ne rejette la penſée du mal) ſe commet en deux manieres: la premiere eſt, lorſqu'on s'excite à ces mauvaiſes penſées; comme lorſqu'un homme excite en ſoi le mouvement de la colere ou de la concupiſcence: La ſeconde eſt, lorſqu'il n'a pas ſoin de repouſſer les mauvaiſes penſées qui lui viennent dans l'eſprit; par exemple, lorſque quelqu'un aprés avoir pris garde qu'il a une mauvaiſe penſée,

D. Th. 1. 2. q. 74. *art.* 6. *in corp.* Deficit aliquis in directione paſſionum dupliciter. Uno modo, quando homo ex deliberatione provocat ſibi motum iræ, vel concupiſcentiæ. Alio modo, quando non reprimit illicitum paſſionis motum, ſicut cùm aliquis, poſtquàm deliberavit quòd motus paſſionis inſurgens, eſt inordinatus, nihilominus circa ipſum immoratur, & ipſum non expellit: & ſecun-

dum hoc dicitur peccatum mortæ delectationis esse in ratione.

s'y arrête neanmoins & s'en entretient, au lieu de se mettre en devoir de la chasser.

4. D. *D'où se tire la difference des pechez?*

R. Les pechez peuvent être differens en deux façons, en nombre ou en espece.

D. Th. lib. 2. Sententiarum. dist. 42. q. 1. a. 1. Cùm quæritur utrum voluntas & actus exterior sint diversa peccata: aut intelligitur de voluntate conjuncta actui exteriori, aut de voluntate præcedente: si de conjuncta, sic oportet quòd unum peccatum sit voluntas interior & actus exterior, quia voluntatis non multiplicatur actus. Si autem de voluntate separata, sic est aliud peccatum, quia actus voluntatis multiplicatur: quando enim actum explet exteriorem, etiam actum voluntatis iterat: & ideò o-

5. D. *Comment est-ce que les pechez sont differens en nombre?*

R. Le même S. Thomas dit que le nombre des pechez se prend de la multiplication des actes interieurs de la volonté moralement interrompus: d'où ce grand Docteur conclut, que lorsque la volonté de pecher, & l'acte vicieux, sont separez, ensorte que l'on ait la volonté de pecher dans un temps, par exemple de dérober, & parce qu'on n'en a pas la commodité, on attend à le faire quelque temps aprés, comme le lendemain: alors il y a deux pechez distincts; parce qu'il y a deux actes interieurs de la volonté.

6. D. *Comment est-ce que le peché change d'espece?*

R. Saint Thomas resout encore cette difficulté, en disant, que les pechez sont differens en espece, lorsque l'objet du peché, ou de la

transgression est de differente espece ; c'est à dire, qu'on commet un peché different en espece, toutes les fois qu'on viole un precepte different en espece : d'où il s'ensuit que, comme dit le même Docteur, toutes les circonstances qui regardent des especes differentes de peché, font que le peché est different en espece : par exemple dans le peché de luxure, s'il se commet avec une personne libre, ce sera un peché de fornication ; si avec une mariée, ce sera un adultera, si avec une parente, ce sera un inceste.

portet quod sint duo peccata, non propter diversitatem actûs interioris & exterioris, sed propter diversitatem duorum actuum interiorum.

D. Th. 1. 2. q. 72. art 1, in corp. Peccata propriè distinguuntur specie secundùm objecta.

D. Th. 2. 2. q 154. art. 8. in corp. Manifestum esse quod adulterium est determinata species luxuriæ, utpote specialem deformitatem habens circa actus venereos.

7. D. *Combien de sortes de circonstances peuvent survenir au peché ?*

R. Le même Docteur dit qu'il y peut avoir trois sortes de circonstances qui aggravent le peché. La premiere est celle qui fait que le peché change d'espece : par exemple dans le peché de fornication, qui consiste en ce qu'on connoît une personne avec laquelle on n'a pas contracté de mariage ; si on ajoûte cette circonstance, que ce soit une femme mariée, ce sera un adultere, & ainsi le peché changera d'espece. La seconde circonstance qui aggrave le peché, est celle qui bien qu'elle ne

D. Th. 1. 2. q. 73. art. 7. in corp. Peccatum natum est aggravari per circunstantias tripliciter : uno quidem modo in quantum circunstantia transfert in aliud genus peccati : sicut peccatum fornicationis consistit in hoc quod homo accedat ad non suam ; si autem additur hæc circunstantia, ut illa ad quam accedit sit alterius uxor, transfertur

change pas l'eſpece du peché, en augmente neanmoins le nombre, en ce qu'elle multiplie les motifs du peché, ou les tranſgreſſions : par exemple, ſi un prodigue donne lors qu'il ne doit pas donner, & à celui auquel il ne doit pas donner, il fait plus de pechez, que s'il n'avoit donné qu'à celui auquel il ne doit pas donner ; parce qu'il y a deux pechez en ce même acte, comme nous avons expliqué ci-devant. En troiſiéme lieu, la circonſtance aggrave le peché, en ce qu'elle augmente la difformité du peché, comme de prendre le bien d'autrui, c'eſt un peché de larcin ; que ſi on y ajoûte cette circonſtance de prendre une grande ſomme, cette circonſtance rendra le peché plus grand, ſans qu'il change d'eſpece, ni qu'il le multiplie en nombre.

jam in aliud genus peccati, ſcilicet in adulterium, quod eſt gravius peccatũ quàm fornicatio. Aliquando vero circunſtantia nõ aggravat peccatum, quaſi trahens in aliud genus peccati, ſed ſolùm quia multiplicat rationẽ peccati : ſicut ſi prodigus det quanto non debet, cui non debet, multiplicius peccat eodem genere peccati, quàm ſi ſolùm det cui non debet, & ex hoc ipſo peccatum fit gravius. Tertio modo circũſtantia aggravat peccatum, ex eo quod auget deformitatem provenientem ex alia circunſtantia, ſicut accipere alienum conſtituit peccatum furti ; ſi autem addatur hæc circunſtantia, ut multum accipiat de alieno, erit peccatum gravius.

8. D. *En combien de manieres les circonſtances peuvent-elles aggraver le peché ?*

R. Les circonſtances peuvent aggraver les pechez en deux manieres, ou notablement, ou legerement. Elles aggravent notablement, lorſque ne changeant pas directement l'eſpece, elles augmentent pourtant telle-

ment la malice du peché, qu'elles font une nature de crime quasi differente en espece : par exemple dérober une grosse somme d'argent. Elles aggravent legerement, quand elles donnent quelque grieveté au peché, mais non pas d'une maniere si forte : par exemple dérober dans la semaine sainte, c'est pecher d'une maniere plus grieve que si on le faisoit un autre jour, à cause de la sainteté de ce temps ; mais ce n'est pas une circonstance qui aggrave notablement le peché.

9. D. *Quelles circonstances est-il necessaire de dire en Confession, afin qu'elle soit entiere ?*

R. Pour faire une Confession entiere, il est necessaire de dire les circonstances qui changent d'espece, comme aussi celles qui augmentent le nombre des pechez, puisqu'on est obligé de confesser tous ses pechez mortels. On est aussi obligé de confesser les circonstances qui aggravent notablement les pechez, & leur donnent une malice quasi d'espece differente. Et la raison en est, que la Confession étant un Tribunal où le Confesseur exerce la justice de Dieu, & où il est comme un Medecin pour

remedier au désordre du pecheur ; il est necessaire qu'il en connoisse la malice, & que tout ce qui est d'important dans le peché lui soit declaré ; parce que, comme dit le Concile de Trente, *la Medecine ne guerit pas ce qu'elle ne connoît point* ; autrement il ne feroit qu'un jugement imparfait & défectueux, & ne pourroit pas apporter les remedes proportionnez à la nature du mal : or est-il que ces circonstances qui aggravent notablement le peché, & qui font une nature de crime quasi differente en espece, sont si importantes & si considerables, que le Confesseur ne les connoissoit pas, il n'auroit par les lumieres suffisantes pour juger du mal, & pour y remedier : il est donc necessaire de les découvrir dans la Confession. Et c'est pour cette raison que le Pape Innocent III. ordonne à l'Evêque de Livourne de considerer exactement les circonstances des pechez, afin de donner une penitence convenable aux pecheurs, selon qu'il croira être plus expedient pour leur salut. Et dans le Canon *Omnis utriusque sexûs*, lequel dans le Concile general de Latran sous le Pape Innocent III. prescrit à tous les Confesseurs la

Concil. Trid. de Pœnit. sess. 14. *cap.* 5. Quod ignorat medicina, non curat.

Cap Deus qui, *de Pœnitentiis & remissionibus.* Consideratis circunstantis omnibus, competentem pœnitentiam delinquentibus imponat, prout saluti eorum viderit is expedire.

Cap Omnis utriusq; sexus, *de Pœnitentiis & remissionibus.*

maniere dont ils doivent ſe comporter dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence ; il eſt dit que le Confeſſeur doit être diſcret & prudent, afin que comme un Medecin experimenté, il applique du vin & de l'huile ſur les plaïes du malade, examinant avec une grande diligence le peché & ſes circonſtances, afin qu'en ayant la connoiſſance, il ſçache lui donner conſeil, & lui appliquer le remede qu'il trouvera le plus propre entre pluſieurs qu'il doit eſſaïer pour ſa gueriſon. Et le grand S. Charles dans les avis qu'il a donnez aux Confeſſeurs, qui ont été traduits en François & imprimez par l'ordre du Clergé de France, dit que *le Confeſſeur doit ſçavoir quelles ſont les circonſtances qui changent l'eſpece du peché, ou qui l'aggravent notablement, parce que ces deux ſortes de circonſtances ſe doivent neceſſairement expliquer dans la Confeſſion.* Pour ce qui regarde les circonſtances qui n'aggravent pas notablement, il eſt de conſeil, & non pas d'obligation, de les ſpecifier en Confeſſion, parce qu'elles ne ſont pas d'une conſideration à empêcher la juſtice du jugement que le Con-

Sacerdos autem ſit diſcretus, & cautus, ut more periti medici ſuper infundat vinum & oleum vulneribus ſauciati, diligenter inquirens & peccatoris circunſtantias, & peccati: quibus prudenter intelligat quale debeat ei præbere conſilium, & cujuſmodi remedium adhibere, diverſis experimentis utendo ad ſanandum ægrotum.

S. Carol. Aſſer. part. 4. de Inſtr. Confeſſ.

Per queſta cauſa il Confeſſore deve eſſere inſtrutto, quali ſono le circoſtanze, che mutano la ſpecie del peccato, o che grandemente l'aggravano; perciò che queſte due ſorte di circoſtanze neceſſariamente ſi devono eſplicare nella confeſſione.

feſſeur doit faire de la conſcience du Penitent, ni l'effet des remedes qu'il lui doit appliquer comme un Medecin. J'ai parlé de cette matiere dans le Traité ſixiéme de la Penitence, Chapitre VI. de la Confeſſion, Tome IV. de la Morale.

CHAPITRE XI.

Des cauſes qui peuvent excuſer du peché.

1. Dem. *N'Y a-t-il rien qui excuſe l'homme du peché, enſorte qu'il ſoit vrai qu'il peche toutes les fois qu'il tranſgreſſe les preceptes?*

R. Il y a trois cauſes qui excuſent le pecheur, & qui le rendent innocent quoi-que tranſgreſſeur. La I. eſt l'ignorance. La II. eſt la crainte. La III. eſt l'indéliberation, ou le défaut de liberté. Ce qui ſe prouve par ce que dit ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, que le peché eſt tellement un acte de la volonté, qu'il n'y a point de peché, lorſqu'il n'y a point de volonté : & par conſequent tout ce qui empêche le libre

Can. Quod autem. 5. q. 1 Uſque adeo peccatum voluntarium, malum eſt, ut niſi ſit voluntarium, nullo modo peccatum ſit.

bre consentement de la volonté, comme l'ignorance, la crainte, l'indéliberation, excuse du peché.

2. D. *Ces trois causes excusent-elles toûjours entierement du peché?*

R. Un Acte qui est mauvais de sa nature, selon S. Thomas, est excusé entierement de peché, lorsqu'il est tout-à-fait involontaire: & par consequent si ces causes font que l'acte soit tout-à-fait involontaire, elles excusent entierement du peché: que si elles ne le rendent pas tout-à-fait involontaire, elles n'excuseront pas entierement du peché, bien qu'elles le rendent moindre.

D. Th. 1. 2. q. 77. art. 7. in corp. Actus aliquis qui de genere suo est malus, totaliter à peccato excusatur, quando totaliter involuntarius redditur; unde si sit talis passio quæ totaliter involuntarium reddat actū sequentem, totaliter à peccato excusat, alioquin non totaliter.

CHAPITRE XII.

De l'ignorance.

1. Dem. *QUand est-ce que l'ignorance excuse ou n'excuse pas du peché?*

D. Thom. 1. 2. q. 6. art 8. in corp. Ignorantia est voluntaria, 1. quia actus voluntatis fertur in ignorantiam, sicut cum aliquis ignorare vult, vel ut excusationem peccati habeat, vel ut non retraha-

R. L'ignorance n'excuse pas du peché, lorsqu'elle est volontaire; & c'est selon S. Thomas, lorsque la volonté est bien aise d'ignorer, ou pour pouvoir excuser son peché, ou afin qu'elle ne soit pas empêchée de

tur à peccando : alio modo dicitur ignorantia voluntaria ejus quod quis potest scire & debet. Ignorantia verò non est voluntaria, cùm aliquis homo ignorat aliquam circunstantiam actûs, quam non tenebatur scire.

pecher : elle est aussi volontaire, lorsque quelqu'un ignore ce qu'il est obligé de sçavoir, ayant negligé de l'apprendre ; au contraire, l'ignorance excuse de peché, lorsqu'elle est volontaire, qui est lorsqu'on ignore quelque circonstance d'un acte qu'on n'étoit pas obligé de sçavoir, comme aussi lorsqu'on n'a eu aucun moïen de connoître ce qu'on ignoroit. Voyez ce que j'ai dit ci-devant sur cette matiere chap. 2.

CHAPITRE XIII.

De la Crainte.

1. Dem. *LA crainte peut-elle excuser de peché ?*

R. La crainte excuse de peché en deux manieres ; ou parce qu'elle ôte la liberté, ce qui arrive, comme dit saint Antonin, lorsqu'elle surprend tellement une personne, qu'elle ne lui donne pas le loisir de refléchir sur son action, la portant par une impression forte & violente qu'elle fait sur son esprit, à agir sans avoir le temps de considerer le mal où elle se précipite ; & alors

D. Ant. 1. part. tit. 6 c. 10. §. 3. Si timor sit multùm vehemens & excessivus, in tantum quòd rationem perturbet, tunc talis timor impedit operationem ex parte mentis.

elle excuſe toûjours de peché dans toutes ſortes de matieres, parce que, ſelon le Canon, les actions qui ne proviennent pas de la déliberation de la volonté, ne ſont pas imputées, à peché, ce qui arrive tres-rarement : ſur quoi il faut bien prendre garde de ne point abuſer de cette maxime, en s'imaginant qu'on a fait une action ſans déliberation, bien qu'en effet la déliberation ſoit quelquefois parfaite, quoi-qu'elle ſoit inſenſible en quelque maniere.

Can Illud relatum. 15. q. 1 Non imputatur ad pœnam quæ ex mentis deliberatione non proceſſerunt.

Secondement, la crainte excuſe de peché, lorſqu'elle diſpenſe de l'accompliſſement du precepte ; ce qui arrive toutes les fois que la crainte laiſſe une liberté ſuffiſante à l'homme de refléchir ſur ſon action : mais à cauſe des peines qu'elle lui preſente, il eſt diſpenſé de l'accompliſſement du precepte, n'étant pas obligé d'obſerver la Loi avec un ſi grand préjudice & une incommodité ſi conſiderable.

2. D. *Quand eſt-ce que la crainte griéve excuſe de peché, bien qu'elle laiſſe la liberté d'agir ?*

R. Pour répondre à la difficulté propoſée, il faut ſuppoſer deux ſortes d'obligation à l'égard des pre-

ceptes. L'une indiſpenſable, l'autre dont on peut diſpenſer. La premiere regarde les preceptes divins, & toutes les choſes qui ſont mauvaiſes & défenduës d'elles-mêmes, c'eſt-à dire, qui ne ſont pas renduës mauvaiſes, parce qu'elles ſon défenduës, mais qui ſont défenduës, parce qu'elles ſont mauvaiſes d'elles-mêmes. La ſeconde dont on peut diſpenſer, regarde les choſes qui ne ſont point mauvaiſes d'elles-mêmes, mais indifferentes; & qui ne ſont renduës mauvaiſes, que parce qu'elles ſont défenduës. Cela ſuppoſé, je réponds avec S. Thomas, que la crainte n'excuſe jamais de l'obligation des preceptes divins. Si quelqu'un, dit ce S. Docteur, par la crainte de la mort, ou de quelqu'autre mal temporel, fait quelque choſe défenduë, ou omet de faire ce qui eſt commandé par la Loi divine, il peche mortellement. Il ajoûte neanmoins dans l'article ſuivant, que la crainte fait que le peché eſt en quelque façon moindre, parce qu'il eſt moins volontaire. Mais à l'égard des ſecondes obligations qui regardent les preceptes poſitifs, & dans les choſes qui ne ſont mauvaiſes, que parce qu'elles ſont défen-

D. Tho. 2. 2. q. 125. art. 3. in corp.

Si aliquis propter timorem quo refugit periculum mortis, vel quodcumque aliud temporale malum sic dispositus est ut faciat aliquid prohibitum, vel præter mittat aliquid quod est præceptum in lege divinâ, talis timor est peccatum mortale.

D. Th ibid art. 4.

Diminuitur tamen secundùm aliquid ejus peccatum, quia minûs voluntarium est, quod ex timore agitur.

duës ; la crainte peut dispenser de l'accomplissement du precepte ; parce que, comme dit saint Thomas, les preceptes positifs, comme sont les Commandemens de l'Eglise, ne sont pas par eux-mêmes necessaires à salut, mais seulement à cause du Commandement de l'Eglise. C'est pour cela qu'il y peut avoir quelque empêchement, qui fait que nous ne sommes pas obligez de les observer, n'ayant jamais été l'intention de l'Eglise de nous obliger avec une si grande incommodité. C'est pour cela qu'il est dit dans l'Ecriture, que l'homme n'a pas été fait pour le Sabbat, mais le Sabbat pour l'homme : & la raison en est, que la chose n'étant pas d'elle-même mauvaise, ou d'une obligation naturelle, elle est ordonnée pour l'utilité de l'homme, & non pas pour sa destruction. C'est pour cela qu'elle n'oblige pas, lorsqu'elle ne peut être observée sans que l'homme en reçoive un tres-grand dommage. Ainsi il y a beaucoup de raisons qui nous peuvent excuser du precepte d'entendre la sainte Messe les Dimanches, parce que c'est un precepte qui n'est que positif humain, comme

D. Th. 2. 2. q. 147. art 2. ad 1. Statuta Ecclesiæ sunt de his quæ non per se sunt de necessitate salutis, sed solùm est institutione Ecclesiæ, & ideò possunt esse aliqua impedimenta propter quæ aliqui ad illa observanda non tenentur.

Marc. cap. 2. Non homo propter Sabbatum, sed Sabbatum propter hominem.

nous avons dit dans le troisiéme Traité sur le deuxiéme precepte du Decalogue, Tome cinquiéme de la Morale.

CHAPITRE XIV.

De l'Indéliberation.

1. Dem. *LE défaut de déliberation excuse-t-il de peché?*

R. Comme nous avons déja dit, le défaut de déliberation excuse dans toute sorte de matiere ; parceque, comme dit saint Thomas, toute sorte de peché dépend du jugement de la raison : c'est pourquoi les premiers mouvemens ne sont des pechez que quand la raison a le temps d'y refléchir & de les reprimer ; & par consequent si vous excluez le jugement & la reflexion, ensorte que la raison n'ait pas le temps de déliberer, il n'y a plus de peché. Mais il faut avoüer en même-temps, que les actions corporelles ne peuvent presque jamais être excusées de peché, sous pretexte du défaut de déliberation, à moins que celui qui les fait ne

D. Th. 2. 2. q. 154. art. 5. in corp.

Omne peccatum dependet ex judicio rationis, quia etiam primus motus sensualitatis non habet quòd sit peccatum nisi cùm judicio rationis reprimi potest, & ideo sublato judicio rationis, tollitur ratio peccati.

soit privé de l'usage de la raison, qu'il ne soit fou ou frenetique, ou yvre, ou endormi.

2. D. *Le défaut de déliberation excuse-t-il absolument de peché?*

R. Si le défaut de déliberation est entier, il excuse absolument de peché, comme nous avons dit; mais s'il reste quelque legere déliberation, quoi-qu'imparfaite, ensorte qu'on ait pû ne pas agir, il n'excuse qu'en partie, en rendant le peché moindre, ou même veniel. Le premier mouvement de la sensualité (dit saint Thomas) qui vient de la disposition du corps, n'est pas peché; c'est ce qu'on appelle *motus primò primus*; mais le second mouvement qui vient de quelque connoissance, est peché: & la raison est, qu'encore que nous ne puissions éviter les premiers mouvemens, nous pouvons neanmoins éviter les seconds.

D. Tho. in quæstionibus disputatis q. 6. de malo art. 6. ad 8. Primus motus sensualitatis, qui est ex dispositione corporali, non est peccatum, & hunc appellant aliqui primò primum. Secundus autem motus, qui excitatur ex aliqua apprehensione, est peccatum. Primum enim ratio nullo modo vitare potest. Secundum autem vitare potest.

3. D. *Faites moi voir quand l'indéliberation excuse de peché dans les mauvaises pensées, ou quand elle rend le peché moindre, ou même veniel?*

R. C'est, comme il est dit dans le Canon, lorsque le malin esprit nous suggere quelque mauvaise pen-

Can. Sed pensandum, *dist. 6.* Cùm malignus.

Spiritus peccatum suggerit in mentem: si nulla peccati delectatio sequatur, peccatum omnino perpetratum non est. Cùm verò delectari caro cœperit, tunc peccatum incipit nasci. Si autem etiam ad consensum ex deliberatione consentit, tunc peccatum cognoscitur perfici.

sée ; si nous n'y prenons aucun plaisir, n'y donnnant aucun consentement, il n'y a aucun peché : mais si nous commençons à nous y plaire, y donnant quelque consentement, quoi-qu'imparfait, alors il commence d'y avoir quelque peché : & si nous y donnons un consentement deliberé, nous commettons entierement le peché.

CHAPITRE XV.

De l'Habitude.

2. Dem. *QU'est-ce que l'Habitude?*

R. C'est un penchant contracté par une longue continuation de semblables actes, qui fait que l'homme est fortement porté à agir de même maniere. La mauvaise coûtume, dit saint Augustin, rapporté dans le Canon, nous fait trebucher comme un pesant fardeau. Et saint Antonin dit que l'homme vicieux, par une coûtume de pecher se precipite dans le crime, sans avoir presque le temps de deliberer.

Can. Sicut tribus, de Pœnitentia, dist. 2.
Vi consuetudinis malæ tanquam mole terrenâ premitur animus.
D. Ant. 1. part. tit. 9. c. 1. §. 3.
Ex perversa assuefactione vitiosus quasi

Saint Augustin nous fait connoî-

tre les ſuites de cet état, dans lequel il ſe trouvoit malheureuſement engagé avant ſa converſion & ſon Baptême, lorſqu'il dit : Je ſoûpirois me voyant lié, non avec des chaînes étrangeres, mais par ma propre volonté auſſi endurcie que le fer. L'ennemi étoit maître de ma volonté, & s'en ſervoit pour m'enchaîner & me tenir étroitement lié ; car ma mauvaiſe volonté devint un penchant & une inclination : ne penſant enſuite qu'à contenter cette inclination malheureuſe, elle ſe changea en habitude & en coûtume, & ne reſiſtant pas à cette coûtume, je me trouvai dans une eſpece de neceſſité : Tous ces ſortes de chaînons entrelacez formoient une chaîne qui me tenoit dans une dure ſervitude.

repente præcipitatur. *S. Aug. lib. 8. Confeſſion. cap.* Ego ſuſpirabam ligatus non ferro alieno, ſed meâ ferreâ voluntate. Velle meum tenebat inimicui, & inde mihi catenam fecerat, & conſtrinxerat me : quippe ex voluntate perversâ facta eſt libido : & dum ſervitur libidini, facta eſt conſuetudo : & dum conſuetudini non reſiſtitur, facta eſt neceſſitas : quibus quaſi annullis ſibimet innexis (unde catenam appellavi) tenebat me obſtrictum dura ſervitus.

2. D. *L'habitude excuſe-t-elle du peché ?*

R. L'habitude peut être contractée par des actes criminels & malicieux, ou par des actes innocens & licites : par exemple, un homme peut avoir contracté une habitude malicieuſement, agiſſant contre ſa conſcience, ou contre le precepte, ou bien il l'a contractée par

des actions innocentes, parce qu'elles étoient faites avant qu'il y eût aucun precepte. Si l'habitude est formée par des actes criminels, elle est criminelle ; & quand elle ne laisseroit pas la liberté à l'homme de déliberer, neanmoins comme cette impuissance est criminelle, & que cette necessité vient d'une liberté precedente, tout ce qui se fait par habitude est criminel dans la premiere liberté, quoi-que l'acte en lui-même ne soit pas peché, puisqu'il n'est aucunement volontaire. C'est la raison qu'en donne saint Thomas, qui parlant de la passion, qui nous ôte tout-à-fait l'usage de la raison (ce qui est la même chose qu'une habitude,) dit que si cette passion a été volontaire dans son principe, tous les actes qui s'en ensuivent, sont imputez à peché ; parce qu'ils ont été volontaires dans la cause : que si la cause n'a pas été volontaire, mais naturelle, comme par exemple, lorsque quelqu'un par une maladie, ou quelqu'autre semblable cause, est tombé dans une passion qui lui empêche entierement l'usage de la raison, cet acte est tout à fait involontaire,

D. Tho. 1. 2. q. 77. art. 7. in corp

Passio quandoque quidem est talis, quod totaliter aufert usum rationis, & tunc si talis passio à principio fuerit voluntaria, imputatur actus ad peccatum, quia est voluntarius in sua causa ; si vero causa non fuerit voluntaria, sed naturalis, puta cum alicujus ex ægritudine, vel aliqua hujusmodi causa, incidit in talem passionem, quæ totaliter aufert usum ra-

& par conſequent excuſe de peché, d'où il s'enſuit, que ſi l'habitude a été contractée par des actions innocentes, & qu'elles nous ôtent entierement l'uſage de la raiſon, les actes qui s'en enſuivent ne ſont pas criminels, comme il eſt évident par les termes de ſaint Thomas.

rationis, actus omnino redditur involuntarius, & per conſequens totaliter à peccato excuſatur.

3. D. *L'habitude ne diminuë-t-elle pas du moins la grieveté du peché?*

R. Tant s'en faut qu'elle diminuë le peché, qu'au contraire elle l'augmente, comme dit ſaint Gregoire, rapporté dans le Canon *cùm tanto*, où il eſt dit que les pechez ſont d'autant plus grands, qu'ils detiennent pendant plus long temps l'ame attachée au crime. Et ſaint Antonin parlant des habitudes qui nous portent fortement à pecher, dit, que cette habitude n'excuſe, ni n'amoindrit pas le peché, mais que plûtôt elle l'augmente: & la raiſon eſt, que l'habitude vicieuſe étant une inclination de la volonté au mal, celui qui peche par habitude, peche par une plus grande inclination de la volonté, que celui qui peche ſimplement par paſſion. Ce qui a fait dire à ſaint Thomas, que les pechez

Can. Cum tanto *de conſuetudine.* Tanto ſunt graviora peccata, quanto diutiùs animam infelicem detinent.

D. Ant. 2. part. tit. 3 cap. 3. §. 15. Nec tamen talis conſuetudo excuſat, vel minuit peccatum, ſed potiùs aggravat.

D. Tho. 1. 2. q. 78. art. 2. in corp. Quando cumque quis utitur habitu vitioſo, neceſſe eſt quod

ex certa malitia peccet.

d'habitude ſont des pechez de malice.

S. *Bernard. ſer. 81. in Cantic.* Ita neſcio quo pravo & mijo modo, ipſa ſibi voluntas, peccato quidem in deterius mutata, neceſſitatem fecit, ut nec neceſſitas, cum voluntaria ſit, excuſare valeat voluntatem: nec voluntas cum ſit illecta, excludere neceſſitatem; eſt enim neceſſitas hæc quodammodo voluntaria; eſt favorabilis vis quædam, premendo blandiens, & blandiendo premens. Unde ſic ſe rea voluntas, ubi ſemel peccato conſenſerit, nec excutere jam per ſe, nec excuſare tamen ullatenus de ratione queat, & hac voluntaria peccandi neceſſitate plectitur inordinatus animus, eo merito quo voluntas in eam illaqueatur, ait ſanctus Auguſtinus.

Saint Bernard explique merveilleuſement bien le terrible déſordre que cauſe une mauvaiſe habitude dans l'ame des pecheurs, lorſqu'il dit, que l'habitude met l'homme dans un tel état, que ſa volonté propre corrompuë par le peché ſe réduit dans une eſpece de neceſſité de pecher; en façon pourtant que ni cette neceſſité, étant volontaire comme elle eſt, ne peut excuſer la volonté; ni la volonté, étant entraînée, pour ainſi dire, ne peut ſe délivrer de cette neceſſité; car elle eſt en quelque maniere volontaire, & une agreable violence qui nous preſſe en nous flattant, & nous flate en nous preſſant. Et ainſi la volonté criminelle, ayant une fois conſenti au peché, ne peut plus ni s'en tirer & l'abandonner par elle-même, ni pretendre d'être excuſable en le commettant. Et ſaint Auguſtin aſſure que cette volontaire neceſſité de pecher, eſt une juſte punition d'une ame déreglée qui ſe précipite volontairement dans un pareil état. Par cette raiſon il ſemble qu'on peut dire qu'il eſt plus

criminel de commettre un peché, qui nous met dans quelque eſpece d'impuiſſance de garder enſuite les preceptes, que de commettre un peché qui n'a point de ſuite, & qui n'a que ſa propre malice; parce que dans le premier, non-ſeulement le peché s'y trouve, mais encore l'attache au peché, & le mépris du Commandement de Dieu; en telle façon que chaque peché d'habitude, par ſon rapport avec les precedens, participe de leur malice: mais les autres pechez n'ont que leur malice propre, & même une malice paſſagere, & non pas obſtinée. C'eſt pourquoi ſaint Jerôme rapporté dans le Canon, dit que Dieu ne pardonne pas le peché d'habitude; ſurquoi la Gloſe dit, que Dieu ne le pardonne que tres-difficilement, comme dit ſaint Auguſtin, auſſi rapporté dans le Canon.

Can. Diaconi ſunt. *diſt.* 93. Aſſiduè peccantium non miſeretur Deus. *Gloſſa ibidem.* Id eſt, iteranti non miſeretur de facilè. *Can.* Inanis, *de Pœnitentia. diſt.* 3. Frequenter peccans & judgens, vix veniam meretur.

4. D. *L'habitude aggrave-t-elle tellement le peché, qu'elle faſſe que ce qui de ſa nature ne ſeroit que peché veniel, ſoit peché mortel?*

R. Avant que de répondre à la difficulté propoſée, il faut préſuppoſer avec S. Thomas & S. Anto-

D. Th. 1. 2. *q.* 88. *art.* 3.

nin, que le peché veniel ne peut pas devenir mortel par sa réïteration, ou par son assiduité, si ce n'est par accident, à cause que dans l'acte multiplié il survient quelque circonstance qui varie l'espece du peché comme le mépris du Commandement de Dieu, ou quelqu'autre chose de semblable : & c'est en ce sens (dit S. Augustin) qu'on doit entendre ce que dit le Concile de Tolede rapporté dans le Canon, que quelquefois le peché veniel devient mortel, à cause de l'habitude avec laquelle on le commet. Surquoi la Gloſe dit, que l'assiduité à pecher venielle ment peut rendre le peché mortel, à cause du mépris qu'on fait du Commandement de Dieu. D'où l'on peut conclure, que le pechê veniel peut à cause de son assiduité devenir mortel, parce que l'assiduité à pecher est souvent cause du mépris qu'on a pour le precepte. Ce qui se prouve par S. Thomas, qui aprés avoir déterminé qu'un peché veniel peut devenir peché mortel à cause du mépris, dit dans la Réponse au troisiéme Argument, que l'habitude au peché nous dispose au mépris des Commandemens de Dieu, suivant ce

D. Aug. 1. part. tit. 10. c. 1. §. 3. Veniale ex sui diuturnitate, vel frequentia, vel assiduitate non potest esse mortale, nisi fortè per accidens, ex aliquo supervenient; cùm scilicet in actu multiplicato supervenerit aliquid quod variat speciem, putâ contemptus, vel aliud ejusmodi; sic intelligendum est quod dicitur 25. *dist.* ubi videtur dici quod aliquando venialia in consuetudine ducta efficientur mortalia.

Gloſſa ibidem. Can. Unum orarium. *dist* 25. Id est assiduitas & contemptus vitandi veniale fit mortale.

D. Th. 2. 2. q. 186. art. 9. ad 3. Frequentia tamen peccati dispositivè inducit ad contemptum secundùm illud Proverbiorum 18. Impius cùm in profundum venerit peccatorum contemnit,

qui eſt écrit dans les Proverbes chap. 18. que l'Impie étant décendu par une mauvaiſe habitude dans le plus profond des pechez, mépriſe tout.

5. D. *Eſt-il toûjours abſolument vrai que les pechez d'habitude ſoient inexcuſables ?*

R. On peut conſiderer un pecheur dans un peché d'habitude en deux manieres. Premierement, lorſqu'il eſt dans la douleur de ſes fautes precedentes, & qu'il uſe d'une diligence exacte & ſevere à prévenir le penchant de ſa nature dans cette habitude, & en punir les déreglemens. Secondement, on le peut conſiderer lorſqu'il eſt ſans nulle penitence de ſes premieres chutes, ou quoique repentant, il n'a pas cette exacte application à corriger le penchant où ſon habitude le porte, & par conſequent il n'uſe pas de toute la diligence poſſible pour empêcher les pechez auſquels cette mauvaiſe habitude le fait tomber.

Si nous conſiderons le pecheur dans le premier état, il peut être excuſable lorſque l'habitude previent tellement la volonté, qu'elle n'y a aucune part : ce qui ne peut gueres arriver au regard des pechez

exterieurs, que dans les pechez de la langue ; une mauvaise parole à laquelle on sera accoûtumé pouvant quelquefois échapper à un homme vraiment penitent, sans qu'il y pense : mais si nous le regardons dans le second état, demeurant dans sa malice, ou n'apportant pas les soins necessaires pour vaincre son habitude, il est toûjours coupable dans ses transgressions, quand elles seroient involontaires en elles-mêmes, parce qu'elles sont toûjours volontaires en leur cause, qui est l'habitude : étant vrai de dire, que celui-là veut languir dans sa mauvaise habitude, qui ne veut pas faire de son côté tout ce qui est en son pouvoir pour la déraciner. Pour concevoir cette resolution, & l'appuyer en même-temps de l'autorité de S. Thomas, il faut présupposer avec ce grand Docteur, qu'une chose peut être volontaire en deux manieres, ou en soi, qui est lorsque la volonté se porte directement à la vouloir ; ou en sa cause, qui est lorsque la volonté se porte librement à la cause, bien qu'elle ne voulût pas l'effet : comme par exemple, celui qui s'enyvre volontairement,

[1] D. Th. 1. 2. q. 77. art. 7. in corp. Aliquid potest esse voluntarium vel secundum se, sicut quando voluntas directè in ipsum fertur, vel secundum suam causam, quando voluntas fertur in causam, & non in effectum ut patet in eo, qui

eſt cenſé vouloir tous les pechez qu'il fait enſuite, bien qu'ils ne ſoient pas volantaires en eux-mêmes, parce qu'ils ſont volontaires dans leur cauſe.

voluntarie inebriatur, ex hoc enim quaſi voluntarium ei imputatur quod per ebrietatem committit. *S. Aug. Confeſſ. lib. 8. cap 5.*

C'eſt pour cela que ſaint Auguſtin dit, que la violence de l'habitude & de la mauvaiſe coûtume, eſt une loi de peché, qui entraîne & tient, pour ainſi dire, nôtre ame captive ſans qu'elle le veüille; mais elle a merité d'être ainſi traitée, en ſe laiſſant volontairement aller à cette habitude.

Lex peccati eſt violentia conſuetudinis, quâ trahitur & tenetur etiaminvitus animus, eo merito, quo in eam volens illabetur.

Cela ſuppoſé, il eſt aiſé de voir, que celui qui fait tout ce qu'il peut pour déraciner en lui une mauvaiſe habitude qui le porte à pecher, eſt excuſé du peché, bien que ſa mauvaiſe habitude le faſſe quelquefois tomber, quand c'eſt tout-à-fait involontairement: cet acte n'étant alors volontaire ni en ſa cauſe, puiſqu'il fait tout ce qu'il peut pour la détruire; ni en ſon effet, puiſque, comme nous ſuppoſons, ſon peché eſt tout-à-fait involontaire: or, comme nous avons dit avec S. Thomas dans la réponſe à la ſeconde demande de l'Habitude, toutes les fois que l'acte vicieux eſt involontaire tant

en ſa cauſe, qu'en ſes effets, il eſt excuſé de peché : comme au contraire il eſt certain, que tous les pechez lui ſont imputez, lorſqu'il ne fait pas tout ce qu'il peut pour empêcher que cette mauvaiſe habitude ne le faſſe tomber ; parce qu'encore qu'alors ſes pechez puiſſent être involontaires en eux mêmes, ils ſont neanmoins volontaires en leur cauſe.

CHAPITRE XVI.

De l'Intention.

1. Dem. *Qu'eſt-ce que l'intention dans les mœurs ?*

R. C'eſt un acte de la volonté, par lequel elle ſe propoſe une certaine fin pour agir. Cette définition eſt tirée de ſaint Thomas.

S. Th. 1. 2. q. 12. art. 1. in corp.

2. D. *Combien y a-t-il de ſortes d'intentions ?*

R. L'intention, generalement parlant, peut être diviſée en bonne & en mauvaiſe.

3. D. *Qu'eſt-ce que la bonne intention ?*

R. Ce ne peut être autre choſe

qu'un acte de la volonté qui nous porte à faire une chose pour une bonne fin, qui dans un Chrétien ne peut être que Dieu, comme dit S. Augustin.

D. Aug. lib. 10. de Civit. c. 25. Virtutes ad quodlibet adipiscendum vel tenendum, nisi ad Deum referantur, etiam quæ sint vitia potiusſunt quàm virtutes.

5. D. *Quand est-ce que l'intention est mauvaise ?*

R. Lorsque la volonté se porte à faire quelque action pour une fin qui n'est pas rapportée à Dieu. C'est pourquoi saint Thomas dit, qu'il n'y peut avoir d'action indifferente dans un homme qui agit avec deliberation : parce que, comme dit ce grand Docteur, nous sommes obligez de rapporter nos actions à Dieu comme à nôtre fin ; & par consequent si elles y sont rapportées, elles sont bonnes, si elles n'y sont pas rapportées, elles sont mauvaises. Le même Docteur Angelique établit encore cette doctrine dans son Commentaire sur le Maître des Sentences.

D. Th. 1. 2. qu. 18. art. 9. in. corp. Actus à ratione deliberativa procedens, si non sit ad debitum finem ordinatus, ex hoc ipso repugnat rationi, & habet rationem mali : si vero ordinetur ad debitum finem ; convenit cum ordine rationis ; unde habet rationem boni. Necesse est autem quod vel ordinetur vel non ordinetur ad debitum finem. Unde necesse est omnem actum hominis deliberativâ ratione procedentem in individuo consideratum, bonum esse vel malum.

5. D. *L'intention peut-elle faire qu'une chose qui seroit bonne de soi, soit rendue mauvaise ?*

S. Th. in 1. Sentent. dist. 1. quæst. 3.

R. Cela est certain. Lorsqu'un hom-

me fait quelque choſe, dit S. Auguſtin, qui n'eſt pas de ſoi peché; s'il ne la fait pas avec une intention droite, il eſt coupable d'un peché.

D. Aug. lib. 3. in Julianum c. 4. Cum aliquid facit homo ubi peccare non videtur; ſi non propter hoc facit propter quod facere debet, peccare convincitur.

6. D. Une choſe mauvaiſe peut-elle devenir bonne par la droiture de l'intention?

R. Il eſt premierement certain, que ce qui eſt mauvais de ſa nature ne peut jamais être rendu bon par la droiture de l'intention, parce que, comme dit ſaint Thomas, pour qu'une action ſoit bonne, il faut qu'elle le ſoit en elle-même & en toutes ſes circonſtances, en ſorte qu'elle ſoit permiſe de ſa nature, & qu'elle ſoit faite avec une intention droite: mais pour faire une mauvaiſe action, il ſuffit qu'elle ſoit mauvaiſe en elle-même, quoi-qu'on la faſſe avec une bonne intention; ou qu'elle ſoit faite avec une mauvaiſe intention, quoi que d'ailleurs elle ſoit bonne en elle-même ou indifferente.

D. Th. 1. 2. q. 19. art. 6. ad 1. Bonum cauſatur ex integra cauſa, malum autem ex ſingularibus defectibus, & ideo adhoc quod dicatur malum id in quod fertur voluntas ſufficit, ſive quod ſecundùm ſuam naturam ſit malum, ſive quod apprehendatur ut malum: ſed ad hoc quod ſit bonum, requiritur quod utroq; modo ſit bonum

D. Tho. lib. 2. ſent. diſt. 40 q. 1. art. 2. in corp. Malitia voluntatis ſufficit ad hoc quod actus malus eſſe dica-

Et la raiſon qu'en donne le même Docteur dans le ſecond Livre des Sentences, eſt à cauſe que la malice de la volonté ſuffit, afin qu'une action ſoit mauvaiſe, parce que ce qu'on fait pour une mauvaiſe fin eſt

peché : mais la bonté de la volonté qui agit avec une bonne intention ne ſuffit pas pour une bonne action, ſe pouvant faire que la choſe ſera mauvaiſe en elle-même, laquelle par conſequent ne peut jamais être bien faite : mais les choſes qui ſont mauvaiſes de telle maniere qu'elles peuvent neanmoins être permiſes dans quelques circonſtances, ſont renduës bonnes lorſqu'elles ſe font dans les circonſtances qui ôtent le mal de l'action, pourvû qu'elles ſe faſſent avec une bonne intention : par exemple, la pluralité de Benefices eſt de ſoi mauvaiſe ; neanmoins elle peut être renduë bonne lorſqu'elle eſt accompagnée des circonſtances qui en ôtent le mal, & qu'elle ſe fait avec une intention droite. Ainſi ſi l'un des deux Benefices ne fournit pas ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien du Beneficier, ou ſi même la diſette des Prêtres ou la grande pauvreté des Paroiſſes, oblige l'Evêque d'en charger un ſeul de deux Cures, pour lors celui qui obtient deux Benefices dans ces circonſtances avec une bonne intention, ne peche pas. Ce que ſaint Auguſtin explique clairement lorſqu'il dit :

tur ; quia quod malo fine agitur, malum eſt, non autem bonitas voluntatis intendentis ſufficit ad bonitatem actus, quia actus poteſt eſſe de ſe malus, qui nullo modo bene fieri poteſt. *D. Th. Quodlib. 9. art. 15. q. 7.*

Iſtis conditionibus ſupervenientibus, cum recta intentione, non erit peccatum.

D. Aug. lib. contra mendacium cap. 7.

Il importe beaucoup pour la bonté d'une action, pour quelle cauſe, pour quelle fin, & pour quelle intention elle eſt faite : mais les choſes qui ſont d'elles-mêmes mauvaiſes ne peuvent jamais être renduës bonnes, ni par la cauſe, ni par la fin, ni par l'intention, bien qu'elles fuſſent bonnes en apparence. Il n'y a que les actions qui ne ſont pas mauvaiſes d'elles mêmes, qui puiſſent être renduës bonnes ou mauvaiſes par la bonne ou mauvaiſe intention : par exemple, donner l'aumône aux pauvres, c'eſt une bonne action lorſqu'elle ſe fait par un principe de miſericorde & de charité. Ces actions & ſemblables ſont bonnes ou mauvaiſes ſelon leur veuë ; parce que ſi elles ont de mauvaiſes fins, elles deviennent peché, comme ſi on donne l'aumône par eſprit de vanité : mais lorſque l'action eſt d'elle-même un peché, comme le larcin, la fornication, & ſemblables, qui oſeroit dire qu'elles ſe puiſſent faire pour une bonne fin, & avec une droite intention, enſorte qu'elles ne ſoient pas des pechez, ou, ce qui eſt encore plus abſurde, qu'elles ſoient de juſtes pechez ?

Interest quidem plurimum, quâ causâ, quo fine, qua intentione quid fiat. Sed ea quæ constat esse peccata, nullo bonæ causæ obtentu, nullo quasi bono fine, nullâ velut bonâ intentione facienda sunt. Ea quippe opera hominum sicut causas habuerint bonas seu malas, nunc sunt bona, nunc mala, quæ non sunt per seipsa, peccata. Sicut victum præbere pauperibus bonum opus est, si sit causâ misericordiæ cum recta fide. Hæc atque hujusmodi secundum suas causas operatu bona vel mala quia eadem ipsa si habeant malas causas, in peccata vertuntur ; velut si jactantiæ causâ pauper pascitur. Cùm vero jam opera ipsa Peccata sunt, sicut furta, stupra vel cetera talia, quis est quidicat causis bonis esse facienda ut vel peccata nõ sint, vel quod est ab-

7. D. *Eſt-il permis à une femme de s'habiller magnifiquement, lorſqu'elle ne le fait qu'à deſſein de paroître agreable & propre aux yeux du monde, ſans nulle autre mauvaiſe intention ?*

surdum ; juſta peccata ſint.

R. Les principes ci-deſſus établis par les autoriez de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas, font aſſez voir que cela ne lui eſt pas permis. Premierement, parce que n'ayant que cette intention de paroître aux yeux du monde, la fin de cette action ne ſeroit pas bonne, n'étant pas rapportée à Dieu. Secondement, parce que cette même action eſt d'elle-même mauvaiſe, ſi elle n'eſt accompagnée des circonſtances qui pourroient la rendre bonne : le veritable ornement des Chrétiens & des Chrétiennes, ſelon ſaint Auguſtin, n'étant pas le fard trompeur, ni les habits riches & éclatans, mais ſeulement les bonnes mœurs. Cela pourroit neanmoins leur être permis, ſi elles le faiſoient pour obéïr à leurs maris, & cette circonſtance ôteroit le mal de l'action ; parce que le commandement, par lequel les femmes ſont tenuës d'obéïr à leurs maris, les oblige plus

D. Aug. in can. Fucare, de Conſecratione, diſt. 5. Verus ornatus, maxime Chriſtinianorum, & Chriſtianarum, non tantùm non eſt ullus fucus mendax, verùm nec auri quidem veſtisque pompa ; ſed mores boni ſunt.

étroitement que celui qui leur défend de s'orner magnifiquement : & c'eſt dans cette penſée que ſaint Auguſtin écrivant à Eeditia femme de qualité, qui faiſoit difficulté de porter ces ſortes d'habits, lui dit que ſi elle y étoit obligée, elle pourroit conſerver un cœur humble ſous ces vêtemens ſuperbes. Ce qui doit neanmoins s'entendre pourvû que ces ſortes d'habits ne ſoient pas un ſujet de ſcandale au prochain ; car alors il ne lui ſeroit pas permis, le peché de ſcandale étant contre la loi de Dieu ; ce qui arrive neanmoins aſſez ſouvent, comme dit ſaint Antonin : Le vain ornement des femmes, qu'eſt-il autre choſe qu'un grand ſcandale, & un piege pour prendre les ames ? Voilà une femme, dit Salomon dans le 7. chapitre des Proverbes, parée comme une Courtiſane pour perdre les ames ; comme s'il diſoit, cet ornement ſert pour ſcandaliſer & prendre les ames par le peché de luxure. Voïez ce qui eſt dit ſur les habits des femmes, Tom. 5. ſur le 4. precepte, chap. 2.

Aug. ad Eclitiam. Si aliqua dura conditione cogeritis, poſſes habere in ſuperbo cultu cor humile.

S. Ant. 2 part. 73 cap. 4. §. 4. Ornatus mulierum tam vanus quid eſt niſi magnumſcandalum & laqueus animarum ? Ecce mulier, inquit Salomon Proverb 7. in habitu ornata meretricio ad capiendas animas ; quaſi diceret, ad hoc operatur ille ornatus ad ſcandaliſandum & capiendum animas peccato luxuriæ.

8. D. *Eſt-il permis à un valet de ſervir ſon maître dans ſes intrigues amoureuſes ;*

amoureuſes, lorſqu'il ne fait cela à autre intention que pour gagner ſa vie?

R. Cette action étant tellement mauvaiſe qu'elle ne peut être permiſe dans aucune circonſtance, il n'y a aucune intention qui puiſſe la rectifier, ni même l'excuſer : comme il eſt évident dans la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas rapportée ci deſſus. Et le ſaint Siege a condamné la propoſition ſuivante.

Decretum Innoc. XI. contra 65. Propoſitiones, anno 1679. die 4. Martii.

L I. Propoſition condamnée. *Un valet qui prête ſes épaules à ſon maître pour monter à une feneſtre, ſçachant que c'eſt pour ravir l'honneur à une fille, & qui lui rend ſouvent de pareils ſervices, ſoit en portant l'échelle, ouvrant la porte, ou cooperant à ſon action par de ſemblables ſecours, ne peche pas mortellement, s'il le fait par crainte d'un dommage conſiderable, comme d'être maltraité de ſon maître, d'en être regardé de travers, ou d'être chaſſé du logis.*

Famulus, qui ſubmiſſis humeris ſcienter adjuvat herum ſuum aſcendere per feneſtras ad ſtuprandam virgidem, & multoties eidem ſubſervit deferendo ſcalam, aperiendo januam, aut quid ſimile cooperando, non peccat mortaliter, ſi id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne à domino malè tractetur, ne torvis oculis aſpiciatur, ne domo expellatur.

9. D. *Quelles conditions ſont neceſſaires, pour que l'intention ſoit droite, en ſorte que nos actions meritent la vie éternelle?*

R. Il y en a quatre, comme dit saint Antonin. La premiere est, que nôtre action soit exempte d'orgueil & de vaine gloire, en sorte que nous ayons intention, & que nous croyons que Dieu nous donnera la gloire qu'il a promise à ceux qui auront bien fait, principalement par un effet de sa liberalité, suivant ce que dit l'Apôtre dans le 6. chapitre de l'Epître aux Romains, nous acquerons la vie éternelle par un effet de la grace de Dieu; & cette grace est donnée gratuitement. C'est ce que nous marque le Psalmiste, lorsqu'il dit, j'ai abaissé mon cœur, c'est-à-dire, je me suis humilié attendant la retribution de la bonté de Dieu, non pas en vûë des œuvres de justice que j'ai faites, mais à cause de sa misericorde.

La deuxiéme condition est, que l'intention ne soit point trompeuse, en sorte que nous ne fassions pas les choses qui sont mauvaises de leur nature, pour quelque fin bonne en apparence; car ce seroit se tromper soi-même, puisque, comme dit l'Apôtre, on ne doit pas faire le mal sur l'esperance d'un bien. C'est pour

D. Ant. p. 1. tit. 4. 6. §. 1. Primo ergo debet intentio, ad hoc ut sit recta, esse separata ab arrogantia. Debet ergo quilibet intendere & credere, quod principaliter Deus ex sua largitate dabit sib gloriam benefacienti: juxta illud ad Romanos 6 *Gratia Dei vita aterna*, scilicet habetur; gratia autem gratis datur: hoc autem notat Psalmista, cùm ait, Inclinavi cor meum, id est humiliavi, expectans retributionem à Domino, non ex operibus justitiæ per me factis, sed secundum suam misericordiam. Debet secundò intentio esse sequestrata à decepcione: ut videlicet non faciat ea quæ de se sunt mala, propter aliquem finem apparenter bonum, hoc enim esset decipere seipsum. Nam ut ait Apostolus ad

cela que ſaint Gregoire dit, que celui qui prend injuſtement, avec intention d'en faire un bon uſage, merite plûtôt d'être puni que d'être recompenſé de ſon action. Que ſi quelqu'un prêtoit à uſure pour faire bâtir des Hopitaux ou des Egliſes, ou s'il prenoit le bien d'autrui pour aſſiſter les pauvres, il ſe tromperoit lui-même, puiſqu'il ne meriteroit rien, & ſe rendroit coupable d'un grand peché : & par conſequent, ce qu'on dit communément, que quoi-que faſſent les hommes, c'eſt l'intention qui les juge tous, ne doit pas s'entendre des choſes qui ſont mavaiſes de leur nature, mais ſeulement de celles qui ſont bonnes ou indifferentes. C'eſt pourquoi le Pſalmiſte dit : *J'ai abaiſſé mon cœur pour faire vos commandemens*, qui rendent juſte celui qui les garde ; & non pas, j'ai abaiſſé mon cœur pour faire des œuvres mauvaiſes.

Rom. 3. non ſunt facienda mala, ut eveniant bona. Hinc & Greg. qui hac intentione malè accipit, ut bene diſpenſet, gravatur potiùs quàm juvetur. 1. q. non eſt putandum, Quòd ſi quis fœnus exerceret, ut Hoſpitalia & Eccleſias conſecraret: vel etiam aliena raperet, ut pauperibus ſubveniret, ſe ipſum deciperet, cum nihil mereretur : ſed peccatum incurreret. Quod ergo dicitur, quod quidquid agant homines, intentio judicat omnes, intelligendum eſt hoc, non de his quæ mala ſunt ſecundùm ſe, ſed de bonis ſeu indifferentibus. Unde dicit pſalmiſta ad hoc ſignificandum, *inclinavi cor meum ad faciendas juſtificationes tuas* : non mala opera, ſed juſtificationes tuas, id eſt mandata tua quæ ſervata ſa-

En troiſiéme lieu, l'intention doit être ſans tache, c'eſt-à-dire, que celui qui fait une bonne action pour l'amour de Dieu, n'ait pas l'ame ſoüillée d'aucun peché mortel, comme de haine, de luxure, d'envie, & ſemblables ; puiſqu'un tel pecheur

auroit beau endurer de grandes peines à bonne intention & pour l'amour de Dieu, il ne seroit pas pourcela recompensé de la gloire des Bienheureux, mais il recevroit quelqu'autre moindre bien; il prospereroit dans les biens temporels, il seroit délivré de plusieurs dangers, ou même il seroit recompensé d'un attendrissement de cœur qui le disposeroit à la penitence.

Enfin, pour que l'intention soit droite, il faut que l'homme ait pour sa derniere fin la récompense de Dieu, qui n'est autre que Dieu même. Car celui qui garde les Commandemens de Dieu avec cette intention principale d'éviter les peines de l'enfer, ne merite rien dans ses actions, parce que son intention n'est pas bonne; & il y a une regle dans le Droit qui dit, qu'encore bien que l'homme qui fait par un motif de crainte ce qui est commandé, fasse une bonne chose, pourtant il ne la fait pas bien; de même ceux qui évitent le peché, ou font une bonne action pour n'être pas châtiez de la justice de Dieu, s'ils n'ont point d'autre intention principale, cette action les rend peu ou point

ciunt hominem justum. Tertiò intentio debet esse immaculata: id est quod ille qui facit aliquod bonum & propter Deum, non habeat in se maculam peccati mortalis. Qui ergo est in aliquo peccato mortali, ut odio, luxuria, invidia, & hujusmodi: quantacumque supplicia sustineat pia intentione, scilicet propter Deum: non amen inde recipit retributionem gloriæ, sed aliqua alia bona, ut prosperitatem, liberationem à multis periculis, dispositionem, seu mollificationem cordis ad pœnitentiam: & sic non remanet illud bonum irremuneratum. Quartò intentio ad hoc ut sit recta oportet quod respiciat tanquam ad ultimum finem ad retributionem Dei. Qui ergo servat mandata

du tout agreables à Dieu ; ainſi l'intention bonne & droite conſiſte à ſervir nôtre Maître, & faire de bonnes œuvres pour le poſſeder, puiſque c'eſt dans lui & de lui que proviennent tous les biens, & que comme il eſt dit dans l'Eccleſiaſte, chapitre 35. *c'eſt Dieu ſeul qui recompenſe.*

hac intentione principaliter propter retributionem, pœnæ infernalis ſcilicet evitandum, non habet intentionem debitam nec meritoriè operatur ; quia regula juris dicit. Qui ex timore facit præceptum, etſi bonum eſt quod facit, non tamen bene facit. Sic etiam qui cavent ſe à peccatis, vel bona aliqua faciunt, ut non flagellentur à Deo, & non alia intentione principaliter, parum vel nihil grati ſunt Deo. Sed recta intentio eſt ſerviendo principaliter Deo, bona faciendo propter ipſum conſequendum, in quo & ex quo ſunt omnia bona, quoniam retribuens eſt Dominus, ut dicitur Eccleſ. 35.

10. D. *Lorſque la bonne intention n'eſt pas accompagnée des bonnes œuvres, ſuffit-elle pour le merite?*

R. Elle ne ſuffit pas, ſi celui qui a intention de faire une bonne action, a le moyen & le temps propre pour la faire ; parce que, comme dit ſaint Thomas, ce n'eſt pas avoir une bonne volonté, lorſque le pouvant faire, on ne la met pas en pratique : mais ſi le défaut d'execution eſt entierement involontaire, & ne provient que du manque de pouvoir faire ce qu'on ſouhaiteroit, comme lorſqu'on ſouhaitte ardemment de faire l'aumône, & qu'on n'en a pas le moyen : ce défaut d'execution n'empêche pas le merite, puiſqu'il eſt tout-à-fait involontaire. Or il eſt certain que comme ce qui eſt involontaire,

D. Th. 1. 2. q. 20 art. 4. in corpe Non eſt perfecta voluntas, niſi ſit talis quæ opportunitate data operetur. Si ve-

ne merite ni châtiment ni récompense, auſſi ne peut-il empêcher ni l'un ni l'autre. Et par conſequent, ſuivant ce grand Docteur, la bonne intention ſeule ſuffit pour le merite, lorſqu'on n'a pas le moyen de l'accomplir, en ſorte que celui qui ſouhaitteroit de faire une bonne œuvre avec une volonté auſſi parfaite qu'un autre qui l'accompliroit en effet, meriteroit tout autant que lui.

so poſſibilitas deſit, voluntate exiſtente perfecta, ut operaretur ſi poſſet, defectus perfectionis quæ eſt ex actu exterioti, eſt ſimpliciter involuntarius. Involuntarium autem ſicut non meretur pœnam vel præmium, in operando bonum vel malum: ita non tollit aliquid de præmio, vel de pœna, ſi homo involuntariè ſimpliciter deficiat ad faciendum bonum, vel malum.

CHAPITRE XVII.

Des cauſes qu'on allegue ordinairement pour s'excuſer d'obſerver les Canons & les regles de l'Egliſe ; qui ſont la coûtume contraire & les diſpenſes.

1. Dem. *QU'eſt-ce que la coûtume ?*

R. La coûtume eſt definie dans le Droit Canonique : Un certain droit que le long uſage a autoriſé entre les hommes, qui a force

Can. Conſuetudo. *diſt.* 10. Conſuetudo autem eſt jus

de Loi, lorſque la Loi manque ; c'eſt-à-dire, comme dit la Gloſe, qu'on ne doit jamais juger ſuivant la coûtume, ſi la Loi commande quelque choſe qui ſoit contraire à la coûtume : ce qui ſe prouve par l'autorité du Droit Canonique & Civil. Dans le Canon il eſt dit, qu'une coûtume établie depuis long-temps eſt de tres grande autorité, mais qu'elle n'a pas neanmoins tant de force, qu'elle puiſſe prévaloir contre la raiſon ou contre la Loi. L'Empereur Conſtantin dit la même choſe, dans le livre 8. du Code, tit. *Quæ ſit longa Conſuetudo.*

quoddam moribus inſtitutum, quod pro lege ſuſcipitur, cùm deficit lex. *Gloſſa ibidem.*

Nunquam ſecundùm conſuetudinem eſt judicandum, ſi jus contrarium præcipiat. *Can.* Conſuetudinis, *diſt.* 11.

Conſuetudo ſine uſuſque longævi non vilis auctoritas eſt : verùm non uſque adeo ſui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem. *Idem habetur in lib. 8. cod. tit.* Quæ ſit longa conſuetudo.

2. D. *Qu'eſt-ce que le Droit Canonique ?*

R. Le Droit Canonique eſt défini par Lancelot, un Droit qui dirige les actions des Chrétiens à la beatitude éternelle, comme à leur fin.

Lancel. tuus in ſuis Inſtit. Pontificiis, tit. §. Eſt igitur.

Jus quod civium (id eſt Chriſtianorum) actiones ad finem æternæ beatitudinis dirigit. *Can.* Hoc ipſum 33. *q.* 1.

3. D. *De quoi eſt compoſé le Droit Canonique ?*

R. Il eſt compoſé des Sentences des ſaints Peres, & des Decrets des Papes & des Conciles, qu'ils n'ont pas fait par un choix de leur volonté propre, mais par un mou-

Canones non ex electione proprii arbitrii ſancti Patres, ſed potiùs extenta divini judicii ſanxerunt.

vement du saint Esprit, comme dit saint Isidore rapporté dans le Canon. C'est pourquoi le Pape Damase écrit en ces termes à des Evêques qui ne se mettoient pas en peine de contrevenir aux Canons, & qui même consentoient à ce qu'on ne les suivît pas : les saints Peres jugent avec rigueur ceux qui violent volontairement les Canons : & le saint Esprit qui les a inspirez & dictez condamne ces violateurs, parce qu'il semble qu'on blasphême contre le saint Esprit même, lorsqu'on agit absolument contre les saints Canons dont il est le premier Auteur.

Can. Violatores. 15. *q.* 1. Violatores Canonum voluntarii graviter à sanctis Patribus judicantur, & à sancto Spiritu, instinctu cujus ac dono dictati sunt, damnatur quoniâ blasphemare Spiritum sanctum non incongruè videntur, qui contra eosdem sacros Canones non necessitate compulsi, sed libenter, ut præmissum est, aliquid aut protervè agunt, aut loqui præsumunt, aut facere volentibus sponte consentiunt. Talis enim præsumptio manifestè unum genus est blasphemantium Spiritũ sanctum : quia ut jam prælibatum est, contra eum agit, cujus nutu & gratia Canones editi sunt.

4. D. *Une coûtume contraire qui se pratique, n'est-elle pas une juste cause pour annuller les Canons, en sorte que nous ne soyons pas obligez en conscience à les suivre ?*

R. Avant que de répondre à la demande proposée, je crois qu'il sera utile de remarquer, que de tout temps les libertins ont voulu se servir du pretexte de la coûtume, pour s'exempter de l'obligation qu'ont tous les hommes de se soûmettre aux Loix de Dieu & de l'Eglise. C'est ce qui a souvent obligé les

Souverains Pontifes, & les saints Peres à veiller, afin qu'une auſſi pernicieuſe maxime qu'eſt celle qui avance que les Canons ſont abrogez par une coûtume contraire, ne s'introduisît point parmi les Fideles. Le Pape Jule écrit dans ces termes aux Evêques d'Orient, qui alleguoient une coûtume contraire pour s'exempter des Canons : Ne vous trompez pas, mes chers Freres, ne vous laiſſez point ſeduire par des doctrines étrangeres ; vous avez les Conſtitutions des Apôtres, des hommes Apoſtoliques, & des Canons : jouïſſez-en, mettez y toute vôtre force, qu'elles faſſent le ſujet de vôtre joïe, & qu'elles vous ſervent d'armes contre les ennemis de vôtre ſalut, afin que par leurs ſecours vous puiſſiez perſiſter dans la verité de la Foi & des bonnes mœurs, nonobſtant toutes les attaques de vos ennemis.

Can. Nolite. *diſt.* 11.

Nolite errare, Fratres mei charissimi : doctrinis vatris & extraneis nolite abduci. In inſtituta Apoſtolorum, & Apoſtolicorum virorum, Canoneſque habetis : his fruimini, his circumdamini, his delectamini, his armamini : armis his freti, circumdati, delectati, armati, contra cuncta inimicorum jacula perſiſtere valetis.

Et le Pape Gregoire VII. écrit à un Evêque en ces termes : Si vous m'oppoſez une coûtume contraire, il faut prendre garde que Dieu a dit, *Je ſuis la verité & la vie* : il n'a pas dit, je ſuis la coûtume, mais, je ſuis la verité : Et enfin,

Can. Si conſuetudinem. *diſt.* 8.

Si conſuetudinem forteſſis opponas, advertendum eſt quod Dominus dicit, *Ego ſum veritas.*

pour me ſervir des paroles de ſaint Cyprien, la verité doit être preferée à toute coûtume, quelque ancienne, quelque uſitée qu'elle ſoit, & on doit abolir tout uſage qui eſt contre la verité.

Saint Auguſtin dit dans le Canon, que c'eſt en vain que ceux qu'on a convaincus de la verité par raiſon, nous oppoſent une coûtume contraire, comme ſi la coûtume devoit prévaloir contre la verité, ou ſi dans les choſes ſpirituelles nous ne devions pas ſuivre ce qui nous a été revelé par le ſaint Eſprit.

Et S. Cyprien rapporté dans le Canon *Conſuetudo*, écrit en ces termes : La coûtume qui s'eſt introduite ne doit pas empêcher que la verité ne l'emporte, & ne prévale ſur la coûtume. Car la coûtume ſans la verité eſt une ancienne erreur : C'eſt pourquoi laiſſant l'erreur ſuivons la verité, ſçachant que chez le Prophete Eſdras la verité a vaincu, comme il eſt écrit : *La verité demeure, ſon progrés eſt éternel, elle ſubſiſte & ſe maintient dans les ſiecles des ſiecles.*

Enfin le grand ſaint Charles,

& vita : non dixit, ego ſum conſuetudo, ſed veritas. Et certè (ut beati Cypriani utamur ſententia) quælibet conſuetudo, quamtumvis vetuſta, quantumvis vulgata, veritati omnino eſt poſtponenda, & uſus qui veritati eſt contrarius, abolendus eſt.

Can. Fruſtra *diſt.* 8.

Fruſtra, inquit quidam, qui ratione vincuntur, conſuetudinem nobis objiciunt, quaſi conſuetudo major ſit veritate, aut non id ſit in ſpiritualibus ſequendum, quod in melius fuerit à Spiritu ſancto revelatum.

Can. Conſuetudo, *diſt.* 8.

Conſuetudo quæ apud quoſdam obrepſerat, impedire non debet, quominus veritas prævaleat, & vincat. Nam conſuetudo ſine veritate, vetuſtas erroris eſt; propter quod relin-

que nous pouvons appeller la langue & l'interprete du Concile de Trente, & qui a travaillé particulierement pour le faire conclure par l'autorité du Pape Pie V. son oncle, s'est opposé de toutes ses forces à ceux qui alleguoient une coûtume contraire pour s'exempter d'observer les Canons. Il ne faut point, dit-il dans son second Concile, que nous cessions de faire ce que nôtre charge demande de nous, parce que le soin que nous prenons, & les reglemens que nous faisons comme Pasteurs, blessent l'esprit de ceux qui sont enfans de perdition, & que nous entendons dire ces paroles populaires, par lesquelles on couvre d'ordinaire la corruption des mœurs, comme avec des feüilles de figuier : nous ne sommes plus dans un temps où l'on puisse suivre la severité des anciens Canons ; il y a long-temps que nous avons vêcu de la sorte, pourquoi prendrons-nous maintenant une nouvelle façon de vivre ? Mépriſons, ajoûte-t-il, tous ces discours, & tout ce qu'on peut dire de semblable.

Et dans son sixiéme Concile,

do errore sequamur veritatem scientes, quia & apud Esdram veritas vicit, sicut scriptum est: veritas manet, & invalescit in æternum, & vivit & obtinet in sæcula sæculorum. *D. Carol. in orat. habita in Concil. Mediol.* 2.

Nec verò est cur à muneris nostri ratione deterreamur, vel quia his Pastoralibus nostris studiis, actionibusque animos eorum exulcerari videamus, qui filii sunt perditionis ; vel quia populares illæ, quibus quasi ficus foliis deformes, pravique mores contegi solent, voces audiantur : Non ferunt hæc tempora veterum Canonum severitatem ; sic jamdiu viximus, sic vixerunt, ita egerunt qui ætatem nos antecesserunt ; vitæ institutum nihil est quod mutemus. At nos hæc atque alia hujus-

modi contemnamus.

D. Carth. in orat. habita in Concil. Mediol. 6. An vero fortasse à curatione noſtra deterremur, quia hoc noſtro frequenti Provinciæ ſanandæ ſtudio exulcerantur animi quorundam paſſim diſtantium: non ferunt hæc tempora veterum Canonum & antiquæ Eccleſiæ medicamenta? imò ardentiùs progrediamur, quoniam hæc una medicina præſtantiſſima eſt, maximeque opportunum id remedium, ut quibus olim rationibus diſciplina Chriſtiana ſata & propagata fuit, iiſdem ipſis & inſtauretur, & conſervetur.

D. Aug. in Pſal. 21. Quoniam circumdederunt me canes multi. id eſt pro conſuetudine non pro veritate latrantes multi.

D. Aug. 2. Petit. 3. C. §. 6.

Ceſſerons-nous, dit-il, de procurer des remedes ſi utiles, parce que le deſir que nous avons d'apporter une entiere guériſon à cette Province, bleſſe l'eſprit de quelques-uns, qui font retentir ces paroles de toutes parts; Ce n'eſt plus aujourd'hui le temps des anciens Canons, ni de guérir les ames ſelon l'ancienne diſcipline? Que ces paroles au contraire ne ſervent qu'à redoubler nôtre ardeur; puiſque l'excellente maniere de les guérir, & le remede le plus propre à rétablir & conſerver la diſcipline Chrétienne, eſt de ſe ſervir des mêmes moyens par leſquels elle a été fondée autrefois, & s'eſt maintenuë dans la ſucceſſion des ſiecles.

Et Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans le Pſeaume 21. dans lequel il décrit toute ſa Paſſion, a dit ſelon l'explication de ſaint Auguſtin, qu'il étoit mort ſur la Croix, & qu'il avoit été couvert d'opprobre & d'injures, pour avoir ſoûtenu la verité contre la coûtume.

Il faut remarquer en ſecond lieu, qu'il y a de deux ſortes de Canons: les uns ſont faits pour regler la diſ-

cipline exterieure de l'Egliſe, les autres ſont ordonnez pour regler la Foi & les mœurs des Fideles, & faire ceſſer les vices : outre cela, il y en a qui ne ſont que de droit poſitif, qui nous preſcrivent une nouvelle obligation que nous n'avons pas ; les autres regardent le droit naturel, & ne ſont que déterminer & manifeſter ce qui eſt défendu par le droit naturel & divin.

Sciendum quòd nulla conſuetudo quantúcumque generalis & antiquata, poteſt præjudicare, ſeu tollere id quod eſt de lege naturali, ſeu etiam divinâ quoad moralia præcepta, ut *diſt.* 8. dicitur.

Ad Philippenſes cap. 2. Omnes quæ ſua ſunt quærunt, non quæ ſunt Jeſu Chriſti.

D. Th. Quod. 9. *art.* 15. Si verò aliquis hac intentione plura beneficia habeat, ut ſit ditior, ut lautiùs vivat, & ut facilius ad Epiſcopatum perveniat ; non tolluntur prædictæ deformitates, ſed augentur : quia cum tali intentione & unum beneficium habere (quod nullam inordinationem importat) eſſet illicitum : & ſic quidem eſſet dicendum ſecundùm jus naturale, etiam nullo jure poſitivo ſuperveniente.

Cela ſuppoſé, il eſt premierement certain que les Canons qui regardent les choſes qui ſont défenduës par le droit naturel & divin, ne peuvent jamais être abrogez par une coûtume contraire, comme le dit ſaint Antonin ; parce que la raiſon qui a porté l'Egliſe à faire ces Canons, ſubſiſte toûjours, puiſqu'elle eſt fondée ſur le droit naturel & divin qui eſt invariable, & qui ne peut être aboli par aucune coûtume contraire. Par exemple, il eſt défendu par le droit naturel, comme dit ſaint Thomas, de chercher autre choſe dans le miniſtere Eccleſiaſtique, & dans les Benefices, que l'utilité de l'Egliſe, & la gloire de JESUS-CHRIST, *ne cherchant pas*

leurs propres interêts, mais celui de JESUS-CHRIST : C'eſt pourquoi, conclut ce grand Docteur, ſi l'intention d'un homme qui a pluſieurs Benefices, eſt d'être plus riche, & de faire meilleure chere, ou de parvenir plus facilement à l'Epiſcopat ; le vice qui ſe trouve dans la pluralité ne ſeroit pas ôté par-là, mais plûtôt augmenté, parce que ce ſeroit même une choſe illicite d'avoir un ſeul Benefice avec cette intention, bien qu'en ſoi il n'y ait nul déreglement à n'avoir qu'un Benefice : & nous en devrions juger de la ſorte ſuivant le droit naturel, quoiqu'il ne fût pas défendu par le droit poſitif.

Ordinairement parlant, les Canons de l'Egliſe qui concernent les mœurs, ne nous impoſent pas une nouvelle obligation, mais ils ne font qu'expliquer & rendre plus manifeſte le droit divin, & la façon de vie qui nous eſt preſcrite dans l'Evangile, l'appliquant aux cas particuliers. Ainſi l'on ne trouve preſque aucun Canon où il n'y ait quelque choſe de mêlé du droit divin : par exemple, les peines canoniques qui ſont impoſées pour differens crimes

bien qu'elles ſoient impoſées par l'Egliſe, proviennent neanmoins en quelque maniere du droit divin, parce que Dieu a voulu que dans le Sacrement de Penitence, les pechez ne fuſſent pas remis gratuitement, mais qu'ils fuſſent expiez par de grands travaux & par des penitences convenables : c'eſt pourquoi, bien que la conduite de l'Egliſe puiſſe changer en ce qu'elle impoſe de plus grandes penitences en un temps qu'en un autre ; il ne ſe peut pas pourtant faire que le Sacrement de Penitence ne ſoit un Baptême laborieux, comme diſent les SS. Peres, & que les Confeſſeurs ne ſoient obligez d'impoſer aux pecheurs des penitences convenables à la grandeur de leurs crimes, & que les penitens ne ſoient obligez de s'en impoſer eux-mêmes, lorſque les Confeſſeurs ne leur en ont pas enjoint de convenables. Il n'y aura donc jamais aucune coûtume contraire qui puiſſe abroger ce qui eſt dit dans la ſeſſion 14. du Concile de Trente, que les Prêtres doivent ſuivant la grandeur des crimes, & le pouvoir des penitens, impoſer des penitences ſalutaires & convenables à la grandeur de leurs pechez,

Concil. Trid. Seſſ. 14. cap. 8. Debent Sacerdotes Domini quantũ ſpiritu & prudentia ſuggeſſerit, pro qui

Ecate criminum, & pœnitentium facultate salutares & convenientes satisfactiones injungere.

autant que l'Esprit de Dieu & la prudence le leur dictera.

C'est neanmoins contre ces sortes de Canons qui reglent les mœurs des Fideles, & qui sont fondez sur la loi de Dieu qui est contenuë dans les saintes Ecritures, qu'on allegue ordinairement la coûtume. Les coûtumes dereglées de quelques personnes, dit le Concile de Paris, & leur volonté propre attachée opiniâtrement aux inventions de leur propre sens (ce qui est tres-dangereux) font que les œuvres de la foi sont negligées en partie : parce que lorsqu'ils transgressent la Loi de Dieu, ils se font une loi de la coûtume, & ils croïent pouvoir & devoir vivre suivant la coûtume, sans être criminels & dignes de condamnation, se cherchant eux-mêmes & non pas JESUS-CHRIST, ne voyant pas, ou ne daignant prendre garde, combien cela est contraire à l'autorité divine. Or tout homme un peu sage voit clairement combien une pareille disposition rend en ces personnes la Religion foible & mal assurée. C'est pourquoi il faut que tout Fidele qui desire d'être sauvé, renonce à toute coûtume dépravée, qui met l'a-

Concil. Paris. anno 820. cap. 1. Quorumdam perversissimæ consuetudines, propriæque voluntates multimoda adinvétione cõtumaciter, quod valde periculosũ est, efficiunt, ut opera fidei magna ex parte negligantur : qui dum legis divinæ transgressores existunt, easdem consuetudines sibi legem faciunt, & secundùm eas se vivere absque sui discrimine & posse & debere contendunt, sua quærentes, non quæ Jesu Christi. Quod quantum autoritati divinæ contrariũ sit, aut non advertunt, aut certè animadvertere detrectant, quá-

me en danger de se perdre, & travaille à enrichir par de bonnes œuvres la foi qu'il a reçûë dans le Baptême.

Il est certain neamoins que les Canons qui ne sont que pour regler la discipline exterieure de l'Eglise, peuvent être abrogez par une coûtume contraire.

Et les Canons qui ne regardent que le droit positif, & qui nous imposent une nouvelle obligation que nous n'avions pas, peuvent être abrogez par une coûtume contraire, lorsqu'ils ne contiennent pas une clause qui déroge à la coûtume, comme dit S. Antonin, pourvû que cette coûtume ne soit pas contraire à la raison. Par exemple, si elle étoit contre le droit, portant préjudice au bon ordre de la justice; ou si elle détruisoit la discipline Ecclesiastique, ou étoit onereuse aux Eglises, ou contraire à l'utilité publique. Car alors elle ne dérogeroit ni au Canon, ni à la loi, comme il est dit dans le Canon *Mala*, *dist.* 8.

5-D. *Une coûtume contraire peut-elle faire que les Decretales des Papes & les Canons des Conciles generaux qui sont établis pour regler les mœurs des fideles, n'obligent pas en conscience?*

tum etiam ob hoc religio Christiana in eis periclitetur, facilè qui sapit advertit. Quæ propter unusquisque fidelis, si salvus esse vult, oportet ut remotis perversis consuetudinibus, quæ periculum animarum generant, fidem Christi quam percepit, bonis operibus exornare non negligat. *D. Ant. 1. part. tit. 16. §. 6.*

Si lex non habet clausulam derogativam consuetudinis, tunc aut est rationabilis, aut irrationabilis: si irrationabilis non tollit legem, ut quia est contra jus per quod læditur ordo judiciarius, vel per quod distrumpitur Ecclesiastica disciplina, vel quod est onerosa Ecclesiis, vel quia est contra publicam utilitatem communem: & talis consuetudo non derogat canoni vel legi, ut 8. dist. Can. *Mala.*

R. S. Antonin répond qu'il eſt certain que dans les choſes qui ont été reglées par le Pape, (ce qu'on doit auſſi dire par la même raiſon des Conciles) la coûtume contraire ne peut pas faire qu'on ne ſoit pas obligé à les ſuivre en conſcience, étant pour cela neceſſaire qu'il révoque expreſſément ce qui avoit été ordonné ; & la raiſon qu'il en donne eſt, parce que le pouvoir de regler les mœurs des fideles ne lui eſt pas donné par le peuple, mais il tire ſa juriſdiction du Commandement de Dieu, & de l'autorité des Conciles. Ce qu'il prouve par l'autorité du Pape Nicolas I. rapporté dans le Canon qu'il écrivit à l'Empereur Michel en ces termes ; Il eſt convenable que ce qui a été ordonné par l'autorité du S. Siege, ne ſoit jamais révoqué par aucune coûtume contraire, qui n'eſt appuyée que ſur la propre volonté des hommes, mais qu'il demeure toûjours ferme & inébranlable. Ce qui ſe doit principalement entendre des choſes qui regardent la foi, ou les mœurs, & des Canons qui contiennent un droit naturel ou divin : & même pour ce qui eſt des autres qui impoſent quel-

D. Ant. 1. part. tit. 16. §. Sufficit ſcientiæ principiis ad hoc quod conſuetudo tollat legem : ſed in Papa certum eſt quod requiritur ejus aſſenſus expreſſus: & eſt neceſſarius cùm non ex tranſlatione populi, ſed dominica juſſione, & Conciliorum autoritate ſuam habeat juriſdictionem. *Can.* Conſequés. *diſt.* 11. Conſequens eſt ut quod ab hujus Sedis rectoribus plena auctoritate ſancitur, nullius conſuetudinis præpediente occaſione proprias tantùm ſequendo voluntates removeatur, ſed firmiter atque inconcuſſè teneatur.

que nouvelle obligation exterieure, il faut conſiderer qu'étant faits par l'inſpiration du S. Eſprit, qui, comme il eſt dit dans un Concile d'Aix-la-Chappelle, a conduit la plume des Peres qui les ont établis dans les Conciles, on ne doit pas les regarder comme des loix humaines de quelque Prince, qui peuvent quelquefois être faites par caprice, ou par quelque intereſt humain, ou même dans la penſée qu'elles ſoient bonnes & utiles au plublic, quoi-qu'elles ne le ſoient pas en effet. Rien de tel ne ſe peut rencontrer dans les loix dont le S. Eſprit eſt en quelque maniere l'Auteur : elles ne peuvent pas non plus être trop ſeveres ou inutiles pour l'obſervation de la loi de Dieu & le ſalut des fideles. Ainſi quoi-que l'obligation étroite puiſſe quelquefois ceſſer par une tolerance viſible de l'Egliſe, nous devons toûjours en obſerver du moins l'eſprit, ſi nous n'en obſervons pas la lettre : & ſi par exemple, on n'impoſe pas preſentement ſept ans de penitence pour chaque peché mortel, les pecheurs n'en ſont pas moins obligez à faire une penitence proportionnée à leurs crimes, puiſqu'ils ne ſont pas

Conc. Aquiſgr. an. 836. cap. 25. Sacri Canones toto orbe venerandi, & ſancto Spiritu inſpirante digeſti, imò calamum ſanctorum Patrũ, qui eos de ordine & ſtatu ſanctæ Dei Eccleſiæ conſcripſerunt, regente.

moindres à préſent qu'ils l'étoient autrefois ; ils doivent tâcher de ſuppléer par leurs bonnes œuvres & par leur patience à ſouffrir les peines que Dieu leur envoye, à la legereté de la penitence qui leur eſt impoſée. Quoi-qu'il en ſoit on doit toûjours ſe défier beaucoup de toutes les coûtumes contraires aux Canons ; & tâchant de les obſerver nous-mêmes comme tres-avãtageux pour le ſalut, gemir devant Dieu de voir tant de Chrétiens qui negligent de ſe ſervir des moyens ſi utiles pour leurs ames, & qui leur ont été préſentez par une auſſi bonne mere que l'Egliſe, éclairée des lumieres du S. Eſprit.

6. D. *Les Eccleſiaſtiques peuvent-ils s'exempter de l'obligation d'obſerver les Canons qui regardent leur vie & leurs mœurs, en diſant qu'ils ne ſont plus en uſage?*

R. Il eſt certain qu'ils ne le peuvent pas, mais qu'ils ſont obligez de les obſerver, puiſqu'ils ont été tous renouvellez par le Concile de Trente, qui a voulu que tout ce qui avoit été abondamment & ſalutairement ordonné par les Souverains Pontifes & par les ſacrez Conciles, concernant

Conc. Trid. ſeſſ. 22. de refor. cap. 14 Statuit ſancta Synodus, ut quæ aliàs à ſummis Pontificibus, & à ſacris Conciliis, de clericorum vita, hone-

la vie, l'honnêteté, l'exterieur & la doctrine des Clercs, comme auſſi touchant le luxe, les feſtins, les danſes, jeux de hazard, & toute ſorte de crimes, & pour s'abſtenir de toute ſorte d'affaires ſeculieres, ſoit obſervé dorénavánt, ſous les mêmes peines, ou ſous des peines encore plus grandes que celles qui ont été ordonnées dans tous les Conciles precedens, ſi l'Ordinaire juge à propos d'en impoſer, & que l'appel ne ſuſpende pas l'execution de ces choſes qui regardent la correction des mœurs. Que ſi les Ordinaires trouvent que quelques-uns de ces Canons ne ſoient plus en uſage, qu'ils faſſent tout leur poſſible afin qu'au plûtôt ils ſoient obſervez d'un chacun, nonobſtant toute coûtume contraire, de peur qu'ils ne s'expoſent à ſouffrir les peines que Dieu leur impoſera pour punir leur negligence.

ſtate, cultu, doctrinaque retinenda, ac ſimul de luxu, comeſſationibus, choreis, aleis, luſibus, ac quibuſcumque criminibus, nec non ſæcularibus negotiis fugiendas copioſè ac ſalubriter ſancita fuerunt, eadem impoſterum iiſdem pœnis, vel majoribus, rabitrio Ordinarii imponendis, obſervéntur; nec appellatio excuſationem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet, ſuſpendat. Si qua verò ex his in deſuetudinem abiiſſe compererint, ea quamprimum in uſum revocari, & ab omnibus accuratè cuſtodiri ſtudeant, non obſtantibus conſuetudinibus quibuſcumque, ne ſubditorum neglectæ emendationis ipſi condignas, Deo vindice, pœnas perſolvant.

7. D. *La coûtume qui s'eſt introduite en quelques lieux, que les femmes paroiſſent en public le ſein découvert, les excuſe-t-elle de peché lorſqu'elles la ſuivent?*

R. S. Antonin répond, que non, & dit que ſi c'eſt la coûtume de quel- *D. Ant. 2. part. tit. 4. c. 5. §. 3.*

que païs, que les femmes portent des habits ſi ouverts autour du col, qu'elles montrent le ſein, cet uſage eſt honteux & impudique, ainſi il ne faut pas le ſuivre. Il dit la même choſe des robes traînantes à longues queuës : quoi-que leur uſage en paroiſſe pas ſi criminel que celui de porter le ſein découvert : Il paroît pourtant blâmable par ſa ſuperfluité, & parce que, comme dit S. Clement d'Alexandrie, c'eſt une marque d'arrogance & de ſuperbe. J'ai parlé plus au long des habits des femmes dans le traité du quatriéme Commandement de Dieu, chap. 2.

Si de uſu patriæ eſt ut mulieres deferant veſtes verſus collum ſciſſas & apertas uſque ad oſtenſionem pectoris & mamillarum, valde turpis & impudicus eſt talis uſus, & ideo non ſervandus. Si de uſu communi patriæ eſt deferre mulieres veſtes caudatas pulverem excitantes & viam mundantes, hoc turpe eſt & deteſtandum, non illis conformandum. *Non ſequaris turbam in malum*, ait Dominus in veteri Lege.

S. Clemens Alex. in Padagogo. lib. 2. cap. 10. Trahere autem veſtes ad ſummos uſque pedes demiſſas, valde eſt arrogans & ſuperbum, quod ambulandi actionem impedit, cùm veſtis inſtar verriculi, quæ in ſoli ſunt ſuperficie ſordes ſecum attrahat. *D. Tho. Quodl. 9. art.* 15.

8. D. *La diſpenſe du Pape, lorſqu'on ne lui a pas narré faux, eſt-elle une juſte cauſe pour faire que nous ne ſoions pas obligez en conſcience à obſerver les Canons?*

R. Il eſt premierement certain, comme dit ſaint Thomas, que la diſpenſe du Pape n'ôte point l'obligation du droit naturel, mais ſeulement du droit poſitif, dont les hommes peuvent diſpenſer, parce que ce ſont les hommes qui l'établiſſent. Il eſt auſſi certain que les diſpenſes excuſent de l'obligation qu'on a d'obſerver les Canons, lorſque toutes les

Diſpenſatio

conditions que le Concile de Trente requiert pour leur validité s'y rencontrent. Comme il eſt quelquefois expedient, dit ce S. Concile, pour le bien du public de relâcher quelque choſe de la rigueur de la loi, pour avoir moyen de remedier pleinement, pour l'utilité commune, à pluſieurs neceſſitez qui peuvent ſe rencontrer en divers cas; auſſi lorſqu'on déroge trop ſouvent à cette même loi, & que l'on accorde indifferemment des diſpenſes, plûtôt pour ſuivre l'exemple, que par un diſcernement particulier des cas differens & des perſonnes, c'eſt ouvrir la porte à la tranſgreſſion de toutes les loix. Ainſi que tous les Chrétiens ſçachent que les ſacrez Canons doivent être exactement & ſans aucune diſtinction de perſonnes, obſervez d'un chacun autant qu'il ſe pourra. Que ſi quelque juſte & preſſante raiſon, & une plus grande utilité demandent qu'on en diſpenſe quelques uns, il faut que cela ſe faſſe par ceux qui ont le pouvoir de diſpenſer quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe, aprés une meure conſideration, & gratuitement; & les diſpenſes faites d'une autre ma-

humana non auferet ligamen juris naturalis, ſed ſolum juris poſitivi, quod per hominem ſtatuitur, & per hominem diſpenſari poteſt. *Conc. Trid. ſeſſ. 25. de Reform. cap. 18.*

Sicuti publice expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius evenientibus caſibus, & neceſſitatibus, pro communi utilitate ſatisfiat; ſic frequentius legem ſolvere, exemploque potius quàm certo perſonarum, retumque defectu petentibus indulgere, nihil aliud eſt, quàm unicuique ad leges tranſgrediendas aditum aperire. Quo propter ſciant univerſi ſacratiſſimo Canones exacte ab omnibus, & quoad fieri poterit, indiſtincta obſervandos. Quòd ſi urgens, juſta que ratio & major quandoque

niere doivent être censées subreptices, c'est-à-dire nulles.

Lorsque la necessité presse, dit S. Bernard écrivant au Pape Eugene, la dispense est excusable; quand l'utilité le requiert, la dispense est loüable, pourvû que cette utilité soit publique, & non pas particuliere: mais quand il n'y a aucune de ces raisons, ce n'est pas une fidelle dispensation, mais plûtôt une cruelle dissipation. D'autant plus que de pareilles dispenses données sans de grandes raisons, sont du tout inutiles à ceux qui les obtiennent; puisque le même S. Bernard dit dans un autre endroit, que la dispense du Pape n'ôte ni ne diminuë pas le mal qui étoit auparavant, si elle a été accordée sans juste cause.

J'appelle une loi stable & permanente, dit ce saint Pere, lorsqu'on est tellement obligé de l'observer, qu'il n'y a que les dispensateurs des mysteres de Dieu, c'est-à-dire, les Prélats, qui puissent permettre de ne l'observer pas: les Regles de S. Basile, de S. Augustin & de S. Benoist sont de cette nature, aussi-bien que les sacrez Canons, & les autres Regles Ecclesiastiques établies par

une

utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse; id causâ cognitâ, ac summa maturitate, atque gratis, à quibuscumque, ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum, aliterque facta dispensatio surreptitia censeatur.

D. Bern. lib. 3. de Consid. cap. 4.

Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio: ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis; utilitas dico, communis, non propria; nam cùm nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.

D. Bern. Ep. 7. ad Adam. Mon.

Nunquid ideò aut malum esse desiit, aut vel minoratum est, quia Papa concessit?

S. Bern. tractatu de præcepto & dispens. cap. 2.

Et quidem stabile dicitur quòd ita est necessarium, quod

une autorité legitime, leſquelles demeurent ſtables, & ne peuvent être changées par les inferieurs, parce que les ſaints Peres en ſont les auteurs, & que l'Egliſe a ordonné de les obſerver : neanmoins comme ce ne ſont que des loix humaines, ceux qui ont ſuccedé par une élection canonique à la dignité, & à l'autorité des Anciens, peuvent quelquefois en diſpenſer licitement, & même ſans aucun peché, ſelon les differentes raiſons qu'ils peuvent en avoir dans les cas particuliers, en conſiderant les perſonnes, les lieux & les temps. Sur quoi il faut bien prendre garde, que je ne dis pas que les Superieurs puiſſent changer legerement & à leur fantaiſie ces ſortes de regles, mais ſeulement qu'ils peuvent en diſpenſer, pourvû qu'ils le faſſent fidellement, & avec de bonnes raiſons. Ainſi pendant que leur obſervation eſt utile à la charité, il faut qu'on les garde avec conſtance, & les Superieurs mêmes ne ſçauroient les violer en aucune maniere, ſans ſe rendre coupables devant Dieu. Que ſi au contraire ceux qui ont une autorité legitime voyent que l'attachement

non cuilibet hominum illud mutare fas ſit, niſi ſolis diſpenſatoribus myſteriorum dei, id eſt Præpoſitis, ut v. g. regulæ ſanctorum Baſilii, Auguſtini, Benedicti, nec non authentici Canones, & ſi quæ ſunt alia Eccleſiaſtica inſtituta dignæ authoritatis, quæ quoſtiam à Sanctis tradita ſunt, ſancita ſtabiliter perſeverant, nec omnino cuivis ſubjectorum ea aliquo modo variare, vel mutare conceditur. Quia tamen ab hominibus, etiam per homines loco & officio illis canonicâ electione ſuccedentes, licitè interdum innoxieque pro cauſis, perſonis, locis & temporibus diſpenſantur : ubi ſane qui hæc legit, attendat me cautè non dicere ea poſſe vel ab iſtis leviter pro voluntate mutari, ſed ex ratio-

qu'on auroit à garder ces Regles établies par les hommes, ſeroit en quelque cas préjudicable à la charité ; n'eſt-il pas juſte, que les choſes qui n'ont été ordonnées que pour l'avantage de la charité, ne ſe faſſent plus, lorſque cela eſt plus expedient ; ou ſoient interrompuës pendant quelque temps, ou changées en quelque autre bonne œuvre plus commode ? Puiſqu'au contraire il ſeroit injuſte de faire des choſes qui n'ont été établies que pour l'avantage de la charité, lorſque dans quelque cas elles ſeroient contraires à cette Reine des vertus. Ainſi ces ſortes de Regles ſont fermes, & tout-à-fait immobiles, même à l'égard des Prélats, lorſqu'elles ſont avantageuſes à la charité. Eſt-ce que je ſuis le ſeul, ou le premier, qui ait avancé cette doctrine, continuë le même ſaint Bernard ? Le Pape Gelaſe n'a-t-il pas dit la même choſe en ces termes : Que les decrets des ſaints Peres demeurent fermes, & qu'on n'en diſpenſe point ſans neceſſité. Saint Leon dit auſſi, que les mêmes Ordonnances ne doivent jamais être violées ſans neceſſité, & qu'au con-

ne fideliter diſpenſari Quamdiu ergo charitati militant, immobiliter fixa ſunt, mutarique omnino, ne ab ipſi quidē Prælatis quidem : alioquin ſi è contrario contraria fortè ſi quādo charitati viſa fuerint, hi dūtaxat quibus hoc poſſe videre datum eſt, & providere creditum eſt ; non ne juſtiſſimum eſſe liquet, ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque, ubi expedire videtur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodius demutentur ? ſicut è regione iniquum proculdubio foret, ſi ſtatuta, pro ſola charitate, contra charitatem tenerentur. Tenent ergo fixā firmāque immobilitatem, etiam apud Prælatos, quæ ex ſtabili neceſſaria ſunt ; ſed quatenus charitati deſerviunt. Nunquid autem hoc

traite lorſqu'il y a quelque beſoin preſſant, qui regarde l'utilité de l'Egliſe, celui qui en a le pouvoir doit en diſpenſer ; car la neceſſité oblige de changer la Loi. On peut voir ce que j'ai dit ſur cette matiere dans le Traité du Mariage, Tom. 4. Chap. 7.

ego, vel ipſius ſentio, vel primus dico ? an non hoc ipſum, & Papa Gelaſius ſenſit ? ait ſiquidem ubi neceſſitas non eſt, inconvertibilia maneant ſanctorum Patrum decreta. Leo quoque Papa. Ubi, inquit, neceſſitas non eſt, nullo modo ſanctorum Patrum inſtituta violentur. Et infert Ubi ergo neceſſitas fuerit ad utilitatem Eccleſiæ, qui poteſtatem habet ea diſpenſet : ex neceſſitate enim fit mutatio legis.

TRAITE' SECOND
DES CONTRATS
EN GENERAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition & diviſion des Contrats.

1. DEM. *Q'eſt-ce qu'un Contrat?*

Réponſe. Le Contrat peut être pris en deux façons Premierement, dans une étroite ſignification; & en ce ſens il peut être défini ſuivant la Loi *Labeo ff. de Verborum ſignificatione*, une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes, qui les oblige toutes à faire réciproquement les choſes dont elles ſont convenuës. De cette maniere ſont les Contrats d'achat &

Gloſſa in cap. Provide, in Extravagantibus, de ſententia excom. verbo. contractus, Contractus quidem ſunt utro citroque obligatorii, ut emptio, & venditio. Quidam ex una parte, ut eſt donatio.

de vente, de loüage & ſemblables.

En ſecond lieu, il peut être pris dans une ſignification plus étenduë, ce qui arrive lorſqu'il n'y a qu'une des parties qui ſoit obligée; & tels ſont les contrats de donation, de promeſſe, & ſemblables.

2. D. *Comment ſe diviſent les Contrats?*

R. Ils ſe peuvent diviſer en gratuits & onereux. Les gratuits ſont ceux dans leſquels la perſonne en faveur de qui ils ſont faits, n'eſt obligée à faire quoi que ce ſoit de ſa part: & tels ſont les Contrats de dépoſt, de precaire, de mandat ou commiſſion, & ſemblables. Les Contrats onereux ſont ceux dans leſquels les parties ſont obligées & tenuës de ſe faire, ſe rendre ou ſe donner reciproquement quelque choſe: & tels ſont les Contrats d'achat & de vente, de loüage & de permutation, de conſtitution de dot, & generalement tous les autres dans leſquels il eſt neceſſaire que la perſonne en faveur de qui ont contracté donne quelque prix, ou quelque récompenſe, pour la choſe qu'elle reçoit.

Ils peuvent encore être diviſez, &

conſiderez de ces trois manieres. Car il y en a dans leſquels le domaine ou la proprieté de la choſe, auſſi-bien que ſon uſage, ſont transferez : tels que ſont les Contrats de preſt, d'achat, de permutation & de donation. Il y en a d'autres dans leſquels on transfere ſeulement l'uſage, & non le domaine ou la proprieté de la choſe : tels que ſont les Contrats de commodat, de loüage, & de precaire. Et enfin il y en a encore d'autres dans leſquels on ne transfere ni le domaine, ni l'uſage de la choſe : tels ſont les Contrats de dépoſt & d'engagement.

Les Juriſconſultes en donnent encore pluſieurs autres diviſions, leſquelles ne regardent que le Tribunal exterieur ; & ainſi il ſuffira ici de les rapporter ſans les expliquer.

La premiere diviſion eſt des Contrats qui ont un nom particulier, comme la vente, le preſt, & ſemblables : & de ceux qui n'ont pas des noms particuliers, mais ſeulement le nom general de convention : comme ſont les Contrats, *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut facias*, *facio ut des* ; deſquels Contrats, il faut raiſonner de la même façon, que de

ralis *ff* ptis ver. isfacio.

ceux auſquels ils reſſemblent : comme il eſt dit dans la Loi *Naturalis*.

La ſeconde diviſion eſt des Contrats qu'on appelle de bonne foi, & de ceux de droit étroit. Les Contrats de bonne foi ſont ceux dans leſquels on doit garder non-ſeulement ce qui a été expreſſément convenu entre les parties ; mais encore ce qui eſt équitable, quoi-que les parties n'en aïent pas expreſſement convenu : comme dans les Contrats d'achat & de vente, quoi-que les parties ne ſe ſoient pas obligées d'être garants de la choſe venduë, neanmoins celui qui a vendu eſt obligé d'être garant au cas que l'Acquereur fût troublé dans la poſſeſſion de la choſe acquiſe, parce que la garantie eſt eſſentielle au Contrat. Comme auſſi l'Acquereur devra les interêts de la ſomme promiſe aprés les termes expirez, quoique la clauſe n'y fût pas exprimée : la raiſon de cela eſt, que l'équité veut que le vendeur reçoive l'interêt de ſon argent pour le dédommager des fruits qu'il auroit reçûs de ſa terre.

Les Contrats qu'on appelle de droit étroit, ſont ceux dans leſquels on ne doit garder que ce qui a été expreſſement convenu entre les parties ;

comme sont les Contrats de prest, de donation, & semblables. C'est pour cela que dans ces Contrats on ne doit pas les interêts à cause du retardement du payement, s'ils n'y sont expressément promis, quoi-qu'on les donne dans les Contrats que l'on appelle de bonne foi. comme dit la Glose; parce que dans les Contrats de droit étroit, la Loi ne présume pas qu'il y ait aucun dommage soufert du côté d'une des parties qui contractent, à cause du retardement du payement: c'est pourquoi elle n'oblige pas l'autre partie de payer les interêts pour dédommager le contractant de la perte qu'il fait à cause du retardement. Or les Contrats de bonne foi sont ceux-ci: Le Contrat d'achat & de vente, le Contrat de loüage, celui de mandat ou commission, de dépôt, de commodat, de gage, de permutation, & celui de promesse verbale ou par écrit. Les autres Contrats sont de droit étroit ou rigoureux. Les Jurisconsultes les divisent enfin en Contrats: 1. qui ne sont parfaits, que par la chose sur laquelle on contracte: comme sont les Contrats de prêt, de commodat, de precaire, de dépôt, d'engagement & de

Bona fides venit[illegible] ex mora.

permutation. 2. Qui ſont parfaits par le conſentement : comme ſont les Contrats d'achat & de vente, de loüage, de ſocieté & de mandat. 3. Qui s'achevent par la parole, comme les Contrats de ſtipulation. Et enfin qui ont beſoin de l'écriture pour être parfaits : comme ſont ceux dans leſquels outre le conſentement, il eſt encore neceſſaire qu'il paroiſſe par écrit de la volonté des parties, ou parce qu'il a été ainſi convenu entr'elles, ou parce que telle eſt la diſpoſition du Droit ; comme le Contrat d'emphiteoſe ou de cenſe.

CHAPITRE II.

Si le Contrat dans lequel il y a quelque erreur eſt valide.

1. Dem. *QU'eſt-ce qu'erreur dans un Contrat?*

R. Ce n'eſt autre choſe que la conception ou ſtipulation d'une choſe priſe pour une autre.

Can. In quibus 22. q. 2. Errare, eſt aliu pro alio putare

2. D. *Combien de ſortes d'erreurs peuvent ſe rencontrer dans les Contrats?*

R. L'erreur dans un Contrat peut

être considerée : premierement, quant à la substance, qui est quand ceux qui contractent croïant contracter sur une chose, se trouvent par la suite avoir contracté sur quelqu'autre ; comme si Pierre ayant crû & voulant acheter un anneau d'or ; on lui en a vendu un de cuivre. Secondement, quant à la qualité, & autres accidens ; & cela arrive lorsque quelqu'un croit faire un Contrat de quelque chose ayant une telle qualité qu'elle n'a pas ; par exemple, Pierre contracte mariage avec Catherine qu'il croit être fort riche, & cependant dans la suite il se trouve qu'elle est pauvre.

3. D. *Peut-il y avoir encore quelques autres sortes d'erreurs dans les Contrats?*

R. L'erreur tant en la qualité qu'aux accidens, peut être subdivisée, en erreur concomitante, & en erreur effective. La concomitante est celle qui suit & accompagne en telle façon le Contrat, qu'elle n'induit pas à le faire ; ensorte que celui qui contracte est tellement disposé, qu'il feroit le Contrat, quand même il auroit connoissance de cette erreur. Par exemple, Pierre épouse Jeanne,

qu'il croïoit être Catherine que ſon pere lui avoit promiſe en mariage, étant neanmoins tellement diſpoſé, que quoi-qu'il eût ſçû que ce fût Jeanne, il n'auroit pas laiſſé de l'épouſer.

L'erreur effective eſt celle, qui eſt tellement la cauſe du Contrat, que les parties n'auroient pas contracté, s'ils en euſſent eu connoiſſance. Par exemple, Pierre a vendu ſa maiſon, parce qu'on lui a fait croire qu'elle menaçoit d'une prompte ruine qu'il n'auroit pas venduë s'il eût eu connoiſſance que cela n'étoit pas.

4. D. *Le Contrat dans lequel il y a quelque erreur quant à la ſubſtance, eſt-il valide?*

R. Il n'eſt pas valide, parce que l'erreur quant à la ſubſtance, empêche le conſentement, qui eſt de l'eſſence du Contrat : la raiſon qu'en donne Gratien dans le Canon *Quod autem*, eſt que le conſentement eſt le même ſentiment de deux ou de pluſieurs ſur quelque choſe : or eſt-il que celui qui erre ne connoît pas ; doncques il ne conſent pas, c'eſt-à-dire, qu'il n'a pas un même ſentiment avec les autres.

Can. Quod autem 29. q. 1. Conſenſus, duorum, vel plurium ſenſu in idem : quod autem erat, non erat ; non enim conſentit, id ſimul cum aliis non ſentit.

5. D. *Si l'erreur empêche le con-*

ſentement, comment eſt-ce que l'Ecriture ſainte peut appeller Lia, la femme de Jacob, dans la Geneſe chap. 29. puiſque Jacob n'avoit pas crû épouſer Lia, mais Rachel?

Quod autem ergo & non fecit ejus præceptum ſequens: non ex concubitu carii juxta, cùm ritali affectum cog. & illa ſuum. rit, pudicitiæ priùs om, & imperitiæ copu.

R. Le même Gratien dit au même endroit ci-deſſus, que Jacob & Lia ne ſont pas appellez mari & femme, à cauſe du conſentement que donna Jacob avant que de connoître Lia, ce conſentement étant nul par l'erreur, à cauſe de l'erreur qui s'y trouvoit du côté de Jacob; mais parce qu'ils conſentirent auſſi au mariage, aprés s'être connus: ils ne ſont pas neanmoins condamnez du peché de fornication pour s'être connus avant le conſentement valide; parce que Jacob avoit connu Lia, croyant que ce fût ſa femme & Lia lui avoit accordé le devoir du mariage, croyant que ce fût ſon mari, tant à cauſe qu'elle étoit l'aînée de Rachel, & que c'étoit la coûtume de marier les aînées avant les cadetes, qu'à cauſe du commandement que ſon pere lui en faiſoit.

6. D. *Les Contrats dans leſquels il y a eu quelque erreur, quant à la qualité ou autres accidents, ſont-ils valides?*

R. Il eſt certain que ces Contrats ſont valides L'erreur de la qualité, dit encore Gratien, n'exclut par le conſentement : comme ſi quelqu'un achetoit un champ, ou une vigne qu'il croïroit être tres-fertile, quoiqu'il eût erré dans la qualité de la choſe achetant une terre moins fertile, il ne peut pas neanmoins abolir le Contrat de vente de cette terre, ou de cette vigne. De la même façon ; celui qui a épouſé une femme débauchée, qu'il croïoit être chaſte, ou vierge, ne peut pas la quitter, & en épouſer un autre. Celui neanmoins qui a gagné par cette erreur, peut être obligé à reſtitution, comme nous verrons dans le chapitre ſuivant.

Can. Quod autem. 29. q. 1. Error qualitatis non excludit ſimiliter conſenſum ; utpote ſi quis emerit agrum, vel vineâ quam putabat eſſe uberrimam, quamvis iſte erraret in qualitate rerum, rem minùs fertilememendo, non poteſt tamen venditionemreſciadere. Similiter qui duxit in uxorem meretricem, vel corruptam, quam putabat eſſe caſtam vel virginem, non poteſt eam dimittere, & aliam ducere.

7. D. *Le Contrat dans lequel il y a quelque erreur concomitante eſt-il valide ?*

R. Si cette erreur regarde la ſubſtance du Contrat, elle le rend invalide, parce qu'elle empêche le conſentement, lequel, comme nous avons dit, eſt de l'eſſence du Contrat. Cela ſe prouve par S. Thomas, qui dit que l'ignorance concomitante, qui eſt quand par ignorance on fait quelque choſe, enſorte que ſi

D. Th. 1. 2. q. 6. art. 8. *in corp.* Ignorantia concomitans eſt de eo quod agitur ; tamen etiamſi

ne lui auroit pas venduë, s'il eût eu connoissance de la tromperie qu'on lui faisoit. La seconde est, celle qui n'a pas été cause du Contrat, parce qu'elle ne regarde pas la substance de la chose sur laquelle on contracte, mais seulement quelque qualité ou autre acident; ce qui fait que les parties n'eussent pas laissé de contracter, quoi-qu'elles eussent eu connoissance de la tromperie qu'on leur faisoit. Par exemple, quand quelqu'un voulant vendre une chose à un autre, il a été induit par tromperie à lui vendre à meilleur marché.

Le dol tant à la substance qu'aux accidens, peut intervenir dans les Contrats, ou par les personnes qui contractent, ou par quelque tiers qui est le mediateur, ce qui peut arriver ou sans la cooperation d'aucune des parties, ou par le consentement de quelqu'une des parties qui contractent. Dans tous ces cas il faut voir à quoi on est obligé en conscience.

3. D. *Le Contrat où est intervenuë la premiere sorte de tromperie, qui est celle qui a été cause que le Contrat a été achevé, est-il valide?*

R Le Contrat dans lequel eſt intervenuë cette ſorte de tromperie eſt nul. Lorſque le dol (dit la Gloſe) eſt la cauſe du Contrat : comme par exemple, quand par dol je vous ai perſuadé de vendre une choſe, que vous n'auriez pas venduë, le Contrat eſt nul. Ce qui ſe prouve auſſi par le Canon, qui dit que ſi un Prince ſe ſert de quelque fineſſe pour obliger un Clerc ou un Rentier de lui vendre une terre, la vente eſt nulle ; & la raiſon en eſt, que ce dol empêche le libre conſentement, (lequel comme il a été déja dit, eſt de l'eſſence du Contrat,) empêchant que les parties n'ayent une parfaite connoiſſance de la choſe ſur laquelle ils contractent.

[*Gloſſa in cap. Cùm dilecti, de empt. & vendit. verbo.* deceptione

Cùm dolus dat cauſam contractui ; puta, dolo induxi te ad vendendam rem, alias non venditurum, non tenet contractus.

Can. Quiſquis Epiſcopus, 12, q. 2.

Quòd ſi callidi tate uſus fuerit, & à colono vel à clerico emerit princeps agrum, irrita fit venditio.

4. D. *Le Contrat où eſt intervenuë la ſeconde ſorte de tromperie, qui eſt celle qui n'a pas été cauſe du Contrat, eſt-il valide ?*

R. Il eſt ſans difficulté qu'il eſt valide. Et c'eſt ce qui ſe prouve par la Gloſe du chap. *Cùm dilecti*, où il eſt dit ; que ſi la tromperie ſe trouve dans un Contrat, que les parties n'auroient pas laiſſé de faire, quoiqu'elles en uſſent eu la connoiſſance : par exemple, ſi par vôtre frau-

Gloſſa in cap. Cùm dilecti, *de empt. & venditione, verbo*, deceptione.

Si dolus incidit in contractum, quia venditurus eram; ſed per dolum tuum minùs vendidi, vel per dolum meum.

plus emisti ; tenet quidem contractus, sed agitur ad supplementum residui. *L. Julianus ff. de actionibus empti, & venditi.* §. si venditor.

de j'ai moins vendu la chose, ou par tromperie je l'ai vendue davantage, le Contrat est bon : mais je puis agir pour le supplément du prix, si j'ai moins vendu, parce que ce dol n'empêche pas le libre consentement ; & de même si j'ai vendu davantage, je suis obligé en conscience de rendre à l'acheteur ce qu'il en auroit moins donné, s'il eût connu la tromperie, comme il est dit dans la Loi *Julianus*.

Si venditor dolo fecerit, ut rem pluris vēdiderit, tenetur præstare emptori illud quod minus dedisset, si dolum cognovisset.

5. D. *Si le dol n'a pas été la cause du Contrat, & que les parties n'en aient pas eu connoissance, mais qu'au contraire il ait été causé par l'ignorance des deux parties : Par exemple, si quelqu'un vend une pierre précieuse valant cent écus, pour cinquante, n'en sçachant pas le prix, à une personne qui n'a pas aussi connoissance de ce qu'elle vaut ; en ce cas celui qui auroit gagné par cette ignorance, seroit-il obligé de restituer le surplus à la partie lezée ?*

L. Si quis cùm aliter. *ff. de verborum obligationibus.*

R. Pour entrer dans l'esprit de la Loi, il faut dire qu'il y seroit assurement obligé, puisque cette Loi dit, que toute les fois que quelqu'un par tromperie s'est obligé de faire quelque chose, il peut deman-

Qui per dolum obligatus est, competit ei exceptio, etsi nul-

der qu'on lui répare le dommage qu'il a souffert, quoi-que la tromperie ne soit pas arrivée par la faute ou la malice d'aucune des parties qui ont contracté, mais seulement pour n'avoir pas eu la connoissance du prix de la chose. Par exemple, lorsqu'un Ouvrier s'est obligé de faire un bâtiment pour cinq cens écus, qui en valoit mille, parce qu'il n'avoit pas la connoissance de la valeur dudit bâtiment, alors le Maître est obligé de lui payer le juste prix de la chose. Ce qui est aussi évident par ce que dit saint Thomas : Que si quelqu'un ignorant le défaut de la chose qu'il vend, la vend autant que si elle n'avoit aucun défaut, le vendeur ne peche pas, parce que son injustice n'est que materielle, & son action n'est pas injuste : il est neanmoins obligé quand il aura la connoissance de ce défaut de récompenser l'acheteur du dommage qui'il en aura souffert ; ce qui doit s'entendre de la même façon de l'acheteur à l'égard du vendeur. Il faut neanmoins remarquer que celui qui a acheté une chose chose moins qu'elle ne valoit, n'en sçachant pas le prix, n'est pas obli-

sus dolus intercesserit stipulantis, sed ipsa res in se dolum habet.

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 2. in corp. Si verò eo ignorante aliquis prædictorum defectuum in re, vendita fuerit : venditor quidem non peccat, quia facit injustum materialiter, nec ejus operatio est injusta : tenetur tamen, cùm ad ejus notitiam pervenerit, damnum recompensare emptori. Et quod dictum est de venditore, etiam intelligendum est ex parte emptoris.

gé à restituer qu'autant qu'il en est devenu plus riche, de la même façon que le possesseur de bonne foi ; c'est-à dire, que s'il a consommé ce qu'il peut avoir gagné, & qu'il n'en ait pas été plus riche, il n'est pas obligé à rien restituer, suivant ce que dit saint Thomas, que le possesseur de bonne foi n'est pas obligé de restituer les fruits qu'il a consommez.

D. Th. 2. 2. q. 100 art. 6. ad 3. Non tenetur restituere fructus consumptos, quia bona fide possedit.

6. D. *Quand le dol est intervenu du côté d'une tierce personne, le Contrat est-il valide?*

R. Il est certain que dans cette espece, quand même le dol auroit été la cause du Contrat, ce même Contrat seroit neanmoins valide, y ayant un veritable consentement entre les parties qui auroient contracté : mais que la partie lezée pourroit agir contre le mediateur qui auroit été cause que le Contrat auroit été fait, comme dit la Glose sur le chapitre *Cùm dilecti*. Ce qui est conforme à la Loi, *Et elegantèr, ff. de dolo malo* ; auquel cas le mediateur seroit obligé en conscience à réparer le dommage duquel il a été la cause, en cas que la partie qui en a profité & en est

Gloss. in cap Cùm dilecti, *de empt & vendit. verbo*, deceptione.

In contractibus bonæ fidei, si dolus dat alicui causam contractui non per contrahentes, sed per intermediam personam, tenet contractus, sed datur actio de dolo contra mediatorem.

devenuë plus riche, n'y ſatisfiſt pas, comme elle y eſt obligée : parce que, comme dit ſaint Thomas, c'eſt une choſe illicite de donner occaſion de peril ou de dommage à ſon prochain. Que ſi le mediateur avoit fait cette tromperie du conſentement d'une des parties, il faudroit raiſonner en ce cas de la même façon que ſi le dol avoit été cauſé par une des parties qui ont contracté ; puiſque quand quelqu'un eſt d'accord avec un autre pour lui faire faire quelque mauvaiſe action, il eſt dans la même obligation qu'il ſeroit, s'il l'avoit faite lui-même.

D. Th. 2. 2. q. 77 art. 3. in corp. Dare alicui occaſionem periculi, vel damni, ſemper eſt illicitum.

CHAPITRE IV.

Si le Contrat par crainte eſt valide.

1. Dem. *QU'eſt-ce que la crainte?*

R. La crainte eſt définie dans la Loi, un abattement de l'ame en vûë d'un peril preſent ou futur.

L. Ait prætor, *ff. de eo quod metûs cauſâ.* Inſtantis vel futuri periculi cauſâ mentis trepidatio.

2. D. *Comment ſe diviſe la crainte?*

R. Elle ſe diviſe premierement, en crainte legere, & crainte griéve,

L. Metum, *ff. de eo quod metûs causâ.*

Metum accipiendum dicit, non quemlibet timorem, sed majoris mali.

La crainte legere, eſt l'apprehenſion qu'on a d'un petit mal, ou celle qu'on a d'un grand mal, mais ſur un fondement leger, qui ne ſeroit pas ſuffiſant pour faire apprehender un homme de cœur, comme dit la Loi *Metum.*

La crainte griéve eſt celle qui eſt capable d'ébranler un homme de cœur. Ce qui arrive toutes les fois qu'on a juſte ſujet d'apprehender un grand mal pour en éviter un moindre, comme eſt la crainte de la mort, de quelques grands tourmens, de la priſon, de perdre ſon honneur, & d'être reduit en ſervitude, comme dit ſaint Thomas; ce qui ſe doit entendre, ſuivant ce Saint, ſoit que ces maux ſoient contre ſa perſonne, ou contre ſes enfans, ou ſa femme: mais afin que ce ſoit le ſujet d'une crainte griéve, il faut qu'on ne puiſſe éviter qu'avec grande peine les maux dont on eſt menacé. Car ſi on pouvoit les éviter facilement, comme en ayant recours aux Superieurs, ou par quelque autre moyen; la crainte ne ſeroit pas reputée juſte: comme il eſt dit dans le chapitre *De his quibus, De electione, & electi: poſt.*

D. Th. in ſuppl. q. 47. art. 2. in corp.

Conſtans ad minus malum ſuſtinendum cogitur metu majoris mali.

Et in reſponſione ad 2.

Majora mala ſunt, mors, verbera, item carcer, de honeſtatio per ſtuprum, & ſervitus: & ideò ex iſtis conſtans cogitur ad alia damna corporalia ſuſtinenda: & hæc continentur hoc verſu.

state. J'ai parlé de la crainte dans le Traité du Mariage, Tome IV. de la Morale.

Stupri, sive status, verberis, atque necis.

Glossa in can. quod vero, 15. q. 6.

La crainte peut être encore divisée en crainte juste, & crainte injuste. La crainte juste, est celle qui est produite par une cause juste : comme lorsqu'un Juge oblige un criminel à demi convaincu, de confesser son crime par la crainte des tourmens.

A judice licitè extorqueatur cõfessio tormentis & quæstionibus; scilicet cùm reus est suspectus, & non potest aliàs res probari.

La crainte injuste, est celle qui est causée par une cause injuste : par exemple, lorsqu'un voleur présente un pistolet à un Marchand pour l'obliger de lui donner, ou du moins promettre cent pistoles.

2. D. *La crainte griéve ôte-t-elle la liberté, & empêche-t-elle le libre consentement ?*

R. Il est sans doute qu'elle ôte la liberté lorsqu'elle surpend tellement une personne, qu'elle ne lui donne pas le loisir de refléchir, & que par l'impression forte & violente qu'elle fait sur son esprit, elle l'aplique à l'action sans avoir le temps de considerer le mal dans lequel elle se précipite : ce qui se peut concevoir, de la même maniere que les passions font agir l'homme

dans les mouvemens que l'on appelle *primo primi*, dans lesquels l'homme par le défaut de déliberation n'a point de liberté ; ce qui fait qu'il eſt excuſé de peché : mais au contraire ſi la crainte griéve ne prévient pas la volonté, mais qu'elle lui laiſſe le temps de refléchir ſur ſon action, elle ne détruit pas la liberté, puiſque l'indifference dans laquelle conſiſte la liberté pendant cette vie, ſubſiſte toûjours y ayant cette difference entre les hommes, & les autres animaux, que les animaux ne peuvent pas s'empêcher d'agir toutes les fois que tout ce qui eſt neceſſaire pour l'action s'y rencontre : mais au contraire les hommes, quoi-qu'ils ſe voyent fortement portez à faire quelque choſe, par une crainte griéve, ils peuvent neanmoins toûjours ne la faire pas, c'eſt-à-dire, ne donner pas leur conſentement, qui étant un acte interne de la volonté, ne peut jamais être forcé par aucune cauſe exterieure, comme il eſt dit dans le Canon.

Can. Quod autem. 32. q 1. Corpori namque vis infertur, non animo.

4. D. *La crainte griéve excuſe-t-elle de peché ?*

R. La crainte griéve excuſe de peché

peché en deux manieres ; ou parce qu'elle ôte la liberté, ou parce qu'elle diſpenſe de l'accompliſſement du precepte. Elle ôte la liberté, lorſqu'elle ſurprend tellement une perſonne, qu'elle ne lui donne par le loiſir de refléchir, comme il vient d'être expliqué dans la Réponſe à la Demande precedente. Elle diſpenſe de l'accompliſſement du precepte, lorſque la crainte laiſſe une liberté ſuffiſante à l'homme de refléchir ſur ſon action; mais à raiſon de la violence des peines qu'elle preſente, l'homme ſe trouve ſuffiſamment diſpenſé d'obéïr au précepte, n'étant pas obligé de ſouffrir des peines ſi rigoureuſes & ſi griéves, pour obſerver la Loi.

5. D. *La crainte griéve diſpenſe-t-elle toûjours du précepte ?*

R. Il y a deux ſortes de préceptes. Les premiers ſont du droit divin, & naturel : les ſeconds du droit poſitif, & humain. La crainte griéve, quelque violente qu'elle ſoit, ſi elle a laiſſé la liberté à l'homme, & qu'il n'ait pas agi par un mouvement qu'on appelle *Primò primus*, ne le peut jamais diſpen-

Sed potiùs eum timete qui poteſt corpus & animam mittere in gehennam.

ſer des preceptes divins & naturels, parce qu'ils ſont d'un ordre ſuperieur à toutes choſes ; & l'homme doit plûtôt ſouffrir toute ſorte de maux que de conſentir à un peché, comme il eſt dit dans le Canon : & ſaint Thomas dit, que ſi quelqu'un pour la crainte de la mort ou de quelqu'autre mal temporel fait quelque choſe défenduë, ou omet de faire ce qui eſt commandé par la Loi divine, il peche mortellement.

Can. Itane. 32. q. 5. Dicebamus potiùs quælibet mala tolerare, quàm malo consentire.

D. Th. 2. 2 q 125. *art.* 3. *in corp.* Si aliquis propter timorem quo refugit periculum mortis, vel quodcumque aliud temporale malum, sic dispositus est, ut faciat aliquid prohibitum, vel prætermittat aliquid quod est præceptum in lege divina, talis timor, est peccatum mortale.

Et la raiſon qu'en donne S. Jerôme rapporté dans le Canon, eſt que ſi la crainte excuſoit du peché, il n'y auroit preſque perſonne qui commît aucun peché ; parce que tous les hommes qui pechent voudroient que ce qu'ils font ne fût pas défendu. Car il n'y a perſonne qui peche pour le plaiſir qu'il prend à pecher, mais ſeulement pour ce qu'il acquiert, ou pour les incommoditez qu'il évite en pechant, leſquelles choſes ſont ſouvent des craintes auſſi griéves à celui qui peche, attendu la grande inclination de ſatisfaire ſa paſſion, que pourroit être la crainte de la mort ou de la perte de ſes

Can. Meritò 32. q. 1. Nam ſi diligenter inſpiciatur, fortè ipſum peccare nemo velit, ſed propter aliud quod vult peccat : omnes quippe homines qui ſcienter faciunt quod non licet, vellent licere facere; usque adeò ipſum peccare nemo appetit propter hoc ipſum, ed propter illud quod ex eo conſequitur,

biens, puiſque nous voyons tres-ſouvent qu'on expoſe, & ſes biens, & ſa vie, pour acquerir ce qu'on ſouhaite, & à quoi la paſſion porte.

Mais ſi nous parlons des preceptes du ſecond ordre, qui ne ſont que du droit poſitif humain, comme ils ne ſont pas de la même force, ni de la même importance, n'étant établis que par l'inſtitution des hommes, ils n'obligent pas dans la même rigueur; & un homme ne pecheroit pas, ſi étant menacé de quelque mal conſiderable & important, il laiſſoit le precepte, pour obéïr à la perſonne ou à la choſe qui lui fait violence; ſi ce n'eſt qu'on exigeât quelque choſe d'un Chrétien en haine de la foi. C'eſt pour cela que le genereux Eleazar ne voulut pas même faire ſemblant de manger de la chair immonde, & que les premiers Chrétiens refuſoient au peril de leur vie de manger de la chair qui avoit été préſentée aux idoles. Ainſi pour donner un exemple de tout ceci, on ne doit jamais renier Dieu, quelque violence que l'on ſouffre, parce qu'on eſt obligé par le droit divin à ſoûte-

Lib. 2. Machab. cap. 6.

nit les interêts de Dieu, comme il eſt dit dans le même Canon *Meritò*. Mais on peut bien manquer à la Meſſe un jour de precepte, lorſque l'on eſt menacé de quelque attentat; de la même façon, que l'on n'eſt pas obligé au jeûne, lorſqu'on en ſouffriroit quelque notable incommodité : parce que, comme dit ſaint Thomas, les preceptes de l'Egliſe ne ſont pas par eux-mêmes de neceſſité de ſalut, mais ſeulement par le commandement de l'Egliſe; c'eſt pour cela qu'il y peut avoir quelque empêchement qui faſſe que l'on ne ſoit pas obligé d'obſerver le jeûne.

D Th. 2.2. q 147. art. 4. ad 1. Statuta Eccleſiæ ſunt de his quæ non per ſe ſunt de neceſſitate ſalutis, ſed ſolùm ex inſtitutione Eccleſiæ, & ideo poſſunt eſſe aliqua impedimenta propter quæ aliquid ad obſervanda jejunia hujuſmodi non tenentur.

6. D. *Eſt-on obligé à tenir ce que l'on a promis par un eſprit de crainte?*

R. On peut promettre quelque choſe par un eſprit de crainte, de deux manieres, ou par une crainte juſte, ou par une crainte injuſte. Si le ſujet que l'on a eu de craindre, eſt juſte, comme par exemple, lorſqu'une femme a été ingrate envers celui qui l'a affranchie, & ſçachant qu'à cauſe de ſon ingratitude on pouvoit la remettre dans ſon premier état, elle lui a promis, ou donné quelque choſe, de peur d'ê-

L. Simulier. ff de eo quod metûs cauſâ. Si mulier contra patronum ſuum ingrata facta, ſciens ſe ingratam, cùm de ſuo ſtatu periclitabatur, aliquid patrono dederit vel promiſerit ne in ſervitutem redigatur, ceſſet edictum, ſcilicet, quod poſſit repetere quod ſoluit.

tre reduite en ſervitude ; cette femme eſt toûjours obligée à tenir ce qu'elle a promis, comme dit la Loi *Si mulier*. Par laquelle il eſt évident, que lorſque la crainte eſt juſte, l'on eſt toûjours obligé à ce que l'on a promis, pourvû, comme il a été déja dit, que cela ne ſe faſſe pas par un premier mouvement : & la raiſon en eſt évidente ; car ſi le motif de crainte eſt juſte, ou l'on a dû promettre, & ainſi on doit tenir ce qu'on avoit promis ; ou s'il n'y avoit point d'obligation de promettre, étant en liberté de refuſer, & n'étant preſſé que par des conſiderations juſtes & raiſonnables, l'on eſt obligé par un engagement de fidelité à s'acquitter de ſa promeſſe. Car ce ſeroit détruire toute la bonne foi de la ſocieté humaine, que de manquer à ſa parole dans ces rencontres. Que ſi les motifs de crainte ſont injuſtes ; comme lorſqu'on promet cent piſtoles à un voleur, par crainte de la mort, ou qu'on promet de payer les uſures à un uſurier, de peur qu'il ne refuſât de nous ſecourir dans la neceſſité ; on n'eſt pas obligé à tenir ce que l'on a promis : & la

raiſon qu'en donne ſaint Thomas eſt, que celui qui nous a violenté injuſtement, merite que nous ne lui tenions pas ce que nous lui avons promis ; & la Gloſe ſur le Chap. *Debitores*, dit que les débiteurs ne doivent pas être contraints de payer les uſures à ceux auſquels ils ont promis de les payer, parce que cette promeſſe étant injuſte, il n'y a aucune obligation ni de droit divin, ni de droit canonique, de tenir ce que nous avons promis.

D. Tho. 2. 2. q. 89. art. 7. ad 3. Ille qui vim intulit, hoc meretur, ut ei promiſſum non ſervetur.

Cap. Debitores. *De jurejurando* Debitores ad ſolvendas uſuras in quibus ſe obligàverunt, cogi non debent

7. D. *Eſt-on obligé de tenir ce qu'on a promis par crainte injuſte, lorſqu'on a ajoûté le jurement à la promeſſe ?*

R. Il eſt évident, parce que dit un Pape dans le Canon, qu'on y eſt obligé, pourvû que ce qu'on a promis de faire ne ſoit pas contraire au ſalut éternel de celui qui a juré : car ce Pape ſur la queſtion qui lui avoit été propoſée, ſçavoir, ſi ceux qui avoient été contraints de jurer pour conſerver leur vie & leurs biens, avoient beſoin d'abſolution de leur jurement, dit qu'il répond de la même façon que les Souverains Pontifes ſes Predeceſſeurs, leſquels avoient abſous de

Cap. Verùm, *de jure jurando.* Verùm in ea quæſtione quæ quinto loco ponitur, an à Sacramenti vinculo abſolvantur, qui iſtud invîti pro vita & rebus ſervandis fecerunt, nihil aliud arbitramur, quàm quod antecеſſores noſtri Romani Pontifices arbitrati fuiſſe noſcuntur, qui tales à juramenti nexibus abſolverunt.

l'obligation du jurement ceux qui avoient été contraints à le faire.

D'où il s'ensuit, comme dit la Gloſe au même endroit, que le jurement fait par crainte oblige en conſcience, puiſque ceux qui l'ont fait ont beſoin d'abſolution. Cela ſe prouve auſſi par le Canon *Si verò* ; dans lequel le Pape Alexandre III. ayant été conſulté pour ſçavoir ſi celui qui avoit été contraint par crainte griéve à renoncer à ſon Benefice, & avoit juré de ne le redemander pas, le pouvoit demander : il répond que le jurement fait par crainte griéve doit être gardé, pourvû que l'accompliſſement du jurement ne ſoit pas contraire au ſalut éternel de celui qui l'a fait. Et S. Thomas dit, que dans le jurement que quelqu'un a fait par crainte griéve, il y a une obligation, par laquelle il s'oblige à Dieu d'accomplir ce qu'il a promis par ſon nom ; & que cette obligation n'eſt point ôtée dans le Tribunal de la conſcience, parce qu'une perſonne doit plûtôt ſouffrir un dommage temporel, que de violer ſon jurement.

Gloſſa ibidem. Nota quòd juramentum metu extortum, eſt obligatorium, ex quo aliqui à tali abſolvuntur.

Can. Si verò, *de jurejurando.* Non eſt tutum quemlibet, contra ſuum juramentum venire, niſi taleſit, quod ſervatum vergat in interitum ſalutis æternæ.

D. Th. 2. 2. q. 89. art. 7. ad 2. In juramento quod quis coactus facit, eſt obligatio quâ quis Deo obligatur, ut impleat quod per nomen ejus promiſit, & talis obligatio non tollitur in foro conſcientiæ, quia magis debet damnum temporale ſuſtinere, quàm juramentum violare.

§. D. *Comment ſe doit comporter*

celui qui a promis avec jurement fait par crainte griéve, de donner quelque choſe à un voleur?

R. Suivant le Chapitre *Verum, de jurejurando*, qui vient d'être rapporté, il peut demander diſpenſe de ſon jurement, ou demander en jugement ce qu'il a donné, comme le dit ſaint Thomas : auquel cas les Souverains Pontifes diſpenſent de ce jurement, comme auſſi les Evêques, non pas en déterminant que ce jurement n'oblige pas en conſcience ; mais en ôtant l'obligation pour une juſte cauſe.

D. Th. 2i 2. q. 89. art. 7. ad 3. Poteſt tamen repetere in judicio quod ſolvit. Romani autem Pontifices ab hujuſmodi juramentis homines abſolverunt, non quaſi decernentes hujuſmodi juramenta non eſſe obligatoria, ſed quaſi hujuſmodi juramenta ex juſta cauſa relaxantes. *Idem habetur in Canone* Debitores, *& in Can.* Non eſt tutum, de jurejurando.

9. D. *Eſt-il permis de jurer dans la vûë de ſe faire diſpenſer du jurement?*

R. Il peut y avoir deux ſortes de juremens. Le premier eſt celui par lequel on jure ſur une choſe licite, tant du côté de celui qui jure, que de celui auquel on promet quelque choſe par jurement ; & en ce cas ce ſeroit un parjure de jurer avec intention de ſe faire diſpenſer du jurement ; parce qu'alors, comme dit S. Antonin, il n'eſt pas permis de prendre diſpenſe du jurement, mais celui qui a juré doit être contraint d'accomplir ce qu'il a juré : le Pape n'ayant pas même le pouvoir d'abſoudre de

D. Ant. 2. part. tit. 10. c. 6. §. 1. Quando juramentum omni ex parte eſt licitum, tam ex parte jurantis quàm ex parte recipientis, tunc ab ſolutio non eſt impendenda, ſed compellendus eſt

ce jurement, lorſqu'il n'y a aucune cauſe intrinſeque, comme dans le cas que nous avons propoſé. Et la raiſon qu'en donne ſaint Thomas eſt, que toutes les fois qu'on ſe ſert d'un jurement pour aſſurer quelque choſe, à cauſe de la reverence qu'on doit au témoignage de Dieu qu'on invoque, l'homme eſt obligé de faire ſon poſſible, afin que la choſe arrive de la façon qu'il l'a jurée; car ne le faiſant pas, il ſeroit un parjure; ſi ce n'eſt que ce fût une choſe qui fût contraire au ſalut éternel de celui qui a juré. Que ſi au contraire le jurement n'eſt pas licite du côté de celui auquel on a promis quelque choſe par jurement, parce qu'on l'a fait, par exemple, par une crainte griéve, pour éviter la mort de laquelle on étoit menacé: en ce cas il eſt permis de jurer avec intention de ſe faire diſpenſer, & ce n'eſt pas aller contre ſon jurement; & la raiſon de cela eſt, qu'afin qu'on obſerve le jurement, il ſuffit qu'on ait intention de faire tout ce qu'on eſt obligé de faire en vertu du jurement. Or il eſt certain par ce que nous avons dit dans la Réponſe à la Demande précedente, que le jurement n'oblige

jurans ad ejus obſervationem: quin imò nulla cauſâ apparente intrinſecâ certam Papa à tali juramento abſolvere non poteſt.

D. Tho. 2. 2. q. 8. art. 7. ad 2.

Si juramentum adhibeatur, propter reverentiam divini teſtimonii quod invocatur, obligatur homo, ut faciat eſſe verum id quod juravit ſecundùm ſuam poſſibilitatem, niſi in deteriorem exitum vergat.

D. Th. 2. 2. q. 89. art. 7. ad 3. In juramento quod quis coactus facit, potest quis repetere in judicio quod solvit, vel Prælato denuntiare, non obstante quod contrarium juravit, quia tale juramentum vergeret in deteriorem exitum: esset enim contra justitiam publicam.

plus dans ce cas, lorsqu'on a demandé dispense : il est donc permis de jurer avec intention de la demander, quoi-qu'on eût juré, dit saint Thomas, de ne la demander point, parce qu'alors le jurement seroit contraire à la justice publique, & ne devroit pas être gardé.

Innoc. IV. in cap. Ad aures, de his quæ vi metusve causâ. Potest ille qui juravit solvere usuras, denunciare creditorem adpœnitentiam; & si juraſſet non denunciare, non debet servare, quia est contra regulam Evangelii, *Si peccaverit*, &c.

La raison que donne Innocent IV. pourquoi on n'est pas obligé d'observer le jurement par lequel on a promis de ne deferer pas à la Justice celui qui nous a contraint de jurer, est, que cela est contraire à la regle de l'Evangile, par laquelle il nous est commandé de corriger nôtre frere, lorsqu'il a peché contre nous.

Glosa in Can. Authoritatem. 15. q. 6. Si autem juravit quòd non denuntiet, illud juramentum non est servandum, quia ex præcepto ad hoc tenetur. 2. q. Si peccaverit.

La même raison est rapportée par la Gloſe sur le Canon, où il est dit, que si quelqu'un a juré de ne deferer pas celui qui l'a contraint par jurement de lui donner son bien, il ne doit pas garder ce jurement; parce qu'il est obligé sous peine de peché de le denoncer, comme il est dit dans le Canon *Si peccaverit*, 2. q. 1.

10. D. *Une personne qui se seroit mariée, ou auroit fait quelques vœux, seroit-elle bien mariée, & seroit-elle obligée à ses vœux, ayant fait l'un ou l'autre par une crainte grieve, capable*

d'ébranler un homme de cœur ?

R. On peut considerer deux choſes dans cette demande. Car premierement il ſe peut faire que cette perſonne n'ait agit qu'apparemment, & avec feinte, & ſans aucun deſſein de ſe marier ni de faire aucun vœu. En ce cas, il eſt ſans difficulté que le mariage ſeroit nul, & qu'elle ne ſeroit pas obligée à ſes vœux, n'ayant agi que par feinte, pour tromper ceux, par exemple, qui auroient voulu la contraindre à tout cela, & éviter par ce moyen leurs menaces : parce qu'elle n'auroit donné aucun conſentement, lequel, comme il a été ſuffiſamment prouvé, eſt de neceſſité abſoluë pour la validité des mariages, & des vœux. Secondement, cette perſonne peut avoir agi dans ces occaſions de bonne foi, & ſans diſſimulation : comme lorſqu'une fille eſt portée par crainte griéve, à épouſer un homme ; ſi ayant conſideré toutes ces circonſtances, elle veut ſe marier avec lui, à cauſe des maux dont elle eſt menacée, qu'elle ne ſçauroit éviter que par-là, il y a alors grande difficulté de ſçavoir, ſi le mariage eſt valide, parce qu'il y a eu un veritable conſentement : au-

quel cas, la Gloſe ſur le Chapitre *Notificaſti*, dit que quoi-qu'il ſemble que ce mariage dût être valide ſuivant les Loix naturelles, le conſentement étant veritable, il eſt neanmoins invalide par le droit poſitif, qui veut que les femmes ſoient dans une pleine liberté, enſorte qu'elles ne ſoient portées par aucune violence à conſentir plûtôt qu'à ne conſentir pas. La volonté contrainte (dit la Gloſe) n'eſt pas une veritable volonté, dans les mariages, dans leſquels il eſt neceſſaire que la volonté ſe porte d'elle-même à les accomplir, & non pas pour éviter quelque violence, comme il eſt dit dans le Canon *Cùm locum, De ſponſalibus*. Ce qui ſe dit du mariage, doit s'entendre de la même façon du vœu, comme il eſt dit dans le Canon *Perlatum, de iis quæ vi metúſve cauſâ*. Et la raiſon qu'en donne le Canon *Requiſivit*, eſt que la contrainte produit ordinairement de tres-mauvaiſes ſuites dans les mariages.

Gloſſa in Can. Notificaſti 33. *q.* 5. *verbo*, licentiam.

Coacta voluntas, voluntas eſt; ſecùs eſt in matrimoniis, ubi exigitur voluntas directa vel ſpontanea.

Extra de ſponſalib. cap. cùm locum, Et in habitûs aſſumptione, *De iis quæ vi metúſve cauſâ. cap.* Perlatum *Can.* Requiſivit *De ſponſalibus.*

Libera debent eſſe matrimonia, cum coactiones difficiles ſoleant exitus frequentes habere.

11. D. *Si un enfant conſentait à épouſer une fille, à cauſe de la déférence qu'il a pour ſon pere, qu'il n'aurait pas épouſée, s'il n'eût apprehen-*

dé d'encourir ſon indignation, le mariage ſeroit-il valide?

R. Ce mariage ſeroit valide : car comme il eſt dit dans la Loi, l'enfant qui a été contraint par ſon pere de conſentir à un mariage auquel il n'auroit pas conſenti, s'il n'eût eu ce reſpect pour ſon pere, contracte un veritable mariage, quoi-que le mariage requiere la volonté libre des parties qui contractent : parce qu'il ſemble avoir mieux aimé épouſer cette fille, que d'encourir la diſgrace de ſon pere ; & cette crainte, qu'on appelle reverentielle & de reſpect, ne rend pas le mariage nul. Ce qui doit s'entendre pourvû que les parens n'ayent pas ajoûté les menaces aux prieres : car alors, le mariage ſeroit nul, comme il eſt dit dans le Chapitre *Ex litteris, de deſponſatione impuberum*, où le Pape étant conſulté, ſi le mariage d'une fille étoit veritable, qui avoit été contrainte par menaces de ſes parens, de conſentir à ce mariage, il declare que ce mariage eſt nul, & il lui permet d'en épouſer un autre. Nous avons traité plus amplement de cette matiere dans le traité du Sacrement de Mariage, Chapitre V.

L. Si Patre cogente, *ff de ritu nuptiarum.* Si patre cogente ducat uxorem, quam non duceret, ſi ſui arbitrii eſſet: contraxit tamen matrimonium, quod inter invitos non contrahitur, maluiſſe enim hoc videtur.

du consentement necessaire au mariage.

12. D. *Celui qui auroit consenti d'être ordonné par crainte grieve, seroit-il validement ordonné?*

R. Il est sans doute qu'il seroit validement ordonné; parce que, comme il est dit dans le Chapitre *Majores, de Baptismo*, la crainte n'empêche pas la validité des Sacremens qui impriment caractere: par exemple la contrainte à l'égard des Sacremens du Baptême, & de l'Ordre, n'empêche pas la validité, comme dit la Gloſe ſur ce Chapitre.

Cap. Majores *de Baptismo* §. *Item quaritur.*

Is qui terroribus atque suppliciis violenter attrahitur, & ne detrimentum incurrat, Baptismi susceipit Sacramentum, talis caracterem susceipit christianitatis impressum.

Glossa in cap. Majores, *de Baptismo* §. *Idem quaritur Verbo*, Conditionaliter.

Coactio conditionalis non impedit Sacramentum Baptismi, ut hic patet, sicut non impedit Sacramentum Ordinis.

CHAPITRE V.

Des personnes qui peuvent ou qui ne peuvent pas contracter.

1. Dem. *QUi sont ceux qui peuvent contracter ?*

R. Tous ceux qui ont l'usage de la raison, parce qu'ils peuvent consentir, & par consequent disposer de leurs biens, pourvû neanmoins que cette faculté ne leur soit pas ôtée par le droit positif.

2. D. *Qui sont ceux qui ne peuvent pas contracter ?*

R. Tous ceux qui n'ont pas le libre usage de la raison, qui par consequent ne peuvent donner un veritable consentement, qui est, comme il a été dit, de l'essence du Contrat; comme sont les fous & insensez, suivant la Loi *In negotiis*, où il est dit, qu'un insensé ne peut faire aucun Contrat, parce qu'il ne sçait ce qu'il fait.

L. In negotiis ff. de reg. juris. Furiosus nullum negotium contrahere potest. *Idem habetur in lib. 3. Inst. tit. 19. §. Furiosus.*

Les enfans, qui sont ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans, suivant la Loi *infanti*, n'étant pas beaucoup differens des insensez,

L. Si infanti Cod. de jure deliberandi. Infanti, id est

minori septem annis.

Idem habet Glossa in cap. Veniens, *de consanguinitate & affinitate, verbo,* infantia.

Infantia dicitur anteseptennium. *Lib.* 3. *Inst. tit.* 20. §. Sed quod diximus.

Infans & qui infantiæ proximus est, non multum à furioso distant, quia hujusmodi ætatis pupilli nullũ habent intellectum. Sed in proximis infantiæ propter utilitatem eorum, benignior juris interpretatio facta est, ut idem juris habeant, quod pubertati proximi.

dautant que les pupilles de cet âge n'ont aucune connoissance, ne peuvent pas aussi contracter validement.

Toutefois pour l'utilité de ceux qui ne sont pas beaucoup éloignez de l'enfance, c'est-à-dire, qui ont déja passé la septiéme année, quoiqu'ils ne comprennent pas encore bien ce qu'ils font, ils peuvent neanmoins licitement contracter, dans les choses qui ne sont pas de grande importance, qui ne demandent pas une grande connoissance, & qui leur sont avantageuses; en sorte que par une favorable interpretation du Droit, ils ont le même pouvoir, que ceux qui approchent de la puberté, comme il est dit dans le Livre trois des Instituts.

3. D. *Qui sont ceux qui ont l'âge approchant de la puberté?*

Glossa in cap. Continebatur. *De dispositione impuberum. v.* Proxima.

Dicitur proximus pubertati, cùm distat à pubertate per sex menses, vel minus.

L. Non tantùm.

R. On doit dire avec la Glose, sur le Chap. *Continebatur*, que ce sont ceux qui approchent de six mois, ou moins, de l'âge de puberté; ensorte que, comme dit la Loi *Non tantùm*, il ne leur manque plus que six mois pour avoir cet âge, c'est-à-dire à l'égard des mâles, de

quatorze ans complets, & à l'égard des filles de douze ans complets.

ff. de excusationes tutor.

Prope pubertatem est, si tantummodò semestre reliquum fuerit.

4. D. *Les fils de famille peuvent-ils contracter avant l'âge de puberté ?*

R. Avant que de satisfaire à cette difficulté, il faut présupposer que les enfans peuvent avoir acquis du bien en quatre façons. Premierement en servant à la guerre, ou à l'occasion de la guerre ; ce que les Latins appellent *Peculium Castrense*, comme il est dit dans la Loi *Castrense*. Secondement, les fils de famille peuvent avoir acquis du bien en exercant quelque Office dans le Barreau, ou professant la Jurisprudence, ou la Medecine, ou dans l'exercice de quelque autre Office public ; & ces biens sont appellez par les Latins, *Quasi Castrensia*, & les fils de famille en ont & la proprieté, & l'usufruit. En troisiéme lieu, les fils de famille peuvent avoir quelque bien du côté de leur pere, ou parce que leur pere le leur a donné, ou parce qu'ils l'ont acquis à l'occasion de leur pere, & ces biens sont appellez par les Latins, *Profectitia* ; parce qu'ils viennent du pere & retournent au pere. Enfin les fils de famille peu-

Lib. 1. Inst. tit. 22.

Pubertas est in masculis postdecimum quartum annum completum, in fœminis post duodecim annos completos.

L. Castrense. *ff. de Castrensi peculio.*

vent avoir fait quelque acquisition d'ailleurs que par le moyen de leur pere ; comme sont les biens qu'ils peuvent avoir acquis par quelque donation de leur mere, ou de leurs parens maternels : & quant à ces deux dernieres sortes de biens, ils n'en ont pas l'entiere joüissance : les biens qu'ils ont acquis en vûë de leur pere appartenant au pere, tant pour l'usage que pour la proprieté ; & pour les biens qu'ils ont acquis d'ailleurs, ils n'en ont pas l'usufruit, mais ils appartiennent au pere. Cela supposé ; il est premierement certain que les fils de famille ne peuvent pas contracter quant aux biens desquels ils n'ont ni l'usage, ni la proprieté ; comme aussi quant à ceux dont ils n'ont que l'usage, n'en étant pas veritablement les maîtres. La difficulté est seulement de sçavoir si les fils de famille qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, ni même l'âge qui en approche, peuvent valablement contracter, même avec le consentement de leur pere, à l'égard des biens dont ils ont l'usage & la proprieté. Sur quoi l'on doit encore dire avec Justinien, que les fils de famille qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, ne

Lib. 3. Inst. t. 20. §. 9. & 10. Pupillus omne

peuvent pas valement contracter, même avec le consentement de leur pere, quoi-que les pupilles puissent contracter valablement, pourvû que leurs Tuteurs y consentent dans les affaires dans lesquelles ils ont besoin de leur autorité. La raison de cette difference est, que le pupille peut avoir action contre son Tuteur, pour avoir mal administré son bien, & que l'enfant n'en peut avoir contre son pere.

negotium rectè gerit, ita tamen ut ubi tutoris authoritas necessaria est, adhibeatur tutor: sed qui in potestate parentis est impubes, ne authore quidem patre obligatur.

5. D. *Le pupille qui a emprunté de l'argent sans le consentement de son Tuteur, est-il obligé en conscience à payer ce qu'il a emprunté?*

R. Il y a quelque distinction à faire dans ce cas: car ou il a emprunté cet argent pour subvenir à ses necessitez, ensorte qu'il s'en est servi comme un bon pere de famille, en des choses utiles, & par consequent il en est en quelque façon devenu plus riche, parce qu'il en a tiré quelque utilité, & qu'il eût eu besoin d'en avoir d'ailleurs pour subvenir à ses necessitez: ou il l'a emprunté pour le consommer en des choses inutiles. Dans le dernier cas, il n'est pas obligé à payer ce qu'il a emprunté. n'y ayant aucune obligation, ni civile, ni

naturelle, & la raiſon de la Loi ſubſiſtant toûjours, qui eſt d'éviter que les pupilles ne conſument leurs biens en des choſes inutiles : mais dans le premier cas, il eſt obligé en conſcience à rendre ce qu'il a emprunté, aïant contracté une obligation naturelle, à cauſe de l'utilité qu'il en a reçûë; & qu'outre que la Loi naturelle nous dicte qu'il eſt juſte que nous rendions ce qu'on nous a prêté pour ſubvenir à nos neceſſitez, les Loix civiles n'ont preſcrit ces formalitez en faveur des pupilles, que pour éviter qu'ils ne conſumaſſent leurs biens en des choſes inutiles: ce qui eſt conforme à ce que dit la Loi *Pupillus*, que les pupilles contractent une obligation naturelle, quand en contractant ils en ſont devenus plus riches ; & la raiſon qu'en donne la Gloſe eſt, que le pupille s'étant rendu plus riche de l'argent qu'il auroit emprunté de quelque particulier, ce ſeroit une choſe contre le droit naturel qu'il s'enrichiſt au dommage & au déſavantage de ce même particulier.

L. Pupillus, *ff. de auctoris. tut & conſenſu tutorum.*

Naturaliter tamen obligatur pupillus, in quàtum locupletior factus eſt. *Gloſſa in regula*, locupletari 48. *de regulis juris in 6.*

Nam ex quo conſtat quod pupillus ex mea pecunia fuit factus locupletior, eſſet contra naturam, quòd ipſe locupletaretur cum damno meo.

CHAPITRE VI.

Des Contrats dans lesquels on n'a pas gardé toutes les solemnitez requises par le Droit.

1. Dem, *LEs Contrats où l'on n'a pas observé toutes les solemnitez requises par le Droit, sont-ils valides dans le Tribunal interieur, & est-on obligé en conscience d'accomplir ce qu'on a promis ?*

R. On n'y est pas obligé, les Contrats dans lesquels on n'a pas observé les solemnitez requises par le Droit, étant nuls, même dans le Tribunal interieur : & la raison en est, parce qu'il est certain que les Loix justes, tant civiles que Canoniques, nous obligent dans le Tribunal interieur, & peuvent nous empêcher de transferer le domaine de nôtre bien. Le domaine étant défini par les Jurisconsultes, Une faculté de disposer de son bien suivant sa volonté, pourvû qu'on ne soit pas empêché de le faire, ni par les Loix, ni par aucune convention : de même que l'Eglise a annullé les mariages,

lorſqu'ils ont été faits ſans preſence du Curé & des témoins, qui eſt une ſolemnité preſcrite par le droit poſitif ; & parce qu'il étoit expedient pour le bien commun, que le conſentement fût nul, ſi on n'y avoit obſervé toutes ces ſolemnitez, & qu'il ne nous obligeât à rien, même en conſcience, de quoi tous les Theologiens conviennent aprés le Concile de Trente. Or il eſt certain que les Loix Civiles annullent les Contrats dans leſquels on n'a pas obſervé toutes les ſolemnitez, comme il ſe voit évidemment par ce que dit la Loi *Hac conſultiſſima*, où il eſt dit, que le Teſtament dans lequel les témoins n'ont pas ſigné, eſt nul : il eſt donc vrai que nous ne ſommes pas obligez en conſcience à tenir ce que nous avons promis par un Contrat nul ſelon les Loix.

L. Hac conſultiſſima. *Cod. de teſtamentis.*

Ubi teſtamentum non fuerit ſubſcriptum, pro infecto haberi convenit.

2. D. *Les Loix civiles nous obligent elles en conſcience?*

R. Les Loix juſtes nous obligent en conſcience. *Que toute perſonne*, dit ſaint Paul, *ſoit ſoûmiſe aux puiſſances ſuperieures.* Et pour montrer que c'eſt la conſcience qui oblige à cette ſoûmiſſion, il ajoûte : Il

Rom. 13. Omnis anima poteſtatibus ſubdita ſit, non ſolùm propter iră, ſed etiam pro-

est donc necessaire de vous y soûmettre ; *non seulement à cause de la colere*, c'est-à-dire par la crainte du châtiment, mais aussi *par le devoir de la conscience*.

pter conscientiam.

La raison qu'en donne S. Thomas est, qu'un homme étant une partie de la communauté, il se doit, & tout ce qu'il a, à la communauté, de la même façon que toutes les parties appartiennent au tout. C'est pour cela que la nature quelquefois fait quelque préjudice à une partie pour sauver le tout. Ainsi les Loix qui imposent quelques charges aux particuliers pour le bien du public, sont justes, & obligent en conscience.

D. Th. 1. 2. q. 96. art. 4. in corp. Cùm unus homo sit pars multitudinis, quilibet homo, hoc ipsum quod est, & quod habet, est multitudinis: sicut & quælibet pars id quod est, est totius ; unde & natura aliquod detrimentum infert parti, ut salvet totum, & secundùm hoc leges hujusmodi onera proportionabiliter inferentes justæ sunt, & obligant in foro conscientiæ.

3. D. *Un heritier qui auroit été chargé par le Testament de quelque legs, seroit il obligé en conscience de le payer, si le Testateur n'avoit pas observé les solemnitez requises pour la validité des legs?*

R. Il y seroit obligé suivant les Loix Romaines. Que si celui, dit Justinien, qui a été chargé de rendre quelque chose, avoüe bien que c'est la verité, mais qu'il ait recours à la subtilité de la Loi, il le faut ab-

Lib. 2. Instit. tit. 23. §. ultimo. Quòd si is à quo relictum dicitur confiteatur quidem aliquid à se relictum esse, sed ad legis subtilitatem recurrat,

omnino ſolvere cogendus eſt. *L. Quæſtionem, Cod. de fideic.* Cùm res per teſtium ſolemnitatem oſtenditur, tunc & numerus teſtium & animia ſubtilitas requirenda eſt. Lex etenim ne quid falſitatis incurrat, per duos forte teſtes compoſitum teſtamentum, majorem numerum teſtiũ expoſtulat, ut per ampliores homines perfectiſſima veritas reveletur; cùm autem is qui aliquid ex voluntate defuncti luceratur, & maximè ipſe hæres, cui ſumma authoritas totius cauſæ commiſſa eſt, dicere compellitur veritatem per ſacramenti religionem, qualislocus teſtibus relinquatur, vel quémadmodumad extraneam fidem decurratur, propriâ & indubitatâfide relictâ cum & in leges reſpeximus; quæ juſtis diſpoſitio-

ſolument contraindre de payer.

Ce qui eſt encore plus évident, par ce que dit la Loi *Queſtionem*, dans laquelle il eſt dit, que quand la volonté du Teſtateur ſe prouve par la ſolemnité des témoins; en ce cas il eſt neceſſaire que le nombre des témoins établi par la Loi s'y trouve. Car la raiſon pour laquelle la Loi annulle les Teſtamens, quand il n'y a que deux témoins, eſt de peur qu'il n'y ait quelque fauſſeté, & afin que par un plus grand nombre de témoins on connoiſſe parfaitement la verité. Mais quand celui qui a gagné quelque choſe par la diſpoſition du défunt, & principalement l'heritier, auquel on a commis toute l'autorité du Teſtament, eſt contraint par le jurement de dire la verité; en ce cas il n'eſt pas beſoin de témoins, n'étant pas neceſſaire de recourir à une foi étrangere, puiſqu'on peut certainement ſçavoir par l'heritier la volonté du Teſtateur; ce que nous avons déterminé conformément aux Loix, qui veulent que les heritiers obéïſſent aux juſtes diſpoſitions de Teſtateurs,

tateurs, enſorte qu'elles privent de l'heritage ceux qui ne les auroient pas obſervées.

nibus teſtatorum omni modo hæredes obedire compellunt, & ſic ſtrictiùs cauſam exigunt, ut etiam amittere lucrum hæreditatis faciant eos, qui teſtatoribus minimè paruerunt.

D'où il s'enſuit évidemment que les Loix veulent que lorſque l'heritier eſt aſſuré de la volonté du teſtateur, qui l'a chargé de donner quelque choſe, il ſoit obligé de l'accomplir, bien qu'il n'eût pas obſervé toutes les ſolemnitez requiſes pour la validité d'un legs. Voilà ce que lon doit dire ſelon les Loix Romaines, qui donnoient aux hommes une tres-grande liberté de diſpoſer de leurs biens aprés leur mort.

Mais comme l'eſprit de nos Loix ſemble contraire à cela; la regle generale pour n'errer pas dans cette matiere eſt, qu'il eſt certain que nous devons obſerver en conſcience dans de ſemblables cas, ce qu'ordonneroit un Juge équitable s'il avoit connoiſſance de la verité du fait: enſorte que dans les lieux où celui qui avoüeroit d'avoir été chargé par le défunt de donner quelque choſe, ne ſeroit pas neanmoins condamné de le payer dans le Tribunal exterieur, ſi on n'avoit pas obſervé toutes les ſolemnitez requiſes par le droit, il n'y

eſt pas non plus obligé en conſcience. Et la raiſon eſt, parce qu'il eſt certain que la Sentence du Juge qui n'eſt pas fondée ſur une fauſſe préſomption, nous oblige en conſcience.

TRAITE' TROISIE'ME

DES CONTRATS

EN PARTICULIER.

Premierement de l'Achat & de la Vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition de l'Achat.

1. DEM. *Qu'eſt-ce qu'achat ?*

Réponſe. C'eſt un Contrat par lequel on acquiert le domaine de quelque choſe moyennant un prix certain. Cette définition eſt tirée de la Loi, & ſe doit expliquer de cette maniere, en diſant que l'achat eſt un contrat, parce que c'eſt une convention approuvée par le Droit, par le moyen de laquelle l'acheteur a action con-

L. Origo, ff. contrahenda emptione.

tre le vendeur. Par ce Contrat on acquiert le domaine de quelque choſe : parce que le domaine de la choſe venduë eſt transferé du vendeur à l'acheteur : c'eſt en quoi le Contrat d'achat differe de celui de loüage, parce que dans ce dernier, le domaine de la choſe n'eſt en aucune maniere transferé, mais ſeulement ſon uſage : on acquiert ce domaine, moyennant un prix certain & determiné, parce qu'il eſt de l'eſſence du Contrat d'achat, qu'il y ait un prix certain & determiné, pour la choſe venduë & achetée, ſans lequel ce Contrat ne ſçauroit ſubſiſter, comme dit Juſtinien. Le prix doit conſiſter en argent contant, parce que s'il conſiſtoit en quelque autre choſe, ce ne ſeroit plus un Contrat d'achat, mais de permutation, comme dit encore Juſtinien dans le même lieu.

L. 3. Inſt. tit. 24. Pretium autem conſtitui oportet; nam nulla emptio ſine pretio eſſe poteſt. ſed & certum eſſe pretium debet. *Juſtinianus ibid.* Item pretium in numerata pecunia conſiſtere debet.

2. D. *Quand eſt-ce que le Contrat d'achat & de vente eſt cenſé être parfait & parachevé, & par conſequent le domaine de la choſe venduë transferé à l'acheteur?*

Lib. 3. Inſt. tit. 24. de empt. & vendit. Cùm autem em-

R. L'Empereur Juſtinien dit fort bien, que dés auſſi-tôt que l'on eſt convenu du prix de la choſe, par

simple convention verbale, lorsque le Contrat se passe sans écriture, toute la risque de la chose vendue regarde l'acheteur, quoi-qu'elle ne lui ait pas encore été livrée, le domaine de la chose lui étant transferé. C'est pourquoi si elle vient à diminuer ou être de moindre valeur par l'inondation, ou à cause que les arbres ont été abbatus par la tempête; le dommage en est à l'acheteur, lequel est contraint de payer le prix, encore qu'il ne soit pas entré en possession de la chose. Car le vendeur est à couvert de tout ce qui arrive, s'il n'y a ni faute ni tromperie de son côté. Pareillement si aprés que le fonds a été acheté, il vient à recevoir quelque accroissement, comme par exemple par le moyen de l'eau, ce qui s'appelle *Alluvio*; l'acheteur en doit avoir le profit, parce que celui qui court risque de la perte, doit aussi joüir du profit.

ptio & venditio contracta sit, quod effici dicimus, simul atque de pretio convenerint, cùm sine scriptura res agitur, periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet; tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit: itaque si fundus vi fluminis totus vel aliqua ex parte ablatus sit, sive etiã inundatione aquæ, aut arboribus turbine dejectis, longè minor, aut deterior esse cœperit, emptoris damnũ est, cui necesse est, licet rem non fuerit nactus, pretium solvere; quidquid enim sine dolo & culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est: sed etsi post emptionem, fundo aliquid per alluvionem accesserit, ad emptoris commodum pertinet: nam & commodum ejus esse debet cujus periculum est.

Il faut neanmoins remarquer que quoi que le seul consentement soit de l'essence du Contrat d'achat & de vente, & que par consequent le Contrat soit reputé parfait & consommé du moment que les parties ont été d'accord, quoi-qu'elles ne se soient

pas donné [illegible] la chose, [illegible] même été donné d'autres, ni ne sont pas de l'effence [illegible] seulement [illegible] du consentement des parties : neanmoins il y a beaucoup de lieux, où par les Statuts particuliers des Villes & des Provinces, qui doivent être gardez, même en conscience, il est reglé que les Contrats d'achat & de vente ne seront pas censez être achevez ni parfaits, que lorsqu'on aura donné les harres, ce qu'on appelle communément le denier Adieu.

CHAPITRE II.

Du prix auquel on peut acheter ou vendre.

1. Dem. [illegible] à acheter à moins que [illegible] prix, ou de vendre au-dessus

[illegible] de vendre, [illegible] de [illegible] il vendre [illegible] & [illegible] [illegible] que le [illegible]

trouvé pour l'utilité commune, il ne doit pas être plus au profit de l'un que de l'autre. C'eſt pour cela qu'on doit garder l'égalité dans ces contrats ; & ainſi ſi le prix excede la valeur de la choſe, ou la choſe la valeur du prix, l'égalité ne s'y trouvera pas ; c'eſt ce qui fait, que c'eſt une choſe injuſte, & qui n'eſt en aucune façon permiſe, de vendre plus cher, ou d'acheter à meilleur marché que la choſe ne vaut.

communi utilitate utriuſque : quod autem pro communi utilitate inductum eſt, non debet eſſe ſe magis in gravamen alterius, quàm alterius, & ideo debet ſecundùm æqualitatem rei inter eos contractus inſtitui : & ideo ſi vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converſo, res excedat pretium, tollitur juſtitiæ æqualitas ; & ideo cariùs vendere, vel viliùs emere rem quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum & illicitum

2. D. *Quel eſt le juſte prix des choſes?*

R. Il y a deux ſortes de prix. Le premier qu'on appelle legitime, qui eſt celui qui eſt défini & déterminé par la Loi, ou par le Prince, ou tout autre legitime Supérieur : comme ſont toutes les choſes taxées par la Police, par exemple le pain ; & ce prix ne peut être ni augmenté ni diminué, enſorte que celui-là commet une injuſtice manifeſte, qui vend une choſe au-delà du prix déterminé par le Prince, ou par la Police ; de même celui qui l'achete à meilleur marché. Le ſecond prix eſt celui qu'on appelle naturel & commun, qui eſt le prix que la choſe qu'on vend eſt communément eſtimée : comme il eſt dit dans la Loi,

L. Pretia rerum. ff. ad legem falcidiam.

Pretia rerum, c'eſt-à-dire que la choſe vaudroit & qu'elle ſeroit communément eſtimée par une perſonne qui auroit connoiſſance de ſa valeur, & qui en jugeroit ſans fraude, ni prévention. Ce prix ne conſiſte pas dans un indiviſible, mais dans une mediocrité, qui enferme trois degrez, comme dit Ariſtote ; qui ſont le plus haut prix, le moyen & moderé, & le plus bas : enſorte qu'il ne peut pas arriver qu'une choſe vaille préciſement, par exemple cent écus, de maniere qu'elle ne vaille ni plus ni moins ; mais quand elle vaut cent écus pour ſon prix moyen & moderé, elle peut en valoir cent & cinq au plus haut prix, & quatre-vingt quinze au plus bas, ou environ. Cela ſuppoſé, il faut dire que celui qui vend ne peut jamais exceder le haut prix, & celui qui achete ne peut pas acheter au deſſous du plus bas ; & la raiſon de cela eſt, comme dit S. Thomas, que le prix des choſes n'eſt pas tout-à-fait déterminé, mais qu'il conſiſte dans quelque eſtime : enſorte qu'une petite augmentation, ou diminution, n'empêche pas l'égalité de la Juſtice. Et ſaint Antonin parlant du juſte prix des choſes, dit

Pretia rerum non ex affectu, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter funguntur.

Ariſtoteles lib. 2. Ethic. cap. 6.

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 2. ad. 1.

Pretium rerum non eſt punctualiter determinatum, ſed magis in quadam æſtimatione conſiſtit ; ita modica additio vel minutio non videtur tollere æqualitatem juſtitiæ

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 8. § 1.

qu'il y a trois degrez de ce juſte prix; que le premier peut être appellé rigoureux, le ſecond diſcret, & le troiſiéme rigide; que le premier eſt le moindre prix, le ſecond le mediocre, & le troiſiéme enfin le plus haut.

Poteſt etiam diſtingui triplex limitatio: gradus etiam juſtus. Primus poteſt nominari pius, ſecundus diſcretus, tertius verò rigidus. Primus eſt pretii minoris. Secundus eſt mediocris. Tertius eſt majoris.

3. D. *Peut-on acheter moins que le plus bas prix, ou vendre au-delà du plus haut?*

R. Il eſt ſans difficulté que non, & generalement parlant, il s'en faut tenir au juſte prix: il y a neanmoins des cas auſquels on peut acheter la choſe moins qu'elle ne vaut, ou la vendre au-delà.

4. D. *Quels ſont les cas auſquels il eſt permis d'acheter les choſes moins, ou de les vendre plus qu'elles ne valent?*

R. Il y en a pluſieurs. Le premier eſt lorſque quelqu'un vend des marchandiſes au-delà du juſte prix qu'elles valent, au temps qu'il les vend, parce qu'il n'avoit pas deſſein de les vendre en ce temps là, mais de les garder juſqu'au temps auquel il croyoit probablement qu'elles vaudroient autant qu'il les vend préſentement, ou même davantage, & qu'il ne les vend qu'à la ſollicitation de l'acheteur: en ce cas ce prix eſt

D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 8. §. 1. Notandum quod cùm quis vendit merces certo pretio majori quàm ſit illud quod tunc valet: cùm venduntur, ex eo quòd non intendebat eas vendere, ſi ſervare uſque ad tempus quo probabiliter exiſtimatur tantum tunc valitura, vel plus,

licite, comme il eſt dit dans le chap. *In Civitate. De Uſuris.* Que ſi au contraire le Marchand avoit intention de les vendre en ce temps-là, ou qu'il ne fût pas vrai-ſemblable, que dans le temps auquel il vouloit les vendre, elles duſſent valoir autant, ou même davantage qu'il ne les vend préſentement, en ce cas il commet une injuſtice; parce que la raiſon pour laquelle il vend davantage n'eſt pas pour ſe dédommager de la perte qu'il fait, en ne differant pas la vente de ſa marchandiſe. On peut dire la même choſe de celui qui achete, & qui donne le prix de ce qu'il achete avant que de retirer la marchandiſe, & achete à moindre prix, parce qu'au temps auquel il doit la retirer, il eſt vrai ſemblable qu'elle vraudra moins qu'au temps auquel il l'a achetée. C'eſt ainſi que l'a déterminé ſaint Antonin. Il faut neanmoins remarquer pour l'éclairciſſement de ce cas, que celui qui vendroit plus cher à cauſe qu'il pouvoit garder ſa marchandiſe juſqu'au temps auquel probablement elle devoit valoir davantage, doit toûjours la vendre quelque choſe moins de ce qu'il croit qu'elle pourra pro-

quantum nunc vendit, ſed ad inſtantiam alterius vendit: iſtud eſt etiá pretium juſtificarum & licitum; ut expreſſe dicitur in cap. *In Civitate. De uſuris.* Secùs autem ſi non intendebat ea ſervare, ſed tunc vendere, vel etiam ſi non eſt probabile ſeu veriſimile quòd eo tempore quo volebat in futurum vendere, tantùm debeant valere, quantum nunc vendit, quia tunc non haberetur reſpectus adindemnitatem ſuam. Idem dicendum de tempore; ſcilicet quod ſi emptor det pretium mercium antequam recipiat merces; & minus dat, quam tunc valerent cùm emit, ex eo quod eo tempore quo recepturus eſt merces, veriſimiliter exiſtimatur quod minus debeant valere, quàm tunc cùm emit.

bablement valoir, à cauſe de l'incertitude & des autres incommoditez, & des dépenſes qu'il ſeroit obligé de faire pour garder ſa marchandiſe.

Le ſecond cas dans lequel il eſt permis de vendre la choſe plus qu'elle ne vaut, eſt lorſqu'une perſonne veut acheter le bien d'un autre, qui lui eſt fort neceſſaire, enſorte que le vendeur ſouffre du dommage étant privé de cette choſe: en ce cas il eſt permis au vendeur de vendre la choſe plus qu'elle ne vaut, pour ſe récompenſer du dommage qu'il ſouffre: & la raiſon qu'en donne S. Thomas eſt tres-belle; parce que, dit ce grand Docteur, quoi-qu'on vende la choſe plus qu'elle ne vaut en ſoi, on ne la vend neanmoins pas plus qu'elle ne valoit à celui qui en étoit le maître. Ce qui doit neanmoins s'entendre quand le vendeur vend à l'inſtance & à la priere de l'acheteur, pour lui rendre ſervice; car ſi le vendeur vendoit, étant contraint par neceſſité de ſes affaires, alors il eſt certain qu'il ne pourroit vendre la choſe que ce qu'elle vaudroit, comme le dit tres bien le même Docteur: en ce cas celui qui

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp. Cùm aliquis multùm indiget habere rem aliquam, & alius læditur, ſi ea careat: in tali caſu juſtum pretium erit, ut non ſolùm reſpiciatur ad rem quæ venditur, ſed ad damnum quod venditor ex venditione incurrit: & ſic licitè poterit aliquid vendere plus, quàm valeat ſecundùm ſe, quamvis non vendatur plus quàm valeat habenti.

D. Th. q. de mala q. 14. art 4. Qui emit rem aliquam, tantum pro a juste dat, quantum valet: non autem quantum ille qui vendit, ex ejus carentia damnificatur.

achete quelque choſe, ne donne juſtement de la choſe qu'autant qu'elle vaut, & non pas autant que celui qui la vend ſouffre de dommage par la privation de cette choſe : & la raiſon de tout cela eſt, que quand une perſonne vend quelque choſe à l'inſtance & à la priere d'un autre, il peut lui faire payer le dommage qu'il ſouffre en ſe privant de cette choſe, l'acheteur étant la cauſe de ce dommage : mais au contraire quand une perſonne vend pour ſubvenir à ſes neceſſitez, il ne peut pas faire payer le dommage qu'il ſouffre à celui qui achete la choſe, parce qu'il n'en eſt pas la cauſe, ce dommage devant être attribué à la neceſſité de ſes affaires, qui l'a obligé de vendre, & non pas à l'acheteur.

5. D. *N'y a-t il point d'autre cas dans lequel il ſoit permis d'acheter les choſes moins qu'elles ne valent ?*

R. On peut en quelque façon dire qu'il eſt permis d'acheter les choſes moins qu'elles ne valent, toutes les fois que le défaut d'acheteur fait que le vendeur eſt obligé d'offrir ſa marchandiſe, & de chercher des perſonnes qui l'achetent : parce que, quoique l'acheteur achete la choſe moins

qu'elle ne vaut en ſoi, il l'achete neanmoins au juſte prix, à cauſe de ces circonſtances; étant certain que les marchandiſes amoindriſſent de leur prix lorſqu'il ſe trouve moins de perſonnes qui achetent, comme auſſi elles augmentent par le grand concours d'acheteurs. Ainſi on voit tous les jours que quand le Roi arrive en une Ville, les marchandiſes augmentent de prix, à cauſe du grand concours de perſonnes qui achetent: c'eſt ce qui fait que les perſonnes qui acheteront à moindre prix en une place, ou en une vente publique, ou ſur la fin d'une Foire, ne font point d'injuſtice, pourvû qu'il n'y ait point de fraude de leur côté; parce que bien qu'ils achetent la marchandiſe moins qu'elle ne vaut en ſoi, ils l'achetent neanmoins au juſte prix, attendu ces circonſtances, étant certain que dans le commun ſentiment des hommes, qui doit être la regle du prix des choſes, comme il eſt dit dans la Loi *Pretia rerum*, les choſes augmentent ou diminuënt leur prix, quand il y a plus ou moins d'acheteurs.

f. Pretia rerum, ff. ad legem Falcidiam.

Pretia rerum non affectu, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter funguntur.

6. D. *Peut-on acheter le fonds d'une rente conſtituée à moindre prix qu'il ne ſe monte?*

R. Il y a quelque distinction à faire car ou le fonds de cette rente a été donné au plus haut interêt qu'on puisse mettre son argent, qui est à sept pour cent dans les terres de la Jurisdiction du Pape, comme il a été reglé par la Bulle 6. de Clement VIII. & de six ou cinq pour cent, suivant les differentes Constitutions des Provinces; & en ce cas il est tout-à-fait évident, qu'il n'est pas permis d'acheter le fonds d'une rente à moindre prix, étant certain que celui-là commet une injustice, & est coupable du crime de l'usure, suivant la Constitution de Pie V. qui met son argent à plus haut interêt qu'il n'est permis par les Bulles des Papes, & par les Ordonnances des Rois: car il est évident que celui qui achete à moindre prix le fonds d'une rente, qui a été donné au plus haut interêt, diminuant ce fonds, & en percevant tout l'interêt, tire de son argent au delà du plus haut interêt, ce qui est condamné d'usure par la Bulle de ce Pape. Par exemple, si quelqu'un achetoit un fonds de cent écus rendant sept écus de rente, quatre-vingts écus seulement, ce seroit une injustice, & comme une espece

d'usure; parce que celui qui n'a donné que quatre-vingt écus de fonds, ne peut pas percevoir sans usure sept écus d'interêt, suivant la Constitution du même Pape, qui vient d'être rapportée : que si au contraire ce fonds étoit donné à moindre interêt, par exemple à quatre pour cent, en ce cas il seroit permis d'acheter ce fonds à moindre prix, étant libre de mettre son argent au plus haut interêt. Il faut neanmoins en ce cas observer deux choses. La premiere, que l'interêt que l'on perçoit à raison du fonds qu'on a donné, n'excede pas la taxe du Prince. La seconde, qu'au cas que celui sur lequel a été constitué ledit interêt, vienne à racheter le fonds, alors celui qui l'avoit acheté est obligé en conscience de rendre le surplus à celui duquel il l'avoit acheté, ne pouvant pas tirer plus de fonds qu'il en a donné, ayant été reglé par la Bulle de Pie V. que celui sur lequel on imposeroit une pension pourroit se redimer en donnant autant de fonds qu'il en a tiré. Ce qui fait que celui-là commetteroit usure, qui donneroit cent écus en pension, à condition que quand le débiteur voudroit se re-

dimer de ladite penſion, il ſeroit obligé de lui rendre cent & dix écus, parce qu'il voudroit percevoir plus de fonds qu'il n'en a donné : de même celui-là commet une uſure, qui n'ayant donné, par exemple, que quatre-vingt écus, pour un fonds de cent écus, veut que le débiteur ne puiſſe pas ſe redimer de la penſion, qu'en lui donnant cent écus, parce qu'il veut percevoir plus qu'il n'a donné. Par exemple, Pierre achete de Jean un fonds de cent écus à quatre pour cent que Paul lui devoit, pour la ſomme de quatre-vingt écus : en ce cas, ſi Paul vient à ſe redimer de la penſion, Pierre ſera obligé de rendre à Jean, duquel il avoit acheté ce fonds, vingt écus, parce qu'il n'eſt pas juſte que Pierre perçoive de ce fonds plus qu'il n'en a donné.

7. D. *Ne pourroit-on pas dire, que celui qui n'a donné, par exemple, que quatre-vingt écus d'un fonds de cent écus, peut percevoir les cent écus, à cauſe du danger auquel il s'eſt expoſé de perdre le fonds.*

R. Il eſt ſans doute que non; de la même façon qu'il ne ſeroit pas permis à celui qui auroit donné de

l'argent à penſion, d'éxiger plus qu'il n'auroit donné au cas de reſtitution du fonds, à cauſe du danger auquel auroit pû être expoſé ſon argent: ſi neanmoins ce fonds étoit litigieux, & qu'il fût obligé de faires des dépenſes pour le liquider, en ce cas les dépenſes qu'il ſeroit obligé de faire, pourroient lui tenir lieu d'augmentation de fonds; & ainſi il pourroit percevoir, non-ſeulement ce qu'il auroit donné de fonds, mais encore toutes les dépenſes qu'il auroit été obligé de faire pour le liquider, & même recevoir le juſte ſalaire de ſes vacations.

8. D. *Comment ſe doit entendre ce que dit la Loi, que la choſe vaut autant qu'elle peut être venduë? d'où il ſemble qu'on peut inferer qu'il eſt permis de vendre la choſe autant qu'on peut, étant permis de la vendre autant qu'elle vaut. Et comme dit ſaint Thomas, la choſe vaut juſtement autant qu'elle peut être venduë ſans fraude?*

L Explicito, *ff. ad ſenatuſconſultum.* §. ſi vales,

Res tantum valet, quantum vendi poteſt.

D. Th. opuſcul. 73. *cap.* 9.

R. Il faut entendre cela de cette maniere. Premierement que la choſe vaut autant qu'elle peut être venduë; pourvû qu'elle ne ſe ven-

de pas au-delà du plus haut prix ; ou au deſſous du moindre ; ce qui ſe prouve par la Loi *Pretia rerum*, où il eſt dit, que le juſte prix des choſes ne doit pas ſe prendre de l'affection, ou de l'utilité qu'en peut retirer celui qui achete, mais de ce qu'elles ſont communément eſtimées.

L. Pretia rerum, *ff. ad legem falcidiam.*

Pretia rerum non ex affectu, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter funguntur.

Secondement, parce que les Canoniſtes, auſſi-bien que les Juriſconſultes, diſent que lorſque le vendeur a été lezé au-delà de la moitié du juſte prix, celui qui a profité de cette lezion, eſt obligé de rendre la choſe achetée, ou de ſuppléer ce qui manque au juſte prix, comme il eſt dit dans la Loi *Rem majoris*. Ce qui fait voir évidemment que le juſte prix des choſes n'eſt pas ce qu'on les peut vendre, puiſque le Droit Civil & Canonique obligent celui qui achete la choſe moitié moins qu'elle ne vaut, d'augmenter de moitié le prix qu'il en a donné, pour pouvoir payer le juſte prix ; & ainſi ils reconnoiſſent, que le juſte prix des choſes n'eſt pas ce qu'on les peut vendre, mais ce qu'elles ſont communément eſtimées. Et ſaint Thomas dit, que non

Cod. de reſcindenda venditione, cap. Cùm cauſâ, *de emptione & venditione.*

Cùm conſtitiſſet nobis monaſterium in venditione ultra dimidiam juſti pretii fuiſſe deceptum, ſententiando decrevimus, ut prafati cives aut recepto pretio poſſeſſiones reſtituerent memoratas, aut ſupplerent quantum conſtaret,

seulement quand on a été lezé au delà de la moitié du juste prix, celui qui a profité de cette lezion est obligé à restituer, mais même quand l'égalité de la justice n'y a pas été gardée, pourvû que la lezion soit notable; c'est-à-dire, que la chose ait été achetée moins que le plus bas prix, ou venduë au-delà du plus haut. Et S. Antonin expliquant ces paroles de cette Loi *Pretia rerum*, où il est dit, que la chose vaut autant qu'elle peut être venduë, avouë que cela est vrai, pourvû qu'on ne la vende pas plus que le juste prix.

legitimæ venditionis tempore, pretio defuisse.

D. Th. 2. 2. q. 77. *art.* 1. *ad.* 1. Secundùm divinam legem illicitum reputatur, si in emptione & venditione non sit æqualitas justitiæ observata. Et tenetur ille qui plus habet, recompensare ei, qui damnificatus est, si sit notabile damnum. Quod ideo dico, quia justum pretium rerum non est punctualiter determinatum, sed magis in quadam æstimatione consistit: ita quòd modica additio vel minitio non videtur tollere æqualitatem justitiæ.

D. Ant. 2. *part. tit. cap.* 8. 6. 5. Cum dicitur quòd res tantum valet quantum vendi potest, fateor, si pro tanto vendi permittitur quantum valet.

CHAPITRE III.

S'il est permis d'acheter à meilleur marché, & moins que le juste prix de la chose, quand on en donne l'argent par avance.

1. Dem. EST-*il permis, aux Marchands d'acheter, par*

exemple de la laine à meilleur marché, & au dessous de sa juste valeur, lorsqu'ils donnent l'argent par avance ?

R. Il ne leur est pas permis ; ce qui se prouve par l'autorité d'Alexandre III. qui parlant de ceux qui vendent plus cher, parce qu'ils donnent leur marchandise à credit, dit que cela ne leur est pas permis, s'il n'est vrai-semblable que la marchandise doit valoir davantage au temps qu'ils doivent percevoir leur argent : d'où l'on peut conclure, comme l'on doit raisonner de la même façon des acheteurs que des vendeurs, que s'il n'est pas permis de vendre plus cher, parce que l'on vend à credit, il ne l'est pas non plus d'acheter à meilleur marché, & au dessous du juste prix, à cause qu'on anticipe le payement, s'il n'est pareillement constant que la marchandise vaudra moins au temps qu'on doit la retirer ; & la raison qu'en donne saint Thomas est, qu'attendre ainsi le prix de la chose, est un prêt implicite. Si quelqu'un aussi veut acheter quelque chose à vil prix, c'est-à dire moins que le plus bas prix, sous prétex-

Alexander III. incap. Incivitate, *de usuris.* Qui merces comparant, quæ tunc ultra quinque libras non valent & promittunt se illis à quibus illas merces accipiunt, sex libras statuto termino soluturos, venditore peccatum incurrunt, nisi duplium sit merces illas plus solutionis tempore valituras.

D. Th. 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 7. Cùm aliquis ea ut velit vendere res suas, quàm sit justum pretium, ut de pecuniâ solvenda empto e n expectet, manifestum

te qu'il paye par avance, il commet le peché d'uſure, d'autant que cette anticipation de payement eſt en quelque façon un prêt duquel on tire quelque choſe, qui eſt ce qu'on diminuë du juſte prix. Cela eſt encore plus évident par le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, qui défend d'acheter moins que le juſte prix, ſous pretexte qu'on anticipe le payement; comme auſſi de payer moins qu'on ne doit lorſqu'on paye par avance.

2. D. *N'y a-t-il point quelque cas, où il ſoit permis d'acheter à moindre prix, parce qu'on paye par avance?*

R. Il pourroit y en avoir quelqu'un: comme par exemple, à cauſe du gain ceſſant, ou du dommage naiſſant, où ſe trouvent toutes les circonſtances qui ſont neceſſaires, afin que le gain ceſſant, ou le dommage naiſſant, excuſent en conſcience celui qui prend interêt de l'argent preté: deſquelles circonſtances il ſera parlé dans le Traité de l'Uſure. Par exemple, ſi un Marchand étoit obligé d'emprunter de l'argent à interêt, pour faire ſervice à celui duquel il acheteroit la laine: en ce cas il ſeroit per-

feste uſura committitur, quia hujuſmodi expectatio pretii ſolvendi habet rationem mutui, quod pertinet ad rationem uſuræ: ſimiliter etiam ſi quis emptor velit rem emere vilius quàm ſit juſtum pretium, eò quòd pecuniam antè ſolvit quàm poſſit eires tradi, eſt peccatum uſuræ, quia etiam iſta anticipatio ſolutionis pecuniæ, habet mutui rationem, cujus quoddam pretiũ eſt, quod diminuitur de juſto pretio rei emptæ.

Concil. Mediolanenſe 1.

Ne ob anticipatam ſolutionem res minoris ematur juſto pretio, vel ſolvatur minus quàm debeatur.

mis au Marchand de ſe récompenſer de l'interêt qu'il porteroit pour payer par avance celui qui lui a vendu la laine. Surquoi il faut remarquer, que ces circonſtances ne ſe trouvent preſque jamais dans la pratique ; & qu'ainſi prenant les choſes comme elles le ſont ordinairement, on peut dire qu'il n'eſt preſque jamais permis d'acheter quelque choſe au deſſous du plus bas prix, lors même qu'on anticipe le payement.

3. D. *N'y a-t-il point d'autre cas que celui du gain ceſſant, où à cauſe qu'on anticipe le payement, il ſoit permis d'acheter à meilleur marché ?*

R. Saint Antonin dit, qu'il eſt encore permis d'acheter à meilleur marché, parce qu'on anticipe le payement, lorſqu'on croit probablement, que la marchandiſe vaudra moins dans le temps, où celui qui l'a achetée, doit la retirer ; ou au moins lorſqu'on doute, ſi elle vaudra plus ou moins que le prix qu'on en a donné : que ſi au contraire on diminuoit du juſte prix, parce qu'on anticipe le payement, ou qu'on eût fondement de croire que la matchandiſe ne peut pas va-

D. Ant. 2. p. tit. 1. cap. 8. §. 1. Si emptor dat pretium merciũ antequam recipiat merces, & minus dat quam tunc valent cùm emit, ex eo quòd eo tempore, quo recepturus eſt merces, verisimiliter æſtimatur quód minus debeant valere quàm tunc cùm emit, vel ſaltem dubium eſt utrũ plus vel minus ſunt valituræ, quàm ſit pretium datum ; pretium

loir moins, que le prix qu'on en a donné, qu'elle peut même valoir beaucoup davantage, on commettroit une usure, conformément à ce que dit le Canon, *In civitate, de usuris.*

est justificatum & licitum: secùs si ratione anticipationis solutionis pretii ante receptionem mercium, diminueret pretium tunc currens, vel verè similiter æstimaret minoripretio non posse valere merces illas empras, quàm sit illud quod dat, sed bene multo pro majori pretio, quia tunc esset usura.

4. D. *Ne pourroit-on pas dire, que les Marchands peuvent acheter à meilleur marché lorsqu'ils payent par avance, à cause qu'ils courent risque de perdre leur argent, ou que quelquefois ceux qui leur vendent, par exemple la laine, les trompent, l'ayant mouillée ou tenuë en quelque lieu humide, pour la faire peser davantage.*

R. Les Marchands ne peuvent pas acheter à meilleur marché, à cause du danger auquel ils exposent leur argent, ce danger ne pouvant excuser ceux qui prennent interêt, que lorsqu'ils exposent leur argent au peril du negoce, dans un Contrat de societé; mais non pas dans un Contrat de prêt qui se trouve implicitement dans celui qui achete à meilleur marché, à cause qu'il anticipe le payement, comme il est expliqué ci-dessus par S. Thomas. Ce qui est aussi expressément déterminé par saint Antonin, qui dit,

D. Th. Opusc. 75. cap. 9. Ratio periculi etiam circa sortem non excusat usuram in mutuo, ut probatur in capite *Naviganti.*

D. Ant. 2. part tit. 1. cap 8. §. 9. Ratione dubii in mutuo quod est ibi implicitum, non licet sperare lucrum.

que ceux qui achetent à meilleur marché parce qu'ils payent par avance, ne peuvent pas être excusez à cause du danger auquel ils exposent leur argent, n'étant pas permis d'esperer quelque lucre d'un prêt (qui se trouve implicitement lorsqu'on achete à meilleur marché, parce qu'on anticipe le payement,) à cause du danger auquel on expose son argent, comme il est évident, par le Chapitre *Navi-ganti*.

Extra de usuris, cap. Naviganti.

Pour ce qui est de la tromperie que font ceux qui vendent la laine, ce n'est pas une juste raison pour payer les choses moins qu'elles ne valent. Premierement, parce que les Marchands sçavent bien des moyens pour se garantir de cette tromperie. Secondement, parce que tous ne font pas la même tromperie, & neanmoins on n'augmente pas à ceux qui ne font pas ces tromperies, le prix qu'on avoit diminué à cause de l'anticipation du payement; ce qui est une injustice manifeste, le juste ne devant pas supporter la peine de celui qui trompe.

5. D. *Ne pourroit-on pas dire en faveur*

faveur des Marchands qui achetent à moindre prix, à cauſe qu'ils anticipent le payement, que cela leur eſt permis, parce que les marchandiſes amoindriſſent, & diminuënt de leur prix toutes les fois que le défaut d'acheteurs fait que le vendeur eſt obligé d'offrir ſa marchandiſe?

R. Bien qu'il ſoit vrai, comme il a été dit dans le Chapitre precedent, que les marchandiſes amoindriſſent & diminuënt de leur prix, toutes les fois que le défaut d'acheteurs fait que le vendeur eſt obligé d'offrir ſa marchandiſe, & de chercher des perſonnes qui l'achetent, parce que ce même défaut fait qu'elles ſont moins eſtimées: neanmoins dans le cas propoſé, cette raiſon ne ſuffit pas pour faire que les Marchands puiſſent acheter à meilleur marché. Premierement, parce que cela ne ſe doit entendre que lorſque celui qui achete à la priere d'un autre, n'eſtime pas plus la marchandiſe qui lui eſt offerte, que l'argent qu'il en donne. Car s'il ne faiſoit cela que pour faire un profit exceſſif, & non point pour ſubvenir à la neceſſité de ſon prochain (comme font effective-

ment les Marchands le plus ordinairement) il commettroit une uſure, il ſeroit obligé à reſtitution ; ce qui ſe prouve par l'autorité du Pape Urbain III. qui parlant de ceux qui vendent plus cher à cauſe qu'ils vendent à credit (deſquels on doit raiſonner de la même façon, que de ceux qui achetent à meilleur marché, parce qu'ils anticipent le payement, comme dit ſaint Thomas,) & ayant été conſulté pour ſçavoir ſi celui-là commet uſure, qui vend les marchandiſes plus cheres à cauſe qu'il vend à credit, que ſi on le payoit argent contant ; il répond que ces ſortes de perſonnes doivent être toûjours condamnées, & obligées en conſcience à reſtituer l'interêt qu'ils ont pris, lorſqu'ils n'ont fait cela que pour pouvoir faire un plus grand profit. Il eſt donc vrai, ſuivant le ſentiment de ce Pape, que quand les Marchands achetent à meilleur marché, parce qu'ils anticipent le payement ; s'ils font cela pour pouvoir faire un plus grand profit, ils ſont coupables du crime de l'uſure. Secondement, parce qu'il eſt certain qu'il y a pluſieurs Mar-

D. Tho. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 7.

Cap. Conſuluit, *de uſuris.*

Utrum reatu criminis involvatur, qui merces longè majori pretio diſtrahit ſi ad ſolutionem faciendam prolixioris temporis dilatio protogetur, quam ſi ei in continenti pretium perſolvatur, hujuſmodi homines pro intentione lucri quam habent, judicandi ſunt malè agere, & ad ea quæ taliter ſunt accepta reſtituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.

chands qui achetent avec anticipation du payement : ce qui fait voir que la raiſon pour laquelle ils achetent à meilleur marché, n'eſt pas à cauſe qu'il y a moins d'acheteurs, & que les marchandiſes leur ſont offertes ; mais ſeulement parce qu'ils anticipent le payement : ce qui eſt une uſure manifeſte.

Idem habetur in cap. in civitate de uſuris.

6. D. *Que doit-on dire de ceux qui dans quelque Province du Royaume achetent de l'huile à meilleur marché parce qu'ils anticipent le payement : par exemple, ils l'achetent à dix écus la charge trois ou quatre mois avant la recolte des huiles, lorſqu'ils croyent probablement qu'elle vaudra quatorze ou quinze écus à la recolte : & enſuite ils font obliger celui de qui ils l'ont acheté, pour trois charges d'huile qu'ils diſent que le vendeur a reçû d'eux, bien qu'en effet il n'ait pas reçû d'huile, mais ſeulement trente écus ?*

R. Il eſt évident par toutes les autoritez que nous venons de rapporter du Chapitre *In civitate*, du Chap. *Conſuluit, de uſuris*, de ſaint Thomas & de ſaint Antonin, que ce Contrat eſt uſuraire ; puiſqu'il eſt certain qu'on n'achete à meilleur

marché qu'à cauſe qu'on anticipe le payement : mais outre le peché d'uſure il y a encore dans ce contrat un peché de parjure, puiſque le jurement eſt indiſpenſablement attaché à tous les contrats, & qu'ils diſent avoir donné trois charges d'huile, bien qu'ils n'ayent donné que trente écus.

7. D. *La coûtume qui a été introduite depuis long-temps pour le bien commun, d'acheter à deniers anticipez à meilleur marché, afin que ceux qui vendent ayent de quoi ſubvenir à leurs neceſſitez, & que ceux qui achetent puiſſent ſe récompenſer des dépenſes qu'il leur faut faire pour avoir de l'argent par avance, eſt-elle un juſte titre pour excuſer les Marchands?*

D. *Ant. 2. part. tit. 1. c. 8. §. 3.* Dicendum quod ſi talis conſuetudo de dilatione ſolutionis introducta ſit procum.nuni bono, & non in fraudem uſurarum : ſed pro expeditione mercătiarum tunc diſtinguendũ eſt ; ſecund.m Thomam ; quia aut mercator merces

R. Il faut dire avec S. Antonin, que ſi cette coûtume a été introduite pour le bien commun, & non pas pour pallier l'uſure, mais ſeulement afin que l'on puiſſe plus facilement débiter les marchandiſes, alors il faut diſtinguer : parce que ou le Marchand vend ſes marchandiſes à credit au-delà du juſte prix, à cauſe qu'il attend le payement ; ou il les vend ſelon le juſte prix,

S'il les vend au-delà du juſte prix, il n'y a point de doute que ce Contrat ne ſoit uſuraire, puiſqu'on augmente le prix à cauſe de l'attente du du temps, contre ce qui eſt dit dans le Chapitre *Conſuluit*, *de uſuris*: mais s'il ne les vend pas au-delà du juſte prix, bien qu'il attende quelque temps le payement, & qu'il ſemble vendre plus cher, à cauſe qu'il vend à credit, il ne commet point d'uſure.

ſuas vendit ad terminum ultra quantitatem juſti pretii, aut non; ſi pretio modo, non eſt dubium quod contractus uſurarius eſt, cùm in eo expectatio temporis ſub pretio injuſto cadit contra C. *conſuluit*, extra *de uſuris*. Si autem ſecundo modo, quia ſecundùm quantitatem juſti pretii vendit; licet terminum tradat, & pro termino pretio majori vendere videatur, non tamen eſt ibi uſura.

8. D. *Doit-on condamner d'uſure un Marchand qui vend ordinairement plus cher à credit qu'il ne feroit argent contant, & qui aime mieux vendre à meilleur marché argent contant, que plus cher quand il vend à credit?*

R. Il ne faudroit pas le condamner, parce qu'en ce cas il ne vendroit pas à credit pour pouvoir gagner davantage: & le Pape dans le Chapitre *Conſuluit*, *de uſuris*, ne condamne que les Marchands qui vendent plus cher à credit dans l'intention de faire un plus grand gain. Or il eſt évident dans le cas propoſé, que le Marchand ne vendroit davantage que pour ſe dédommager de la perte qu'il

fait en attandant le payement de ſa marchandiſe.

CHAPITRE IV.

De ceux qui achetent des choſes qui ont été derobées, ou acquiſes par quelques autres voyes injuſtes.

1. Dem. *CElui qui achete quelque choſe qui a été dérobée; eſt-il obligé à reſtitution?*

R. Saint Raymond dit tres-bien, qu'il faut diſtinguer trois ſortes de perſonnes, qui peuvent acheter des biens mal acquis. Que les premiers ſont ceux qui ſçavent que la choſe a été mal acquiſe, ou qui le croyent probablement. Les ſeconds ſont ceux qui croyent que la choſe a été acquiſe par une voye juſte. Et les troiſiémes enfin ſont ceux qui ne font aucune reflexion ſi la choſe a été acquiſe par une voye juſte ou injuſte. Dans le premier cas, dit ce Saint, il faut encore diſtinguer; car ou celui qui a acheté une choſe qu'il ſçavoit, ou qu'il croyoit probablement mal acquiſe, l'a fait de

D. Raym. lib. 2. tit. de raptoribus. §. 22.

Circa illos qui emerunt de rapina, diſtingue: quod aut ſciebant rapinam eſſe, aut probabiliter credebant, aut credebant de juſto eſſe, vel de hoc nihil cogitabant, ſcilicet utrum eſſet rapina, vel non, utrum de juſto, vel non. In primis duobus caſibus ſubdiſtingue, quia aut emit quis malâ fide, id eſt, cupiditate acquirendi ſibi, aut bonâ fide, id eſt voluntate reſtituendi, quaſi ge-

mauvaiſe foi, & par le deſir d'acquerir une choſe injuſtement : ou il l'a achetée de bonne foi, & avec volonté de reſtituer, & rendre ſervice à celui à qui la choſe a été dérobée ; parce qu'il voit que cette choſe periroit aſſurément & qu'il ne pourroit jamais plus la recouvrer, ou s'il le pouvoit, ce ſeroit avec de tres grandes difficultez.

Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, quand quelqu'un achete de mauvaiſe foi, il eſt obligé à reſtitution, & il n'eſt pas excuſé, bien que dans la ſuite il vende la choſe, ou qu'il l'aliene la donnant à quelqu'autre, même qu'elle vienne à perir par la mort, ou quelqu'autre cas fortuit, ou qu'on vienne à la lui dérober, parce qu'il a commis un larcin acquerant le bien d'autrui contre la volonté du maître, & que le voleur eſt toûjours coupable, tant qu'il ne reſtituë pas. C'eſt pour cela que celui-là ne pourroit pas demander à celui à qui elle appartiendroit, qu'on lui rendît le prix qu'il auroit donné de la choſe, ni les dépenſes qu'il auroit faites : il eſt même obligé de reſtituer tous

rens utiliter negotium illius cui fuerat ablata res quâ videbat perire, vel in talem caſum devenire, quod non poſſet poſtea recuperari, vel ſi poſſet, non ſine magna difficultate : in primo caſu, ſcilicet quando malâ fide emit, tenetur indiſtinctè ad reſtitutionem, nec liberatur vendendo, vel aliàs alienando rem alteri, vel etiam ſi res pereat morte, vel alio caſu, vel ſi ſibi violenter auferatur, vel furtivè ſubtrahatur, vel alio ſimili modo & hæc eſt ratio, quia furtum cõmiſit contrectãdo rem alienam invito domino, *ff. de furtis. l.* 1. & fur ſemper eſt in mora reſtituẽdi ; unde nec pretium quod dedit poterit repetere ab illo cujus res eſt, nec expenſas quas ibi fecit, & omnem utilitatem quam ex illa re habuit tenetur reſtituere. *D. Raymond. ib.*

les fruits qu'il en auroit tirez : ce qui ne doit pas neanmoins s'entendre de ceux qu'il auroit tirez par son industrie.

Si verò emit aliquis bona fide à raptore, vel ab alio rem de rapina, vel furto, bonâ scilicet intentione, non ut sibi lucraretur, sed ut spoliato restitueret; potest à spoliato repetere illud quod dedit pro ipsa re bona fide, & etiâ quidquid expendit postea adconservationem illius rei; nisi fortè eum reipsâ lucratus aliqua unde posset facere dictas expensas, & breviter quiquid sibi adest ex illa re restituere tenetur, quidquid sibi abest potest repetere : ratio autem quare iste potest repetere, est, quia gessit utiliter negotiû absentis spoliati.

Dans le second cas, qui est quand quelqu'un achete d'un voleur, ou de quelqu'autre une chose qui a été dérobée, & qu'il l'achete de bonne foi, avec intention, non pas d'y gagner, ni d'en profiter, mais de la rendre à celui à qui on l'a dérobée ; il peut lui demander ce qu'il auroit donné de bonne foi, comme aussi tout ce qu'il auroit dépensé pour conserver cette chose, si ce n'est qu'il eût gagné en la gardant de quoi faire toutes ces dépenses ; c'est-à-dire en un mot que cet acquereur de bonne foi doit restituer toute la chose & le gain qu'elle lui aura produit, & qu'il peut demander aussi tout ce qui lui en coûte pour la conserver à celui à qui on l'a volée, parce qu'en son absence il a travaillé utilement pour lui.

D. Reg. lib. 2. tit. de furtis. §. 7. Si aliquis emit rem furtivam ignoranter, & bonâ fide, & in foro publico, & publicè, numquid potest falté

Dans le troisiéme cas, qui est quand quelqu'un achete une chose qui a été dérobée, sans le sçavoir, il est obligé de rendre la chose, quand il sçait à qui elle a été dérobée, & les fruits qu'il en a perçûs, s'il en a été fait plus riche.

2. D. *Celui qui a acheté le bien d'autrui de bonne foi, ne croyant pas que la choſe eût été dérobée, eſt-il obligé de la rendre, & peut-il en conſcience contraindre le maître de la choſe de lui rendre ce qu'il en a donné?*

pretium quod numeravit petere à domino, cùm deprehendit rem eſſe furtivâ; vel numquidpoterit retinere rem donec pretium fuerit ſolutum? Reſpondeo quod non. *L. Incivilem. Cod. de furtis.* Incivilem (id eſt, ut ait Gloſſa, contra jus) rem deſideratis, ut agnitas res furtivas non prius reddatis quàm pretium fuerit ſolutum à dominis.

R. Le même S. Raymond aprés avoir demandé, ſi celui qui a acheté de bonne foi, même à l'encan public, une choſe qui avoit été dérobée ſans qu'il le ſçache, peut exiger du maître de la choſe, qu'il lui rende ce qu'il en a donné; il répond que non. Ce qui a été expreſſement déterminé dans la Loi, où il eſt dit que les acheteurs demandent une choſe injuſte, lorſqu'ils veulent n'être pas obligez de rendre la choſe qu'ils avoient achetée d'un voleur, que quand le maître leur aura payé le prix qu'ils en avoient donné; & la raiſon eſt, parce que celui qui achete d'un voleur n'a aucun titre legitime, le dommaine de la choſe lui ayant été transferé par une perſonne qui n'en étoit pas le maître, & qui par conſequent ne pouvoit lui donner aucun droit ſur cette choſe, parce que perſonne ne peut donner plus de droit à un autre qu'il n'en a lui-

Regula 69. de regulis juris in 6. Nemo poteſt plus juris transferre in alium, quàm ſibi com-

si q r. a r !

moins qui a acheté peut retenir les dépenses conſerver ou ameliore : comme auſſi il n'eſt pas de rendre les fruits qu'il a perçus pendant tout le temps qu'il a été en bonne foi, comme on peut inferer du Canon *Requiſivit*, *de in integrum reſtitutione*, ſi ce n'eſt qu'il en ait été fait plus riche, ſuivant la Loi premiere.

3. D. *Celui qui auroit acheté de bonne foi une choſe qui auroit été dérobée, ſeroit-il obligé à reſtitution ſi ne ſçachant pas qu'elle eût été dérobée, il venoit à la vendre ou à l'aliener en quelqu'autre façon, ou qu'elle vint à perir par cas fortuit ?*

R. Le même ſaint Raymond dit, que l'acheteur de bonne foi, ſi pendant qu'il eſt en bonne foi, c'eſt-à-dire qu'il ne ſçait pas, ni n'a pas un fondement ſuffiſant de douter que la choſe eût été dérobée, elle vient à perir, il n'eſt pas obligé à reſtitution. Il n'y eſt pas non plus obligé, s'il l'a alienée pendant qu'il étoit en bonne foi : & la raiſon en eſt, qu'il n'a pas acquis, ou il ne détient pas le bien d'autrui injuſtement : parce que, comme dit la

D. Ray. lib. 2. tit. de furtis. §. 7. Bonæ fidei emptor, ſi durante bonâ fide ipſius periit res, non tenetur : idem credo ſi alienavit durante ſimiliter bonâ fide.

L. Qui vas, ff de furtis. §. Cum fur. Nummus qui redactus eſt ex pretio rei furtivæ, non eſt furtivus.

Loi, le prix qu'on a eu d'une choſe, qui avoit été dérobée, n'eſt pas acquis par larcin. Secondement, parce que le poſſeſſeur de bonne foi eſt ſeulement obligé de reſtituer la choſe dérobée quand il l'a encore en ſa poſſeſſion ; mais quand il ne l'a plus, il n'eſt obligé d'en rendre que ce qui l'a rendu plus riche, comme dit la Loi *Utrum autem* ; & c'eſt la penſée de ſaint Thomas, lorſqu'il dit, que le poſſeſſeur de bonne foi n'eſt pas obligé de reſtituer les fruits qu'il a conſumez.

L. Utrum autem, ff. de petit. hared.

Poſſeſſor bonæ fidei reſtituere tenetur, ſi factus ſit locupletior.

D. Th. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3.

Non tenetur reſtituere refuctus conſumptos, quia bonâ fide poſſedit.

4. D. *Celui qui auroit acheté de bonne foi une choſe dérobée, ne ſçachant pas qu'elle l'eût été, s'il venoit enſuite à le ſçavoir, ſeroit-il obligé d'en rendre la valeur, aprés l'avoir alienée, ou perduë par cas fortuit, ſçachant qu'elle n'étoit pas à lui?*

R. Il eſt ſans difficulté qu'il y ſeroit tenu, parce que, ſelon le Canon on n'eſt plus cenſé poſſeſſeur de bonne foi du moment qu'on a ſçû qu'on poſſedoit le bien d'autrui, & qu'on ne l'a pas rendu : mais au contraire on devient poſſeſſeur de mauvaiſe foi. Or il eſt certain par ce qui a été dit ci-deſſus, que le poſſeſſeur de mauvaiſe

Can. Si virgo 14. q. 2. Tandiu quiſque bonæ fidei poſſeſſor rectiſſimè dicitur, quamdiu ſe poſſidere ignorat alienû : cùm verò ſcierit, nec ab alio ſe poſſeſſione receſſerit, tunc malæ fidei poſſeſſor perhibetur : tunc

juſtè injuſtus poſſeſſor vocabitur.

foi, eſt toûjours obligé à reſtituer, ſoit que la choſe ait peri par ſa faute, ou non : il eſt par conſequent évident dans le cas propoſé, que celui qui n'a pas rendu une choſe, ſçachant qu'elle appartenoit à un autre, ſeroit obligé à reſtitution, venant à la perdre par cas fortuit, puiſqu'il ſeroit devenu poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

5. D. *Eſt-il permis d'acheter des pieces d'étoffe des Tailleurs?*

R. Suivant ce que nous avons rapporté de S. Raymond, ordinairement parlant, cela n'eſt pas permis, parce que ceux qui achetent ces pieces d'étoffe, ont un fondement ſuffiſant de douter, ſi les Tailleurs ne les ont point dérobées : ſi neanmoins celui qui achete ces pieces d'étoffe, étoit aſſuré qu'elles n'ont pas été dérobées, il eſt alors permis de les acheter.

Ce qui ſe dit de ceux qui achetent des pieces d'étoffes des Tailleurs, doit s'entendre generalement de tous ceux qui achetent quelque choſe de quelqu'autre perſonne ; comme par exemple, de la ſoie de ceux qui la devident, & ainſi du reſte, lorſqu'ils ont un fondement ſuffiſant de

douter, que la choſe n'appartienne pas à celui qui la vend.

CHAPITRE V.

De ceux qui vendent des marchandiſes au plus haut prix, & les achetent en même-temps au plus bas.

1. Dem. *Eſt-il permis à un Marchand de vendre ſa marchandiſe, par exemple pour cent écus à credit pour une année, à celui qui doit la lui revendre pour quatre-vingt-dix écus tout préſentement ?*

R. Cela n'eſt pas permis, & ſaint Antonin dit que ce contrat eſt uſuraire, & plein de toute ſorte de malignité & de duplicité ; parce qu'il eſt évident, que le ſecond n'a revendu la marchandiſe au premier pour un prix moindre, que parce qu'il lui a plûtôt prêté ces quatre-vingt-dix écus pour une année à condition de lui en payer cent, qu'il ne les lui a donnez comme le prix veritable de ſa marchandiſe.

D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 8. §. 3. Patens igitur eſt quòd ideo ſecundus vendidit primo vendenti pro pretio ſatis minori, quia ſub quadam mutui ratione, potiùs quàm ſub reali veritate ſolutionis tradidit illeſibi nonaginta, ab eo debens: rehabere cétum, quia ipſi primo vendenti non ſolvit tunc: propterea talis contractus uſurarius eſt, & omni.

Cela a été encore expreſſément défendu dans le premier Concile de Milan, ſous ſaint Charles, en ces

malignitate & duplicitate plenus.

Concil. Mediolanense I.

Ne cui præsentem pecuniam quærenti quidquam carius vendatur, ut statim à venditore per se, vel per interpositam personam, viliùs ematur.

Innoc. XI. in Decreto dato 2. Martii 1679. contra 6. propositiones XL. Propos. damnata.

Contractus Mohatra licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævio finito, cum intentione lucri.

D. Raym. l. 2. tit. de usuris §. 6.

Si vendidit tali conditione, ut quandocumque solvatur pretiú, habeat prædium : non est mutuum, & emptor facit fructus suos sine periculo usuræ, licet venditor juxta venditionis formam postea recuperet prædiú :

termes : Que personne ne vende sa marchandise plus cher à celui qui cherche présentement de l'argent, dans ce dessein de la racheter lui-même à meilleur marché, ou par le moyen de quelque personne interposée. Et le Pape a condamné la proposition suivante.

XL. Proposition condamnée.

Le contrat Mohatra est permis, même à l'égard de la même personne, & après avoir fait un contrat de revente avec intention de gagner.

2. D. *Est-il permis de vendre une terre avec cette condition, que si le vendeur rend le prix dans un certain temps, l'acheteur sera obligé de lui rendre la terre sans neanmoins déduire sur le prix du fonds les fruits qu'il en aura perçûs ?*

R. S. Raymond dit que cela est permis, parce que ce n'est pas un prêt, & que l'acheteur acquiert les fruits de la chose achetée, sans danger de commettre une usure, bien que le vendeur puisse rentrer dans sa terre, selon que l'on est convenu : ce qui doit neanmoins s'entendre de telle sorte que cette vente n'ait pas été faite pour pallier l'usure, ce qui se connoît lorsque le

prix de la choſe eſt fort au deſſous de ſa juſte valeur, & que le vendeur eſt obligé de donner plus qu'il n'a reçû. C'eſt pour cela que le Pape Innocent III. declare qu'on a lieu de juger, que le contrat d'achat d'une terre eſt uſuraire, lorſqu'il eſt fait avec ces conditions, que l'acheteur ſera obligé de la rendre au vendeur dans deux années, mais que le vendeur lui rendra une certaine ſomme de ſoixante écus ou ſols par deſſus le prix qu'il en avoit tiré au temps de la vente, en précontant les fruits que l'acheteur aura perçûs : d'où il s'enſuit qu'on ne peut pas vendre une terre avec clauſe de rachat, à condition que le vendeur ſera obligé de donner quelque choſe par deſſus ce qu'il aura reçû lors de la vente, quand il voudroit la racheter.

La regle que donne S. Antonin pour connoître ſi ce contrat doit être tenu pour uſuraire en conſcience, eſt, ſi l'acheteur a tellement intention d'acheter, & à juſte prix, qu'il aimât mieux que la terre lui demeurât. Car pour lors il n'y a point d'uſure ; autrement il y en a.

& hoc intelligas niſi in fraudem uſurarum ſit facta talis venditio; quod præſumitur ex hisconjecturis, ſcilicet ex eo quòd modicum eſt pretium reſpectu valoris rei: item ex eo quòd aliquid perſolvitur ultra ſummam receptam.

Cap. Illos vos, *de pignoribus.*

Ex duobus quæ in pacto fuerunt expreſſa, videlicet quòd fructus percepti deberẽt in ſolvenda pecunia numerari, & quòd ultra ſummam receptam, ſexaginta ſolidi deberent perſolvi? contrà ipſum emptorem præſumitur vehementer, præſertim cùm uſuras conſueverit exercere.

D. Ant. 2. p. tit. 1. cap. 8. §. 8.

Sed ſi emptor intendit realiter emere, & juſto pretio, tamen dat illi venditori poteſtatem reemendi, potiùs tamen vellet quòd ſibi remaneret prædiũ, non eſt uſura.

3. D. *Les Orfèvres peuvent-ils acheter des vaſes d'or ou d'argent, ſans*

en compter la façon, lorſqu'ils peuvent facilement les accommoder en ſorte qu'ils paroiſſent des vaſes neufs, & qu'ils les vendent pour tels, & quelquefois le double de ce qu'il les ont achetez?

R. Il leur eſt permis, parce que comme il a été dit ci-devant dans le Chapitre ſecond, le juſte prix de la choſe qu'on vend, eſt veritablement celui qu'elle ſeroit communément eſtimée par une perſonne qui auroit connoiſſance de ſa valeur, & qui en jugeroit ſans fraude ni prévention : c'eſt-à-dire que, comme dit la Loi, la choſe vaut autant qu'elle eſt communément eſtimée. Or il eſt ſans difficulté que les vaſes d'or, ou d'argent, lorſqu'ils ſont expoſez en vente, ne ſont communément eſtimez par les perſonnes qui ont connoiſſance de leur valeur, qu'à proportion de leur poids, ſans avoir aucun égard à leur façon; par conſequent les Orfévres peuvent les acheter ſans compter la façon, en payant ſeulement le prix du poids. Ce qui ne doit neanmoins s'entendre que des vaſes d'une façon ordinaire, ſe pouvant faire qu'il y ait des vaſes d'or ou d'argent, deſquels la façon ſoit plus eſtimée que la matiere, qui

L. Pretia rerum, ff. ad legem Falcidiam. Pretia rerum non affectu, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter ſunguntur.

étant exposez en vente, seroient estimez davantage à cause de la façon.

4. D. *Est-il permis d'acheter du bled au temps de la moisson, ou du vin au temps de la vendange, à bon marché, avec intention de le garder pour le temps auquel il se vendra davantage?*

R. Il y a quelque distinction à faire dans ce cas. Car si celui qui achete ces sortes de dantées pour les vendre, le fait à dessein de les rendre plus cheres en les rendant plus rares, & s'il les achete dans un temps de sterilité, où le peuple pourra souffrir par l'amas qu'il fera de ces danrées; alors ce commerce n'est pas permis, & c'est en ce sens qu'on doit entendre ce que dit le Pape Jule I. dans un Canon qui lui est attribué, que ceux-là font un gain injuste, qui dans le temps de la moisson, ou de la vendange, non pas par necessité, mais par desir de s'enrichir, achetent du bled, ou du vin: par exemple pour deux écus une mesure de bled, & la gardent jusques au temps qu'elle se vende quatre écus, ou davantage.

Can Quicumque 14. q. 4. Quicumque tempore messis, vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem comparat annonam, vel vinum: verbi gratiâ de duobus nummis comparat modium unum, & servat usque dum venditur nummis quatuor, aut amplius: hoc turpe lucrum dicimus.

Ce que saint Antonin explique, lorsqu'il dit, que ceux qui achetent du blé ou du vin, pour le vendre

plus cher, s'ils le font pour faire un gain honnête, pour leur neceſſité, & non point pour mettre la cherté, ſont une choſe permiſe. Que s'ils le font par un eſprit d'avarice, enſorte par exemple, qu'une perſonne en achete une ſi grande quantité, qu'on ſoit obligé d'acheter de lui, & ainſi qu'il le vende plus cher, il commet un peché tres-énorme contre la charité du prochain. Ce ſont ces ſortes de perſonnes, que ſaint Raymond appelle pour ce ſujet, des bêtes feroces. D'où l'on peut conclure que ce commerce eſt permis, lorſqu'on le fait ſans deſſein de mettre la cherté, & dans un temps où les recoltes n'ont pas été ſteriles d'une maniere à faire une diſette parmi les peuples, & dans un eſprit d'un gain honnête pour ſubvenir à ſes neceſſitez, & à celles de ſa famille. Ce commerce eſt même neceſſaire pour le bien public, afin de donner moyen aux Villageois de vendre leurs danrées, pour avoir de l'argent pour ſubvenir à leurs neceſſitez. De plus on peut répondre, que le Canon ne condamne que ceux qui achetent du bled ou du vin, par un deſir immodéré

[illegible] ... [illegible] ... [illegible] ... [

d'acquerir des richeſſes, *Propter cupiditatem*, & non pas ceux qui le font pour ſubvenir à leurs neceſſitez ; parce que, comme dit ſaint Thomas, ceux qui negocient, non pas pour avoir les choſes neceſſaires à la vie, mais pour le gain, font une choſe qui a en ſoi quelque eſpece de difformité, s'il n'arrive que celui qui negocie cherche un gain moderé pour entretenir ſa maiſon, ou aſſiſter les pauvres, & même pour l'utilité publique, de peur que les choſes neceſſaires à la vie ne manquent : à l'exemple de Joſeph dont il eſt dit dans la Geneſe chapitre 41. qu'il acheta quantité de bled afin de délivrer le peuple de la faim, & mettre l'abondance dans le pays.

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 4. in corp. Negociatio quæ ſit non propter res neceſſarias vitæ, ſed propter lucrum quærendum, ſecundùm ſe conſiderata quandam turpitudinem habet : ſed licita redderetur, ſicut cùm aliquis lucrum moderatũ, quod negociando quærit, ordinat ad domus ſuæ ſuſtentationem, vel etiam ad ſubveniendũ indigentibus, vel etiam cùm aliquis negociationi intendit propter publicam utilitatem, ne ſcilicet res neceſſariæ patriæ ad vitam deſint.

CHAPITRE VI.

Des achats des fruits.

1. Dem. *EST-il permis d'acheter une rente certaine, par exemple, quatre années d'une rente de cent écus par an, pour la ſomme de trois cens écus, en les payant préſentement?*

R. Saint Antonin dit, que ſi celui qui achete cette rente à moindre prix que ne ſont les quatre années qu'il doit recevoir, le fait pour ſe dédommager de la perte qu'il ſouffre en donnant ſon argent par avance, ou parce qu'il eſt obligé de vendre, par exemple, ſa marchandiſe à meilleur marché, qu'il avoit deſſein de garder juſqu'au temps où vrai-ſemblablement elle devoit valoir davantage; ou parce qu'il avoit deſſein d'expoſer ſon argent à un juſte negoce, dans lequel probablement il devoit gagner davantage, même qu'il avoit une occaſion prête pour le placer; il le peut faire juſtement: comme auſſi s'il craignoit que le débiteur ne le païât pas, ou

D. *Ant.* 2. *part. tit.* 1. *cap* 8. § 12. Si aliquis emit jura contractus contra debitorem, qui debebat recipere ab aliquo centum, in certo termino, pro pretio nonaginta, quia nunc ſolvit; nunquid emptor committit uſuram? Reſpondeo, ſi iſte emit tantùm minùs quantum nunc eſt intereſſe ſuũ, aut quantùm verè æſtimandum, ſive timendum ne ille debitor ſolvat, ut quantus eſt futurus labor habendi, non eſt uſura. Si verò aliquis vult diminuere pre-

qu'il dût avoir une grande peine à être payé, il pourroit se récompenser justement de cette peine, sans usure, mais si celui qui achete cette rente à meilleur marché, ne le fait que dans le dessein de profiter parce qu'il paye présentement, & qu'il ne doit percevoir cette rente entierement, que dans quatre années, il commet une usure manifeste: d'où l'on peut conclure que dans la pratique il y a presque toûjours usure dans le cas proposé, étant certain que ceux qui font de semblables achats, ne cherchent pas seulement en cela de se dédommager de la perte qu'ils font en avançant leur argent, mais principalement de pouvoir gagner: ce qui est une usure manifeste, selon saint Antonin.

tium, solum, propter hoc, quòd nunc solvit, sed in futurè rehabebit plus, est manifestè usura.

La preuve de cette verité se trouve parfaitement établie dans une décision de plusieurs illustres Docteurs de la Faculté de Paris, du 27 Aoust 1673. qui est conçûë en ces termes: Nous soussignez Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, & de la Societé de Sorbonne, ayant examiné & discuté fort exactement le cas proposé, nous avons crû que le contrat par lequel on a-

Nos infrà scripti sacræ Theologiæ Facultatis Parisiensis Doctores, & alii socii Sorbonici, re maturè discussâ censuimus prædictum contractum, qui suprà expositus est, quo nempe census temporalis pro quatuor annis solvendus minori pretio emitur, putâ ea-

fas annus centum florenorum perſpatium quatuor annorum, percipiendus, trecentis tantum florenis die contractus ſolutis emitur, aliumque ſimilem quocunque nomine appelletur, planè injuſtum eſſe, nec omnino a) uſuræ vitio liberum eſſe, atque ideo eos qui hujuſmodi nundinationibus quæſtum faciunt, ad reſtitutionem teneri.

chete à moindre prix le revenu de quatre années d'une rente temporelle, par exemple, le revenu de quatre années d'une rente de cent florins par an, pour trois cens florins qu'on paye le jour du contrat, & tout autre ſemblable, quelque nom qu'on puiſſe lui donner eſt injuſte & n'eſt pas exempt du crime de l'uſure, & que ceux qui s'enrichiſſent par cette eſpece de trafic, ſont obligez à reſtitution.

2. D. *Lorſque le creancier prie le débiteur de lui payer par avance cent écus qu'il lui devoit payer dans un an, & qu'il lui remet pour ce ſujet cinq écus, le débiteur peut-il accepter cette offre, & ainſi ſe redimer d'une dette de cent écus qu'il devoit payer dans un an, en donnant quatre-vingt-quinze écus préſentement ?*

D. Th. Opuſc. 67. Nam ille quidad certum termi. ſi debet, ſi ante terminum ſolvat, i e ei de debito aliquid dimittatur, uſuram committere videtur, quia manifeſtè tempus ſolutionis vendit; unde ad reſtitutionem tenetur, nec excuſatur per hoc quòd ſolvendo

R. Il ne le peut pas, ſelon ſaint Thomas; car ce grand Docteur, aprés avoir conſulté ſur ce cas Hugo Cardinal, répond en ces termes : Que celui qui doit dans un certain temps, s'il paye avant le terme afin qu'on lui quitte une partie de la dette, commet une uſure, parce qu'il vend l'anticipation du payement; qu'il eſt obligé à reſtitution, & qu'il

ne peut pas être excuſé ſur ce qu'il eſt incommodé par cette anticipation ou que le creancier l'incite à cela ; dautant que la même raiſon pourroit excuſer tous les uſuriers.

Ce qui doit toutefois s'entendre, ſelon ſaint Antonin, lorſque le débiteur ne reçoit aucun dommage de cette anticipation du payement, & qu'il veut qu'on lui remette ces cinq écus ſeulement parce qu'il prévient le temps : & la raiſon eſt, qu'il vend le temps, & qu'il y a en ce pacte un prêt implicite avec une intention de gagner : & c'eſt en ce ſens que parle ſaint Thomas au lieu ci-deſſus cité ; car ſi au contraire le débiteur recevoit autant de dommage que le creancier, par l'anticipation du payement, alors il n'y auroit point d'uſure, parce qu'il ne feroit pas de profit, mais qu'il répareroit ſeulement le dommage qu'il ſouffriroit.

ante terminum gravatur, vel quòd ad hoc ab alio inducitur : quia eâdem ratione poſſent uſurarii excuſari omnes.

D. Ant. 2. parte tit. 1. cap. 8. §. 13. Aut debitor ex tali anticipatione ſolutionis damnum non incurrit, ſed ſolum quia prævenit tempus, vult ſibi illa quinque remitti, tunc eſt uſura : & ratio eſt, quia vendit tempus, & mutuum eſt ibi implicitum cum lucro intento. Et in caſu loquitur beatus Thomas : Quòd ſi illa quinque ſibi retinet debitor, quia tantumdem eſt damnum quod ipſe inde recipit ex anticipatione ſalutionis : tunc non eſt uſura, quia nullum ex hoc lucrum conſequitur, ſed ſolum conſervat ſe indemnem.

3. D. *Eſt-il permis d'acheter les dettes d'une Communauté à moindre prix, à cauſe des dépenſes qu'on eſt obligé de faire pour ſe faire payer de ces ſortes de dettes ?*

R. Les précedentes autoritez de S. Thomas & de ſaint Antonin font connoître évidemment que cela eſt

permis, quand le profit qu'on y fait n'excede pas les dépenſes qu'on ne peut ſe diſpenſer de faire pour ſe faire payer de ces dettes; & que ce qu'on donne au deſſous de leur juſte valeur ne va pas au-delà de ce qui eſt neceſſaire pour ſe dédommager de la perte qu'on peut faire dans cette pourſuite: mais auſſi au contraire, ſi on achete ces dettes à moindre prix dans l'intention de gagner, on commet une injuſtice manifeſte; parce que, comme dit ſaint Thomas, acheter une choſe moins qu'elle ne vaut, c'eſt une injuſtice & une choſe qui n'eſt pas permiſe; & ainſi l'argent ayant un prix déterminé, on ne peut pas acheter ces dettes moins qu'elles ne valent, aprés que l'on a compté les dépenſes qu'on doit faire, & les peines qu'il faut prendre pour les exiger; car autrement on n'exigeroit ce ſurplus qu'à cauſe de l'anticipation du payement qu'on en fait, ce qui eſt une uſure manifeſte, comme il ſera prouvé dans la ſuite au Traité de l'Uſure: ce qui arrive neanmoins ordinairement dans la pratique, & ſe voit facilement, en ce que ceux qui achetent ces ſortes de dettes, en commettent ordinaire-

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp. Vilius emere rem quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum & illicitum.

ment

ment la recherche à d'autres personnes, à un prix beaucoup au dessous de ce qu'ils gagnent sur cet achat.

CHAPITRE VII.

De ceux qui achetent avec l'argent & au nom d'un autre.

1. Dem. *CElui qui achete quelque chose au nom & de l'argent d'une autre personne, peut-il retenir quelque chose pour sa peine?*

R. Si cette personne qui a été païée pour la peine de son achat, est serviteur à gage, ou a promis de prendre gratuitement le soin & la peine d'acheter, il est constant qu'il ne peut rien retenir sans une injustice manifeste; & par une consequence infaillible, qu'il est obligé à la restitution de tout ce qu'il retient: & la raison de cela est, comme dit la Loi, que celui qui prend gratuitement le soin de faire quelque chose pour une autre, le fait par amitié, & pour rendre service à celui qui l'employe: que la récompense n'est pas dûë quand on fait les choses par un principe d'amitié, & par consequent que

L. Obligatio, *ff. mandati.* Mandatum nisi gratuitum, nullum est, nam originem ex officio atque amicitia trahit: contrarium porrò est officio merces.

celui qui a pris gratuitement le ſoin d'acheter quelque choſe à une autre perſonne, ne peut rien retenir pour ſe récompenſer de la peine qu'il prend.

2. D. *Une perſonne qui a reçû une commiſſion pour quelque emplete, de quelque nature qu'elle ſoit, peut-elle ſe prévaloir de l'amitié des perſonnes deſquelles elle achete, ou du crédit qu'elle s'eſt acquiſe, par la quantité des empletes qu'elle fait? Par exemple, un Tailleur qui achete de l'étoffe d'un Marchand qui lui vend à meilleur marché, ſoit parce qui le connoît, & eſt de ſes amis, ſoit parce qu'il lui fait débiter beaucoup de marchandiſes; peut-il en conſcience faire payer quelque choſe à la perſonne qui l'employe, au-delà de ce qu'il en a donné, pourvû qu'il n'excede pas le prix que le Marchand a coûtume de vendre cette étoffe, & qu'il l'auroit vendue à cette perſonne qui l'a employée, ſi elle eût été l'acheter elle-même?*

R. Ce cas conſideré préciſement en lui-même, ſemble être à couvert de toute injuſtice, parce que l'acheteur ne manque en rien à la fidelité, ni même à l'amitié, puiſque, comme il eſt ſuppoſé, il em-

ploye gratuitement tous ſes ſoins, & qu'il ne compte la marchandiſe à ſon ami que ſur le pied que tout bon acheteur l'auroit pû avoir, & que s'il ſe trouve quelque avantage pour lui, c'eſt à raiſon des circonſtances énoncées dans la Demande, qui lui ſont toutes particulieres : mais cependant dans la pratique, il eſt preſque impoſſible de juſtifier le cas propoſé. Premierement, parce que ces perſonnes qui ont ces ſortes de commiſſions, ſe flatent & croïent avoir un meilleur marché à cauſe de ces circonſtances, ce qui n'eſt pas toûjours ; parce que les Marchands les flatent auſſi ordinairement, & leur font proteſtation d'un meilleur marché, qui n'eſt qu'imaginaire, & ne peut paſſer que pour un pur compliment, afin de les attirer. Secondement, parce que quand il ſeroit vrai qu'ils auroient effectivement les choſes à meilleur marché, à cauſe des circonſtances ſuppoſées ; comme on ne leur donne ces commiſſions que dans cette vûë, & qu'ils doivent connoître, qu'on ne les leur donneroit pas, ſi on n'attendoit d'eux qu'ils auront les choſes à meilleur marché, ils trompent ceux qui

les employent lorſqu'ils ſe prévalent de ce meilleur marché. Troiſiémement, parce que la raiſon pour laquelle ils ont les choſes à meilleur marché tirant ſon origine de la quantité des emplois qu'ils reçoivent, & cette quantité d'emplois n'étant pas attachée à leur perſonne, mais à ceux qui les leur donnent, ils doivent à ces mêmes perſonnes les fruits de ces emplois, & il ſemble qu'ils ne doivent pas s'en prévaloir. C'eſt ſans doute ſur ce principe que Ciceron condamne ces ſortes de perſonnes, & qu'il fait contre eux ce raiſonnement. Dans les affaires privées (dit-il) ſi quelqu'un a fait l'affaire dont on l'avoit prié, non-ſeulement malicieuſement pour y chercher ſon avantage, mais même avec quelque negligence; les anciens ont toûjours crû, qu'il avoit commis une choſe honteuſe, c'eſt pourquoi ils avoient établi un jugement auſſi rigoureux contre ceux qui auroient trompé dans une ſemblable affaire, que contre un voleur. Pourquoi, ajoûte-t-il, vous chargez-vous de l'affaire d'un autre, ſi vous devez la negliger, ou y chercher vôtre propre avantage? Pourquoi vous offrez-vous

Cicero in Epiſt. pro Sexto Roſcio.

In privatis rebus ſi quis rem mandatam, non modò malitiosiùs geſſiſſet, ſui quæſtus aut cõmodi cauſâ, verum etiam negligentiùs, eum majores ſummũ admiſiſſe dedecus exiſtimabãt. Itaque mandati conſtitutum eſt judicium non minus turpe quàm furti. Quid recipis mandatum, ſi aut neglecturus, aut ad tuum commodũ converſurus es? cur mihi te offers, & meis commodis

à moi, & m'empêchez de chercher mon avantage par le service feint que vous m'offrez ? C'est pour cela que c'est une faute honteuse de vouloir gagner quelque chose dans une semblable affaire : parce qu'on viole deux choses tres-saintes, l'amitié, & la foi ; car personne ne commet ses affaires qu'à son ami, & à celui à qui il se fie. C'est donc être un homme bien méchant, de rompre en même-temps l'amitié, & tromper celui qui n'auroit pas été trompé s'il ne se fût fié à vous.

officio simulato officis & obstas ? Ergoidcirco turpis hæc culpa est, quòd duas res sanctissimas violat, amicitiâ, fidem ; nam neque mandat quisquam ferè nisi amico, neque credit, nisi ei quem fidelem putat. Perditissimi est igitur hominis, simul & amicitiâ dissolvere & fallere eum, qui læsus non esset nisi credidisset.

3. D. *Ne pourroit-on pas dire que les Tailleurs peuvent gagner quelque chose lorsqu'ils achetent les fournitures d'un habit, pour se récompenser du dommage qu'ils souffrent à cause du temps qu'ils perdent pour acheter ces fournitures ?*

R. Il n'est pas permis aux Tailleurs de se récompenser sur les fournitures, du dommage qu'ils souffrent pour la perte du temps. Premierement : parce que cette perte n'est pas notable. Secondement, parce que la perte du temps est censée être payée sur le prix qu'on donne pour les façons, étant certain que la personne qui l'employe n'a jamais eu intention

les employent lorſqu'ils ſe prévalent de ce meilleur marché. Troiſiémement, parce que la raiſon pour laquelle ils ont les choſes à meilleur marché tirant ſon origine de la quantité des emplois qu'ils reçoivent, & cette quantité d'emplois n'étant pas attachée à leur perſonne, mais à ceux qui les leur donnent, ils doivent à ces mêmes perſonnes les fruits de ces emplois, & il ſemble qu'ils ne doivent pas s'en prévaloir. C'eſt ſans doute ſur ce principe que Ciceron condamne ces ſortes de perſonnes, & qu'il fait contre eux ce raiſonnement. Dans les affaires privées (dit-il) ſi quelqu'un a fait l'affaire dont on l'avoit prié, non-ſeulement malicieuſement pour y chercher ſon avantage, mais même avec quelque negligence; les anciens ont toûjours crû, qu'il avoit commis une choſe honteuſe, c'eſt pourquoi ils avoient établi un jugement auſſi rigoureux contre ceux qui auroient trompé dans une ſemblable affaire, que contre un voleur. Pourquoi, ajoute-t-il, vous chargez-vous de l'affaire d'un autre, ſi vous devez la negliger, ou y chercher vôtre propre avantage? Pourquoi vous offrez-vous

Cicero in Epiſt. pro Sexto Roſcio. In privatis rebus ſi quis rem mandatam, non modò malitioſiùs geſſiſſet, ſui quæſtus aut cõmodi cauſâ, verum etiam negligentiùs, eum majores ſummũ admiſiſſe dedecus exiſtimabãt. Itaque mandati conſtitutum eſt judicium non minus turpe quàm furti. Quid recipis mandatum, ſi aut neglecturus, aut ad tuum commodũ converſurus es? cur mihi te offers, & meis commodis

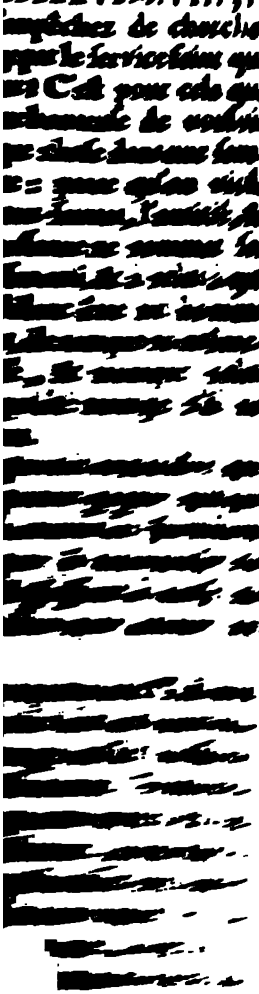

en expliquant la définition de l'achat.

2. D. *Quelles sont les choses qui peuvent être venduës ?*

R. Toutes les choses qui peuvent s'apprecier par argent peuvent être venduës, si ce n'est que cela soit défendu par les Loix Civilles, ou Canoniques.

3. D. *Quelles sont les choses qui ne peuvent pas être venduës ?*

R. On ne peut pas premierement vendre les choses qui ne servent qu'à mal faire, & c'est la pensée de saint Thomas, lorsqu'il dit, que s'il y a des métiers pour faire des ouvrages dont les hommes ne se puissent servir que pour pecher, les Ouvriers pechent faisant de semblables ouvrages, parce qu'ils donnent occasion aux autres de pecher.

D. Th. 2. 2. q. 169. art. 2. ad 4. Dicendum quod si quæ ars est ad faciendum opera quibus homines uti non possunt absque peccato, per consequens artifices talia faciendo peccarent, utpote præbentes directè aliis occasionem peccandi.

Et ainsi il est défendu de vendre de mauvais livres, qu'on est obligé de brûler. Ce qui se prouve par l'autorité du Pape Adrien contre les Livres diffamatoires, qui dit que si quelqu'un trouve un méchant Livre dans sa maison ou ailleurs sans le sçavoir, qu'il le rompe avant qu'un autre le voye : que s'il ne le rompt, ou qu'il ne le brûle pas, mais qu'il

C. 19. Si quis. 5. q. 1. Si quis famosum libellum sive domi, sive in quocumque loco ignarus reperit, aut corrumpat priusquàm alter inveniat, aut nulli confiteatur invenisse.

le faſſe voir à quelque autre, il ſera coupable du même crime que s'il l'avoit compoſé.

Il eſt auſſi défendu de vendre du fart dont ſe ſervent les femmes pour ſe le mettre au viſage, parce qu'elles ne peuvent pas s'en ſervir ſans pecher, comme dit ſaint Thomas: & la raiſon qu'il en donne eſt, qu'il n'eſt pas permis aux femmes de s'orner, ſi ne n'eſt pour plaire à leurs maris qui ne veulent pas être trompez, ni que leurs femmes leur paroiſſent autres qu'elles ne ſont.

Et S. Auguſtin rapporté dans le Canon, dit que c'eſt une fauſſe tromperie d'orner ſa face avec du fard, pour la faire paroître ou plus rouge ou plus blanche; parce qu'il eſt ſans doute, que les maris, pour qui ſeuls il eſt permis aux femmes de s'orner, ne veulent pas être trompez c'eſt à-dire que les ornemens du ſiecle ſont permis aux femmes, lorſqu'elles ne s'en ſervent que pour plaire à leurs maris, & c'eſt même une choſe qu'on leur pardonne, mais qu'on ne leur commande pas: car le veritable ornement des Chrétiens & des Chrétiennes, n'eſt par le fard trompeur, ni les habits ſuperbes &

Si verò non ſtatim eaſdem chartulas vel corruperit, vel igne combuſſerit, ſciat ſe quaſi authore hujuſmodi delicti capitali ſententia ſubjugandum.

D. Th. ſect. 2. cap. 2. prima ad Timoth.

Defucato autem ornatu ſemper eſt peccatum: mulieribus enim non permittitur ornari niſi propter viros, & viri noſunt dicipi, ut fucatæ eis appareant.

Idem habetur q. 16. art. 2. ad 2. Can. Fucare. *de conſecrat. diſt. 3.* Fucare pigmentis, quò vel rubicundior, vel candidior appareat, adulterina fallacia eſt: quia non dubito etiam ipſos maritos ſe nolle decipi; quibus ſolis permittendæ ſunt fœminæ omnes, ſecundùm veniam, non ſecundùm imperium: nam verus ornatus maximè Chriſtianorum & Chriſtianarum, non earum non

est ullus fucus mendax, verum nec auriquidem, vestisq; pompa, sed mores boni sunt.

couverts d'or, mais seulement les bonnes mœurs. J'ai parlé plus au long de cette matiere dans le Traité sur le quatriéme Commandement de Dieu, Chapitre 2. Tome 5.

D. *Ant. 3. p. tit. 2. cap. 23. §. 13.* Videtur dicendum de factoribus vel venditoribus alearum, taxillorum, chartarum: quod quia in pluribus homines utun tur his ad peccatum mortale propter avaritiá: ideo non videntur tales posse excusari à mortali: unde nec absolvendi, nisi talia dimittant, *de pœnitentia dist. 5. Can.* Falsas, *& Can.* Fratres, *& Can.* Negotium, *Can.* Episcopus, *dist. 5.*

4. D. *Est-il permis de faire, ou de vendre des cartes ou des dez?*

R. S. Antonin répond à cette difficulté qu'il s'étoit proposée en ces termes: Pour ce qui est de ceux qui font ou vendent des cartes, des dez, ou autres instrumens pour les jeux de hazard, il semble qu'ils ne peuvent pas être excusez de peché mortel; & que par consequent on ne leur doit pas donner l'absolution, s'ils ne veulent quitter un semblable trafic, suivant ce qui est dit dans plusieurs Canons qu'il rapporte: & la raison qu'il en donne est, parce que les hommes le plus souvent se servent de ces choses pour pecher mortellement à cause de leur avarice.

Episcopus & Presbyter, aut Diaconus aleæ deserviens, aut desinat, aut certè condemnetur. Subdiaconus autem, aut lector, aut cantor simili faciens: aut desinat aut communione privetur: similiter & laïcus.

Il est aussi expressément défendu dans le Canon *Episcopus*, lequel a été renouvellé par le Concile de Trente *au Chap. 1. de la Session 22.* tant aux Laïques qu'aux Ecclesiastiques, de joüer à des Jeux de hazard. Si un Evêque (dit ce Canon) un Prêtre ou un Diacre joüe à un jeu

de hazard, il faut ou qu'il quitte le jeu, ou qu'il ſoit condamné : que ſi un Soûdiacre, un Lecteur, un Chantre, ou un Laïque fait la même choſe, il faut auſſi qu'il quitte le jeu, ou qu'il ſoit privé de la Communion.

De ce Canon S. Raymond conclud, que ceux qui joüent aux jeux de hazard font un peché mortel bien grief, de ſemblables peines ne devant pas être impoſées pour un crime leger. Et dans l'endroit où ce grand Saint tire cette concluſion, il apporte neuf raiſons convaincantes pour faire voir que c'eſt un tres-grand peché de joüer au jeu de hazard, même aux Laïques.

D. Raymundus, lib. 2. de negotiis ſæcularibus, c. 11.

Ex Canone Apoſtolorum colligitur, quod peccatum eorum qui aleæ deſervunt, ſit mortale & grave, cùm aleæ pœnæ non ſint imponendæ pro levi crimine.

Et S. Thomas, dit, que toutes ſortes de jeux de hazard ſont condamnez.

D. Tho. in 4. Sent. diſt. 15. q. 2. ad 4.

Ipſum lucrum aleatorum eſt lege prohibitum.

Saint Bonaventure dit, qu'ils ſont honteux, condamnez, & qu'ils déplaiſent tout-à-fait à Dieu, & lui ſont contraires, & à toutes ſortes de Loix.

D. Bonav. in 4. Sent. diſt. 15. q. 65

Cùm talis ludus ſit turpis & reprobatur, & contra Deum, & contra omnia jura.

Et S. François de Sales (qui n'a jamais paſſé pour un Directeur trop ſevere) aſſure que les jeux de dez, de cartes, & ſemblables, dont le gain dépend principalement du hazard, ſont des recreations ſimplement & naturellement mauvaiſes & blâma-

Saint François de Sales, dans ſa Philothée chap. 32. de la 3 partie.

bles ; c'eſt pourquoi elles ſont défenduës par les Loix tant Civiles qu'Eccleſiaſtiques.

L. Prætor, ff. de alearibus.

Ils ſont auſſi expreſſément défendus par les Loix Civiles.

Enfin le Roi Loüis XIII. fit une Ordonnance à Paris le 30. du mois de Mai de l'année 1611. contre les joüeurs de cartes, ou de dez, conçûë en ces termes : *Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir berlans en aucunes Villes & endroits de nôtre Royaume, ni s'aſſembler pour joüer aux cartes, ou aux dez ; même aux Proprietaires, détenteurs de maiſons, ou Locataires d'icelles, d'y recevoir ceux qui tiendront leſdits berlans, ou joüeront eſdits jeux, à peine d'amende arbitraire*, &c.

5. D. *Peut-on juſtement condamner tous ceux qui vendent des cartes ou des dez ?*

R. Abſolument parlant, on ne doit pas les condamner, mais tâcher de les porter à gagner leur vie à d'autres emplois : & la raiſon eſt premierement, parce qu'il y a pluſieurs jeux qui ne ſont pas abſolument du hazard, qui ſe font avec les cartes & les dez, comme le

Tric-trac, le Piquet, &c. auſquels il eſt par conſequent permis de ſe recréer dans les circonſtances honnêtes. Secondement, parce qu'on ne doit pas abſolument condamner tous ceux qui joüent à des jeux de hazard; ces jeux pouvant être permis au moins aux Laïques, pourvû qu'ils ne joüent pas des choſes de telle conſequence, que leur perte puiſſe les incommoder, & les fâcher, & leur gain les y attirer avec trop d'attache, comme il eſt dit dans la Loi *Prætor, de aleatoribus*; ce qui n'eſt pas même contraire aux autoritez ci-deſſus rapportées, qui condamnent ſeulement ces ſortes de jeux dans ceux qui y joüent par un eſprit d'avarice, comme dit S. Antonin, ou qui font métier de joüer, comme il eſt dit dans le Canon *Epiſcopus*, où le mot *deſerviens* veut dire, ceux qui font leur principale occupation du jeu. Et S. Thomas les condamne ſeulement dans ceux qui joüent par un deſir immoderé de gagner; & ainſi on ne doit condamner que ceux qui tiennent des maiſons preparées aux autres, pour joüer aux cartes, ou aux dez, qu'on appelle communément des berlans; on ne doit pas

même donner l'absolution à ces sortes de personnes, si elles ne sont dans le dessein de quitter de semblables commerces, comme dit S. Charles dans l'Instruction qu'il a faite pour les Confesseurs, qui a été traduite en François, & imprimée par l'ordre du Clergé de France. Et c'est de ces sortes de jeux de hazard que parle l'Ordonnance du Roi que nous venons de rapporter. J'ai parlé plus au long du jeu dans le Traité sixiéme, chap. 3.

S. Carolus, instr. Confess. cap. 5. Nec eos absolvant; qui cum peccatis mortalibus, simul etiam eorum occasiones vitare planè non proponunt, ut sunt qui domum tenent in hunc finem aliis paratam ut tabellis charta ceis vel aleis ludant.

5. D. *Les Hôtes ou Bouchers peuvent-ils en conscience donner ou vendre de la viande le Carême, ou les autres jours défendus?*

R. Ils ne le peuvent pas à moins qu'ils n'ayent sujet de croire que ceux à qui ils la vendent sont legitimement excusez; & la raison est, que ce seroit cooperer à leurs pechez, leur en donnant l'occasion: car selon saint Thomas, celui-là peche, qui donne occasion de pecher aux autres en faisant des choses dont on ne peut se servir que pour pecher: d'où il faut conclure avec ce grand Docteur, qu'on est obligé de quitter de semblables pratiques, puisque ceux qui font ces choses pechent, parce qu'ils

D. Th. 2. 2. q. 169. art. 2. ad 4. Dicendum quod si quæ ars est ad faciendum opera quibus homines uti non possunt absque peccato, per consequens artifices talia faciendo peccarent, ut potè præbentes directè aliis occasionem peccandi.

donnent aux autres occaſion de pecher.

6. D. *Les Hôtes peuvent-ils en conſcience apprêter ou donner à ſouper les jours de jeûne à ceux qu'ils croyent n'être pas excuſez, lorſqu'ils apprehendent avec raiſon, que s'ils refuſoient d'apprêter à ſouper à ces perſonnes, ils perdroient leurs pratiques, & par conſequent n'auroient plus moyen de gagner leur vie?*

R. Il eſt certain que les Hôtes pechent, lorſqu'ils apprêtent à ſouper à ceux qu'ils ſçavent être obligez au jeûne; parce que, comme dit S. Raymond, ceux-là pechent qui vendent des choſes qui d'elles-mêmes ne ſont pas mauvaiſes, lorſque par la qualité de la perſonne ils connoiſſent, ou ils croyent probablement, que celui qui achete ces choſes ne veut s'en ſervir qu'à mal faire: & comme il eſt dit dans le Canon, celui-là peche, qui donne occaſion à un autre de pecher.

D. Raym. lib. 2. de negotiis ſecul. §. 6. Ille peccat quando ex qualitate perſonæ vel temporis cognoſcit, vel probabiliter dictat ſibi conſcientia, quod ille non quærit rem, niſi ad malum perpetrandum: tunc enim non deberet illi vendere contra talem conſcientiam. *Can. Si culpa. de pœnit.* Qui occaſionem damni dat, damnum dediſſe videtur.

7. D. *Un Hôte eſt-il obligé de s'informer ſi ceux à qui il aprête à ſouper en carême, ſont diſpenſez du jeûne? & peche-t-il, en leur donnant à ſouper, ſans s'informer s'ils ſont diſpenſez ou non?*

R. Ordinairement parlant, les Hô-

tes ne pechent pas lorſqu'ils donnent à ſouper les jours de jeûne, parce qu'il y a pluſieurs raiſons qui peuvent permettre aux perſonnes de ſouper en conſcience ce jours-là, dont un Hôte n'eſt pas obligé de s'informer, & qu'il doit croire que ceux qui demandent à ſouper, le font avec juſte cauſe. Il y a neanmoins des Hôtes qu'on appelle communément des fricaſſeurs, qui pechent en donnant à ſouper les jours de jeûne, parce qu'ils ne ſervent que pour entretenir les débauches des jeunes gens; & qui par conſequent ſçavent que ceux à qui ils apprêtent à ſouper ne ſont pas diſpenſez du jeûne, & qu'ils ne font cela que par débauche: ce qui eſt évident par l'autorité de S. Raymond rapportée dans la Réponſe à la demande precedente.

8. D. *Quel peché font ceux qui vendent des choſes dont les acheteurs ſe ſervent pour pecher, lorſqu'ils ont un fondement ſuffiſant de croire qu'ils ne veulent s'en ſervir qu'à mal faire?*

R. Ils commettent un peché de même nature que ceux à qui ils ont vendu ces choſes; parce que celui-là, dit le Canon, eſt coupable du même peché, qui donne occaſion à un autre de le commettre.

Can. Notum 9. 1. Facientem & conſentientem par pœna conſtringit.

CHAPITRE XI.

Des tromperies que font les Marchands en vendant, qui les obligent à reſtitution.

1. Dem. *QUelle eſt la premiere tromperie que font les Marchands, qui les obligent à reſtitution?*

R. Saint Thomas dit que les Marchands commettent une injuſtice, & ſont obligez à reſtitution, lorſqu'ils vendent une choſe pour une autre en ayant la connoiſſance, comme il eſt dit dans le Prophete Iſaïe, chap. 1. qui condamne ceux qui vendent du faux argent pour du veritable, ou qui mêlent de l'eau dans le vin; & qu'en ce cas, non-ſeulement les Marchands pechent faiſant une vente injuſte, mais même ſont obligez à reſtitution. Mais au contraire, s'ils vendent quelque choſe avec quelque défaut, qui change en quelque façon la nature de la choſe, ſans le ſçavoir, ils ne pechent pas, parce qu'ils ne font qu'une injuſtice materielle, leur action en ſoi n'étant pas

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 2. in corp. Primus defectus eſt ſecundùm ſpeciem rei; & hunc quidem defectum ſi venditor cognoſcat in re quam vendit, fraudem cõmittit venditione, unde venditio illicita redditur. Et hoc eſt quod dicitur contra quoſdam Iſaiæ cap. 1. *argentum tuum verſum eſt in ſcoriam, vinum tuum mixtum eſt aquâ.* Et in tali caſu non ſolùm aliquis peccat, injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur. Si verò ignorante aliquis prædictorũ

injuſte. Ils ſont neanmoins obligez lorſqu'ils auront connoiſſance du défaut de la choſe, de récompenſer l'acheteur du dommage qu'il aura ſouffert. Il faut cependant remarquer avec S. Antonin, qu'il eſt quelquefois permis aux Marchands de vendre des étofes ou d'autres marchandiſes, où il y a quelque mêlange quand ils ne le font que pour éviter la perte, ou pour faire un gain raiſonnable, en vendant les choſes au juſte prix, parce qu'il y a beaucoup de Marchands qui les vendent à meilleur marché, en les vendant ainſi mêlées; & en ce cas les Marchands doivent toûjours moins vendre cette ſorte de marchandiſe, qu'ils ne la vendroient ſi elle n'étoit pas mêlée: ce qui doit cependant s'entendre avec cette reſtriction, que ce mêlange ne porte pas préjudice à la ſanté de ceux qui achetent des choſes pour manger ou pour boire, & principalement lorſqu'on achete des medicamens: Neanmoins il faut avoüer que tous ces mêlanges paroiſſent fort dangereux pour la conſcience dans la pratique, & qu'on doit bien prendre garde de ne s'y fiater pas.

defectum in re venditâ fuerit, venditor quidem non peccat, quia facit injuſtum materialiter, nec ejus operatio eſt injuſta; tenetur tamen cùm ad ejus notitiam per veneris damnum recompenſare emptori. *D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 17. §. 4.*

Verùm cùm aliqui ſophiſticant ea quæ vendunt, ut ſe ſervent indemnes, & cum aliquo lucro congruo; quia ſi venderent puras res, emptores non vellent dare juſtum pretium: quia alii vendunt talia ſic ſophiſticata, & mixta, minori pretio: videntur poſſe excuſari, dummodo non fiant talesmixturæ quæ noceant humanis corporibus, quod ac cidere poteſt in his quæ venduntur in cibum & potum hominum, & præciſuè in medicinalibus.

2 D. *Quelle eſt la ſeconde tromperie que les Marchands font en vendant ?*

R. C'eſt celle qu'ils font, lorſqu'ils trompent au poids, à la meſure, ou quantité, y ayant non-ſeulement peché, mais auſſi obligation de faire reſtitution de tout ce qu'ils ont gagné par ces voyes injuſtes, comme l'aſſure ſaint Thomas : par exemple, lorſque les Marchands d'étoſe de laine tirent trop la marchandiſe, enſorte qu'on n'y trouve pas enſuite la juſte meſure ; comme auſſi lorſque quelqu'un vend de la laine ou de la ſoye qu'il avoit tenuë dans des lieux humides, pour la faire peſer davantage, comme le dit ſaint Antonin.

D. Th. 2. 2. q. 77 art. 2. in corp. Et ideo ſi quis ſcienter utatur deficienti menſura in vendendo, fraudem committit, & eſt illicita venditio unde dicitur Deuteron. 2. *Non habebis in ſacculo diverſa pondera, majus & minus, nec erit in domo tuâ modius major & minor :* Et poſtea ſubditur, *Abominatur enim Dominus eum qui facit hæc, & averſatur omnem injuſtitiam.*

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 1 §. 5. Lanifices qui faciunt trahere pannos ad tractorium ultra debitum ariti, unde poſtea madefactus & contractus ut moris eſt, retrahitur ad longè minorem menſuram quàm debet, fraudem faciunt.

3. D. *Quelle eſt la troiſiéme tromperie que font les Marchands en vendant ?*

R. C'eſt celle qu'ils font lorſqu'ils vendent des Marchandiſes d'une qualité pour une autre ; & en ce cas ils ſont obligez à reſtitution du dommage qu'ils ont cauſé à leur pro-

chain, comme dit S. Thomas. Tels ſont ceux qui vendent de la viande corrompuë pour bonne; des parfums anciens & qui ont perdu une partie de leur force pour des récens; un livre dans lequel il y a beaucoup de faute, & falſifié, pour un Livre correct & fidele; du cuir foible pour du fort; du vin corrompu pour du bon; une maiſon qui menace de ruine pour une maiſon aſſurée; un animal malade ou débile pour un ſain & fort; de l'étoffe qui ne vaut rien, pour de la bonne, comme le dit S. Antonin. Ces tromperies, & pluſieurs autres qui ne ſont que trop communes parmi les Marchands, ont donné occaſion à ſaint Leon le Grand de dire qu'il eſt difficile, que dans le commerce qu'on fait en vendant ou en achetant, on ne commette quelque peché: & cette conſideration doit obliger les gens de negoce à prendre ſoigneuſement garde à eux, pour éviter de ſe laiſſer emporter par leur cupidité ſecrette, à faire ou dire des choſes qui nuiſent à leur conſcience: car ſelon la parole du Fils de Dieu dans l'Evangile, *que ſert à l'homme de gagner tout le monde, s'il perd ſon ame?*

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 2. in corp. Tertius defectus in venditione eſt ex parte qualitatis; putà ſi aliquod animal infirmum vendat quaſi ſanum. Et in omnibus talibus, non ſolum aliquis peccat injuſtam venditionem faciendo, ſed etiam ad reſtitutionem tenetur.

D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 17. §. 6. In qualitate facit fraudem, cùm ſcilicet venduntur carnes infectæ prò ſanis, aromata antiquata & ſic virtute debilitata pro recentibus, liber corruptus & falſus pro fideli, & corium fragile pro durabili: vinum corruptum pro ſano: domus ruitura pro ſtabili & firmâ: animal infirmum pro ſano: pannus defectuoſus pro indefectuoſo, & hujuſmodi.

S. Leo Epiſt. 92. cap. 3. refertur in can. Qualitas lucri. *de pœnitentia diſt. 5.* Diſ-

fieri e eſt inter venientis & ementis commercium non intervenire peccatum.

Matth. cap. 16. Quid enim prodeſt homini, ſi mundum univerſum lucretur, animæ verò ſuæ detrimentum patiatur?

CHAPITRE X.

De la vente des choſes qui ont quelque vice ou quelque défaut.

1. Dem. *LA vente eſt-elle renduë injuſte à cauſe du défaut qui ſe rencontre dans la choſe qu'on vend?*

R. S. Thomas dit, que l'on peut conſiderer trois défauts, qui regardent la choſe qu'on vend. Le premier, qui regarde l'eſpece: Le ſecond, qui regarde la quantité: Et le troiſiéme, qui regarde la qualité. L'exemple du premier arrive, lorſqu'on vend entr'autres choſes de l'or faux pour du veritable: L'exemple du ſecond arrive, lorſqu'on ſe ſert d'une meſure fauſſe: Et enfin l'exemple du troiſiéme arrive, lorſqu'on vend un animal malade pour un ſain. Dans ces trois cas, ſi le vendeur vend la choſe avec tel défaut comme ſi elle n'en avoit point, ſçachant tres-bien le contraire, il

D. Th. 2. 2. *q.* 77. *art.* 1. *in corp.* Dicendum quod circa rem venalem, triplex defectus conſiderari poteſt; ſcilicet ſecundùm ſpeciem, quantitatem, & qualitatem: ut ſi vendatur aurichalcum pro auro, vel utatur quis deficienti pondere vel menſurâ, vel ſi animal infirmum vendatur quaſi ſanum. In his igitur tribus caſibus ſi venditor ſcienter offendit, peccat, & reſtituere tenetur. Si verò ignoranter, non peccat, quidem,

quidem, tenetur tamen, cùm ad ejus notitiam pervenerit, damnum recompensare emptori.

peche, & eſt obligé à reſtitution: s'il le fait ſans le ſçavoir, il ne peche pas, mais il eſt ſeulement obligé à reſtituer le dommage qu'il a cauſé à ſon prochain, lorſqu'il aura connoiſſance du défaut de la choſe: ce qui doit s'entendre ſur le pied de ce qu'il la lui a ſurvenduë, ne croyant pas qu'elle eût ce défaut qui en amoindriſſoit le prix.

2. D. *Celui qui vend eſt-il obligé de faire connoître à l'acheteur le défaut de la choſe qu'il vend?*

R. Saint Thomas dit qu'il faut diſtinguer deux ſortes de défauts. Les premiers ſont ceux qui ne ſont qu'occaſion de dommage à l'acheteur, en ce que ces défauts font que la choſe vaut moins, & neanmoins le vendeur n'amoindrit pas le prix, comme par exemple, de l'étoſe qui ne vaut rien. Les ſeconds ſont ceux qui ſont occaſion de dommage & de peril à l'acheteur, ou pour ſa perſonne, ou pour ſes biens, en ce que ce défaut fait que l'uſage de la choſe venduë eſt nuiſible à l'acheteur. Par exemple, lorſqu'on vend un cheval boiteux, & qui ne peut pas marcher, pour un cheval qui marche bien; de la viande corrom-

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 3 in corp. Dare alicui occaſionem periculi vel damni, ſemper eſt illicitum: venditor autem qui rem vendendam proponit, ex hoc ipſo dat emptori damni vel periculi occaſionem, quòd rem vitioſam ei offert, ſi ex ejus vitio damnum vel periculum incurrere poſſit.

puë, & qui peut nuire à la ſanté de celui qui en mange pour de la bonne. Dans le premier cas, qui eſt lors que le défaut de la choſe venduë eſt ſeulement occaſion de dommage à l'acheteur, le vendeur n'eſt pas obligé de le manifeſter, ſoit que ce défaut ſoit ſecret ou manifeſte, pourvû qu'il diminuë le prix de la choſe à proportion du défaut; parce que diminuant le prix à proportion du défaut, il n'eſt pas occaſion de dommage ni de peril à ſon prochain, qui ſont les deux ſeules choſes, ſelon S. Thomas, qui font qu'on eſt obligé de manifeſter le défaut de la choſe qu'on vend. Dans le ſecond cas, qui eſt lorſque le défaut de la choſe venduë eſt occaſion de peril à l'acheteur, il faut encore diſtinguer: car ou le défaut eſt notoire, comme un cheval boiteux, & alors il n'eſt pas obligé de le manifeſter, pourvû qu'il diminuë le prix, n'étant pas occaſion de peril à l'acheteur qui connoît le défaut, ou qui le peut facilement connoître, & par conſequent éviter ce peril: mais ſi ce défaut eſt caché, enſorte qu'il ne puiſſe pas être facilement connu, il eſt obligé de le manifeſter, & il ne

ſuffit pas qu'il diminuë le prix, parce qu'il ſeroit toûjours occaſion de peril à l'acheteur.

Et le même S. Thomas dit, que ſi le vice de la choſe qu'on vend fait qu'elle vaille moins que ce qu'on l'a venduë, la vente ſera injuſte, & par conſequent celui qui a caché ce vice peche : que ſi ce défaut ne fait pas que la choſe vaille moins qu'elle n'a été venduë, le vendeur l'ayant laiſſée à meilleur marché à cauſe du défaut ; alors il ne peche pas en cachant ce défaut, & la vente n'eſt pas injuſte, parce qu'il ſe peut faire que le vendeur ſe porteroit préjudice en découvrant ce défaut, en ce que l'acheteur ne voudroit pas donner le juſte prix de la choſe qu'il achete, s'il avoit connoiſſance de ce défaut.

D. Th. Quodl. 2 art. 10. Si ergo vitium rei venditæ faciat rem minùs valere quàm pretium impoſitum à venditore, injuſta erit venditio, unde peccat occultans vitiũ : ſi autem non faciat rem minùs valere, quàm pretium impoſitum, quia fortè venditor minus pretium imponit propter vitium; tunc non peccat tacens vitium, quia venditio non eſt injuſta, & forte eſſet ſibi damnoſum, ſi vitium diceret, quia emptor vellet habere rem etiam minori pretio quàm valeret.

3. D. *A quoi eſt obligé celui qui a vendu quelque choſe avec quelque vice, ou quelque défaut ſecret à lui connu, & inconnu à l'acheteur?*

R. Si cette perſonne a diminué le prix à proportion du défaut, & que l'uſage de la choſe ne puiſſe pas être nuiſible à l'acheteur, elle n'eſt obligée à rien ; parce que la vente n'eſt pas injuſte, & qu'elle n'a pas été occaſion

occasion de dommage, ni de peril à l'acheteur, qui a dû consentir à cette vente, bien qu'il eût eu connoissance de ce défaut, puisqu'on ne lui vendoit la chose qu'au juste prix : que si le vendeur n'a pas diminué le prix, la vente est valide ; mais il est obligé à restituer ce qu'il a survendu la chose, de la même façon qu'il a été dit dans le chapitre troisiéme des Contrats en general, que lorsque par dol ou fraude le vendeur à survendu la marchandise, il est obligé de rendre à l'acheteur ce qu'il en auroit moins donné, s'il eût eu connoissance de la tromperie qu'on lui faisoit ; ce qui est encore en termes précis dans la Loi.

L. Julianus, ff. de actionibus empti & vendit. §. Si venditor. Si venditor dolo fecerit, ut rem plori venderet, tenetur præstare emptori, illud quod minus dederit, si dolum cognoverit.

4. D. *A quoi est obligé le vendeur si le défaut caché de la chose vendue a été une occasion de peril à l'acheteur, lui ayant rendu nuisible l'usage de cette chose ?*

R. Le vendeur est premierement obligé de dédommager l'acheteur de tout ce qu'il a souffert dans l'usage de la chose vendue, pour n'avoir pas eu connoissance de ce défaut ; parce que, selon le Canon, celui qui donne occasion de perte à un autre, est dans l'obli-

damni dat, damnum dedisse videtur.

Glossa in cap. Cùm dilecti. *De emptione & venditione. Verbo* deceptione.

Cùm dolus dat causam contractui, putà dolo induxit te ad vendendâ rem aliàs non venditurum, non tenet contractus.

Glossa in cap Injustum. *D. rerum permutatione.*

Adde quòd vendens animal, non patefaciens vitium latens, tenetur redhibitoriâ.

Lege redhibet. *ff. de ædilitio edicto.*

obligation que s'il lui avoit causé cette perte. Secondement, il est obligé de reprendre la chose venduë, au cas que l'acheteur ne veüille pas la garder : le contrat étant nul par défaut de consentement, parce qu'il est certain que l'acheteur n'auroit pas consenti à ce contrat, s'il eût sçû que l'usage de la chose achetée lui étoit nuisible. Ce qui se prouve premierement par ce que la Gloſe dit sur le Chapitre *Cùm dilecti*, que lorsque le dol a été la cause du contrat, la vente est nulle. Secondement, parce que la Gloſe sur le chapitre *Injustum*, dit que lorsque quelqu'un vend un animal sans avertir de son défaut secret l'acheteur, il peut le lui rendre.

5. D. *Le vendeur qui a protesté à l'acheteur, qu'au cas que la chose qu'il lui vend ait quelque défaut secret, il ne veut pas la lui garantir, & pour cela, qu'il l'avertit de la considerer auparavant, à quoi est-il obligé, si par la suite cette chose se trouve avoir quelque défaut secret* ?

R. Ou ce défaut étoit connu au vendeur, ou il ne l'étoit pas ; s'il l'étoit, ou le vendeur a vendu la chose plus que la juste valeur, & en ce cas

il eſt obligé de rendre à l'acheteur l'excedant du prix ; parce qu'il eſt certain, comme dit S. Thomas, que cela n'eſt pas permis, & qu'on eſt obligé à reſtitution lorſqu'on vend une choſe plus qu'elle ne vaut : ou il n'a pas vendu la choſe plus qu'elle ne vaut, en ayant diminué le prix à proportion du défaut ; & en ce cas il ſeroit toûjours obligé à réparer le dommage qu'il a cauſé à l'acheteur, pour ne lui avoir pas fait connoître ce défaut caché ; parceque, ſelon ce même Docteur, lorſqu'un défaut eſt caché, l'acheteur ne peut pas en avoir connoiſſance, ſi le vendeur ne l'en avertit, & par conſequent il y eſt obligé ; & pour ſe décharger de cette obligation, il ne ſuffit pas de dire au vendeur qu'il ne garantit pas la choſe qu'il vend, du défaut qu'elle pourroit avoir : ou le vendeur ne ſçavoit pas que la choſe qu'il vendoit eût un défaut caché, & il l'a venduë avec ces proteſtations ; il faut encore diſtinguer, car s'il l'a venduë à tel prix qu'il n'ait pas eu égard au danger & au riſque qu'il faiſoit retomber ſur l'acheteur, il eſt obligé à reſtitution, à proportion de ce riſque, ayant

D. Th. 2. 2. qu. 77. art. 1. in corp. Et ideò cariùs vendere rem quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum, & illicitum.

D. Th. 2. 2. qu. 77. art. 3. ad 1. Si vitia rei quæ vendenda proponitur ſint occulta, niſi per venditorem manifeſtentur, non ſufficienter committitur emptoris judicium.

vendu la choſe plus qu'elle ne vaut ; mais s'il a vendu la choſe moins, ayant eu raiſonnablement égard au riſque, il n'eſt pas obligé à rien, n'ayant vendu la choſe que ſelon ſon juſte prix.

CHAPITRE X.

Du Monopole des Marchands.

1. Dem. *QU'eſt-ce que Monopole ?*

R. C'eſt une convention entre deux perſonnes ou pluſieurs, pour faire un commerce au préjudice du public, à raiſon de la neceſſité où ils le mettent de dépendre d'eux. Pour entendre cette définition, il faut ſçavoir que ce mot de *Monopolium* eſt tiré du mot Grec μόνος qui veut dire ſeul, & πωλεῖν qui veut dire vendre, parce que dans les Monopoles on convient d'être ſeuls à vendre quelque marchandiſe, ou à faire quelque choſe, afin de vendre à plus haut prix, ou de ſe faire payer ſon travail plus qu'il ne vaut ; & même un ſeul homme peut quelquefois faire un monopole en achetant

preſque toutes les danrées ou les marchandiſes dans un petit lieu, afin qu'on ſoit contraint d'acheter de lui au prix qu'il voudra.

2. D. *Combien y a-t-il de ſortes de Monopoles ?*

R. Le Monopole peut premierement ſe diviſer, en monopole qui ſe fait par autorité publique, qui eſt lorſque le Roy, la Republique, ou la Communauté donne privilege par exemple à quelque Marchand de vendre ſeul de telles marchandiſes, comme du pain, de la glace, &c. Et monopole qui ſe fait d'autorité privée, qui eſt lorſque deux ou plusieurs Marchands conviennent enſemble de quelque choſe pour faire encherir quelque marchandiſe.

3. D. *Le monopole qui ſe fait par autorité publique, eſt il défendu ?*

R. Il n'eſt pas défendu, parce qu'il eſt permis aux Princes & aux Magiſtrats de donner la faculté à quelque particulier de vendre ſeul de quelque marchandiſe, quand cela regarde le bien public, (auquel cas ils doivent taxer le prix de cette marchandiſe, afin qu'il ne ſoit pas libre au vendeur de la vendre ce qu'il lui plaira,) cela étant ſouvent

neceſſaire pour le bien public, afin de pouvoir trouver des perſonnes qui vendent ces marchandiſes à meilleur marché.

4. D. *Le monopole qui ſe fait par autorité privée, eſt-il un grand peché?*

R. C'eſt un tres-grand peché, & qui oblige ceux qui le commettent, à la reſtitution de tous les dommages qu'ils ont cauſez à leur prochain, ayant fait encherir la marchandiſe. C'eſt contre ces perſonnes que parle S. Raymond, lorſqu'il dit qu'il faut deteſter comme des bêtes mal faiſantes, ceux qui achetent de l'or, des monnoies & d'autres choſes neceſſaires à la vie, à deſſein de les faire encherir. On peut auſſi leur appliquer ce qui eſt dit dans le Concile de Tolede rapporté dans le Canon, que ſi le Fils de Dieu condamne aux peines éternelles ceux qui n'ont pas donné de leurs biens aux pauvres, à combien plus forte raiſon ceux-là ſeront-ils condamnez, qui ont ôté aux pauvres ce qu'ils ne leur avoient pas donné? parce qu'il eſt certain que ceux qui conviennent enſemble de quelque choſe, afin de faire encherir quelque marchandiſe, & principalement les choſes neceſſaires à

D. Raym. lib. 2. tit. de uſuris & pignoribus, §. 9. Illos credo tanquam nefandas beſtias deteſtandos; qui eâ intentione emunt aureos, vel alias monetas, vel res venales, & præcipuè victualia, ut de talibus capiſtiam inducât.

Can. Et ſi illi. 12. q. 2. Si illi qui nulla ex rebus ſuis pauperibus diſtribuunt, æterni judicii voce cõdemnabuntur in futuro, quantò magis ii qui auferunt pauperibus quòd non dederunt?

la vie, ôtent aux pauvres ce qu'ils ne leur ont pas donné, les contraignant d'acheter ces marchandiſes plus cheres qu'ils n'auroient fait ſans cela. Et c'eſt un ſi grand crime & ſi odieux, que la Loi veut que ceux qui auront eu la hardieſſe & la temerité d'exercer ces monopoles, ſoient condamnez à un banniſſement perpetuel, & à une confiſcation de tous leurs biens.

L. Jubemus. *Cod. de Monopoliis.* Si quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis ſpoliatus, perpetuitate damnetur exilii.

5. D. *En combien de façons ſe peut commettre le monopole qui ſe fait par autorité privée?*

R. Il ſe commet en pluſieurs façons: Premierement lorſque les Marchands conviennent entr'eux, de ne vendre la marchandiſe qu'à un certain prix; comme auſſi, lorſqu'ils conviennent de ne l'acheter qu'à un certain prix déterminé; auquel cas ils font un peché mortel, & ſont obligez à la reſtitution de tout ce qu'ils ont vendu au-delà du plus haut prix, & acheté au deſſous du plus bas: Ce monopole ayant été expreſſement défendu par la Loi.

L. Jubemus. *Cod. de Monopoliis.* Jubemus ne quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciſcatur, ut ſpecies diverſorum corporum negociationis, non minoris quàm inter ſe ſtatuerint, venundentur.

Secondement, il ſe fait un monopole, lorſque deux Marchands ou pluſieurs conviennent enſemble d'acheter toutes les marchandiſes d'un

certain lieu, afin de les revendre à un plus haut prix, à cauſe qu'on ne pourra acheter cette ſorte de marchandiſe que chez eux; auquel cas ces Marchands pechent contre la juſtice, & ſont obligez à reſtitution de tous les dommages qu'ils ont cauſez à leur prochain, quand même ils n'auroient pas vendu ces marchandiſes au-delà du plus haut prix : & la raiſon de cela ſelon S. Thomas eſt, que d'être occaſion de peril ou dommage à ſon prochain eſt toûjours un peché qui oblige à reſtitution, & qu'il eſt certain que les Marchands qui conviennent enſemble d'acheter toutes les marchandiſes de quelque lieu afin de les vendre davantage, ſont occaſion de dommage à ceux qui achetent d'eux ces marchandiſes, parce qu'ils ſont cauſe qu'ils les achetent plus cher qu'ils n'auroient fait ſans cela.

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 3. in corp. Dare alicui occaſionem periculi vel damni, ſemper eſt illicitum, & tenetur venditor ad damni recompenſationem.

Cette ſorte de monopole a été défenduë par François I. dans l'Ordonnance qu'il fit à Paris le 20. de Juin de l'année 1539. en ces termes. *Défendons à tous Marchands & autres, de commettre au fait des Livres & Marchandiſes aucuns monopoles, conventicules ou fraudes au préjudice*

de Nous & de la choſe publique.

Troiſiémement il ſe fait un monopole, lorſque les Artiſans ou autres gens de métier conviennent entr'eux que perſonne n'achevera l'ouvrage qui avoit été commencé par un autre Ouvrier, lorſque ce premier le quitte, ou lorſqu'on fait quelque nouveau marché ; cela ayant été expreſſément défendu par la Loi.

L. Jubemus. Cod de Monopoliis. Ædificiorum quoque artifices aliorumque diverſorum operum profeſſores penitus arceantur pacta inter ſe componere, ut ne quis quod alteri commiſſum eſt, opus impleat, aut injunctam alteri ſollicitudinem alterintercipiat, datâ licentiâ unicuique ab altero inchoatum & derelictum opus per alterum ſine aliquo timore diſpendii implere. Si quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis ſpoliatus, perpetuitate damnetur exilii.

Comme auſſi par François I. dans la Conference faite à Villiers-Coterêt au mois d'Août de l'année 1539. en ces termes : *Défendons à tous les Maîtres, enſemble à tous les Compagnons & ſerviteurs de tous métiers, faire aucunes Congregations ou Aſſemblées, grandes ou petites, ne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit ; & ne faire aucuns monopoles, & n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres du fait de leurs métier, ſur peine de confiſcation de biens, & d'être exilé à perpetuité.*

Quatriémement les Marchands font un monopole, lorſqu'ils empêchent par fraude ou menſonge, que les marchandiſes & danrées ne viennent d'ailleurs, afin de vendre plus cher celle qu'ils ont au préjudice

L. Julia ff. ad legem Juliam de annonâ. Eâdem lege continetur ne quis naycm,

navemque retineat; aut dolo malo faciat quo quis detineatur, & pœna viginti aureorum statuitur.

de la chose publique : cela ayant été défendu par la Loi *Julia*, qui défend d'empêcher que les navires qui portent du bled ou d'autres danrées, ne viennent aborder au port.

TRAITE' QUATRIE'ME

DU PREST ET DE L'USURE.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition & de la nature du Prêt.

D. DEM. *QU'entend-on par le mot de Prêt?*

Réponse. Le mot de Prêt se prẽd en deux façons; car il signifie quelquefois ce qui s'appelle en Latin *Commodatum*, qui est suivant la définition de Justinien, un Contrat par lequel on prête gratuitement quelque chose pour s'en servir, en telle sorte que celui qui la

Justin lib. 3. Inst. tit. 15.

reçoit n'en devienne pas le maître ; & par cette raison il est obligé de restituer la même chose : comme par exemple un cheval, un Livre, &c. On ne parle pas ici du prêt en ce sens. En second lieu, ce mot signifie quelquefois ce qui s'appelle en Latin *Mutuum* ; & c'est en ce sens qu'il en faut parler.

2. D. *Qu'est-ce que Prêt pris en ce dernier sens ?*

R. C'est suivant la définition de Justinien au même lieu ci-dessus cité, un contrat par lequel une personne prête à une autre quelque chose qui se consume par l'usage, comme le vin, l'huile, le froment, l'argent monnoïé, le cuivre, l'or & l'argent, qu'on prête à dessein que ceux qui les reçoivent en deviennent les maîtres, & de telle maniere que le plus souvent les mêmes choses ne soient pas renduës, mais d'autres de même nature & de même qualité.

Inst. lib. Institut. 15.

Mutui autem datio in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensurâ constant, veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro ; quas res in hoc damus ut accipientium fiant, & quoniam nobis non eædem reddantur, sed aliæ ejusdem naturæ & qualitatis reddantur.

Il est nécessaire d'expliquer cette définition ; car premierement ce prêt est de quelque chose qui se consume par l'usage, par exemple, du bled, du vin, de l'argent, & d'autres choses semblables dont on ne peut se servir qu'en les consumant entierement ;

en quoi le Prêt, qui s'appelle en Latin *Mutuum*, differe de celui qu'on appelle *Commodatum*, parce que par le denier on prête une choſe qui ne ſe conſume pas par l'uſage qui eſt diſtingué de la proprieté, comme quand on prête ſa maiſon, ſon cheval, & choſe ſemblable : au lieu que quand on prête du bled, du vin, de l'argent, &c. on ne s'en ſert qu'en les conſumant.

Ce qu'il faut ici principalement remarquer avec ſaint Thomas eſt, que le principal uſage de l'argent étant pour le changer en d'autres choſes, ce qui ne ſe peut faire ſans l'aliener, il n'eſt pas diſtingué du domaine ou de la proprieté : c'eſt pour cela, dit ce grand Docteur, qu'il n'eſt pas permis, & que c'eſt une uſure manifeſte de prendre quelque recompenſe à cauſe qu'on a transferé l'uſage de l'argent qu'on a prêté.

D. Th. 2. 2. q. 78 art 1. Pecunia principaliter eſt invenda ad commutationes faciendas; & ita propriusᵉ& principalis pecuniæ uſus eſt ipſius conſumptio, ſive diſtractio, ſecundùm quod in commutationes expenditur. Et propter hoc ſecundùm ſe eſt illicitum pro uſu pecuniæ mutuatæ, accipere pretium quod dicitur uſura.

En ſecond lieu, on prête ces choſes dans le deſſein que ceux qui les reçoivent en deviennent les maîtres ; parce que par ce prêt on leur en transfere le domaine. C'eſt pour cela qu'on l'appelle en Latin *Mutuum*, parce que ces choſes ſont données

en telle maniere qu'elles appartiennent à ceux à qui on les donne. *Mutuum*, dit Justinien, *appellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.*

En troisiéme lieu, on prête ces choses de telle maniere, que le plus souvent on ne rend pas les mêmes, mais d'autres de même nature & de même qualité; en quoi ce prêt differe de celui que l'on appelle en Latin *Commodatum*, où on est obligé de rendre en espece & en qualité la même chose qu'on a prêté.

CHAPITRE II.

Définition & division de l'Usure.

1. Dem. *Qu'est-ce qu'Usure?* *Réponse.* C'est selon S. Antonin, un profit qu'on prétent tirer principalement à cause du prêt que l'on fait de quelque chose.

D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 7. §. 1. Lucrum ex mutuo principaliter intentum.

C'est un profit, c'est-à-dire, quelque chose temporelle appreciable, comme de l'argent, du bled, du vin, & autres danrées & marchandises, ou comme quelque service, & obligation, de quelque maniere que ce

soit appreciable par argent. Et ainsi si vous prêtez à quelqu'un, dit S. Augustin dans le Canon, de qui vous esperiez recevoir davantage que ce que vous lui avez donné, non seulement en argent, mais même quelque chose au-delà du prêt, soit du bled, du vin, ou de l'huile, ou toute autre chose de plus que ce que vous avez donné, vous êtes un usurier.

Can. Si fœneraveris. 14. q. 3. Si fœneraveris homini, id est si mutuò dederis pecuniam tuam à quo plus quàm dedisti expectes, non pecuniam solam, sed aliquid plus quàm dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleũ, sive quodlibet aliud, si plus quàm dedisti expectes accipere, fœnerator es.

Secondement, c'est un profit qu'on prétend tirer en vertu du prêt, parce que l'usure ne se consume que dans le prêt : car quoi-qu'il soit vrai, que l'usure se rencontre quelquefois dans les contrats d'achat & de vente, d'engagement, & semblables, il est neanmoins toûjours vrai, que dans tous ces contrats le prêt s'y trouve implicitement : car, par exemple, quand je vous vends une mesure de bled un écu, & que j'exige de vous 5. sols au-delà, parce que vous me priez d'attendre une année mon payement, c'est la même chose que si tout présentement vous me donniez un écu pour le prix du bled, & que j'exigeasse de vous cinq sols, parce que je vous ait prêté cet écu pour une année.

En troiſiéme lieu, c'eſt un profit qu'on prétend tirer. Pour faire connoître qu'il en eſt de même de l'uſure que de la ſimonie, qui ſe commet par la ſeule intention, ſans aucun pacte. Celui donc qui prête avec intention de recevoir quelque choſe au-delà de ce qu'il a prêté, commet toûjours une uſure, bien qu'il n'ait fait aucun pacte avec celui à qui il a preté. Ce qui ſe prouve clairement par les paroles expreſſes du Pape Urbain III. Il faut juger, dit ce Pape, que celui-là fait mal, qui prête avec intention de tirer quelque choſe par deſſus ſon principal, quoi-qu'il ne faſſe nul pacte, parce qu'on peut dire qu'il eſt diſpoſé à ne prêter pas autrement, & on doit l'obliger en conſcience de reſtituer ce qu'il aura perçû avec cette intention.

Enfin, c'eſt un profit qui vient principalement à cauſe du prêt: pour faire connoître que la ſeconde intention ne rend pas celui qui prête coupable du crime de l'uſure; comme ſi quelqu'un a prêté avec intention principale de faire plaiſir à ſon ami, ou par un motif de charité, il ne commet pas une

* *Urbanus* III. *cap.* Conſuluit *de uſuris.* Qui non aliàs mutuo tradituus eo propoſito mutuam pecuniam credit, ut licèt omni conventione ceſſante, plus tamen forte recipiat, pro hujuſmodi lucri intentione quam habet, judicandus eſt male agere, & ad ea quæ taliter ſunt accepta reſtituenda, in animarum judicio efficaciter inducendus.

usure mentale, bien qu'il lui prête avec une intention moins principale de tirer quelque profit de son prêt, comme dit la Glose au Chapitre *Consuluit*.

Glossa in cap. Consuluit, de Usuris, verbo sperantes. Peccant sperantes causâ mutui inspe lucri principaliter positâ; secundariò tamen aliquid sperare non puto malum.

Le moyen de connoître, si celui qui espere quelque chose par dessus ce qu'il a prêté, le prétend principalement en vertu du prêt, est, selon saint Antonin, quand le motif qui le fait agir est plûtôt le service qu'il prétend rendre à son prochain, que non pas ce qu'il attend de la personne à qui il a prêté, enforte qu'il est tellement disposé, qu'il lui prêteroit son argent, bien qu'il n'en attendît aucun profit.

D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 8. §. 1. Intentio secundaria dicitur cùm etsi speras aliquid sibi dari ab eo cui mutuavit ex sua liberalitate, tamen non illud eum movet, sed magis benevolentia, ita quod etiamsi non crederet sibi aliquid dari ultra sortem, adhuc tamen mutuaret.

2. D. *Que faut-il conclure de cette définition ?*

R. Il faut conclure & remarquer avec saint Antonin, que celui-là commet une usure, qui prête de l'argent à un autre avec pacte, ou avec intention qu'il viendra, par exemple, moudre à son moulin, cuire à son four, ou qu'il n'achetera des marchandises qu'en sa boutique, bien qu'il ne prétende pas les lui vendre plus cher; & la raison qu'il

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 7. §. 3. Si quis mutuat alteri cû intentione vel pacto, ut vadat ad molendinum suum, vel furnum, vel ad apothecam suam ad emendum; alàs non mutuaturus, usuram committit: etiamsi non majori pretio, sive vendit

propter hoc, seu plus ab eo quàm ab aliis petit ; ratio est, quia commoditatem sive utilitatem inde recipit, quæ pretio æstimari potest

en donne est, parce qu'il en tire quelque commodité, ou utilité, qui peut être estimée par argent, ce qui est défendu par le Canon *Si fœneratoris*, 14. q. 3.

3. D. *Comment se divise l'usure ?*

R. Elle se divise generalement en réelle, & en mentale.

L'usure réelle est, lorsqu'il y a quelque pacte exprés ou tacite de donner quelque chose par dessus le capital.

L'usure mentale est, lorsque quelqu'un prête avec intention principale de tirer quelque profit, sans en faire aucun pacte avec celui qui emprunte.

CHAPITRE III.

De la griéveté du peché de l'Usure.

1. Dem. *LE peché de l'usure est-il fort grand ?*

R. Il est tres-énorme, en ce qu'il viole le droit naturel, divin, & Ecclesiastique.

2. D. *Montrez-moi comment l'usure est contre le droit naturel ?*

R. C'est selon S. Thomas, parce

qu'il eſt contre le droit naturel, que quelqu'un reçoive deux prix, c'eſt-à-dire, ſe faſſe payer deux fois la même choſe; ce qui arrive quand on exige quelque choſe par deſſus ce qu'on a prêté, pour avoir accordé par exemple, l'uſage de l'argent qui n'eſt pas diſtingué de la proprieté & du domaine, puiſqu'on ne s'en ſert qu'en le conſumant. C'eſt pour cela que celui qui tire quelque choſe au-delà de ce qu'il a prêté, reçoit un double prix de ſon argent: Premierement à cauſe de l'argent qu'il a prêté: Secondement pour en avoir accordé l'uſage; & ainſi il commet, ſelon ſaint Thomas, même injuſtice que feroit celui qui voudroit vendre ſeparément ſon vin, & l'uſage du même vin, parce qu'il vendroit deux fois la même choſe, l'uſage du vin n'étant pas diſtingué de ſa proprieté.

D. Th. 2. 2. q. 78. art. 1. in corp. Accipere uſuram pro pecunia mutuata eſt ſecundùm ſe injuſtum, quia venditur idquod non eſt. Ad cujus evidentiam ſciendum eſt, quòd quædam res ſunt quarum uſus eſt ipſarum rerum conſumptio, ſicut vinum conſumimus eo utendo ad potum. Unde in talibus non debet ſeorſum computari uſus rei à re ipſa: ſed cuicumque conceditur uſus, ei hoc ipſo conceditur res. Et propter hoc, in talibus per mutuum transfertur dominium: ſi quis ergo ſeorſum vellet vendere vinum, & vellet ſeorſum vendere uſum vini, venderet eandem rem bis, vel venderet id quod non eſt, unde manifeſtè per injuſtitiam peccaret. Et ſimili ratione injuſtitiam committit qui mutuat vinum, aut triticum, petens ſibi duas recompenſationes, unam quidem reſtitutionem æqualis rei, aliam verò pretium uſûs, quod uſura dicitur. Pecunia autem principaliter eſt inventa ad commutationes faciendas, & ita proprius & principalis pecuniæ uſus, eſt ipſius conſumptio ſeu diſtractio, ſecundùm quod in commutationes expenditur. Et propter hoc ſecundùm ſe eſt illicitum pro uſu pecuniæ mutuatæ accipere pretium, quod dicitur uſura.

3. D. *Montrez-moi comment l'uſure eſt contre le droit divin ?*

Pſalmo 14. Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram. *Ezechielis. c. 18.* Ad uſuram non commodaverit, & amplius non acceperit. Ad uſuram dans & amplius accipiens, numquid vivet ? Non vivet ? cùm univerſa hæc deteſtanda fecerit, morte morietur. *Cap 22.* Uſuram & ſuperabundantiam acceſiſti.

R. Cela ſe prouve premierement par l'ancien Teſtament ; dans le Pſeaume 14. celui-là eſt appellé juſte, *qui ne prête point ſon argent à uſure.* Et dans le chapitre 18. d'Ezechiel, le juſte eſt celui *qui n'aura point prêté à uſure, & n'aura reçû qu'autant qu'il aura donné :* & dans le même Chapitre ; *celui qui a donné à uſure, & a reçû plus qu'il n'avoit donné, vivra-t-il ? non il ne vivra pas, il a fait une choſe deteſtable, il en mourra.* Et dans le Chapitre 22. le Prophete racontant les crimes pour leſquels Dieu eſt indigné contre la ville de Jeruſalem, il dit, *vous avez donné à uſure & reçû davantage que vous n'aviez prêté.*

Luc. cap. 6. Mutuum date, nihil inde ſperantes. *Concil. Burdigalenſe. 1583. c. 19* Mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum. *Conventus Melodunenſis.* Omnes audire tenentur illud Chriſti. *Mutuum date, nihil inde ſperantes.*

Cela ſe prouve auſſi par le nouveau Teſtament en S. Luc chap. 6. *prêtez ſans en rien eſperer.*

Le Concile de Bordeaux en l'année 1583. chapitre 19. dit, que par le Commandement de Dieu, le prêt doit être gratuit.

Et l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Melun l'année 1579. dit que tous ſont obligez d'entendre ce precepte de JESUS-CHRIST,

prêter ſans en rien eſperer.

4. D. *Le paſſage du chapitre 6. de ſaint Luc eſt-il un precepte, ou ſeulement un conſeil ?*

R. S. Thomas dit qu'un homme n'eſt pas toûjours obligé de prêter, & quant à cela ce paſſage n'eſt qu'un conſeil ; mais il eſt toûjours obligé quand il prête, de ne prétendre aucun profit de ſon prêt, & en ce ſens c'eſt un precepte.

D Tho. 2. 2. qu. 78. art. 1. ad 4. Dare mutuum non ſemper tenetur homo, & ideo quantum ad hoc, ponitur inter conſilia : ſed quod lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit ſub ratione præcepti

Et le Concile de Latran ſous Leon X. Seſſion 10. dit, Nôtre Seigneur, au témoignage de S. Luc, nous défend tres-étroitement par un commandement manifeſte de ne rien prendre de l'argent prêté au-delà du ſort principal.

Concilium Lateranenſe, Seſſ. 10. Dominus noſter, Lucâ Evangeliſtâ atteſtante, aperto nos præcepto obſtrinxit, ne ex dato mutuo quidquam ultra ſortem ſperare debeamus.

Au chapitre *Quia in omnibus*, qui eſt du Concile de Latran ſous Alexandre III. il eſt dit en parlant des uſures, qu'elles ſont condamnées par le vieux & par le nouveau Teſtament.

Can. Quia in omnibus, de uſuris. Qualiter utriuſque Teſtamenti pagina deteſtatur.

Ce ſont donc deux Conciles generaux, & deux Papes, qui ont déclaré, que ces paroles du Fils de Dieu, *Mutuum date*, contiennent non ſeulement un conſeil, mais encore un precepte.

5. D. *En quel cas eſt-on obligé*

de prêter sous peine de peché?

R. Dans les mêmes cas auſquels on eſt obligé de donner l'aumône; ce qui ſera expliqué dans le Traité de l'Aumône.

6. D. *Montrez-moi comment l'uſure eſt défenduë par le droit Eccleſiaſtique?*

R. Cela ſe voit par ce qu'écrit ſaint Leon Pape aux Evêques de la Campanie, & qui eſt rapporté dans le Canon. Nous n'avons pas eſtimé, dit ce grand Pape, qu'il falût paſſer ſous ſilence, qu'il y en a quelques-uns, qui attirez par l'amour d'un gain honteux, donnent de l'argent à uſure, & tâchent de s'enrichir par ce moyen: ce que nous condamnons non ſeulement dans les Clercs, mais encore dans les Laïques, qui veulent paſſer pour Chrétiens. Afin donc d'ôter toute occaſion de pecher, nous ordonnons qu'on puniſſe ceux qui en ſeront convaincus.

Can. Nec hoc quoque 14. *q.* 4. Nec hoc quoque prætereundum duximus eſſe quoſdam lucri turpis cupitate captos, qui uſurariam exercere pecuniam, & fœnore volunt diteſcere: quod nos nondicamus in eos qui ſunt in clericali ordine conſtituti, ſed etiam in laïcos cadere, qui Chriſtianos ſedici cupiunt, condolemus: quod vendicari acriùs in eos qui fuerint confurati, decernimus, ut omnis peccandi opportunitas adimatur. *Deuteron. c.* 23. Non fœnerabis fratri tuo, ſed alieno.

7. D. *Si l'uſure eſt défenduë par le droit divin, comment doit-on entendre ce que Dieu dit aux Juifs dans le Deuteronome chap.* 23. Vous ne prêterez pas à vôtre frere à uſure, mais bien aux étrangers?

R. S. Antonin dit, que l'uſure a été permiſe aux Juifs, parce qu'on permet un moindre mal pour en éviter un plus grand; de la même façon qu'il leur étoit permis de repudier leurs femmes, de peur qu'ils ne les tuaſſent : ainſi l'uſure leur étoit permiſe avec les étrangers, de peur que leur étant défenduë, ils l'exerçaſſent avec plus de cruauté à l'égard de leurs propres freres, pour ſatisfaire à leur cupidité : c'eſt pour cela qu'ils étoient excuſez de la peine temporelle de la Loi, mais non pas de la peine éternelle, n'étant pas exempts en cela de peché mortel.

D. Ant 2. part. tit. 1. cap. 7. §. 2. Si per alienum intelligitur quilibet qui non erat de genere judæorum, tunc dicetur quod illa fuit cõparativa permiſſio, quâ permittitur minus malum, ne majus malum fiat; ſicut etiam permiſſum fuit eis dare libellum repudii, & repudiare uxorem, ad impediendum uxoricidium. Sic & uſura fuit permiſſa eis erga alienigenas, ne ſimpliciter prohibita, majori crudelitate graſſarentur in ſuos, ut ſuæcupiditati ſatisfacerent. Excuſabantur ergo à pœna temporali legis, ſed non à pœnâ gehennali; ſicut nec à culpa mortali.

7. D. *Non ſeulement il n'étoit pas défendu aux Juifs debailler à uſure, mais même il leur étoit accordé comme une récompenſe, ſuivant ce qui eſt écrit dans le Deuteronome chap.* 23. Fœneraberis gentibus multis, & ipſe à nullo fœnus accipies. *Donc il n'eſt pas vrai que cela ne fût permis aux Juifs, que par condeſcendance à la dureté de leur cœur?*

R. S. Thomas dit, que par le mot de *Fœnus*, on entend ſeulement le prêt, de la même façon que dans l'Eccleſiaſtique Chapitre 19. il eſt

D. Th. 2. 2. qu. 78. artt 1. ad 2. Quod autem in præmium promittitur, *Fœneraberis gentibus*

dit, que plusieurs n'ont pas prêté à interêt par méchanceté, c'est-à-dire simplement qu'ils n'ont pas prêté : on promet donc aux Juifs, comme une récompense, l'abondance des richesses, qui fera qu'ils pourront prêter aux autres.

On pourroit aussi répondre au passage du Deuteronome, selon le sentiment de saint Ambroise, rapporté dans le Canon *Abillo* 14. *q.* 4. que par ces étrangers dont il est parlé dans le Deuteronme, on doit entendre les Amalecites, & les Amorréens, de qui Dieu avoit donné les terres aux Juifs, à qui par consequent il étoit permis de prêter à usure pour les recouvrer ; comme ils prirent par prêt les plus précieux meubles des Egyptiens, que Dieu leur avoit donnez : & il n'est pas moins défendu par la Loy de Dieu de s'approprier ce qu'on emprunte, que d'exiger l'usure ; de même qu'il est permis d'exiger l'usure de ceux que l'on a droit d'attaquer par une juste guerre.

Multis, Fœnus ibi largè accipitur pro mutuo, sicut & Ecclesiastici 29. dicitur, *Multi causâ nequitiæ non fenerati sunt*, id est non mutuaverunt. Promittitur ergo in præmium Judæis abundantia divitiarum, ex qua contingit quod aliis mutuare possunt.

Ambro. lib. de Tobia c. 5. Quis erat tunc alienigena? nisi Amalec, nisi Amorreus, nisi hostis? ab illo usuram exige cui meritò nocere desideras, cui jure inferuntur arma, huic legitimè ndicantur uturæ ; ab hoc usuram exige quem nonfit crimen occidere : ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ.

CHAP.

CHAPITRE IV.

Des titres qui donnent droit de prendre quelque chose par dessus ce qu'on a prêté.

1. Dem. *Combien y a-t-il de titres qui donnent droit de prendre plus qu'on a prêté ?*

R. Il y en a deux principaux, qui sont le profit cessant, & le dommage naissant.

2. D. *Qu'est-ce que profit cessant ?*

R. C'est quand celui qui prête son argent, ne fait pas quelque gain, ou quelque profit qu'il eût fait s'il ne l'eût pas prêté ; comme quand Pierre ayant destiné son argent à acheter quelque fonds, ou à le mettre à rente constituée, ou bien à quelque trafic permis, ne l'a pû employer à cela, parce qu'il l'a prêté.

3. D. *Qu'est-ce que dommage naissant ?*

R. C'est quand pour avoir prêté on souffre quelque dommage en ses biens : par exemple, quand Pierre pour avoir prêté son argent, ne peut pas faire quelque réparation à sa

maiſon, laquelle pour cela vient à tomber, ou ne peut pas être donnée à loüage; comme auſſi quand le même Pierre pour avoir prêté ſon argent, eſt obligé d'en emprunter, & d'en payer les interêts.

4. D. *Quelles conditions ſont neceſſaires afin que l'excuſe du profit ceſſant ſoit valable?*

R. Il y en a trois, la premiere que l'argent qu'on prête, ſoit un argent expoſé au negoce, ou à un autre emploi où on peut licitement gagner: car lorſqu'un homme n'a point ſon argent dans le negoce, s'il vient à le prêter, on ne peut pas dire qu'il a manqué à gagner.

La ſeconde condition eſt, que celui qui prête n'ait point d'argent qu'il puiſſe prêter, autre que celui qu'il a dans le commerce, ou dans quelqu'autre emploi legitime; car lorſqu'il ſe rencontre qu'un homme a de l'argent qu'il peut prêter, autre que celui qu'il a dans un commerce licite, on peut pas dire veritablement que le prêt qu'il fait l'empêche de gigner, puiſqu'il lui reſte toûjours en main autant d'argent qu'il en peut & veut employer à cela.

La troisiéme condition est, que le gain non seulement soit possible, mais qu'il soit probable : car ce n'est pas assez de dire, je pouvois tirer du profit de mon argent, si je l'eusse laissé dans le negoce ; il faut de plus qu'il y ait des apparences & des raisons tres-probables du gain qu'on y devoit faire, & que l'occasion de gagner soit moralement présente : c'est ce qui fait, qu'il n'y a point en bonne Theologie de profit cessant sans dommage probable ; car quoi qu'il n'y en ait pas toûjours qui provienne actuellement de ce prêt, il doit du moins être probable qu'il en proviendra ; comme si un Marchand prête un argent qu'il avoit de coûtume de mettre dans un negoce où il gignoit ordinairement sept ou huit pour cent, on peut dire qu'en prêtant, il est dans le cas du profit cessant, parce qu'il se prive du gain qu'il auroit fait.

5. D. *Quelles conditions sont necessaires pour le dommage naissant ?*

R. Les Theologiens sont d'accord, que trois conditions sont necessaires dans le cas du dommage naissant.

La premiere, que le dommage ſoit veritable & réel, cauſé par le prêt & non par d'autres accidens qui n'ont aucun rapport avec l'argent prêté ; de ſorte qu'aprés être convenu avec le débiteur du dédommagement, pour la perte qu'on croit devoir probablement arriver, ſi elle n'arrive pas, le creancier ne peut rien prendre pour le dédommagement d'une perte qu'il n'a pas ſoufferte.

La ſeconde condition eſt, que le dommage ſoit égal préciſement au dédommagement qu'on exige du débiteur.

La troiſiéme condition eſt, que le creancier avertiſſe ſon débiteur en lui prêtant ſon argent, du dommage qu'il ſouffrira s'il le lui prête ; parce qu'autrement le débiteur ſeroit peut-être trompé, ſe pouvant faire, que s'il eût été averti de ce dommage du creancier, il n'auroit pas voulu emprunter ni s'engager à porter cette perte.

6. D. *Celui qui ayant prêté de l'argent qu'il avoit veritablement deſtiné à quelque emploi lucratif, en auroit encore d'autre, ſeroit-il dans le cas du profit ceſſant, & pourroit-il*

ſe le faire payer par ſon débiteur ?

R. Si cette perſonne a d'autre argent dont elle ne faſſe rien, & qu'elle n'ait deſtiné à aucun uſage, elle n'eſt pas dans le cas du profit ceſſant, puiſqu'elle peut aiſément ſubſtituer cet argent qu'elle a en reſerve à l'autre qu'on lui emprunte, & le faire valoir au lieu de celui qu'elle prête : mais neanmoins ſi elle tient en reſerve cet argent pour marier ſes enfans, pour s'en ſervir en cas de maladie, ou pour d'autres accidens qui lui peuvent ſurvenir ; alors elle eſt dans le cas du profit ceſſant ; étant vrai que l'argent qu'elle prête l'empêche de gagner, à cauſe qu'elle a des raiſons legitimes de ne point ſe deſſaiſir de cet autre argent qu'elle reſerve.

7. D. *Faites-moi voir quand le profit ceſſant & le dommage naiſſant, ſont veritables dans la pratique, ou qu'ils ſont ſeulement palliez.*

R. Afin que le profit ceſſant & le dommage naiſſant ne ſoient pas palliez, il faut que le creancier ne prête pas par un motif d'interêt pour pouvoir gagner davantage, ou plus commodément, mais par un motif de charité ou d'honnête-

té, à dessein de faire plaisir à celui qui demande à lui emprunter, en sorte que le creancier en prêtant eût volonté de mettre plûtôt son argent en quelque commerce legitime, que de le prêter à interêt. Que si au contraire il prête principalement parce qu'il croit pouvoir gagner davantage, ou plus commodément ; alors le profit cessant n'est point veritable, mais seulement pallié.

D. Th. Opusc. 71. de Usuris cap. 7. Tollitur injustitia usuræ, quando non spe lucri accipitur, sed pro recompensatione damni.

Premierement parce que, comme dit saint Thomas, afin qu'on puisse prendre interêt à cause du dommage naissant ; il faut qu'on n'ait pas intention de gagner en prêtant, mais seulement de se récompenser de la perte qu'on fait : or celui qui ne prête pas par un motif de charité ou d'honnêteté, n'a pas une pure & sincere intention de se dédommager, mais au contraire il a intention de gagner, & ainsi il commet usure.

Secondement, parce que celui qui prête ne peut avoir qu'un de ces deux motifs en prêtant. Le premier est le motif de charité, ou de rendre service à son ami. Le second est le motif d'interêt ; or le motif

d'interêt eſt défendu dans le prêt, puiſque comme dit ſaint Thomas, le vice de l'uſure eſt attaché aux prêts, lorſqu'on les fait avec eſperance de gagner quelque choſe, ce qui eſt contraire à la nature du prêt: & ainſi le prêt ne peut jamais être excuſé, & devenir licite, ſi l'on n'ôte l'eſperance de faire quelque gain. Il faut donc dire, qu'afin qu'une perſonne puiſſe tirer interêt à cauſe du profit ceſſant, ou du dommage naiſſant, il eſt neceſſaire que le motif pour lequel il a preferé de prêter ſon argent, plûtôt que de le mettre dans un commerce licite, ait été un motif de charité ou d'honnêteté, pour faire plaiſir à ſon ami, & non point un motif d'interêt, étant juſte en ce cas qu'il tire quelque choſe au-delà du ſort principal, non pas comme interêt de ſon argent; mais ſeulement pour ſe récompenſer de la perte qu'il fait en prêtant; & c'eſt ce qui fait que preſque toutes les perſonnes qui prêtent à interêt ſous pretexte du profit ceſſant, ou de dommage naiſſant, commettent ordinairement uſure; parce que le principal motif qui les fait agir n'eſt pas un

D. Th. 73 de V. S cap. 6. Qu a in cuis vitium iæ annexu ex eo quod ſive lucri, eſt contra ram in utui excuſatur tollatur ſp cri.

motif de charité, & de faire plaiſir à leurs amis, mais plûtôt de chercher leur avantage, ce qui eſt une uſure manifeſte.

CHAPITRE V.

De quelques autres raiſons qu'on allegue pour pouvoir prendre quelque choſe par deſſus le Prêt.

1. Dem. *N'Eſt-ce pas un juſte titre pour pouvoir prendre quelque choſe pardeſſus le prêt, de ſe priver de ſon argent pour un certain temps, & de s'obliger à ne le retirer pas pendant le même temps?*

R. Il eſt certain que non. Et parce que quelques Docteurs de nôtre ſiecle s'étoient imaginez que cela ſe pouvoit legitimement, le Pape Alexandre VII s'eſt fortement oppoſé à cette doctrine, par un Decret du 10 Mars 1666. dans lequel il condamne cette Propoſition, & défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, de la ſoûtenir ou de s'en ſervir dans la pratique.

Decretum Alexand. P. p. VII 18. Martii 1666.

Ce ſont ici les termes de la Pro-

position condamnée.

Il est permis à celui qui prête, de prendre quelque chose au-delà du sort principal, s'il s'oblige d'en attendre le payement jusques à certain temps.

Et la raison qu'en donne S. Thomas est, parce que celui qui exige quelque chose à cause du temps seulement, s'attribuë une chose qui ne lui appartient pas, vendant le temps qui est à Dieu, & qu'il a donné communément à tous : c'est pour cela, dit ce grand Docteur, que toute sorte de contrat dans lequel à cause du temps seulement, on prétend ou on espere recevoir plus qu'on n'a donné, est usuraire.

2. D. *Celui à qui on fait plaisir en lui prêtant, n'est-il pas obligé d'en faire quelque autre : & si cela est, ne pourra-t-on pas convenir avec lui qu'il reconnoîtra ce plaisir en païant telle ou telle autre chose pardessus le prêt qu'on lui fait ?*

R. Quoi qu'il soit vrai que celui à qui on fait plaisir en lui prêtant quelque chose, soit obligé au reciproque à titre de reconnoissance, on ne peut neanmoins sans commettre une usure, convenir avec lui de telle maniere qu'on l'oblige

42. *Propositio damnata:* Licitum est mutuanti, aliquid ultra sortem exigere, si se obliget, ad non repetendam sortem usque ad certum tempus. *D. Th. Opusc. 73 cap 8.*

Quidquid causâ temporis accidit in contractibus, sicut in mutuis, sorti accidit sine justo titulo; quia ipse facit suum per fraudem, scilicet vendendo tempus quod Dei est, & datum communiter omnibus : & hinc est quod omnis contractus in quo aliquid plus accipitur quàm detur, sive in spe, sive in re, & hoc tantum propter causam temporis, vocatur contractus usurarius. *Idem habetur in cap.* Consuluit, *& cap.* In Civitate, *de Usuris.*

de payer quelque chose au dessus du prêt qu'on lui a fait ; parce que la reconnoissance & la gratification doit être necessairement libre & volontaire, tant à l'égard de la qualité, que de la quantité des choses par lesquelles on témoigne son ressentiment : car il est toûjours libre à celui qui a reçû un plaisir, de le reconnoître en la maniere qu'il lui plaît, soit par presens, par services, ou par simples ressentimens, en tel temps, & telles circonstances qu'il juge à propos : c'est pourquoi quelque chose qu'il s'oblige de donner, & en quelque maniere que ce soit, le contrat change de nature, & ce n'est plus une reconnoissance, mais un payement ; & aprés ce pacte & cette convention, il n'y est plus obligé par une simple reconnoissance, mais par la loi d'une justice étroite & rigoureuse, qui l'oblige à tenir ce qu'il a promis.

D. Ray. in summa, lib. 2. cap. de Usuris & pignoribus, §. 4. Ideo hanc naturalem obligationem non potest creditor dedu-

La raison qu'apporte saint Raymond, pour prouver que celui qui prête ne peut pas convenir avec son débiteur de quelque chose, ni même esperer principalement qu'il le reconnoîtra, est parce que le

creancier en prêtant ne doit pas faire de pacte, ni esperer principalement, ou avoir intention d'être récompensé ; mais doit seulement prêter à son prochain, lorsqu'il en a besoin, principalement pour Dieu, & par un motif de charité : & alors si par un autre motif moins principal, il espere que son débiteur lui pourra prêter ou lui rendre quelque autre service, s'il en a besoin, il ne faut pas le condamner. Mais le Pape a entierement decidé cette question, & mis fin aux chicanes que plusieurs Casuistes avoient inventées sur cela pour pallier l'usure, lorsqu'il a condamné la Proposition suivante.

cere in pactum expressum, vel saltem sperare effectum ipsius obligationis naturalis, quia creditor nullo modo debet pactum apponere, nec principaliter spé vel intentionem in tali retributione habere, sed propter Deum, & ex charitate principaliter debet mutuare proximo indigenti; & tunc fortè si secundariò speret, quòd ille debitor sibi remuneret, vel aliquid simile, si opus fuerit, fortè non est reprobandũ.

42. Proposition condamnée.

Ce n'est pas usure d'exiger quelque chose au-delà du sort principal, quand on ne l'exige que comme une dette de bienveillance & de gratitude ; l'usure est seulement à l'exiger comme une dette de justice

Decretum Innocentii XI. adversus 6). propos. die 2. Martii 1679. 12 Propos. damn.

Usura non est dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitiâ debitum.

3. D. *Mais si celui qui a emprunté fait de son propre mouvement quelque don à son creancier, ce don peut-il être reçû sans usure ?*

R. Si c'étoit un veritable don, & que ces deux conditions s'y trou-

vaſſent ; la premiere, qu'il fût entierement gratuit ; la ſeconde, que le creancier n'eût pas une intention principale d'obliger celui à qui il prête, de lui donner quelque choſe, ce don ſeroit alors un legitime titre pour pouvoir prendre quelque choſe au deſſus du prêt, & il n'y auroit point d'uſure : mais s'il a cette intention principale, il eſt certain qu'il ne veut pas avoir cela par titre de reconnoiſſance ; puiſque ſon intention ne peut être autre, que d'obliger celui à qui il prête de lui donner quelque choſe ; & alors ce don ne peut être un legitime titre, parce qu'il eſt contraire à la gratification, qui eſt eſſentiellement libre & volontaire ; & ces conditions ſe trouvent tres-rarement dans la pratique.

CHAPITRE VI.

Des cas auſquels on peut ſans uſure recevoir plus qu'on n'a donné.

LE premier eſt, lorſque le Seigneur reçoit de ſon emphiteote à qui il prête de l'argent, ſon pro-

pre fief en engagement ; car il peut joüir des fruits ſans les imputer ſur le principal, comme doivent faire tous ceux qui ont quelque terre, ou autre bien par engagement. C'eſt ainſi que l'a decidé Alexandre III. Ce Pape aprés avoir ordonné à l'Abbé de S. Laurent, & à ſes Religieux, qui avoient par engagement la terre d'un certain Clerc, de lui tenir compte des fruits de cette terre ſur le principal, met une exception, ſi ce n'eſt que cette même terre releve du fief de vôtre Monaſtere, qui en ait le domaine direct. Car la raiſon pour laquelle le Seigneur direct peut percevoir ces fruits ſans qu'ils ſoient imputez ſur le principal eſt, que les fruits de la terre d'un emphyteote ne ſont pas cenſez valoir davantage que le ſervice que le Vaſſal doit à ſon Seigneur, dont il eſt exempt pendant tout le temps que le Seigneur a ſa terre en engagement. C'eſt ainſi que ſe doit entendre la Decretale ci-deſſus rapportée, & que l'explique Innocent IV. ſur le Chapitre *Inſinuatione*, *de feudis* : où il dit à l'égard des Payſans qui ont des terres, pour

Can. Conqueſtus, *de Uſuris* Niſi terra ipſi lit de feudo Monaſterii veſtri.

Innoc. IV. in cap. Inſinuatione *de feudis.* Ruſtici qui tenent aliquas pe

leſquelles ils ſont obligez de rendre quelques ſervices aux Seigneurs, que ſi les fruits de leurs terres n'excedent pas de beaucoup la valeur des ſervices qu'ils ſont obligez de rendre ; lorſqu'ils les donnent en engagement aux Seigneurs, les fruits ne doivent pas être imputez ſur le principal ; mais auſſi que ſi les fruits excedoient de beaucoup les ſervices, cela ſeroit contre le Commandement de Dieu qui dit, *n'attendez rien de ceux à qui vous prêtez.*

feſſiones, quarum ratione debent aliqua ſervitia exhibere, & non excedunt multum fructus valorem ſervitii, quando dant terras in cauſa pignoris domino, non computantur fructus in ſortem, alioquin eſſet contra mandatum Dei.

Le ſecond cas eſt, lorſque le Beaupere ne donne pas à ſon Gendre la dot qu'il a promiſe à ſa fille ; le Gendre peut recevoir des terres en engagement, ſans être obligé de tenir compte des fruits de ces terres ſur la dot de ſa femme, comme l'a decidé Innocent III. D'où l'on peut inferer, que comme le Gendre peut percevoir les fruits, il peut auſſi percevoir les interêts de la dot de ſa femme, pendant que le Beaupere ou tout autre conſtituant la retient, & ne la lui veut pas donner ; & la raiſon pour laquelle ce Pape l'a ainſi ordonné, eſt, q u'il préſume que le Gendre y

Mutuum date cap Salubriter, *de Vſuris.*

Sanè generum ad fructus poſſeſſionum, quæ ſibi à ſocero ſunt pro munerata dote pignori obligatæ computandos in ſortem, non credimus compellendum, cùm frequenter doris fructus non ſufficiant ad onera matrimonii ſupportanda.

souffre beaucoup, soit à raison du dommage naissant, ou du profit cessant; car comme dit Innocent IV. sur ce Chapitre, il reçoit ces fruits pour se dédommager, & non comme un interêt de ce qui lui est dû de la dot de sa femme : car quoi-que cette raison soit commune à tous ceux qui prêtent, il y a neanmoins cela de particulier en faveur de la dot, que les Gendres ausquels on a donné des terres en engagement, en peuvent percevoir les fruits au-delà du sort principal, parce qu'il arrive ordinairement, que les revenus de la dot ne suffisent pas pour porter les charges du mariage : & ainsi on présume toûjours que pour porter ces charges, les Gendres auroient mis leur argent en des fonds portans du profit. C'est pour cela que le même Pape Innocent IV. sur le Chapitre cy-dessus cité, dit qu'aprés que le mari n'est plus obligé de nourrir la femme, il ne doit pas prendre les fruits. La raison est, parce que la présomption qu'il y a que le Gendre auroit mis son argent en des fonds portans du revenu, ne subsiste plus : c'est pourquoi, dit ce Pape, si la

Innoc. IV. in cap. Salubriter, *de Usuris.*

Recepit enim fructus pro interesse, & non pro usura.

Innoc. IV. loco citato.

Sed postquam non debet eam alere, non debet fructus accipere.

Si mulier habet pignora dotis sua post mortem mariti, debet fructus illos in sortem computare.

femmes a des terres qui lui ſoient engagées pour ſa dot aprés la mort de ſon mari, elle doit imputer les fruits ſur le ſort principal.

Le troiſiéme cas eſt, lorſque dans un Contrat, ayant impoſé du conſentement des parties une peine au débiteur, s'il ne rend pas l'argent prêté au terme préfix, on exige de lui cette peine. Cependant pour pouvoir legitimement exiger une peine impoſée dans un Contrat, à faute du payement, il eſt premierement neceſſaire que la peine ait été impoſée au débiteur avec une droite intention, comme de recouvrer ſeulement le ſort pricipal, & non pas de recevoir quelque interêt : c'eſt ce que la Gloſe enſeigne ſur le Canon *Plerique*, 14. *q.* 4. & Innocent IV. lorſqu'il dit, qu'il faut remarquer qu'on peut exiger la peine impoſée du conſentement des parties, pourvû que l'intention ſoit droite, c'eſt-à dire, qu'elle ſoit de recouvrer ſeulement ce qui eſt dû, & non pas de recevoir & d'exiger les interêts.

Innoc. IV. in cap Suam *de Panis.* Notandum pœnam impoſitam ex conventione partium licere exigere, dummodo intentio ſit recta, ſcilicet ut pareatur placitis, & non ad uſuras vel lucrũ ſed ſecus eſſet, ſi pœna eſſet apoſita in fraudẽ uſurarum.

Secondement, quoi-que la peine ait été impoſée du conſentement des deux contractans, neanmoins

le creancier ne peut l'exiger, ſi le débiteur n'eſt pas coupable du delai, & ſi le payement n'eſt pas retardé par ſa faute, mais par un mauvais ſuccés de ſes affaires inévitable, & par l'impoſſibilité de trouver de l'argent; parce que la peine ayant un rapport neceſſaire à la faute, où il n'y a point de faute, c'eſt une injuſtice de punir l'innocent, c'eſt le ſentiment de S. Antonin. Si neanmoins le creancier ſouffroit du dommage par ce retardement, il pourroit ſe le faire payer par le débiteur qui en eſt la cauſe. Il eſt bon de remarquer, que la plûpart des Parlemens de France, n'approuvent pas ces peines conventionnelles.

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 7. §. 22. Requiritur quòd debitor non ſit in impotentia ſolvendi termino ſtatuto; ſi enim ſine culpa ſua factus eſt impotens ad ſolvéndum, non eſt licitum aliquid ab illo exigere.

CHAPITRE VII.

Du danger du ſort principal.

1. Dem. *Combien y a-t-il de ſortes de dangers?*

R. Il y a deux ſortes de dangers, dont les uns ſont de fait, & les autres de droit. Le danger de fait comprend tous les périls qui peuvent cauſer la perte du ſort princi-

pal, en rendant le débiteur insolvable. Ces dangers sont appellez dangers de fait, parce que quoiqu'il arrive, le débiteur est toûjours obligé de payer, & rien ne l'empêche de faire ce payement, que son impuissance, ou sa mauvaise volonté, lorsqu'il ne veut pas payer quoi qu'il le puisse faire. Le danger de droit consiste dans une obligation que l'on a de souffrir la perte d'une chose en cas qu'elle arrive: & ainsi celui qui prête cent écus à un Marchand qui va negocier au Levant, avec un pacte exprés, que si le vaisseau, ou autre bâtiment, sur lequel le Marchand s'embarque, fait naufrage, ce creancier ne pourra rien demander de ses cent écus, mais souffrira lui seul cette perte; celui-là, dis je, se met dans un veritable danger de droit, parce qu'encore que le Marchand soit solvable, il ne peut prétendre aucun payement des cent écus qu'il lui a prêtez, puisqu'il s'est imposé lui même l'obligation de souffrir cette perte si elle arrivoit.

2. D. *Est-il permis de prétendre quelque interêt à cause des dangers de fait auxquels on expose son argent en prêtant?*

R. Comme ces sortes de dangers ne sont pas moins attachez au prêt que l'est la privation de son argent pour un temps, il s'ensuit qu'encore bien que ces mêmes dangers considerez séparément, & hors du prêt, puissent être estimez à prix d'argent, neanmoins étant joints au prêt, qui en est la seule cause necessaire, on ne peut pas les apprecier, pour en prendre le pretexte de tirer quelque profit de l'argent qu'on prête avec danger de n'en être pas payé. Et ainsi pour insolvable que soit un débiteur, & quelque grands que soient les autres dangers de n'être pas payé du sort principal, dans lesquels on se met en lui prêtant, on ne peut jamais à l'occasion de ces dangers de fait, prétendre quoique ce soit au-delà du sort principal; de même qu'on ne peut prétendre aucun interêt, quelque long que soit le terme que l'on met au payement de la somme prêtée, fût il de dix & vingt années, comme l'a decidé Alexandre VII. en condamnant ceux qui disoient, *qu'il est permis à celui qui prête, de prendre quelque chose au-delà du sort principal, s'il s'oblige d'en attendre*

Decretum anno Papæ ... Artic. 42. Propositio ... mata ... ciunt est ... tuanti, ... ultra sortem

gere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

dre le payement jusques à un certain temps.

Mais l'injustice des interêts pour raison des dangers de fait qui se rencontrent dans le prêt est d'autant plus visible, que s'il étoit permis de prétendre quelque chose à cause de ces dangers, ou pourroit presque toûjours exiger quelque interêt pardessus le sort principal, des pauvres à qui l'on prête; parce que l'argent est ordinairement en grand danger entre leurs mains. Ce qui est contraire à l'intention de Dieu, puisqu'il a si souvent défendu de prêter à usure aux pauvres. *Si vous avez prêté de l'argent aux pauvres qui habitent parmi mon peuple, vous ne les presserez pas*, dit le Seigneur, *comme pourroit faire un exacteur, & vous ne les opprimerez pas par vos usures.* Mais parce qu'on pourroit s'aviser encore de chicaner sur l'intelligence de ce passage, & dire que Dieu ne défend pas de recevoir aucun interêt des pauvres, mais seulement de les opprimer par des usures excessives: ce pretexte est expliqué plus clairement dans le Levitique, où Moïse dit au Peuple de Dieu: *Si votre*

Exod. cap. 22. v. 25. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.

Levit. cap. 25. v. 35.

frere devient pauvre & infirme, gardez-vous de recevoir aucune usure de lui, ni de prétendre plus que vous ne lui avez prêté : Vous ne lui prêterez point à usure, & vous n'exigerez pas même des fruits pardessus ce que vous lui avez prêté. Et dans le Deuteronome : *Vous prêterez à vôtre frere*, dit Dieu, *ce dont il aura besoin sans usure.* Ainsi on ne sçauroit dire, que les dangers où l'on est de n'être pas payé, ou de l'être tres-difficilement, puissent être un pretexte legitime pour prétendre quelque interêt d'un prêt que l'on fait à un pauvre ; puisque nonobstant tous ces dangers de fait, Dieu nous a commandé de leur prêter gratuitement. Et par consequent il est constant qu'on ne peut rien prétendre dans le prêt, pour raison des dangers de fait.

Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu.. ne accipias usuras ab eo, non amplius quam dedisti... Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges. *Deut.* 23. *v.* 20. Fratri tuo absque usura id quod indiget commodabis.

3. D. *Est-il permis de prétendre quelque interêt pour raison d'un danger de droit ?*

R. Quoi-qu'absolument parlant on puisse prétendre, & même convenir licitement d'un interêt certain pour raison du danger de droit dans lequel on s'expose sans y être obligé ; neanmoins il est vrai de dire,

charge ; & celui qui auroit prêté avec cette intention, seroit obligé à restitution selon le même S. Antonin : c'est-à-dire, qu'il faudroit qu'il rendît la juste estimation de l'avantage qu'il a eu par le moyen de son prêt, & du préjudice que cela a apporté à son débiteur ; quoiqu'il ne soit pas obligé de restituer le prix des choses venduës legitimement, ou ce qu'il a tiré pour avoir fait la farine, ou l'huile de son débiteur, mais seulement ce que peut valoir l'avantage que son prêt lui a procuré, d'avoir plus d'acheteurs, ou plus de bled à moudre dans son moulin.

4. D. *La raison du peril est-elle un juste titre pour recevoir quelque chose au-delà du sort principal? & celui là fait-il un contrat licite, qui par exemple, donne cinq cens écus à un homme qui negocie sur mer, à condition que si le vaisseau ou la barque vient à faire naufrage, il perdra son fonds : que si au contraire la barque arrive à bon port, le marchand sera obligé de lui rendre les cinq cens écus, & outre cela de luy en payer les interêts, à dix ou quinze pour cent, soit qu'il gagne ou qu'il perdre dans son negoce?*

R. Cette

R. Cette queſtion eſt expreſſément decidée dans le chapitre *Naviganti*, où il eſt dit que celui qui en prêtant une ſomme d'argent à un Marchand qui negocie ſur mer, ou ſur terre, prétend d'en recevoir quelque choſe au-delà du ſort principal, à cauſe qu'il ſe charge du peril où eſt l'argent qu'il a prêté, doit être cenſé uſurier, parce qu'on a ſujet de préſumer, qu'il a prêté avec intention de gagner, & qu'il a voulu obliger un débiteur à conſentir qu'en ſe chargeant du peril de la navigation, il tirât quelque profit de ſon argent : comme en effet cela arrive preſque toûjours dans la pratique ; puiſque nous voyons, que ceux qui prêtent dans dans ce cas, ne le feroient pas, s'ils croyoient que leur débiteur ne les chargeât pas du danger de la ſomme prêtée, & qu'ainſi ils ne puiſſent eſperer aucun profit de leur prêt. Or cette intention renferme une uſure mentale, s'il n'y a point de pacte exprés entre celui qui prête l'argent, & celui qui le reçoit ; mais s'il y a quelque pacte, pour lors l'uſure eſt réelle Si quelqu'un, dit le Docteur Angelique, a prêté quelque ar-

Cap. Nav *de uſuris.* Naviga eunti ad nas certat tuans pec quantitat pro eo qu cipit in ſe culum, r rus aliqu ſortem, rius eſt dus.

gent à un Marchand qui trafique sur mer, à cause qu'il en attendoit quelque profit, encore bien qu'il se fût chargé du peril du sort principal, on doit juger qu'il a fait usure, quand même il auroit tout perdu, parce, comme nous avons dit, que ce prêt se faisoit avec l'intention principale de gagner & d'obliger le débiteur à donner quelque interêt en chargeant son creancier du danger où étoit cet argent.

D. Th. Opusc. 71. de usuris, cap. 6. Si quis pecuniam alicui naviganti commiserit mutuò propter spem alicujus lucri, licèt periculum etiam sortis super se receperit, nihilominus judicatur usurarius, etiamsi totum amiserit.

Il est neanmoins vrai de dire, que si celui qui prête son argent à un Marchand qui trafique sur mer ou sur terre, est tellement disposé qu'il lui prêteroit encore bien qu'il n'espérât pas de retirer aucun profit de son prêt en se chargeant du danger du sort principal; & qu'ensuite le Marchand ne voulant pas s'exposer à tout le danger de la navigation, & se mettre au hazard de se ruiner entierement dans un seul jour, propose à son creancier de lui donner quelque interêt de la somme prêtée, s'il veut se charger du danger où est son fonds dans la navigation, & en souffrir lui seul la perte si la barque vient à faire naufrage: dans ce cas si le creancier se charge de ce danger moyennant

un interêt certain proportionné à ce que ce danger eſt eſtimé communément, il n'y a point d'uſure dans cette convention, ſelon ſaint Antonin; parce que pour lors ce danger de droit eſt conſideré ſans rapport au prêt, & que celui qui s'en charge n'en reçoit pas un plus grand interêt que s'il n'avoit rien prêté, comme je le ſuppoſe. Et la raiſon en eſt, ſelon le même S. Antonin, parce que celui qui a prêté, n'étant pas de pire condition que celui qui n'a rien prêté, on ne ſçauroit l'empêcher avec juſtice, de retirer le même profit du danger dont il ſe charge ſans y être obligé, qu'en retireroit un autre qui n'ayant fait aucun prêt, ſe chargeroit du même danger. Que ſi au contraire celui qui a prêté reçoit un plus grand interêt en ſe chargeant de ce danger, que celui qu'en recevroit un autre qui n'auroit rien prêté, pour lors il y a uſure; parce que celui qui prête recevant quelque choſe au-delà de ce que peut être eſtimé le danger dont il ſe charge, il ne reçoit ce ſurplus qu'en vertu du prêt, en quoi conſiſte l'uſure, comme nous avons dit. Et ainſi il arrive preſque toûjours dans la pratique.

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap 7. §. 2. t. Aut illud ultra ſortem recipit ratione mutui tantum, & ſic eſt uſura, non obſtante quod periculum ipſe ſuſcipiat; & iſte eſt caſus etiam cap. *Navigantes*, aut recipit illud ultra ſortem præciſè ratione periculi, ut pretium periculi: & ſic non eſt uſura, ſed licitum; nam et am ſi non mutuaret, & periculum navigantis in ſe vellet recipere, licitè poſſet recipere pretium periculi: nec propter hoc quod ei ſervicium faciat in mutuando, efficitur deterioris conditionis. Aut aliquid ultra ſortem recipit alis mutuans, partim ratione periculi, & partim ratione mutui, & tunc uſura eſt quantum ad id quod plus recipit reſpectu mutui; & illud

saint Thomas, la raison du danger du fort principal dont on se charge n'empêche pas l'usure dans le prêt; ce qui se prouve par le Chapitre *Naviganti*.

Secondement, parce que, comme il sera dit ci-aprés dans le Chapitre où il sera traité de la Societé, afin qu'une societé soit veritable & permise, il faut que les associez ayent part au fort principal & aux interêts, en sorte que celui qui a mis son argent en societé, ne stipule pas qu'on lui payera une certaine somme déterminée exempte de toute sorte de peril, à cause des interêts; & aussi qu'il ne fasse pas ce pacte, que son associé sera obligé de lui rendre le principal, s'il vient à perir par cas fortuit. C'est ainsi que l'a déterminé Sixte V. dans la Bulle qui commence par ce mot *Detestabilis*.

La même chose a été expressément déterminée dans le premier Concile de Milan sous saint Charles, où il est dit, que dans la societé où un des associez fournit l'argent & l'autre l'industrie, le gain ne doit être distribué qu'à proportion du profit qu'on fera dans la societé; & qu'on ne doit pas payer une certaine som-

D. Th. Opusc. 73. de Usuris c. 6. Ratio periculi, etiam circa sortem, non tollit rationem usuræ in mutuo, ut probatur in Cap. *Naviganti*.

Sixtus V. in Bul. 44. quæ incipit. Detestabilis. Sed potius cuncti noverint societates ita ineúndas, seu contrahendas esse, ut non ad certam summam, aut quantitatem ab omni periculo & damno, ut præfertur, immunem, lucri nomine persolvendam, neque ad capitale, si casu fortuito perit, restituendum socius accipiens teneatur.

Concil. Mediol I. cap. de Usuris. Ne in societate in qua alter pecuniam confert, alter operas, lucri distributio constituatur, nisi per quotas partes, nec ultra eas certa pecu-

me, ou quelqu'autre choſe à celui qui aura fourni l'argent; ni même faire ce pacte, que le principal ſera aſſuré à celui qui le fournit, & que les fruits qui en proviendront ſeront partagez entre les aſſociez.

niarum ſummam vel quid aliud conferenti pecuniam perſolvatur, neque fiat pactio ut ſors ſalva ſit, fructus verò communiter dividantur.

Et ſaint Bonaventure expliquant les differentes eſpeces de l'uſure, dit, qu'il y a une uſure tacite, lorſqu'une perſonne a quelque choſe de commun avec une autre, telle que puiſſe être cette choſe, ſi le peril & le dommage ne ſont pas communs: d'où il s'enſuit que pour faire une veritable ſocieté, il faut participer tant aux interêts qu'au ſort principal, & que le peril & le dommage ſoit en commun.

D. Bonaventom. 2. Opuſc. cap. 2. in Opuſculo quod inſcribitur, Opuſculum animæ.

Item eſt uſura tacita, cùm quis aliquid commune habet cum aliquo, quidquid ſit illud & periculum & damnum non eſt commune.

On peut ajoûter à tout ce qui a été dit, l'autorité de la Gloſe ſur la Loi *de Nautico fœnore*, où aprés avoir expliqué le texte qui permet à celui qui negocie ſur mer, de donner de l'argent à interêt à telle convention que ſi le navire vient à bon port, on lui rendra le principal & l'interêt de ſon argent juſques au centiéme denier, mais que s'il perit on ne lui rendra rien; elle ajoûte qu'il faut conſiderer que cette ſorte de trafic, quoi-que le creancier ſe

Gloſſa in titulum 33. lib 4. Cod. de Nautico fœnore. Advertas quòd etiam iſtemodus fœnerandi, licèt creditor ſuſcipiat in ſe periculum pecuniæ, eſt de Jure Canonico prohibitus, ut in capite *Nauti-*

charge du peril de l'argent, eſt défendu par le Droit Canon dans le Chapitre *Naviganti*.

D. *Le negoce de mer établi dans les Chambres des Aſſurances, où à proportion qu'on croit les vaiſſeaux qui ſont en mer expoſez à de plus grands ou de moindres dangers & naufrages, on achete à moindre ou plus grand prix les fonds mis ſur ces vaiſſeaux pour les faire profiter, eſt-il permis?*

R. Ce negoce eſt aſſurément permis, parce que dans ces occaſions on achete toûjours ces fonds ſelon leur juſte valeur, & ce qu'ils ſont eſtimez communément, eu égard aux dangers plus ou moins grands où ils ſont expoſez; ce qui eſt conforme à la Loi *Pretia rerum ff. ad legem falcidiam*, qui veut que le juſte prix des choſes ſoit ce qu'elles ſeroient communément eſtimées par les perſonnes qui auroient connoiſſance de leur valeur, & qui en jugeroient ſans fraude ni prévention. On peut auſſi de même façon aſſurer un moindre profit certain, au lieu d'un plus grand profit incertain.

D. Ant. 3. part. tit. 8. cap. 3 §. 2. Petrus habet mille florenos in Flandria valorem in merci-

Ce que ſaint Antonin explique par un exemple. Pierre a dans un vaiſſeau en Flandres la valeur de mille flo-

rins en marchandiſes, qu'il veut tranſporter en Eſpagne ; il doute, ou il craint que le navire ne faſſe naufrage, ou qu'il ne ſoit pris par les Pirates ; il donne ou il offre à Martin cinq ou dix pour cent, plus ou moins, ſuivant qu'il y a un plus grand ou moindre peril, afin qu'il lui aſſure ſes marchandiſes ; à quoi Martin conſent, ſe chargeant du peril des marchandiſes, pour le profit que Pierre lui promet : c'eſt pourquoi ſi les marchandiſes arrivent à port, Martin reçoit cinq ou dix pour cent, à cauſe qu'il s'étoit chargé du peril ; mais ſi le navire periſſoit, ou étoit pris des ennemis, Martin ſeroit obligé de payer mille florins à Pierre, parce qu'il lui a aſſuré ſes marchandiſes : ce profit eſt licite, à cauſe qu'il s'eſt chargé du peril : & on ne peut pas dire que c'eſt un prêt, puiſqu'on ne prête rien ; ni que cela ſoit condamné dans le Chapitre *Naviganti*, parce que ce Chapitre ne doit s'entendre que lorſque celui qui ſe charge du peril des marchandiſes, reçoit quelque choſe, non pas à cauſe du prêt qu'il a fait à celui à qui appartiennent les marchandiſes ; ce qui arrive lorſque quelqu'un aprés avoir

moniis in Hiſpania deferendis : dubitat vel timet de ſubmerſione navis, vel captura à Piratis : dat vel offert Martino 5. vel 10. pro centenario, plus vel minus, ſecundùm quod plus vel minus timetur de periculo, pro ſecuritate ſuper his facienda ; cui aſſentit ſumens in ſe periculum ratione dicti lucri. Ille igitur Marsinus acceptis illis 5. vel 10. pro centenario, ſi merces ſalvæ conducuntur, ſibi remanet illud lucrum ratione dictæ ſecuritatis. Sed ſi navis periret, vel caperetur ab oſtibus Martinus teneretur Petro mille florenos pro ſecuritate facta : licitum reputatur tale lucrum ratione periculi quod ſubiit. Nec enim poteſt dici ibi eſſe mutuum, cùm nihil mutuetur, nec eſt prohibitum ob cap. *Navigantis*, *de uſuris* quia il

Hic habet locum cùm scilicet suscipiens in se periculum mercimonii sibi aliquid percipit de mercibus, dicitur usura, quando videlicet illud petit non ratione periculi, sed ratione mutui facti ei cujus sunt merces.

prêté de l'argent à un Marchand qui negocie sur mer, reçoit un profit certain de son argent, en se chargeant du peril du sort principal; parce que, comme nous venons de dire, il reçoit du profit, non seulement à cause qu'il se charge du peril, mais encore à cause du prêt: ce qui est évident, en ce que ce Marchand ne donneroit pas un si grand profit à un autre qui se chargeroit du peril, & qui ne lui auroit rien prêté, qu'il donne à celui qui lui a prêté; & par consequent celui qui a prêté reçoit quelque profit, non seulement à cause qu'il se charge du peril, mais encore à cause du prêt; ce qui est une usure manifeste.

Chapitre VIII.

L'Ordonnance du Roi eſt-elle un juſte titre pour pouvoir prendre quelque choſe au deſſus du Prêt.

1. Dem. *Peut-on ſans pecher prendre l'interêt de l'argent qu'on prête, au denier de l'Ordonnance, s'il n'y a pas d'autre titre que celui de l'Ordonnance ?*

R. L'uſure qui n'eſt autre choſe que prendre l'interêt de l'argent prêté, étant défenduë par le droit divin, il eſt certain qu'on ne peut pas prendre interêt de l'argent prêté, s'il n'y a d'autre titre que celui de l'Ordonnance.

2. D. *L'Ordonnance du Roi qui veut que les Juges condamnent les débiteurs à payer les interêts au denier de l'Ordonnance, ne donne-t-elle pas un juſte titre aux creanciers d'exiger ces interêts, puiſque tous les ſujets ſont obligez, même en conſcience d'obéir à la loi de leur Prince ?*

R. Il eſt vrai que les Loix des Princes obligent en conſcience, quand elles ne ſont pas fondées ſur

une fausse présomption, comme il est évident dans le cas proposé. Car il est constant que l'Ordonnance du Roy ne permet de prendre quelque chose au-delà de la somme prêtée, que lorsqu'elle présume raisonnablement, qu'il y a dommage naissant, ou profit cessant : ce qui se voit évidemment, en ce que la Justice ne condamne les débiteurs aux interêts, que depuis que leurs creanciers les ont requis juridiquement de les payer : de sorte que si Pierre, par exemple, devoit à Paul cent écus depuis dix ans, & si Paul ne l'a pas requis juridiquement de les lui payer que depuis un mois, la Justice ne condamneroit Pierre à payer les interêts au denier de l'Ordonnance que depuis un mois ; & ce qui oblige la Justice de condamner les débiteurs à payer les interêts à leurs creanciers depuis la requisition juridique qu'ils leur ont fait faire, est qu'elle présume raisonnablement, que les creanciers demandant leur argent en ont besoin, & qu'en étant privez, ils souffrent du dommage, ou perdent quelque profit qu'ils feroient : d'où il s'en suit clairement que si dans quelque

instance particuliere la verité se trouve contraire à cette présomption generale du dommage souffert par le creancier à cause du retardement du débiteur, le creancier ne souffrant aucun dommage, ne peut alors en bonne conscience prendre des interêts, quoi-qu'ils lui soient ajugez par Sentence ou Arrêt depuis la requisition juridique. Ce qui se voit en considerant la raison qui a obligé le Roi à faire cette Ordonnance, qui est qu'auparavant la Cour condamnoit les débiteurs à payer les dommages qu'avoient souffert les creanciers à cause du retardement de leur payement; & parce que les creanciers pouvoient alleguer faussement, que leurs dommages & interêts étoient plus grands qu'ils n'étoient en effet, & que la discussion en étoit trop difficile, le Roi les a voulu regler à un certain pied pour retrancher cette matiere de procez, & favoriser toûjours davantage la tranquilité publique. Cela se prouve clairement par les paroles de l'Ordonnance de Charles IX. en l'année 1560. donnée sur les plaintes des trois Etats du Royaume,

lors assemblez dans la ville d'Orleans, où dans l'article 60. il regle les dommages & interêts ajugez du jour de la requisition juridique; il est necessaire d'en rapporter les propres termes.

Contre les condamnez à payer certaines sommes de deniers dûës par cedule ou obligation, seront adjugez les dommages & interêts requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'adjournement qui leur aura été fait; & ce à raison, à sçavoir entre Marchands du denier douze, & entre toutes autres personnes du denier quinze: excepté toutefois les Laboureurs, Vignerons, & Mercenaires, envers lesquels les Débiteurs seront condamnez au double de la somme en laquelle ils se trouveront redevables, sans que nos Juges les puissent moderer.

D'où il s'ensuit que cette Ordonnance n'adjuge ces interêts aux creanciers, qu'à cause qu'elle présume qu'ils ont souffert du dommage par le retardement du payement: c'est pour cela qu'elle a jugé un plus grand interêt aux Marchands qu'aux autres personnes, parce que ordinairement les Mar-

chands souffrent un plus grand dommage.

Et parce qu'il se trouvoit des personnes, qui interpretant mal l'Ordonnance d'Orleans, disoient qu'il étoit permis de mettre de l'argent à interêt, Henri III. en l'année 1579. prononça cet Oracle tiré de la doctrine expresse de l'ancien & du nouveau Testament, par lequel il défend sous de tres-grandes peines à toutes personnes de prêter de l'argent à profit & interêt.

Disons, statuons & ordonnons, que contre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, privilegiées ou autres, qui se trouveront & verifieront avoir ci-devant exercé, & exerceront ci-aprés les usures, il sera procedé par les peines portées par nos Ordonnances, & de nos Predecesseurs sur ce faites, que nous entendons à cette fin être gardées de point en point en leur forme & teneur.

3. D. *L'Ordonnance du Roi n'excuse-t-elle pas en conscience, au moins dans les pais où les constitutions de rente n'étant pas en usage, le Parlement adjuge les interêts pour toute sorte de prêts, sans s'informer si le creancier a souffert quelque dommage en prêtant?*

R. L'Ordonnance du Roi ne peut jamais excuſer en conſcience, non plus que les Arrêts du Parlement, ceux qui reçoivent des interêts de l'argent prêté : & la raiſon eſt, que les uſures ſont défenduës par le droit divin & humain, comme il a été prouvé dans le troiſiéme Chapitre ; ce que les Rois de France ont ſoûvent reconnu dans leurs Ordonnances, comme Philippes IV. dans la Conference faite à Montargis en l'année 1311. où il eſt dit : *Pour la réformation publique de nôtre Royaume, Nous défendons les uſures condamnées de Dieu, des ſaints Peres, & de nos Predeceſſeurs, à toutes les perſonnes de nôtre Royaume.*

Philippus IV. Pro reformatione publicâ regni noſtri uſuras à Deo prohibitas & à ſanctis Patribus, nec non progenitoribus noſtris damnatas prohibemus omnibus & ſingulis tam regnicolis noſtris quàmaliis, in regno noſtro quomodolibet conſtitutis, genus vel ſpeciem quælibet uſurarum.

4. D *Si l'uſure eſt défenduë par le droit divin & humain, comment ſe peut-il faire qu'il ſoit permis aux Monts de pieté de recevoir quelque choſe au-delà du ſort principal ; cela leur ayant été concedé par pluſieurs Bulles des Papes, & principalement par la Conſtitution onziéme de Leon X. par laquelle il declare que les Monts de pieté qui ont été inſtituez par les Republiques, & approuvez & confirmez par l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique, n'ont en eux au-*

cune espece de mal, & ne donnent pas occasion de peché, & qu'on ne les peut pas improuver; mais au contraire, que ce prêt est meritoire & loüable, qu'on doit l'approuver, & ne le pas condamner d'usure, & qu'il est permis de prêcher au peuple. la pieté & la misericorde de ceux qui en instituent: & il condamne tous ceux qui oseront dorénavant, & dans la suite du temps, soûtenir le contraire soit en prêchant, ou en disputant, par paroles, ou par écrit, les excommuniant, excommunicatione latæ sententiæ ?

R. Comme il est évident par les Bulles des Papes, que les interêts qu'on reçoit dans les Monts de Pieté ne sont que pour les dépenses qu'on est obligé de faire, par consequent ces interêts ne sont point usuraires; parce que ce ne sont point de veritables interêts de l'argent prêté, mais plûtôt un dédommagement des dépenses qu'on est obligé de faire en prêtant: ce qui se justifie par les paroles de la Bulle du Pape Leon X. *Nous declarons*, dit ce Pape, *que les Monts de Pieté où on reçoit quelque chose pour l'entretien des Officiers & pour les dé-*

Consti. Leonis X Definum tes pietatis quibus rum exp

Indemnitate aliquid moderatum, ad solas ministrantium impensas, & aliarum rerum ad illorum conservationem pertinentium; pro eorum indemnitate dumtaxat, ultra sortem, absque lucro eorumdem Montium, recipitur, neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbabile.

penses qu'on est obligé de faire afin de dédommager & faire subsister ces sortes d'établissemens, sans que les Monts de Pieté en puissent tirer aucun profit au-delà de ce qui est précisément necessaire pour se dédommager des dépenses qu'ils font en prêtant, n'ont nulle apparence de mal, & ne donnent aucune occasion de pecher.

5. D. *Que doit-on faire dans les Monts de Pieté, quand à la fin de l'année on trouve, après avoir payé les dépenses necessaires, qu'il reste quelque chose des interêts qu'on a pris?*

R. On ne le doit pas employer à l'augmentation du fonds du Mont de Pieté, parce qu'alors ce qu'on recevroit au-delà du sort principal, ne seroit pas donné pour le dédommagement de ceux qui prêtent; mais comme un interêt de l'argent; ce qui est contraire à la Loi de Dieu, & aussi contre l'entention du Souverain Pontife, qui n'a accordé cette permission que pour les dépenses necessaires, leur défendant d'augmenter leurs fonds par le moyen de ces interêts, comme il se voit par les paroles de la Bulle

que nous venons de rapporter : c'eſt pour cela que dans le cas propoſé on doit rendre le ſurplus à ceux qui avoient emprunté, ſi on les peut facilement trouver, ou diminuer les interêts une autre année ; en ſorte que le Mont de Pieté n'augmente jamais ſon fonds par le moyen de ces interêts.

6. D. *Celui-là commet-il une uſure qui prête gratuitement, dans l'intention neanmoins de faire citer en Juſtice celui à qui il prête, pour pouvoir enſuite tirer les interêts au denier de l'Ordonnance ?*

R. Il eſt tres-certain qu'il en commet une. Premierement, parce que, comme il a été dit ci-deſſus, l'Ordonnance du Roy n'eſt pas un juſte titre, ſi le dommage naiſſant ne s'y rencontre. Secondement, parce que comme il eſt dit dans une Regle du Droit, celui-là fait contre la Loi, qui, en obſervant exactement les paroles, va contre l'intention de la Loi, qui eſt d'empêcher qu'on ne tire pas d'interêt de l'argent prêté ; en quoi conſiſte neanmoins toute l'intention de celui qui prête dans le cas propoſé. Ce qui ſe prouve auſſi par ce que dit Innocent IV.

Regula Certum eſt 88. *de reg. jur. in 6.* Certum eſt quòd is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis mentem voluntatem.

sur le Chapitre *Suam, de Pœnis*, qui a été rapporté dans le Chapitre 6.

CHAPITRE IX.

Si les Tuteurs, les Pupilles, Gentilshommes, & semblables, peuvent exiger les interêts au denier de l'Ordonnance.

1. Dem. *LEs Tuteurs peuvent-ils exiger les interêts des sommes dûës à leurs Pupilles?*

R. Ils ne le peuvent sans quelque legitime & vrai titre, comme seroit le dommage naissant, le profit cessant, ou la societé; cela ayant été expressement déterminé par plusieurs Conciles, qui ne pouvoient pas mieux faire voir l'horreur que l'Eglise a du crime de l'usure, qu'en le condamnant dans un cas qui paroissoit si favorable.

Concil. Mediol. 1. cap de usuris. Ex mutuo vel depositis etiam apud Judæum factis, nihil præter sortem à quovis homine

Le premier Concile est celui de S. Charles, où il est dit, que personne ne pourra recevoir ni esperer de qui que ce soit quelque chose au-delà du sort principal, quelque convention qu'on ait faite, à cause

du prêt, ou de quelque dépôt, quand il auroit été fait même chez un Juif, & quoi-que ce fût de l'argent des Orphelins, des Veuves, ou des Lieux de Pieté, même des deniers dotaux, si ce n'est qu'autant qu'il est expressément permis dans le Droit.

percipi ex conventu, vel principaliter operari possit, tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiá dotales, nisi quatenus jure nominatim permittatur.

La même chose est aussi défenduë dans le Concile de Malines, qui parle le même langage : parce que, dit-il, le Droit tant Divin qu'Ecclesiastique défend l'usure aux Chrétiens sous peine de peché mortel, & qu'il ne faut pas faire un mal afin qu'il en arrive un bien ; le saint Concile ordonne, qu'aucun Tuteur, ou Curateur, sous pretexte d'augmenter le patrimione des Pupilles & Orphelins, ne prête l'argent de ceux qui sont sous sa tutelle, à la charge d'un certain profit, qu'on lui payera tous les ans, & avec liberté de retirer quand il lui plaira son principal ; declarant tous ces contrats usuraires, & voulant qu'on procede contre ces sortes de personnes qui prêtent de cette maniere, selon les peines portées par le Droit.

Concil. Mechliniense, tit. de Usuris.

Quoniam usura Jure Divino & Canonico omnibus Christianis sub pœna peccati mortalis interdicitur, neque faciéda sunt mala ut eveniant bona ; Synodus statuit & ordinat, ne quis Tutor aut Curator sub prætextu augendi patrimonii pupillorum, aut sub eorum curatela existentium, pecunias illorum sub certo lucro singulis annis ultra sortem recipiendo mutuò det, retentâ facultate repetendæ sortis, declarando hujusmodi omnes contractus usurarios, & contra,

2. D. *Les Tuteurs qui sont tom-*

et præmittitur mutuantes tanquam usurarios ad pœnam juris procedendum.

jours condamnez en Juſtice, lorſqu'ils n'ont pas fait profiter l'argent de leurs Pupilles, comment ſe doivent-ils comporter, puiſqu'ils ne peuvent pas le mettre à interêt ?

R. Il eſt vrai que la Juſtice condamne les Tuteurs à payer l'interêt de l'argent de leurs Pupilles, mais c'eſt à cauſe qu'ils ſont tenus de l'employer à l'achat de quelque fonds, ou de le donner en ſocieté à quelque Marchand, ou de le mettre en quelque rente conſtituée; & ainſi les Tuteurs peuvent toûjours éviter d'être condamnez à payer les interêts de l'argent de leurs Pupilles: Car ou leur argent eſt entre les mains des débiteurs quand ils prennent la Tutelle; où il n'y eſt pas: s'il y eſt, les Tuteurs doivent avoir une vraie & ſincere intention d'employer cet argent, de le mettre ou à l'achat de quelque fonds portant profit, ou en ſocieté entre les mains de quelque Marchand, ou rente conſtituée, & executer cette intention ſi les Débiteurs payent, & ils ſont pour cela obligez de les contraindre: que s'ils ne payent pas, il y aura pour lors lucre ceſſant, & enſuite juſte titre pour prendre des

interêts des Débiteurs : que si les Tuteurs n'ont pas prêté l'argent de leurs Pupilles, ils le doivent employer ou à l'achat de quelques fonds portant profit, ou en societé, ou en rente constituée.

3. D. *Il y a des inconveniens en ces emplois, parce que premierement à l'égard de celui de mettre l'argent des Pupilles en fonds, il arrive qu'il ne porte pas un si grand revenu ni qui soit suffisant pour leur entretien, & que les Pupilles un jour en peuvent inquieter & mettre en procés leurs Tuteurs, disant qu'ils ne devoient pas employer leur argent en fonds.*

Secondement, quant à ce qui regarde celui de mettre cet argent en rente constituée, les Pupilles peuvent un jour inquieter par procés leurs Tutenrs, disant qu'ils ont mal fait de mettre de cette façon leur argent, parce qu'ils ne peuvent pas demander le fort principal.

Et enfin à l'égard de celui de mettre cet argent en societé avec des Marchands, les Tuteurs peuvent dire, qu'ils ne sont pas solvables, & qu'exposant ainsi cet argent au hazard, il est indubitable qu'ils seront obligez & condamnez à faire ces dettes bonnes.

ut prædictum mutuantes ta quam usurar ad pœnam ju procedendum

R. Pour répondre à toutes ces difficultez, il suffit de dire que les Tuteurs pour se mettre à couvert, & pour trouver leur indemnité & leurs assurances, doivent présenter une Requête en Justice, pour faire autoriser la société qu'ils veulent faire avec tels ou tels Marchands, de l'argent de leurs Pupilles, afin que si la Justice ne juge pas que celui-là, par exemple, soit solvable, elle en indique d'Office quelqu'autre, ou qu'elle ordonne que cet argent sera mis en rente constituée, ou employé à l'achat de quelque fonds; & par ce moyen les Tuteurs évitent toutes les recherches & procés que leurs Pupilles pourroient un jour leur faire, & n'auront jamais leur conscience chargée du peché de l'usure: outre que pour tous les inconveniens possibles, on ne peut pas faire une action mauvaise d'elle-même telle qu'est l'usure.

4. D. *Ne pourroit-on pas dire, qu'il est permis aux Tuteurs de tirer de l'interêt de l'argent des Pupilles, à raison du dommage naissant, puisqu'ils sont toûjours obligez de payer de leur propre cet interêt au profit des Pupilles; & qu'ainsi ils souffrent*

un veritable dommage à raiſon de ce prêt ?

R. Cette excuſe ne ſuffit pas aux Tuteurs, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent alors une occaſion preſente de faire profiter cet argent des Pupilles dans un emploi licite, ainſi que nous avons expliqué ci-deſſus ; parce que pour que ce dommage naiſſant ſoit un juſte titre, il faut qu'il ſoit cauſé par le prêt, & non par d'autres accidens, tel que celui de la tutelle, qui eſt ici la veritable ſource de ce dommage du Tuteur, & non pas le prêt ; puiſqu'encore bien que le Tuteur ne prêtât pas cet argent, il ne laiſſeroit pas de ſouffrir ce dommage.

5. D. *Les Veuves peuvent-elles prendre des interêts de leur doüaire ?*

R. Ce qui a été déterminé dans le Concile de Milan, ci-deſſus rapporté, qu'il n'eſt pas permis de prêter à interêt l'argent des Orphelins, ni des Veuves, fait voir évidemment qu'il n'eſt pas permis à ces mêmes Veuves de prendre les interêts de leur doüaire. Ce qui ſe prouve auſſi par ce que dit Innocent IV. rapporté ci-deſſus dans le Chapitre cinquiéme ; que ſi la femme a pour ſa dot des terres en engagement aprés la mort de ſon

Innocen. cap. Sah de uſur. Si mul pignora ſuæ, p tem ma

fructus illos in sortem computare.

mari, elle doit imputer les fruits sur le sort principal; car il s'ensuit de cela sans difficulté, qu'elle ne peut mettre l'argent de sa dot à interêt, puisqu'elle ne peut pas tirer des interêts de ceux qui la lui retiennent.

6. D. *Les Gentilshommes, & semblables personnes qui ne sont pas de qualité à faire valoir leur argent, peuvent-ils prendre de l'argent qu'ils prêtent, les interêts au denier de l'Ordonnance?*

R. Ils ne le peuvent, parce que, comme il a été montré ci-devant, l'usure étant défenduë par le Droit divin & humain, comme mauvaise de soi, il n'y a aucun cas ni aucune personne à qui elle puisse être permise, si ce n'est qu'il y ait des circonstances qui ôtent la difformité de l'usure, & qui fassent qu'elle ne soit pas contraire à la Loi divine & humaine, comme dit saint Thomas dans l'Opuscule de l'Usure.

D. Th. Opusc. 73. cap. 6. Regula generalis apud omnes doctores & firma esse debet, quòd nulla conditio sive circunstantia potest excusare aliquem actum vitiosum, sive habitum, nisi secundùm quòd potest tollere rationem vitiositatis ab eo: & quia in mutuis vitium usuræ annexum est, ex eo quod fiant spe lucri, quod est contra naturam mutui, non excusatur nisi tollatur spes lucri.

CHAPITRE X.

Réponſes aux raiſons que quelques-uns alleguent en faveur des interêts.

1. Dem. *QUelles ſont les raiſons qu'apportent ceux qui veulent perſuader qu'il eſt permis de prendre des interêts?*

R. Il y en a trois principales; car premierement ils diſent, qu'il y a beaucoup de perſonnes, comme les Gentilshommes, les Veuves, &c. qui n'ont nulle inclination, nulle habitude, & nul pouvoir de faire valoir leur argent, en quoi pourtant conſiſte tout leur bien, que par le moyen du prêt, & que d'ailleurs il faut qu'elles vivent: Que ſi elles ne font autre choſe de leur argent, que le laiſſer dans le coffre, & en prendre pour leur entretien, elles s'expoſent au danger de le voir épuiſé en peu d'années, & d'être reduites à la derniere neceſſité.

2. D. *Que peut-on répondre à ces difficultez?*

R. Ce que ſaint Auguſtin répond *D. Aug. Pſal. 1 Noli fo*

aprés s'être fait cette objection, & aprés avoir ſuppoſé que l'uſure eſt défenduë de droit divin. Les Uſuriers, dit ce Pere, oſent bien apporter pour excuſe de leur crime, qu'ils n'ont pas de quoi s'entretenir autrement : c'eſt, dit-il, ce que répondroit un voleur qui ſeroit trouvé dérobant ; c'eſt ce que répondroit celui qu'on trouveroit abattre la muraille de ſon voiſin, c'eſt ce que répondroient ceux qui n'ont d'autres emplois, que des commerces infames, & ne tirent leur ſubſiſtance que de la proſtitution des vierges ; c'eſt ce que répondroit un Magicien, qui gagne ſa vie à faire des enchantemens dibaoliques. Toutes les fois que nous voudrions condamner de ſemblables crimes dans ces perſonnes, elles nous répondroient toutes qu'elles n'ont pas de quoi vivre, que c'eſt par-là qu'elles gagnent de quoi s'entretenir ; comme ſi nous ne devions pas les condamner d'avoir choiſi un emploi criminel pour gagner leur vie, & de ce qu'elles veulent ſe nourrir en offenſant celui qui ſeul leur fournit toutes les choſes qui leur ſont neceſſaires pour vivre. On peut auſſi dire, que prendre quel-

& accuſas Scripturam dicentem ;

Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram.

Non ego illud ſcripſi, non de ore meo primùm exiit, Deum audi. Audent etiam fœnatores dicere, non habeo aliud unde vivam. Hoc mihi & latro diceret, deprehenſus in fauce: hoc & effractor diceret deprehenſus circa parietem alienum : hoc mihi & leno diceret, emens puella ad proſtitutionem ; hoc & maleficus incantans mala, & vendens maliziam ſuã. Quidquid tale prohibere conaremur, reſponderent omnes; quia non haberent unde viverent, quia inde ſe paſceret, quaſi non hoc ipſum in illis maximè puniendum eſt, quia autem nequitiæ delegerunt unde vitam tranſigant, & inde ſe volunt paſcere unde offendant ſum à quo om-

que choſe au deſſus du prêt, étant une choſe de ſoi mauvaiſe, il n'eſt jamais permis de le faire, même pour les choſes neceſſaires à la vie, comme l'aſſure S. Thomas, & Alexandre III. dans le Chapitre *Super eo*. A quoi on peut ajoûter, qu'il y a d'autres moyens permis pour faire profiter ſon argent, & qui empêchent qu'on ne ſoit reduit dans cette extrême neceſſité que craignent ceux qui veulent prendre des interêts.

nes paſcuntur. *D. Th. Opuſc. 73. cap. 8.* Uſura non excuſatur etiam quantumcumque ordinetur ad vitæ neceſſitatem. *Cap.* Super eo, *de Uſuris.*

3. D. *Quels ſont ces moyens?*

R. Il y en a trois. Le premier eſt, d'acheter un fonds qui rapporte du profit. Le ſecond, de mettre ſon argent en rente conſtituée. Et le troiſiéme, de le donner en ſocieté à quelque perſonne qui en negocie.

4. D. *Il ſemble que les rentes conſtituées ſont uſuraires, auſſi-bien que les interêts: puiſque dans les rentes on prend toûjours l'interêt de ſon argent au denier de l'Ordonnance, comme dans le ſimple prêt.*

R. Il eſt conſtant que le Contrat de conſtitution n'eſt point uſuraire; car la juſtice de ce Contrat ſe prouve, premierement par les Bulles de Martin cinquiéme, & de Calixte

Martinus V. lib. 3. Extravag. Communium, de emptione & venditione, cap Regimini. Non igitur ex

troiſiéme, qui répondant à la queſtion qui leur avoit été propoſée de la part des Peuples de Pologne & d'Allemagne, aprés avoir fait examiner l'affaire par pluſieurs ſçavans Perſonnages, prononcent en ces termes : *Nous avons mis*, dit Martin cinquiéme, *cette affaire entre les mains de perſonnes ſçavantes pour l'examiner, & nous avons trouvé que ces ſortes de Contrats ſont conformes au droit, & permis ſelon la détermination des Docteurs*. Et Calixte troiſiéme dit, qu'aprés avoir examiné la Bulle de Martin cinquiéme ſon Predeceſſeur, adherant à ſon ſentiment, pour ôter toute ſorte de doute & d'ambiguité, il détermine que ces Contrats ſont permis & conformes au droit.

Secondement, parce que dans le Contrat de conſtitution de rente, la nature du prêt ne s'y rencontre pas, qui eſt le ſeul Contrat dans lequel on commet uſure, parce que dans le Contrat de prêt, on peut retirer ſon principal ; & le Contrat de conſtitution eſt un veritable achat, où l'on aliene une choſe pour toûjours, ſans pouvoir plus la demander.

relatione Guillelmi Preſbyteri Cardinalis, cui negotium hujuſmodi eum peritorum conſilio commiſimus examinandum, cõperimus contractus hujuſmodi juridicos & juxta determinationem doctorum licitos fore.

Calixtus III. in Extravag. comm. cap. Regimini.

Nos factâ excommiſſione felicis recordationis Martini Papæ V. prædeceſſoris ſuper examinatione, & ejuſdé prædeceſſoris noſtri declarationem attentiùs perpendentes, ſuiſque veſtigiis inhærentes, ad omnem ſuper his ambiguitatis tollendum dubium, præfatos contractus licitos, jurique conformes authoritate Apoſtolicâ declaramus.

5. D. *Quelles conditions ſont neceſſaires, afin que les Contrats de conſtitution de rente ne ſoient point ſoupçonnez d'uſure?*

R. Il y en a pluſieurs qui ont été preſcrites par les Souverains Pontifes dans les Bulles que nous venons de citer dans la Réponſe precedente : la premiere eſt, que le débiteur puiſſe ſe redimer de la rente, en payant la ſomme qui lui a été prêtée, & qu'il ne puiſſe pas y être contraint par le creancier ; la ſeconde, qu'on achete ou qu'on établiſſe la rente conſtituée à juſte prix : ce qui a été reglé par Clement VIII. dans ſa Conſtitution ſixiéme à ſept par cent ; & en France ce juſte prix eſt le taux du Roy. Il y a pluſieurs autres conditions dans ces Bulles ; mais comme elles ne ſont pas eſſentielles au Contrat de conſtitution de rente, & que pluſieurs ne ſont pas même en uſage en France, je crois qu'il ſeroit inutile de les rapporter ici.

6. D. *Quelle eſt la ſeconde raiſon que pluſieurs alleguent en faveur des interêts?*

R. C'eſt qu'ils font des actes de charité, parce qu'ils ſecourent leurs freres dans leurs beſoins, & leur

donnent le moyen de faire leurs affaires, prêtant quelquefois à tel à qui on a fait vendre tous ſes meubles & ſon bien à vil prix, & qui par conſequent ſeroit ruiné : d'autres fois prêtant de l'argent pour être employé à l'achat d'un fonds qui rapporte du profit, ou de quelque Office de grand revenu : & qu'en ces cas il eſt juſte que juſqu'au temps du rembourſement de la ſomme, ils tirent quelque profit proportionné aux fruits que reçoit le débiteur par le moyen de l'argent prêté.

7. D. *Que faut-il répondre à tout cela ?*

R. Premierement ce que dit ſaint Jerôme dans le Commentaire ſur le Chap. 18. d'Ezechiel, où expliquant ces paroles du Prophete, *Ad uſuram non commodaverit*, il fait parler les Uſuriers de cette ſorte : C'eſt la coûtume dans la campagne de prêter à uſure du froment, du miel, du vin, de l'huile, & toutes autres choſes, ou pour parler avec l'Ecriture, d'exiger quelque choſe de plus que ce qu'on a prêté : par exemple, on donne en hyver dix meſures de grain pour en recevoir quinze au

D. Hier. in cap. 18. Ezech. Solent in agris frumenti, milii, vini, & olei, cæterarumque ſpecierum uſuræ exigi ſive ut appellat Sermo divinus, abundantiæ. v. c. ut hiemis tempore decem modios & in meſſe recipiamus quindecim, hoc eſt amplius partem mediam; qui juſtiſſimus ſe putaverit, quartam

temps de la moiſſon, c'eſt-à-dire la moitié plus que ce qu'on a prêté ; ou ſi on ſe contente du quart, on croira avoir pratiqué une grande vertu, & pour le juſtifier on raiſonne de la ſorte : j'ai donné une meſure qui en produit dix autres, n'eſt-il pas juſte, que je reçoive davantage, puiſqu'on eſt redevable à ma liberalité de neuf meſures & demie, qu'a produit la meſures que j'ai prêté ? Mais ce grand Saint répond : *Ne vous y trompez pas*, dit l'Apôtre, *on ne ſe mocque point de Dieu.* Que ce charitable Uſurier me réponde en deux mots, & qu'il me diſe, ſi celui à qui il a prêté du grain env oit, ou s'il n'en avoit pas ? s'il en avoit, il ne devoit pas lui en prêter : mais il eſt certain, qu'il ne lui en a prêté que parce qu'il n'en avoit point ; pourquoi donc exiger davantage de lui, comme s'il en avoit eu lorſqu'il lui en a prêté ?

Et la raiſon que donne ſur cela S. Thomas eſt, que quand quelqu'un reçoit quelque utilité du bien d'autrui qu'il achete, & que celui qui le vend ne reçoit aucun dommage étant privé de ce bien, il ne doit pas le lui ſurvendre ; parce que l'utilité

plus accipiet portio nem: & ſolent argumentari ac dicere: dedi unum modium, qui fatus fecit decem modios ; nonne juſtum eſt, ut medium modium de meo plus accipiam, cùm ille meâ liberalitate novem & ſemis de meo habeat? *Nolite errare* (inquit Apoſtolus) *Deus non irridetur.* Reſpondeat enim nobis hæc viter fœnerator miſericors, utrùm habenti dederis, an non habenti ? Si habenti, utique dare non debuerat, ſed dedit quaſi non habenti, ergo quare plus exigis quaſi ab habente ?

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp. Si aliquis mul-

cum juvetur ex re alterius quàm accipit, ille verò qui vendit, non damnificatur carendo re illâ, non debet eam supervendere, quia utilitas quæ alteri accrescit, non est ex venditione, sed ex conditione emétis: nullus autem debet vendere alteri quod non est suum, licet possit ei vendere damnum quod patitur.

qu'en reçoit l'acheteur ne provient pas de la choſe, mais de la condition de celui qui l'achete : & ainſi comme perſonne ne peut vendre à un autre ce qui ne lui appartient pas, bien qu'il lui puiſſe vendre le dommage qu'il ſouffre en ſe privant de ſon bien ; il s'enſuit que l'utilité que reçoit celui à qui on prête, provenant de la condition de ſes affaires, ou de l'uſage qu'il fait de l'argent prêté, ne peut pas donner lieu à celui qui l'a prêté, de participer à ce profit.

Secondement, il eſt conſtant que ſi l'avantage d'avoir emprunté qu'ont ceux à qui on prête, étoit un titre ſuffiſant à ceux qui leur prêtent de tirer du profit du prêt ; il s'enſuivroit que régulierement parlant, on pourroit prendre du profit à cauſe du prêt, puiſque pour l'ordinaire ceux qui empruntent ne le font que pour le bien de leurs affaires, & par conſequent qu'il n'y auroit preſque point d'uſure défenduë : ce qui eſt contraire aux termes de l'Ecriture, des Conſtitutions Canoniques, & des Saints Peres, qui condamnent toûjours le prêt à interêts, même dans des cas auſſi favorables que ſont ceux des Tuteurs, des Pupil-

les & des Veuves, quoi-qu'ils le prêtaſſent à des Juifs, qui ne l'empruntoient que pour pouvoir faire un plus grand profit dans le negoce, comme nous avons dit ci-deſſus au Chap. 9. & même quand il s'agit de racheter la vie des Captifs, comme dit le Pape Alexandre III. dans le Concile general de Latran. On peut dire encore, que l'argent qu'on prête à un Marchand ou à un homqui achete une Charge, ou une terre ne vaut pas plus que celui qu'on prête à un pauvre ou à un homme qui diſſipe ſon bien par le jeu ou autrement; que le profit que fait le Marchand au-deſſus de ceux qui ne le ſont pas, doit être attribué à ſon travail & à ſon induſtrie; & ce que retire l'Officier d'une charge doit lui appartenir à lui ſeul, puiſque ce ſeroit pour lui ſeul que periroit la Charge ſi elle venoit à être ſupprimée, ſuivant cette regle du Droit: *Qui ſentit onus, ſentire debet commodum, & è contra, Regula 55. de regulis juris in 6.* Etant raiſonnable que ſi la choſe ne perit que pour une perſonne, elle ne rapporte auſſi du profit que pour elle; que chacun doit profiter du ſien, &

Can. Su de Uſuris. Cùm uſi crimen u Taſtamen na deteſ ſuper hoc penſation quam poſ non vider quia cùm tura ſacr hibeat pr ius vita ri, multò prohibenc quis, ne c pro redim vita capti rarum cri involvatu

que personne ne doit profiter du bien d'autrui sans son consentement: Que l'argent prêté appartient à celui qui l'a emprunté, & non pas à celui qui le lui a prêté; & ainsi que celui seul qui a emprunté, doit en tirer tout le profit.

D'ailleurs, il semble qu'il n'y a nulle raison de dire qu'un creancier de cette nature doive être de meilleure condition que les autres; puisqu'il n'a procuré l'emploi des deniers qu'il a prêtez, que pour avoir une hypoteque speciale jointe à la generale, & en un mot pour ne rien risquer.

8. D. *Quelle est la troisième raison que plusieurs proposent en faveur des interêts?*

R. C'est que l'usage moderé du prêt dans le commerce qui s'exerce entre personnes riches, est utile au prochain, & par consequent ne blesse point la charité, mais qu'au contraire le bien public veut qu'on prête à interêt, parce que sans cela tout le commerce cesseroit.

4. D. *Que faut-il répondre à cette raison?*

R. Premierement qu'il suffit de faire voir à un Chrétien, que Dieu

défend quelque prêt que ce ſoit, pour l'obliger à renoncer à l'avantage apparent que le prêt fait dans le commerce lui promet. Car, comme dit Tertullien dans le Livre de la Penitence, quand il eſt queſtion d'obéïr à la Loi de Dieu, il faut plûtôt regarder la Majeſté de la puiſſance divine, & l'autorité ſouveraine de Dieu qui commande, que l'utilité & l'avantage d'une creature qui doit obéïr.

Tert. lib. de nitentia. Ad exhinem obſeq prior eſt tas divinateſtatis, p authoritas perantis, utilitas, ſetis.

En ſecond lieu, qu'il n'y a rien de ſi préjudiciable au public & au commerce, que ce prêt à interêt; ce qui ſe voit par les Ordonnances des Rois, à qui il appartient plus qu'à tout autre, de remedier au préjudice que le public ſouffre, ſur tout dans le commerce. Car premierement S. Loüis, le plus juſte & le plus ſaint de nos Rois, en l'année 1254. aprés avoir défendu étroitement toutes ſortes d'uſures, & ordonné aux Seigneurs & aux Officiers de ſon Royaume, de ne les point ſouffrir dans les lieux de leur Juriſdiction, *Prohibemus diſtrictè, quod nullas uſuras haberi faciant Barones, Seneſchalli noſtri, vel alia quæcumque perſona*; il explique la nature de la choſe défenduë, afin

longue pourſuite d'appel en nos Cours Souveraines. Pour à quoi pourvoir, & afin que telles pratiques & voyes illicites & reprouvées n'ayent plus de cours en nôtredit Royaume, & ceux qui en ont uſé par le paſſé ne demeurent impunis, vous mandons, & à chacun de vous en ſon reſſort, commettons & enjoignons par ces Preſentes, qu'appellé nôtre Procureur, auquel enjoignons par ces Preſentes y vaquer en toute diligence, vous informiez bien & diligemment contre ceux qui ont uſé & uſent de telles pratiques & uſures, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & autres choſes qui vous ſeront par nôtredit Procureur, & autres nos Commis, baillez ſuivant nos commiſſions; procediez contre les coupables, à leur faire & parfaire leur procez, ordinairement & extraordinairement, ainſi que verrez être à faire, juſques à Sentence diffinitive, & execution d'icelle inclusivement: faiſant reſtituer ce qui ſe trouvera par eux mal acquis, à ceux qu'il appartiendra. D'où il s'enſuit, que le prêt de l'argent à interêt, au lieu de ſervir au commerce, l'empêche entierement.

Enfin Henry III. en l'année 1576,

fit une ſemblable Ordonnance aux Etats de Blois, où il s'explique de cette ſorte : *Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exercer uſure par eux, ou par gens interpoſez, & de prêter deniers ou marchandiſes, ſous pretexte de commerce public, & interêts.* Il eſt donc évident par les Ordonnances de tant de Rois, que bien loin que les prêts à interêt ſervent pour le bien public, ils y nuiſent beaucoup.

Nous pouvons ajoûter aux Ordonnances de nos Rois, l'Arrêt de la Cour de Parlement, portant défenſes d'exercer l'uſure, publié à Paris le 1. jour d'Aouſt l'an 1565. conçû en ces termes : *Sur la remontrance judiciairement faite à la Cour par le Procureur General du Roi que par particulieres occurences de fait, & infinité de plaintes & avertiſſemens qui lui étoient faits chacun jour, ſe pouvoit recueillir que pluſieurs gens de cette Ville, tant Marchands qu'autres par eux, & par gens attitrez & interpoſez, exerçoient uſures réprouvées par les loix de Dieu, conſtitution des hommes, & Ordonnances des Rois, & Arrêts de la Cour; & ſe faiſoit par tels*

moyen ſi grand trafic & negociation d'argent, que l'on delaiſſoit non ſeulement la charité, mais le train legitime de marchandiſe, l'exercice des Arts & Métiers, & le labour & culture de la terre, dont étoient à craindre pluſieurs grands inconveniens; pour à quoi obvier, requeroit que défenſes publiques fuſſent faites par la ville de Paris, à toutes perſonnes de s'entremettre de tels uſuraires trafics, ſur peine du quadruple & de punition corporelle, &c.

La Cour ayant égard à la Requête faite par ledit Procureur General, & icelle enterinant, a ordonné & ordonne qu'il y aura monition en termes generaux, ſans nul excepter, contre tous ceux & celles de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſous ombre & pretexte de trafic public & autrement, baillent & prêtent deniers à uſure, tant par eux que gens attitrez & interpoſez, laquelle monition ſera publiée aux Egliſes de cette Ville & Faux-bourgs, & autres lieux où appartiendra. A fait & fait la Cour inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, Marchands ou autres, tant hommes que femmes,

d'exercer uſures par eux ou par gens attitrez & interpoſez, ni de prêter deniers, ſous pretexte de commerce public, à interêt, ſoit ſur gages ou autrement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Enjoint icelle Cour à tous ceux & celles qui en ſçavent & connoiſſent aucuns, d'en venir à revelation, ſur peine de cent livres Pariſis d'amende, appliquable au Roy, & de punition corporelle; à ce que telle maniere de gens, comme peſtilens & pernicieux à la choſe publique, ſoient du tout exterminez.

CHAPITRE XI.

De ce que doit faire le Confesseur à l'égard de ceux qui ont de l'argent à interêt, & qui en ont reçû au denier de l'Ordonnance.

1. Dem. *COmment se doit comporter le Confesseur envers ceux qui ont de l'argent à interêt, & qui en ont reçû au denier de l'Ordonnance?*

R. Il faut qu'il remedie à leur conscience, tant pour le passé que pour l'avenir.

2. D. *Comment y remediera-t-il pour le passé?*

R. En obligeant ceux qui ont prêté & retiré du profit de leur argent, ou leurs parens & heritiers, de restituer; s'il ne se trouve qu'ayant fait de tels prêts de bonne foi, ils n'en soient pas devenu plus riches, ce qu'on pourroit juger si la persuasion où ils auroient été, que telles obligations étoient permises, les avoit empêché de profiter de leur argent par legitime negoce, ou par l'achat d'un fonds ou d'un Office,

qui leur eût rapporté autant de profit.

S'il n'arrive auſſi que ceux de qui ils ont pris les interêts, leur en faſſent un vrai & legitime don dans toutes les circonſtances qui y ſont requiſes.

3. D. *Quelles ſont les circonſtances requiſes, afin que celui qui a payé long-temps des interêts à un autre, ſoit cenſé les lui avoir voulu donner?*

R. Il eſt premierement neceſſaire à l'égard du creancier, qu'il ait été dans la diſpoſition de reſtituer tous les interêts qu'il avoit reçû de ſon argent prêté, au cas que le débiteur n'eût pas voulu lui donner ces interêts.

En ſecond lieu, il faut à l'égard du débiteur, qu'il ait été ſuffiſamment informé de la volonté de ſon creancier, enſorte qu'il ait eu ſujet de croire qu'il dépendoit de lui de donner ces interêts ou de ne les donner pas, & que ce n'ait pas été l'apprehenſion qu'il ait eu que ſon creancier ne voulût exiger toute la dette, qui lui ait fait payer ces interêts, mais ſeulement une pure reconnoiſſance du ſervice qu'il lui a

blicam pœnitentiam imponant; neque illud publicæ pœnitentiæ genus, nisi datâ ab Episcopo facultate, secretâ aliâ pœnâ commutare audeant.

te, d'imposer des penitences publiques pour des crimes publics, & que personne d'entr'eux n'ait la hardiesse de changer cette penitence publique en une penitence secrette, s'il n'en a la permission de l'Evêque. J'ai parlé plus au long de la necessité de la penitence publique pour les pechez publics, dans le Traité sur le Sacrement de Penitence, tom. 4. de la Morale.

5. D. *Est-il necessaire, afin que le Confesseur donne l'absolution à un Usurier, qu'il ait auparavant cassé les contrats usuraires, & fait les restitutions necessaires, s'il a le moyen de le faire; ou suffit-il qu'il promette de restituer?*

R. Saint Charles dans le Livre qu'il a fait des Instructions aux Confesseurs, au chap. 5. de l'Absolution, dit, que le Confesseur ne doit pas recevoir les Usuriers qu'ils n'ayent auparavant cassé les contrats usuraires qu'ils ont passez, & fait les restitutions necessaires.

6. D. *Comment remediera le Confesseur pour l'avenir?*

R. Premierement en obligeant le Penitent à ne prêter plus jamais à interêt. Secondement, l'obligeant

de

de retirer l'argent qu'il y a, le plûtôt qu'il pourra, & juſques à ce qu'il l'ait retiré de ne recevoir aucun interêt, ſi ce n'eſt dans le cas du gain ceſſant, ou du dommage naiſſant, aux conditions neceſſaires ci-deſſus énoncées.

Et la raiſon qu'en donne S. Thomas dans ſon Opuſcule de l'Uſure chap. 21. eſt, parce que dans le Sacrement de penitence, où l'on doit corriger le peché, on doit contraindre les Uſuriers à reſtitution, leur refuſant l'abſolution, juſques à ce qu'ils l'ayent fait entierement, au moins autant qu'ils le peuvent, ou qu'ils ayent demandé un temps pour la faire à ceux envers qui ils ſont obligez. Et s'ils ſont pauvres & incapables de reſtituer, il faut qu'ils promettent à Dieu & au Confeſſeur, qu'ils reſtituëront lorſqu'ils auront de quoi le faire, ou qu'ils demanderont ce qu'ils ſont obligez de reſtituer, à ceux à qui il doivent faire la reſtitution : ſinon on leur doit refuſer l'abſolution. Ce qui ſe prouve par l'autorité de ſaint Auguſtin, qui dit que le peché n'eſt pas remis, qu'on ne reſtituë ce qu'on a pris. Ainſi comme le Confeſſeur

D. Th. Opuſc. de Uſuris, cap. 21. In foro Pœnitentiæ, ubi de correptione peccati agitur, maximè in quantùm eſt contra legem Dei, ſic compellendi ſunt uſurarii ad reſtitutionem, ut beneficiú abſolutionis eis denegetur, niſi reſtitutionem faciant plenam, quantum potuerint, aut dilationem petierint ab his quibus tenétur reſtituere : Aut ſi pauperes & impotentes ſunt ad reſtitutionem faciendam, promittant Deo & Confeſſori ſuo quòd ſi aliquando ad frugem proſperitatis venitent, ſe reſtituturos pro ſua facultate : Aut certè remiſſionem poſtulabunt ab his,

fait voir que celui-là eſt abſous de Dieu à qui il donne l'abſolution, il ne doit pas auſſi abſoudre que lorſqu'il a des marques que le Penitent eſt dans le deſſein de reſtituer; ce qui ſe connoît par ce qui a été dit ci-deſſus, ſuivant le different état des perſonnes qui doivent reſtituer. Ce ſont les paroles de S. Thomas, par leſquelles il montre évidemment, qu'on ne doit pas donner l'abſolution à une perſonne qui a le bien d'autrui, qu'elle n'ait auparavant reſtitué ſi elle a de quoi le faire.

Et ſaint Auguſtin dit, que ſi retenant du bien d'autrui injuſtement on ne le rend pas quand on le peut, on ne fait qu'une penitence feinte, & non veritable; ce qui eſt appuyé ſur cette raiſon dont tous les Theologiens ſont d'accord, qu'on ne peut pas donner l'abſolution à une perſonne qui eſt dans l'occaſion prochaine du peché, quand elle la peut quitter. Et l'Experience fait aſſez connoître; que d'avoir en main le bien d'autrui eſt une occaſion prochaine de peché, puiſque le plus ſouvent ceux qui l'ont ne le reſtituënt pas, ou different de le reſti-

quibus reſtituere tenentur, aliàs non debent abſolvi in foro pœnitentiæ. Et hæc omnia probantur B. Auguſtini authoritate, quâ dicitur, quòd non remittitur peccatum niſi reſtituatur ablatum. Sicut ergo Confeſſor oſtendit abſolutum à Deo, quem abſolvit verbo; ita non debet abſolvere niſi cum videt ſigna reſtitutionis fiendæ in confitente, quæ ſigna determinata ſunt in his quæ prædiximus ſecundum diverſos ſtatus reſtituentis.

Aug. Epiſt. 54. ad Maced.

Si res aliena propter quam peccatum eſt, cùm reddi poſſit non redditur, non agitur pœnitentia, ſed fingitur.

Refertur in Can. Si res aliena 15. q. 1.

tuer, quoi-qu'ils en ayent le pouvoir; ce qui eſt un peché mortel. Il s'enſuit qu'un prudent Confeſſeur ne doit jamais donner l'abſolution à celui qui a le bien d'autrui, qu'il ne l'ait auparavant reſtitué, s'il le peut faire, lorſque le Confeſſeur a quelque ſujet d'apprehender qu'il ne reſtituëra pas.

7. D. *Comment ſe doit comporter le Confeſſeur à l'égard d'un uſurier mourant, s'il n'a pas alors le temps ou le moyen de faire reſtitution?*

R. Dans cette extremité, il ſemble qu'il ne ſuffit pas de charger les enfans ou heritiers de cette reſtitution, parce que l'on voit par experience, que bien ſouvent elle ne ſe fait point du tout, ou ne ſe fait pas entiere. Mais le Confeſſeur peut ſuggerer à ſon penitent divers moyens plus aſſurez, comme ſeroit de faire une obligation en bonne forme en faveur de celui à qui on doit reſtituer, ou de leguer la ſomme à une perſonne dont on s'aſſure entierement, pour l'employer à des œuvres pieuſes, dont le teſtateur l'a prié; & le teſtateur lui diroit que c'eſt pour donner à un tel. Et cela pour éviter de parler de la reſtitu-

tion des interêts dans un teſtament ; parce qu'autrement les heritiers pourroient plaider, & peut-être même faire caſſer un pareil legat fait pour la reſtitution des interêts : & il eſt certain qu'on ne ſçauroit prendre trop de précautions, pour s'aſſurer qu'une reſtitution s'effectuë veritablement.

CHAPITRE XII.

Définition, diviſion, & conditions de la Societé.

1. Dem. *Qu'eſt-ce que Societé ?* *Réponſe.* C'eſt une convention de deux ou de pluſieurs perſonnes en des choſes permiſes & honnêtes, qui mettent enſemble ou leur argent, ou leur induſtrie, ou toute autre choſe appréciable, pour pouvoir faire un plus grand profit & plus commodément.

C'eſt 1°. une convention de deux ou de pluſieurs, parce qu'il eſt contre la nature de la Societé qu'elle ſe faſſe par un ſeul.

2°. C'eſt une convention de deux ou de pluſieurs perſonnes, en def-

choſes permiſes & honnêtes ; parce que la Societé ne ſubſiſte pas dans les choſes défenduës & mauvaiſes : comme ſi deux perſonnes convenoient de partager le profit qu'elles feroient en dérobant ; ce ſeroit une Societé pernicieuſe & défenduë.

3°. C'eſt une convention de deux ou de pluſieurs perſonnes, en des choſes permiſes & honnêtes, qui mettent enſemble leur bien ou leur induſtrie ; parce que les choſes qui ſont en ſocieté, doivent être communes, c'eſt-à-dire, que les Aſſociez doivent participer à la perte, & au profit.

Enfin, c'eſt une convention de deux ou de pluſieurs perſonnes, en des choſes permiſes & honnêtes, qui mettent enſemble leur bien ou leur induſtrie, pour pouvoir faire un plus grand profit & plus commodément ; ce qui eſt la fin de la Societé, qui n'a été introduite qu'afin que les Aſſociez puſſent faire un plus grand profit, & ſe ſervir plus commodément de leur argent.

2. D. *Combien y a-t-il de ſortes de Societez ?*

R. Il y en a principalement de deux ſortes. La premiere eſt celle

qui ſe fait par le commerce des beſtiaux, comme des brebis, chévres, bœufs. Et la ſeconde, celle qui ſe fait en donnant de l'argent à un Marchand pour en negocier.

3. D. *Quelles conditions ſont neceſſaires à la Societé, afin qu'elle ſoit juſte & permiſe?*

R. Il y en a trois. La premiere & la principale eſt, que ceux qui donnent de l'argent ou des beſtiaux à d'autres perſonnes en Societé, ne ſoient pas aſſurez du ſort principal, ni d'aucun interêt certain de ce qu'ils donnent; cela ayant été expreſſement défendu par Sixte V. dans la Bulle du 25. Octobre de l'année 1586. qui commence par ce mot *Deteſtabilis*, où ſont condamnez d'uſure toutes ſortes de Contrats, conventions & pactes, par le moyen deſquels on fera enſorte d'aſſurer le capital aux perſonnes qui auront donné de l'argent ou des animaux à d'autres, ſous pretexte d'entrer en Societé avec eux, quelque perte ou dommage qu'il puiſſe arriver; ou on répondra d'une ſomme certaine & déterminée, qui ſera payée tous les ans, ou tous les mois, pendant que la Societé durera: &

il ordonne que ces sortes de Contrats, conventions & pactes soient censez dorénavant usuraires & défendus. Et ensuite il condamne les auteurs de cette Societé, & il les déclare usuriers : & prévoyant que la cupidité des hommes chercheroit des moyens pour éluder une Loi si sainte, & pour pouvoir faire l'usure sous pretexte de Societé ; aprés avoir condamné les Societez dans lesquelles une des parties eût été certaine du capital ou des interêts, il prescrit les loix de la Societé legitime, déclarant que toutes Societez où les conditions prescrites ne se trouveront pas, seront censées usuraires, & il veut que par les peines des Canons on punisse ceux qui ne les observeront pas, & qu'on les livre même au bras seculier.

Il exprime les conditions necessaires à la Societé en ces termes : *Qu'un chacun sçache, que dorénavant les Societez dans lesquelles l'un fournira de l'argent, des animaux, ou d'autres biens, l'autre mettra son travail ou son industrie, doivent être faites purement, sincerement & de bonne foi, avec des conditions justes & équi-*

Sixtus la 45. Sed po ti nove cietate modi, posteru pecuni malia, res & b verò o induſt

tables, selon la disposition du Droit, & sans aucune fraude, palliation, & autres conditions qui ressentent la malice ou l'injustice de l'usure ; ensorte qu'on ne convienne pas, que comme pour tenir lieu d'interêts, il sera payé une certaine somme déterminée, exemte de toutes sortes de risques : & qu'aussi on ne fasse pas ce pacte, que l'Associé sera obligé de rendre le capital, s'il vient à perir par cas fortuit.

fert, puré, sincerè, & bonâ fide sicut decet, justis & æquis conditionibus & pactis, secundùm juris dispositionem, ac sine ulla prorsus fraude, palliatione, aut usurariæ pravitatis labe aut suspicione ineundas seu contrahendas esse : ita ut non ad certam summam aut quantitatem ab omni periculo & damno ut præfertur immunem, lucri nomine, persolvendam, neque ad capitale, si casu fortuito perit, restituendum socius accipiens foneatur.

La même chose a été expressément déterminée dans le premier Concile de Milan sous saint Charles : & par S. Bonaventure dans le second Tome des Opuscules, suivant ce qui a été raporté ci-dessus, chap. 7. n. 5.

On peut aussi prouver la necessité qu'il y a que les choses qui sont mises en societé soient communes, non seulement quant au capital, mais même quant aux interêts, parce que dit la Glose sur la Loi *Si fratres pro socio* ; où expliquant ce mot du texte, *Cum certa quantitate*, elle interprete cette quantité de la troisiéme ou quatriéme partie du gain ; & elle ajoûte que quand on fait un pacte de payer une certaine quantité déterminée, ce n'est plus

Glosa in l. Si fratres, ff. pro socio §. 2.

Item ex facto, Quotitate scilicet tertiâ lucri vel quartâ ; alio. quin non societas, sed fœnus contractum videtur.

une societé, mais un Contrat usuraire.

La seconde condition necessaire pour la Societé est, que tous les Associez contribuënt, & mettent quelque chose en la Societé, soit argent, soit industrie, soit travail, ou autre chose appréciable.

Et la troisiéme, qu'on y garde l'égalité, c'est-à-dire que l'un ne soit pas plus lezé que l'autre, & qu'ainsi le profit, les frais, les pertes & les dommages soient communs, & qu'ils reçoivent plus ou moins de profit à proportion de ce qu'ils auront mis dans la Societé: étant juste, selon Justinien, que celui qui y met davantage, soit argent, soit industrie, y soit aussi admis avec de meilleures conditions.

4. D. *Ne peut-on pas assurer un profit certain à celui qui ne met que son industrie dans le negoce?*

R. Cela se peut faire legitimement: mais pour lors ce n'est plus une Societé, parce qu'il n'y a pas de veritable communication au profit & à la perte (ce qui est de l'essence de la Societé, comme nous avons vû;) mais c'est un loüage de son travail & de son industrie, un loüage de ses

peines & vacations, qu'on appelle dans le Droit, *locatio operarum.*

CHAPITRE XIII.

Du Contrat de Societé des Brebis, Bœufs & Vaches.

1. Dem. *COmbien de conditions ſont requiſes au Contrat des Brebis?*

R. Il y en a trois. La premiere eſt, que lorſque ces bêtes viennent à perir ou être perduës, ſans qu'il y ait de la faute de celui qui les a reçûës en societé, elles periſſent, & ſoient perduës pour celui qui les y a miſes. Car ce ſeroit un Contrat uſuraire, comme il a été défini par Sixte V. en la Bulle *Deteſtabilis*, du 21. Octobre 1586. en ces termes: *Nous condamnons & réprouvons tous Contrats, pactes, & conventions ſous titre de Societé, par leſquels ceux qui donnent de l'argent, du bétail, ou d'autres choſes, obligent leurs Aſſociez de leur rendre & reſtituer dans un temps préfix, les choſes qu'ils ont miſes en societé, entieres, & en même état qu'ils les ont données, quelque*

In Bulla Deteſtabilis, *Sixti V.* Damnamus & reprobamus omnes & quoſcunque contractus, & conventiones & pactiones poſthac ineundos, ſeu ineundas, per quos, ſeu quas cavebitur

dommage, perte, ou diminution qu'il leur puiſſe arriver, & cependant, tant que la Societé ſubſiſtera de leur payer par chacun an, ou par chacun mois, un certain profit, dont ils conviennent. Voulons que tels & ſemblables contrats, pactes & conventions ſoient défenduës & tenuës comme uſuraires, & qu'il ne ſoit pas permis à ceux qui donneront en Societé de l'argent, du bétail, ou autres danrées, de convenir qu'il y aura un gain aſſuré pour l'un d'eux, comme il a été dit; ni d'obliger leurs Aſſociez, quelque perte qui arrive, de leur rendre le capital de ce qu'ils ont mis en ſocieté, entier, & ſans diminution, avec un interêt certain ou incertain; interdiſons ou défendons tres-expreſſement à tous Fideles d'entrer à l'avenir en de ſemblables societez, ſous ces conditions uſuraires.

La même choſe avoit été expreſſement déterminée par le premier Concile de Milan, ſous ſaint Charles, au titre *de Uſuris*, en ces termes: *Dans la Societé du bétail qu'on donne aux Payſans pour en avoir ſoin, ſans en faire l'eſtimation, toutes les pertes & diminutions doivent être ſupportées par celui à qui appartient*

perſonis pecuniis, animalia, aut quaſlibet alias res ſocietatis nomine tradentibus, ut etiam ſi fortuito caſu quamlibet jacturam, damnum aut amiſſionem ſequi contingat, ſors ipſa ſeu capitale ſemper ſalvum ſit, & integrum à ſocio recipiente reſtituatur, ſive ut de certa quantitate vel ſumma in ſingulos annos aut menſes, reſpondeatur. Statuimuſque hujuſmodi contractus, conventiones, & pactiones, uſurarios, & illicitos poſthac non eſſe habendos. Atque imposterùm non licere iis, qui pecuniis vel animalia, aut aliis res in ſocietatem tradent, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo, interſe paciſci & concordare. Neque etiam ſive ad certum, ſive ad incertum lucrum convenerint, ſocios, qui ea recipient, ad id teneri ſeu capitale ſal-

vum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit, reddendum quovis pacto aut promissione sibi obligare. Ac ne de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis & conditionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus, & prohibemus.

le bétail, s'il n'eſt certain qu'elles ſoient arrivées par la faute, ou par la negligence de celui qui en étoit chargé. On ne pourra auſſi ſtipuler que le bétail ſera vendu en même état qu'il a été donné, non pas même des premiers fruits de la Societé. L'Aſſemblée de Melun de l'an 1578. a défini la même choſe, & le Concile de Bordeaux aſſemblé en 1585. au chapitre 29.

La raiſon pour-quoi il eſt neceſſaire que celui qui donne du bétail en societé, coure le riſque du ſort principal, eſt premierement, parce qu'il eſt contre la nature de la ſocieté de recevoir du profit ſans riſquer le ſort principal, ſelon l'eſprit de la Loi *Si non fuerit ff. pro ſocio*, §. *Ariſto*, où il eſt dit que la Societé eſt injuſte, où celui qui ſouffre le dommage ne reçoit pas auſſi le profit: d'où il s'enſuit par la raiſon contraire que celui qui ne veut ſouffrir aucun dommage, ne doit auſſi eſperer aucun profit.

Concil. Mediol. I. de Uſuris. In ſocietate animalium quæ inæſtimata alicui dantur ad cuſto-

En ſecond lieu, parce qu'un tel pacte, que tout le peril ſera ſupporté par un des Aſſociez, eſt contraire à l'égalité qui doit être entre les Aſſociez, comme entre les freres, &

rend le Contrat usuraire.

En troisiéme & dernier lieu, parce que de donner quelque chose à condition qu'on nous en rendra une semblable, c'est un Contrat de prêt, qu'on appelle en Latin *Mutuum*, *l. 2. §. Mutui datio. ff. Si cert. petatur*, & de prêter quelque chose avec ce pacte qu'on recevra au-delà du sort principal, est un contrat usuraire, comme il est évident par le Canon *Si fœneraveris*, 14. *q.* 3.

La seconde condition requise afin que le contrat de societé soit permis, est que celui qui se charge du bétail s'oblige d'être fidele pour ne le point changer, comme aussi de donner ses soins pour le bien conserver, & de rendre un compte fidele de tout le profit du bétail.

La troisiéme condition est, qu'on y garde l'égalité, c'est-à-dire, que l'un ne soit pas plus lezé que l'autre, & que pour cet effet le profit, les frais, les pertes & les dommages soient partagez justement : ensorte que celui qui se charge du bétail, profite d'une partie qui soit proportionnée à son travail, à ses soins, à son industrie, & aux dépenses qu'il lui faut faire, & que l'autre y ait

diam, sive ut operas præstet : omnes catus, etiam fortuiti, semper sine periculo ejus qui dederit, nisi id alterius socii dolo, vel magnâ negligentiâ acciditte constiterit, nec fiat pactum ut sors sit semper salva etiam ex primis fœtibus. *Lege*, Si fuerit, *ff.* pro socio, §. *Arist.* Iniquissimum enim genus societatis est ex qua quis damnum, non etiam lucrum expectet.

auſſi part ſelon la juſtice, à cauſe que le bétail lui appartient.

2. D. *Que faut-il conclure de tout ce qui a été dit ci-deſſus ?*

R. Il faut premierement conclure, qui ſi on achete le bétail à un Payſan pour le lui laiſſer par un contrat de ſocieté, il le faut acheter à un juſte prix ; parce que l'achetant moins que le juſte prix, il y a une injuſtice, ſelon S. Thomas, dans la 2. 2. q. 77. où il dit, que ſi le prix excede la valeur de la choſe qu'on achete, ou au contraire que la valeur de la choſe excede le prix, l'égalité de la juſtice ne s'y trouvera pas ; c'eſt pour cela, continuë ce grand Docteur, que c'eſt une choſe injuſte & défenduë, de vendre une choſe plus cher qu'elle ne vaut, ou de l'acheter à meilleur marché.

D. Th. 2. 2. q 77. art. 1. in corp. Et ideo ſi vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel ex converſo res excedat pretium, tollitur juſtitiæ æqualitas : & ideò cariùs vendere, vel vilius emere rem quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum & illicitum.

Il faut conclure en ſecond lieu, que le contrat de Societé de bétail, par lequel celui qui fournit les bêtes ne court aucun riſque, ayant fait ce pacte que le Fermier lui rendra à la fin de ſa ferme la même quantité de bétail ſelon l'eſtimation, eſt injuſte & défendu, s'il prend quelque choſe au-delà du ſort principal ; car

alors c'eſt un pur contrat de prêt, où il y a uſure de prendre quelque choſe au-delà du ſort principal, comme il paroît par le Canon *Plerique* 14. *q.* 3. parce que, comme il a été dit, une des conditions neceſſaires pour une veritable ſocieté, eſt que les Aſſociez participent à la perte & au profit. Ce contrat a été condamné dans le premier Concile de Milan, en ces termes : Si l'on donne du bétail, ſelon l'eſtimation, enſorte que le ſort principal ſoit aſſuré à celui qui le donne, qu'il ne ſoit pas permis de rien recevoir.

3. D. *Une perſonne qui a des paturages, peut-elle donner du bétail ſuivant l'eſtimation à un Fermier, à condition que ce Fermier ſera obligé à la fin de la ferme, de rendre le bétail ſur le pied de la même eſtimation qu'on le lui avoit donné, & donnera tous les mois ou toutes les années, une certaine quantité de lait, de fromage, ou de laine ?*

R. Il eſt certain, ſelon les principes établis ſur cette matiere, & fondez ſur la déciſion des Papes & des Conciles, que ſi ce que le Maître recevra tous les mois ou toutes les

années, à raiſon de ce bétail, ſurpaſſe le juſte prix du paturage (ce qui arrive preſque toûjours dans la pratique) c'eſt une uſure manifeſte : étant certain par ce qui a été dit, que quand on donne du bétail ſuivant l'eſtimation, on ne peut rien recevoir des fruits de ce bétail.

4. D. *Doit-on condamner d'uſure celui qui baille à rente une terre, par exemple, moyennant cinq cens écus, qu'il ne pourroit bailler que pour quatre cens, s'il n'y avoit du bétail, qu'il donne ſuivant l'eſtimation, ce qui fait valoir la terre davantage ?*

R. Il eſt ſans difficulté qu'on le doit condamner, puiſqu'il prétend recevoir quelque choſe en donnant du bétail ; ce qui n'eſt qu'un pur prêt, comme il ſe voit par ce qui a été dit-deſſus.

5. D. *Puiſqu'on peut bailler à rente une terre pour quelque choſe de certain, pourquoi ne pourra-t-on pas tirer un profit certain du bétail qu'on joint au bail à rente de la terre, puiſque le bétail auſſi bien que la terre, eſt un fonds qui doit de ſa nature rapporter du profit ?*

R. Il faut dire premierement qu'il

y a grande difference entre un bail de terres, & un bail de bétail, en ce que dans un bail de terres, on ne transfere pas le domaine, ce qui eſt eſſentiel au prêt, & on eſt obligé de rendre toûjours la même terre au Maître: mais dans un bail de beſtiaux, on transfere le domaine, & le rentier n'eſt pas obligé de rendre préciſément la même choſe, mais ſeulement une ſemblable; qui ſont les deux qualitez eſſentielles au prêt, qu'on appelle en Latin *Mutuum*, en vertu duquel il n'eſt pas permis de rien eſperer, & il y a uſure de le faire.

En ſecond lieu, qu'il doit ſuffire à un Chrétien de ſçavoir que cela eſt défendu par les Loix de l'Egliſe, pour conclure qu'il ne lui eſt pas permis de le faire.

6. D. *Ne pourroit-on pas dire que le Maître a loué ce bétail à celui qui tient la grange, & que par conſequent il peut tirer quelque choſe au-delà du ſort principal, de la même façon qu'on peut exiger pour le loüage d'un cheval?*

R. On doit répondre que le loüage du bétail n'eſt que quand on ſe ſert d'une bête pour quelque uſage,

comme on ſe ſert d'un cheval pour voyager, ou pour labourer la terre ; mais non pas du fruit qui provient de ce bétail, qui ſelon tous les Canons ne peut pas être donné à loüage : parce que quand on donne un cheval à loüage, celui qui le loüe eſt obligé de rendre le même cheval, ce qui eſt contre la nature du prêt qu'on appelle *Mutuum* : mais quand on prête du bétail pour rapporter du profit, on n'eſt pas obligé de rendre le même, mais un qui vaille autant, ce qui fait l'eſſence du prêt, qu'on appelle *Mutuum*, l. *Mutuum*, *ff. Si certum petatur* ; & auſſi parce que les choſes qu'on donne à loüage s'uſent en s'en ſervant, au lieu que le bétail qu'on donne ſuivant l'eſtimation ne s'uſe jamais, puiſqu'on eſt toûjours obligé d'en rendre un de la même valeur & eſtimation.

7. D. *Comment ſe doit-on comporter quand on donne des bœufs ou des vaches pour rendre le fonds meilleur, & pour l'entretient deſquels le Maître fournit les pâtures neceſſaires* ?

R. Il faut que le Maître ſe charge du peril du ſort principal, enſorte que ſi quelque bête vient à mou-

rir, ſans la faute de celui à qui on la baille, elle periſſe pour le Maître : & en ce cas il lui ſera permis de recevoir la moitié des fruits qui proviendront de ce bétail, étant une veritable ſocieté, parce que les trois conditions dont il a été parlé ci-deſſus, s'y rencontrent. C'eſt ce qu'enſeigne ſaint Thomas dans la 2. 2. q. 78. où il parle de la Societé de l'argent, qui en cela eſt de même condition que celle du bétail. Celui, dit ce grand Docteur, qui donne de l'argent à titre de ſocieté à un Marchand, ou à un Artiſan, ne perd pas la proprieté de ſon argent, mais en demeure toûjours le maître, ce qui fait qu'il eſt juſte qu'il coure les hazards & les riſques de la ſocieté : & c'eſt pour cela qu'il peut juſtement recevoir quelque partie du profit qui en provient, comme d'une choſe qui lui appartient.

D Th 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5. Ille qui committit pecuniam ſuam vel mercatori, vel artifici per modum ſocietatis ujuſdã, non transfert dominium pecuniæ ſuæ in illum, ſed remanet ejus; ita quòd cum periculo ipſius mercatoris de ea negociatur, vel artifex oporatur: & ideò ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis exigere tanquam de re ſua.

8. D. *Ne pourroit-on pas excuſer le contrat de* Redbeſtie, *qui eſt lorſque quelqu'un donne en ſocieté du bétail, comme des brebis à un Payſan, à condition qu'il lui rendra à la fin du contrat autant de bêtes, & de la valeur qu'elles ont été eſtimées*

lorſqu'il les a priſes, ou le prix qu'elles ont été eſtimées, ſi celui qui les donne récompenſe raiſonnablement le Payſan du riſque du bétail, qu'il prend ſur ſoi, s'obligeant à rendre à la fin du contrat, autant de bêtes, ou le prix qu'elles valent? Il ſemble que le riſque dont le Payſan ſe charge, étant appreciable, celui qui donne le bétail ne lui fait point de tort, s'il le lui recompenſe, en lui laiſſant beaucoup plus de fruits du troupeau, qu'il n'en devroit prendre?

R. Il eſt certain que celui qui donne du bétail ne peut pas faire ce pacte, qu'on lui aſſurera le ſort principal, quoi-qu'il tire un moindre profit du bétail; parce que ce pacte fait que le contrat de ſocieté devient un pur prêt (en vertu duquel on ne peut rien tirer ſans commettre une uſure) puiſqu'alors le domaine eſt transferé, & celui qui reçoit le bétail eſt obligé de rendre du bétail de la même valeur, qui ſont les conditions neceſſaires au contrat de prêt, & qui détruiſent celui de ſocieté. Secondement, parce que comme dit la Loi *Si non fuerint*, §. *Ariſto*, *ff. pro ſocio*;

& saint Thomas dans la 2. 2. q. 78. *art.* 2. *ad* 5. dans la societé le profit doit appartenir à celui qui court le danger : & ainsi dans le cas proposé, tout le danger étant du côté de celui qui reçoit le bétail, il doit par consequent en tirer tout le fruit. Si donc celui qui a donné ce bétail suivant l'estimation, veut recevoir quelque chose au-delà du sort principal, il commet une injustice manifeste, voulant tirer un profit qui ne lui appartient pas, puisqu'il ne risque rien. Ce qui sera expliqué plus au long dans le Chapitre suivant, en parlant de l'injustice des trois Contrats.

9. D. *De quelle maniere peut-on faire des Contrats de gazaille ou de bétail, qui soient licites?*

R. On peut, par exemple bailler un troupeau de bétail pour six ans, plus ou moins ; partager pendant ce temps tous les fruits qui en proviennent ; & le terme étant arrivé, partager aussi tout le troupeau en quoi qu'il consiste, de la maniere qu'on aura convenu.

On peut aussi contribuer chacun la moitié du bétail & la moitié des frais, tant pour la nourri-

ture que pour la garde, & partager enſuite le tout également : ou même une des parties peut fournir le pâturage, & l'autre les frais de la garde & conduite du troupeau.

CHAPITRE XIV.

Du Contrat de Societé en argent, & ſi on peut aſſurer le ſort principal, & tirer quelque profit par le moyen des trois Contrats.

1. Dem. *Y a-t-il du mal de donner de l'argent à un Marchand pour un Contrat de Societé pour négocier ?*

R. Il n'y a point de mal, pourvû que les conditions requiſes s'y trouvent, dont la principale eſt, qu'il y ait une communauté de perte & de profit entre celui qui donne & celui qui reçoit ; parce qu'elle eſt eſſentielle au Contrat de ſocieté.

2. D. *Ne pourroit-on pas dans la ſocieté aſſurer le ſort principal & les interêts, par le moyen des trois Contrats ?*

R. Pour répondre à la difficulté proposée, il est premierement necessaire de sçavoir ce qu'on entend par les trois Contrats.

Pour l'expliquer, il faut remarquer que le premier Contrat est appellé Contrat de societé, par lequel un des Associez met son argent, & l'autre son industrie, à condition qu'ils participeront également au profit, & à la perte. Le second Contrat est appellé un Contrat d'assurance du sort principal, par lequel celui qui n'a mis que son industrie dans la societé, assure seulement le sort principal, sans aucun interêt certain, à celui qui avoit mis l'argent dans la societé, à condition qu'il se récompensera du risque qu'il court, lui quittant une partie du profit qu'il pourroit faire dans cette societé. Le troisiéme Contrat est, un Contrat de vente d'un plus grand profit incertain pour un moindre profit certain, par lequel celui qui a assuré son sort principal, pour ôter toute sorte de soupçon, & se redimer de la peine qu'il auroit à faire rendre compte à son Associé, le prie de lui assurer un certain profit,

ture qu
ger en
même
nir le
de la
peau.

Du
ſi
é
d

1. I

Ma
ciété
R
que
ven
y ai
de
éc
eſt
té.

2.
ſuit
ine
trat.

terêts dans la ſocieté, par le moyen des trois contrats ; puiſque le ſecond contrat & le troiſiéme détruiſent l'eſſence de la ſocieté, qui eſt la participation à la perte & au profit, qui ne peut pas ſubſiſter avec ces trois contrats, qui font qu'un des Aſſociez a un profit certain, nonobſtant la perte de l'autre, & par conſequent qu'il ne participe ni à la perte ni au profit.

En ſecond lieu, l'injuſtice de ces trois contrats a été condamnée par la Bulle de Sixte V. qui eſt ſi convaincante, que Azor dans la troiſiéme partie du Liv. 9. chap. 4. q. 7. a dit que les Docteurs qui ont ſoûtenu les trois contrats, ont écrit avant la Conſtitution de Sixte V. *Nous condamnons*, dit ce Pape, *toutes ſortes de contrats, conventions & pactes, qui ſe feront dorénavant, par le moyen deſquels on fera enſorte d'aſſurer le capital aux perſonnes qui auront donné de l'argent ou des beſtiaux à d'autres, ſous pretexte d'entrer en ſocieté avec eux, quelque perte ou dommage qu'il puiſſe arriver ; où il répondra d'une ſomme certaine & déterminée, qui ſera payée tous les ans, ou tous les mois, pendant que la*

Sixtus V. in Bulla 4. quæ incipit. Deteſtabilis.

Damnamus & reprobamus omnes & quoſcumque contractus, conventiones & pactiones poſthac ineundos ſeu ineundas, per quos ſeu quas cavebitur perſonis pecunias, animalia, aut quaſlibet alias res ſocietatis nomine tradentibus, ut etiam fortui-

to casu quamlibet jacturam, damnum aut amissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale sem per salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur, sive ut de certa quantitate, vel summa in singulos annos aut menses durante societate respondeatur: sta usque hujusmodi contractus conventiones & pactiones, usurarios & illicitos posthac censeri debere. Ac ne de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis & conditionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus.

societé durera. Nous ordonnons que ces sortes de contrats, conventions, & pactes soient censez usuraires & défendus; & nous défendons tres-étroitement à toutes sortes de personnes, de faire à l'avenir de semblables societez, sous ces conditions qui ressentent la malice & l'injustice de l'usure. Ensuite il condamne les auteurs de ces societez, il les declare usuriers, & il veut qu'on exerce contr'eux les peines des Canons. Il est donc évident par la Bulle de ce Pape, qu'on ne peut pas assûrer par un second contrat le sort principal, puisqu'il condamne d'usure les contrats par le moyen desquels on fera ensorte d'assûrer le capital aux personnes qui auront donné de l'argent, ou des bestiaux à d'autres, sous pretexte d'entrer en societé avec eux.

3. D. *Ne peut-on pas répondre à la Bulle de ce Pape, qu'il ne condamne pas l'assûrance du capital, & les interêts, comme une chose qui soit contraire au droit naturel & divin, mais seulement comme une chose qui rend les personnes qui la font, suspectes d'usure, & qui par conséquent n'est contraire qu'au droit Ec-*

cleſiaſtique, qui condamne cette aſſurance principalement quand elle eſt faite avec des perſonnes pauvres ; & que par conſequent cette Bulle ne doit obliger en conſcience, que dans les lieux où elle a été publiée & reçûë, & que ne l'ayant pas été en France, elle n'y oblige pas auſſi en conſcience ?

R. Il eſt tres-conſtant par les paroles de cette Bulle, & par le motif qui a obligé le Souverain Pontife à la faire, que cette aſſurance eſt non ſeulement contraire au droit Eccleſiaſtique, mais même au droit naturel & divin. L'ancien ennemi du genre humain (dit ce même Pape) s'eſt introduit par differentes fraudes & tromperies parmi les hommes, afin de tromper ceux qui ſont negligens, & qui ne ſongent à rien moins qu'à ſe donner de garde de lui, par la douceur & les plaiſirs qu'il leur fait trouver dans le deſir & la paſſion de gagner & d'acquerir beaucoup de biens par toutes ſortes de voyes ; & les porte par ce moyen à exercer l'uſure odieuſe à Dieu & aux hommes, condamnée dans les ſacrez Canons, & contraire à la charité

§ *Bul* Ir verſ dè a mar ſtis dolc cias hon dulc & c prin perc ſos i vora hom odic Can nata tian cont dè il & d terr quæ ac c tunt cum lore hoc

to casu quamlibet jacturam, damnum aut admissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale sem per salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur, sive ut de certa quantitate, vel summa in singulos annos aut menses durante societate respondeatur: sta ut mus que hujusmodi contractu conventiones & pactiones, usurarios & illicitos posthac censeri debere. Ac ne de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis & conditionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus.

societé durera. Nous ordonnons que ces sortes de contrats, conventions, & pactes soient censez usuraires & défendus; & nous défendons tres-étroitement à toutes sortes de personnes, de faire à l'avenir de semblables societez, sous ces conditions qui ressentent la malice & l'injustice de l'usure. Ensuite il condamne les auteurs de ces societez, il les declare usuriers, & il veut qu'on exerce contr'eux les peines des Canons. Il est donc évident par la Bulle de ce Pape, qu'on ne peut pas assûrer par un second contrat le sort principal, puisqu'il condamne d'usure les contrats par le moyen desquels on fera ensorte d'assûrer le capital aux personnes qui auront donné de l'argent, ou des bestiaux à d'autres, sous pretexte d'entrer en societé avec eux.

3. D. *Ne peut-on pas répondre à la Bulle de ce Pape, qu'il ne condamne pas l'assûrance du capital, & les interêts, comme une chose qui soit contraire au droit naturel & divin, mais seulement comme une chose qui rend les personnes qui la font, suspectes d'usure, & qui par consequent n'est contraire qu'au droit Ec-*

clesiastique, qui condamne cette assurance principalement quand elle est faite avec des personnes pauvres ; & que par consequent cette Bulle ne doit obliger en conscience, que dans les lieux où elle a été publiée & reçûë, & que ne l'ayant pas été en France, elle n'y oblige pas aussi en conscience ?

R. Il est tres-constant par les paroles de cette Bulle, & par le motif qui a obligé le Souverain Pontife à la faire, que cette assurance est non seulement contraire au droit Ecclesiastique, mais même au droit naturel & divin. L'ancien ennemi du genre humain (dit ce même Pape) s'est introduit par differentes fraudes & tromperies parmi les hommes, afin de tromper ceux qui sont negligens, & qui ne songent à rien moins qu'à se donner de garde de lui, par la douceur & les plaisirs qu'il leur fait trouver dans le desir & la passion de gagner & d'acquerir beaucoup de biens par toutes sortes de voyes ; & les porte par ce moyen à exercer l'usure odieuse à Dieu & aux hommes, condamnée dans les sacrez Canons, & contraire à la charité

quasdam Provincias pervasisse. Nam multi specioſum & honeſtum ſocietatis nomem ſus fœneratitiis contractibus prætexendo, &c.

chrétienne, afin que cherchant les richeſſes vaines & terreſtres, ils perdent les veritables & celeſtes: Comme nous avons appris avec grande douleur, que ce mal s'eſt repandu dans quelques Provinces, où pluſieurs ſous pretexte de faire une ſocieté ſpecieuſe & honnête, font des contrats uſuraires, en donnant de l'argent à des Marchands.

4. D. *Ne peut-on pas répondre en ſecond lieu, que ce Pape ne prétend condamner que le contrat de ſocieté, où l'un des Aſſociez eſt aſſuré du ſort principal & des interêts, en vertu de ce ſeul contrat de ſocieté; mais qu'il n'a jamais prétendu condamner le contrat de ſocieté, où l'aſſurance du capital ſe fait par un ſecond contrat dans lequel on récompenſe les riſques dont ſe charge le Marchand, qui ſont quelque choſe d'appreciable par un juſte prix?*

R. Il eſt certain que ce Pape ne dit pas qu'il condamne l'aſſurance du capital, ou la détermination des interêts, quand elle ſe fait en vertu du contrat de ſocieté: mais qu'il condamne abſolument tout contrat, dans lequel on aſſure le ſort principal & quelques interêts; parce que

c'eſt l'aſſurance du ſort principal, & la détermination du profit qui eſt uſuraire : d'où il s'enſuit que tous les contrats où ces deux conditions ſe trouveront (ſçavoir l'aſſurance du ſort principal & des interêts) ſont uſuraires, & condamnez par cette Bulle, ſi ce n'eſt qu'on prît interêt de ſon argent, à cauſe d'un vrai lucre ceſſant, ou dommage naiſſant, de la maniere que nous l'avons expliqué dans le chapitre 4. Outre cela ce même Pape prévoyant les moyens que la cupidité des hommes pourroit inventer, pour éluder une ſi ſainte Conſtitution, afin de pouvoir faire l'uſure ſous pretexte de ſocieté, a enſuite preſcrit les conditions neceſſaires à la ſocieté, declarant uſuraires toutes les ſocietez, ou ces conditions ne ſe rencontreroient pas ; qui ſont que les Aſſociez ne doivent pas convenir d'un profit certain, ni de l'aſſurance du ſort principal. Or ces conditions ne ſe trouvent pas dans la ſocieté qui ſe fait par les trois contrats, puiſqu'ils enferment les conditions contraires que ce Pape exclut, & condamne, par conſequent on doit dire veritablement que ces

Bulla Sixti V. Sed potiùs cuncti noverint ſocietates ita ineundas ſeu contrahendas eſſe, ut non ad certam ſummam, aut quantitatem ab omni periculo & damno, ut præfertur, immunem lucri nomine perſolvendam, neque ad capitale, ſi caſu fortuito perit reſtituendum, ſocius accipiens teneatur.

trois contrats ſont declarez injuſtes & uſuraires par la Bulle de ce grand Pape.

5. D. *Comment peut-on dire, qu'il eſt contre la nature de la ſocieté de faire ce pacte, qu'on ne ſera pas tenu de participer à la perte du ſort principal, puiſque Ulpien dans la Loi* Si non fuerint, ff. pro ſocio, *dit qu'on peut faire une ſocieté à condition qu'un des Aſſociez ne ſera pas tenu de la perte, & que le profit ſera commun entr'eux?*

R. Il eſt ſans doute, que tant s'en faut qu'on puiſſe conclure de ce que dit la Loi *Si non fuerint*, qu'il ſoit permis de faire un pacte, par lequel on aſſure le ſort principal dans la ſocieté; qu'au contraire cette Loi exclut expreſſement ce pacte, parce qu'elle dit, qu'on ne peut faire ce pacte, que lorſque l'induſtrie d'un des Aſſociez eſt autant à eſtimer que le dommage de l'argent: car il arrive quelque fois que l'induſtrie eſt ſi conſiderable, qu'elle apporte plus de profit à la ſocieté, que l'argent. La raiſon donc de la Loi eſt, que ſi celui qui met à la ſocieté ſon induſtrie qui eſt autant à eſtimer que l'ar-

L. *Si non fuerint, pro ſocio.* Ita conveniri ſocietatem poſſe, ut nullam partem damni alter ſentiat, lucrum verò commune ſit; quod ita demum valebit ſi tanti ſit opera, quanti damnū eſt. Plerumque enim tanta eſt induſtria ſocii, ut plus ſocietati conferat quàm pecunia.

gent, risquoit une partie du dommage de l'argent, il auroit dans la societé plus de risque que de profit, puisqu'il risqueroit, & son travail qui vaut autant que l'argent, & outre cela une partie du danger de l'argent ; ce qui seroit contraire à l'égalité qui doit toûjours être gardée entre les Associez, puisque le Marchand risqueroit pour trois parts, & ne recevroit qu'une moitié du profit : D'où il s'ensuit, que la Loi veut toûjours que le profit qu'on reçoit de la societé, soit proportioné au risque qu'on court dans la societé, & qu'ainsi celui qui ne veut courir aucun risque, ne puisse aussi tirer aucun profit.

6. D. *L'industrie étant autant à estimer que l'argent dans une societé, il est permis de tirer une partie du profit de la societé, quoi-qu'on ne soit pas tenu du dommage ; ne peut-on pas dire de la même façon, que dans la la societé où l'industrie n'est pas considerable, & où il y a tres-peu à risquer, celui qui donne l'argent peut tirer la moitié du profit, quoi-qu'il ne soit tenu d'aucun dommage ?*

R. Pour faire connoître clairement, que celui qui met de l'ar-

gent dans la societé, ne peut jamais tirer aucun interêt, quand il ne veut courir aucun risque, ni être tenu d'aucun dommage; il faut sçavoir que l'argent de sa nature est sterile, & qu'il ne peut rien rendre que par l'industrie de celui qui s'en sert: ainsi ce n'est que pour deux raisons qu'on peut tirer interêts de la societé, ou à cause qu'on y met son industrie, qui est quelque chose d'appreciable par argent; ou à cause qu'on s'expose au danger de perdre son argent, & celui qui ne contribuë aucune industrie à la societé, ne peut tirer quelque profit que parce qu'il expose son argent au danger du negoce, ce qui est quelque chose d'appreciable. C'est la raison qu'en donne saint Thomas; & par consequent celui qui dans la societé ne met point d'industrie, & ne court aucun risque de la perte de l'argent, ne peut rien tirer de cette societé, le fondement qu'il pourroit avoir de recevoir quelque chose ne subsistant plus. Ce qui fait voir la differenee qu'il y a entre celui qui tire une partie du profit de la societé, parce qu'il contribuë de son industrie, quoiqu'il ne risque aucune perte de l'ar-

D. Tho. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5. Ille qui committit pecuniam suâ vel mercatori, vel artifici, per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus: ita quod cum periculo ipsius, mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur: & ideò sic licitè potest par-

gent : & celui qui y mettant seulement de l'argent, veut recevoir quelque interêt sans courir aucun risque de la perte : car dans le premier cas, la raison pour laquelle on peut tirer du profit de la societé subsiste toûjours, qui est à cause qu'on y met son industrie, dont on risque la perte dans le negoce ; & dans le second cas, elle ne subsiste plus, n'y ayant ni industrie, ni risque de l'argent.

tem lucri in provenientis petere tanquam de re sua.

7. D. *Ne pourroit on pas dire, que le risque de l'argent pour celui qui ne met que de l'argent dans la societé, n'étant requis que pour maintenir l'égalité qui doit toûjours être gardée entre les Associez, ce risque n'est pas necessaire, lorsque celui qui s'en veut décharger, donne une partie du profit qu'il pourroit vrai semblablement faire dans cette societé, pour récompenser son Associé du risque dont il se charge sans y être obligé ; ce qui fait que l'égalité y est toûjours gardée : le profit dont le premier se prive, étant autant à estimer, que le risque dont se charge son Associé ?*

R. Lorsque celui qui ne met que de l'argent dans la societé, ne veut

rien riſquer, l'égalité ne peut jamais être gardée entre les Aſſociez, s'il tire une partie du profit ; & on ne peut pas dire, qu'il récompenſe ſuffiſamment ſon Aſſocié, du riſque dont il ſe charge, en lui quittant une partie du profit qu'il pourroit faire : & la raiſon en eſt que, comme il a été dit dans la Réponſe à la Demande précedente, ſelon ſaint Thomas, tout le fondement ſur lequel celui qui ne met que de l'argent dans la ſocieté pour recevoir une partie du profit, eſt qu'il expoſe ſon argent au danger du negoce ; & ainſi lorſqu'il veut que ſon Aſſocié ſoit chargé de tout ce danger, afin que l'égalité fût gardée, il faudroit que cet Aſſocié tirât tout le profit de la ſocieté, puiſqu'il y mettroit tout ce qui peut juſtement produire le profit : de même donc que l'égalité ne ſe trouveroit pas dans la ſocieté, ſi celui qui doit recevoir la moitié du profit, parce qu'il contribuë de ſon induſtrie, convenoit avec celui qui fournit l'argent, qu'il lui quitteroit une partie du profit de la ſocieté, s'il vouloit fournir & l'argent & l'induſtrie ; parce qu'alors toute la

cauſe pour laquelle on peut recevoir quelque choſe d'une ſocieté, ſe trouvant dans celui qui auroit fourni l'argent, il ſeroit juſte qu'il en reçût tout le profit. On doit auſſi conclure que l'égalité ne peut jamais être gardée entre les Aſſociez, lorſque celui qui n'a mis que de l'argent dans une ſocieté, & ne veut pas ſe charger du danger de le perdre, veut neanmoins tirer une partie du profit, quoi-qu'il n'y ait que ce danger qui lui puiſſe donner droit de participer au profit, & non pas ſon argent ſeul, qui de ſa nature eſt ſterile; & qu'ainſi le fondement qu'il auroit pû avoir de profiter ne ſubſiſte plus.

8. D. *Comment peut-on répondre à ce que dit Innocent III. dans le Chapitre* Per veſtras, de donationibus inter virum & uxorem, *où ce Pape commande, que le mari qui n'eſt pas ſolvable, donne caution de la dot de ſa femme, ou qu'il la mette entre les mains de quelque Marchand, afin qu'il puiſſe ſupporter les charges du mariage, par le moyen d'un profit honnête qu'il fera en donnant ſon argent à un Marchand : car c'eſt l'intention du Pape d'aſſurer la dot,*

doit pas exempte de cas fortuits ; d'où s'enſuit auſſi qu'elle ne le doit pas mettre entre les mains d'un Marchand, qui ſe voit clairement par ce que la Gloſe expliquant ces paroles *honeſti lucri*, que le mari ne doit pas mettre la dot de ſa femme à uſure, ni la nourrir d'uſure : mais qu'il la doit mettre dans une ſocieté legitime, ou dans quelque commerce, afin qu'il puiſſe la nourrir d'un profit honnête. Or il eſt évident par ce qui a été dit ci-deſſus, que la ſocieté n'eſt pas honnête, s'il n'y a une communication de perte & de profit, qui eſt neceſſairement détruite par l'aſſurance du capital.

Gloſſa in cap. Per veſtras, de donat. inter virum & uxorem. Non enim tenetur maritus fœnerari dotem, & de uſuri alere uxorem, ſed convertat eam in ſocietatem honeſtam, vel aliquod commercium, ut ex lucro honeſto eam alat.

9. D. *Pourquoi dans le contrat de ſocieté ne pourra-t-on pas faire un pacte, que le peril du ſort principal ſera ſupporté par le Marchand, quoiqu'on ne lui donne pas la proprieté de l'argent, de même qu'on peut convenir dans le contrat de dépôt & de prêt, qu'on appelle en Latin* Commodatum, *& de loüage, que le peril de la choſe miſe en dépôt, ou de la choſe loüée, ne tombera pas ſur celui qui en eſt le maître, mais ſur le dépoſitaire ou ſur le locataire ; quoique dans ces contrats le domaine ne ſoit*

pas transferé ? Par exemple, je puis loüer mon cheval avec ce pacte, que s'il meurt même par cas fortuit, & ſans aucune faute du locataire, il ſera obligé de m'en payer le prix, quoi-qu'il n'en ſoit pas le maître. Il ſemble auſſi de même que je puis donner de l'argent en ſocieté à un Marchand, & l'obliger à prendre ſur ſoi le peril de cet argent, quoi-que je ne lui en transfere pas le domaine ; pourvû que je le réecompenſe au juſte du peril dont il ſe charge, lui aſſignant une plus grande portion du profit.

R. Il y a une grande difference entre le pacte d'aſſurance du capital mis dans la ſocieté, & le même pacte mis dans les contrats de dépôt, de prêt & de loüage ; parce que ce pacte n'eſt pas contraire à l'eſſence de ces contrats, comme il l'eſt à celle du contrat de ſocieté. Car quoi-qu'il ſoit comme naturel que le peril de la choſe dépoſée, prêtée ou loüée tombe ſur celui qui dépoſe, qui prête, & qui loüe ; cela n'eſt pas moins neceſſaire pour la nature de ces ſortes de contrats, l'eſſence & la nature du dépôt étant ſeulement de garder une choſe qui appartient à autrui ; l'eſſence du prêt qu'on appelle en La-

tin *Commodatum*, d'accorder gratuitement l'uſage de quelque choſe, en conſervant toûjours la ſubſtance ; & l'eſſence du loüage, d'acorder l'uſage de quelque choſe moyennant un juſte prix : mais le pacte de l'aſſurance du ſort principal mis dans un contrat de ſocieté en détruit l'eſſence, qui conſiſte en la communication de la perte & du profit que cette aſſurance détruit, & fait qu'un des Aſſociez a un profit certain, quoique l'autre perde. Et ainſi comme dans le contrat de dépôt on ne pourroit pas faire ce pacte que celui qui reçoit le dépôt ne gardera pas la choſe dépoſée; ni dans celui de loüage, que le locataire ne ſe ſervira pas de la choſe loüée, parce que ces conditions ſont contraires à l'eſſence des contrats: on ne peut pas auſſi faire ce pacte dans le contrat de ſocieté, qu'un des Aſſociez aſſurera le ſort principal, parce que ce pacte détruit la communication qui doit être entre les aſſociez, & qui fait l'eſſence du contrat de ſocieté.

Ce qui eſt tres-bien expliqué par S. Antonin dans la premiere partie tit. 1. chapitre 7. où il demande ſi celui qui donne de l'argent à un

D. tit. 1. c. Qu dans merc merc

Marchand pour negocier, ou à un Ouvrier pour acheter des marchandises & travailler, avec pacte ou sans pacte, mais avec certe intention principale, que son capital sera assuré, & qu'il tirera une partie du profit, est usurier: & il répond, qu'il faut sçavoir que la Glose dans le Canon *Plerique* 14. *q.* 3. tient que ce contrat n'est pas permis quand le peril du capital tombe sur celui qui reçoit l'argent; mais que quand il tombe sur tous les deux, il est permis; parce qu'alors c'est un veritable contrat de societé. Et un peu aprés il dit, que dans les autres contrats on peut mettre un pacte contre leur exigence, par lequel le dommage tombe sur celui qui reçoit, comme dans le prêt, qu'on appelle en Latin *Commodatum*, & semblables; mais qu'il n'en est pas ainsi dans la societé, ce pacte étant contraire à la nature de ce contrat, parce que la societé est une fraternité, comme dit la Loi *Verum*, *ff. pro socio*. D'où il s'ensuit que ce pacte n'est pas seulement contre l'exigence, mais contre la nature du contrat de societé, & par consequent qu'il ne vaut rien.

artifici ad materias emendum, ut ex ei artificiata faciat cum pacto, vel etiam sine pacto, sed cum hac intentione principali, quod capitale sit salvum, & pars lucri habeat. Nunquid talis est usurarius? Sciendum quod Glosa in Can. *Plerique* 14. *q.* 3. tenet quòd talis contractus non sit licitus, ex quo periculum spectat ad recipientem; sed si periculum capitalis spectaret ad utrumque, tunc cùm societas cõtrahatur per talia verba tunc bene est licitus, *Et paulo post sic habet.* In aliis contractibus valet pactum appositum præter naturã contractus, ut damnum spectet ad suscipientem: ut in commodato & similibus. Contrarium tamen dicendum in societate, quia talis non est vera societa, cùm sit contra ejus na-

10. D. *Ne peut-on pas dire que l'assurance du fort principal dans le contrat de societé ne transfere pas le domaine de la chose mise en societé, & que par consequent ce ne peut pas être un prêt où le domaine est toûjours transferé : de la même façon que cette assurance ne transfere pas le domaine dans le contrat de dépôt, de prêt, (qu'on appelle en Latin* Commodatum) *& de loüage.*

enim e
dam fr
ff pro
rum.
quitur
l. pact
sit pr
contra
contra
de non

R. Il est certain que non, & la difference qu'il y a, est, que dans tous ces trois contrats l'assurance du fort principal ne fait pas que celui qui a quelque chose en dépôt, à prêt, ou à loüage, puisse en disposer selon ses volontez, ce qui est necessaire pour le domaine ; mais que dans le contrat de societé, cette assurance du fort principal fait que le Marchand peut disposer de l'argent mis en societé, comme il lui plaît, puisque celui qui a mis l'argent n'y a plus aucun interêt, le Marchand n'étant pas obligé de lui rendre le même argent, mais seulement sa valeur.

11. D. *Ne pourroit-on pas dire que dans le contrat de societé, dans lequel on veut assurer le fort principal par un second contrat, on peut aussi met-*

tre ce pacte, que le Marchand ne ſe ſervira de l'argent que pour tel uſage, & qu'ainſi il ne pourra pas en diſpoſer ſuivant ſes volontez, & par conſequent n'en ſera pas le maître?

R. Ce pacte ſeroit tout-à-fait injuſte, parce qu'un homme ayant accordé au Marchand l'uſage de ſon argent, il lui en a accordé la proprieté & le domaine, qui n'eſt pas diſtingué de l'uſage; & c'eſt une choſe entierement contraire à la juſtice, d'obliger quelqu'un de ne ſe pouvoir pas ſervir ſuivant ſa volonté, d'une choſe qui lui appartient.

12. D. *Y a-t-il quelque autre autorité, pour prouver l'injuſtice de la ſocieté, qui ſe fait par le moyen des trois contrats?*

R. Il y en a encore trois principales. La premiere eſt celle de la Gloſe ſur le Canon *Plerique* 14. *q.* 3. où expliquant le mot *Negotiatoribus*, elle dit qu'il ſemble que ſi quelqu'un donne ſon argent à un negociant, afin qu'il en achete des marchandiſes, & qu'il lui donne une partie du profit, que cela ſoit permis: ce qu'elle n'accorde pas neanmoins ſi le peril tombe ſur celui qui reçoit l'argent, étant alors un con-

Gloſſa in cap. Plerique 14 q 3. Videtur quod ſi quis pecuniam ſuam dedit negociatori, ut inde emat merces, & det ſibi partem lucri quod illud ſit licitum Quod non concedo ſi periculum ſpectet ad recipientem, ut ſit inter eos contractus

trat de prêt ; mais si tous deux font une societé de telle sorte que le peril soit commun, alors il est permis qu'un des Associez donne l'argent, & l'autre fourniſſe le travail qui manque à l'argent ; & ainsi comme il est constant que par les trois contrats on empêche que le peril soit commun aux deux Associez, il s'en suit que la societé qui se fait par leur moyen est défenduë, & qu'on ne peut pas dire qu'on récompense le défaut du peril ; puisque selon la Gloſe, lorsque celui qui met l'argent dans la societé, veut être assuré du sort principal, le contrat de societé devient un contrat de prêt, dont il n'est pas permis de rien esperer, comme il est dit dans le Canon *Si fœneraveris* 14. *q.* 3.

mutui: sed si per illa verba societatē contrahūt, & tunc periculum spectat ad utrumque ; tunc benè licitum est quòd unus socius det pecuniā, & alter suppleat laborem qui deest in pecunia, ut *ff. pro socio*, l.).

La seconde autorité est celle qui se prend de la Déciſion de la Rote de Rome, où il est dit que c'est une choſe défenduë par toute sorte de droit, qu'une perſonne gagne la moitié des fruits, & qu'il ne riſque que la moitié du capital, comme l'autre Associé. Or cela se fait cependant dans les trois contrats ; car on a assuré le sort principal, quoiqu'on prétende tirer une partie du

Decis. Rot. Rom. 152. *n.* 11. Quod aliquis lucretur æquales fructus, & non subeat periculū amissionis capitalis sicut socius, quod genus societatis, ut scilicet capitale sit solvendum, est omni jure improbatum.

profit : & c'eſt ce qui doit faire conclure par conſequent, qu'ils ſont condamnez par cette Déciſion.

Enfin la troiſiéme autorité eſt tirée de la cenſure que les Docteurs de Sorbonne firent en l'année 1664. contre Amedeus Guimenius, où ces propoſitions furent condamnées : *Il eſt permis à celui qui prête, d'exiger quelque choſe au-delà du ſort principal, à cauſe du peril où il s'expoſe pour recouvrer ſon argent. Si au contrat de ſocieté on ajoûte un contrat d'aſſurance du capital, & de vente d'un profit incertain pour un profit certain, en vertu de ces trois contrats, il eſt permis d'exiger un profit certain avec l'aſſurance du ſort principal.* La doctrine de ces propoſitions eſt fauſſe, diſent ces Docteurs, ſcandaleuſe, introduit l'uſure, & ouvre pluſieurs moyens de la pallier, de violer la juſtice & la charité, & a été déja condamnée par la ſacrée Faculté.

Doctrina harum propoſitionum falſa eſt, ſcandaloſa, inducens ad uſuras committendas, variaſque aperit artes eas palliandi, juſtitiam ac charitatem violandi, & à ſacrâ Facultate jam damnata.

Pius V. in Bulla 79.

On peut ajoûter à toutes ces autoritez, celle de Pie V. dans la Bulle 79. où il dit : *Nous défendons toutes les conventions, qui directement ou indirectement obligent aux cas fortuits celui qui ne doit pas y être obligé par la nature du Contrat.* Car par les

Conventiones directè aut indirectè obligantes ad caſus fortuitos eumqui aliàs ex natura con-

trois Contrats on oblige aux cas fortuits de l'argent, le Marchand qui par le Contrat de societé ne devroit pas y être obligé, & ainsi on peut dire que ces trois Contrats sont condamnez par cette Bulle.

tractus netur, r do vale mus.

Nous trouvons outre cela que deux celebres Collecteurs & Interpretes des Canons, qui ont fait des Commentaires sur le premier Concile General de Nicée dans le douziéme siecle, ont condamné l'usure palliée, qui se trouve dans les trois Contrats. En premier lieu Zonaras, expliquant la défense de pratiquer l'usure, qu'avoit fait le Concile à l'égard des Ecclésiastiques : Le Concile, dit cet Autheur, leur a défendu toutes ces pratiques usuraires, & a ordonné des peines contre ceux qui violeroient ce decret. Si quelqu'un, dit le Concile de Nicée, entreprend de pratiquer l'usure, nonobstant nôtre Ordonnance, par le moyen de certains traitez, & sous pretexte de quelque negoce ou autrement, comme que ce soit : (Car il y en a qui ne voulant pas souffrir cette infamie d'être considerez comme des usuriers, prêtent leur argent avec pacte qu'on leur donnera une

Joan. Z. Can. 17 Nicæni 1. His igitt stineant Clericis pœnam in eos obtemp rint, Sy constitu si quem, post ea q statuimu ras ex tr ne, hoc instar toris fœ nem sibi dam sus aut aliâc que rati gere con fuerit (torii en minis in aliqui d tes, pecu dant mu sibi luer ex eâ pa nec se fo tes, sed s cunt, a mento t modopa nullum i jacturæ

sumsubeunt) hæc igitur & hujusmodi omnia Canon vetat, eaque qui exercent, aut aliud quidpiam turpis lucelli gratiâ excogitaverint, depositione mulctari jubet.

partie du profit qui en en proviendra par le moyen du negoce, & ne veulent pas être appellez usuriers, mais plûtôt associez, quoi-que ne participant qu'au profit, ils ne courent aucun risque de perdre leur argent :) Or ce Canon défend toutes ces pratiques, & ordonne que ceux qui les mettent en usage, ou se servent de quelqu'autre pareille invention pour tirer quelque interêt de leur argent, soient punis par la dépositon. Nous voyons par cette autorité que l'invention des trois Contrats, & autres semblables palliations de l'usure n'est pas nouvelle ; mais aussi qu'elle a été condamnée depuis long-tems, comme il paroît encore par ce que dit Theodore Balsamon sur ce même Canon du Concile de Nicée. Quelques Prêtres, dit ce Patriarche, voulant éluder ce Canon, & ne s'y soumettant pas de bonne foi, se contentent de s'attacher aux paroles, sans se soucier d'en observer l'esprit & le veritable sens. Car ils donnent de l'argent à quelqu'un avec pacte qu'ils auront une partie du profit qui en reviendra, & que tout le risque sera pour celui qui reçoit l'argent ; & quoi-qu'ils soient effectivement des

Theod. Balsamon Patriarcha Ant. in Can. 17. Conc. Nicæni.

Quidam sacerdotes Canonem intelligentes, & ipsum circumscribentes, eique fraudem facientes verba quidem servant, mentem autè negligunt : dant enim nonnullis pecuniam, & tantam ex lucro partem sibi captiosè pactiscuntur, periculum autem agnitutos

usuriers, neanmoins ils prennent pour pretexte, qu'ils font une societé; mais le Concile de Nicée défend toutes ces choses, & ordonne que ceux qui les font soient dépossez. Or il est évident que ceux qui font les trois Contrats, font les mêmes choses que ces deux Auteurs disent être condamnées dans le Concile de Nicée, & par consequent selon eux, les trois Contrats sont usuraires.

qui ea accipiunt & cùmsint revera fœneratores, verbo tamen societatem prætexunt: hoc ergo Canò averſatur, & eos quihujuſmodi quid faciunt, deponit.

13. D. *Celui qui a fait un Contrat de societé avec un Marchand, ne peut-il pas par un second Contrat assurer le sort principal avec un tiers, en lui payant le juste prix du danger qu'il supportera, & s'il le peut avec un tiers, pourquoi ne pourra-t-il pas aussi assurer son sort principal avec le même Marchand?*

R. Celui qui a fait un Contrat de societé avec un Marchand, ne peut assurer le sort principal ni avec le même Marchand, ni avec un tiers, qu'en lui transferant le droit qu'il a dans la societé; puisque, comme il est évident par l'autorité de S. Thomas qui a été rapportée ci-dessus, tout le droit qu'il a de recevoir du profit dans la societé, est fondé sur le danger auquel il a exposé son ar-

gent : outre que par ce contrat d'assurance la societé étant détruite, qui est essentiellement une communication de perte & de profit, il semble que celui qui a assuré son sort principal ne peut pas profiter dans la societé, qui ne subsiste plus à son égard, puisqu'il ne participe plus à la perte. Mais quand même cela se pourroit faire avec un tiers, on n'en pourroit pas conclure, qu'il se peut faire avec la même personne, & qu'ainsi les trois Contrats sont licites ; parce qu'on voit assez qu'ils ne se font que pour pallier l'usure, puisqu'on ne feroit pas le premier si l'on n'esperoit de faire les deux autres ; & qu'ainsi voulant en effet tirer interêt de l'argent prêté, on cherche un moyen pour le pallier par les trois Contrats, afin qu'il ne paroisse pas une usure, mais plûtôt un gain licite. En quoi on peut bien quelquefois tromper les hommes, mais on ne sçauroit tromper Dieu.

CHAPITRE XV.

Des peines des Usuriers.

1. Dem. *QUI sont ceux qui peuvent être tenus pour Usuriers manifestes & publics ?*

R. Les Usuriers manifestes, selon la Glose *Usurarum*, sont ceux qui sont connus en jugement pour tels, ou parce qu'ils l'ont confessé, ou qu'ils ont été condamnez, ou parce qu'ils font des choses qui les convainquent d'usure, tenant banque ouverte pour cela ; comme aussi si on prouve par témoins, qu'ils sont usuriers, ou qu'on en ait des conjectures certaines, fondées sur le bruit public.

2. D. *Quelles sont les peines qu'encourent les Usuriers ?*

R. Il y en a principalement six : La premiere est, qu'ils sont infames, comme il est dit dans le Canon, dans lequel ceux-là sont declarez infames, qui prêtent à interêt, & exigent injustement les usures. C'est pour cela que les Usuriers sont exclus des Benefices ; &

Gl
Usu
Usur
per
Man
M:
rarii
li de
torit
re, u
fessi
nati
to-
bent
dent
nulla
tion
lari,
nent
parat
tiam
eos fi
testiu
certa
cum
Can
3 q.
Infan
tur e
impr
nus ;
exige
usura

privez de ceux qu'ils poſſedent, comme dit Alexandre III. dans le Canon *Præterea, de Uſuris*, où ce Pape commande à un Evêque de défendre à ſes Paroiſſiens de recevoir des uſures ; & de les priver de leurs Benefices & de leurs Offices s'ils ſont Clercs & Uſuriers. Le Pape Martin I. rapporté dans le Canon *Si quis*, 14. *q.* 4. condamne à la même peine les Clercs uſuriers.

Alexander III. in c. Præterea, *de Uſuris.* Parochianis tuis uſuras recipere interdicas; qui ſi parere contempſerint, ſi clerici ſint, eos ab officio beneficioque ſuſpendas.

Can. Quia in omnibus, *de Uſuris.* Conſtituimus quòd uſurarii manifeſti nec ad communionem admittantur altaris, nec chriſtianam (ſi in hoc peccato deceſſerint) accipiant ſepulturam.

La ſeconde eſt, de n'être pas admis à la Communion, ni à la ſepulture Eccleſiaſtique, comme il eſt dit dans le Canon.

La troiſiéme eſt, qu'il n'eſt pas permis aux Prêtres de recevoir leur offrande, comme dit le Canon, qui défend aux Clercs de prendre les oblations des Uſuriers, ſous peine de ſuſpenſion, *ipſo facto*. Tant l'Egliſe a d'horreur du crime de l'Uſure.

La quatriéme eſt, que les Teſtamens des Uſuriers ſont nuls, comme il eſt évident par le Chapitre *Quamquam, de Uſuris, in 6.* dans lequel il eſt même défendu d'être témoin à ce qu'ils ont acquis par le moyen des uſures.

La cinquiéme eſt, qu'il eſt défendu à toute ſorte de perſonnes, de

quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de loüer, ou prêter leurs maiſons à des Uſuriers, comme il paroît par le Canon, *Uſurarum, de Uſuris, in 6.* dans lequel il eſt défendu aux perſonnes Eccleſiaſtiques de prêter des maiſons aux Uſuriers, ſous peine de ſuſpenſion; aux autres perſonnes, ſous peine d'excommunication; & aux Communautez, ſous peine d'interdiction.

La ſixiéme eſt, que comme des larrons, ils ſont obligez à reſtituer non ſeulement les choſes qu'ils ont acquiſes par uſure, mais même les interêts, non ſeulement ceux qu'ils ont reçûs, mais auſſi ceux que le veritable maître auroit reçûs, s'il eût eu entre ſes mains la choſe qu'on lui a ôtée par uſure. C'eſt l'opinion de tous les Docteurs, & particuliérement de ſaint Thomas, quand la choſe acquiſe par uſure, de ſa nature rapporte du revenu, comme un champ, & une maiſon. 2. 2. *q.* 78. *art.* 5. *in corpore.*

3. D. *Quelles peines encourent les Notaires qui font des Contrats uſuraires?*

R. Premierement par l'Ordon-

nance du Roy Loüis XII. donnée à Lyon en Juin 1510. art. 65. il eſt défendu à tous Notaires de recevoir aucuns Contrats uſuraires ſous peine d'être privez de leur état, & d'amende arbitraire.

D. Ant. 2. part. tit 1. c. 9. §. 6. Utrum notarii teneantur ad reſtitutionem uſurarum de quibus confecerunt inſtrumenta. Reſpondeo cum diſtinctione; quia ſi ſcienter faciũt inſtrumenta vel chartas, de debito uſurarum, ac ſi eſſet legitimũ debitum; putà quia facit inſtrumentum quod Martinus mutuaverit Petro 100. hinc ad annum reſtituẽdos, cùm ſciat non mutuaſſe niſi 90. tunc tenetur inſolidum ſi ipſi uſurarii non reſtituant, & hoc niſi facerent in favorẽ receptionis mutui: putà quia ille aliter non volebat mutuare, & Petrus multùm indigebat, nec poterat aliter ſibi

En ſecond lieu ſaint Antonin aprés avoir demandé, ſi les Notaires ſont obligez à reſtitution des uſures faites par le moyen des Contrats qu'ils ont paſſez : répond que ſi le ſçachant ils ont fait une obligation d'une dette uſuraire, comme ſi elle étoit legitime ; par exemple, s'ils ont fait un Contrat où ils diſent que Martin a prêté à Pierre cent écus, qu'il doit lui rendre dans une année, bien qu'ils ſçachent qu'il ne lui en a prêté que 90. ils ſont alors obligez à reſtitution, au cas que l'Uſurier ne reſtituë pas ; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent fait ce Contrat pour obliger celui qui empruntoit à uſure, qui ne pouvoit pas autrement ſubvenir à ſes neceſſitez : car alors ils ne ſeroient pas obligez à reſtitution ; mais ils pecheroient mortellement s'ils faiſoient un tel Contrat, ſçachant la verité, parce qu'ils

commettroient un parjure, faiſant un Contrat faux & uſuraire, bien qu'ils ayent coûtume de jurer qu'ils ne feront jamais de ſemblables Contrats.

provide enim nc retur nc peccaret mortalit facians, c jurium ret faci trument

ſum, & in fraudem uſurarum; quia communiter ſolent jur tarii quod talia non facient.

TRAITE' CINQUIE'ME.

DU CHANGE,

DU LOUAGE,

Du Contrat Dotal, du Dépôt, du Commodat, & du Précaire.

CHAPITRE PREMIER.

Du Change.

1. DEM. *Qu'eſt-ce que Change?*

Réponſe. Premierement le Change pris dans toute ſa ſignification peut être défini, une permutation d'une choſe pour une autre.

Cette définition convient tant au change de l'argent, dont il ſera particulierement parlé en ce lieu, que de toute autre choſe. Secondement le change dans ſa propre ſignification ſe prend pour le ſeul change de l'argent; & en ce ſens il peut être défini, Une permutation d'une certaine eſpece d'argent pour d'autre; en quoi il differe du contrat de vente, où on donne de l'argent pour d'autres choſes.

2. D. *Comment ſe diviſe le change?*

R. Il ſe diviſe premierement en change veritable & réel, & en change feint & ſec.

3. D. *Quel eſt le change veritable & réel?*

R. C'eſt celui qui a veritablement le nom de change, ou on change veritablement & réellement un eſpece d'argent pour une autre.

4. D. *Quel eſt le change feint & ſec?*

R. C'eſt celui qui n'a que l'apparence & le nom de change, & n'en a pas la realité, mais eſt en effet un pur prêt; il eſt appellé change ſec de même qu'un arbre ſans ſeve, qui n'a que l'apparence d'un arbre, & n'en peut produire le fruit: ainſi

cette eſpeçe de change n'étant pas proprement un change, mais un prêt, ne peut produire aucun fruit. Ce change eſt clairement expliqué, & a été condamné dans la Bulle 118. de Pie V. en ces termes : *Nous condamnons toute ſorte de changes, qu'on appelle ſecs & qui ſont faits de cette façon, que ceux qui donnent de l'argent pour de certaines foires, ou pour d'autres lieux, font ſemblant de faire un contrat de change, & ceux qui reçoivent l'argent leur donnent des Lettres de change pour ces lieux, mais ne les envoyent pas ; ou s'ils les envoyent, c'eſt de telle maniere que le temps du change étant paſſé, on les rapporte à ceux qui les avoient données ; ou bien ſans donner de Lettre, on leur demande l'argent avec interêt au lieu où on avoit fait le contrat de change, parce qu'il avoit été ainſi convenu au commencement entre ceux qui donnoient l'argent, & ceux qui le recevoient, ou au moins c'étoit leur intention, n'y ayant perſonne qui dût payer l'argent de la Lettre de change aux foires ou aux lieux où elle avoit été envoyée. C'eſt auſſi un ſemblable mal, lorſque quelqu'un feint d'avoir donné en Lettre*

In Bulla 118. Pii V. quæ incipit. In eam pro noſtro.

Damnamus ea omnia cambia quæ ficca nominantur, & ita confinguntur, ut contrahentes ad certas nundinas ſeu ad alia loca cambia celebrare ſimulent; ad quæ loca ii qui pecuniam recipiunt, litteras quidem cambii tradunt, ſed non mittuntur, vel ita mittuntur, ut tranſacto tempore; unde proceſſerant inanes referantur; aut etiam nullis hujuſmodi litteris traditis pecunia ibidemque cùm intereſſe repoſcitur, ubi cõtractus fuerat celebratus; nam inter dantes & recipientes uſq; à principio ita cõvenerant, vel ſaltem talis intentio erat, neque quiſquam eſt qui in nundinis, aut locis ſupra dictis

de change l'argent qu'il a mis en dépôt ou autrement, afin qu'on le lui rende avec interêt au même lieu ou ailleurs.

huiusmodi litteris receptis solutione facia. Cui malo simile etiã illud est, cùm pecuniæ sive depositi, sive alio nomine fidei cãbii traduntur, postea eodem in loco vel alibi cum lucro restituantur.

Concil. Mediol. 1. de Usuris.

Ne fiant cambia cùm litteræ ad destinatum locum verè non mittuntur, & ibi non fit solutio, sed uno & eodem loco pecunia datur & recipitur.

La même chose a été expressément déterminée dans le premier Concile de Milan sous saint Charles, où il est dit : qu'on ne fasse point de Lettres de change, lorsque les Lettres ne sont pas envoyées au lieu destiné, & qu'on ne doit pas faire le payement ; mais seulement au même lieu & au même endroit où l'on a reçû l'argent.

5. D. *Comment se divise le change réel ?*

R. Il se divise en change qu'on appelle menu, en change par Lettre, & en change de terme ou payement.

6. D. *Quel est le change menu ?*

R. C'est un contrat par lequel on change de l'argent menu avec du gros : par exemple, on change des sols pour des écus, ou des écus pour des sols.

7. D. *Quel est le change par Lettres ?*

R. C'est celui qui arrive, lors qu'on donne de l'argent dans un lieu, afin qu'on le fasse rendre dans

un autre : Par exemple, Pierre donne à un Marchand à Lyon cent écus, & oblige le Marchand de lui rendre cet argent à Paris : ce qu'il fait afin qu'il puisse avoir cet argent à Paris plus facilement & avec plus de seureté ; c'est pour cela qu'il prend une Lettre de change d'un Marchand à Lyon, qui écrit à un Marchand à Paris, qui lui doit rendre cette somme.

8. D. *Quel est le change de terme ou de payement ?*

R. C'est celui que font les Marchands, lorsqu'ils donnent de l'argent à deux & demi ou trois pour cent de profit à chaque payement, qui est de trois en trois mois, ce qui se fait sur la place de Paris, ou au Change de Lyon.

9. D. *Peut-on en conscience prendre quelque profit en faisant le contrat de change menu ?*

R. Il n'y a pas de peché de prendre quelque chose, pourvû que cela soit moderé, tant à cause du travail, & de la peine qu'on a de compter l'argent, qu'à cause des dépenses qu'il faut faire pour entretenir une boutique & des serviteurs : Comme aussi pour se dédommager de l'uti-

lité, ou commodité qu'on perd en ſe privant d'un argent qui étoit plus commode que celui qu'on reçoit ; pourvû auſſi que cela ne ſe faſſe pas avec fraude pour pallier l'uſure : car c'eſt pour ce ſujet que quoi-que le change ſoit permis de ſoi-même, il eſt neanmoins quelquefois défendu, ou parce qu'on prend davantage qu'on n'a de coûtume de prendre pour le change, ou parce qu'on donne de la monnoye legere, & qui n'eſt pas recevable : Ce profit avoit été reglé par Henry II. à Fontainebleau le 3. Mars 1554. article 2. en ces termes : *Les Changeurs pour leur ſalaire prendront quatre deniers tournois, pour bailler le change d'un écu, & trois deniers tournois pour bailler la monnoye d'un écu.* Il eſt à croire que pour cet interêt il faut ſe regler ſur la coûtume des lieux.

10. D. *Le change par lettres eſt-il permis ?*

R. Il eſt permis, & cela ſe prouve premierement par la Bulle 118. de Pie V. où il eſt dit, que l'uſage des Lettres de change eſt legitime, à cauſe de la neceſſité publique, & de l'utilité qu'il apporte ; & que la rai-

ſon pourquoi on peut recevoir quelque choſe au-delà de ce qu'on a donné, eſt qu'on ſe charge du danger de l'argent; qu'il y a de la peine & de la dépenſe à faire tranſporter l'argent, & qu'ainſi on peut dire que le profit qu'on prend n'eſt pas à cauſe de l'argent qu'on a donné, qui de ſoi eſt ſterile, mais à cauſe du riſque & de la dépenſe qu'on fait à payer des correſpondans, une maiſon, des ſerviteurs, & d'autres travaux & dépenſes qu'il faut faire dans ce negoce; n'étant pas juſte qu'on mette inutilement ſon travail & ſa peine dans une choſe permiſe, pour la ſeule utilité des autres, & qu'on n'en tire aucun profit; c'eſt la raiſon qu'en donne ſaint Thomas dans ſon Opuſcule de l'Uſure.

11. D. *Il arrive quelquefois que le Banquier ne ſouffre nul dommage, ne riſque rien, & ne prend nulle peine pour faire tenir de l'argent en un autre lieu, parce qu'il a des amis, & de l'argent qu'on doit lui faire tenir au lieu où il a fait la Lettre de change, & que cependant il ne laiſſe pas d'en tirer du profit: en ce cas cela lui eſt-il permis?*

D. Th. *Opuſc* 73. *de Uſuris cap.* 13. Dicendum quòd ars campſoriade ſe eſt juſta; & eſt ratio, quia illud plus quod accipitur à campſoribus in tali permutatione

R. Il lui eſt permis, parce que cela n'arrive que par accident à l'égard de ce Banquier, & que cette commodité qu'il a de faire tenir cet argent provient de ſa condition & de ſon induſtrie, non pas de la nature du contrat, ou de la condition de celui qui prend la Lettre de change. D'où vient qu'il y a cette difference entre celui qui prête de l'argent à interêt à une perſonne qui negocie, & celui qui baille des Lettres de change, que celui qui prête de l'argent commet une injuſtice, s'il tire plus qu'il n'a donné; parce que le profit que fait le Marchand à qui il prête en negociant, ne provient pas de la condition de l'argent qu'il a prêté, qui de ſoi eſt ſterile, mais de l'induſtrie du Marchand, qu'il ne doit pas lui faire payer, parce qu'elle ne lui appartient pas: mais au contraire la commodité qui ſe trouve dans un Banquier, qui baille une Lettre de change, provient de ſa condition & de ſon induſtrie. Et ainſi ſelon ſaint Thomas, quoi qu'il ſoit vrai qu'on ne puiſſe pas vendre l'utilité que reçoit l'acheteur de la choſe qu'il achete, quand elle ne provient pas

monetæ, non accipitur ratione peccuniæ quæ de ſe eſt invendibilis, ſed ratione periculi vel intereſſe, ut ſubveniatur ſalariis penſionum, dolorum, miniſtrorumque, & laboribus & expenſis in arte neceſſaria & licita, ne fruſtrà ponatur operam & ſudorem ſuum in re licita ad utilitatem aliorum.

du vendeur, mais seulement de la condition de l'acheteur : on peut neanmoins vendre cette utilité, quand elle provient seulement de la condition du vendeur, comme il est évident dans le cas proposé ; puisque la commodité que reçoit le Banquier en donnant la lettre de change, ne provient ni de la nature du contrat qui exigeroit qu'on transportât l'argent d'un lieu à un autre, ni aussi de la condition de celui qui prend la lettre de change, mais seulement de la condition & de l'industrie du Banquier, qui même a souvent vendu sa marchandise à meilleur marché dans le lieu où il a cet argent, pour cette consideration, croyant qu'il pourroit trouver quelque occasion de retirer son argent même avec quelque profit, par le moyen des lettres de change qu'il donneroit.

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp. Si aliquis multum juvetur ex re alterius quam accipit, vendictor non debet eam supervendere ; quia utilitas quæ alteri accessit non est ex vendente, sed ex conditione ementis.

12. D. *Si le change est permis ; pourquoi le Fils de Dieu chassa-t-il les Changeurs du Temple ?*

R. Il faut dire avec S. Thomas, que c'est premierement, parce que le Temple est un lieu qui n'est destiné que pour les choses spirituelles, & que ceux par consequent qui y

exerçoient ce commerce, ne le pouvoient faire ſans perdre le reſpect & la reverence qui étoit dûë à ce lieu. Secondement, parce qu'il n'eſt pas permis aux Miniſtres du Temple, c'eſt-à-dire aux perſonnes Eccleſiaſtiques, d'exercer de ſemblables commerces; car ſelon le Canon, avant qu'une perſonne ſoit Eccleſiaſtique, il lui eſt permis de negocier; mais dés-lors qu'elle l'eſt devenuë, il ne lui eſt plus permis. D'où vient que le Canon veut qu'on fuye avec le même ſoin un Clerc qui par le moyen du negoce, de pauvre eſt devenu riche, & d'un état mediocre à une condition plus élevée, qu'on fuyroit une perſonne qui ſeroit atteinte de la peſte; tant l'eſprit du negoce, & la cupidité d'acquerir du bien eſt contraire à l'état Eccleſiaſtique.

Can. Fornicatorii. *diſtinct.* 88. Antequam Eccleſiaſticus quis ſit, licet ei negotiari facto, jam non licet.

Can. Negotiatorem. *diſtinct.* 88. Negotiatorem Clericum, & ex inope divitem, & ex ignobili gloriosum, quaſi quandam peſtem fuge.

13. D. *Quelles conditions ſont neceſſaires afin que les Banquiers puiſſent en conſcience prendre quelque interêt de l'argent qu'ils donnent en Lettres de change?*

R. Il y en a principalement deux, qui ont été preſcrites par la Bulle 158. du Pape Pie V.

La premiere eſt, qu'ils ne tirent

pas un plus grand profit à cauſe du retardement du payement : car comme il a été dit, ils ne peuvent prendre d'interêt qu'à cauſe des dépenſes, du travail, de l'induſtrie, & du danger où ils ſont expoſez dans le tranſport de l'argent, mais non pas à cauſe de ce retardement du payement ; parce que, comme dit ſaint Thomas, l'attente du payement eſt une eſpece de prêt : c'eſt pour cela que tout ce qu'on exige au delà du juſte prix à cauſe de ce retardement, eſt uſuraire, ne pouvant être que l'interêt du Prêt, en vertu duquel il n'eſt pas permis de rien eſperer ; comme il eſt dit dans le Canon *Si fœneraveris*, 14. *q.* 3.

D. *Th.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 1. *ad* 7. Expectatio pretii ſolvendi habet rationem mutui ; unde quidquid ultra juſtum pretium pro hujuſmodi expectatione exigitur, eſt quaſi pretium mutui quod pertinet ad rationem uſuræ.

La ſeconde condition eſt, qu'ils ne s'obligent pas à payer l'interêt des ſommes qu'ils reçoivent, au cas que le Banquier qui les doit acquiter, ne les paye pas au temps convenu. Et la raiſon qui a obligé ce Pape de défendre ce pacte quand on donne des Lettres de change, a été pour empêcher, que ſous pretexte de Lettres de change, on ne fît l'uſure, en donnant de l'argent à un Banquier dont on prendroit une Lettre de change qui ne de-

vroit pas être payée, & ainſi l'obligeant d'en ſupporter les interêts, à cauſe du retardement du payement.

14. D. *Le change du terme ou payement eſt-il permis?*

R. Il eſt abſolument conſtant que l'interêt que tirent les Marchands de l'argent qu'ils donnent à payement eſt de ſoi uſuraire, parce qu'il n'eſt qu'un pur prêt, & qu'ils ne prennent cet interêt qu'à cauſe du temps qu'on prend pour les payer: neanmoins parce que l'argent ne ſe donne ordinairement à payement qu'entre les Marchands, l'interêt qu'ils prennent peut être excuſé, à cauſe du gain ceſſant, ou du dommage naiſſant, où ſe trouvent toutes les conditions neceſſaires rapportées dans le Chap. 45. du Traité du Prêt & de l'Uſure, afin que ces titres puiſſent excuſer celui qui prend plus qu'il n'a donné en vertu du prêt; dont la premiere eſt, que leur principale intention ſoit de rendre ſervice à ceux à qui ils prêtent, & non pas de gagner davantage par le moyen de ce negoce qui eſt de ſoi injuſte; parce que l'intention de gagner en vertu du prêt, ſoit implicite, ſoit

explicite, eſt uſuraire, ſelon ſaint Antonin. Le défaut de cette condition fait que les Marchands font preſque toûjours une uſure, quand ils prêtent de l'argent à interêt à terme ou payement : outre qu'il eſt certain, qu'ils ne ſouffrent ordinairement nul dommage, qui conſiſte, ſelon ſaint Thomas, ou à laiſſer échapper le profit qu'on a entre les mains, & dont on a quelque ſorte d'aſſurance, ou à ſouffrir quelque diminution du bien qu'on poſſede déja. Par exemple, quand on prête de l'argent qui auroit été employé à racheter un contrat de conſtitution de rente, dont on ſupporte toûjours les interêts à cauſe du prêt qu'on a fait; ce qui n'arrive preſque jamais à l'égard des Marchands, parce qu'ils ne donnent ordinairement leur argent ſur la place au Change, que quand il demeure inutile dans leur coffre, n'ayant nulle occaſion de l'employer. Et ainſi cet interêt eſt preſque toûjours uſuraire à leur égard, puiſqu'il ne peut pas être une juſte compenſation d'un profit perdu, ou d'un dommage ſouffert.

D. Ant. 3. part. tit. 8. cap. 7. §. de negociatorib.

Campſor committi: uſuram, ſi principaliter in tendit exercere tale mutuum, quod cambium vocat, non ut ſerviat, ſed ut magis lucretur. quia magis per viam illam lucreatur, quàm per viam negotiationis, & intentio lucri ex mutuo implicito, vel explicito facit uſuratium.

15. D. *Eſt-il permis à un Marchand qui donne de l'argent à terme*

ou payement, de gagner préciſement à cauſe du change de la monnoye. Par exemple, Pierre ayant beſoin d'argent, va trouver Jean Marchand Banquier, & le prie de lui prêter la ſomme dont il a beſoin, avec ce pacte, qu'il lui rendra cette ſomme en d'autres eſpeces qu'il croit devoir valoir davantage dans le temps, ou au lieu où il s'oblige de payer, cela eſt-il permis?

R. Saint Thomas dit, que celui qui prête commet une uſure, s'il croit que l'argent qu'il recevra vaudra davantage à cauſe du lieu ou du temps où on doit le payer, parce qu'il eſpere quelque choſe principalement en vertu du prêt : Mais que ſi celui qui prête n'a nulle intention de gagner en prêtant, mais qu'il prête ſeulement pour faire plaiſir & rendre ſervice à ſon prochain, alors il ne commet pas d'uſure, quand il gagneroit quelque choſe.

D. *Th. Opuſc. 73. de Uſuris, cap. 14.* Aut mutuans exiſtimat dictam monetam plus valituram in loco aut in tempore quibus eſt perſolvenda; & tunc dicendum quòd mutuans committit uſuram, quia lucrũ ſperat ex mutuo; aut mutuãs nihil lucri in mutuo intendit ſive ex tempore, ſive ex loco, ſed tantùm ob favorem & gratiam proximi hoc mutuat, & tunc nihil culpabile ex hoc incurrit.

16. D. *Celui qui a de l'argent qu'il croit devoir diminuer de prix, & pour cette raiſon le prête à quelque perſonne, à condition qu'elle lui rendra la même quantité d'argent, & au même prix qu'il valoit lorſqu'il le lui a prêté, commet-il une uſure?*

D. Th. *Opusc.* 73. *de Usuris*, cap. 14. Dicendum, quòd aliud est vitare damnum, & aliud sperare lucrum: quicumque enim ex mutuo sperat lucrum peccat usuræ vitio, sed non qui ex mutuo vitat damnum; nec in hoc damnificatur qui mutuum accipit, quia non ad hoc accipit ut ipsum usque ad tempus illud conservet, in quo verisimiliter minus valitura esset, sed ut ipsa uteretur pro tempore illo, pro quo valorem suum reservaret, quem habebat cùm ea in mutuo acceperat.

R. Il est certain qu'il n'en commet pas; parce que, selon S. Thomas, celui qui prête avec cette intention, ne pere pas de gagner en vertu du prêt, mais seulement d'éviter un dommage qui pourroit lui arriver: car quoi-qu'il soit défendu d'esperer quelque chose en vertu du prêt, il ne l'est pas neanmoins de prêter pour éviter quelque dommage, cela ne portant nul préjudice à celui qui emprunte; parce qu'il n'emprunte pas pour garder cet argent jusqu'au temps où on croit vrai-semblablement qu'il vaudra moins; mais pour s'en servir dans le temps où il valoit le même prix qu'il étoit estimé, lorsqu'il l'a emprunté.

17. D. *Celui qui prend de l'argent à interêt d'un Marchand, qui donne de l'argent à tant pour payement, peche-t-il?*

R. La Gloſe sur le Canon *Debitores, de jurejurando*, dit, qu'il n'y a pas de peché de payer l'interêt de l'argent prêté, mais seulement de le recevoir. Et la raison qu'en donne saint Thomas est, que bien qu'il ne soit pas permis d'exciter quelqu'un à prêter à usure, il est nean-

Gloſa in Can. Debitores, de jurejurando. verb. Reddere juramentum. Licet usuras vitare non peccatum tollit qui

moins de prendre de l'argent à uſure de celui qui eſt prêt de le donner, quand cela ſe fait pour ſubvenir à ſa neceſſité, ou à celle d'autrui : de la même façon qu'il eſt permis à celui qui eſt tombé entre les mains des voleurs, de faire voir ſon argent, (quoi que les larrons pechent en le prenant) pour éviter qu'on ne le tuë, comme firent ces dix hommes dont il eſt parlé dans Jeremie Chapitre 41. qui dirent à Iſmaël, Ne nous tuez pas, parce que nous avons des tréſors dans un champ.

18. D. *Un Marchand peut-il ſans peché emprunter de l'argent à interêt, quand il le fait ſans neceſſité, & ſeulement pour pouvoir faire un plus grand negoce, & vivre plus honorablement ?*

R. S. Thomas aſſure, que les Marchands qui prennent de l'argent à interêt dans ce deſſein, pechent, parce qu'ils donnent occaſion de pecher aux Uſuriers : & qu'ils n'ont pas une neceſſité ſuffiſante, qui eſt la ſeule raiſon qui peut excuſer de peché ceux qui prennent de l'argent à interêt. Ce qui s'entend lors que ces Marchand ſçavent que celui de qui ils empruntent fait veritablement

recipit peccat. D. *Th.* 2 2. *q.* 78 *art.* 4 *in corp.* Non licet inducere aliquem ad mutuandum ſub uſuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus eſt facere, & uras exercet, mutuum accipere ſub uſuris propter aliquod bonum, quod eſt ſubvention ſuæ neceſſitatis, vel alterius, ſicut etiam licet ei qui incidit in latrones manifeſtare quæ habet (quæ latrones peccant diripiendo) ad hoc quod non occidatur : exemplo decem virorum qui dixerunt ad Iſmaël: *nolli occidere nos, quia theſauros habemus in agro*, ut dicitur Jeremiæ 41. D *Th. Opuſc.* 67. *de empt & vend.* Mercatores dando uſuras peccaverunt tanquam occaſionem peccandi uſurariis præbentes, cùm neceſſitas quæ ponitur ut ſcilicet honorabilius vivant, & majores mercationes faciant, non ſit

talis necessitas quæ sufficiat excusandum peccatum prædictum.

blement l'usure : car s'ils croyoient que l'interêt qu'il demande n'est que pour se dédommager à raison du lucre cessant ou du dommage naissant, pour lors ils ne feroient pas mal d'emprunter de cette personne à interêt, puisqu'ils ne participeroient à aucun peché dans ce cas.

CHAPITRE II.

Définition du Loüage. Des choses qui peuvent être loüées.

1. Dem. *Qu'est ce que Loüage ?* *R.* C'est un contrat par lequel pour une somme d'argent, ou quelqu'autre profit qu'on en reçoit, on donne pour un temps à quelqu'un les fruits, ou quelqu'autre usage d'une chose dont on est maître.

Premierement, c'est un contrat par lequel on accorde pour un temps ; parce que si on accordoit l'usage de quelque chose pour toûjours, ce ne seroit plus un contrat de loüage, qui ne doit pas être perpetuel, mais un contrat de vente.

En ſecond lieu, c'eſt un contrat par lequel on accorde l'uſage; en quoi le contrat de loüage differe de celui de vente, où on donne toute la choſe.

En troiſiéme lieu, c'eſt un contrat par lequel on accorde l'uſage d'une choſe ou d'une perſonne; parce qu'on peut loüer non ſeulement les biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, mais encore les perſonnes: par exemple, lorſque quelqu'un ſe loüe & ſe met au ſervice d'un maître.

En quatriéme & dernier lieu, c'eſt un contrat par lequel on accorde l'uſage d'une choſe pour quelque ſomme d'argent, ou quelqu'autre profit; pour faire encore voir qu'il n'en eſt pas du contrat de loüage, comme de celui de vente, qui ne ſe peut faire qu'avec de l'argent, au lieu que le prix du contrat de loüage peut être ou de l'argent, ou toute autre choſe appréciable: & qu'ainſi on peut loüer par exemple un cheval à condition qu'on donnera une meſure de bled.

2. D. *Quelles ſont les choſes qui peuvent être loüées?*

R. Toutes les choſes qui peuvent

être venduës, à l'exception de celles qui ſont défenduës par le Droit Civil, ou Canonique, par les Conciles, ou tout autre Droit Eccleſiaſtique.

3. D. *Quelles ſont les choſes que le Droit Canon ou les Conciles défendent de loüer?*

R. Il eſt premierement défendu par le Concile de Trente, de loüer les dépendances de la juriſdiction Eccleſiaſtique; comme la faculté de nommer ou députer des Vicaires aux choſes ſpirituelles: il n'eſt pas auſſi permis à ceux qui les loüent, d'exercer ces Juriſdictions, ni par eux, ni par perſonne interpoſée.

Concil. Trid. Seſſ. 25. de ref. cap 11. Non licet juriſdictiones Eccleſiaſticas ſeu facultates nominandi aut deputandi Vicarios, in ſpiritualibus locare, nec conductoribus per ſe aut alios ea exercere.

Secondement, il n'eſt pas permis à un Evêque d'affermer ſon Sceau, ni le droit de viſiter ſon Dioceſe, ou d'admettre & d'inſtituer ceux que les Patrons ont preſentez aux Benefices, & ſemblables.

En troiſiéme lieu, il eſt défendu par le même Concile dans le même endroit, de loüer les biens Eccleſiaſtiques, en ſe faiſant payer les rentes par avance, au préjudice des Succeſſeurs. Il eſt enfin défendu de loüer ſa maiſon à un Uſurier public, comme il eſt dit dans le Canon *uſurarum*,

Omnes locationes ſi anticipatis ſolutionibus fiant, nullatenus in præjudicium ſucceſſorum validæ intelligantur.

tarum, de Usuris, rapporté dans le Traité des Usures.

4. D. *De quelles choses le loüage est-il défendu par le Droit Civil?*

R. Il est premierement défendu de loüer les servitudes d'un champ; comme la faculté qu'on a de passer dans la terre de son voisin pour aller en la sienne, si on ne louë en même-temps son champ, comme il est dit dans la Loi. En second lieu, on ne peut pas loüer les choses dont on n'a que l'usage, c'est-à-dire celles dont on ne peut se servir qu'autant que la necessité le requiert; quoi-qu'on puisse loüer celles dont on a l'usufruit, c'est-à-dire, celles dont on peut se servir, non seulement pour le necessaire, mais pour la commodité, comme dit Justinien. Il est en dernier lieu défendu de loüer sa maison aux personnes qui prostituënt l'honneur des filles, comme il se voit dans les Authentiques *De lenonib.* où il est dit, que si quelqu'un souffre dans sa maison une personne qui prostituë l'honneur des filles, & ne l'en chasse pas, l'ayant sçû, il doit être condamné à l'amende de dix livres

L. Locare. *ff.* locati. Locare servitutem nemo potest.

Justinianus lib. 2. Inst. titulo 5. Is qui fundi nudum habet usum, nulli alii jus quod habet locare potest, cùm is qui usum fructum habet, possit hoc facere.

Authent. De leonib §. Præconisamus. Si quis patiatur in domo sua quemdam lenonem, & hæc denûciata cognoscens, non ex domo sua expulerit: sciat se &

decem librarum auri sustinere pœnam, & citra ipsam, perditurum habitationem.

d'or, & outre cela à la perte de sa maison.

5. D. *Peut-on loüer l'argent?*

R. L'argent, selon saint Thomas, peut avoir deux usages. Le premier se fait en le consumant, & en le dépensant pour avoir quelqu'autre chose. Le deuxiéme est, quand on s'en sert pour en faire parade, ou pour le donner en engagement. Cela supposé, il faut dire avec le même Docteur, qu'on ne peut pas loüer l'argent, quand celui à qui on le donne veut s'en servir en le changeant pour quelqu'autre chose, ce qui se fait en le consumant: que si au contraire il veut s'en servir pour en faire parade, ou pour le donner en engagement, il est permis de le lui loüer; & c'est de cette maniere qu'il faut entendre la Loi *Sed mihi videtur*, où il est dit, qu'il n'est pas permis de prêter ce qui se consume par l'usage; si ce n'est que celui à qui on le prête voulût s'en servir seulement pour en faire parade & ostentation. Et la raison de cela est, que dans le loüage, aussi-bien que dans le prêt qu'on appelle en Latin *Commodatum*, on accorde l'usage de quelque chose, s'en reservant

L. Sed mihi videtur. ff. Commodat. §. *sit.* Non potest commodari id quod usu consumitur, nisi fortè ad pompam vel ostentationem quis accipiat.

la proprieté : & c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire que l'uſage ſoit diſtingué de la proprieté du domaine : ce qui ne ſe trouve pas dans l'argent lorſqu'on s'en ſert en le conſumant.

Il faut pourtant prendre garde, que le profit qu'on tire de cet argent ainſi loüé, n'excede pas la valeur de cet uſage, *ſecundum prudentum æſtimationem :* & même pour ce qui regarde l'oſtentation, il y a bien du danger qu'on ne peche, en cooperant à l'orgueil du prochain, ou à la tromperie qu'on veut ſouvent faire par cette montre.

CHAPITRE III.

Des obligations & des pechez de celui qui donne à loüage.

1. Dem. *QUelles ſont les obligations de celui qui donne à loüage ?*

D. Th. Opuſc. 73. cap. 8. Periculum rei locatæ remanet apud locantem.

R. Il y en a cinq. La premiere eſt, comme dit ſaint Thomas, qu'il ſe charge du peril de la choſe qu'il donne à loüage, ſinon au cas qu'elle le periſſe par la faute du locataire : le domaine n'étant pas transferé par le loüage, & ſuivant ce principe du Droit, *les cas fortuits doivent être ſupportez par celui qui eſt le maître de la choſe.* Ce qui ſe doit entendre, pourvû qu'on n'ait point fait de pacte contraire ; parce que ce pacte n'étant pas contre la nature du contrat de loüage, ne le détruiroit pas, & devroit être gardé. Par exemple, on peut loüer une maiſon, à condition que ſi elle vient à tomber par cas fortuit, celui qui la tient à loüage ſera obligé de la réparer. Si quelqu'un, dit la Loi, louë un fonds, à condition

L. Si quis, ff. locati.

que s'il vient à perir par cas fortuit, le locataire ſera obligé de le réparer ; ce pacte doit être obſervé : auquel cas il faudroit que celui qui loüe ce fonds à un autre, en exigeât quelque choſe de moins, à proportion de la valeur du peril dont il ſe charge, n'étant pas obligé de s'en charger ſuivant la nature du Contrat.

Si quis fundu locaverit eâ l ge, ut etiam quid vi majore accidiſſet, h ei præſtaretur pacto ſtandum eſt.

La ſeconde obligation de celui qui loüe à un autre, eſt de payer toutes les réparations neceſſaires pour l'entretien de la choſe qu'il a donnée à loüage ; parce que celui qui loüe, par exemple, une maiſon à un autre ; lui en accorde l'uſage, & par conſequent eſt obligé de faire les dépenſes neceſſaires afin que celui qui a loüé cette maiſon puiſſe s'en ſervir ; ce qui doit neanmoins s'entendre avec la même modification qui a été dite du peril, qui eſt, pourvû qu'on n'ait pas convenu autrement.

La troiſiéme obligation du Proprietaire eſt, d'avertir le Locataire du vice & du défaut de la choſe qui eſt donnée à loüage, ſi elle en a : car comme dit ſaint Antonin, ſi quelqu'un donne quelque choſe à

il auroit pû tirer interêt : car en ce cas le Locataire seroit toûjours obligé de payer ce qu'il auroit promis, bien qu'il n'eût pas pû se servir de la chose qui lui auroit été donnée à loüage.

3. D. *Celui qui a prêté, par exemple, un tonneau gâté à un autre sans le sçavoir, est-il obligé à restitution du dommage qui s'en est ensuivi, s'il est arrivé que le vin se soit gâté, de la même façon qu'il a été dit de celui qui a donné des tonneaux à loüage?*

R. Il n'y est pas obligé, selon la Glose sur le Canon *Inter hæc*, *de Pœnitentia*, où il est dit ; que celui qui le sçachant prête un vase corrompu, dans lequel le vin vient à se gâter, est obligé à reparer le dommage ; & qu'il n'y est pas obligé, s'il l'a fait ne le sçachant pas : au lieu que celui qui loüe, ou qui vend, est obligé à restitution, soit qu'il ait prêté ce vase, sçachant qu'il fût gâté, soit aussi qu'il l'ait fait par ignorance : ce qui est conforme à ce que dit la Loi *in rebus*, *ff. Commodat.* §. *Item qui*. Et la raison est, parce que le Contrat de loüage, aussi-bien que le Contrat de vente, sont des Contrats qui sont favorables aux deux

Glossa in Can. Inter hæc. de Pœnit. dist. 3. verb. Vale. Si commodasti mihi vas corruptum sciens, & vinum acuit, teneris commodati ; secus si ignoranter. Secus in locatore vel venditore, quia ille tenetur sive sciens, sive ignoranter locet vel vendat vas corruptum.

D. Ant 2. part. tit 1. cap. 15. §. 6. In hoc contra-

parties qui contractent, & qui les obligent, comme dit saint Antonin, pour une faute legere.

Etu venit culpa levis, quia gratiâ utriusque celebratur.

4. D. *Pour quelle faute celui qui loüe à un autre est-il obligé à restituer le dommage qu'a souffert la personne qui a pris quelque chose à loüage?*

R. Il y est tenu premierement quand il y a quelque fraude, comme quand il a caché le défaut de la chose qu'il a donnée à loüage. Secondement, quand le dommage est arrivé par sa faute; par exemple, pour n'avoir pas voulu faire reparer sa maison, aprés avoir été averti qu'elle menaçoit de ruine. Troisiémement, il est obligé pour une moindre faute, quand il n'a pas apporté toute la diligence dont un homme prudent a coûtume de se servir: comme quand il n'a pas éprouvé si les tonneaux qu'il prête sont bons ou mauvais, & & qu'ensuite il les donne à loüage sans en avertir celui qui les prend. Ce qui a été dit de celui qui donne à loüage, doit s'entendre de la même façon à l'égard de celui qui prend à loüage, quand la chose qu'il a loüée vient à perir par sa faute. Celui, dit Justinien, qui a donné ou promis de

l. 3. Inst. tit. 25. §. Qui prousu.

Qui prousu aut vestimentorum, aut argenti, aut jumenti, mercedem aut dedit, aut promisit, ab

eo custodia talis desideratur quâ diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet. Par le mot *Diligentissimus*, on entend seulement diligent, c'est-à-dire, celui qui n'est pas negligent, comme disent tous les Interpretes.

l'argent pour l'usage d'un habit, ou de quelque vaisselle d'argent, ou d'un cheval, doit le garder avec autant de diligence, qu'un prudent pere de famille a de coûtume de garder les choses qui lui appartiennent.

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 15. §. 6. In hoc contractu venit culpa levis, cùm gratiâ utriusque celebretur.

Et la raison qu'en apporte S. Antonin dans la seconde partie de sa Somme est, que le Contrat de loüage est favorable aux deux parties qui contractent : & qu'ainsi elles sont obligées l'une envers l'autre pour la fraude, la grande & la moindre faute, quoi-qu'elles ne soient pas obligées pour une faute tres-legere.

5. D. *N'y a-t-il point de cas dans lequel celui qui prend quelque chose à loüage, soit obligé pour une faute tres-legere* ?

R. Il est constant que si quelqu'un s'est loüé pour transporter quelque chose qui demande une tres-grande diligence pour ne pas perir, par exemple, une colomne ; alors il seroit obligé à reparer le dommage pour une tres-petite faute, selon la Loi *Merces. ff. Locati*, §. *Qui columnam.*

La quatriéme obligation de celui qui loüe quelque chose à un autre,

eſt de ne priver pas le Locataire de l'uſage de la choſe qu'il lui a donnée à loüage avant le terme convenu entr'eux ; enſorte que s'il vouloit s'en ſervir avant le terme, il pecheroit, & ſeroit obligé à reſtituer tout le dommage que ſouffriroit le Locataire, pour n'avoir pas pû ſe ſervir de la choſe qui lui a été donnée à loüage pendant le temps convenu. C'eſt ainſi que l'a déterminé S. Antonin au lieu ci-deſſus cité.

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 15. §. 6.

Si dominus expulit conductorem de habitatione vel uſu rei locatæ ante terminum conventum inter eos, peccavit, & tenetur ad ſatisfactionem, ſi conductor ex hoc aliquod damnum incurrit.

Gloſſa in Can. Propter ſterilitatem. §. verum, de locato.

Il faut neanmoins remarquer qu'il y a quatre cas, dans leſquels celui qui loüe à un autre peut reprendre la choſe qu'il auroit loüée avant le temps convenu ; & ces cas ſont rapportez dans la Loi. Le premier eſt, quand le Locataire ne paye pas le prix de la choſe qui lui a été loüée : ſurquoi il faut remarquer, que comme dit la Gloſe ſur le Canon *Propter ſterilitatem*, ſi une maiſon par exemple, a été loüée pour cinq ou ſix ans, ou même davantage, celui qui la louë ne peut pas en être chaſſé, s'il n'y a demeuré deux ans entiers ſans avoir payé, ſelon qu'il eſt dit au Canon déja cité : mais que ſi elle a été loüée pour moins d'années, il en peut être chaſſé en tout temps, s'il

Potest expelli cùm canonem per biennium non ſolviſſet.

L. Æde C. de Locato.

Æde, quam te conductam habere dicis, ſi pro ſionem domino in ſolidum ſolviſti, invitum te expelli non oportet, niſi propriis uſibus dominus eam neceſſariam eſſe

probaverit, aut corrigere domum maluerit aut tu malè re locatâ versatus es.

ne paye pas le prix convenu. Il eſt à croire neanmoins qu'on doit en cela obſerver la coûtume des lieux. Le deuxiéme cas eſt, ſi la choſe loüée eſt devenuë neceſſaire pour l'habitation de celui qui l'a donnée à loüage; comme ſi ſa maiſon eſt tombée, ou s'il vient à ſe marier, ou qu'il lui ſoit ſurvenu quelque autre ſemblable neceſſité; ce qui ſe doit entendre, ſi cette neceſſité lui eſt ſurvenuë aprés avoir donné ſa maiſon à loüage. Le troiſiéme cas eſt, ſi la maiſon doit être neceſſairement reparée, parce qu'elle menace de ruine, ce qui ne paroiſſoit pas quand elle a été loüée. Le quatriéme cas eſt, quand celui qui tient la maiſon à loüage en uſe mal, ſoit en la gâtant, ſoit auſſi en s'en ſervant à mal faire: par exemple, quand il s'en ſert pour commettre ou faire commettre quelques pechez, comme d'impureté, de larcin, & ſemblables.

Cap. Propter ſterilitatem. de Locato.

Ptopter ſterilitatem affictionem. magno incommodo conductores, vitio rei, ſine culpa coloni, ſeu caſu

La cinquiéme obligation de celui qui loüe à un autre eſt, de remettre tout le loyer, ou une partie à celui qui tient de lui, par exemple, une terre, à cauſe d'une grande ſterilité qui incommode notable-

ment le Locataire, si elle est arrivée sans sa faute, par pur cas fortuit, comme par quelque grêle, ou quelque grande inondation : si ce n'est que la sterelité d'une année soit recompensée par la fecondité des années precedentes, ou subsequentes. C'est ainsi que l'a decidé Gregoire IX.

fortuitus gen nis pio nis fac cur pra sub ni tas

La même chose a été déterminée par la Loi *Ex conducto*, §. *Si vis tempestati*, *ff. Locati*.

CHAPITRE IV.

Du mal qu'il y a de loüer sa maison à une femme débauchée, ou à un concubinaire.

1. Dem. *Y A-t-il du mal de loüer, par exemple, une maison à quelque femme débauchée, ou à un concubinaire ; lorsque celui qui la donne à loüage, le fait sans nulle mauvaise fin, pour le seul gain qu'il en retire, ne pouvant pas trouver occasion de la loüer à un autre ?*

R. Il y a grand mal ; la raison est, qu'il donne occasion à ces personnes d'offenser Dieu, & qu'il n'est

pas permis de ſervir d'inſtrument au peché d'autrui : de la même façon que celui-là pecheroit mortellement, qui vendroit, ou prêteroit une épée à une perſonne qu'il ſçait s'en vouloir ſervir pour ſe battre en duel, quoi-qu'il ne la lui prêtât pas à cette intention, mais ſeulement pour gagner dans la vente qu'il lui en feroit. Celui, dit ſaint Raymond, qui fait ou vend des épées, peche s'il connoît par la qualité de la perſonne, ou par le temps où il les vend, même ſi ſa conſcience lui dicte probablement, que celui-là ne veut acheter cette épée, que pour s'en ſervir à mal faire ; car alors il ne doit pas la lui vendre : & ainſi celui qui louë ſa maiſon à une perſonne, qu'il ſçait, ou doute probablement qu'il s'en veut ſervir pour de mauvais commerces, peche mortellement.

D. Raymundus in Summa lib. 2. tit. de negotiis ſæcularibus. §. 6. Ille qui vel facit, vel vendit gladios, peccat ſi ex qualitate perſonæ vel temporis cognoſceret, vel probabiliter dictitaret ſibi conſcientia quòd ille non quærit eum niſi ad malum perpetrandum : tunc enim non deberet illi vendere contra talem conſcientiam.

Cela ſe prouve auſſi par ce que dit l'Authentique *De lenonibus* ; §. *Præconiſamus*, rapporté dans la chap. 2. Si quelqu'un ſouffre dans ſa maiſon une perſonne, qui proſtituë l'honneur des filles, & l'ayant connuë pour telle, il ne l'en chaſſe pas, qu'il ſoit condamné à l'amende de dix livres d'or, & qu'outre cela

il perde ſa maiſon. Ce qui fait voir, que la Loi préſuppoſe qu'il y a un grand mal de loüer ſa maiſon à des perſonnes qui s'en ſervent pour entretenir de mauvais commerces, les Loix ne condamnant à de grandes peines, que pour de grandes fautes.

2. D. *N'eſt-il pas permis de vendre à une femme débauchée de quoi manger & de quoi boire, comme auſſi de lui faire des habits, pourvû que cela ne ſe faſſe pas à mauvaiſe intention, mais pour quelque fin honnête; par exemple, pour pouvoir gagner ſa vie par un profit honnête, qu'on fait en lui vendant quelque choſe, ou travaillant pour elle, quoi qu'elle ne pût pas pecher, ſi elle n'avoit de quoi vivre & des habits?*

R. Il y a grande difference entre vendre les choſes neceſſaires à la vie, & loüer une maiſon à une perſonne débauchée. Premierement parce qu'une maiſon eſt une occaſion plus prochaine à faire ce mauvais commerce. Secondement, parce que, comme dit ſaint Thomas, parlant de ceux qui donnent l'aumône, s'ils ſçavoient que ceux à

[b] *D. Tho 4. Sent. diſt. 15. q. 2. art. 6 quæſt. 2. in corp.*

qui ils la donnent abuſaſſent de ce qu'on leur donne, & s'en ſerviſſent pour pecher, il ne faudroit pas leur donner, qu'autant que la neceſſité extrême le requereroit, & c'eſt en ce ſens, dit ce grand Docteur, qu'on doit entendre ce qui eſt dit dans l'Eccleſiaſtique, Chapitre 12. *Donnez aux miſericordieux, & ne recevez pas les pecheurs*; & un peu plus bas: *Faites du bien à l'humble, & ne donnez pas à l'impie.* Ce qui fait voir, que bien qu'il ſoit permis de vendre les choſes neceſſaires à la vie à une perſonne qui fait de mauvais commerces, il n'eſt pas neanmoins permis de lui loüer une maiſon, dont elle veut ſe ſervir pour les entretenir; puiſqu'elle pourroit trouver de moindres logemens, qui ſeroient ſuffiſans pour ſon entretien, & où elle n'auroit pas moyen d'entretenir le même mauvais commerce. Outre qu'il ſemble qu'on ne peut loüer une maiſon à une femme débauchée, ſans manquer contre l'honnêteté & contre ce qu'on doit aux voiſins de cette maiſon; & qu'il eſt bon que le manque de logement porte ces

femmes à changer vie, ou du moins à quitter la Parroisse, ou le lieu qu'elles infectent par leur presence.

3. D. *Comment se doit comporter le Confesseur, lorsqu'il rencontre un Penitent, qui a quelque maison qu'il a donné, ou veut donner à loüage à quelque femme débauchée, ou à quelqu'autre personne qui s'en sert pour de mauvais commerces, parce qu'il ne trouve pas d'autres personnes pour la loüer?*

R Le Confesseur ne doit pas lui donner l'absolution, qu'il ne lui promette de ne la pas loüer; ou s'il l'a déja loüée, il doit l'obliger à contraindre le Locataire d'en sortir le plûtôt qu'il se pourra; & jusques à ce qu'il ait fait ses diligences pour cela, lui differer l'absolution. La raison est, comme dit saint Charles, qu'on ne doit pas donner l'absolution à ceux qui n'ont pas une veritable resolution d'abandonner tous les pechez mortels, & ensemble toutes les occasions de les commettre, tels que sont ceux qui tiennent des maisons préparées aux autres, pour joüer aux cartes ou aux dez: & ainsi,

S. Car. Instruct. Confess. cap 5. Necesse habebunt, qui cum occasionibus mortalibus, simul etiam eorum occasiones vitare plane non pronunt, ut sunt qui domum tenent in hunc finem aliis paratam, ut tabellis, cartacei, vel aleis ludant

ſelon la penſée de ce grand Saint; ſi on ne peut pas abſoudre les perſonnes qui tiennent des maiſons préparées pour joüer aux cartes ou aux dez, s'ils ne promettent de quitter ces occaſions de peché, parce qu'ils cooperent aux pechez d'autrui ; on ne doit pas à plus forte raiſon abſoudre les perſonnes qui veulent donner leurs maiſons à loüage à des femmes qui s'en ſervent pour de mauvais commerces, parce qu'ils cooperent en quelque façon au peché de ces femmes : mais que le Confeſſeur doit repréſenter charitablement à ſon Penitent : Premierement, qu'il eſt preſque impoſſible, qu'il ne trouve à donner ſa maiſon à d'autres perſonnes non ſcandaleuſes, principalement s'il en fait tant ſoit peu meilleur marché. En ſecond lieu, il doit lui remontrer le reſpect que nous devons à cette parole de l'Evangile, *Si ton œil, ta main, ou ton pied te ſcandaliſe, jettes-les :* & qu'ainſi quand il devroit perdre ou en partie, ou tout-à-fait le loüage de ſa maiſon, pour ne la donner pas à une femme débauchée, il le devroit faire ; & que

Dieu ſçauroit bien le reconnoître, & le recompenſeroit en ce monde par quelque notable benediction, & en l'autre par la vie éternelle; & qu'il eſt plus expedient pour lui, comme dit ſaint Jerôme, qu'il ſoit privé de quelque bien temporel, que non pas qu'il ſoit en danger de perdre ſon ſalut éternel, en voulant gagner ce temporel.

S. Hier. Comm. in Matth. l. 2. Melius eſt ut emolumẽtis carnalibus careas, quàm dum vis lucrifacere, cauſam habeas ruinarum.

CHAPITRE V.

Des obligations & des pechez du Locataire.

1. Dem. *QUelles ſont les obligations du Locataire?*

R. Il y en a quatre. La premiere eſt, qu'il ne ſe ſerve de la choſe qu'il a priſe à loüage, que pour l'uſage pour lequel on la lui a donnée; car faiſant autrement, il ſeroit obligé à réparer le dommage que le maître de la choſe en ſouffriroit: ſi ce n'eſt qu'il eût raiſonnablement préſumé que le Proprietaire eût trouvé bon qu'il ſe ſervît de la choſe de cette maniere-là. Et la raiſon en eſt évidente, parce que dans le Contrat de loüage, on ne transfere pas le domaine; mais on accorde ſeulement l'uſage de la choſe qui eſt donnée à loüage: & ainſi quand le locataire veut ſe ſervir de cette choſe, autrement qu'il n'a été convenu avec le maître, il commet une injuſtice, ſe ſervant de quelque choſe contre la volonté du maître. C'eſt la penſée de Juſtinien dans le

titre 1. du 4. Liv. des Instit. où il dit, que celui-là commet un larcin, qui se sert de la chose qui lui a été loüée, à d'autres usages que ceux pour lesquels on la lui a loüée. Par exemple, celui à qui on a loüé un cheval, s'il lui fait faire un plus long chemin qu'il n'étoit convenu avec celui qui le lui a loüé, s'il a sujet de croire qu'il ne l'auroit pas trouvé bon s'il en avoit eu connoissance.

Inst lib. 4. Inst. tit. 1. de Obligationibus, §. Furtum autem fit. Si is qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat quamcujus gratiâ ei data est, furtum committit, veluti si quis equum gestandi causâ cõmodatum sibi, longiùs aliquo duxerit.

Et §. sequenti. Qui rebus commodatis aliter utuntur quàm utendas acceperint, ita furtum committunt, si se intelligant id invito domino facere, cumque si intellexisset non permissurum: at si permissurum credant, extra crimen videtur.

La seconde obligation du locataire est de ne quitter la chose qu'il a loüée, que quand le terme convenu sera échû, si du côté de la chose même il ne survient quelque cause raisonnable qui l'empêche de s'en servir: comme quand quelqu'un a loüé une maison, il peut la quitter, si une partie de la maison vient à tomber; si elle devient inhabitable à cause des apparitions des esprits, comme aussi si la peste ou la guerre survient, & l'oblige de se retirer: il doit cependant faire sçavoir à celui qui lui a loüé la maison, qu'il la quitte, & lui en faire rendre les clefs, s'il le peut commodément; car s'il ne lui faisoit pas connoître la cause de son départ, le pouvant

faire facilement, & que cela l'eût empêché de loüer sa maison à un autre, il seroit obligé de restituer le dommage qui s'en seroit ensuivi.

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 3. §. 6. Si conductor malè tractavit ré sibi locatam, sic plus vel minùs peccavit secundùm læsionem, & præcipuè quando ex malitia, vel crassa negligentia hoc egit, tenetur ad satisfactionem. *D. Ant. loco citato.*

La troisiéme obligation est, de rendre la chose qui lui a été loüée en bon état; parce que si elle s'étoit gâtée par sa malice ou sa grande negligence, il seroit obligé, selon saint Antonin, d'en restituer le dommage.

Si conductor non solveret tempore debito cum posset, peccavit.

La quatriéme obligation est, de payer dans le temps convenu le loyer de la chose loüée, ou suivant la coûtume des lieux; car selon le même saint Antonin, si on ne payoit pas dans le temps qu'on doit payer lorsqu'on le peut, on pecheroit.

CHAPITRE VI.

Du loüage des Serviteurs & semblables.

1. Dem. *CElui qui auroit loüé quelque Artisan, ou quelqu'autre Ouvrier, & ne l'auroit pas employé, seroit-il obligé à lui*

payer le prix convenu, & lui en pourroit-il rabattre quelque chose, parce que l'Ouvrier auroit demeuré sans travailler?

R. Ce cas est expressément decidé par la Glose sur la Loi *Si uno*, expliquant le mot *Personis*, où il est dit, que quand quelqu'un louë son travail, ou son champ & son travail tout-ensemble, & qu'il ne tient pas à lui qu'il ne fasse ce qu'il a promis, mais à celui qui le louë, quoi-que par cas fortuit; il recevra la récompense tout de même que s'il avoit travaillé; & c'est dans ce sens qu'on doit entendre la Loi *Sed addes*, où il est dit, que les cas fortuits qui arrivent du côté de celui qui louë le travail d'une autre personne, n'empêchent pas qu'il ne soit obligé de la payer, si ce n'est que la personne qui s'étoit loüée, eût travaillé pour quelqu'autre; que si au contraire il arrive par la faute de cette même personne qui s'est loüée, ou par un cas fortuit qui arrive de son côté, qu'elle ne travaille pas; dans le premier cas, elle est obligée de payer tout le dommage qu'en aura souffert celui qui l'a loüée: & dans le second, elle

Glossa in lege Si uno. *ff. locati, verbo* personis.

Cùm autem quis operas suas locat, vel rem & operam, nec per eum stat quominus eas solva, sed per conductorem, licèt casu fortuito impeditum, mercedem totius temporis consequetur; si verò stetit per locatorem quominus opera præstet, vel per casum fortuitum in sua persona contingentem, tenetur in primo casu ad interesse, in secundo ut pensionem remittat, vel reddat, prorata temporis, quo eas non præstitit.

L. Sed addes. §. *cùm quidam. ff. locati.*

Cùm quidam operas suas locasset, deinde is qui eas conduxe at decessisset, Imperator res-

eripſit, cùm per se non stetisse proponas, quominus locatas operas solveres, si eodem anno mercedes ab alio non accepisti, fidem contractus impleri æquum est. *L.* Præses. *ff. de variis & extraordinariis cognitionibus.* §. Divus. Divus Severus ab hæredibus Advocati eo mortuo prohibuit mercedem repeti: quia per ipsum non stetisse quominùs causam ageret.

est seulement obligée de rendre ce qu'elle auroit tiré pour travailler, à proportion du temps qu'elle n'a pas travaillé.

2. D. *La regle generale de la Loi, où il est dit, que celui qui louë son travail à un autre, ne doit rien recevoir quand il arrive par un cas fortuit provenant de son côté, qu'il ne peut pas faire ce qu'il avoit promis, doit elle s'entendre generalement de tous ceux qui louent leur travail?*

R. Cette regle ne s'étend pas sur les Avocats qui ont reçû de l'argent pour défendre quelque cause, s'il ne tient pas à eux qu'ils ne fassent ce qu'ils ont promis; ce cas étant expressément excepté par la Loi, où il est dit, qu'on ne doit pas demander aux heritiers d'un Avocat aprés sa mort, ce qu'on lui avoit donné pour défendre une cause, parce qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'il ne l'eût fait. Ce qui doit s'entendre lorsqu'on a sujet de croire qu'ils s'étoient préparez, & avoient employé quelque soin pour ces affaires.

3. D. *Quand quelqu'un a donné à loyer ou à rente quelque bien qui vient*

vient à passer à un autre maître, le bail ou le contrat n'ont-ils plus d'effet ? Par exemple, Pierre a donné à loyer une maison à Paul, & est venu à mourir ; les heritiers de Pierre ont-ils droit de faire quitter la maison à Paul, ou sont-ils obligez de tenir le bail à loyer fait par Pierre ?

R. Pour répondre à cette demande, il faut présupposer qu'une chose peut changer de nature en deux manieres : ou parce que quelqu'un est heritier universel de celui qui étoit le maître de la chose, ou parce qu'il l'a achetée, ou qu'il a été legataire de cette partie. Dans le premier cas, celui qui est heritier universel ne peut pas obliger celui à qui le défunt avoit donné à loyer, ou à rente une maison, de la quitter ; parce que l'heritier universel ne fait qu'une même personne avec le Testateur défunt : & selon la Loi, c'est ignorer la verité, de dire que l'heritier de celui qui a donné ou pris à loyer ne succede pas à tous les droits, & obligations du défunt. Dans le second cas, il est certain suivant la Loi, que celui qui achete un fonds qui avoit été donné à loyer, ou à rente, n'est pas obligé de se tenir au

L. Viam. *Cod de locato.* Viam veritatis ignoras, in conductoribus non succedere hæredes conductoris existimans.

L. Emptorem. *Cod. de locato.* Emptorem qui

dem fundi necesse non est stare colono, cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit.

bail qui avoit été fait par son predécesseur, si ce n'est qu'il l'eût acheté avec cette condition; nous pouvons dire la même chose du Legataire, & de tous ceux qui acquierent quelque chose autrement qu'en la qualité d'heritier universel, parce qu'ils ne representent pas la personne du défunt.

4. D. *Quand Pierre a loüé Paul pour faire quelque ouvrage, par exemple une maison, une statuë, un navire, ou chose semblable, & que Paul vient à mourir; les heritiers de Paul sont-ils obligez de faire, ou faire faire la chose à laquelle Paul s'étoit obligé; & de même si Pierre vient à mourir, ses heritiers sont-ils obligez de se tenir aux conventions qu'il avoit faites avec Paul?*

L. Veteris juris. *Cod. de contrahenda & committenda stipulatione.* Generaliter sancimus omnem stipulationem, sive in dando, sive in faciendo, sive mixta ex dando & faciendo inveniatur, & ad hæredes, & contra hæredes transmitti, sive specialis hæredũ fiat mentio, sive non.

R. Ce cas est expressément decidé dans la Loi, où il est dit, que generalement toutes les promesses faites soit de donner quelque chose, soit de faire, soit qu'elles soient mixtes, comme de donner & de faire, elles passent aux heritiers, bien qu'on n'en ait fait aucune mention.

5. D. *Celui qui loüe quelque chose, peut-il quiter la chose qui lui a été loüée, lorsqu'elle paße à un autre maître?*

R. Le Locataire ne peut pas quitter la choſe qui lui a été loüée avant le terme convenu, ſans le conſentement de celui qui en eſt devenu le maître. On le prouve par la Loi *Emptorem*, qui vient d'être rapportée, comme auſſi par la Loi *Qui fundum*, qui parlant de ceux qui ne ſont pas obligez de garder le contrat de loüage, ne font aucune mention du Locataire; & par conſequent on ſuppoſe qu'il eſt dans la Loi generale des contrats, qui doivent être de leur nature perpetuels.

6. D. *Quand un Serviteur par neceſſité s'eſt loüé à fort vil prix, qu'il s'eſt offert, & a prié inſtamment ſon Maître de le prendre; le Maître eſt-il obligé en conſcience de lui payer le juſte ſalaire de ſon travail, ou ſeulement ce qu'il lui a promis?*

R. Il faut raiſonner de la même façon de celui qui loüe un ſerviteur, que nous ferions d'une perſonne qui acheteroit quelque choſe; parce que, comme il eſt dit dans le troiſiéme Livre des Inſtitutes de Juſtinien titre 25. il y a une grande reſſemblance entre le contrat d'achat & de vente, & le contrat de loüage, & dans ces contrats on garde les mêmes

L. 3. Inſt. tit. 25 Locatio & conductio proximè eſt emptioni & venditioni, itaque jure ſuo conſiſtit.

regles de Droit. Puis donc, comme dit S. Thomas, que celui-là commet une injustice, qui vend la chose plus qu'elle ne vaut, ou qui l'achete moins que le juste prix : nous pouvons dire aussi de la même façon, que celui-là commet une injustice, qui se prévaut de la necessité de son serviteur, pour ne lui payer pas le juste prix du service qu'il lui rend. Que si celui qui prend ce serviteur n'en avoit pas autrement de besoin, & ne le prenoit que pour faire plaisir à celui qui le prioit instamment de le prendre à son service, ensorte qu'il n'estime pas plus le service que lui rend son serviteur, que la récompense qu'il lui a promise, attendu qu'il pouvoit s'en passer ; dans ce cas il n'est pas obligé de lui donner davantage qu'il ne lui a promis. De la même façon que S. Thomas dans le lieu cité dit, que quand quelqu'un a grande necessité d'avoir quelque chose d'autrui, & que cela porte un grand dommage au Maître, pour lors le juste prix n'est pas seulement ce que vaut la chose, mais encore il faut l'estimer à proportion du dommage que souffre celui qui s'en prive. Tout de même dans le cas pro-

D. Th. 2. 2. q 77 art 1 in corp. Si pretium excedat quantitatem valoris rei ; vel è converso res excedat pretium, tolletur justitiæ æqualitas, & ideo cariùs vendere, vel viliùs emere rem quàm valeat, est secundùm se injustum & illicitum.

D. Th. loco citato Cùm aliquis multum indiget habere rem aliquam, & alius læditur si eâ careat : in tali casu justum pretium erit ut non solum respiciat ad rem quæ venditur, sed ad damnum quod venditor ex venditione incurrit.

posé, il ne faut pas estimer le service que rend un valet à son Maître, par la valeur du service, mais seulement par rapport à l'utilité que le Maître en reçoit : en tout cas la petitesse du salaire dont on est convenu, ne doit pas donner lieu aux serviteurs de dérober à leurs Maîtres sous pretexte de compensation ; puisque le Saint Siege a condamné cette Proposition.

37. Proposition condamnée.

Les serviteurs & les servantes peuvent dérober en cachete à leurs Maîtres, pour se récompenser de leurs peines, qu'ils jugent meriter quelque chose de plus que le salaire qu'ils en reçoivent.

Innocent. XI. in Decr. contra 65. propos. 37. Propos. damnata. Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis furripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.

7. D. *Quand le Maître renvoye son serviteur avant le terme convenu, est-il tenu de lui payer l'entier salaire, ou suffit-il qu'il le paye à proportion du temps qu'il l'a servi ?*

R. Dans le contrat de loüage on est obligé de garder le pacte convenu, & ainsi si le Maître congedie le Serviteur avant le terme convenu sans quelque grande raison qui vienne du côté du Serviteur, il est obligé de lui payer l'entier salaire, comme s'il l'avoit servi pendant tout le tems

convenu, ſuppoſé que ce Serviteur pendant ce temps-là n'ait pas ſervi quelqu'autre, comme il eſt dit dans la Loi. De la même façon ſi un Serviteur quitte ſans raiſon ſon Maître avant le temps convenu, il peut juſtement ſe récompenſer du dommage qu'il ſouffre, parce que ſon Serviteur ne l'a pas ſervi juſques au terme convenu; & c'eſt ce que dit la Gloſe ſur la Loi *Si uno*, en ces termes: S'il arrive par la faute du Locataire, qu'il ne rende pas le ſervice qu'il a promis, il eſt obligé de payer le dommage que ſouffre le Maître.

L. Qui operas, *ff. Locati.* Qui operas ſuas locavit, totius temporis mercedem accipere debet; ſi per eum non ſtetit quominus operas ſuas præſtaret. *Idem habetur in* L. ſed addes. *ff. locati.* §. *cum quidam.*

Gloſa in lege Si uno. *ff. locati. verb.* perſonis Si verò ſtetit per locatorem quominus operas præſtet, tenetur ad intereſſe.

8. D. *Les Huiſſiers ou Sergens qui font pluſieurs executions en un jour contre pluſieurs perſonnes, peuvent-ils ſe faire payer ſuivant la taxe pour tous ceux qu'ils ont executez, comme s'ils n'avoient fait qu'une execution?*

R. Il eſt certain qu'ils ne le peuvent pas, parce que cela leur a été expreſſement défendu par pluſieurs Ordonnances des Rois. Premierement par Philippe IV. en l'année 1302. dans l'article 5 & dans l'article 22. & 27. de ſes Ordonnances, en ces termes: *Si les Sergens ont*

pris charge de faire plusieurs executions contre plusieurs personnes, ne recevront pour leur salaire, sinon ce qu'ils auroient si l'execution étoit faite contre un seul, ainsi qu'il est contenu en nôtre Ordonnance.

Secondement par François I. à Ys sur Thille en Octobre 1535. chapitre 16. article 10. en ces termes: *Pour obvier aux grandes exactions que font les Huissiers ou autres Sergens, qui ne craignent de prendre salaires excessifs de plusieurs journées, selon le nombre des executions faites par un jour; Nous voulons & ordonnons que lesdits Huissiers & Sergens ne puissent pour un jour besoignans hors des Villes, prendre salaire que d'une journée tant seulement, jaçoit qu'en icelui jour ils facent plusieurs executions, & pour plusieurs personnes.*

9. D. *Quand quelque Artisan s'est mécompté en quelque prix fait, & que travaillant bien il n'y peut pas vivre, & y trouver le juste salaire de ses journées: le Maître est-il obligé de lui augmenter le prix quand il en a connoissance?*

R. Si l'Artisan s'est trompé au compte des journées, & du travail qu'il croyoit employer à cet ouvra-

ge, & qu'il ſoit conſtant que ſes journées n'y ſoient pas mediocrement payées, le Maître eſt obligé de lui augmenter le prix à proportion du travail qu'il a fait; ſuppoſé qu'il ne ſe ſoit pas engagé à cette dépenſe, à cauſe que l'Ouvrier lui a promis que cela ne lui coûteroit pas davantage, enſorte que s'il eût ſçû être obligé d'augmenter le prix, il ne ſe ſeroit pas engagé à une ſi grande dépenſe. Ce qui ſe prouve premierement parce que, comme il a été déja dit, il faut raiſonner de la même façon du contrat de loüage, que de celui d'achat & de vente : or ſelon ſaint Thomas, c'eſt une injuſtice de vendre quelque choſe plus qu'elle ne vaut, ou de l'acheter à moindre prix. Secondement, parce que, ſelon la Loi, toutes les fois que quelqu'un par erreur s'eſt obligé de faire quelque choſe, il peut demander qu'on lui répare le dommage qu'il a ſouffert, quoi que l'erreur ne ſoit pas arrivée par la faute ou la malice d'aucune des parties qui ont contracté, mais ſeulement pour n'avoir pas eu la connoiſſance du prix de la choſe : & ainſi étant conſtant dans le cas pro-

D. Tho. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp. Cariùs vendere, vel viliùs emere ré quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum & illicitum.

L. Si quis cum aliter. de Verborum obligationibus. Qui per dolum obligatus eſt, competit ei exceptio, etſi nullus dolus interceſſerit ſtipulantis, ſed ipſa res in ſe dolum habet.

posé, que le Maître paye la chose moins qu'elle ne vaut, il s'ensuit qu'il est obligé de suppléer ce qui manque au juste prix du travail qu'on a fait pour lui, quoi-que cela ne soit arrivé par aucune faute de son côté, mais seulement par l'ignorance de l'Ouvrier ; puisque dans l'esprit de la Loi qui vient d'être citée, bien que le Maître n'ait fait aucune fraude, cela n'empêche pas que l'Ouvrier ne puisse agir pour avoir le juste prix de son travail.

10 D. *Ne pourroit-on pas dire que cette Loi ne doit s'entendre que lorsque la léſion excede la moitié du juſte prix, puiſque les Loix défendent ſeulement aux perſonnes qui contractent, de vendre au de-là de la moitié du juſte prix, comme il eſt dit dans la Loi* Rem majoris, Cod. de reſcindenda venditione, & cap. Cum cauſa, de emptione & venditione ?

R. Il faut dire avec saint Thomas que ces Loix doivent s'entendre pour le Tribunal exterieur ; où les Loix humaines ne défendent pas tout ce qui est contraire à la vertu, mais seulement ce qui empêche le commerce des hommes ; mais que la

D. Th. 2. 2. q. 77. art. 1. ad 1. Lex humana non potuit prohibere quidquid eſt contra virtutem, ſed ei ſufficit ut prohibeat ea quæ deſtruit hominum convictum : ſed lex

Loi divine ne laiſſe rien d'impuni qui ſoit contraire à la vertu : c'eſt pour cela, que ſuivant la Loi divine il y a toûjours de l'injuſtice, lorſque dans le contrat d'achat ou de vente on ne garde pas l'égalité, & celui qui a plus que l'autre, eſt obligé de le récompenſer du dommage qu'il ſouffre, ſi ce dommage eſt notable; ce qui ſe prouve auſſi parce que, ſelon le Pape Innocent IV. ce qui eſt rapporté dans les Loix citées dans la Demande, que l'acheteur & le vendeur peuvent ſe tromper, pourvû que la tromperie n'excede pas la moitié du juſte prix, doit s'entendre pour le Tribunal exterieur, & non pas pour celui de la conſcience.

Divina nihil impunitum relinquit quod ſit virtuti contrarium; unde ſecundùm divinam legem illicitum reputatur, ſi in emptione & venditione non ſit æqualitas juſtitiæ obſervata, & tenetur ille qui plus habet recompenſare ei qui damnificatus eſt, ſi ſit notabile damnum. Innoc. IV. in cap. in Civitate, de uſuris. Illud quod dicitur quòd liceat contrahentibus ſe invicem decipere intra non dimidium juſti pretii, tenet jure fori, ſed forſan non jure poli.

Chapitre VII.

Du Contrat dotal.

1. Dem. *Qu'eſt-que Contrat dotal ?*

R. C'eſt une donation que la femme elle même, ou ſes parens, ou quelqu'autre pour elle font au mari, afin qu'il puiſſe porter plus facilement les charges du mariage. C'eſt la définition qu'en donne ſaint Antonin, dont toutes les paroles ſeront expliquées dans la ſuite.

D. Ant. 3. part. tit. 1. c. 24 §. 1. Dos eſt quæ datur viro à muliere pro onere, quod de matrimonio ſuſtinet.

Premierement, le contrat dotal étant *une donation*, c'eſt par-là qu'il convient avec toutes les autres donations.

Que la femme elle-même, ou ſes Parens, ou quelqu'autre pour elle. Ces paroles font aiſément comprendre, que la dot eſt le propre patrimoine des Femmes, dans le ſentiment de la Loi.

S. Th. in 4. Sentent. diſt. 49. q. 4. art. 1. in corp. L. Denique. ff. de minoribus. §. ſed utrum. D. Ant 3. part. tit. 1. cap. 24. §. 1. Quamdiu ſtat matrimonium, dominium rerum dotalium eſt penes virum, unde contra voluntatem viri

Il ajoûte, *font au Mari*, ce qui marque que le ſeul mari a le domaine de la dot : & dans la penſée du même Saint, la Femme ne peut pas

dans la ligne masculine, mais que
la femme se constitue elle-même
chef-lieu de sa race, de son fre-

re, de son oncle, ou de quelqu'autre étranger.

3. D. *Le pere est-il obligé de doter sa fille?*

R. Il est certain, que si la fille se marie du consentement de son pere, il la doit doter : & il y est d'autant plus obligé, que devant les alimens aux enfans à qui il a donné la naissance, la dot tient lieu à une fille de ces mêmes alimens, que son pere lui devoit par le seul mouvement de la nature ; & c'est pour cette raison, que la Loi oblige les peres de doter leurs filles.

L. Professitias *ff de jure dotium.* *L.* Qui liberos, *ff. de ritu nuptiarum.* Qui liberos injuriâ prohibent uxorem ducere, vel nubere, vel qui dotem dare non volunt, coguntur in matrimonium collocare & dotare.

4. D. *Si une fille se marie contre le consentement de son pere, est il alors obligé de la doter?*

R. En ce cas il n'y est pas obligé, en France ; & cette privation de la dot est une peine justement établie par les Ordonnances de nos Rois contre les Fils de Famille, qui sans consulter leur pere ni leur mere, se laissent souvent porter au mariage par la violence de quelque passion.

Henri second dans l'Ordonnance qu'il fit à Paris au mois de Février de l'année 1556. s'explique en ces

un Eccleſiaſtique, qui poſſedant les biens de l'Egliſe deſtinez de leur nature à l'uſage des pauvres, en doit doter ſa ſœur, en cas qu'il n'ait point de biens de patrimoine; avec ces meſures neanmoins, que la dot conſtituée ne ſoit pas pour élever ſa ſœur au deſſus de ſa naiſſance, n'étant pas juſte, comme dit ſaint Ambroiſe, que les Clercs qui ne peuvent aſſiſter leurs parens, que dans la vûë de les tirer de leur miſere, les enrichiſſent des biens de l'Egliſe, s'ils ſont hors de la neceſſité, & qu'ils privent par ce moyen les pauvres du ſecours qui leur eſt dû. C'eſt pourquoi cela ne ſe doit pas faire legerement & ſans bon conſeil, de peur que l'amour propre ne faſſe exceder les juſtes bornes.

Divus Ambr. lib. de Officiis. Hæc eſt approbanda liberalitas, ut proximos ſeminis tui non deſpicias, ſi egere cognoſcas, non tamen ut illos ditiores fieri velis, ex eo quod tu potes conferre inopibus. *D. Tho. 2. 2. q. 185. art. 7. ad 2.*

7. D. *Si la fille n'a point de penchant pour le mariage, qu'au contraire elle veüille entrer en Religion, ſon pere ſera-t-il obligé en ce cas-là de la doter, auſſi-bien que de faire un patrimoine à ſon fils, s'il veut être d'Egliſe?*

R. Si la dot ſe conſtituë à une fille qui ſe marie, qui doute qu'un fils qui prend les Ordres ſacrez, &

qu'une fille qui entre dans la Religion ne doivent joüir du même avantage ? Ne ſçait-on pas que les vœux de la Religion & des Ordres ſacrez, comme dit le Canon, compoſent un mariage ſpirituel, qui nous unit à Dieu par des liens auſſi forts que la femme eſt unie à ſon mari par le mariage ordinaire, & du quel, ſuivant les Canons, nous devons raiſonner de la même façon que les mariages charnels.

Can. Seriatim, *diſt.* 32.

Can. Sicut alterius *.7. q. 1. & cap. Licet in tantum. de translatione Epiſcopi.*

8. D. *En quel temps eſt-ce que le mari eſt obligé de rendre la dot ?*

R. Si la dot conſiſte en des immeubles, le mari doit la rendre auſſitôt aprés la diſſolution du mariage ; que ſi elle n'eſt compoſée que de meubles, d'argent, ou d'autres choſes ſemblables, le mari peut la garder une année entiere aprés la mort de ſa femme, avant que la rendre à ſes heritiers, comme dit la Loi *Rem in præſenti. Cod. de rei uxoriæ actione*, §. *cùm autem.* Mais pourtant ces ſortes de cas ſe doivent regler ſuivant les loix & les coûtumes des divers païs.

9. D. *Le mari eſt-il obligé à rendre toute la dot ?*

R. Si le mari étoit ſi pauvre que

s'en ſervir ; & du gagé dans lequel le Creancier reçoit la choſe pour l'aſſurance de ſon dû.

2. D. *Comment diviſez-vous le dépôt ?*

R. Tantôt on le prend pour le dépôt judiciaire, qui ſe fait d'une choſe litigieuſe, qu'on met entre les mains du Juge, ou d'un ſequeſtre, juſqu'à ce que l'on ait declaré celui à qui elle doit appartenir.

Il ſe prend auſſi pour cette maniere de dépôt que fait un Débiteur chez une perſonne publique, afin de ſe décharger par ce moyen-là de payer plus long-temps les interêts. en effet il arrive quelquefois qu'un Débiteur voulant payer ſon Creancier trouve de la reſiſtance, & même le Creancier refuſe de recevoir ſon payement ; en ce cas-là ce Débiteur fait le dépôt dont nous parlons & ſe délivre ainſi de l'obligation qu'il avoit contractée en faveur de ſon Creancier.

En troiſiéme lieu, le dépôt s'entend proprement lorſqu'on donne à un autre une choſe pour la garder : on le prend ici de cette maniere : il s'appelle en Latin, *Depo-*

situm, qui vient du mot *deponere*, qui signifie mettre chez un autre : où vous remarquerez la particule *de*, qui fait connoître que la chose déposée est entierement commise à la bonne foi du Dépositaire.

L. Depositum ; *ff. dep sitis.* Propositio enim *de*, auget depositum, ut ostendat, totum fidei ejus esse commissum, quod ad custodiam rei pertinet.

3. D. *Le Dépositaire peut-il se servir de la chose qu'on lui a déposée?*

R. Si le maître qui a donné la chose en dépôt, ne consent d'une maniere expresse ou tacite que le Dépositaire s'en serve, il est constant, suivant les termes de la Loi, que le Dépositaire est coupable du crime de larcin. D'où il s'ensuit, que si c'est un habit, ou quelque chose de semblable qu'on lui ait donné en dépôt, en cas qu'il s'en serve sans le consentement exprés ou tacite du maître, il est obligé à restitution ; parce que l'usage qu'il a fait de l'habit déposé, l'a rendu de moindre valeur : & il n'est pas à présumer que le maître qui n'a nullement consenti à cet usage, le trouve bon ; au contraire il faut plûtôt se persuader qu'il le désapprouve, puisqu'il est fait à son préjudice.

L. Si depositi ; *C. depositi.* Qui rem depositam invito dominosciens, prudensque in usus suos convertetit, etiam furti delicto succedit. *Idem habetur. L.* Qui furtum. *ff. de conditione furtiva.*

Que si c'est de l'argent qu'on ait déposé, ou cet argent est enfermé

dans un coffre ; & alors si le Dépositaire y touche, il tombe dans le larcin, jugeant bien de la maniere que cet argent lui a été donné, que le maître ne veut pas qu'il s'en serve : que si cet argent lui a été déposé sans être enfermé, le Dépositaire peut s'en servir, pourvû neanmoins qu'il soit assuré d'en avoir d'autre quand le maître le demandera. *Si j'ai enfermé de l'argent*, dit la Loi, *& qu'ensuite je le dépose, le Dépositaire qui s'en serviroit contre mon consentement, commettroit un crime de larcin : que si au contraire je consens à l'usage qu'il en veut faire, il sera seulement obligé d'en payer les interêts du jour que je lui aurai demandé, en cas qu'il ne me le rende pas.*

L. Si facculum, ff. *depositi.* Si facculum, vel argentum signatum deposuero, & is pecus quem depositum fuit, me invito contrectaverit, & depositi, & furti actio mihi in eum competit. Si ex permissu meo depositâ pecunia, is pecus quem deposita est, utatur, ut in cæteris bonæ fidei judiciis, usuras ejus nomine præstare mihi cogitur.

4. D. *Quelle est l'obligation du Dépositaire, touchant la chose déposée, qui se gâte, ou qui perit entre ses mains ?*

R. Quoi-que ce soit une obligation naturelle de rendre ce que nous avons à un autre, cependant si la chose déposée se pert par cas fortuit entre les mains du Dépositaire, il n'est obligé à aucune restitution, parce que le dépôt n'est

ordinairement favorable qu'à celui qui le fait, & non pas à celui qui le reçoit. Quand quelqu'un, comme dit S. Thomas, reçoit le bien d'un autre, ſans lui faire aucune injure, & ſans en tirer de profit, comme dans le dépôt, il n'eſt obligé à rien préciſément pour l'avoir reçû, ne l'ayant fait que pour lui rendre ſervice : & s'il a quelque ſorte d'obligation, c'eſt ſeulement parce qu'il poſſede un bien qui n'eſt pas à lui ; ce qui fait que ſi le dépôt ſe perdoit entre ſes mains, ſans qu'il y eût de ſa negligence, il ne ſeroit pas obligé à aucune reſtitution, de laquelle neanmoins il ne pourroit ſe diſpenſer en conſcience, s'il laiſſoit perir ce même dépôt par ſa faute.

D. Th. 2. 2. q. 2. art 6. in corp. Tertio modo aliquis accipit rem alterius abſque injuria, ou pro ſua utilitate, ſicut patet in depoſitis: & ideo ille qui ſic accipit, in nullo tenetur ratione acceptionis, quin imò accipiendo impendit obſequium: tenetur autem ratione rei, & propter hoc ſi ei ſubtraharur res abſque ſua culpa, non tenetur ad reſtitutionem; ſecùs autem eſſet ſi cum magna ſua culpa rem depoſitam amitteret.

En cela, S. Thomas n'a fait que ſuivre le ſentiment de la Loi, qui condamne à reſtituer le dépôt, celui qui par fraude, ou par une faute griéve l'a laiſſé perdre.

L. Depoſitum, §. quòd autem ff. depoſiti.

5. D. *Qu'eſt-ce qu'une faute griéve en matiere de dépôt ?*

R. C'eſt le peu de ſoin du Dépoſitaire à conſerver le dépôt : il eſt conſtant que le Dépoſitaire doit autant veiller à la garde du dépôt,

Depoſitarius non tenetur niſi de dolo, & lata culpa.

qu'à la conſervation des choſes qui lui appartiennent ; autrement il tombe dans la mauvaiſe foi, qui l'oblige à la reſtitution de la choſe dépoſée ſi elle perit. La Loi dit que le Dépoſitaire n'eſt pas en bonne foi, (& par conſequent il eſt obligé de réparer le dommage qu'il cauſe) quand il perd le dépôt, ſans rien perdre de ce qui lui appartient ; ce qui marque ſon attache à garder ſon bien, & le peu de ſoin qu'il a eu à conſerver la choſe dépoſée ; par exemple, comme dit la Gloſe, s'il met dans un coffre les choſes qui ſont à lui, & qu'il laiſſe ſur une table le dépôt qu'on lui a fait.

D. Quod Nerva, *ff. depoſitis.* Latiorem culpam dolum eſſe mihi veriſſimum videtur; nam etſi quis non ad eum modũ quẽ hominum natura deſiderat diligens eſt, niſi tamen ad ſuum modum curam in depoſito præſtet, fraude non caret ; nec enim ſalvâ fide minorem his, quàm ſuis rebus diligentiam præſtabit.

Cap. Bona fides. *extra de depoſito.* Bona fides abeſſe præſumitur, ſi rebus tuis ſalvis exiſtentibus depoſitas amiſiſti.

6. D. *Le Dépoſitaire eſt-il quelquefois obligé à la reſtitution pour une faute moins conſiderable que n'eſt la faute griéve ?*

R. Il y eſt obligé en deux cas : premierement, lors qu'il a reçû quelque récompenſe pour garder le dépôt, alors il eſt tenu de le reſtituer, en cas qu'il ſe perde entre ſes mains ; parce que, comme dit la Loi, le contrat eſt avantageux aux deux parties qui contractent ; & ainſi une faute moins conſiderable que la griéve oblige le Dépoſitaire

Gloſſa ibidem. Verbo. *de culpa.* Præſumitur autem lata culpa vel dolus, ſi non adhibeat diligentiam qualem in rebus ſuis; ut ſi res ſuas ponebat in arca ſe cura, & res depoſitas dimittebat in domo ſuper banchas.

à la

à la restitution du dépôt.

En second lieu, si le Dépositaire convient avec le Déposant de lui payer le dépôt, il ne peut s'en dispenser s'il perit; parce qu'on doit garder exactement les pactes, & que celui qu'il a fait avec le Déposant, l'oblige à lui tenir sa parole.

7. D. *Le Dépositaire est il quelquefois tenu à la restitution, même pour une faute tres-legere?*

R. Il y est obligé en deux cas; premierement, lorsqu'il s'est chargé du peril entier de la chose déposée.

En second lieu, lorsqu'il s'est offert lui-même au Déposant pour être le Dépositaire: neanmoins cela se doit entendre, quand le Déposant a demandé un homme soigneux pour confier son dépôt; alors si le Dépositaire se picquant d'une diligence extrême, s'est présenté pour recevoir la chose en sa garde, il est obligé de la conserver avec toute l'exactitude imaginable, & telle qu'il auroit lui-même pour le bien qui lui appartient: de sorte que si la chose se perdoit entre ses mains, il seroit obligé de la restituer, comme

L. Si ut certo. ff. commodati. §. Nunc videndū. In depositō si merces accessit, etiam culpa exhibetur. Ubi utriusque utilitas vertitur, dolus & culpa præstatur. *Idem habetur.*

L. Desitum, ff. depositi.

L. Depositum, § Si convenit, ff. depositi. Si convenit ut in depositō & culpa præstetur, rata est contractûs conventio, contractus enim legem ex convētione accipiunt.

L. Depositum. Sæpe evenit, *ff. depositi.* Sæpe evenit ut res depositæ vel nummi, periculo sint ejus apud quem deponuntur, ut putà si hoc nominatim convenit. Sed & si quis se depositō obtulit; idem Julianus scribit periculo se depositi alligasse, ita tamen ut non solùm sed etiam, culpam & custodiam præstet. *Idem habetur.*

Cap. Bona fides, *extra de depoſito.* De culpa quoque teneris, ſi te ipſum depoſito obtuliſti. *L.* Si in Aſia. *ff. depoſiti* §. quemadmodum. Depoſitum quoque eo die quo depoſiti actum eſt, periculo ejus eſt apud quem depoſitum fuerit.

s'il l'avoit promis par un pacte ; parce que cette circonſpection du Dépoſant fait préſumer qu'il n'auroit point fait le dépôt à celui qui l'a reçû, s'il ne ſe fût obligé de le lui rendre, quelque choſe qui arrivât.

8. D. *Le Dépoſitaire eſt-il quelquefois obligé à réparer le dommage qui arrive à la choſe dépoſée par cas fortuit, & ſans qu'il y ait de ſa faute : par exemple, ſi un cheval qu'on lui a dépoſé vient à mourir ?*

R. Il y eſt pareillement obligé en deux cas. Le premier, ſi le Dépoſant & lui en ſont convenus : & l'autre, lorſqu'il a refuſé de rendre le dépôt au maître, au temps qu'il le lui a demandé, parce qu'il n'a tenu qu'à lui de ſe décharger de l'obligation qu'il avoit de le conſerver ; & ſi aprés ſon refus il vient à perir, même ſans ſa faute, il payera le dommage, qui n'eſt arrivé qu'aprés qu'il a refuſé de rendre. Le Pape Gregoire appuye ce ſentiment par les paroles ſuivantes. *Le Dépoſitaire*, dit-il, *eſt obligé de réparer le dommage qui arrive par cas fortuit au dépôt, s'il eſt arrivé par ſa faute, ou que le Dépoſitaire l'eût ainſi*

Cap. Bona fides. *Extra de depoſito* In depoſito, pacto, culpâ, vel morâ præcedentibus, caſus etiam fortuitus imputatur.

promis, ou si au terme convenu il avoit refusé de le rendre au Déposant.

9. D. *Mais si le maître demandoit son dépôt pour faire quelque action criminelle : par exemple, s'il demandoit son épée qu'il a déposée, pour tuer quelqu'un, le Dépositaire seroit-il obligé de la lui rendre ?*

R. Non, c'est le sentiment de S. Thomas : quand quelque chose, par exemple une épée, a été déposée, dit ce grand Docteur, & que le maître furieux la demande pour executer son mauvais dessein, le Dépositaire doit la lui refuser ; autrement en la donnant il coopereroit à son crime.

D. Tho. 2. 2. q. 57. art. 2. ad 1. Est aliquis casus in quo depositum non est reddendum, ne homo perversâ voluntatem habens, malè eo utatur, ut puta si furiosus, vel hostis reipublicæ, arma deposita repetat.

10. D. *Si un voleur me dérobe une chose qu'il dépose chez Titius, en cas qu'il vienne à la connoissance de Titius que cette chose m'appartient, doit-il au lieu de la rendre au voleur, me la restituer à moi-même ?*

R. Quoi-que Titius sçache que la chose qui lui a été donnée en dépôt, ait été dérobée par le Déposant ; neanmoins, selon la décision de la Loi, il est obligé de la lui rendre : si pourtant moi qui suis le maître de la chose, je la demandois

L. Depositum, *§* si prædo. *ff. depositi. Glossa in cap.* Bona fides. *Extra, de depositis, verbo. contra quod.* Depositum restitu-

tui debet prædoni : tamen si dominus cum fure simul perat, domino restituidebet de æquitate.

au même temps que celui qui l'a volée, en ce cas-là le Dépositaire devroit me la rendre pour garder l'équité dans cette occasion.

11. D. *Si quelqu'un, après avoir mis quelque chose en dépôt, vient à tomber dans un crime, pour lequel l'on confisque ses biens, le Dépositaire peut-il rendre le dépôt à ce malheureux Déposant, ou s'il est obligé de le mettre entre les mains de la Justice ?*

R. Si le Dépositaire consulte le droit naturel, il doit la chose au seul Déposant ; mais s'il considere la rigueur des Loix Civiles, qui veulent qu'un criminel soit puni même par la privation de ses biens, il ne doit rendre le dépôt qu'à la Justice : mais il semble qu'en ce cas-là le Dépositaire peut préferer la douceur du droit naturel à la rigueur de la Loi Civile ; & rendre la chose à ce Déposant criminel, dont la condition sur le dépôt n'est pas pire que celle d'un voleur, auquel neanmoins le Dépositaire par le décision de la Loi est obligé de le rendre.

L. Bona fides, *ff. depositi.* : Reus capitalis judicii deposuit apud te centum; bona ejus publicata sunt : utrùne ipsi ea reddenda, an in publicum deferenda sint ? Si sanctùm naturale, & gentium jus intueamur, ei qui deposuit restituenda sunt : si civile jus & legum ordinem magis in publicum deferenda sunt : nam malè meritus publicè ut aliis exemplo ad deterrenda maleficia sit, etiam egestate laborare debet.

12. D. *Un Valet a déposé de la part de Titius son maître, une bague entre mes mains ; comme je ne connois*

point Titius, je rends la bague à Sejan, le prenant pour Titius maître de ce Valet ; suis-je obligé pour m'être trompé, de restituer à Titius la valeur de sa bague ?

R. Je n'y suis nullement obligé, parce que la restitution n'est ordonnée par la Loi, que pour punir la fraude du Dépositaire ; dans ce cas-ci il n'y a nulle fraude de ma part, & ainsi je n'ai nulle obligation de restituer la valeur de cette bague, sur tout si j'ai agi avec prudence.

Pareillement si un heritier trouve parmi les biens de son Testateur, un dépôt sans le connoître, en cas qu'il le consume dans la bonne foi, il n'est point obligé de le restituer ; si ce n'est, comme dit la Loi, que par cette consomption l'heritier en soit devenu plus riche, alors il ne pourroit pas se dispenser de rendre tout le dépôt, ou la portion qu'il en auroit tournée à son avantage, comme dit la Loi.

L. Depositum §. Si rem *ff. depositi.*

Si rem à servo depositam Titio quem dominum ejus putasti, cùm non esset, restituisti, depositi actione te non teneri Celsus ait quia nullus dolus intercessit.

L. Depositum. §. quod autem. *ff. depositi*

Si hæres rem apud testatorem depositam distraxerit, ignorans an teneatur, & quia dolo non fecit, nō tenebitur de re; at tamen vel de pretio teneatur quod ad eum pervenit, & verius est teneri eum.

CHAPITRE IX.

Du Prêt, appellé en Latin, Commodatum.

Gloſſa in cap. Cùm gratia. Extra de commodato. verb. Commodatum. Eſt autem commodatum alicujus rei in aliquè ſpecialem uſum gratuitò facta conceſſio.

1. Dem. *QU'eſt-ce que le Prêt?* *R.* C'eſt un Contrat par lequel on donne gratuitement quelque choſe à une autre perſonne pour s'en ſervir à un certain uſage déterminé, à condition qu'elle rendra la même choſe, & non pas une ſemblable.

C'eſt premierement un Contrat, par lequel on donne gratuitement; & c'eſt en cela que ce Contrat eſt diſtingué de celui de loyer, où on accorde l'uſage de quelque choſe, moyennant une certaine ſomme.

En ſecond lieu, c'eſt un Contrat par lequel on donne gratuitement quelque choſe à une autre perſonne pour s'en ſervir; & cela fait voir que dans ce Contrat le domaine de la choſe n'eſt pas transferé comme dans celui du prêt, que les Latins appellent *Mutuum.*

En troiſiéme lieu, c'eſt un Contrat par lequel on donne gratuite-

tement quelque choſe à une autre perſonne pour s'en ſervir à un certain uſage déterminé ; en quoi il differe de celui de précaire, dans lequel on accorde l'uſage de quelque choſe, ſans déterminer, ni le temps, ni le lieu, ni l'uſage : c'eſt pour cela que ſi celui à qui on a prêté quelque choſe, s'en ſert pour quelqu'autre uſage que celui pour lequel on la lui a prêtée, il commet un larcin.

En dernier lieu, c'eſt un Contrat par lequel on donne gratuitement quelque choſe à une autre perſonne pour s'en ſervir à un certain uſage déterminé, à condition qu'elle rendra la même choſe, & non pas une ſemblable ; en quoi ce prêt differe de celui qu'on appelle en Latin *Mutuum*, où on n'eſt pas obligé de rendre la même choſe, mais ſeulement une ſemblable, comme le dit Juſtinien. *Inſt. lib. 3. tit. 15.*

2. D. *Celui qui a prêté quelque choſe à un autre, pour un certain temps déterminé, la peut-il reprendre avant le temps convenu, contre la volonté de celui à qui il l'a prêtée ?*

R. Le Pape Gregoire IX. ré-

pond à cette difficulté, en disant, que celui qui a prêté une chose à un autre, ne peut pas l'obliger de la lui rendre, jusqu'à ce que le temps pour lequel il la lui avoit prêtée soit expiré : & la raison qu'il en donne est, que nous ne devons pas être trompez par le service qu'on nous fait, mais qu'au contraire nous en devons être soulagez ; ce qui n'arriveroit pas à l'égard de celui à qui on auroit prêté quelque chose pour un temps déterminé, si on l'obligeoit à rendre cette même chose avant le tems, parce qu'il se pourroit faire, qu'on lui causeroit un notable préjudice.

Cap. Cùm gratia. *de Commodato.* Contra eum quoque rectè commodati non agitur, nisi post usum completum cujus gratiâ res fuerat commodata, cùm non decipi beneficionos oportat, sed juvari.

3. D. *A quoi est obligé celui à qui on a prêté quelque chose ?*

R. Il est premierement obligé de ne se servir de la chose qu'on lui a prêtée, qu'à l'usage dont on est convenu : d'où il s'ensuit, selon la Loi, que si celui, par exemple, à qui on a prêté un cheval pour aller à un certain lieu, s'en sert pour aller plus loin, il est coupable du crime de larcin, & est obligé de restituer au maître du cheval, tous les dommages qu'il lui a causez pour s'en être servi à un autre usage.

L. Si ut certo, *ff. commodati*, §. Quinimò. Quinimò, & qui utitur re commodatâ aliter, non solùm commodati, verùm furti quoque tenetur : quemadmodum qui equo, vel vestimento ali-

que celui pour lequel on le lui avoit prêté. Ce qui doit neanmoins s'entendre, lorſqu'il croit que ſi le maître de la choſe ſçavoit qu'il voulût s'en ſervir à d'autres uſages, il n'y conſentiroit pas. C'eſt la penſée de Juſtinien dans ce lieu où il dit, que ſi celui qui a emprunté quelque choſe, s'en ſert à d'autres uſages qu'à ceux pour leſquels elle lui a été prêtée, il commet un larcin, ſi lorſqu'il s'en ſert à ces autres uſages, il croit & eſt perſuadé que le maître de cette choſe ne le voudroit pas s'il en avoit connoiſſance. Toutefois, dit-il, on a jugé que ceux qui ſe ſervent des choſes empruntées, ne commettent de larcin, qu'au cas qu'ils ayent cette penſée, que le maître de ces choſes n'y conſent pas, & qu'il ne le permettroit pas s'il en avoit la connoiſſance; mais qu'ils ne ſont pas coupables s'ils ont la penſée qu'il le permettroit certainement : & cette diſtinction eſt tres bonne, parce que le larcin ne peut ſe commettre ſans l'intention de dérober.

ter quàm commodatum eſt utitur.

Inſt. lib. 4. Inſtit. tit. 1. §. furtum autem fit. Si quis rem utendam accepit, in alium uſum eam transferat, quam cujus gratiâ ei data eſt, furtum committit, velut ſi quis equum geſtandi causâ commodatum ſibi, longiùs aliquò duxerit. Placuit tamen eo qui rebus commodatis aliter uterentur, quam utendas acceperint, ita furtum committere, ſi ſe intelligant id invito domino facere: eumque ſi intellexiſſet non permiſſurum: at ſi permiſſurũ credant, extra crimen videri optimâ ſanè diſtinctione: quia furtum ſine affectu furandi non committitur.

La ſeconde obligation, ſelon la Loi *de reſtituendis*, de celui à qui on a prêté quelque choſe, eſt de rendre la choſe prêtée dans le temps conve-

L. De reſtituendis. C. de commodato.

L. Si ut certo.

ff. commodati. §. Quòd vero. Si aliquod damnum contingit, tenetur ille qui commodatum accepit, si cùm posset res commodatas salvas facere, suas præstulit. Custodiâ planè commodatæ rei etiam diligentem debet præstare.

La troisiéme est de garder la chose qu'on lui a prêtée, avec autant de soin, qui si elle lui appartenoit : d'où il s'ensuit, que si la chose prêtée vient à diminuer & à déperir par la faute ou par la negligence de celui à qui on l'a prêtée, il est obligé en conscience de reparer le dommage qu'en souffrira celui à qui elle appartient : comme s'il a laissé perdre la chose qu'on lui a prêtée pour conserver la sienne, qui n'étoit pas de plus grande valeur.

4. D. *Pour quelle faute celui à qui on a prêté quelque chose, est-il obligé à restitution ?*

R. Lors que la chose n'a été prêtée que pour l'utilité de celui à qui on l'a prêtée, il est obligé à restitution, pour une faute tres-legere, comme pour n'avoir pas apporté toute la diligence qu'un homme tres-prudent a coûtume d'apporter dans ses affaires : ce qui se prouve par le Droit Canon dans le Chapitre *Cùm gratiâ*, & par le Droit Civil dans la Loi *Si ut certè*.

Cap. Cùm gratiâ. de commodato. Cùm gratia sui tantùm quis cõmodatum accepit, de leviſſima culpa tenetur.

L. Si ut certò. *ff. commodati.* §. nunc videndũ.

5. D. *Celui à qui on a prêté quelque chose, est-il obligé à reparer le dommage qui arrive par cas fortuit,*

lors, par exemple, que ce dommage eſt arrivé par un accident qu'on n'a pû prévoir, comme par un incendie, un naufrage ou un larcin?

R. Il eſt conſtant, ſelon le Canon, que celui à qui on a prêté quelque choſe, n'eſt pas obligé à reparer le dommage qui y eſt arrivé par cas fortuit, ſi ce n'eſt lors qu'il y a de ſa faute; qu'il en eſt convenu avec celui qui la lui a prêtée; ou qu'il ne la lui a pas renduë dans le temps preſcrit & arrêté, quoi-qu'il en ait été requis.

Cap Cùm gratis. *de commodato.* Licèt caſus fortuitus (niſi acciderit culpa ſua, vel intervenerit pactum, ſeu in mora fuiſſet) ſibi non debeat imputari.

CHAPITRE X.

Du Contrat de Précaire.

1. Dem. *QU'eſt-ce que Précaire?*

R. C'eſt un Contrat par lequel quelqu'un accorde à la priere d'un autre l'uſage de quelque choſe, pour autant de temps qu'il plaira à celui qui en eſt le maître. Cette définition eſt tirée de la Loi; & l'on peut dire, que l'étimologie de ce mot de Précaire vient de celui de priere; parce que dans ce Contrat on donne quelque choſe

L. Precarium. *ff. de precar.* Precarium eſt quod precibus

petenti utendũ conceditur tandiu, quandiu is qui concessit patitur.

aux prieres d'un autre.

C'eſt premierement un Contrat par lequel on donne l'uſage de quelque choſe ; ce qui fait connoître que dans ce Contrat on ne transfere pas domaine de la choſe, en quoi il differe de celui de la donation.

En deuxiéme & dernier lieu, c'eſt un Contrat par lequel on donne à la priere d'un autre l'uſage de quelque choſe pour autant de temps qu'il plaira à celui qui en eſt le maître : & c'eſt en cela que ce Contrat differe de celui du prêt, dont il eſt parlé au Chapitre precedent, & dans lequel on donne l'uſage de quelque choſe pour un certain temps, & pour un certain uſage déterminé ; au lieu que dans celui-ci on donne ce même uſage ſans rien déterminer, ni du temps, ni du lieu, ni de la façon de s'en ſervir. Ce qui fait que celui qui le donne peut toûjours prendre la choſe quand il lui plaît, quoique celui qui a prêté quelque choſe, ne puiſſe la reprendre qu'aprés le temps convenu.

2. D. *En combien de façons finit le Contrat de précaire ?*

R. Il finit premierement par la

volonté de celui qui l'a fait, comme il eſt dit dans la Loi.

L. Precarium. ff. *de precario.* Qui precariò concedit, ſic dat, quaſi tunc recepturus cùm ſibi libuerit, precarium ſolvere. *Cap.* Precarium. *de deprecariis.* Precarium utendum conceditur quamdiupatitur qui conceſſit: ſolvitur quoque obitu ejus cui conceſſum eſt, non etiam concedentis, aut cum ipſum alienare contingit alicui hoc revocare volenti: quiaper conventionem hujuſmodi non licet rem alienam inrito domino poſſideri.

Secondement, il finit par la mort de celui à qui on l'avoit fait, comme il eſt dit dans le Chapitre *Precarium*.

En troiſiéme lieu, il finit lors que le maître a aliené en faveur d'un autre, la choſe donnée par ce Contrat, & qu'il ne veut pas la prêter; comme il eſt dit dans le même Chapitre *Precarium*. Cependant il ne finit pas par la mort de celui qui l'a prêtée: & la raiſon de cela eſt, parce que ce Contrat doit durer autant que celui à qui la choſe appartient le veut, & qu'il eſt cenſé perſiſter toûjours dans la même volonté, juſqu'à ce qu'elle ait été revoquée par ſes heritiers.

3. D. *Quelles ſont les autres difficultez qui peuvent arriver touchant le Contrat de Précaire?*

R. Ce ſont les mêmes que celles du Contrat de prêt, & par conſequent elles ſont ſuffiſamment reſoluës par ce qui a été dit dans le Chapitre precedent: outre que dans la pratique il n'y a preſque pas de difference entre ces deux Contrats; puis qu'ordinairement lors qu'on

prête quelque choſe, on le prête ſans déterminer le temps, ni le lieu, ni l'uſage ; en quoi ſeulement le Contrat de précaire differe de celuy du prêt.

TRAITE' SIXIE'ME.

DES CAUTIONS, DE LA PROMESSE, ET DU JEU.

CHAPITRE PREMIER.

Des Cautions.

1. DEM. *Qu'eſt-ce qu'on entend par ceux qui cautionnent d'autres perſonnes?*

Réponſe. R. On entend ſelon la Gloſe, qui explique le titre *De fidejuſſoribus*, ceux qui pour la plus grande aſſurance des creanciers, répondent pour les dettes d'autrui : de telle ſorte neanmoins, que le principal

Gloſſa in titulum de fidejuſſorib. apud Gregorium. Fidejuſſores ſunt qui pro alienis debitis intercedunt.

débiteur demeure toûjours obligé.

Ce ſont premierement ceux qui répondent dans les dettes d'autrui ; ce qui fait connoître qu'ils ne ſont pas les principaux débiteurs : d'où il s'enſuit, ſelon la Loi, que perſonne ne peut être caution de ſoi-même : & ſelon l'Authentique, qu'on ne peut pas contraindre la caution de payer, lorſque le principal débiteur eſt preſent, qu'on ne l'ait premierement attaqué, & qu'il n'ait été declaré inſolvable, ſi ce n'eſt que les parties ſoient convenuës qu'elles pourront attaquer celui qu'il leur plaira, parce qu'alors ils ſe conſtituënt tous deux principaux débiteurs.

L. Hæres. ff. de fidejuſſoribus §. ſervo tuo. In Authenticâ, Præſente Cod. de fidejuſſoribus. Præſente tamen utroque non permittitur interceſſorem conveniri prius quàm reus inventus eſt minùs idoneus, ſive in totum, ſive in partem.

En deuxiéme & dernier lieu, ce ſont ceux qui répondent pour les dettes d'autrui, pour la plus grande aſſurance des creanciers ; en quoi celui qui eſt caution d'un autre, differe de celui qui a promis de payer pour un autre, en ce que celui qui promet de payer pour un autre, eſt le ſeul obligé de payer, & celui qui eſt caution n'eſt obligé qu'au cas que le principal débiteur ſoit inſolvable pour la plus grande aſſurance du creancier.

2. D. *Combien y-t-il de ſortes de cautionnemens ?*

R. Il y en a de deux ſortes. La premiere ſorte eſt appellée, caution judiciaire, qui arrive lorſqu'un criminel ſortant de priſon, donne caution de ſe repreſenter toutes les fois que le Juge le requierra. La ſeconde eſt appellée extrajudiciaire, qui eſt lorſque quelqu'un s'oblige à payer les dettes d'un autre, au cas qu'il n'ait pas dequoi le faire.

3. D. *Les cautions peuvent-elles s'obliger en ſorte qu'elles donnent plus que celui pour qui elles s'obligent ?*

R. Le ſentiment de Juſtinien eſt, qu'elles ne le peuvent, & la raiſon qu'il en donne eſt, que leur obligation n'eſt qu'un acceſſoire de l'obligation principale ; & qu'il ne peut pas y avoir davantage à l'acceſſoire qu'au principal : & au contraire elles peuvent s'obliger en ſorte qu'elles doivent moins, tellement que ſi le débiteur a promis dix écus, la caution peut fort bien s'obliger pour cinq ſeulement, ſans s'obliger pour dix ; que ſi le débiteur a promis purement & ſimplement, la caution peut promettre ſous condi-

Inſt. l. 3. Inſt. tit. 21. §. fidejuſſores. Fidejuſſores ita obligari non poſſunt, ut plus debeant, quàm debet is, pro quo obligantur. Nam eorum obligatio acceſſio eſt principalis obligationis, nec pejus in acceſſione poteſt eſſe, quàm in principali re. At ex diverſo, ut minus debeant, obligari poſſunt. Itaque ſi reus decem aureos promiſerit: fidejuſſor in quinque tenetur obli-

gatur, contrà verò obligari non poteſt. Item ſi ille purè promiſerit, fidejuſſor ſub conditione promittere poteſt : contrà verò non poteſt. Non ſolùm autem in quantitate, ſed etiam in tempore minus aut plus intelligitur. Plus eſt enim ſtatim aliquid dare : minus eſt poſt tempus dare.

tion, & non pas au contraire ; & de même pour le temps, ſi le débiteur a promis, par exemple, de payer dans un an, la caution ne peut pas promettre de payer preſentement.

4. D. *Celui qui prête de l'argent à un autre, peut-il exiger quelque interêt, à cauſe qu'il n'exige pas de lui une caution qu'il auroit pû exiger ?*

R. Il ne le peut, parce que cette grace qu'il lui fait de ne pas exiger une caution qu'il pouvoit lui demander, ne détruit pas les obligations que celui qui emprunte a contractées avec lui, & n'ajoûte qu'un plus grand riſque d'inſolvabilité à ſon égard, qui ne peut jamais donner de titre pour aucun interêt : puiſque, ſelon ſaint Thomas, la raiſon du peril, même du ſort principal, n'eſt pas un juſte titre pour excuſer ceux qui prennent quelque interêt ; mais ſeulement le riſque qui eſt ſans obligation, comme dans la ſocieté, ce qui a été expliqué plus au long dans le Traité de l'Uſure.

D. Tho. Opuſc. 73. cap. 6. Ratio periculi etiam circa ſortem non tollit rationem uſuræ.

5. D. *Celui qui cautionne un autre, peut-il exiger de lui quelque choſe à cauſe qu'il eſt ſa caution ?*

R. Il ne peut, parce qu'il prend toutes les obligations neceſſaires pour ſon aſſurance, & n'a que le riſque de l'inſolvabilité, qui n'eſt pas un titre ſuffiſant, comme il a été ci-deſſus, pour pouvoir tirer un interêt. Et c'eſt ce qui fait dire à ſaint Antonin, que celui qui veut exiger quelque choſe pour être caution d'un autre, commet une uſure, dont il n'eſt pas excuſé, quoi-qu'il ſe charge du peril, étant obligé de payer au cas que le principal débiteur ne paye pas; parce que le débiteur eſt obligé à lui rendre ce qu'il aura payé.

D. Ant. 2. part. tit. 1. cap. 7. §. 4. Nec obſtat cùm in caſu noſtro etiam in re ſuſcipio periculum; quia ſi tu illi non ſolvis, egoteneor ſolvere: quoniam tu mihi remanes obligatus ad reddendum.

6. D. *Celui qui eſt caution d'une dette contractée, à la priere de celui qui a prêté, peut-il tirer de celui à qui il répond de la dette, quelque interêt de ſon cautionnement? Par exemple, Jean a prêté à Pierre cent écus, & apprehendant de perdre ſa dette, il demande à Paul s'il veut lui être caution de la dette de Pierre, & qu'il lui donnera tant pour ſon cautionnement; peut-il l'accepter?*

R. Il eſt certain qu'il le peut, parce que l'interêt ainſi pactiſé, ne peut nullement tomber ſur le prêt, n'étant pas fait en vûë du prêt,

L. Periculi, ff. de naut. fœnore. Periculi pretium est.
D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 7. §. 2. Aut recipit illud ultra sortem præcisè ratione periculi, ut pretium periculi; & sic non est usura, sed licitum.

mais seulement à raison de l'assurance, & du danger dont il se charge, qui est une chose appretiable, comme dit la Loi, & pour laquelle par consequent, comme l'assure saint Antonin, il peut tirer sans usure un juste prix, à proportion du danger qu'il court. D'où vient qu'il y a cette difference entre le cas proposé, & celui de la demande precedente, que dans le cas present il ne peut y avoir aucune apparence de prêt; parce que celui qui est caution n'a pas de connexion avec celui à qui on prête, mais reçoit seulement quelque interêt pour le prix de son assurance; au lieu que celui qui veut exiger quelque chose à cause qu'il est caution d'un autre, veut recevoir en vertu d'un prêt implicite: & l'on peut dire que de la même façon que celui là cõmettroit une usure, qui s'offriroit de payer la dette d'un autre, à condition que le débiteur lui rendroit la somme qu'il auroit donnée avec l'interêt; à plus forte raison celui-là en commet une, qui répond pour la dette d'un autre, à condition que le débiteur lui donnera quelque chose; parce que c'est un moindre service de répondre pour un autre, que de

payer pour lui ; & que c'eſt ſelon S. Antonin, la même choſe de prêter avec interêt, & de recevoir une certaine ſomme à cauſe qu'on eſt caution d'un autre.

D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 7. §. 45. Paria quidem videntur mutuare ultra ſortem & certum quid recipere, & penes creditorem ſatisdare, & aliquid à debitore recipere.

7. D. *Celui qui eſt caution pour un autre, peut-il pactiſer avec le creancier pour ſe redimer du cautionnement? Par exemple, Pierre eſt caution de Paul d'une ſomme d'argent que Jean lui a prêtée ; Jean peut-il dire à Pierre, donnez-moi tant pour cent, & je vous décharge de vôtre cautionnement?*

R. Il eſt ſans difficulté que cela ſe peut ; car ſi Pierre a pû demander à Jean un interêt pour ſon cautionnement fait par maniere d'aſſurance, comme il a été ci-deſſus expliqué dans le cas precedent ; de même Jean peut demander un interêt à Pierre, pour la décharge de ce même cautionnement : comme ſi un homme demandoit décharge de ſon aſſurance à celui en faveur de qui il a aſſuré, il ſeroit bien juſte qu'il payât cette décharge ; car s'il a pû recevoir un interêt à raiſon de l'aſſurance, la décharge de cette même aſſurance étant de même prix & établie ſur le même principe, pourquoi Jean ne pourroit-il pas exiger

de lui un interêt pour cette décharge, à proportion du peril auquel il s'expose ?

8. D. *Le principal débiteur eſt-il obligé de reſtituer tous les dommages qu'a ſoufferts la caution pour avoir répondu pour lui ?*

R. Il y eſt obligé toutes les fois que ce dommage lui eſt arrivé par ſa faute, comme parce qu'il a differé de payer dans le temps convenu, comme il eſt dit dans les Chapitres *Pervenit*, & *Conſtitutus*, *de fidejuſſoribus.*

9. D. *L'heritier d'une perſonne qui étoit caution d'un autre, eſt-il caution de la même façon que le défunt ?*

R. La Loi dit que la caution s'oblige, & oblige auſſi ſon heritier ; puiſqu'être caution d'un autre, c'eſt être à la place du principal débiteur.

L. Poteſt accipi. *ff. de fidejuſſor.* Fidejuſſor & ipſe obligatur, & ſuum hæredem obligatum relinquit, cùm rei locum obtineat.

10. D. *Eſt-il permis d'être caution pour un autre, lorſqu'on ſçait qu'on n'a pas de quoi répondre ?*

R. Il eſt ſans doute que ſi celui qui eſt caution d'un autre, eſt la cauſe qu'on lui a prêté quelque argent, enſorte que celui qui l'a prêté ne l'auroit pas voulu faire s'il n'eût été

caution, il peche mortellement, supposé qu'il croye que le principal debiteur puisse être insolvable : & la raison de cela est ; parce que, selon S. Thomas, c'est toûjours une chose défenduë d'être occasion de peril ou de dommage à un autre ; & c'est neanmoins ce qui arriveroit dans le cas proposé, si celui qui seroit caution d'un autre n'avoit pas de quoi répondre à celui qui auroit prêté son argent ; puisque, comme il a été dit, il ne l'auroit pas prêté s'il n'eût crû que celui qui étoit caution avoit dequoi répondre.

D. Th. 2. 2. qu 77. art. 1. in corp. Dare alicui occasionem periculi vel damni, semper est illicitum.

II. D. *En combien de cas celui qui a été caution d'un autre, peut-il agir contre lui pour être déchargé, afin qu'il le releve & indemnise de son cautionnement ?*

R. Il peut le faire en quatre cas. Le premier est, lorsque le débiteur n'a pas payé au terme convenu. Le second, lorsqu'il dissipe son bien. Le troisiéme, lorsqu'en qualité de caution il a été condamné à payer. Le quatriéme enfin, lorsqu'il a satisfait ou convenu avec le débiteur, comme il est dit dans le Canon, où le Pape met les trois premiers cas, & la Gloſe ajoûte le quatriéme, qui est

Cap. Eum pro quo. *de fide jussor.* Eum pro quo te fidejussorem obligasti, si diu in debiti solutione cessavit, aut dissipare bona sua cœpit, seu super hoc condemnatus fuisti, jure poteris convenire, & te à fidejussione liberare.

tiré expreſſement de la Loi, qui dit que nous devons obſerver les pactes des Contrats.

CHAPITRE II.

De la Promeſſe.

1. Dem. *QU'eſt-ce que Promeſſe?*

L. Pactum *ff. de pollicitatione.* Pollicitatio eſt offerentis ſolius promiſſum.

R. C'eſt un Contrat par lequel une perſonne promet de faire ou de donner quelque choſe gratuitement à un autre. Cette définition eſt tirée de la Loi.

C'eſt premierement un Contrat par lequel une perſonne promet de faire : ce qui fait voir que dans le Contrat le ſeul conſentement de celui qui promet ſuffit ; en quoi il diffaire de celui du pacte, dans lequel le conſentement des deux parties eſt neceſſaire : neanmoins quoi-que le conſentement exprés de celui à qui l'on promet ne ſoit pas abſolument neceſſaire, il faut qu'il donne au moins un conſentement tacite, & qu'il accepte en quelque façon la promeſſe qui lui eſt faite.

En deuxiéme & dernier lieu, c'eſt un

un Contrat par lequel une personne promet de faire ou de donner gratuitement quelque chose ; & c'est en cela que ce Contrat se distingue des autres Contrats, qui ne sont pas gratuits.

2. D. *Est-on obligé en conscience de faire ce qu'on a promis ?*

R. On y est obligé sous peine de peché mortel, lorsque la chose qu'on a promise est considerable, supposé que celui à qui l'on a fait cette promesse verbale, ou par écrit, l'ait acceptée ; parce que dés-lors il a acquis un droit legitime sur la chose promise, & c'est une injustice que de l'en priver : or il est constant que l'injustice est un peché mortel de sa nature. Il semble, dit saint Thomas, que celui qui n'accomplit pas ce qu'il a promis, agit contre la fidelité, en changeant de volonté au préjudice du prochain. Et saint Antonin dit, que celui qui ne garde pas sa promesse le pouvant faire, peche ; parce que toute chose promise est deuë, & que ce qui oblige de droit naturel, est de Dieu : d'où vient, comme dit S. Augustin, que nous sommes même obligez à garder la promesse que nous avons faite

D. Th. 2. 2. q. 110. art 3. ad 5. Si quis non faciat quod promisit, tunc videtur infideliter agere per hoc quòd animum mutat.

D. Ant 2 part. tit. 10. c. 1. §. 4. Non servando quod promisit ùm posset, utique peccat, quia omne promissum debitum quod jure naturali servandum

est, est à Deo : quia secundùm Augustinum, fides etiam quàdo hosti promittitur servandaest.

à un ennemi. Et enfin la Glose sur le chap. *Sunt quidam*, dit qu'on est obligé d'accomplir ce qu'on a promis par une simple promesse.

Gloss. in cap. Sunt quidam 17. q. 1. *verbo* promittimus.

3. D. *Dans quelles circonstances est-on dispensé d'accomplir sa promesse ?*

Ex nuda promissione quis tenetur.

R. Il y en a quatre. La premiere est, lorsqu'en promettant on n'avoit pas dessein de s'obliger à accomplir ce qu'on promettoit, & qu'on n'a fait qu'une promesse de ceremonie, & de compliment, en façon que celui à qui l'on a promis n'avoit pas lieu de s'assurer de l'accomplissement de cette espece de promesse faite en sa faveur : car si on avoit voulu le tromper par cette promesse, & que cela lui eût porté quelque préjudice, on seroit pour le moins obligé de le dédommager.

De regulis juris in 6. Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.

La seconde est, selon saint Antonin, lorsqu'il survient quelque cause raisonnable de n'accomplir pas ce qu'on a promis : comme si ayant promis de prêter quelque argent, je me trouve ensuite dans le besoin de me servir de cet argent pour mon usage ; ou si celui à qui j'avois promis quelque service, me traite mal, ou devient mon ennemi mortel ; car

D. Ant. 2. part. tit. 10. c. 1. §. 4. Omne promissum servandum est, & hoc nisi subsit vel superveniat causa rationabilis non implendi, putà novus casus impræmeditatus.

il ſemble qu'on n'a pas entendu, & qu'on n'a pas voulu s'obliger à accomplir ſa promeſſe dans de pareils cas.

La troiſiéme circonſtance eſt, lorſque ce qu'on a promis devient impoſſible. Par exemple, un homme a promis de donner cent écus, & enſuite il eſt réduit lui-même à la mendicité. Il a promis d'accompagner quelqu'un dans un voyage, & dans le temps qu'il faut partir, il eſt malade; ou lorſqu'on a promis une choſe defenduë, & qu'on ne peut pas accomplir ſans peché: auquel cas, ſelon ſaint Thomas, on a peché en promettant, & on fait une bonne action en n'accompliſſant pas ſa promeſſe: & la raiſon de cela eſt, qu'il eſt impoſſible que nous puiſſions être obligez à pecher, puiſqu'au contraire nous n'avons pas de plus grande obligation que celle de nous abſtenir du peché.

D. Th. 2. 2. q. 110. art. 3. ad 5. Excuſatur quis adimplere quod promiſit, ſi promiſit id quod manifeſtè eſt illicitum, quia promittendo peccavit; mutando autem propoſitum benefacit.

La quatriéme & derniere eſt, lorſqu'on a promis quelque choſe pour un autre choſe défenduë, comme ſi l'on a promis quelque choſe à une femme débauchée pour le prix de ſon peché; auquel cas non ſeulement on n'eſt pas obligé d'accom-

plir ſa promeſſe ; mais au contraire on a peché en promettant, & on commet même un nouveau peché en donnant ce qu'on a promis, ſi l'on le fait pour ſe conſerver le moyen de commettre de ſemblables pechez avec cette femme : ce qui ſe prouve par le Canon, où il eſt dit, que ceux là pechent griévement, qui donnent de l'argent aux femmes débauchées ; parce qu'ils ſont la cauſe de leur crime : ſur quoi la Gloſe dit, qu'il n'eſt pas permis de leur donner aucune choſe, quand même on ne leur auroit pas promis pour les inciter au peché, mais qu'on leur donneroit ſeulement par affection ; c'eſt même la penſée de ſaint Auguſtin, dans le Traité 110. ſur S. Jean, rapporté par ſaint Thomas : où parlant des Commediens, il dit que c'eſt un crime tres-grand, & non pas une vertu, de leur donner quelque choſe, s'il ne ſe trouve qu'ils ſoient dans une extrême neceſſité ; car en ce cas il ſeroit permis de les ſoulager : & ainſi à plus forte raiſon il n'eſt pas permis de donner quelque choſe à des femmes débauchées ; parce que c'eſt les entretenir dans leurs pechez, ſi elles ne paroiſſent

Gloſſa in cap. Quivena oribus. dist. 86 verbo. mer ticibus. Dicunt quidam quod dare meretrici causa affectionis pactio et non præcedente, seu causâ remunerandi bene possumus post factu: quod nō credo, quia semper peccatum est dare.

D. Th. 2. 2. q 168 art. 3. ad 1. Augustinus dicit supra Joannem, quod dare res suas histrionibus vitiu est immane non virtus, nisi forte aliqui s histrio esset in extrema necessitate, in qua esse ei subveniendum,

réduites à la derniere neceſſité.

Et la raiſon de cela eſt, que lorſqu'on donne quelque choſe à ces ſortes de femmes, on ne le fait pour l'ordinaire que dans l'intention ou de commettre le peché avec elles, & alors il y a peché mortel : ou au moins de conſerver la liberté & le pouvoir de les aller viſiter, & s'entretenir avec elles, parce qu'on conſerve encore dans le cœur quelque affection pour elles; ce qui n'exempt pas du peché, en ce que l'on ne veut pas quitter toutes les occaſions qu'on a de le commettre.

4. D. *Celui qui a reçû l'argent qu'on lui avoit promis pour une choſe défenduë, eſt-il obligé à la reſtituer?*

R. Il faut ici diſtinguer deux choſes avec ſaint Thomas : car ou celui qui a reçû de l'argent pour une choſe défenduë, l'a reçû contre l'eſprit des Loix qui le lui défendent, & alors il eſt obligé à le reſtituer, non pas à celui qui le lui a donné; parce qu'ayant auſſi peché contre la Loi, il merite de perdre ce qu'il a donné, mais aux pauvres, ou l'employer en œuvres de pieté. Par exemple, lorſqu'un Juge a reçû de l'argent pour donner une ſentence juſte, ou in-

D. Th. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 2. Dicendum quod aliquis dupliciter aliquid illicite dat. Uno modo quia ipſa datio eſt illicita, & cõtra legẽ, & talis mereturamittere quoddedit, unde non debet reſtitutio fieri de his; & quia etiam ille qui accepit, contra legem accepit, non debet ſibi retinere, ſed in pios uſus con-

vereere. Alio modo aliquis illicitè dat, quia propter rem illicitam dat, licet ipsa datio non sit illicita. sicut cùm quis dat meretrici propter fornicationem: unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est; sed si superflue aliquid per fraudem vel dolum extorsisset, tenetur eidem restituere.

Can. Non sanè 14. *q.* 5. Cum autem judicia & testimonia, quæ nec justa, nec vera vendenda sunt, iniqua & falsa venduntur; multò sceleratius utique pecunia sumitur, quia sceleratè etiam quamvis à volentibus datur.

D. Th. 2. 2. *q.* 32 *art* 7 *in corp.* Quod enim mulier meretriciam exerceat; turpiter agit, & contra legem Dei; sed in eo quod accipit, non injustè agit, nec contra legem. Unde quod sic illicitè acquisi-

juste, l'ayant reçû contre l'esprit des Loix qui défendent de vendre la justice, il est obligé de le rendre : ce qui se prouve par le Canon *Non sanè*, où il est dit, que quoi qu'il soit défendu de vendre un juste jugement, c'est neanmoins un plus grand mal de recevoir de l'argent pour une sentence injuste ; parce qu'on donne cet argent injustement, quoi-que volontairement. Que si au contraire celui qui a reçû de l'argent pour une action défenduë, n'a rien fait contre les Loix, qui défendant cette action, ne défendent pas cependant de recevoir de l'argent à ceux qui la font ; il peut en conscience le garder. Par exemple une femme débauchée n'est pas obligée de rendre ce qu'on lui a donné pour le prix de son peché, si ce n'est que par fraude ou tromperie elle eût porté ces personnes à lui donner plus qu'elles n'auroient fait, comme le dit S. Thomas au lieu ci-dessus cité. Et encore plus clairement dans un autre lieu, où il dit qu'une femme fait veritablement une chose honteuse, & contraire à la Loi de Dieu, lorsqu'elle s'abandonne au peché, mais non pas lorsqu'elle reçoit de l'argent pour le

prix de ſon peché ; parce qu'en cela elle ne commet aucune injuſtice, & ne fait rien qui ſoit contraire à la Loi de Dieu ; & c'eſt pour cela qu'il lui eſt permis de retenir ce qu'elle a gagné en faiſant un ſemblable commerce : ce qui eſt conforme à ce que dit la Loi, que bien qu'une femme faſſe une choſe défenduë en s'abandonnant au peché, elle n'en fait pas neanmoins une en recevant quelque recompenſe pour le prix de ſon peché.

tum eſt, retineri poteſt.

L. Idem ſi *ff. de condict. ob turp. cauſ.* Sed quod meretrici datur repeti non poteſt ; illam enim turpiter facere quod ſit meretrix, ſed non turpiter accipere cùm ſit meretrix.

5. D. *Celui qui a promis quelque argent pour une choſe défenduë, n'étant pas obligé à tenir ſa promeſſe, peut-il en conſcience retenir ce qu'il a promis, ou eſt-il obligé à l'employer en œuvres pieuſes ?*

R. Il ſemble qu'on peut raiſonner de celui qui a promis de l'argent pour une choſe défenduë, de la même façon qu'on feroit de celui qui a donné quelque choſe de la même maniere, puiſque, comme il a été dit dans la Réponſe à la ſeconde demande de ce Chapitre, on eſt obligé en conſcience de payer ce qu'on a promis : & ainſi, comme il a été prouvé par ſaint Thomas, lorſque quelqu'un a donné de l'argent pour

une choſe défenduë, il a perdu le droit qu'il avoit ſur ce qu'il a donné, ce qui fait qu'on n'eſt pas obligé à le lui reſtituer, mais qu'on doit l'employer en œuvres pieuſes. Il ſemble qu'on peut auſſi dire, que lorſque quelqu'un a promis de l'argent pour une choſe défenduë, il ne doit pas le donner à celui à qui il l'avoit promis, & ne devroit pas auſſi le garder, mais le donner aux pauvres, ou l'employer à quelques œuvres de pieté, pour obtenir de Dieu la grace de faire une veritable penitence de ſon peché.

CHAPITRE III.

De la définition & de la division du Jeu.

1. Dem. *Qu'eſt-ce que Jeu?*
Réponſe. C'eſt ſelon ſaint Thomas, ce que l'on dit ou ce que l'on fait principalement pour délaſſer l'eſprit. C'eſt pour cela que le jeu eſt donné comme un remede pour délaſſer l'eſprit; & que de la même façon que le ſommeil eſt donné au corps, pour reparer ſes forces par le repos, de même le jeu eſt donné à l'eſprit, afin que par quelque divertiſſement il ceſſe de s'appliquer à la conſideration des choſes ſpeculatives, ou pratiques, & que par ce moyen il puiſſe reparer ſes forces, & comprendre enſuite avec plus de facilité les choſes auſquelles il s'appliquera.

D. Thi 2. 2. q. 168 art. 2 in corp. Ludicra, vel jocoſa, ſunt dicta, vel facta in quibus nonquæritur niſi delectatio animalis.

Le jeu ne ſe prend pas ici de la façon que le prennent ordinairement les Caſuiſtes, qui diſent que c'eſt un contrat par lequel deux ou pluſieurs perſonnes s'expoſent au danger de la perte de leur bien, ſous eſperance de

gagner celui d'autrui ; & font ainſi conſiſter la fin du jeu dans une intention de gagner ; ce qui feroit qu'il ſeroit toûjours défendu, parce qu'il n'eſt pas permis ſelon S. Thomas, de joüer par une avidité de gagner ; mais il ſe prend de la façon que le prennent ſaint Thomas au lieu ci-deſſus cité, & ſaint Antonin dans la ſeconde partie tit. 1. chap. 23. & c'eſt en ce ſens que le même ſaint Thomas dit qu'il eſt quelquefois neceſſaire de joüer pour délaſſer l'eſprit.

D. Th. 2. 2. q. 22. art. 7. ad 2.

D. Th. 2. 2. q. 168. art. 2. in corp. Et ideo neceſſe eſt talibus interdum uti ludis, quaſi ad quandam animæ quietem.

2. D. *Combien y a-t-il de ſortes de jeux ?*

R. Saint Thomas dit, qu'il y en a de trois ſortes. Les premiers ſont ceux qui ont en ſoi quelque difformité, que tout le monde doit éviter, & principalement ceux qui doivent faire penitence de leurs pechez, comme ſont les jeux qui ſe repreſentent ſur le theatre, & qui portent à l'impureté. Les ſeconds ſon ceux qui proviennent de la joye que nous avons d'être bien avec Dieu, comme fit David, lorſqu'il dit, comme il eſt rapporté dans le ſecond livre des Rois chap. 4. *Je joüerai, & me rendrai petit devant Dieu* ; & ces jeux

D. Th. in 4. Sent. diſt. 16. q. 4. art. 2. Dicendum quod ludorum triplex eſt differentia ; quidam enim ludi ſunt, qui ex ſeipſis turpitudinem habent, & tales ludi ab omnibus vitandi ſunt, & præcipuè à pœnitentibus, quiper fletum peccata corrigere debent, ſicut ludi qui in theatris agebantur, ad luxuriam provocantes.

ne doivent pas être évitez, mais au contraire sont loüables & dignes de gloire. Les troisiémes sont ceux qui n'ont en eux rien de mauvais, mais qui sont seulement instituez pour servir à une honnête recreation; c'est pour cela que c'est une chose permise de s'en servir pour le repos de l'esprit, & pour entretenir la societé humaine, pourvû qu'on y observe toutes les circonstances qui sont necessaires pour la bonté de cette action.

Cette division est conforme à celle que fait S. Antonin dans la seconde partie de sa Somme au commencement, où il dit, qu'il y a trois sortes de jeux. Le premier qui provient d'une grande devotion, qu'il faut rechercher. Le second qui est institué pour la recreation de l'esprit, qu'il faut tolerer. Et le troisiéme celui qui provient de la suggestion du malin esprit, qu'il faut éviter.

Alii ludi sunt qui ex gaudio devotionis procedunt, sicut David dixit: *Laudam, & vilior fiam coram Domino. 2. Reg. 4.* & tales ludi non sunt vitandi, sed laudandi, & æmulandi. Quidam autem ludi sunt nullam turpitudinem habentes: & in eo servatis debitis circunstantiis possunt laudabiliter fieri, ad quie em propriâ & aliis laudabiliter convivendum. *D. Ant. 2. part. tit. 1. cap 23.*

Triplex est ludus. Primus proveniens ex magna devotione; & hic permandus. Secundus contingens ex magna recreatione: & hic tolerandus. Tertius procedens ex diabolica suggestione: & hic evitandus.

CHAPITRE IV.

Des Jeux défendus.

1. Dem. *LEs jeux de hazard ſont-ils défendus aux Eccleſiaſtiques ?*

R. Toutes ſortes de jeux de hazard ſont défendus aux Eccleſiaſtiques.

Cela ſe prouve premierement par le Canon *Clerici*, où il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques de joüer à des jeux de hazard, comme auſſi d'être preſens, lorſqu'on y joüe,

Secondement, par le Canon *Epiſcopus*, qui veut que les Evêques, les Prêtres, & les Diacres qui joüent à des jeux de hazard, ceſſent de joüer, ou qu'ils ſoient condamnez : & que ſi un Soûdiacre, un Lecteur, un Chantre, un Laïque, fait la même choſe, ils ſoient privez de la Communion. De ce Canon, ſaint Raymond conclut, que ceux qui joüent ſouvent aux jeux de hazard, font un peché mortel & tres grief, parce que de ſemblables peines ne doivent pas être impoſées pour un peché le-

Can. Clerici *de vita & honeſtate Clericorum.* Clerici ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujuſmodi ludis intereſſint.

Can. Epiſc. *diſt.* 3. Epiſcopus aut Preſbyter, aut Diaconus aleæ deſerviens, aut deſinat, aut certè dánetur. Subdiaconus autem, aut Lector, aut Cantor, ſimilia faciens, aut deſinat, aut Communione privetur : ſimiliter & Laïcus.

D. Raymundus. lib. 2. *tit. de negotiis ſæcularibus.* §. 11. Ex Canone Apoſtolorum colligitur, quod pec.

ger : ce même Canon a été renouvellé par le Concile de Trente dans la Seſſion 22. *de Reformatione*, chapitre 1. *de vita & honeſtate Clericorum.*

catu eorum qui aleæ deſerviunt, ſit moreale & grave, cùm tales pœnæ non ſint imponendæ pro levi crimine.

2. D. *N'eſt-ce point une déciſion trop rude, de dire que les Eccleſiaſtiques ne peuvent pas joüer à des jeux de hazard, quand même ils ne joüeroient pas des ſommes conſiderables, mais ſeulement quelque choſe de peu de conſideration pour ſe divertir, comme le demande la Gloſe ſur l'Authentique* de ſanctiſſimis Epiſcopis ?

R. La même Gloſe répond que non, puiſqu'il leur eſt même défendu d'y être preſens ; & on peut dire aſſurément que ceux qui voudront faire un peu d'attention ſur la dignité de l'état Eccleſiaſtique, qui les oblige à une ſi grande perfection, que, comme dit ſaint Bernard, les paroles qui ſe diſent par divertiſſement, & qui ne ſont que des bagatelles à un Laïque, ſont des blaſphêmes dans la bouche d'un Prêtre, ne trouveront pas que ce ſoit ſans raiſon que les Canons & les Conciles ont défendu toutes ſortes de jeux de hazard aux Eccleſiaſtiques ; puiſque les jeux dont le gain dépend

Gloſa in Authentica, de ſanctiſſimis Epiſcopis, §. *Interdicimus.*

Numquid gratis ad tabulas ludere poteſt Clericus ? R. quòd non, cùm etiam ſpectatores fieri hic prohibeat.

D. Bern. lib. 2. de conſid. c. 13. Inter ſæculares nugæ, nugæ ſunt; inter ſacerdotes, blaſphemiæ.

principalement du hazard, sont des recreations simplement & naturellement mauvaises, blâmables dans la pensée de saint François de Sales, qui n'a jamais passé pour un Directeur trop severe. Et enfin, si selon le sçavant Pierre de Blois, souvent ce qui seroit pardonnable aux Laïques, est criminel dans un Prêtre; & si, comme dit le Concile de Trente, les Prêtres doivent éviter les moindres pechez, qui en eux deviennent tres-griefs, afin qne leurs actions soient en veneration à tout le peuple; faut-il s'étonner que les Canons ayent défendu les jeux de hazard aux Ecclésiastiques, puisqu'ils sont défendus mêmes aux Laïques?

Saint François de Sales, dans sa Philotée. p. 3. chap. 12.

Petrus Blesensis Serm. super Psalmum. 2. v. 10. Quodveniale est plebi, criminale est sacerdoti.

Conc. Trid. Sess. 22. c. 1. de ref. Levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.

Les jeux de hazard sont si malseans aux Ecclesiastiques, que l'Empereur Justinien les a défendus en ces termes: *Interdicimus sanctissimis Episcopis, & Presbiteris, Diaconis, Subdiaconis & Lectoribus, ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri.*

C. de Epis. & Clericis. Authentica interdicimus.

3. D. *Quels sont les autres jeux qui sont défendus aux Ecclesiastiques?*

R. Ce sont premierement tous ceux qui sont contraires à l'honnêteté Clericale: comme sont toutes sortes

de jeux publics. Par exemple, le jeu de mail, de paume, & ſemblables, quand ils y joüent en public, ainſi que dit le Concile de Sens. Et ſaint Charles défend aux Clercs toutes ſortes de jeux en public, comme le jeu de mail, de paume, & ſemblables, leur permettant neanmoins, pour ſe divertir, de joüer à de ſemblables jeux, pourvû qu'ils ne le faſſent pas en public, & qu'ils ne joüent pas des ſommes conſiderables.

Conc. Senonenſe, Can. 25. anno 1528. Clerici ne in publico ludant pilâ, aut aliis ludis, maximè cum Laïcis; à ludo alearum aliiſque ludis qui à ſorte pendent, abſtineant.

Concil. Mediol. 1. Can. de armis. Clericalis ordinis hominibus omni genere talis tationis & ludi, præſertim verò aleæ ac talorum interdicimus: prohibemus etiam globos quâ ligneis malleis impelluntur. Si autem valetudinis interdum causâ, parvâ pilâ aut alio non indecoro exercitationis genere utiſ contigerit, nec publicè id faciant, nec pecunia intercedat in ludo.

4. D. *Quels ſont les jeux qui ſont permis aux Eccleſiaſtiques?*

R. Les jeux des dames, des échets, des boules, pourvû que ce ne ſoit pas en public, & generalement tous jeux dont le gain dépend principalement de l'induſtrie: bien que, comme dit S. Antonin, les Eccleſiaſtiques ſoient appellez à une ſi grande

D. Ant. 1. part. tit. 1 cap. 23. §. 2. Licet potius

solatia sua in Scripturis debent quærere juxta illud Machabæorum. 12. habentes solatio libros sanctos in manibus nostris.

perfection, qu'ils devroient plûtôt trouver leur recreation dans la lecture de l'Ecriture sainte, que dans le jeu, suivant ce qui est écrit dans le chap. 12. du Livre de Machabées : que les personnes destinées à l'Autel, doivent trouver toute leur recreation dans la lecture des saints Livres. Ce qui neanmoins est de conseil, & non pas de precepte.

5. D. *Quels sont les jeux défendus aux Laïques ?*

R. Toutes sortes de jeux de hazard, dont le gain dépend principalement du hazard ; cela se prouve 1. par le Canon *Episcopus*, ci-dessus cité, qui défend même aux Laïques, sous peine d'être privez de la Communion, de joüer à des jeux de hazard. 2. Par les autoritez de saint Raymond, saint Antonin S. François de Sales aussi ci-dessus rapportées. Et enfin par l'Ordonnance du Roi Loüis XIII. donné à Paris le 30. Mai 1611. qui est conçûë en ces termes : *Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir berlans en aucunes Villes & endroits de nôtre Royaume, ni s'assembler pour joüer aux cartes, ou aux dez. Declarons*

toutes dettes contractées pour le jeu nulles, & toutes obligations & promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles & de nul effet, & déchargées de toute obligation civile & naturelle.

6. D. *Y a-t-il toûjours peché mortel aux Laïques de joüer à des jeux de hazard ?*

R. S. Antonin dit que le jeu de hazard est un peché mortel, lors qu'on joüe par un desir immoderé de gagner; mais qu'il n'y a pas peché mortel de joüer quelque chose qui ne soit pas considerable aux personnes qui jouënt, eû égard à leurs moyens, lors principalement qu'on ne le fait que pour se divertir, & non pas par une avidité de gagner quelque chose par le jeu, & pourvû qu'il ne s'y rencontre aucune des circonstances qui rendent le jeu de hazard défendu, & qui ont servi de motifs aux Loix Canoniques & Civiles pour le condamner.

D. Ant. 2. part. tit. 1. c. 23. §. 2. Ludus aleæ est peccatum mortale secundùm Raymundum. Quod credo verum, quando ex cupiditate quis ludit: scilicet principaliter motus ad acquirendum, & quid no abile, per lucrum. Nam ludere quid modicum ut pueri faciunt, vel ob recreationem, & moderatè, non videturmortale.

7. D. *Quelles sont les circonstances qui rendent le jeu de hazard défendu, & qui ont obligé les Loix Civiles & Ecclesiastiques à le défendre ?*

R. Il y en a plusieurs. La premiere est la perte du temps qui se ren-

contre lorſqu'on joüe pendant un trop long-temps ; puiſque le jeu, comme il a été prouvé par l'autorité de S. Thomas, n'eſt permis que pour délaſſer l'eſprit, & non pas pour l'occuper : comment ceux-là pourront-ils rendre compte du temps, dit S. Antonin, qui paſſent tout le jour, & même quelquefois une partie de la nuit, à joüer, & negligent ſouvent l'obſervation des Fêtes, tant ils ſont entêtez de cette paſſion ; & ces joüeurs commettent ſouvent de plus grands pechez, ſelon la penſée du même Saint, que s'ils violoient ouvertement le Commandement de l'Egliſe, en allant ces jours-là travailler à la terre.

D. *Ant.* 2. *part tit* 1. *c.* 23. §. 6. O quàm malè poterunt reddere rationem Deo de tempore, qui toto die ludunt, & aliquando etiam noctem adjungunt, circa ludum immorantes.

D. *Ant. Ibidem.* Luctores negligunt festa servare, quia nullis pernitiosa ludunt : & plura peccata & graviora committunt, quàm si terram colerent quod est festa violare

Lege Alearum *Cod. de religiosis & sumptibus funerum.* Quidam in alearum ludo proprias substantias perdiderunt; consequenter autem ex hac inordinatione blasphemare, id est Deo maledicere conantur.

La ſeconde eſt, lorſqu'on blaſphême dans le jeu, ou que l'on joüe avec des perſonnes qui blaſphêment ; & c'eſt ce qui a obligé l'Empereur Juſtinien de défendre le jeu de hazard dans la Loi *Alearum* : & la raiſon eſt, qu'ils contribuënt au peché d'autrui, puiſque le jeu leur eſt occaſion de blaſphême : car, dit le Canon, celui qui eſt occaſion à un autre de commettre un peché, eſt coupable de ce même peché.

La troiſiéme eſt, lorſqu'on expoſe au hazard du jeu des ſommes trop conſiderables, enſorte qu'elles peuvent incommoder les affaires de ceux qui joüent ; ce qui fait que bien ſouvent les choſes les plus neceſſaires manquent dans leurs maiſons, parce qu'ils n'ont jamais aſſez d'argent pour ſubvenir aux dépenſes qu'ils font dans le jeu, & eſt cauſe de grands déſordres & de grandes diviſions dans les familles.

Can. Notum 22. q. 1. Facientem & conſentientem per pœna coërcet ſtringit.

Le quatriéme eſt enfin, lorſqu'on joüe par un deſir immodéré de gagner, & non pas par divertiſſement, qui doit être la fin honnête du jeu, & ſans quoi le jeu eſt un peché mortel, ſelon S. Antonin.

D. *Ant.* 2. *p. tit.* 1. *cap.* 13 §. 2 Ludus aleæ eſt peccatum mortale quando ex cupiditate quis ludit, ſcilicet principaliter mortus adaccuirendum, & quidem notabile, per ludum, non ob recreationem.

8. D. *Y a-t-il peché de tenir des aſſemblées pour joüer aux cartes ou aux dez ?*

R. Il y a grand peché : parce qu'on ne le peut faire ſans ſe rendre coupable, en quelque maniere, de tous les pechez que commettent les Joüeurs, en ce qu'on leur donne occaſion de les commettre : d'où vient que comme celui-là pecheroit qui donneroit une épée à un autre qui voudroit s'en ſervir pour tuer ſon ennemi, ſçachant qu'il ne la demande que pour

cela ; auſſi celui-là peche, qui prête ſa maiſon pour joüer, ſçachant que le jeu eſt une occaſion de commettre pluſieurs pechez. Celui, dit S. Bernardin de Sienne, qui prête ſa maiſon pour joüer, participe à tous les pechez qui s'y commettent dans le jeu : celui qui fournit la table & les dez, peche mortellement toutes les fois qu'il le fait ; il n'y a point de Confeſſeur qui le puiſſe abſoudre s'il ne quitte cette pratique, & il eſt impoſſible qu'il ſe ſauve ſans renoncer à ce maudit commerce. Il faut avoüer que ces paroles ſont terribles : ceux qui ſe trouvent malheureuſement engagez dans ces déſordres ou dans de ſemblables, doivent en prendre occaſion de s'amender tout de bon, & ſans ſe flater. Il eſt même défendu par l'Ordonnance de Loüis XIII. donnée à Paris au mois de May 1611. ci-deſſus rapportée, de tenir de ſemblables aſſemblées : & ſaint Charles dans l'Inſtruction qu'il a faite pour les Confeſſeurs, leur ordonne expreſſément de ne pas donner l'abſolution à ceux qui n'ont pas une veritable réſolution de quitter tous les pechez mortels, & en-

S. Bernardus' ſerm 33. in Dom. 4. Quadrag. Dans domum ut intus laudatur, fit particeps tot peccatorum quot ibi fiunt : dans tabulam & præſtans taxillos, toties peccat mortaliter quoties præſtat : nullus Confeſſor poterit eum abſolvere donec removerit donum à tali peſtimonio ludendi ; impoſſibile eſt ipſum ſalvari, niſi relinquat illas ſuas artes maledictas

S. Carol. Inſtr. Conf. cap. 5. Nec eos abſolvant, qui cum peccatis mortalibus, ſimul etiã eorum occaſiones vitare planè non proponunt,

ſemble toutes les occaſions de les commettre, comme ſont ceux qui tiennent des maiſons préparées aux autres pour joüer aux cartes ou aux dez, C'eſt pour cela que le Cardinal Grimal Archevêque d'Aix dit dans les cas, auſquels il ordonne aux Confeſſeurs de ſon Dioceſe de refuſer ou differer l'abſolution, *qu'il ne faut pas l'accorder à ceux qui donnent aux autres occaſion de peché, s'ils n'ôtent cette occaſion, & ne remedient, autant qu'il dépend d'eux, au mal auquel ils ont donné lieu; tels ſont.*

ut ſunt qui domum tenent in hunc finem aliis paratam, ut tabellis cartaceis vel aleis ludant.

1. *Ceux qui tiennent Berlans, ou aſſemblées, dans leſquelles ſe commettent des impietez, débauches, libertez licentieuſes, ou autres pechez.*

CHAPITRE V.

Des cas où l'on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a gagné à des jeux de hazard.

1. Dem. *EN quel cas eſt-on obligé à reſtituer ce qu'on a gagné à des jeux de hazard?*

R. S. Thomas aſſure qu'il y a

D. Th. 2. 2. q. 32. art. 7. ad 2.

trois cas, dans lesquels on est obligé par le Droit Divin, à restituer tout ce qu'on a gagné à des jeux de hazard; ensorte qu'on ne peut pas même le donner aux pauvres, s'il n'arrive qu'on ne puisse trouver les personnes ausquelles on seroit obligé de restituer.

Le premier est, lorsqu'on a gagné quelque chose à une personne qui ne pouvoit pas aliener son bien. Par exemple, à un mineur, à un furieux, à un prodigue, à un pupille, à un Religieux à qui la Religion donne quelque bien pour son usage, qu'il ne peut aliener dans le jeu, comme le dit saint Antonin: à un Clerc à l'égard des biens qu'il a de l'Eglise; parce que, selon le Canon, tout ce qu'ont les Clercs appartient aux pauvres, & ainsi il ne leur est pas permis de rien aliener dans le jeu: c'est la pensée de saint Antonin dans le lieu ci-dessus cité, où il parle des Clercs, quant aux biens qu'ils ont de l'Eglise, de la même façon que des Religieux. Enfin lorsqu'on a gagné quelque chose à une femme en puissance de mari; parce qu'en cet état elles ne peuvent pas aliener leurs biens, si

Circa illa verò quæ per alcas acquiruntur, videtur esse aliquid illicitum, ex divino jure, scilicet quòd aliquis lucretur ab his qui rem suam alienare non possunt, sicut minores & furiosi, & hujusmodi, & quòd aliquis trahat alium ex cupiditate lucrandi ad ludum; & quòd fraudulenter ab eo lucretur, & in his casibus tenetur ad restitutionem. *Idem habet in 4. Sent. dist. 15. q. 2. art. 4. quæstiuncula 3 ad 2. D. Ant. 2. part. tit. 1, cap. 23. §. 3.* Sed & religiosi si quæ haberent ad usum suum, vel per administrationé, illa tamen donare vel alienare non possùt illicitè ut in ludis. *Idem habet D. Raymundus, lib. 2. tit de negotiis sæcularibus, in fine. Can.* Quoniam. 36. q. 1. Quid quid habent Clerici, pauperum est.

elles n'en ont pas d'autres que ceux qui leur tiennent lieu de dot, & qui par conſequent appartiennent à leurs maris ; & en ce cas on eſt obligé à reſtituer ce qu'on a gagné à ces ſortes de perſonnes, à leurs Tuteurs, Curateurs, ou autres perſonnes auſquelles ce bien doit appartenir.

Le ſecond cas eſt, lorſque quelqu'un avec quelque violence, comme par des prieres importunes, ou en feignant de ne ſçavoir pas joüer, a attiré quelqu'autre à joüer, par un deſir immoderé de lui gagner ſon argent.

Le troiſiéme eſt, lorſque quelqu'un a gagné par fraude, ou par tromperie, comme en ſe ſervant de dez faux ; & en ce cas il eſt obligé gé à reſtituer à celui à qui il a gagné.

2. D. *Eſt-on toûjours obligé à reſtituer ce qu'on a gagné au jeu à un mineur, à un enfant de famille, à une femme mariée, & ſemblables perſonnes ?*

R. S. Antonin dit qu'on n'y eſt pas obligé, lorſque la choſe n'eſt pas conſiderable, enſorte qu'on a un juſte fondement de préſumer

D. Ant. 2. pa tit. 1. cap. 23. § Qui ergo : quirit ab his ludum, reſtitu re tenetur tu

que leurs Superieurs ne se mettroient pas beaucoup en peine, quand ils sçauroient qu'ils ont perdu la somme qu'on leur a gagnée, & qu'ils consentiroient facilement qu'ils exposassent cette somme au hazard du jeu pour leur divertissement.

1. vel curatoribus, vel prælatis aut domnis eorum, nisi fortè sit quid modicum dequo præsumi posset quòd eorum superiores, ut patres, tutores, & hujusmodi non curarent.

3. D. *Comment doit-on entendre ce que dit saint Thomas dans le second cas proposé, qu'on est obligé à restituer ce qu'on a gagné au jeu, lorsqu'on a attiré à joüer celui à qui on a gagné?*

R. Tous les Commentateurs de S. Thomas, & principalement S. Antonin, Sylvestre dans sa somme des cas de conscience, sur le mot *Ludus*, §. 11. Cajetan dans les Commentaires de saint Thomas, Bannes, Soto, & les autres disent que cela doit s'entendre de cette maniere; c'est-à dire, lorsque quelqu'un a attiré un autre à joüer par force, ou par une trop grande importunité, soit qu'il l'ait fait en commençant de joüer, ou dans la suitte du jeu, & dans le temps que l'autre ne vouloit pas continuer à joüer; de maniere qu'il n'auroit pas continué à joüer, s'il ne lui avoit pas fait cette violence

D. Ant. 2. part tit. 1. cap. 23 §. 3. Cùm quis attraxit aliquem ad ludum per vim, vel nimiam importunitatem: sive in principio ludi, sive in medio cùm alius vellet dimittere, & non finit: tunc etiam tenetur restituere secundùm Thomam & Raymundum.

Covarruvias, reg. peccatum. 2. part. §. 4.

violence. Et Covarruvias dit que c'eſt le ſentiment de tous les Docteurs, qui ſuivent en cela ſaint Thomas, qu'il y a obligation de reſtituer ce qu'on a gagné dans le jeu, lorſque par un deſir de gagner l'argent d'un autre, on l'a attiré à joüer, quoi qu'il ne le voulût pas faire.

Datur præterea obligatio reſtituendi in animæ judicio ludo quæſita, quoties quis alterum ad lucrum cupiditate lucri involuntarium attraxerit, ſecundùm Tho. 2.2. q.32. art. 7. quem cæteri communiter ſequuntur.

4. D. *N'y a-t-il point d'autres cas où l'on ſoit obligé à reſtituer ce qu'on a gagné dans des jeux de hazard?*

R. Saint Thomas dans le lieu ci-deſſus cité dit, que lorſque les Loix Canoniques & Civiles ne ſont pas abrogées par une coûtume contraire, on eſt toûjours obligé à reſtituer tout ce qu'on a gagné dans des jeux de hazard; parce que ces ſortes de gains ſont défendus par les Loix, qui veulent que ceux qui ont perdu quelque choſe à de ſemblables jeux puiſſent le redemander: comme il paroît par la Loi *Quod in convivio, ff. de aleatoribus*, & par l'Ordonnance de Loüis XIII. faite à Paris le 30. Mai 1611. qui veut que toutes les obligations faites dans le jeu de hazard ſoient de nul effet. *Declarons*, dit il, *toutes dettes contractées*

D. Th. 2.2. q. 32. art. 7. ad 2. Aliud autem videtur eſſe ulterius illicitum ex jure poſitivo civili quod prohibet univerſaliter tale lucrum, ſed quia jus civile non obligat omnes, ſed eos ſolos qui ſunt his legibus ſubjecti, & iterum per conſuetudinem abrogari poteſt: ideo apud illos qui ſunt hujuſmodi legibus obſtricti, tenenturuniverſaliter ad reſtitutionem quæ lucrantur, niſi forte contraria conſuetudo præ valeat.

par le jeu nulles, & toutes obligations & promeſſes faites pour le jeu, quelque déguiſées qu'elles ſoient, nulles & de nul effet, & déchargées de toute obligation civile & naturelle.

TRAITE' SEPTIE'ME.

DE LA

DONATION,

ET

DU TESTAMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Donation.

1. DEM. *Qu'eſt-ce que donation ?*

Réponſe. La donation eſt ſelon la Loi un don qu'on fait de quelque choſe à un autre ſans y être obligé par aucun endroit.

L. Donat *de regulis ju* Donari vide quod nullo cogente ce ditur.

C'eſt premierement un don ou une liberalité ; & cela fait voir que

la donation ne provient préciſement que de la bienveillance du Donateur.

C'eſt un don qu'on fait ſans y être obligé par aucun droit ; parce que, ſelon la Loi, ſi celui qui donne y étoit obligé par quelque droit ou naturel ou civil, ce ne ſeroit plus une veritable donation, mais un payement.

L. Hoc jure. *ff. de donationibus. §. ultimo.* Sed & hæ ſtipulationes quæ ob cauſam fiunt, non habent donationem.

2. D. *Combien y a-t-il de ſortes de donations ?*

R. La donation ſe diviſe premierement, en donation qu'on appelle *entre-vifs*, & donation qu'on appelle *à cauſe de mort*. La donation qu'on appelle *entre-vifs*, eſt celle par laquelle on donne avec cette intention, que la choſe qu'on donne devienne dans le temps même, propre à celui à qui on la donne, enſorte qu'on ne puiſſe plus en avoir le domaine ni la proprieté, comme il eſt dit dans la Loi *Donationes*.

L. Donationes, *ff. de donationibus* Donatio appellatur quando dat aliquis eâ mente, ut ſtatim velit accipientis fieri, nec nullo caſu ad ſeſe revertì.

La donation *à cauſe de mort*, eſt celle par laquelle, ſelon la Loi, celui qui donne veut qu'elle n'ait effet qu'aprés ſa mort ; aimant mieux avoir la poſſeſſion de ce qu'il donne, que de l'abandonner à celui à qui il donne, quoi-qu'il le

L. Mortis causâ, *ff. de donationib. cauſâ mortis.* Mortis causâ donatio eſt, cùm quis habere ſe mavult, quàm cum qui donat magiſque cum qui donat, quàm hæredem ſuum.

prefere à ſon heritier.

Les Juriſconſultes apportent pluſieurs ſubdiviſions de la donation. Par exemple, ils diviſent la donation qu'on appelle *entre-vifs*, en donation parfaite & abſoluë, qui eſt celle par laquelle on donne purement, & ſans aucune condition : & en donation conditionnelle, dans laquelle on ne transfere le domaine de la choſe, qu'aprés que la condition qu'on appoſe à la donation a été accomplie. Ils diviſent auſſi la donation qu'on appelle *à cauſe de mort*, en donation qui ſe fait en vûë de la mort qu'on ne croit pas preſente ; & en donation qui ſe fait en vûë de la mort preſente, qui eſt lors qu'un malade donne ne croyant pas pouvoir revenir de la maladie où il eſt. Mais toutes ces diviſions ne ſont pas en uſage pour la conſcience ; & c'eſt pour cela que j'ai crû qu'il n'étoit pas neceſſaire de les expliquer davantage, ni plus au long.

3. D. *Quelles ſont les ſolemnitez requiſes par le Droit pour la validité de la donation* ?

R. Il eſt ſans difficulté, que ſi la ſomme donnée excede celle de cinq

cens écus, il eſt neceſſaire que la donation ſoit inſinuée; c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit réduite par écrit pardevant un Juge competant, comme le dit Juſtinien.

L. 2. Inſtit. tit. de donationibus. §. Aliæ autem.

Pour ces ſortes d'inſinuations, il faut obſerver les Coûtumes, & les Statuts des Provinces.

Henri II. au mois de May de l'année 1553. a declaré les donations qui excedent la ſomme de cinquante livres tournois nulles, lorſqu'elles n'auront pas été inſinuées & enregiſtrées au Greffe des inſinuations.

4. D. *Qui ſont ceux qui peuvent donner?*

R. Tous ceux qui ont le domaine ou la proprieté de quelque choſe, pourvû que cela ne leur ſoit pas défendu par le Droit, comme on peut le conclure de la Regle 124. *ff. de Regulis juris.*

5. D. *Qui ſont ceux qui ne peuvent donner?*

L. Si inter minores. Cod. ſi minor factus natum habuerit.
Si inter minores quinque & viginti annis, facta ſine dolo diviſio eſt, eamque poſt

R. Premierement les Mineurs, comme il paroît par la Loi, où il eſt dit, que les Mineurs ne peuvent pas demander d'être reſtituez dans leurs biens, lorſqu'aprés l'âge de vingt-cinq ans, il ont ratifié la

donation qu'ils avoient faite ſans aucune fraude : d'où il s'enſuit, que s'ils ne ratifient pas cette donation, elle eſt nulle.

legitimam ætatem ratam fecerint manere, integram habere convenit.

Secondement les Pupilles, parce qu'il ne leur eſt pas permis d'aliener leur bien ſans l'autorité de leurs Tuteurs.

L. Pupillis. *ff. de acquirendo rerum dominio.*

Troiſiémement, les Religieux, comme il paroît par le Canon *Abbati, diſt.* 54.

Quatriémement, ceux auſquels on a interdit l'uſage de leur bien, comme ſont les furieux, les prodigues, & autres rapportez dans la Loi *Julianus, ff. de curatoribus furioſo & prodigo dandis.*

Enfin, les fils de famille ſans le conſentement de leur pere à l'égard des biens adventices, qui ſont ceux qu'ils ont eu de leur mere, ou d'ailleurs que du bien du pere ; & à l'égard des biens profectices, qui ſont ceux qu'ils ont de leur pere : car ils peuvent donner ſans le conſentement de leur pere, les biens qu'on appelle, *Caſtrenſia*, qui ſont ceux qu'ils ont acquis à la guerre, ou à cauſe de la guerre ; comme auſſi les biens qu'on appelle *Quaſi Caſtrenſia*, qui ſont ceux qu'ils ont acquis

L. Si filius-familias. *ff. de donationibus.*

Filius-familias donare non poteſt ; neque ſi liberâ peculii ad miniſtrationem habeat. Cæterum qui habent caſtrenſe peculiũ, vel quaſi caſtrenſe, in ea conditione ſunt, ut donare & mortis causâ, & non mortis causâ poſſint, cùm teſtamenti factionem habeant.

dans le Barreau, en exerçant quelque Office de Conseiller, d'Avocat, de Notaire & semblable, comme il est dit dans la Loi *Filius-familias*.

6. D. *Est-il permis aux Beneficiers de donner des biens de leurs Benefices à leurs parens ?*

R. Ils ne le peuvent en aucune maniere, parce qu'ils sont obligez de donner aux pauvres, qui selon le Canon, sont les veritables maîtres de tout ce qui leur reste de leurs Benefices, leur honnête entretien pris : c'est ce qui fait, que selon saint Thomas, ils peuvent donner de ce bien à leurs parens qu'ils voyent dans la necessité, à dessein de les en tirer & de les soulager, & non pas de les enrichir. C'est dans cette pensée que saint Leon Pape écrivant aux Evêques de Sicile, les avertit qu'ils doivent se servir du bien de l'Eglise, comme d'un bien dont ils ont l'administration, & non pas comme d'un bien qui leur soit propre. Voyez ce que j'ai dit sur cette matiere, Tome 2. Traité 1. Chap. 11.

Can. Quoniam. 16. *q.* 1. Quidquid habeant clerici, pauperum est.

D. Tho. 2. 2. *q* 185. *art.* 7. *ad* 2. Hæc est approbanda liberalitas, ut proximos seminis tui ne despicias, si egere cognoscas, non tamen ut illos ditiores fieri velis, ex eo quod tu potes conferre inopibus.

Can. Sine exceptione. 2. *q.* 2. Episcopus rebus Ecclesiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.

7. D. *A qui est-il permis de donner ?*

R. Il est permis de donner à qui

on veut, pourvû qu'il ne ſoit pas défendu par aucun droit, comme dit ſaint Antonin ; ſoit que celui à qui on donne ſoit abſent, ou preſent, connu, ou inconnu.

D. Ant. 3. part. tit. 10. c. 3. §. 2. Donare poſſumus cuilibet, niſi per legem prohibeatur, & quidem ſive ſit præſens, ſive abſens, notus, vel ignotus.

8. D. *A qui eſt-il défendu de donner ?*

R. Il eſt premierement défendu aux Soldats de donner à une Concubine ; enſorte que, ſelon la Loi *Si ancillam*, ces ſortes de donations ſont nulles. C'eſt ce que Loüis XIII. a declaré par ſon Ordonnance faite à Paris au mois de Janvier de l'année 1629. en ces termes : *Declarons toutes donations faite à Concubines, nulle & de nul effet.* Il eſt auſſi défendu generalement à toutes ſortes de perſonnes, de donner à une femme débauchée pour la porter à conſentir au peché, comme dit la Gloſe ſur le Canon *Qui venatoribus*, quoique ſelon la Loi *Idem ſi*, on ne puiſſe pas demander ce qu'on lui auroit donné.

Gloſſa in Can. Qui venatoribus. *diſt. 86.* Meretricibus ſi ne peccato dari nequit. *L.* Idem ſi, *ff. de conditione ob turpem cauſam.*

9. D. *Les peres peuvent-ils donner aux enfans qu'ils ont encore en leur puiſſance ?*

R. Il eſt conſtant generalement parlant, que la donation que font les peres à leurs enfans ſans les

émanciper eſt nulle, comme dit la Loi : & la raiſon de cela eſt, que tant qu'un enfant eſt ſous la puiſſance de ſon pere, il eſt cenſé n'être qu'une même perſonne avec ſon pere, de telle maniere que tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert à ſon pere.

L. Cùm de bonis. *Cod. de donationibus.*

Cùm de bonis tuis partem in eum quem in poteſtate habes, donationes titulo contuliſſe commemores, non eſt incerti juris in eum, qui in ſacris familiæ tuæ remanet, deſtinationem magis paternæ voluntatis factã, quàm perfectam donationem perveniſſe.

Il y a neanmoins quelques cas dans leſquels la donation du pere au fils eſt valable.

Le premier eſt, lorſque le pere donne pour la conſtitution de la dot, comme il eſt dit dans la Loi *Pomponius Philadelphus, ff. familiæ herciſcundæ.*

Secondement, lorſque le pere donne des biens meubles à ſon fils qui va à la guerre : comme il eſt dit dans la Loi *Filius-familias, Cod. Familiæ herciſcundæ.*

Troiſiémement, lorſque le pere remet à ſon fils l'uſage des biens adventices, dont il n'avoit que l'uſufruit.

D. Ant. 3. part. tit. 10. c. 4. §. 4. Item valet donatio, ſi pater remittat filio uſufructum quem habet in rebus illius adventitiis. Item valet ſi fiat ob alimenta.

Enfin, lorſque, ſelon S. Antonin, il lui donne ce qui eſt neceſſaire pour ſes alimens.

I. Q. D. *La donation d'un mari à ſa femme, ou d'une femme à ſon mari, eſt-elle valable ?*

R. Il eſt certain que generalement parlant, elle n'eſt pas valable ; parce qu'elle eſt défenduë par le Droit Canonique & Civil. Ce qui ſe prouve par le Chapitre *Donatio*, où il eſt dit, que la donation qui eſt faite entre le mari & la femme, n'eſt valable qu'aprés la mort du Donateur.

Cap. Donatio. de donationibus inter virum & uxorem.

Donatio quæ conſtante matrimonio inter conjuges dicitur eſſe facta, (ex qua alter locupletior & pauperior alter efficitur) firmitatem nō habet, niſi donatoris obitu confirmetur.

L. 1. ff. de donationibus inter virum & uxorem.

Moribus apud nos receptum eſt, ne inter virum & uxorem donationes valerent. Hoc autem receptum eſt, ne mutuo amore ſe invicem ſpoliarent.

Et la raiſon qu'en donne la Loi Civile eſt, de peur que par l'amour qu'ils ſe porteroient l'un à l'autre, ils ne ſe dépoüillaſſent de leurs biens.

II. D. *En quel cas la donation du mari à la femme, ou de la femme à ſon mari, eſt-elle valable ?*

R. Il eſt premierement valable, lorſque le Donateur a perſiſté dans la même volonté juſqu'à la mort ; parce que cette donation eſt confirmée par la mort, comme il eſt dit dans le Chapitre *Donatio, de donationibus*, ci deſſus cité.

Secondement, elle eſt valable, lors que celui à qui on donne devient plus riche par cette donation, & que le Donateur n'en devient pas plus pauvre.

Enfin, la donation du mari à la femme eſt auſſi valable, lorſqu'ils

Can. Propter, *de donationibus* Propter ejus ingratitudinem in quem liberalitas est collata, donatoris persona de rigoris juris eam potuit revocare. Si fortè in ipsum impias manus injecerit, aut sibi atroces injurias, sed grave rerum suarum damnum, vel vitæ periculum inferre præsumpserit. *Glossa in L.* Generaliter. *Cod. de revocandis donationibus, verbo,* valuerit. Sed quid si donator inops factus non alatur? potest dici, eum ad hoc cogi, vel donationem revocari.

se sont fait donation l'un à l'autre, comme il est dit dans la Loi *Quod autem*, §. *si vir*, *ff. de donationibus inter virum & uxorem.*

11. D. *Pour quelle cause la donation qu'on appelle* entre-vifs, *peut-elle être révoquée?*

R. Elle peut être révoquée à cause de l'ingratitude de celui à qui on a donné : comme s'il avoit battu le Donateur, ou qu'il lui eût dit de grandes injures, ou qu'il lui eût voulu porter quelque grand dommage en son bien, ou attenter sur sa vie, comme il est dit dans le Chapitre *Propter*. Enfin, selon la Glose sur la Loi *Generaliter*, la donation peut aussi être revoquée, si le Donateur étant pauvre, celui à qui il a donné refuse de le nourrir.

CHAPITRE II.

Du Testament.

12. Dem. *QU'est-ce que Testament?*

L. Testamentum, *ff. de testamentis.* Testamentum est voluntatis

R. Le Testament est défini dans la Loi *Testamentum*, une juste disposition de nôtre volonté touchant

ce que nous voulons être fait aprés nôtre mort.

nostræ jus tentia de quod qu mortem fieri veli

C'eſt premierement une juſte diſpoſition ; parce qu'il eſt neceſſaire pour la validité du Teſtament, qu'on y obſerve tout ce qui eſt marqué par les Loix : comme le nombre des témoins ; & l'inſtitution d'heritier.

Secondement, c'eſt une diſpoſition de nôtre volonté. Ce qui fait connoître que les Eſclaves, les Fils de Famille, les inſenſez, les prodigues, & ſemblables, qui n'ont pas une volonté propre, étant ſous la puiſſance d'autrui, ne peuvent pas faire de Teſtament.

C'eſt en dernier lieu une juſte diſpoſition de nôtre volonté touchant ce que nous voulons être fait aprés nôtre mort; ce qui fait voir que pour la validité du Teſtament, il eſt neceſſaire que la mort du Teſtateur intervienne ; parce qu'il peut changer de volonté juſqu'à la mort, comme dit la Loi quatriéme, *ff. de adimendis vel transferendis legatis.*

2. D. *Combien y a-t-il de ſortes de Teſtament ?*

R. Le Teſtament ſe diviſe generalement en ſolemnel, & en nuncu-

patif. Le ſolemnel eſt celui dans lequel le Teſtateur declare ſa volonté par écrit devant des témoins, qui pour la validité y doivent ſigner & y apposer leurs cachets, quoi-que neanmoins il ne ſoit pas neceſſaire qu'ils ſçachent ce qui y eſt contenu. Le nuncupatif eſt celui dans lequel le Teſtateur nomme ſon heritier de vive voix, en preſence de ſept témoins, ſans autre formalité, & ſans qu'il ſoit neceſſaire de l'écrire : on peut neanmoins le réduire par écrit, & alors il faut pour ſa validité que les témoins le ſignent. Cette diviſion eſt tirée de la Loi *Hac conſultiſſima, Cod. de Teſt.*

3. D. *Quelles ſont les ſolemnitez requiſes pour la validité du Teſtament ?*

R. Il eſt neceſſaire abſolument qu'il ſoit fait en preſence de ſept témoins: ce qui ſe prouve par le titre 10. du Livre ſecond des Inſtitutions, §. dernier, & par la Loi *Si unus, Cod. de Teſt.*

4. D. *Ces ſolemnitez ſont-elles toûjours requiſes?*

R. Elles ne le ſont pas, lorſque le pere ou la mere teſtent en faveur

de leurs enfans, comme eſt dit dans la Loi *Hæc conſultiſſima*. Ce qui fait que dans ce Teſtament, ſi un pere avoit donné une partie de ſes biens à ſes enfans, & l'autre partie à des étrangers, il ſeroit toûjours valable à l'égard de ce qu'il auroit donné à ſes enfans, quoiqu'il fût nul à l'égard de ce qu'il auroit donné à des étrangers. Ces mêmes ſolemnitez ne ſont pas auſſi requiſes ſelon le Chapitre *Relatum, de Teſtamentis*, lorſqu'on a teſté pour quelque œuvre pieuſe.

L. Hæc conſultiſſima. Cod. *teſtamentis.* Ex imperatorum autem teſtamento voluntatem teneri deſiderat, niſi inter liberos à parentibus utriuſque ſexus habeatur non volun-

5. D. *N'y a-t-il point d'autres cas où ces ſolemnitez ne ſoient pas neceſſaires?*

R. Les Soldats qui font leur Teſtament pendant qu'ils ſont à la guerre, ne ſont pas obligez à obſerver toutes ces ſolemnitez : mais il ſuffit, ſelon Juſtinien, pour la validité de leurs Teſtamens, qu'il y ait deux témoins. Ce privilege neanmoins ne leur eſt accordé, que pendant le temps qu'ils ſont à la guerre ; & c'eſt pour cela que ſi aprés être revenus de leur expedition, ils font leur Teſtament, ils ſont obligez d'obſerver les autres ſolemnitez preſcrites par le Droit.

L. 2. In. 11. de m teſtamento.

comme il eſt dit dans la Loi *Nè quidem. Cod. de teſtamento militis.*

6. D. *Le Teſtament qui eſt fait devant le Curé & deux ou trois témoins, eſt-il valable?*

R. Il eſt valable, comme dit le Pape dans le Canon *Cùm eſſet, de teſtamentis:* ce qui ne doit s'entendre que pour les lieux qui ſont de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & où ce Canon eſt en uſage.

7. D. *L'heritier eſt-il obligé à payer les legs dans un Teſtament où l'on n'a pas obſervé toutes les ſolemnitez quant à la validité des legs?*

R. L'heritier eſt obligé à payer ces legs, s'il eſt aſſuré de la volonté du Teſtateur, bien que dans le Teſtament on n'ait pas obſervé toutes les ſolemnitez requiſes par le Droit. Ce qui ſe prouve premierement, par ce que dit ſaint Gregoire, rapporté dans le Canon, que la derniere volonté du défunt doit toûjours être gardée.

Can. Ultima. 13. q. 2.

Ultima voluntas defunctimodis omnibus ſervari debet.

Secondement, par S. Antonin, qui dit que toutes les fois que quelqu'un étant en ſon bons ſens, diſpoſe des biens dont il peut diſpoſer par un ſimple écrit, ou par parole, pourvû qu'il ne ſoit pas

D. Ant. 3. part. tit. 10. §. ultim. cap. 3.

Nota quòd cùm quis ſanus, vel infirmus, qui eſt ſanæ mentis, ul-

violenté, quoi-qu'il ne le faſſe pas devant un Notaire, & des témoins, l'heritier eſt cependant obligé d'obſerver cette diſpoſition, s'il en eſt aſſuré ; bien que le défunt eût autrement diſpoſé de ſes biens par un Teſtament ſolemnel qu'il avoit déja fait avec toutes les ſolemnitez requiſes.

timò diſponit de bonis ſuis, de quibus poteſt diſponere, per ſimplicem ſcripturam vel per verba ſolùm non violentatus, vel circumventus, ſed liberè, ſine notario & teſtibus debitis, ſtandum eſt ejus tali diſpoſitioni in foro conſcientiæ, & heredes quibus hoc conſtat certitudinaliter tenentur ad obſervandum illud, etiâſi prius per ſolemne teſtamentum aliter diſpoſuerat.

En troiſiéme lieu, cela ſe prouve par les Inſtitutes de Juſtinien, où il eſt dit que ſi celui qui a été chargé de rendre quelque choſe par un Teſtament, avoüe bien que c'eſt la verité ; mais qu'il ait recours à la ſubtilité de la Loi (diſant que le Teſtateur n'a pas obſervé les ſolemnitez requiſes du Droit) il le faut abſolument contraindre de payer : d'où il s'enſuit que lorſque l'heritier eſt aſſuré de la volonté du Teſtateur, il eſt obligé de la garder, bien que les ſolemnitez n'ayent pas été obſervées dans le Teſtament.

L. 2. Inſt. tit. 23. §. ultim. Quòd ſi is à quo relictum dicitur, confiteatur quidem aliquid à ſe relictum eſſe, ſed ad legis ſubtilitatem recurrat omnino ſolvere cogendus eſt.

Le Canon veut auſſi la même choſe ; car il dit en termes précis, qu'on doit payer les legs faits ſans aucune ſolemnité, mais ſimplement par la ſimple volonté du Teſtateur.

Cap. Indicante. *de teſtamentis.* Cognovimus quòd moriens uxor ccncham argenteamnudis verbis juſſit venumdari, & ſuis

Sur quoi il faut obſerver en con-

dari liberis ; & scutellamargenteam quidam monasterio reliquisse, in quibus voluntatem ejus per omnia voluimus adimpleri.

science ce qu'ordonneroit un Juge équitable, s'il avoit connoissance de la verité du fait, comme nous avons dit dans le Chapitre 6. du deuxiéme Traité.

CHAPITRE III.

De ceux qui peuvent ou qui ne peuvent pas faire de Testament.

1. Dem. *QUi sont ceux qui peuvent tester?*

D. *Ant. 3. part. tit. 10. c. 3. §. 13.* Quilibet potest facere testamentum cui non prohibetur.

R. Tous ceux selon S. Antonin, à qui cela n'est pas expressement défendu par le Droit.

2. D. *Qui sont ceux qui ne le peuvent pas?*

Lib. 2. Inst. tit. 2. Ii qui alieno juri subjecti sunt, testamenti faciendi jus non habent; adeo quidem ut quamvis parentes eis permiserint, nihilo magis jure testari possunt.

R. Ce sont premierement les fils de famille, qui sont sous la puissance de leur pere; desorte que quand même leur pere en donneroit la permission, ils n'auroient pas pour cela droit de le faire, si ce n'est du pecule qu'ils auroient acquis à la guerre, ou à cause de la guerre, qu'on appelle *Peculium Castrense*; ou de celui qu'ils auroient acquis en frequentant le barreau, qu'on appelle *Peculium quasi Castrense*, dont

ils peuvent disposer indépendemment de leur pere ; ce qui se prouve par Justinien dans le Livre 2. des Institutes titre 12. & par le Canon, où il est dit que le fils de famille ne peut pas disposer de ses biens, même pour le repos de son ame, si ce n'est qu'il dispose du pecule qu'on appelle *Castrense*, *aut quasi Castrense*.

Can. Licet, *de sepulturis*, *apud Bonifacium*. Filius-Familias pro anima sua præter patris assensum (nisi peculium castrense aut quasi castrense habeat) aliquid judicare non potest. *Id est*, *ut ait Glossa*, *in ultima voluntate relinquere*.

Secondement, les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans ; parce qu'il n'ont pas un jugement assez ferme pour pouvoir disposer de leurs biens.

En troisiéme lieu, les insensez, & les prodigues, ausquels on a interdit l'administration de leurs biens.

Enfin, selon Justinien dans son Livre 2. des Institutes, titre 12. les muets & les sourds, parce qu'il ne peuvent pas avoir connoissance de ce qu'ils font.

3. D. *Est il permis aux Clercs seculiers de tester ?*

R. Le Pape Alexandre III. dit qu'il faut distinguer : car ou les Clercs dans leur Testament disposent des biens patrimoniaux, qu'ils ont eu de leurs parens, ou qu'ils ont acquis

Can. Quianos, *de testamentis*. Licet Clericis de his, quæ paternæ successionis, vel cognationis intuitu, aut de artificio

ſunt adepti, ſeu donoconſanguineorum, aut amicorum, non habito reſpectu ad Eccleſiâ per venerunt ad ipſos, liberè diſponere valeant: De his tamen quæ conſideratione Eccleſiæ perceperunt, nullum de jure poſſunt facere teſtamentum.

par leur induſtrie ; ou ils diſpoſent des biens qu'ils ont acquis à cauſe de l'Egliſe, comme en poſſedant quelque Benefice, ou en exerçant quelque fonction Eccleſiaſtique, comme en prêchant, confeſſant, & choſes ſemblables. Dans le premier cas, il eſt certain qu'ils peuvent teſter, & que leur Teſtament eſt valable : & dans le ſecond qu'ils ne le peuvent, ne pouvant pas diſpoſer des biens qui ne leur appartiennent pas. La coûtume neanmoins eſt, que les Teſtamens que font les Clercs, même du bien de l'Egliſe, ſont valables : ce qui ne fait pas qu'en conſcience ils puiſſent en diſpoſer ſuivant leur volonté en faveur de leurs parens ; puiſqu'il eſt certain qu'ils n'ont pas le domaine des biens de l'Egliſe, mais ſeulement l'uſage. C'eſt le ſentiment de S. Thomas, dans un endroit où il dit que les Eccleſiaſtiques ne ſont que les Diſpenſateurs, & Procureurs des biens d'Egliſe. Ce qu'il prouve par l'autorité de ſaint Auguſtin, qui dit, que ce que nous avons des biens d'Egliſe au delà de nôtre honnête entretien, ne nous appartient pas, mais doit être laiſ-

D. Th. 21 2. q. 185. art. 7. in corp. Eccleſiaſticorum bonorum ſunt Epiſcopi diſpenſatores vel procuratores ; dicit enim Auguſtinus ad Bonifacium : ſi privatim poſſidemus quodnobis ſufficiat, non ſunt illa noſtra ſed

sé aux pauvres. Nous ne ſommes que les diſpenſateurs de ces biens, & n'en avons pas la proprieté ; & ſi nous nous les attribuons, nous commettons une uſurpation damnable. J'ai parlé de cette matiere dans le Traité des Benefices, Tome II. de la Morale.

pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem, nobis diſſipatione damnabili vendicamus.

CHAPITRE IV.

De ceux auſquels on peut laiſſer ſon bien par Teſtament.

1. Dem. *QUi ſont ceux qu'on peut faire ou inſtituer heritiers par Teſtament ?*

R. Generalement parlant, on peut inſtituer toutes ſortes de perſonnes, pourvû qu'à leur égard il ne ſoit pas défendu par aucun Droit, comme le dit Juſtinien dans le Livre 2. des Inſtitutes titre 14. *De hæredibus inſtituendis.*

2. D. *Qui ſont ceux qui ne peuvent pas être inſtituez heritiers, ou legataire dans un Teſtament ?*

R. Il y en a pluſieurs, dont les principaux & qui ſont en uſage, ſont premierement les enfans qui

3. D. *Celui qui auroit été inſtitué heritier, à condition qu'il rendroit l'heritage à un Fils que le Teſtateur auroit eu d'une perſonne avec laquelle il ne pouvoit pas contracter mariage, & que les loix appellent* Spurius, *ſeroit-il obligé de rendre cet heritage à cet Enfant, ou devroit-il le donner à ceux qui ſuccederoient* ab inteſtat, *au défunt Teſtateur?*

R. Il eſt ſans difficulté que ſi cet heritage, ou la ſomme qui avoit été leguée, n'excedoit pas ce qui eſt neceſſaire pour l'honnête entretien de cet enfant, alors celui qui auroit été inſtitué heritier, ſeroit obligé de lui rendre cette ſomme; parce que les peres ſont obligez de donner à ces ſortes d'enfans ce qui eſt neceſſaire pour leur ſubſiſtance, comme il a été prouvé par la réponſe à la demande precedente: que ſi au contraire cette ſomme excedoit ce qui eſt neceſſaire pour l'honnête entretien de cet enfant, il ſeroit obligé de rendre l'heritage aux Heritiers *ab inteſtat*, ne pouvant pas le rendre à cet enfant; parce que ſelon la Regle *Certum eſt*, celui-là agit contre la Loi, qui en obſervant exactement les paro-

Regula. Certum eſt. 88. *de regulis juris, in 6.* Certum eſt quòd is committit in

les

les, agit contre son intention, & que celui qui prend un heritage avec promesse de le rendre à un enfant né d'une conjonction illegitime, agit contre l'intention de la Loi, qui est de priver ces sortes d'enfans de la succession de leur pere en haine du crime énorme qu'il a commis: & ainsi celui qui auroit été institué heritier, à condition de rendre l'heritage à un enfant né d'une pareille conjonction, contre la défense de la Loi, ne pourroit pas le lui rendre en conscience, si la somme leguée excedoit ce qui est necessaire pour l'honnête entretien de cet enfant.

legem, qui le verba comprehens, contra gis nititur vo luntatem.

4. D. *Un fils né d'une conjonction illegitime, peut-il en conscience retenir le bien qui lui a été laissé par son pere contre la défense de la Loi?*

R. Il faut dire que si ce bien excede ce qui est necessaire pour son honnête entretien, il ne peut pas le retenir, parce qu'il est declaré incapable par les Loix de la succession de son pere; ce qui se prouve par la Loi *Licet*, Cod. *de naturalibus liberis*, ci-dessus rapportée, & parce que dit S. Thomas, que les Loix justes nous obligent en conscience.

D. Th. 2. q. art. 4. in cor Leges justæ gant in fo conscientiæ

CHAPITRE V.

Des Legs.

L. 2. *Institutionum titulo* 20. *de Legatis.* Legatum est donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præstanda.

1. Dem, *QU'est-ce que Legs?* *R.* Le Legs est défini par Justinien, une donation faite par un défunt, & que l'heritier doit acquitter.

2. D. *Si quelqu'un avoit fait quelque Legs pieux, par exemple, quelque fondation à quelque Eglise, à condition qu'on dirait une Messe tous les jours pour le repos de son ame, ou à quelqu'autre condition semblable, & que le legataire ne voulût pas accepter ce legs avec cette condition, l'heritier pourroit-il le retenir, ou seroit-il obligé de l'employer à quelqu'autre œuvre pieuse?*

R. Il est sans difficulté qu'à moins que le Testateur n'ait expressément témoigné à l'heritier, qu'au cas que le legataire ne voulût pas accepter le legs à cette condition, il vouloit le laisser à sa disposition, il seroit obligé d'employer ce legs en œuvres pieuses: & la raison est premierement, parce qu'il arrive tres-sou-

vent, que lorſque les Teſtateurs font quelque legs pieux, ils le font pour ſatisfaire à des reſtitutions incertaines, auſquelles ils croyent être obligez en conſcience de ſatisfaire, & que par conſequent l'heritier qui ne fait qu'une même perſonne avec le défunt, encourt la même obligation. Secondement, parce que, quand même l'heritier ſeroit aſſuré qu'il n'y a nulle obligation de reſtitution qui ait porté le Teſtateur à faire le legs, il pecheroit au moins contre la charité, en refuſant de payer pour le repos de l'ame de celui qui lui a laiſſé ſon bien, ce qu'il a fait connoître qu'il vouloit laiſſer pour cela, & qu'il a crû être neceſſaire pour ſatisfaire pour ſes pechez.

3. D. *Y a-t-il grand peché de differer de payer les Legs pieux?*

R. Saint Antonin aſſure que c'eſt un ſacrilege de retenir les Legs faits aux Egliſes, ou autres lieux pieux; c'eſt pour cela que ſaint Jerôme rapporté dans le Canon, dit que de prendre quelque choſe à ſon ami, c'eſt un larcin; mais que de priver l'Egliſe de ce qui lui appartient, c'eſt un ſacrilege: pour ce

D. *Ant.* 2 *tis.* 2. *cap.* 2. Qui decim gata facta ſiis vel alii locis, & r ſolvunt, legium co tunt; und ronymus, co aliquid trahere fu eſt, Eccl

sujet, poursuit saint Antonin, ceux qui different beaucoup de payer les Legs pieux, font un grand peché; car bien que cela ne nuise pas à l'ame du défunt quant au merite de la gloire, parce que dés-lors qu'il a voulu donner à l'Eglise, il en a acquis le merite: il lui porte neanmoins quelque préjudice quant à l'expiation des peines dont il est redevable à la Justice Divine qui ne lui seront pas si tôt remises: c'est pourquoi ceux qui retiennent ces Legs sont appellez les bourreaux des ames, comme il est dit dans le Canon *Qui oblationes*, 13. *q.* 2.

verò defraudare, sacrilegium 12. *q.* 1. *Can.* Gloria. Et tales multum differendo ut que peccant. Quamvis enim non noceat hoc animabus defunctorum, qui illa legaverunt, quantum ad meritum dignum præmio gloriæ, quia ex illa ordinatione Ecclesiæ faciendæ cõsecuti sunt meritum: nocet tamen quantum ad expiationem pœnarum quibus est debitor, quia non ita citò evadet, vel sublevabitur: unde dicuntur tortores animarum. 13. *q.* 2. *Can.* Qui oblationes.

4. D. *Si avant la mort du Testateur, le Legataire avoit acquis le domaine de la chose qui lui a été leguée, l'heritier seroit il obligé de lui en donner la valeur?*

R. Pour répondre à la difficulté proposée, il est necessaire de distinguer; car ou le Legataire a acquis le domaine de la chose leguée par un titre lucratif, qui est lorsqu'il a acquis sans qu'il lui en ait rien coûté, & qu'il ait été pour cela obligé à aucune charge, comme est le titre de donation; ou il l'a

acquis par un titre onereux, qui eſt lorſqu'il a été obligé de donner l'équivalant de la choſe pour en avoir le domaine, comme eſt le titre d'achat.

Dans le premier cas l'heritier n'eſt pas obligé à lui rien donner, parce que, comme il eſt dit dans la Loi *Omnes debitores, ff. de obligationibus & actionibus*; la même perſonne ne peut pas avoir droit à une même choſe par deux titres lucratifs, & par conſequent la choſe lui ayant été déja donnée, elle ne peut plus lui être donnée.

Mais dans le dernier cas, l'heritier ſeroit obligé de donner au Legataire la valeur de la choſe qui lui avoit été leguée.

On pourroit ici décider pluſieurs difficultez qui regardent les Legs: comme ſi on eſt obligé à payer les Legs qui ont été faits ſous une condition impoſſible: comme auſſi ſi on eſt obligé de payer à une fille lorſqu'elle ſe fait Religieuſe, les Legs qui lui ont été faits, à condition qu'elle ſe marieroit, & ſemblables; mais parce que dans tous ces cas, la déciſion du Tribunal interieur n'eſt pas differente de celle

du Tribunal exterieur, qui change quelquefois par les differentes constitutions des Royaumes ou des Provinces, il suffit pour la décision de tous ces cas, de s'en tenir ordinairement en conscience à ce qu'on en détermine dans le fort exterieur.

Fin du premier Tome.

TABLE

DES TRAITEZ, CHAPITRES & Demandes, contenus en ce premier Tome de la Morale.

TRAITE' PREMIER.

De la Morale en general.

CHAPITRE PREMIER.

Des principes generaux de la Morale.

1. *Demande.* QU'EST-CE que la Morale ? *page* 1.
2. *D.* Qu'eſt ce que regler les mœurs ? *ibid.*
3. *D.* Quelles ſont les régles generales qu'il faut obſerver pour ne pas errer dans la Morale ? 2
4. *D.* Peut-on toûjours trouver des autoritez de l'Ecriture, des Conciles, ou des Saints Peres, pour décider tous les cas differens qui ſe preſentent ? 4
5. *D.* D'où vient que quelques Ecrivains nouveaux ont ſoûtenu pluſieurs opinions relâchées, &c. *ibid.*
6. *D.* Les Docteurs & les ſaints Prélats ont-ils toûjours évité avec ſoin de n'avancer aucune opinion nouvelle, &c ? 8
7. *D.* Comment eſt-ce que ſe terminoient autrefois les cas douteux touchant les mœurs ? 15
8. *D.* Quelles ſont les diſpoſitions dans leſquelles doit être un Chrétien qui va conſulter un Docteur ſur quelque difficulté de conſcience ? 21
9. *D.* Comment peut-on diſcerner un bon Directeur d'un mauvais, &c ? 26

10. *D.* Y a-t-il de la difference entre l'obligation de la conſcience, & l'obligation des préceptes ? 28

CHAPITRE II.

Des Régles generale pour connoître quand on manque contre la conſcience, ou contre les préceptes.

1. *D.* Qu'eſt ce que la conſcience ? 29
2. *D.* Comment ſe diviſe la conſcience ? 30
3. *D.* Qu'eſt-ce que la conſcience valable ? *ibid.*
4. *D.* Qu'eſt ce que la conſcience erronée & fauſſe ? *ibid.*
5. *D.* Peut-on ſuivre la conſcience erronée ? *ibid.*
6. *D.* Ne peche-t-on jamais en ſuivant les lumieres de la conſcience erronée ? 31
7. *D.* Quand eſt-ce que l'on peche en ſuivant la conſcience erronée ? 34
8. *D.* Quand eſt ce que l'erreur de la conſcience excuſe de la tranſgreſſion des préceptes ? 35
9. *D.* Quand eſt ce que l'ignorance peut être invincible ? *ibid.*
10. *D.* Quand eſt-ce que l'ignorance de droit ſe peut vaincre, & n'excuſe pas de peché ? & quand eſt-ce qu'elle eſt invincible & innocente ? 36
11. *D.* Quand eſt ce que l'ignorance du droit poſitif, divin & humain excuſe ; ou quand eſt-ce qu'elle n'excuſe pas ? 40
12. *D.* Quelle aſſurance devons nous avoir avant que d'agir, que la lumiere de la conſcience eſt conforme à la verité, afin de ne point manquer en la ſuivant ? 41
13. *D.* En quoi conſiſte cette certitude morale ? *ibid.*

CHAPITRE III.

De la conſcience probable.

1. *D.* Qu'eſt-ce que conſcience probable ? 43
2. *D* Eſt-on toûjours en ſeureté de conſcience lorſqu'on agit ſelon la probabilité ? 45

CHAPITRE IV.

Ce qu'il faut faire quand on eſt dans une opinion ou conſcience probable, qui n'eſt combatuë par aucune probabilité contraire.

1. *D.* Eſt-on aſſuré de ne point pecher contre ſa con-

science, en suivant une opinion probable, qui n'est combatuë par aucune probabilité contraire ? 47
2. D. Si quelqu'un ignorant le droit naturel & divin, se croyoit obligé à une chose entierement contraire à ce droit, seroit-il excusé en suivant cette opinion qu'il juge probable ? 48
3. D. Si dans l'ignorance du droit naturel & divin, quelqu'un se croit obligé de faire une chose qui se trouve contraire à ce droit ; & que cependant il peche en la faisant : il s'ensuit donc qu'il seroit dans la necessité de pecher, &c ? 49

CHAPITRE V.

Ce qu'il faut faire lorsque l'opinion probable se trouve en concurrence avec une également probable.

1. D. L'opinion qui est une fois probable, est-elle toûjours probable ? 51
2. D. Une opinion probable en concurrence d'une également probable, perd-elle sa probabilité ? 52
3. D. Comment faut-il se comporter lorsqu'on se trouve entre deux opinions également probables ? 53
4. D. Ne se peut-il pas faire qu'une opinion douteuse dans la theorie, soit neanmoins probable dans la pratique, &c ? 58
5. D. Le grand nombre d'Auteurs qui soûtiennent, que de deux opinions également probables, on peut suivre celle que l'on veut, peut il servir de circonstance suffisante pour rendre probable dans la pratique ce qui étoit douteux dans la speculation ? 60
6. D. Ne pourroit-on pas répondre à la régle du Droit, Que dans le doute nous devons suivre l'opinion la plus assurée, par une autre regle qui dit, Que lorsque le droit des parties est égal, il faut décider en faveur de celui qui est en possession, & partant, &c ? 62

CHAPITRE VI.

Ce qu'il faut faire lorsque la conscience se trouve entre deux opinions, dont l'une est plus probable que l'autre.

1. D. Lorsqu'une opinion probable se trouve en con-

currence avec une plus probable, peut-on ſuivre la moins probable ? 65
2. *D.* Si nous étions obligez de ſuivre toûjours l'opinion la plus probable, ne ſemble-t-il pas que nous ne ſerions jamais en ſeureté de conſcience ? 71
3. *D.* N'eſt-on pas en ſeureté de conſcience lorſqu'on agit avec prudence ? Pourquoi donc ne pourra-t-on pas ſuivre une opinion probable, quoi-qu'elle ſoit en concurrence avec la plus probable, ſuppoſé que ce ſoit le ſentiment de pluſieurs perſonnes prudentes ? 73
4. *D.* Eſt-il plus probable de ſuivre la pluralité des Auteurs, que le merite & la probité ? 81
5. *D.* Puiſque nous ſommes obligez, entre deux opinions, de ſuivre la plus probable, pourquoi ne ſommes-nous pas obligez de ſuivre la plus aſſurée ? 84
6. *D.* S'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins aſſurée, en laiſſant la plus aſſurée, pourquoi ne pourra-t-on pas ſuivre la moins probable, en laiſſant la plus probable ? 86
7. *D.* Quelle difference y a-t-il entre l'opinion la plus probable & la plus aſſurée ? 88
8. *D.* Comment ſe doit-on déterminer dans la pratique, lorſqu'il s'agit de choiſir entre deux opinions contraires, celle que l'on doit ſuivre ? 89
9. *D.* Comment doit ſe comporter celui qui ſe trouve entre deux pechez, & qui eſt neceſſité de faire l'un ou l'autre : ce qui ne peut arriver que par une conſcience erronée ? 107

CHAPITRE VII.

De la conſcience douteuſe.

1. *D.* Quand eſt ce que la conſcience eſt douteuſe ? 108
2. *D.* Lorſque la conſcience ſe trouve dans un état de doute, comment faut-il ſe comporter ? *ibid.*
3. *D.* Si on ne connoiſſoit pas laquelle des deux opinions douteuſes eſt la plus aſſurée, que devroit-on faire ? 114

CHAPITRE VIII.

De la conſcience ſcrupuleuſe.

1. D. Qu'eſt-ce que le ſcrupule de la conſcience ? 145
2. D. Que faut-il faire dans le ſcrupule ? ibid.

Chapitre IX.

Du peché en general.

1. D. Qu'eſt-ce que le peché en general ? 146
2. D. En combien de manieres peut-on pecher ? ibid.
3. D. Comment peche t-on par ignorance ? ibid.
4. D. Comment eſt-ce qu'on peche par infirmité ? 147
5. D. Comment peche-t-on par malice ? 148
6. D. Le peché qui ſe commet par malice eſt il plus grand que celui qui ſe commet par ignorance ou par infirmité ? 150
7. D. Comment ſe diviſe le peché ? 151
8. D. Qu'eſt-ce que peché mortel ? ibid.
9. D. Qu'eſt ce que peché veniel ? ibid.
10. D. D'où vient la difference du peché mortel & veniel, & comment diſtingue-t-on l'un de l'autre ? ibid.
11. D. La legereté de la matiere fait-elle toujours qu'un peché qui de ſa nature ſeroit mortel, devienne veniel ? 155
12. D. L'indéliberation de la volonté peut-elle rendre le peché de mortel veniel, dans la matiere d'impureté, ou dans la matiere de la foi ? 158

Chapitre X.

Des differences qui ſe trouvent dans les pechez.

1. D. En combien de manieres peut-on pecher ? 159
2. D. Comment peche-t-on par une action interieure ? ibid.
3. D. Comment, & en combien de façons peche-t-on par une *moroſité* ſimple au mal ? 160
4. D. D'où ſe tire la difference des pechez ? 161
5. D. Comment eſt-ce que les pechez ſont differens en nombre ? ibid.
6. D. Comment eſt ce que le peché change d'eſpece ? ibid.
7. D. Combien de ſortes de circonſtances peuvent ſurvenir au peché ? 162
8. D. En combien de manieres les circonſtances peuvent-elles aggraver le peché ? 183

2. D. Quelles circonſtances eſt-il neceſſaire de dire en confeſſion, afin qu'elle ſoit entiere ? 164

CHAPITRE XI.

Des cauſes qui peuvent excuſer du peché.

1. D. N'y a-t-il rien qui excuſe l'homme de peché, en ſorte qu'il ſoit vrai qu'il peche toutes les fois qu'il tranſgreſſe les préceptes ? 167
2. D. Ces trois cauſes excuſent-elles toûjours entierement du peché ? 168

CHAPITRE XII.

De l'ignorance.

1. D. Quand eſt ce que l'ignorance excuſe ou n'excuſe pas de peché? *ibid.*

CHAPITRE XIII.

De la Crainte.

1. D. La crainte peut elle excuſer du peché ? 169
2. D. Quand eſt-ce que la crainte griéve excuſe de peché, bien qu'elle laiſſe la liberté d'agir ? 170

CHAPITRE XIV.

De l'Indéliberation.

1. D. Le défaut de déliberation excuſe-t-il de peché ? 173.
2. D. Le défaut de déliberation excuſe-t-il abſolument de peché ? 174
3. D. Quand l'indéliberation excuſe-t-elle de peché dans les mauvaiſes penſées, ou quand rend-elle le peché moindre, ou même veniel ? *ibid.*

CHAPITRE XV.

De l'Habitude.

1. D. Qu'eſt-ce que l'habitude ? 175
2. D. L'habitude excuſe-t-elle du peché ? 176
3. D. L'habitude ne diminuë-t elle pas du moins la griéveté du peché ? 198
4. D. L'habitude aggrave-t-elle tellement le peché qu'elle faſſe que ce qui de ſa nature ne ſeroit que peché veniel, ſoit peché mortel ? 180
5. D. Eſt-il toûjours abſolument vrai que les pechez d'habitude ſoient inexcuſables ? 182

CHAPITRE XVI.

De l'Intention.

1. D. Qu'eſt-ce que l'intention dans les mœurs ? 185
2. Combien y a-t-il de ſortes d'intentions ? *ibid.*
3. D. Qu'eſt-ce que la bonne intention ? *ibid.*
4. D. Quand eſt-ce que l'intention eſt mauvaiſe ? 185
5. D. L'intention peut-elle faire qu'une choſe qui ſeroit bonne de ſoi, ſoit renduë mauvaiſe ? *ibid.*
6. D. Une choſe mauvaiſe peut-elle devenir bonne par la droiture de l'intention ? 187
7 D. Eſt-il permis à une femme de s'habiller magnifiquement, lorſqu'elle ne le fait qu'à deſſein de paroître agreable & propre, ſans nulle autre mauvaiſe intention ? 190
8. D. Eſt-il permis à un valet de ſervir ſon maître dans ſes intrigues amoureuſes, lorſqu'il ne le fait qu'en intention de gagner ſa vie ? 191
9. D. Quelles conditions ſont neceſſaires pour que l'intention ſoit droite, enſorte que nos actions meritent la vie éternelle ? 192
10. D. Lorſque la bonne intention n'eſt pas accompagnée des bonnes œuvres, ſuffit-elle pour le merite ? 196.

CHAPITRE XVII.

Des cauſes qu'on allegue ordinairement pour s'excuſer d'obſerver les Canons & les Régles de l'Egliſe qui ſont, la coûtume contraire, & les diſpenſes.

1. D. Qu'eſt ce que la coûtume ? 197
2. D. Qu'eſt-ce que le droit Canonique ? 198
3. D. De quoi eſt compoſé le Droit Canonique ? *ibid.*
4. D. Une coûtume contraire qui ſe pratique n'eſt-elle pas une juſte cauſe pour annuller les Canons ; en ſorte que nous ne ſoyons pas obligez en conſcience à les ſuivre ? 199
5 D. Une coûtume contraire peut-elle faire que les Decretales des Papes, & les Canons des Conciles generaux, établis pour regler les mœurs des Fideles, n'obligent pas en conſcience ? 208

6. D. Les Eccleſiaſtiques peuvent-ils s'exempter de l'obligation d'obſerver les Canons qui regardent leur vie & leurs mœurs, en diſant qu'ils ne ſont plus en uſage ? 211
7. D. La coûtume qui s'eſt introduite en quelques lieux, que les femmes paroiſſent en public le ſein découvert, les excuſe-t-elle de peché, lorſqu'elles la ſuivent ? 212
8. D. La Diſpenſe du Pape, lorſqu'on ne lui a pas expoſé faux, eſt-elle une juſte cauſe pour faire que nous ne ſoyons pas obligez en conſcience à obſerver les Canons ? 213

TRAITE' SECOND.

Des Contrats en general.

CHAPITRE I.

De la définition & diviſion des Contrats.

1. D. Qu'eſt-ce qu'un Contrat ? 219
2. D. Comment ſe diviſent les Contrats ? 220

CHAPITRE II.

Si le Contrat dans lequel il y a quelque erreur, eſt valide ?

1. D. Qu'eſt-ce qu'erreur dans un Contrat ? 224
2. D. Combien de ſortes d'erreurs peuvent ſe rencontrer dans les Contrats ? *ibid.*
3. D. Peut-il y avoir encore quelques autres ſortes d'erreurs dans les Contrats ? 225
4. D. Le Contrat dans lequel il y a quelque erreur quant à la ſubſtance, eſt-il valide ? 226
5. D. Si l'erreur empêche le conſentement, comment l'Ecriture ſainte peut-elle appeller Lia, la femme de Jacob, dans la Geneſe ch. 29. puiſque Jacob n'avoit pas crû épouſer Lia, mais Rachel ? *ibid.*
6. D. Les Contrats dans leſquels il y a eu quelque erreur quant à la qualité, ou autres accidens, ſont-ils valides ? 227

7. D. Le Contrat dans lequel il y a eu quelque erreur concomitante, eſt-il valide ? 228

Chapitre III.

Si le Contrat où il y a quelque fraude, eſt-il valide ?

1. D. Qu'eſt-ce que dol ou fraude ? 229
2. D. En combien de façons peut-il y avoir dol ou fraude en quelque Contrat ? 230
3. D. Le Contrat où eſt intervenuë la premiere ſorte de tromperie, qui eſt celle qui a été cauſe que le Contrat a été achevé, eſt-il valide ? 231
4. D. Le Contrat où eſt intervenuë la ſeconde ſorte de tromperie qui eſt celle qui n'a pas été cauſe du Contrat, eſt-il valide ? 232
5. D. Si le dol n'a pas été la cauſe du Contrat, & qu'il ait été cauſe par l'ignorance des deux parties ? celui qui auroit gagné par cette ignorance, ſeroit-il obligé de reſtituer le ſurplus à la partie lezée ? 233
6. D. Quand le dol eſt intervenu du côté d'une tierce perſonne, le Contrat eſt-il valide ? 234

Chapitre IV.

Si le Contrat par crainte, eſt valide ?

1. D. Qu'eſt-ce que crainte ? 236
2. D. Comment ſe diviſe la crainte ? *ibid.*
3. D. La crainte griéve ôte-t-elle la liberté, & empêche-t-elle le libre conſentement ? 238
4. D. La crainte griéve excuſe-t-elle de peché ? 239
5. D. La crainte griéve diſpenſe-t-elle toûjours du précepte ? 240
6. D. Eſt-on obligé à tenir ce que l'on a promis par eſprit de crainte ? 243
7. D. Eſt-on obligé de tenir ce que l'on a promis par crainte injuſte, lorſqu'on a ajoûté le jurement à la promeſſe ? 245
8. D. Comment ſe doit comporter celui qui a promis avec jurement fait par crainte griéve, de donner quelque choſe à un voleur ? 247
9. D. Eſt-il permis de jurer dans la vûë de ſe faire diſpenſer du jurement ? *ibid.*

10. D. Une personne qui se seroit mariée, ou qui auroit fait quelques vœux, seroit elle bien mariée, ou seroit elle obligée à ses vœux, ayant fait l'un ou l'autre par une crainte griéve, capable d'ébranler un homme de cœur ? 250

11. D. Si un enfant consentoit à épouser une fille, à cause de la déference qu'il a pour son pere, & qu'il n'auroit pas épousée, s'il n'eût apprehendé d'encourir son indignation, le mariage seroit-il valide ? 252.

12. D. Celui qui auroit consenti d'être ordonné par crainte griéve, seroit-il validement ordonné ? 243

CHAPITRE V.

Des personnes qui peuvent ou qui ne peuvent pas contracter.

1. D. Qui sont ceux qui peuvent contracter ? 254

2. D. Qui sont ceux qui ne peuvent pas contracter ? *ibid.*

3. D Qui sont ceux qui ont l'âge approchant de la puberté ? 255

4. D. Les fils de famille peuvent-ils contracter avant l'âge de puberté ? 256

5. D. Le pupille qui a emprunté de l'argent sans le consentement de son Tuteur, est il obligé en conscience à payer ce qui l'a emprunté ? 258

CHAPITRE VI.

Des Contrats dans lesquels on n'a pas gardé toutes les formalitez requises par le Droit.

1. D. Les Contrats où l'on n'a pas observé toutes les formalitez requises par le Droit, sont-ils valides dans le Tribunal interieur, & est-on obligé en conscience d'accomplir ce qu'on a promis ? 260

2. D. Les Loix civiles nous obligent-elles en conscience ? 261

3. D. Un heritier qui auroit été chargé de quelques legs par le Testament, seroit-il obligé en conscience de le payer, si le Testateur n'avoit pas observé les solemnitez requises pour la validité des legs ? 262

TRAITE' TROISIE'ME.

Des Contrats en particulier.

Premierement, de l'Achat & de la Vente.

CHAPITRE I.

De la définition de l'achat.

1. *D.* Qu'eſt-ce qu'achat ? 266
2. *D.* Quand eſt-ce que le Contrat d'achat & de vente eſt cenſé être parfait & parachevé, & par conſequent le domaine de la choſe venduë transferé à l'acheteur ? 267

CHAPITRE II.

Du prix auquel on peut acheter ou vendre.

1. *D.* Eſt-il permis d'acheter à moins que le juſte prix, ou de vendre au delà ? 269
2. *D.* Quel eſt le juſte prix des choſes ? 270
3. *D* Peut-on acheter moins que le plus bas prix, & vendre au delà du plus haut ? 272
4. *D.* Quels ſont les cauſes auſquels il eſt permis d'acheter les choſes moins, ou de les vendre plus qu'elles ne valent ? *ibid.*
5. *D.* N'y a-t-il point d'autre cas dans lequel il ſoit permis d'acheter les choſes moins qu'elles ne valent ? 275.
6. *D.* Peut-on acheter le fonds d'une rente conſtituée, à moindre prix qu'il ne ſe monte ? 276
7. *D.* Ne pourroit on pas dire que celui qui n'a donné par exemple que quatre vingts écus d'un fonds de cent écus, peut percevoir leſdits cent écus, à cauſe du danger auquel il s'eſt expoſé de perdre le fonds 279
8. *D.* Comment ſe doit entendre ce que dit la Loi, Que la choſe vaut autant qu'elle peut être venduë, &c ? 280.

CHAPITRE III.

S'il eſt permis d'acheter à meilleur marché, & moins que le juſte prix de la choſe, quand on donne l'argent par avance ?

1. *D.* Eſt-il permis aux Marchands d'acheter, par exemple, de la laine à meilleur marché, & au deſſous de ſa juſte valeur, lorſqu'ils donnent l'argent par avance ? 283.

2. *D.* N'y a-t-il point quelque cas où il ſoit permis d'acheter à moindre prix, parce qu'on paye par avance ? 284.

3 *D.* N'y a-t-il point d'autre cas que celui du gain ceſſant, où à cauſe qu'on anticipe le payement, il ſoit permis d'acheter à meilleur marché ? 285

4. *D.* Ne pourroit-on pas dire que les Marchands peuvent acheter à meilleur marché lorſqu'ils payent par avance, à cauſe qu'ils courent riſque de perdre leur argent, &c ? 286

5. *D.* Ne pourroit-on pas dire en faveur des Marchands qui achetent à moindre prix, à cauſe qu'ils anticipent le payement, que cela leur eſt permis, parce que les marchandiſes amoindriſſent, &c ? 287

6. *D.* Que peut-on dire de ceux qui dans quelque Province du Royaume achetent de l'huile à meilleur marché, parce qu'ils anticipent le payement, &c ? 290

7. *D.* La coûtume qui a été introduite depuis long-tems pour le bien commun, d'acheter à deniers anticipez à meilleur marché, eſt-elle un juſte titre pour excuſer les Marchands ? 291

8. *D.* Doit-on condamner d'uſure un Marchand qui vend ordinairement plus cher à credit, qu'il ne feroit argent comptant, & qui aimeroit mieux vendre à meilleur marché argent comptant, que plus cher à credit ? 261

CHAPITRE IV.

De ceux qui achetent des choſes qui ont été dérobées, ou acquiſes par quelque autre voye injuſte.

1. *D.* Celui qui achete quelque choſe qui a été déro-

bée, eſt-il obligé à reſtitution ? 263
2. *D.* Celui qui achete le bien d'autrui, de bonne foi, ne croyant pas que la choſe eût été dérobée, eſt-il obligé à la rendre ; & peut-il en conſcience contraindre le maître de la choſe, de lui rendre ce qu'il a donné ? 296
3. *D.* Celui qui auroit acheté de bonne foi une choſe dérobée, ſeroit-il obligé à reſtitution, ſi ne ſçachant pas qu'elle eût été dérobée, il venoit à la vendre, ou qu'elle vint à perir par cas fortuit ? 297
4. Celui qui auroit acheté de bonne foi une choſe dérobée, ne ſçachant pas qu'elle l'eût été, venant enſuite à le ſçavoir, ſeroit il obligé d'en rendre la valeur, aprés l'avoir alienée ou perduë par cas fortuit, ſçachant qu'elle n'étoit pas à lui ? 298
5. D. Eſt-il permis d'acheter des pieces d'étoffe des Tailleurs ? 299

Chapitre VI.

De ceux qui vendent des marchandiſes au plus haut prix, & les achetent en même-tems au plus bas.

1. D. Eſt-il permis à un Marchand de vendre ſa marchandiſe, par exemple, pour cent écus à crédit pour une année, à celui qui doit la lui revendre pour quatre-vingt dix écus preſentement ? 300
2. *D.* Eſt-il permis de vendre une terre avec cette condition ; que ſi le vendeur rend le prix dans un certain temps, l'acheteur ſera obligé de lui rendre la terre, ſans neanmoins déduire ſur le prix du fonds, les fruits qu'il en aura perçûs ? 301
3. *D.* Les Orfévres peuvent-ils acheter des vaſes d'or ou d'argent, ſans en compter la façon, lorſqu'ils peuvent facilement les accommoder, enſorte qu'ils paroiſſent vaſes neufs, & qu'ils les vendent pour tels, & quelquefois le double de ce qu'ils les ont achetez ? 303
4. *D.* Eſt-il permis d'acheter du blé au tems de la moiſſon, ou du vin au tems de la vendange à bon marché, avec intention de le garder pour le temps auquel il ſe vendra davantage ? 304

Chapitre VIII.

Définition de la vente ; des choſes qui peuvent être venduës.

D. Qu'eſt ce que vente ? 319
D. Quelles ſont les choſes qui peuvent être venduës ? *ibid.*
D. Quelles ſont les choſes qui ne peuvent pas être venduës ? *ibid.*
D. Eſt-il permis de faire ou de vendre des cartes ou des dez ? 321
D. Peut on juſtement condamner tous ceux qui vendent des cartes ou des dez ? 324
D. Les Hôtes ou Bouchers peuvent-ils en conſcience donner ou vendre de la viande le Carême, ou les autres jours défendus ? 326
D. Les Hôtes peuvent-ils en conſcience apprêter ou donner à ſouper les jours de jeûne à ceux qu'ils croient n'être pas excuſez, lorſqu'ils apprehendent avec raiſon que s'ils refuſoient d'apprêter à ſouper à ces perſonnes, ils perdroient leurs pratiques, & par conſequent n'auroient plus moyen de gagner leur vie ? *ibid.*
D. Un Hôte eſt-il obligé de s'informer ſi ceux à qui il apprête à ſouper en Carême, ſont diſpenſez du jeûne ; & peche-t-il en leur donnant à ſouper ſans s'informer s'ils ſont diſpenſez ou non ? 327
D. Quel peché font ceux qui vendent des choſes dont les acheteurs ſe ſervent pour pecher, lorſqu'ils ont un fondement ſuffiſant de croire qu'ils ne veulent s'en ſervir qu'à mal faire ? 328

Chapitre IX.

Des tromperies que font les Marchands en vendant, qui les obligent à reſtitution.

D. Quelle eſt la premiere tromperie que font les Marchands, qui les obligent à reſtitution ? 329
D. Quelle eſt la ſeconde tromperie que les Marchands font en vendant ? 331
D. Quelle eſt la troiſiéme tromperie que les Marchands font en vendant ? *ibid.*

CHAPITRE VI.

Des achats des fruits.

1. *D.* Eſt-il permis d'acheter une rente certaine, par exemple, quatre années d'une rente de cent écus par an, pour la ſomme de trois cens écus, en les payant preſentement ? 307

2. *D.* Lorſque le creancier prie le débiteur de lui payer par avance cent écus qu'il lui devoit payer dans un an & qu'il lui remet pour ce ſujet cinq écus, le débiteur peut-il accepter cet offre ? 309

3. *D.* Eſt-il permis d'acheter les dettes d'une Communauté à moindre prix, à cauſe des dépenſes qu'on eſt obligé de faire pour ſe faire payer de ces ſortes de dettes ? 311

CHAPITRE VII.

De ceux qui achetent avec l'argent, & au nom d'un autre.

1. *D.* Celui qui achete quelque choſe au nom & de l'argent d'une autre perſonne, peut-il retenir quelque choſe pour ſa peine ? 311

3. *D.* Une perſonne qui a reçû une commiſſion pour quelque emplette, peut-elle ſe prévaloir de l'amitié des perſonnes deſquelles elle achette ; par exemple, un Tailleur, &c ? 313

3. *D.* Ne pourroit-on pas dire que les Tailleurs peuvent gagner quelque choſe lorſqu'ils achettent quelques fournitures d'un habit, pour ſe récompenſer du tems qu'ils perdent ? 316

4. *D.* Lorſqu'un Tailleur eſt prié par quelqu'un qui veut faire faire un habit, de venir avec lui pour choiſir l'étoffe, & convenir du prix, peche-t-il, & eſt-il obligé à reſtitution, ſi par reſpect du Marchand il permet qu'on lui vende les marchandiſes plus qu'elles ne valent, méchantes pour bonnes, ou d'une qualité pour un autre ? 317

Chapitre VIII.

Définition de la vente ; des choſes qui peuvent être venduës.

1. D. Qu'eſt ce que vente ? 319
2. D. Quelles ſont les choſes qui peuvent être venduës ? *ib*
3. D. Quelles ſont les choſes qui ne peuvent pas être venduës ? *ibid.*
4. D. Eſt-il permis de faire ou de vendre des cartes ou des dez ? 321
5. D. Peut on juſtement condamner tous ceux qui vendent des cartes ou des dez ? 324
6. D. Les Hôtes ou Bouchers peuvent-ils en conſcience donner ou vendre de la viande le Carême, ou les autres jours défendus ? 326
7. D. Les Hôtes peuvent-ils en conſcience apprêter ou donner à ſouper les jours de jeûne à ceux qu'ils croient n'être pas excuſez, lorſqu'ils apprehendent avec raiſon que s'ils refuſoient d'apprêter à ſouper à ces perſonnes, ils perdroient leurs pratiques, & par conſequent n'auroient plus moyen de gagner leur vie ? *ibid.*
8. D. Un Hôte eſt-il obligé de s'informer ſi ceux à qui il apprête à ſouper en Carême, ſont diſpenſez du jeûne ; & peche-t-il en leur donnant à ſouper ſans s'informer s'ils ſont diſpenſez ou non ? 327
9. D. Quel peché font ceux qui vendent des choſes dont les acheteurs ſe ſervent pour pecher, lorſqu'ils ont un fondement ſuffiſant de croire qu'ils ne veulent s'en ſervir qu'à mal faire ? 328

Chapitre IX.

Des tromperies que font les Marchands en vendant, qui les obligent à reſtitution.

1. D. Quelle eſt la premiere tromperie que font les Marchands, qui les obligent à reſtitution ? 329
2. D. Quelle eſt la ſeconde tromperie que les Marchands font en vendant ? 331
3. D. Quelle eſt la troiſiéme tromperie que les Marchands font en vendant ? *ibid.*

CHAPITRE X.

De la vente des choſes qui ont quelque vice ou quelque défaut.

1. D. La vente eſt-elle renduë injuſte à cauſe du défaut qui ſe rencontre dans la choſe qu'on vend ? 333
2. D Celui qui vend eſt il obligé de faire connoître à l'acheteur le défaut de la choſe qu'il vend ? 334
3. D. A quoi eſt obligé celui qui a vendu quelque choſe avec quelque vice ou quelque défaut ſecret à lui connu, & inconnu à l'acheteur ? 336
4. D. A quoi eſt obligé le vendeur, ſi le défaut caché de la choſe venduë a été une occaſion de peril à l'acheteur, lui ayant rendu nuiſible l'uſage de cette choſe ? 337
5. D. Le vendeur qui a proteſté à l'acheteur, qu'au cas que la choſe qui lui vend ait quelque défaut ſecret, il ne veut pas le lui garantir, & qui pour cela l'avertit de la conſiderer auparavant ; à quoi eſt-il obligé, ſi dans la ſuite cette choſe ſe trouve avoir quelque défaut ſecret ? 338

CHAPITRE XI.

Du Monopole des Marchands.

1. D. Qu'eſt ce que monopole ? 340
2. D Combien y a-t-il de ſortes de monopoles ? 341
3. D. Le monopole qui ſe fait par autorité publique eſt-il défendu ? *ibid.*
4. D. Le monopole qui ſe fait par autorité privée eſt-il un grand peché ? 342
5. D. En combien de façons ſe peut commettre le monopole qui ſe fait par autorité privée ? 343

TRAITE' QUATRIE'ME.

Du Prêt, & de l'Uſure.

CHAPITRE I.

De la définition & de la nature du Prêt.

1. D. Qu'entend-on par le mot de Prêt ? 347

2. D. Qu'eſt-ce que le prêt dans le ſens de *Mutuum*? 348

Chapitre II.

Définition & diviſion de l'Uſure.

1. D. Qu'eſt ce qu'uſure ? 350
2. D. Que faut-il conclure de la définition de l'uſure? 353
3. D. Comment ſe diviſe l'uſure ? 354

Chapitre IV.

De la griéveté du peché de l'Uſure.

1. D. Le peché de l'uſure eſt-il fort grand ? 354
2. D. Comment l'uſure eſt-elle contre le Droit naturel? *ibid.*
3. D. Comment l'uſure eſt-elle contre le Droit divin? 356
4. D. Le paſſage du chapitre 6. de S. Luc eſt-il un précepte, ou ſeulement un conſeil ? 357
5. D. En quel cas eſt-on obligé de prêter, ſous peine de peché ? *ibid.*
6. D. Comment l'uſure eſt-elle défenduë par le Droit Eccleſiaſtique ? 358
7. D. Si l'uſure eſt défenduë par le Droit divin, comment doit-on entendre ce que Dieu dit aux Juifs dans le Deuteronome chap. 23. *ibid.*
8. D. Non-ſeulement il n'étoit pas défendu aux Juifs de bailler à uſure, mais même il leur étoit accordé comme une récompenſe, ſuivant ces paroles du Deuteronome ch. 28. *Fœneraberis gentibus multis, & ipſe à nullo fœnus accipies.* Comment donc eſt-il vrai que cela ne fût permis aux Juifs, que par condeſcendance à la dureté de leur cœur ? 359

Chapitre IV.

Des titres qui donnent droit de prendre quelque choſe par deſſus ce qu'on a prêté.

1. D. Combien y a-t-il de titres qui donnent droit de prendre plus qu'on n'a prêté ? 631
2. D. Qu'eſt-ce que profit ceſſant ? *ibid.*
3. D. Qu'eſt-ce que dommage naiſſant ? *ibid.*
4. D. Quelles conditions ſont neceſſaires afin que l'excuſe du profit ceſſant ſoit valable ? 362
5. D. Quelles conditions ſont neceſſaires pour le dom-

mage naiſſant ? 363
6. *D.* Celui qui ayant prêté de l'argent qu'il avoit veritablement deſtiné à quelque emploi lucratif, en auroit encore d'autre, ſeroit-il dans le cas du profit ceſſant, & pourroit-il ſe le faire payer par ſon débiteur ? 364
7. *D.* Quand le profit ceſſant, & le dommage naiſſant ſont ils veritables dans la pratique, & quand ſont-ils ſeulement palliez ? 365

CHAPITRE V.

De quelques autres raiſons qu'on allegue pour pouvoir prendre quelque choſe par deſſus le Prêt.

1. D. N'eſt-ce pas un juſte titre pour pouvoir prendre quelque choſe par deſſus le prêt, de ſe priver de ſon argent pour un certain temps, & de s'obliger à ne le reprendre pas pendant le même-temps ? 368
2. D. Celui à qui on fait plaiſir en lui prêtant, n'eſt-il pas obligé d'en faire quelqu'autre ? Et ſi cela eſt, ne pourra-t-on pas convenir avec lui, qu'il reconnoîtra ce plaiſir, en payant telle ou telle choſe pour le prêt qu'on lui fait ? 366
3. D. Mais ſi celui qui a emprunté fait de ſon propre mouvement quelque don à ſon creancier, ce don peut-il être reçû ſans uſure ? 371

CHAPITRE VI.

Des cas auſquels on peut ſans uſure recevoir plus qu'on n'a donné. 372

CHAPITRE VII.

Du danger du ſort principal.

1. D. Combien y a-t-il de ſortes de dangers ? 377
2. D. Eſt-il permis de prétendre quelque interêts à cauſe des dangers de fait auſquels on expoſe ſon argent en prêtant ? 378
3. D. Eſt-il permis de prétendre quelque interêts pour raiſon d'un danger de droit ? 381
4. D. La raiſon du peril eſt-elle un juſte titre pour recevoir quelque choſe au-delà du ſort principal, par exemple, en prêtant ſon argent à un homme qui négocie

negocie sur mer, &c. 384
5. D. Ne pourroit-on pas dire que celui qui donne ainsi son argent à un Marchand, fait une societé permise, & non pas un prêt, &c. 388
6. D. Le negoce de mer établi dans la Chambre des Assurances, est-il permis ? 392

CHAPITRE VIII.

Si l'Ordonnance du Roi est un juste titre pour pouvoir prendre quelque chose au-dessus du prêt.

1. D. Peut-on sans pecher prendre l'interêt de l'argent qu'on prête au denier de l'Ordonnance, s'il n'y a pas d'autre titre que celui de l'Ordonnance ? 395
2. D. L'Ordonnance du Roi qui veut que les Juges condamnent les debiteurs à payer les interêts au denier de l'Ordonnance, ne donne-t-elle pas un juste titre au creancier d'exiger ces interêts, puisque tous les sujets sont obligez, même en conscience, d'obeïr à la loi de leur Prince ? *ibid.*
3. D. L'Ordonnance du Roi n'excuse-t-elle pas en conscience, au moins dans les pays où les constitutions de rente n'étant pas en usage, le Parlement adjuge les interêts pour toute sorte de prêt ? 399
4. D. Si l'usure est défenduë par le Droit divin & humain, comment se peut-il faire qu'il soit permis aux Monts de Pieté de recevoir quelque chose au-delà du sort principal; cela leur ayant été concedé par plusieurs Bulles des Papes ? &c. 400
5. D. Que doit on faire dans les Monts de pieté, quand à la fin de l'année on trouve, aprés avoir payé les dépenses necessaires, qu'il reste quelque chose des interêts qu'on a pris ? 402
6. D Celui-là commet il une usure, qui prête gratuitement dans l'intention neanmoins de faire citer en justice celui à qui il prête, pour pouvoir ensuite tirer les interêts au denier de l'Ordonnance ? 405

CHAPITRE IX.

Si les Tuteurs, les Pupiles, les Gentils-hommes, & semblables, peuvent exiger les interêts au denier de l'Ordonnance.

1. D. Les Tuteurs peuvent-ils exiger les interêts des sommes dûës à leurs pupilles ? 404
2. D. Les Tuteurs qui sont condamnez en Justice lorsqu'ils n'ont pas fait profiter l'argent de leurs pupilles, comment se doivent-ils comporter, puisqu'ils ne peuvent pas le mettre à interêt ? 495
3. D. Comment les Tuteurs peuvent-ils agir pour se mettre à couvert contre les recherches de leurs pupilles à l'égard du profit de leur argent ? 407
4 D. Ne pourroit-on pas dire qu'il est permis aux Tuteurs de trer de l'interêt de l'argent des pupilles, à raison du dommage naissant, &c. 408

5. D. Les veuves peuvent-elles prendre des interêts de leur doüaire ? 409
6. D. Les Gentils-hommes & semblables personnes qui ne sont pas de qualité à faire valoir leur argent, peuvent-ils prendre pour l'argent qu'ils prêtent, les interêts ou deniers de l'Ordonnance ? 410

Chapitre X.

Réponses aux raisons que quelques-uns alleguent en faveur des interêts.

1. D. Quelles sont les raisons qu'apportent ceux qui veulent persuader qu'il est permis de prendre des interêts ? 411
2. D. Que peut-on répondre à ces difficultez ? 411
3. D. Quels sont les moyens permis pour faire profiter son argent ? 413
4. D. Ne semble-t-il pas que les rentes constituées sont usuraires aussi-bien que les interêts, puisque dans les rentes on prend toûjours l'interêt de son argent au denier de l'Ordonnance, comme dans le simple prêt ? *ibid.*
5. D. Quelles conditions sont necessaires, afin que les contrats de constitution de rente ne soient point soupçonnez d'usure ? 415
6. D. Quelle est la seconde raison que plusieurs alleguent en faveur des interêts ? *ibid.*
7. D. Que faut-il répondre à tout cela ? 416
8. D. Quelle est la troisiéme raison que plusieurs proposent en faveur des interêts ? 420
9. D. Que faut-il répondre à cette raison ? 421

Chapitre XI.

De ce que doit faire le Confesseur à l'égard de ceux qui ont de l'argent à interêt, & qui en ont receu au denier de l'Ordonnance.

1. D. Comment se doit comporter le Confesseur envers ceux qui ont de l'argent à interêt, & qui en ont receu au denier de l'Ordonnance ? 428
2. D. Comment y remediera-t-il pour le passé ? *ibid.*
3. D. Quelles sont les circonstances requises, afin que celui qui a passé long-temps des interêts à un autre, soit censé les lui avoir voulu donner ? 429
4. D. Suffit-il, afin qu'un Confesseur puisse donner l'absolution à un usurier public, de l'obliger à faire une restitution secrette ? 430
5. D. Est-il necessaire, afin que le Confesseur donne l'absolution à un usurier, qu'il ait auparavant cassé les contrats usuraires, & fait les restitutions necessaires, s'il a le moïen de les faire ; ou suffit-il qu'il promette de restituer ? 432
6. D. Comment remediera le Confesseur pour l'avenir ? *ibid.*
7. D. Comment doit se comporter le Confesseur à l'égard d'un usurier mourant, s'il n'a pas alors le temps ou le moyen de faire restitution ? 433

CHAPITRE XII.

Définition, division, & conditions de la Société.

1. D. Qu'eſt-ce que Société ? 436
2. D. Combien y a-t il de ſortes de Societez ? 437.
3. D. Quelles conditions ſont neceſſaires à la Societé ? 438
4. D. Ne peût-on pas aſſurer un profit certain à celui qui ne met que ſon induſtrie dans le negoce ? 441

CHAPITRE XIII.

Du contrat de ſocieté des brebis, des bœufs & vaches.

1. D. Combien de conditions ſont requiſes au contrat des brebis ? 442
2. D. Que faut-il conclure dans tout ce qui a été dit ci-deſſus ? 446
3. D. Une perſonne qui a des pâturages peut-elle donner du bétail, ſuivant l'eſtimation, à un Fermier, à condition que ce fermier rendra le bétail à la fin de la ferme, ſur le pied de la même eſtimation, & donnera tous les mois, ou toutes les années une certaine quantité de lait, de fromage, ou de laine ? 447
4. D. Doit-on condamner d'uſure celui qui baille à rente une terre, par exemple, moiennant cinq cens écus, qu'il ne pourroit bailler que pour quatre cens, s'il n'y avoit du bétail, qu'il donne ſuivant l'eſtimation, ce qui fait valoir la terre davantage ? 448
5. D. Puiſqu'on peut bailler à rente une terre pour quelque choſe de certain, pourquoi ne pourra-t-on pas tirer un profit certain du bétail qu'on joint au bail à rente de la terre ? *ibid.*
6. D. Ne pourroit-on pas dire que le maître a loüé ce bétail à celui qui tient la grange, & que par conſequent il peut tirer quelque choſe au-delà du ſort principal, de la même façon qu'on peut exiger pour le loüage d'un cheval ? 449
7. D. Comment ſe peut-on ſupporter quand on donne des bœufs ou des vaches pour rendre le fonds meilleur, & pour l'entretien deſquels le maître fournit les pâturages neceſſaires ? 450
8. D. Ne pourroit on pas excuſer le contrat de *Redbeſtie*, ſi celui qui donne le bétail recompenſera raiſonnablement le payſan du riſque du bétail qu'il prend ſur ſoi, &c. 451
9. D. De quelle maniere peut on faire des contrats de gazaille ou de bétail, qui ſoient licites ? 453

CHAPITRE XIV.

Du contrat de ſocieté en argent, & ſi on peut aſſurer le ſort principal, & tirer quelque profit par le moyen des trois contrats.

1. D. Y a-t-il du mal à donner de l'argent à un marchand pour un contrat de ſocieté, afin de negocier ? 454
2. D. Ne pourroit-on pas dans la Societé aſſurer le ſort principal & les interêts, par le moyen des trois contrats ? *ibid.*
3. D. Ne peut on pas répondre à la Bulle du Pape Sixte V. qu'il

ne condamne l'aſſurance du capital, & les interêts, & que comme une choſe qui rend les perſonnes qui la font ſuſpectes d'uſure, &c. 458

4. D. Ne peut-on pas encore répondre que ce Pape ne pretend condamner que le contrat de ſocieté, où un des aſſociez eſt aſſuré du ſort principal & interêts, &c. 460

5. D. Comment peut-on dire qu'il eſt contre la nature de la ſocieté de faire ce pacte; Qu'on ne ſera pas tenu de participer à la perte du ſort principal, puis qu'Ulpien dans la loi, *Si non fuerint. ff. pro ſocio*, dit qu'on peut faire une ſocieté, à condition qu'un des aſſociez ne ſera pas tenu de la perte, & que le profit ſera commun entr'eux? 462

6. D. L'induſtrie étant autant à eſtimer que l'argent dans une ſocieté; ne peut-on pas dire de même, que dans la ſocieté où l'induſtrie n'eſt pas conſiderable, celui qui donne l'argent peut tirer la moitié du profit, quoi qu'il ne ſoit tenu d'aucun dommage? 463

7. D. Ne pourroit-on pas dire que le riſque de l'argent pour celui qui ne met que de l'argent dans la ſocieté, n'étant requis que pour maintenir l'égalité qui doit toûjours être dans les aſſociez, ce riſque n'eſt pas neceſſaire lors que celui qui s'en veut décharger, donne une partie du profit qu'il pourroit vrai-ſemblablement faire, &c. 465

8. D. Comment peut-on répondre à ce que dit Innocent III. dans le chapitre *Per veſtras, de donationibus inter virum & uxorem*, où ce Pape commande que le mari qui n'eſt pas ſolvable, donne caution de la dot de ſa femme, ou qu'il la mette entre les mains de quelque marchand, afin qu'il puiſſe ſupporter les charges du mariage, par le moyen d'un profit honnête qu'il fera en donnant ainſi ſon argent, &c. 467

9. D. Pourquoi dans le contrat de ſocieté ne pourra-t-on pas faire un pacte, que le peril du ſort principal ſera ſupporté par le marchand, quoiqu'on ne lui donne pas la proprieté de l'argent, de même qu'on peut convenir dans le contrat de dépôt & prêt, qu'on appelle en latin, *Commodatum*, & de loüage, que le peril de la choſe miſe en dépôt, ou louée, ne tombera que ſur le dépoſitaire ou le locataire, &c. 469

10. D. Ne peut-on pas dire que l'aſſurance du ſort principal dans le contrat de ſocieté ne transfere pas le domaine de la choſe miſe en ſocieté, de même que cette aſſurance ne transfere pas le domaine dans le contrat de dépôt, de prêt & de loüage? 473

11. D. Ne pourroit-on pas dire que dans le contrat de ſocieté dans lequel on veut aſſurer le ſort principal par un ſecond contrat, on peut auſſi mettre ce pacte; Que le marchand ne ſe ſervira de l'argent que pour tel uſage? 474

12. D. Y a-t-il quelqu'autre autorité pour prouver l'injuſtice de

la societé qui se fait par le moyen des contrats ? *ibid.*
13. D. Celui qui a fait un contrat de societé avec un marchand, ne peut-il pas par un second contrat associer le sort principal avec un tiers ? Et s'il le peut avec un tiers, pourquoi ne le pourra-t-il pas avec le même marchand ? 479.

CHAPITRE XV.

Des peines des Usuriers.

1. D. Qui sont ceux qui peuvent être tenus pour usuriers manifestes & publics ? 482
2. D. Quelles sont les peines qu'encourent les usuriers ? *ibid.*
3. D. Quelles peines encourent les Notaires qui font les contrats usuraires ? 483.

TRAITE' CINQUIE'ME.

Du Change, du Loüage, du Contrat Dotal, du Dépôt, du Commodat & du Précaire.

CHAPITRE I.

Du Change.

1. D. Qu'est-ce que change ? 486
2. D. Comment se divise le change ? 487
3. D. Quel est le change veritable & réel ? *ibid.*
4. D. Quel est le change feint & sec ? *ibid.*
5. D. Comment se divise le change réel ? 489
6. D. Quel est le change menu ? *ibid.*
7. D. Quel est le change par lettres ? *ibid.*
8. D. Quel est le change de terme ou de payement ? 490
9. D. Peut-on en conscience prendre quelque profit en faisant le contrat de change menu ? *ibid.*
10. D. Le change par lettres est-il permis ? 491
11. D. Il arrive quelquefois que le Banquier ne souffre nul dommage, ne risque rien, & ne prend nulle peine pour faire tenir de l'argent en un autre lieu, parce qu'il a des amis & de l'argent qu'on lui doit faire tenir au lieu où il a fait la lettre de change; & que cependant il ne laisse pas d'en tirer du profit : en ce cas lui est-il permis ? 492
12. D. Si le change est permis, pourquoi le Fils de Dieu chassa-t-il les Changeurs du Temple ? 494
13. D. Quelles conditions sont necessaires afin que les Banquiers puissent en conscience prendre quelque interêt de l'argent qu'ils donnent en lettres de change ? 495
14. D. Le change du terme ou payement est-il permis ? 497

15. D. Eſt-il permis à un marchand qui donne de l'argent à terme ou payement, de gagner preciſement à cauſe du change de la monnoye, &c. 499
16. D. Celui qui a de l'argent qu'il croit devoir diminuer de prix, & pour cette raiſon le prête à quelque perſonne, à condition qu'elle lui rendra la même quantité d'argent, & au même prix qu'il valoit lorſqu'il lui a prêté; commet-il uſure? 500
17. D. Celui qui prend de l'argent à interêt d'un marchand qui donne de l'argent à tant pour payement, peche-t-il? ibid.
18. D Un marchand peut-il ſans peché emprunter de l'argent à interêt quand il le fait ſans neceſſité, & ſeulement pour pouvoir faire un plus grand negoce, & vivre plus honorablement? 501

CHAPITRE II.

Definition du Loüage: Des choſes qui peuvent être loüées.

1. D. Qu'eſt ce que loüage? 502
2. D. Quelles ſont les choſes qui peuvent être loüées? 504
3. D. Quelles ſont les choſes que le Droit Canon ou les Conciles defendent de loüer? ibid.
4. D. De quelles choſes le loüage eſt-il défendu par le Droit Civil? 505
5. D Peut on loüer l'argent? 506

CHAPITRE III.

Des obligations & des pechez de celui qui donne à loüage.

1. D. Quelles ſont les obligations de celui qui donne à loüage? 508
2. D. Si quelqu'un avoit loüé des tonneaux qui ne valuſſent rien, ſans le ſçavoir, croyant qu'ils fuſſent bons; & qu'enſuite le vin vint à ſe perdre ou à ſe gâter, ſeroit-il obligé en conſcience de payer le dommage que ſouffriroit celui à qui il les auroit loüez, par la perte de ſon vin? 510
3. D Celui qui a prêté, par exemple, un tonneau gâté à un autre ſans le ſçavoir, eſt-il obligé à reſtitution du dommage, &c. 512
4. D. Pour quelle faute celui qui loüe à un autre eſt il obligé à reſtituer le dommage qu'a ſouffert la perſonne qui a pris quelque choſe à loüage? 513
5. D. N'y a-t-il point de cas dans lequel celui qui prend quelque choſe à loüage, ſoit obligé pour une faute tres-legere? 514

CHAPITRE IV.

Du mal qu'il y a de loüer ſa maiſon à quelque femme débauchée, ou à un concubinaire.

1. D. Y a-t-il du mal de loüer, par exemple, une maiſon à quelque femme débauchée, ou à un concubinaire, lorſque celui qui la donne à loüage, le fait ſans nulle mauvaiſe foi, & pour le ſeul gain qu'il en retire, ne pouvant trouver à la loüer à un autre? 517

2. D. N'eſt-il pas permis de vendre à une femme débauchée de quoi manger, de quoi boire, & de lui faire des habits, pourveu que cela ne ſe faſſe pas à mauvaiſe intention, &c. 519
3. D. Comment ſe doit comporter le Confeſſeur, lorſqu'il rencontre un Penitent qui a quelque maiſon qu'il donne ou qu'il veut donner à loüage à quelque femme débauchée, &c. 521

CHAPITRE V.

Des obligations & des pechez du Locataire.

2. D. Quelles ſont les obligations d'un Locataire ? 524

CHAPITRE VI.

Du loüage des Serviteurs, & ſemblables.

1. D. Celui qui auroit loüé quelque artiſan, & ne l'auroit pas employé ; ſeroit-il obligé à lui payer le prix convenu, & lui pourroit-il rabattre quelque choſe, parce qu'il n'auroit pas travaillé ? 526
2. D. La regle generale de la Loi où il eſt dit que celui qui loüe ſon travail à un autre, ne doit rien recevoir, quand il arrive par un cas fortuit provenant de ſon côté, qu'il ne peut pas faire ce qu'il avoit promis, doit-elle s'entendre generalement de tous ceux qui louënt leur travail ? 528
3. D. Quand quelqu'un a donné à loyer ou à rente quelque bien qui vient à paſſer à un autre maître, le bail ou le contract n'ont-ils plus d'effet, &c. *ibid.*
4. D. Quand Pierre a loüé à Paul pour faire quelque ouvrage, par exemple, une maiſon, & que Paul vient à mourir, les heritiers de Paul ſont-ils obligez de faire ou faire faire la choſe à laquelle Paul s'étoit obligé ? De même ſi Pierre vient à mourir, ſes heritiers, &c. 530
5. D. Celui qui loüe quelque choſe peut-il quitter la choſe qui lui a été loüée lorſqu'elle paſſe à un autre maître ? 531
6. D. Quand un ſerviteur par neceſſité s'eſt loüé à fort vil prix, le maître eſt-il obligé en conſcience de lui payer le juſte ſalaire de ſon travail ? *ibid.*
7. D Quand le maître renvoye ſon ſerviteur avant le terme convenu, eſt-il tenu de lui payer l'entier ſalaire ; ou ſuffit-il qu'il le paye à proportion du temps qu'il a ſervi ? 533
8. D. Les Huiſſiers ou Sergens qui font pluſieurs executions en un jour, peuvent ils ſe faire payer ſuivant la taxe pour tous ceux qu'ils ont executez, comme s'ils n'avoient fait qu'une execution ? 534
9. D. Quand quelque artiſan s'eſt mécompté en quelque prix fait, & que travaillant bien, il n'y peut pas vivre & y trouver le juſte ſalaire de ſes journées, le maître eſt-il obligé de lui augmenter le prix quand il en a connoiſſance ? 535
10 D. Ne pourroit on pas dire que la Loi *Si quis cùm aliter. de verbor. obligat.* ne doit s'entendre que lorſque la leſion excede la moitié du prix, puiſque les loix défendent ſeulement aux

perſonnes qui contractent, de vendre au-delà de la moitié du juſte prix, comme il eſt dit dans la loi *Rem majoris. Cod. de reſcindenda venditione. Et cap. Cum cauſa, de emptione & venditione ?* 537

CHAPITRE VII.

Du Contrat dotal.

1. D. Qu'eſt-ce que contrat dotal ? 539
2. D. Comment diviſe-t-on la dot ? 540
3. D. Le pere eſt-il obligé de doter ſa fille ? 541
4. D. Si une fille ſe marie contre le conſentement de ſon pere, eſt-il alors obligé de la doter ? *ibid.*
5. D. Si le pere eſt ſi pauvre qu'il ne peut pas doter ſa fille, la mere y eſt elle obligée ? 543
6. D. Un frere eſt il obligé de doter ſa ſœur, ſi ſon pere & ſa mere ne peuvent pas le faire ? *ibid.*
7. D. Si la fille n'a point de penchant pour le mariage, qu'au contraire elle veüille entrer en Religion, ſon Frere ſera-t-il obligé en ce cas-là de la doter, auſſi-bien que de faire un patrimoine à ſon fils, s'il veut être d'Egliſe ? 544
8. D. En quel temps eſt ce que le mari eſt obligé de rendre la dot ? 545
9. D. Le mari eſt-il obligé à rendre toute la dot ? *ibid.*
10. D. Mais ſi le mari eſt aſſez riche ſans la dot de ſa femme, & que lui, ou ſon heritier la reſtituë, pourra-t il prendre ſur les biens dotaux les dépenſes qu'il y a faites pour les conſerver ? 546

CHAPITRE VIII.

Du Dépôt.

1. D. Qu'eſt ce que dépôt ? 547
2. D. Comment diviſez-vous le dépôt ? 548
3. D. Le dépoſitaire peut-il ſe ſervir de la choſe dépoſée ? 549
4. D. Quelle eſt l'obligation du dépoſitaire touchant la choſe dépoſée qui ſe gâte ou qui perit entre ſes mains ? 550
5. D. Qu'eſt-ce qu'une faute griéve en maniere de dépôt ? 551
6. D. Le dépoſitaire eſt-il quelquefois obligé à la reſtitution pour une faute moins conſiderable que n'eſt la faute griéve ? 552
7. D. Le dépoſitaire eſt-il quelquefois tenu à la reſtitution, même pour une faute tres-legere ? 553
8. D. Le dépoſitaire eſt il quelquefois obligé au dommage qui arrive à la choſe dépoſée, par cas fortuit, & ſans qu'il y ait de ſa faute, par exemple, ſi un cheval qu'on lui a dépoſé, vient à mourir ? 554
9. D. Mais ſi le maître demandoit ſon dépôt, pour faire quelque action criminelle, par exemple, ſon épée pour tuer quelqu'un, le dépoſitaire ſeroit-il obligé de la lui rendre : 558
10. D. Si un voleur me dérobe quelque choſe qu'il dépoſe chez Titius, en cas qu'il vienne à la connoiſſance de Titius, que

cette choſe m'appartient, doit-il me la reſtituer à moi-même ? *ibid.*
11. D. Si quelqu'un, aprés avoir mis que'que choſe en dépôt, vient à tomber dans un crime pour lequel on confiſque ſes biens, le dépoſitaire peut-il rendre le dépôt à ce malheureux dépoſant, ou s'il eſt obligé de le mettre entre les mains de la Juſtice ? 556
12. D. Un valet a dépoſé de la part de Titius ſon maître une bague entre mes mains : comme je ne connois point Titius, je rends la bague à Sejan, le prenant pour Titius, ſuis-je obligé pour m'être trompé, de reſtituer à Titius la valeur de ſa bague ? *ibid.*

CHAPITRE IX.

Du Prêt, appellé en Latin Commodatum.

1. D. Qu'eſt-ce que prêt ? 558
2. D. Celui qui a prêté quelque choſe à un autre pour un certain temps déterminé, la peut-il reprendre avant le temps convenu, contre la volonté de celui à qui il l'a prêtée ? 559
3. D. A quoi eſt obligé celui à qui on prête quelque choſe ? 560
4. D. Pour quelle faute celui à qui on a prêté quelque choſe, eſt-il obligé à reſtitution ? 562
5. D. Celui à qui on a prêté quelque choſe, eſt-il obligé à reparer le dommage qui arrive par cas fortuit, lors, par exemple, que ce dommage eſt arrivé par un accident qu'on n'a pû prévoir, comme par un incendie, un naufrage, un larcin ? 563

CHAPITRE X.

Du Contrat de Précaire.

1. D. Qu'eſt-ce que précaire ? 563
2. D. En combien de façons finit le contrat de précaire ? 565
3. D. Quelles ſont les autres difficultez qui peuvent arriver touchant le contrat de précaire ? *ibid.*

TRAITE' SIXIE'ME.

Des Cautions, de la Promeſſe, & du Jeu.

CHAPITRE I.

Des Cautions.

1. D. Qu'eſt ce qu'on entend par ceux qui cautionnent d'autres perſonnes ? 567
2. D. Combien y a-t-il de ſortes de cautionnemens ? 569
3. D. Ces cautions peuvent-elles s'obliger en ſorte qu'elles donnent plus que celui pour qui elles s'obligent ? *ibid.*
4. D. Celui qui prête de l'argent à un autre, peut il exiger quelque interêt, à cauſe qu'il n'exige pas de lui une caution qu'il auroit pû exiger ? 570

5. D. Celui qui cautionne un autre, peut-il exiger de lui quelque choſe, à cauſe qu'il eſt ſa caution ? ibid.
6. D. Celui qui eſt caution d'une dette contractée à la priere de celui qui a prêté, peut-il tirer de celui à qui il répond de la dette quelque interêt de ſon cautionnement &c. 571
7. D. Celui qui eſt caution pour un autre, peut-il paction avec le le creancier, pour ſe redimer du cautionnement ? 573
8. D. Le principal debiteur eſt-il obligé de reſtituer tous les dommages que la caution a ſoufferts pour avoir répondu pour lui ? 574
9. D. L'heritier d'une perſonne qui étoit caution d'une autre, eſt-il caution de la même façon que le défunt ? ibid.
10. D. Eſt-il permis d'être caution pour un autre, lorſqu'on ſçait qu'on n'a pas dequoi répondre ? ibid.
11 D. En combien de cas celui qui a été caution d'un autre, peut-il agir contre lui pour être déchargé, afin qu'il le releve & l'indemniſe de ſon cautionnement ? 575

CHAPITRE II.

De la Promeſſe.

1. D. Qu'eſt-ce que promeſſe ? 576
2. D. Eſt-on obligé en conſcience de faire ce qu'on a promis ? 577
3. D. Dans quelles circonſtances eſt on diſpenſé d'accomplir ſa promeſſe ? 578
4. D. Celui qui a reçû de l'argent qu'on lui avoit promis pour une choſe défenduë, eſt-il obligé à reſtituer ? 581
5. D. Celui qui a promis quelque argent pour une choſe défenduë, n'étant pas obligé à tenir ſa promeſſe, peut-il en conſcience retenir ce qu'il a promis, ou eſt-il obligé de l'employer en œuvres pieuſes ? 583

CHAPITRE III.

De la définition & de la diviſion du Jeu.

1. D. Qu'eſt-ce que jeu ? 585
2. D. Combien y a-t-il de ſortes de jeux ? 586

CHAPITRE IV.

Des jeux défendus.

1. D. Les jeux de hazard ſont-ils défendus aux Eccleſiaſtiques ? 588
2. D. N'eſt-ce point une déciſion trop rude de dire que les Eccleſiaſtiques ne peuvent pas joüer à des jeux de hazard, joüant ſeulement quelque choſe de peu de conſideration, pour ſe divertir, comme le demande la Gloſe ſur l'Authentique *de ſanctiſſimis Epiſcopis* ? 589
3. D Quels ſont les autres jeux qui ſont défendus aux Eccleſiaſtiques ? 590
4. D. Quels ſont les jeux qui ſont permis aux Eccleſiaſtiques ? 591
5. D. Quels ſont les jeux défendus aux laïques ? 592
6. D. Y a-t-il toûjours peché mortel aux laïques à joüer à des jeux de hazard ? 593

D. Quelles ſont les circonſtances qui rendent le jeu de hazard défendu, & qui ont obligé les loix Civiles & Eccleſiaſtiques à le défendre ? *ibid.*

D. Y a-t-il peché de tenir des aſſemblées pour joüer aux cartes & aux dez ? 595.

CHAPITRE V.

Du cas où l'on eſt obligé de reſtituer ce qu'on a gagné à des jeux de hazard.

D. En quel cas eſt-on obligé de reſtituer ce qu'on a gagné à des jeux de hazard ? 597

D. Eſt-on toûjours obligé de reſtituer ce qu'on a gagné au jeu à un mineur, à un enfant de famille, à une femme mariée, & ſemblables perſonnes ? 599

D. Comment doit on entendre ce que dit S. Thomas, qu'on eſt obligé à reſtituer ce qu'on a gagné au jeu, lors qu'on a attiré à joüer celui à qui on a gagné ? 600

D. N'y a-t-il point d'autre cas où l'on ſoit obligé à reſtituer ce qu'on a gagné dans les jeux de hazard ? 601

TRAITE' SEPTIE'ME.

De la Donation & du Teſtament.

CHAPITRE I.

De la Donation.

D. Qu'eſt-ce que donation ? 603

D. Combien y a-t-il de ſortes de donations ? 604

D. Quelles ſont les ſolemnitez requiſes par le Droit pour la validité de la donation ? 605

D. Qui ſont ceux qui peuvent donner ? 606

D. Eſt-il permis aux Beneficiers de donner des biens de leurs benefices à leurs parens ? 608

D. A qui eſt-il permis de donner ? *ibid.*

D. A qui eſt-il défendu de donner ? 609

D. Les peres peuvent-ils donner aux enfans qui ſont encore en leur puiſſance ? *ibid.*

D. La Donation d'un mari à ſa femme, ou d'une femme à ſon mari, eſt-elle valable ? 610

D. En quel cas la donation d'un mari à ſa femme, ou de la femme à ſon mari eſt-elle valable ? 611

D. Pour quelle cauſe la donation qu'on appelle *Entre-vifs*, peut-elle être revoquée ? 612

CHAPITRE II.

Du Teſtament.

1. D. Qu'eſt-ce que Teſtament ?
2. D. Combien y a-t-il de ſortes de Teſtamens ?
3. D. Quelles ſont les ſolemnitez requiſes pour la validité du ſtament ?
4. D. Ces ſolemnitez ſont-elles toûjours requiſes ? ib
5. D. N'y a-t-il point d'autres cas où ces ſolemnitez ne ſoient neceſſaires ? 6
6. D. Le Teſtament qui eſt fait devant le Curé, & deux ou t témoins, eſt-il valable.
7. D. L'heritier eſt-il obligé à payer les legs dans un Teſtam où l'on n'a pas obſervé toutes les ſolemnitez quant à la valic du legs ? ib

CHAPITRE III.

De ceux qui peuvent ou qui ne peuvent pas faire de Teſtament.

1. D. Qui ſont ceux qui peuvent teſter ? 6
2. D. Qui ſont ceux qui ne le peuvent pas ? ib
3. D. Eſt-il permis aux Clercs ſeculiers de teſter ? 6

CHAPITRE IV.

De ceux auſquels on peut laiſſer ſon bien par Teſtament.

1. D. Qui ſont ceux qu'on peut faire ou inſtituer heritiers par T ſtament ? 6
2. D Qui ſont ceux qui ne peuvent pas être inſtituez heritiers legataires dans un Teſtament ? ib
3 D. Celui qui auroit été inſtitué heritier à condition qu'il r droit l'heritage à un fils que le Teſtateur auroit eu d'une p ſonne avec laquelle il ne pourroit pas contracter mariage, roit-il obligé de rendre ce heritage à cet enfant, ou le don à ceux qui ſuccederoient *ab inteſtat* audit défunt Teſtateur ? 6
4. D. Un fils né d'une conjonction illegitime, peut-il en conſci ce retenir le bien qui lui a été laiſſé par ſon pere contre la ſenſe de la loi ? 6

CHAPITRE V.

Du Legs.

1. D. Qu'eſt-ce que legs ? 6
2. D. Si quelqu'un avoit fait quelque legs pieux, par exempl quelque fondation à quelque Egliſe à condition qu'on dir tous les jours une Meſſe pour le repos de ſon ame, & que legataire ne voulût pas accepter ce legs avec cette condit on l'heritier pourroit il le retenir, ou ſeroit-il obligé de l'employ à quelqu'autre œuvre pieuſe ? ib
3. D. Y a-t-il grand peché de differer de payer les legs pieux ? 6
4. D. Si avant la mort du Teſtateur, le Legataire avoit acqui dominе de la choſe qui lui eſt leguée, l'heritier ſeroit-il obl gé de lui en donner la valeur ? 6

Fin de la Table du premier Tome.

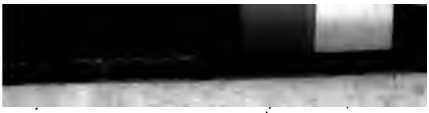

Chiloporus
7 ml.
cee, ee

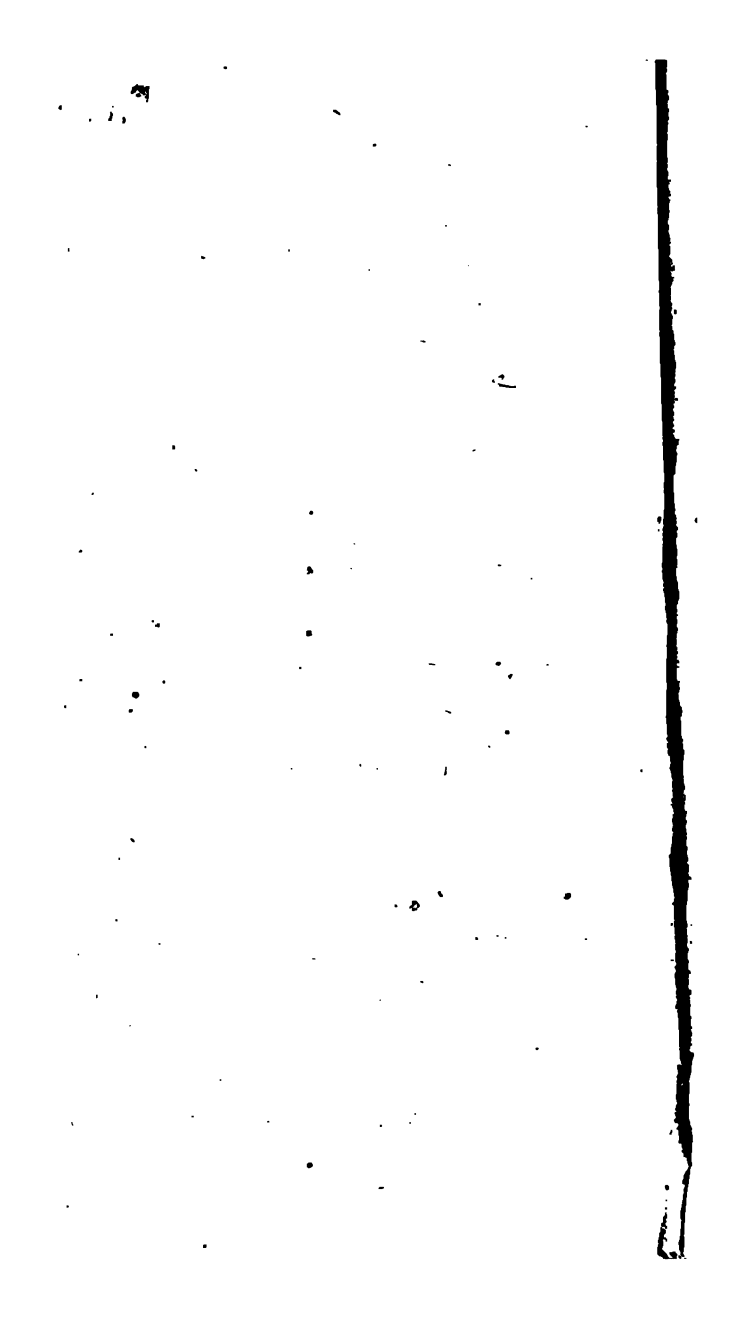

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06382

A 461701 DUPL